





Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

HISTOIRE
DES
LAGIDES

LE PUY-EN-VELAY. — IMP. PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON.

HE 87
B7535h

HISTOIRE
DES
LAGIDES

PAR

A. BOUCHÉ-LECLERCQ

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME TROISIÈME

LES INSTITUTIONS DE L'ÉGYPTE PTOLÉMAIQUE

PREMIÈRE PARTIE



498401

11. 10 49

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VI^e

1906

AVERTISSEMENT

Plus de deux ans se sont écoulés depuis la publication du deuxième volume de cette Histoire. Il est inutile de dire pourquoi cet intervalle s'est prolongé, à travers les révisions, les retouches et les lenteurs d'une impression laborieuse. J'ai été bien des fois tenté de m'arrêter dans ma tâche — simplifiée en apparence, compliquée en réalité par l'obligation de me renfermer dans l'époque ptoléméique — et d'abandonner comme prématuré un essai de synthèse où les points d'interrogation tiennent tant de place. Mais, s'il est et sera toujours trop tôt pour faire œuvre définitive, l'exemple donné il y aura bientôt quarante ans par Lombroso a montré combien de services peut rendre une synthèse provisoire. J'ai pensé que, même en supposant très large la part des incertitudes et des erreurs, il y avait quelque utilité à tracer des cadres où la matière dialysée pût s'ordonner et se clarifier en surnageant au-dessus de la marée montante des notes. Du reste, j'avais annoncé un troisième volume, et cette promesse, fût-elle imprudente, devait être tenue. Elle sera même dépassée, en ce sens que, les retouches ayant dilaté la rédaction au-delà des bornes prévues en 1903, je me vois obligé de rejeter dans un quatrième volume (actuellement sous presse) les trois derniers chapitres des Institutions, les Addenda et l'Index général.

Juin 1906.

A. B.-L.

BIBLIOGRAPHIE

Il m'a paru utile de reproduire ici quelques indications bibliographiques empruntées à la liste mise en tête du premier volume, en y ajoutant des suppléments, surtout papyrologiques, que j'ai expressément réservés (ci-dessus, t. I, p. v) pour le troisième volume, et omettant à dessein les publications consacrées exclusivement à l'époque romaine ou aux fragments littéraires.

A. Papyrus et ostraka.

A. PEYRON, *Papyri graeci Regii Musei Aegyptii Taurinensis editi atque illustrati* : treize documents d'époque ptolémaïque, cités comme *Pap. Taur.*, d'après le tirage à part de deux articles précités (ci-dessus, t. I, p. vi) en date de 1826 (I, pp. 1-180) et 1827 (II, pp. 1-80). — *Papyri greco-egizj di Zoide, dell' I. R. Museo di Vienna* (Memor. d. R. Accad. di Torino, XXXIII), cités d'après le tirage à part en date de 1828 (pp. 1-43) : deux documents, également d'époque ptolémaïque, publiés auparavant par Petrettini (1826), reproduits avec corrections par C. Wessely, *Die griech. Papyri Kaiserl. Sammlung Wiens*, dans les *Jahresber. des KK. Franz-Joseph Gymnas. in Wien* (I. III. IV, pp. 1-28), 1885.

B. PEYRON, *Papyri greci del Museo Britannico di Londra e della Biblioteca Vaticana*, tradotti ed illustrati. Torino, 1841 (tirage à part des Memor. d. R. Accad. di Torino) : environ vingt pièces, concernant exclusivement les reclus du Sérapéum de Memphis.

C. LEEMANS, *Papyri graeci Musei antiquarii publici Lugduni Batavi*. I. Lugd. Batav., 1843 : une vingtaine de documents, la plupart d'époque ptolémaïque, cités comme *Pap. Leid.*

W. BRUNET DE PRESLE, *Notices et Textes des papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, publication préparée par feu M. Letronne (Notices et Extraits des Mss., t. XVIII, 2 [1865], pp. 1-506) : documents (71 pièces) presque tous d'époque ptolémaïque, cités *Pap. Par.*

U. WILCKEN, *Actenstücke aus der königlichen Bank zu Theben in den Museen von Berlin, London, Paris* (Abh. der Berlin. Akad., 1886. Anhang, pp. 1-68) : textes (I-XII) et commentaire.

Les recueils énumérés jusqu'ici ne contiennent que des papyrus achetés au hasard par des voyageurs aux indigènes et souvent désignés par les noms des collectionneurs : papyrus Anastasy, Casati, Drovetti, Passalacqua, Minutoli, Grey, Salt, Sakkakini, etc. C'est sur ces documents que s'est exercée pendant soixante ans l'érudition des précurseurs dont Lumbroso a enregistré les travaux dans la Préface de ses *Recherches*. Les fouilles méthodiques entreprises depuis sur divers points ont fourni une ample moisson de textes dont la publication se poursuit et est loin d'être achevée.

The Flinders Petrie Papyri, with transcriptions, commentary and Index by Rev. John P. Mahaffy : recueils annexés aux dissertations (*On the Fl. Petr. Pap.*) faisant partie des *Cunningham Memoirs* (n^{os} VIII, IX, XI) publiés par la Royal Irish Academy. Dublin, I, 1891. II, 1893. III, 1905. Le tome III, daté de juin 1905, contient en majeure partie des révisions de textes publiés dans les deux premiers et des morceaux inédits « arranged, deciphered, and explained by Prof. Smyly ». L'ouvrage, consacré exclusivement à l'époque ptolémaïque (de Philadelphie à Épiphané) est cité *Pap. Petr.* Les papyrus proviennent des fouilles de Gourob au Fayoum, et on les désigne parfois en bloc sous le nom de « papyrus de Gourob ».

Aegyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin. — Griechische Urkunden. Bd. I-IV, 1-3, Berlin, 1892-1905 : publication de textes autographiés dirigée par Wilcken et citée *BGU*. L'époque ptolémaïque n'y est représentée que par les n^{os} 992-1012, publiés en 1903 par Schubart.

Greek Papyri in the British Museum, Catalogue with texts, edited by F. G. Kenyon, printed by order of the Trustees. London, I, 1893. II, 1898. Le premier volume intéresse l'époque

ptolémaïque par un petit nombre de documents, la plupart relatifs aux reclus du Sérapéum et déjà publiés par Forshall (1839) et B. Peyron. Dans le second, une dizaine de fragments du ^{II} siècle a. C. Recueil incommode à citer, à cause des variantes d'usage (*Catal. ou Pap. Brit. Mus.*, ou *Pap. Lond.*), et surtout parce que l'éditeur a maintenu les numéros « officiels » du *Catalogue* en les dispersant dans son classement analytique.

The Revenue Laws of Ptolemy Philadelphus, edited from a greek papyrus in the Bodleian library, with a translation, commentary and Appendices by B. P. Grenfell, and an Introduction by the Rev. J. P. Mahaffy. Oxford, 1896 (253 pp. 4^o). Ouvrage cité *Rev. Laws* ou *Rev. Pap.* et appelé communément « Papyrus des Revenus ». On a la certitude que ce document mémorable, acheté au Caire, provient du Fayoum.

An Alexandrian erotic fragment and other greek Papyri chiefly Ptolemaic, edited by Bernard P. Grenfell. Oxford, 1896. *Greek Papyri, Series II. New classical fragments and other greek and latin Papyri*, edited by Bernard P. Grenfell and Arthur S. Hunt. Oxford, 1897. Appartiennent à l'époque ptolémaïque les n^{os} 9-44 (sur 70) dans le tome I et les n^{os} 14-39 (sur 113) dans le tome II. Les deux séries sont citées *Pap. Grenf.*, I et II.

The Oxyrhynchos Papyri, edited by B. P. Grenfell, A. S. Hunt and J. G. Smyly. London, I, 1898. II, 1899. III, 1903. IV, 1904. Le recueil contient beaucoup de fragments littéraires et intéresse à peine, par trois documents mutilés (II, n. 136 a-c), l'époque ptolémaïque.

A. BOTTI, *Papyrus ptolémaïques du Musée d'Alexandrie* (Bull. de la Soc. archéol. d'Alexandrie, II, [1899], pp. 65-73).

J. NICOLE, *Les Papyrus de Genève*, fasc. I-II. Genève, 1896-1900. Publication autographiée, où, sur quatre-vingts numéros, deux seulement (20-21) datent de l'époque ptolémaïque.

Fayûm Towns and their Papyri, by B. P. Grenfell and A. S. Hunt, publication de l'*Egypt Exploration Fund*. London, 1900. Les prolégomènes contiennent l'historique des découvertes papyrologiques au Fayoum, des fouilles de 1895-6, et l'inventaire des monnaies qui en sont sorties, par Grenfell, Hogarth et Milne. En appendice, cinquante *ostraka* de l'époque romaine. L'époque ptolémaïque y est peu représentée (nn. 11-18 b, sur 366 pièces).

The Amherst Papyri, an account of the greek papyri in the collection of the Right Hon. Lord Amherst, by B. P. Grenfell and A. S. Hunt. London, I, 1900. II, 1901. Les documents de l'époque ptolémaïque n'occupent que les nos 28-62 du tome II.

The Tebtunis Papyri, Part. I, edited by Bernard P. Grenfell, Arthur S. Hunt and J. Gilbert Smyly. London, 1902 (674 pp. 4°). La publication forme le vol. I des travaux d'archéologie gréco-romaine de l'« University of California », qui, avec les fonds fournis par Mrs Phoebe A. Hearst, a fait les frais des fouilles exécutées à Umm-el-Baragât durant l'hiver de 1900-1901. Ce recueil (nos 5-124 en texte, 125-264 en analyse), entièrement consacré à l'époque ptolémaïque (à partir de la fin du règne d'Évergète II), est d'importance capitale pour notre sujet, qu'il a renouvelé en bien des parties, surtout en ce qui concerne l'exploitation du domaine royal. Les textes sont traduits, pourvus de commentaires, et mis en œuvre dans les Appendices (pp. 538-603). Deux autres parties — à paraître — porteront sur l'époque romaine.

Les Papyrus de Magdola, publiés par P. Jouguet et G. Lefebvre (*BCH.*, XXVI [1902], pp. 1-6, 95-128; XXVII [1903], pp. 174-205) : quarante et un documents de l'époque ptolémaïque (règnes de Évergète I et de Philopator). A paraître prochainement : *Papyrus grecs*, provenant de Medinet-Ghōran et d'Ellahouñ (époque ptolémaïque), publiés par la conférence de papyrologie de l'Université de Lille, sous la direction de P. Jouguet, adoptant pour référence la rubrique *Pap. Lille*.

S. DE RICCI, *Papyrus de Pathyris au Musée du Louvre* (*Archiv f. Ppf.*, II [1903], pp. 515-520).

Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire. Nos 10001-10869, *Greek Papyri*, by B. P. Grenfell and A. S. Hunt. Oxford, 1903 (en analyse) : quelques textes (*Ptolemaic papyri in the Gizeh Museum*) ont été publiés en 1900-1902 dans l'*Archiv f. Ppf.*, I, pp. 57-66. II, p. 79-85.

E. J. GOODSPEED, *Greek papyri from the Cairo Museum together with papyri of Roman Egypt from American collections* (Decenn. Publ. of the University of Chicago, V [1904]). Sur trente numéros, sept seulement (3-9) intéressent l'époque ptolémaïque.

Th. REINACH, *Papyrus grecs et démotiques* recueillis en Égypte et publiés par Th. Reinach, avec le concours de W. Spiegelberg

et S. de Ricci. Paris, 1905 (textes, traductions et commentaires). Sur 58 textes grecs, 40 appartiennent à l'époque ptolémaïque, ainsi que les 7 textes démotiques.

La publication des textes démotiques — papyrus et *ostraka* — n'a été jusqu'ici que fragmentaire et comme livrée au hasard, c'est-à-dire au gré des rares érudits capables de les transcrire et traduire. On en trouve un grand nombre, d'époques très diverses, traduits dans les ouvrages et articles de E. Revillout (ci-après) ou groupés, avec texte et traduction, dans sa *Nonvelle Chrestomathie démotique* (Paris, 1878 : XII-160 pp. 4°) et sa *Chrestomathie démotique*, rédigée plus tôt, mais parue plus tard (Paris, 1880 : CLXVII-504 pp. 4°), qui forme les fasc. 13-16 (tome IV) des *Études Égyptologiques*. Ces deux Recueils, qui contiennent ensemble plus de soixante documents (autographiés) provenant des collections de Paris, Berlin, Vienne, Turin, et tous (sauf trois du règne de Darius) d'époque ptolémaïque, ont largement ouvert la voie frayée par H. Brugsch. Le projet de *Corpus Papyrorum Aegypti*, par E. Revillout et A. Eisenlohr, paraît abandonné. Ont paru quatre fascicules : I, 1-2. *Papyrus démotiques du Louvre*. Paris, 1885-1891 (quinze numéros, dont onze de l'époque ptolémaïque, traduits ou analysés) ; II, 1. *Papyrus démotiques du British Museum*. Paris, 1888 (sept numéros, d'époque ptolémaïque) ; III, 1. *Papyrus grecs du Louvre*. Paris, 1892 (ne contient que le plaidoyer de Hypéride contre Athénogène).

La publication méthodique des papyrus de Berlin et de Strasbourg — transcription et traduction — est due à W. Spiegelberg :

Demotische Papyrus aus den königlichen Museen zu Berlin, mit erläuterndem Texte, von W. Spiegelberg. Leipzig u. Berlin, 1902. Sur 34 n^{os}, seize (6-21) appartiennent à l'époque ptolémaïque.

Die demotischen Papyrus der Strassburger Bibliothek, übers. von W. Spiegelberg. Strassburg, 1902 (une trentaine de pièces, dont quatorze d'époque ptolémaïque).

Les *ostraka* ou tessons de poterie sont presque tous des reçus en langue grecque ou indigène, délivrés soit par des banques, soit par des particuliers, datés et signés. Nous n'avons pas à nous occuper des textes de l'époque pharaonique, comme ceux que publie le Musée du Caire (*Ostraca*, n^{os} 25001-25385, par G. Daressy. Le Caire, 1901), mais seulement des textes grecs. Quelques spé-

cimens de ces « tessères » ont été d'abord annexés à divers recueils de papyrus (Voy. l'historique de la découverte, de la dissémination et des publications partielles des *ostraka*, depuis 1822 jusqu'à nos jours, dans Wilcken, *Ostraka*, I, pp. 20-57).

La publication complète de tous les *ostraka* de langue grecque apportés en Europe et connus en 1899 a été menée à bonne fin par Wilcken, qui a réuni jusqu'à 1658 n^{es} (dont 34 ajoutés dans le tome I des *Ostraka* et catalogués p. 858) épars dans les collections de Berlin, de Leide, de Paris et de Londres. Les textes, classés par ordre topographique, forment le second volume des *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien, ein Beitrag zur antiken Wirtschaftsgeschichte*. Leipzig und Berlin, 1899. Cette « contribution à l'histoire économique » de l'Égypte ptolémaïque et romaine — matière du premier volume (860 pp. 8^o) — est une œuvre magistrale, et c'est à elle que je renvoie perpétuellement, dans les chapitres consacrés aux finances, lorsque je cite Wilcken sans autre indication que la to maison et la page. Les taxes (218 espèces!) y sont inventoriées par ordre alphabétique, indifféremment d'époque ptolémaïque et romaine (pp. 130-404), classées ensuite par ordre analytique (pp. 405-410) et mises en œuvre, avec l'appoint des papyrus, des monnaies et des mesures, dans les études qui occupent la moitié du volume (p. 422-829) et forment un tableau de l'administration financière de l'Égypte ptolémaïque et romaine aussi complet qu'il pouvait être avant la publication des papyrus de Tebtynis.

Les publications nouvelles de papyrus, *ostraka* (et inscriptions) de langue grecque sont enregistrées au fur et à mesure dans l'organe spécial fondé en 1901 par Wilcken, *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* (Leipzig, 1901-1905), qui en est à son troisième volume, et dans un recueil concurrent dirigé par C. Wessely, *Studien zur Palaeographie und Papyruskunde* (Leipzig, 1901-1905). Elles sont encore recensées dans diverses Revues sous forme de Bulletins ou Chroniques papyrologiques par des savants comme P. Viereck, N. Hohlwein, P. Jouguet, S. de Ricci, etc.

Enfin, des inventaires spéciaux permettent d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de toutes les publications papyrologiques de langue grecque et latine, depuis la publication initiale de N. Schow en 1788 (cf. ci-après, p. 314, I) jusqu'en 1905. Les docu-

ments connus en 1901 ont été classés par ordre chronologique (époque ptolémaïque, romaine, byzantine) et par ordre analytique (pétitions, contrats, testaments, etc.) dans un *General-Register der griechischen und lateinischen Papyrusurkunden aus Aegypten* que Wilcken a placé en tête de l'*Archiv* (I, pp. 1-29). L'éminent papyrologue s'apprête à nous donner, sous le titre *Urkunden der Ptolemäerzeit*, une réédition complète des papyrus publiés avant ceux de Flinders Petrie, avec un recensement et classification de tous les papyrus ptolémaïques aujourd'hui connus. Le premier volume (sous presse) contiendra les textes memphitiques; le second, les textes de la Haute-Égypte. Je ne puis que regretter, pour ma part, de n'avoir pas eu à ma disposition un guide aussi précieux, qui m'eût singulièrement facilité la recherche et le triage des documents.

Les publications de documents et de tous ouvrages utilisant les textes papyrologiques ou tessères, antérieures au 1^{er} janvier 1905, sont inventoriées, les sources par ordre topographique de leur διαπορζ, les études par ordre de sujets traités (Grammaire, Histoire, Administration et Armée, Religion, Impôts, Droit, etc.), dans *La Papyrologie grecque* : Bibliographie raisonnée, de N. Hohlwein (Louvain, 1905 : 175 pp. 8°), tirage à part d'articles insérés dans le *Musée Belge* (tomes VI-IX, années 1902-1905).

Nous avons maintenant des boussoles pour naviguer sur cette mer.

B. Inscriptions.

Aux Recueils énumérés dans la Bibliographie du tome I (pp. VI-VII) je n'ajouterai que deux publications parues depuis, à savoir :

W. DITTENBERGER, cité *OGIS.*, c'est-à-dire *Orientis Graeci Inscriptiones selectae*. I, Leipzig, 1903. Ce ne sont pas des inscriptions nouvelles, mais des textes épigraphiques classés dans un ordre nouveau, l'ordre historique, et abondamment commentés. Le *Regnum Lagidarum* comprend 198 inscriptions (pp. 46-283); le *Regnum Seleucidarum*, 52 inscriptions (pp. 318-426); le *Regnum Attalidarum*, 75 inscriptions (pp. 426-544); les *Regna Asiana minora*, 90 inscriptions (pp. 544-640). Le tome II (1905) est consacré à l'Orient sous la domination romaine.

Greek Inscriptions, by J. G. Milne. London, 1905. Recueil faisant partie du *Catalogue général du Musée du Caire*, nos 9201-9400, 26001-26123, 33001-33037.

Les inscriptions nouvelles ou rectifiées intéressant l'Égypte ptolémaïque sont recueillies et commentées dans l'*Archiv* ci-dessus mentionnée par Max L. Strack, *Inschriften aus ptolemäischer Zeit* (*Archiv f. Ppf.*, I, pp. 200-210. II, pp. 537-561. III, pp. 126-139), au total actuel 97 numéros. A ajouter : O. Rubensohn et L. Borchardt, *Griechische Bauinschriften ptolemäischer Zeit auf Philae* (*Archiv f. Ppf.*, III, pp. 356-366). Un certain nombre de ces inscriptions sont reproduites dans l'*Appendix* du tome II du recueil précité de Dittenberger (pp 724-743). Je rappelle à ce propos que les inscriptions citées Strack, n. x, figurent dans la *Sammlung griechischer Ptolemäer-Inschriften* (174 nos) formant appendice à la *Dynastie der Ptolemäer*, publiée en 1897.

Du côté des textes de langue indigène, les collections se sont enrichies depuis la publication du *Thesaurus Inscriptionum Aegyptiacarum* de H. Brugsch (Leipzig, 1883-1891).

K. SETHE, *Hieroglyphische Urkunden der gr.-röm. Zeit*. Heft. I-II : *Historisch-biographische Urkunden aus den Zeiten der makedonischen Könige und der beiden ersten Ptolemäer*. Leipzig, 1904 (forment le t. II des *Urkunden des Aegyptischen Altertums*, publiées sous la direction de G. Steindorff).

Dans le *Catalogue général du Musée de Caire* déjà cité figurent : *Die demotischen Inschriften*, von W. Spiegelberg, I, (nos 30601-31166). Leipzig, 1904.

Stèles hiéroglyphiques ptolémaïques et romaines, par Ahmed Bey Kamal, t. I-II (nos 22001-22208). Le Caire, 1904-1905. La publication contient 239 inscriptions (dont 28 de l'époque romaine).

C. Ouvrages divers.

Pour les ouvrages antérieurs à 1895, voir l'Appendice bibliographique ajouté par G. Lumbroso à la seconde édition de *l'Égitto dei Greci e dei Romani* (Roma, 1895) sous le titre : *Progressi della Egittologia greco-romana dal 1868 al 1895* (pp. 243-293).

Les dissertations relatives à l'histoire proprement dite, parues

pendant ou depuis la publication de mes deux premiers volumes, seront plus à leur place dans les *Addenda*, où elles pourront être analysées ou discutées.

En ce qui concerne les institutions, j'avertis seulement que les renvois à Lumbroso, sans autre indication, visent son œuvre capitale, qui a fait époque et garde encore aujourd'hui sa valeur, les *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides* (Turin, 1870) : ouvrage couronné en juillet 1869 par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Un mémoire soumis au même concours a été imprimé plus tard : F. Robiou, *Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Égypte au temps des Lagides*. Paris, 1875. Du même auteur, la thèse *Aegypti regimen quo animo susceperint et qua ratione tractaverint Ptolemaei*. Rhedonis, 1852.

Sur l'administration des finances à l'époque ptolémaïque, esquissée dans son ensemble, avec l'appoint des textes publiés depuis les *Ostraka* de Wilcken, a paru le Mémoire précis et sobrement documenté de :

H. MASPERO, *Les finances de l'Égypte sous les Lagides*. Paris, 1905 (252 pp. 8°).

Une partie très importante des institutions de l'Égypte gréco-romaine, l'organisation du clergé desservant les cultes indigènes et helléniques, ses rapports, financiers et autres, avec l'État, est le sujet traité et fouillé en tous sens dans un ouvrage en cours de publication :

W. ORTO, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*, ein Beitrag zur Kulturgeschichte des Hellenismus. Bd. I. Leipzig, 1905 (418 pp. 8°). Une partie de ce volume (pp. 133-199) a paru en 1904, comme thèse de doctorat de l'Université de Breslau, sous le titre *Die Organisation der griechischen Priesterschaft im hellenistischen Aegypten*. Le second et dernier volume est sous presse. L'auteur avertit qu'il comprend dans la période hellénistique les siècles de domination romaine jusqu'à l'invasion arabe.

Je n'ai pas jugé à propos de reproduire ici, encore moins d'allonger la liste des monographies signalées dans les notes du présent volume et du suivant. Il m'a même été impossible, ne fût-ce que *brevitatis causa*, d'épuiser celle des articles sortis de la plume féconde et prime-sautière de E. Revillout, la plupart

insérés dans les onze volumes de la *Revue Égyptologique* (1886-1904) dont il est le directeur et principal rédacteur. Je mentionnerai seulement, pour interprétation de références abrégées, deux de ses ouvrages dans lesquels une assez large place est faite aux institutions de l'époque ptolémaïque : *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte*. Paris, 1895 (522 pp. autographiées). — *Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*. Paris, 1903 (1561 pp. en 2 vol., sans Table des matières ni Index quelconque), volumineux ouvrage appelé « Précis » sans doute parce que l'auteur a voulu y condenser et organiser la substance de quantité d'articles et de livres publiés par lui sur diverses questions de droit égyptien. C'est une discipline où il est juste de reconnaître qu'il a joué le rôle d'initiateur et garde encore le monopole des vues d'ensemble. A travers une foison de textes traduits pour la première fois de l'hieroglyphique, du démotique, du copte au besoin, du grec aussi, — trop souvent sans indication précise d'origine, — le savant polygraphe ouvre des chemins nouveaux où les profanes, réduits aux langues classiques et habitués à une méthode plus sévère, ne peuvent le suivre qu'avec circonspection.

C'est dans le quatrième volume que nous aurons le plus souvent recours à son aide : on peut voir dans celui-ci que la plupart des noms des prêtres et prêtresses du culte dynastique sont extraits des documents publiés par lui dans ses *Chrestomathies* ou dans la *Revue Égyptologique*.

HISTOIRE DES LAGIDES

CHAPITRE XVIII

LA ROYAUTE ÉGYPTIENNE

Caractère religieux de l'autorité monarchique, fondée sur la filiation divine des rois. — En Égypte, la théorie du droit divin poussée à l'absolutisme par le syncrétisme religieux. — La génération divine des rois sur les monuments figurés. — Le roi dieu et prêtre unique des dieux, organe et dispensateur de la vie universelle. — Investiture et renouvellement de sa fonction par le sacre et les fêtes *sed*. — Subordination du sacerdoce à la royauté : ambition réprimée du sacerdoce thébain. — Assimilation des rois Lagides aux Pharaons. — La divinité d'Alexandre. — Alexandre dans la légende égyptienne, fils ou réapparition de Nectanébo II. — Le droit divin conféré aux Lagides par filiation royale ou mythique. — Les Lagides ralliés aux coutumes nationales, à partir de Philadelphie, par l'*ἱερός γάμος*, garantie de la filiation divine et de la pureté du sang royal. — Le culte monarchique, précurseur du culte dynastique.

L'Égypte est à nos yeux, par excellence, le pays de la tradition immobile, réglant jusque dans le détail les actes de la vie publique et imposant même à la vie privée des habitants, classés par elle en catégories à peu près héréditaires.

taires, les formes rigides de son mécanisme. A distance, ses institutions nous paraissent aussi immobiles que ses monuments. Il y a évidemment dans cette apparence une part d'illusion, qui tient à l'imperfection de nos connaissances ¹; mais il est certain que, si l'immobilité est incompatible avec la vie, la conservation intégrale des coutumes a été l'idéal poursuivi et réalisé dans la mesure du possible par les pasteurs d'un troupeau façonné de temps immémorial à l'obéissance passive.

Un pareil phénomène ne peut se produire que sous l'influence, dominante au point d'annihiler ou d'absorber toutes les autres, d'un ordre d'idées qui tend naturellement et en tous pays à persévérer dans son propre être et à exclure toute innovation, je veux dire, de la religion. C'est la religion qui, dans les sociétés humaines, crée le principe d'autorité, qui la veut absolue comme celle des dieux auxquels elle l'emprunte et qui l'incorpore, par des procédés à elle, aux détenteurs de ce droit divin.

L'histoire ne signale pas d'exception à cette règle. Même les peuples chez qui l'on s'attendrait à en trouver, nos ancêtres intellectuels, les Grecs et les Romains, ont commencé par obéir à une autorité de droit divin, dont la forme était déterminée et la transmission garantie par la religion de la cité. Mais, chez eux, la religion était pour ainsi dire tombée ou restée dans le domaine public; elle n'était pas devenue la propriété d'un sacerdoce organisé, capable d'élaborer un corps de doctrines soustraites à la discussion et de les imposer, comme arcanes révélés, à la foi des autres

1. V. Loret (*Bull. Instit. fr. du Caire*, III [1903], p. 17), renchérissant sur une observation plus discrète de G. Maspero (*Études de mythologie, etc.*, I [1880], pp. 118-119), proteste énergiquement contre cette illusion. « Les Égyptiens », dit-il, « ont été aussi changeants, sinon plus, que les autres peuples, et nous devrions nous déshabituer de les considérer, par paresse d'esprit, comme ayant formé pendant cinq mille ans une sorte de bloc cristallisé ». L'auteur, voulant redresser l'opinion commune, exagère en sens inverse. *Sinon plus* est de trop, à moins qu'on ne l'applique aux changements de dynastie, qui ont été des accidents de surface.

hommes intimidés par la vague terreur qui est la première forme du sentiment religieux. Elle était réduite à un certain nombre de pratiques cultuelles, conservées par habitude et dont le sens allait se perdant de jour en jour. Elle se bornait à recommander le respect pour ces débris, aussi vénérables qu'incohérents, du passé, en faisant appel non pas tant au sentiment religieux qu'au patriotisme et à la piété envers les ancêtres.

Un exemple, topique à mon sens, de la résistance qu'opposait le tempérament intellectuel de l'Hellène à l'ingérence sacerdotale nous est fourni par l'histoire des oracles, notamment par l'histoire du plus puissant de tous, l'oracle de Delphes. Il y avait là un sacerdoce à privilège héréditaire, disposant d'une source perpétuelle de révélation, laquelle passait pour avoir été ouverte par Apollon lui-même, unique confident et prophète de Zeus. Autour de l'oracle s'était groupée une « amphictyonie » intéressée à propager son influence et qui s'était engagée à défendre, au besoin par les armes, les propriétés du temple. La foi en la véracité de l'oracle fut à un certain moment universelle, et l'afflux de la clientèle étrangère flattait par surcroît le patriotisme hellénique. Et pourtant, de cet admirable instrument de domination, le sacerdoce delphique ne sut et ne put tirer que des hommages et de l'argent. Aucune doctrine, aucune théorie cosmogonique, théologique, morale, aucune vue originale sur le mystère de l'au-delà, ne sortit de cette bouche divine. Les individus consultaient Apollon sur d'infimes détails de la vie pratique; les cités lui demandaient parfois des avis, mais en se réservant le droit de suspecter la bonne foi des interprètes du dieu, au cas où la réponse leur paraîtrait contraire à leur intérêt. On avait vite fait, en pareil cas, de dire que la pythie « laconise » ou « philippise ». A Sparte même, dans cette espèce de congrégation militaire dont les statuts passaient pour avoir été inspirés par Apollon lui-même sous le nom de Lycurgue, le crédit de l'oracle fut ébranlé par des

scandales qui, en laissant intacte l'autorité du dieu, mirent à néant celle de ses prêtres ¹. Enfin, même à Delphes, ville créée par l'oracle et qu'on eût crue prédestinée au régime théocratique, le corps sacerdotal, avec ses prêtres et ses prophètes, ses pythies et ses « saints », était subordonné au pouvoir civil, représenté par des archontes électifs ².

En résumé, en Grèce comme à Rome, la religion n'a point fait corps avec les formes de gouvernement, les lois et les mœurs. Elle n'a produit ni livres sacrés, ni codes fondés sur des préceptes divins, ni formes sociales ou politiques déterminées, qui, une fois établies, ne pussent être modifiées ou délaissées sans impiété. Aussi l'histoire grecque, enrichie d'expériences multiples, nous montre-t-elle ces formes évoluant d'une façon rationnelle, à mesure que la raison d'être d'un état antérieur avait épuisé ses effets. Le droit divin de la monarchie était fondé sur un principe très simple, qui appartient à la logique élémentaire et qui subsiste, apparent ou latent, sous tous les régimes monarchiques proprement dits, anciens et modernes : la supériorité de nature du roi, supériorité héréditaire et incommunicable autrement que par l'hérédité ³. Les rois de l'âge héroïque sont tous des descendants des dieux. Le sang qui coule dans leurs veines est plus noble que celui de leurs sujets : ils sont διογενεῖς, nés pour être ποιμένες λαῶν ⁴, et on leur reconnaît la supériorité du berger sur le troupeau. De ce troupeau, ils disposent à leur gré. Agamemnon promet de donner à Achille « sept

1. Voy. Herod., V, 90. VI, 66 (intrigues de Cléomène : la pythie Péralla corrompue par le Delphien Cobon). Cic., *Divin.*, I, 43. Corn. Nep., *Lysand.*, 3. Plut., *Lysand.*, 23.

2. Cf. A. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, III (Paris, 1880), pp. 39-207. E. Bourguet, *De rebus Delphicis imperator. aetatis*. Montepessul., 1905.

3. Cf., dans mes *Leçons d'histoire grecque* (Paris, 1900), l'exposé intitulé « De la religion grecque considérée dans ses rapports avec les institutions politiques » (pp. 34-66). Les βασιλεῖς sont διογενεῖς, διοτρεφεῖς, épithètes qui ont été prises à la lettre avant de tomber dans la banalité des recettes de style. Ἐκ δὲ Διὸς βασιλῆες (Callim., *In Jov.*, 79).

4. Expression courante dans Homère.

viles bien peuplées ¹ ». Le bon Ménélas voudrait, s'il revoyait Ulysse, l'installer, lui et son peuple, dans une ville d'Argolide qu'il aurait fait d'abord évacuer par les habitants ². On rencontre même, dans la bouche d'Ulysse, une idée qui, encadrée dans un compliment de circonstance adressé à Pénélope, reste encore raisonnable au fond, mais que nous retrouverons en Égypte poussée par une logique spéciale jusqu'à l'absurde et la rupture ouverte avec le sens commun : à savoir, que la fécondité de la nature elle-même dépend de la vertu — les Égyptiens diront, de la personne — du roi. « Lorsqu'un roi irréprochable, craignant les dieux, règne sur des hommes nombreux et vaillants et maintient bonne justice, la terre noire produit du froment et de l'orge, les arbres ploient sous leurs fruits, les brebis sont en gésine constante, la mer fournit des poissons à profusion, et les peuples sont heureux sous son sceptre ³ ».

Mais le droit divin attaché à la filiation héroïque ne pouvait survivre à l'extinction des familles pourvues de ce privilège de nature ou à la foi en l'authenticité de leur généalogie. En Grèce, — sauf à Sparte, — la royauté disparaît de bonne heure. Hésiode semble croire que la race de fer à laquelle il regrette d'appartenir n'a plus rien de commun avec les héros de l'âge précédent. Les rois qu'il connaît et qu'il stigmatise en passant comme des « dévoreurs de présents » (βασιλῆας δωροφάγους ⁴) ne sont plus que des membres d'une oligarchie en possession de la judicature et l'exerçant sous un titre attaché de longue date à la fonction. L'autorité monarchique ne peut plus être qu'usurpée par des « tyrans », en attendant que les successeurs d'Alexandre, à l'exemple du maître, posant le fait avant le droit, retournent à la source tradi-

1. Hom., *Iliad.*, IX, 149.

2. Hom., *Odys.*, IV, 174.

3. Hom., *Odys.*, XIX, 109-114. Les conseillers de Ramsès II, s'adressant au roi, lui disent : « Soleil de la terre entière, qui fais prospérer l'univers par ses habitants » (Reveillout, *Précis de droit égyptien*, p. 196).

4. Hesiod., *Opp. et dies*, 38-39.

tionnelle du droit divin en se fabriquant une généalogie héroïque.

En Égypte, la théorie religieuse de l'autorité monarchique s'était développée sans arrêt, à travers toutes les vicissitudes et les changements de dynastie, invariablement fondée sur la filiation divine et la nature surhumaine du roi. Le pouvoir royal y avait été en progrès constant, s'accroissant de tout ce qu'ajoutait le syncrétisme religieux à la dignité du dieu supérieur dont le roi était le fils et le vicaire. La société humaine étant calquée sur la société divine, au temps où les dieux locaux conservaient leur autonomie, le roi n'était que le premier des barons qui constituaient une féodalité attachée au sol dans les divers nomes de l'Égypte ¹. La théologie et la politique, ces deux faces de la même conception sociale, évoluèrent dans le même sens. Le Pharaon, « le Double Palais » (*Piroui douï*), supprima peu à peu les barons et les remplaça par des fonctionnaires : les théologiens, tout en conservant la nomenclature des dieux, effacèrent la personnalité de tous ces êtres divins déjà détachés de leurs symboles visibles, en les absorbant dans une substance divine, unique sous ses diverses formes et circulant dans toutes à la fois comme l'autorité royale dans tous ses représentants. Panthéisme et absolutisme allaient de pair, s'engendrant et se démontrant réciproquement ². Ce progrès du pouvoir royal et de la théorie concomitante du droit divin était accompli depuis longtemps lorsqu'Alexandre et les Lagides prirent la place des Pharaons.

1. Sur la féodalité divine, type ou copie de la féodalité humaine, voy. G. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I (Paris, 1895), pp. 98-106, 296-301.

2. Il n'est question ici que de théories restées dans le domaine de la spéculation théologique, nullement de la foi populaire. Celle-ci, en Égypte comme ailleurs, n'a jamais rien compris au panthéisme et n'accepte pas non plus le monothéisme sans un entourage d'êtres quasi divins. Sur la religion égyptienne, dont je n'ai pas à m'occuper autrement que pour constater la part qu'elle fait à la divinité du Roi, voy. l'ample bibliographie dressée par J. Capart, *Bulletin critique des religions de l'Égypte* (Rev. de l'Hist. des Relig., LI [1905], pp. 192-259).

D'après cette théorie, l'Égypte avait été de tout temps gouvernée par des rois, dont les premiers étaient des dieux véritables et les autres des fils des dieux. « Les dieux avaient donc exercé le pouvoir direct jusqu'à ce que les hommes fussent policés entièrement, et les trois dynasties s'étaient distribué le travail de civilisation, chacune selon sa puissance. La première, qui se composait des divinités les plus vigoureuses, avait accompli le plus difficile en organisant solidement le monde; la seconde avait instruit les Égyptiens, et la troisième avait réglé dans ses mille détails la constitution religieuse du pays. Quand il ne resta plus rien à établir qui exigeât une force ou une intelligence surnaturelle, les dieux remontèrent au ciel et de simples mortels leur succédèrent sur le trône ¹ ». De simples mortels, en apparence; en fait, des mortels engendrés par les dieux, et même, dans le langage de la théologie absolutiste, des hypostases ou « doubles » de dieux incarnés. Le roi « est dieu pour ses sujets; ils l'appellent le *dieu bon*, le *dieu grand*, et ils l'unissent à Râ par l'intermédiaire des souverains qui ont succédé aux dieux sur le trône des deux mondes. Son père était *filz de Râ* avant lui, et le père de son père, et le père de celui-là, et tous ses ancêtres, jusqu'au moment où, de fils de Râ en fils de Râ on atteignait Râ lui-même ² ».

Les théories abstraites n'ont pas de prise sur l'intelligence populaire, et les rois avaient besoin que leur droit fût démontré d'une façon concrète. Il est probable que, dans la théologie ésotérique réservée aux écoles sacerdotales, la génération divine était conçue comme une infusion mystérieuse du fluide vital émané du dieu-soleil; mais la spécu-

1. Maspero, *op. cit.*, I, p. 225. Le dernier dieu-roi, ancêtre de tous les Pharaons, était Horus (*Hor-Ωρος*); tous ses successeurs étaient des Horus, réincarnations du dieu faucon, dont le nom fait partie intégrante du « nom de Double » de tous les Pharaons et atteste leur nature divine.

2. Maspero, *op. cit.*, I, p. 258. Le titre de « Fils de Râ » (*sa Ra*) ne se rencontre dans le protocole pharaonique qu'à partir de la V^e dynastie. Il suppose acquise la prééminence du dieu sur toutes les autres divinités.

lation panthéistique pouvait trop aisément élargir cette théorie au point de dériver de la même source toutes les manifestations de la vie et d'aboutir par là, comme le panthéisme stoïcien, à supprimer toute différence originelle entre les hommes. Il fallait donc que la filiation divine fût définie autrement que par des métaphores.

Les Égyptiens, avec le polymorphisme et métamorphisme de leurs dieux, n'ont pas éprouvé plus de difficulté que l'anthropomorphisme hellénique à admettre la génération divine par accouplement sexuel. Un conte, dont le manuscrit paraît remonter à la XII^e dynastie et qui met en scène des rois de la IV^e dynastie, expose comment, au temps du roi Chéops, le dieu Râ s'unit à la femme d'un prêtre pour que les enfants issus de cette union « exerçassent la fonction bienfaisante de rois de cette terre entière ». L'auteur décrit l'accouchement, auquel assistent, sur l'ordre de Râ lui-même, les déesses Isis, Nephthys, Hqit et Mashkonit ¹. Les monuments figurés qui retracent les diverses phases de la nativité des rois ², ceux qui décorent le temple de Deïr-el-Baharî élevé par la reine Hâtsopsitou et le temple de Louqsor élevé par Aménothès ou Aménophis III, remontent à la XVIII^e dynastie, c'est-à-dire à environ quinze siècles avant notre ère.

La mère d'Hâtsopsitou, Ahmasî, était de race royale; mais son père Thoutmosis I^{er}, né d'Aménothès I^{er} et d'une concubine, n'était pas de pure origine solaire : il avait dans les veines une part de sang mortel. Hâtsopsitou a tenu à faire savoir qu'elle était purgée de cette tache originelle par l'intervention du grand dieu de Thèbes, Amon-Râ, lequel s'était substitué à son père putatif et avait fécondé de sa semence divine le sein de la reine Ahmasî. Le tableau représente pudi-

1. Papyrus Westcar, publié et traduit par Erman (voy. Alexandre Moret, *Du caractère religieux de la royauté pharaonique* [Paris, 1902], p. 66).

2. Ils sont calqués sur ceux qui représentent la nativité des dieux dans les *Mammisi* ou « lieux de naissance », généralement annexés aux grands temples, v. g., à Karnak, Philæ, Ombos, Edfou, Esneh, Erment, Denderah.

quement et le texte célèbre en termes d'une solennité transparente la réalité de cette théogamie. « Voici ce que dit Amon-
 « Râ, roi des dieux, maître de Karnak, celui qui préside à
 « Thèbes, quand il eut pris la forme de ce mâle, le roi de la
 « Haute et Basse Égypte, Thoutmès vivificateur. Il trouva la
 « reine alors qu'elle était couchée dans la splendeur de son
 « palais. Elle s'éveilla au parfum du dieu et s'émerveilla
 « lorsque Sa Majesté marcha vers elle aussitôt, la posséda,
 « posa son cœur sur elle et se fit voir à elle en sa forme de
 « dieu. Et tout de suite après sa venue, elle s'exalta à la vue
 « de ses beautés ; l'amour du dieu courut dans ses membres,
 « et l'odeur du dieu ainsi que son haleine étaient pleins (des
 « parfums) de Pounit. Et voici ce que dit la royale épouse,
 « royale mère Ahmasî en présence de la majesté de ce dieu
 « auguste, Amon, maître de Karnak, maître de Thèbes :
 « Deux fois grandes sont tes âmes ! C'est noble chose de voir
 « tes devants quand tu te joins à ma majesté en toute grâce !
 « Ta rosée imprègne tous mes membres ! »

Ce n'est point là un furtif larcin d'amour comme celui dont les mythographes grecs se sont plu à égayer la légende d'Amphitryon. L'œuvre de chair accomplie, le dieu s'en déclare hautement l'auteur et charge les autres dieux de la conduire à bonne fin en surveillant la grossesse et l'accouchement. L'enfant une fois né est présenté à Amon, qui le serre dans ses bras et le reconnaît pour sa progéniture, née de son flanc, « image royale qui réalisera ses levers sur le trône de l'Horus des vivants, à jamais ! », en présence de la déesse Selkit, qui souhaite à ce rejeton so-laire vie, santé, force pour des millions d'années ¹.

La décoration du temple d'Aménothès III à Louqsor repro-

1. Voy. Moret, *op. cit.*, pp. 48-59. Cf. Maspero, *Hist. anc.*, II, p. 236-237. Il est possible que, comme le dit Moret (p. 50, 1), la théogamie égyptienne soit la source de la légende grecque relative à Zeus, Alcmène, Amphitryon : mais la version grecque, irrévérencieuse, a fait de la théogamie une mystification dont la femme est la première dupe. Cf. ci-après, p. 24.

duit les mêmes scènes et les mêmes textes, avec quelques variantes insignifiantes. Comme Hâtsopsitou, Aménothès III, fils de Thoutmosis IV, avait besoin d'affirmer qu'il était de pure race solaire et que sa mère Moutemouaou, fille d'Aménothès II et d'une sœur de ce roi, l'avait conçu dans les embrassements du dieu Amon. « Comme les bas-reliefs du Deîr-el-Bahari la reine Ahmasî, ceux de Louqsor nous montrent Moutemouaou aux bras de l'amant divin, puis saluée par lui du titre de mère, puis conduite vers son lit de douleur par les déesses qui assistent aux naissances, son fils Aménothès remis aux mains des deux Nils, lui et son double, afin de recevoir la nourriture et l'éducation des enfants célestes ¹ ».

Il existait sur les murs aujourd'hui démolis du temple d'Hermonthis ² une troisième représentation de la théogamie qui donnait naissance aux fils de Râ. Cette fois le fils de Râ était, pour les incroyants, le fils de Jules César et de Cléopâtre Philopator, celui qui a gardé dans l'histoire le nom de Césarion. Il fallait donner satisfaction au patriotisme égyptien en certifiant que la sève qui circulait dans cette branche étrangère était le propre sang de Râ. La scène de l'accouchement est mise à côté de la naissance d'Horus dans les roseaux. Cléopâtre, qualifiée « divine mère de Râ », donne le jour au royal Horus, qui est reçu, à la façon accoutumée, par les déesses. Enfin, au temple de Denderah, c'est l'empereur Trajan qui est ainsi présenté, comme fils de Râ, au cycle des dieux.

Ainsi, à travers tous les changements de dynastie, en dépit de la conquête qui avait substitué des souverains étran-

1. Maspero, *op. cit.*, II (Paris, 1897), p. 295-6. Cf. *Comment Alexandre devint dieu en Égypte* (Annuaire de l'École des Hautes-Études, 1897, pp. 5-30).

2. « Avant qu'un ingénieur économe les eût démolis pour bâtir une usine à sucre avec les blocs », les bas-reliefs qu'ils portaient ont été dessinés et reproduits dans Champollion, *Mon. de l'Égypte et de la Nubie*, I, pp. 293-4, pl. CXLIV-CXLVII; Rosellini, *Mon. del Culto*, pp. 293-301, pl. LII-LIII; Lepsius, *Denkml.*, IV, 60-61 (Maspero, *Annuaire*, pp. 21-22).

gers aux Pharaons indigènes, se maintenait immuable, stéréotypée et mécaniquement répétée, la doctrine qui, légitimant le fait accompli, reconnaissait dans tout roi d'Égypte un fils de Râ¹. De cette façon, il était démontré que l'Égypte n'avait jamais été sous le joug d'un étranger, et l'orgueil national trouvait son compte à maintenir des fictions légales qui, en conservant la tradition des ancêtres, rendaient la résignation facile à leurs descendants.

En tant que dieu, le roi est seul qualifié pour entrer en relation avec les dieux. Il est le prêtre par excellence, et même le prêtre unique ; car les prêtres proprement dits sont censés être ses délégués, et toute offrande qui passe par leurs mains est réputée être offerte par le roi. La formule *souton di hotpou* (le roi donne l'offrande) revient avec une régularité mécanique dans les rituels égyptiens, même quand il s'agit de services funèbres célébrés pour des défunts parfaitement inconnus du roi. C'est que le roi, dieu vivant et source de vie, est une providence partout agissante, dont l'action s'étend à la nature entière, si bien que non seulement les hommes, mais les dieux eux-mêmes attendent de lui, du fluide magique dont il est le réceptacle, l'aliment de leur existence en cette vie et en l'autre².

Quelle confiance qu'inspirent les travaux des savants qui déchiffrent et commentent les textes égyptiens³, un esprit de sens rassis hésite à les suivre dans ce domaine de la théologie transcendante, où l'on ne peut entrer qu'en lais-

1. Il y a une discussion, dans laquelle nous n'avons pas qualité pour exprimer un avis, sur la question de savoir si la théogamie était présumée à la naissance de tous les Pharaons, comme le veut Al. Moret, ou si, comme l'enseigne Maspero, elle intervenait seulement pour authentifier les filiations douteuses et y infuser une nouvelle dose de sang pur.

2. Cf. Diod., I, 70-72. Diodore sait que le roi devait commencer sa journée par un sacrifice aux dieux, offert avec l'assistance des prêtres.

3. Voy. l'ouvrage précité (ci-dessus, p. 8, 1) d'Alexandre Moret, et son complément, *Le rituel du culte divin journalier*, Paris, 1902, également publié dans la collection Guimet. A signaler quelques réserves de Ed. Naville (*Sphinx*, VIII, 2, p. 112), concernant un hiéroglyphe que Moret traduit par « fluide » et Naville par « Double » de l'individu, et le sens des fêtes *sed* (ci-après, p. 16, 1).

sant à la porte le sens commun, remplacé par une sorte d'ivresse mystique. Jamais, en aucun lieu ni aucun temps, le raisonnement qui bannit la raison n'a édifié, sur des principes plus étranges et des fictions légales plus enfantines, une plus formidable théorie du despotisme.

Le principe sur lequel se fonde cette construction logique est que la vie véritable, la vie divine, commence à la tombe et se perpétue indéfiniment dans l'au-delà par la vertu des offrandes. C'est de cette façon que vivent les dieux et les morts, ceux-ci divinisés et transformés en Osiris par la vertu des rites funéraires. Le culte des dieux comporte les mêmes rites que celui des morts, et l'on ne saurait dire lequel des deux a été calqué sur l'autre. La barque qui figure dans les cortèges funéraires était aussi le véhicule des dieux dans les « périples » ou processions qui se déroulaient autour des temples. Le rite caractéristique des libations n'était pas seulement pratiqué au tombeau du dieu Osiris, tombeau environné, au rapport de Diodore ¹, de 360 urnes que les prêtres remplissaient de lait chaque jour. Dans l'Asklépieion de Memphis, des vasques de pierre (λιθινὰ σπονδοῦρα) recevaient les libations quotidiennes versées par les choéphores du lieu en l'honneur d'Asklépios (Imhotep ou Sérapis) ². Dans le monde des vivants, tous candidats à la divinité, il n'y a qu'un dieu, et c'est le Pharaon. Lui seul, en vertu de sa filiation, est dieu avant d'avoir franchi le seuil d'outre-tombe : il est le successeur des dieux qui jadis avaient gouverné l'Égypte avant de céder la place à leur progéniture humaine et d'entrer dans le monde de l'au-delà ³. Ce dieu

1. Diod., I, 28, cf. un « galactophore d'Amon » dans Revillout, *Précis*, p. 1299.

2. *Gr. Pap. Brit. Mus.*, n° 41 Kenyon. Sur les rites funéraires, voy. les études consacrées au *Todtenbuch*, aux choachytes, et, comme résumé, H. Brugsch, *Aegyptologie*, pp. 180-195.

3. L'idée que les dieux peuvent mourir et renaître est suggérée tout spontanément par le culte des puissances de la Nature. Le Soleil meurt et renaît chaque jour. Dans la légende de Râ traversant le monde souterrain d'Occident en Orient, « le dieu est traité comme un simple mort, lequel a besoin de protecteur » (Amélineau, in *Rev. Hist. Reliq.*, LI [1905], p. 338). D'autre part,

possède seul la faculté de renouveler la provision de vie qui anime les dieux et les morts, et il a le devoir de procéder tous les jours à ce pieux office, sans quoi les êtres dont il est le nourricier seraient atteints par une seconde mort qui, de proche en proche, entraînerait l'anéantissement du monde entier.

Pour suffire à cette tâche immense, il dispose de toutes les ressources de l'Égypte. Il est seul propriétaire du sol et maître absolu de ceux qui l'habitent. C'est dire que eux aussi sont nourris par le Pharaon et ne vivent que par lui. Mais la source d'énergie qu'il porte en lui s'épuiserait dans ce rayonnement universel si elle n'était pas constamment renouvelée. Elle se renouvelle par le même procédé qui sert à la communiquer, par la vertu des rites magiques — purifications, hommages et offrandes — pratiqués chaque matin sur la personne du roi par les dieux de la famille osirienne, Horus, Thot, Anubis, Isis, dans la chambre de l'adoration (*pa douaït*). Ce culte rendu à sa propre divinité fait refluer vers lui le fluide vital qu'il va dépenser de nouveau au bénéfice des dieux et des morts, et ainsi s'établit, ainsi se perpétue dans l'univers une circulation d'énergie vivifiante dont la personne du roi est l'organe propulseur. Ce roi-dieu, Horus vivant, devient par là une façon d'Être nécessaire, celui dont l'action vigilante retient le monde sur la pente du néant ¹.

cette croyance heurte directement la raison commune, surtout celle des Grecs, qui appelaient les dieux *ἀθάνατοι*. Elle a cependant pénétré, avec des atténuations, dans certains cultes mystiques, ceux d'Adonis, de Sabazios, de Dionysos Zagreus, et le christianisme lui a fait aussi sa part. Quant à l'idée que les rois ont succédé aux dieux, elle est d'emploi courant et se retrouve chez les races les plus diverses. Pour les Japonais aussi, le Japon est le monde entier. « Et même », dit E. Maître (*Bull. de l'École française d'Extr.-Orient*, III [1903], p. 580), « entre l'histoire de leurs dieux et l'histoire du peuple japonais, ils ne virent aucune solution de continuité. Un jour les dieux du ciel descendirent sur la terre, et les dieux terrestres eurent pour rejetons directs les empereurs ». Pour achever le parallèle (cf. ci-dessus, p. 5), nous avons tous lu récemment, dans des bulletins officiels, que les généraux japonais attribuent leurs victoires à la « vertu » de leur empereur.

1. L'Égypte n'a pas gardé le monopole de ces théories. Les mystiques

Ce rôle providentiel, le roi le remplit à partir de son avènement. Il tient l'aptitude à l'exercer de sa nature divine ; mais cette aptitude reste à l'état virtuel tant qu'elle n'est pas mise en activité par les cérémonies du sacre. Autrement, tous les enfants de la lignée solaire auraient été autant de dieux vivants, pouvant prétendre à posséder concurremment les attributs de la royauté. Sans doute, théoriquement, « leur âme a une origine surnaturelle, comme leur corps : elle est un double détaché de l'Horus qui succéda à Osiris et qui régna le premier sur l'Égypte seule. Ce double divin s'insinue dans l'enfant royal à la naissance, de la façon dont le double ordinaire s'incarne au commun des mortels ». Mais « il s'ignore toujours et sommeille pour ainsi dire chez les princes que leur destinée n'appelle pas à régner : il s'éveille lors de l'avènement et prend pleine connaissance de soi-même chez ceux qui montent sur le trône ¹ ».

Les théologiens avaient ainsi maintenu l'unité du pouvoir royal. Est seul dieu vivant et conscient de sa divinité qui a pris possession du trône ². Son pouvoir est mis en branle par sa propre initiative et s'affirme par le premier usage qu'il en fait. La cérémonie du sacre ne diffère que

chrétiens arrivent à la même conclusion en partant de principes différents. C'est chez eux une idée banale que l'humanité déchue achète au jour le jour par la prière et le sacrifice, le droit ou plutôt la grâce de vivre, pour elle et pour le monde, celui-ci n'étant fait que pour l'homme. Rabelais plaisante, sans doute, mais il n'invente pas, en parlant des « dévots religieux par les convents, monastères et abbayes, sans les prières divines, nocturnes, continuelles desquels serait le monde en danger évident de retourner en son antique chaos ». Suivant saint Vincent Ferrier, l'institution des deux ordres mendiants, au XIII^e siècle, avait retardé la fin du monde. Donoso Cortés disait que « s'il y avait une seule heure d'un seul jour où la terre n'envoyât aucune prière au ciel, ce jour et cette heure seraient le dernier jour et la dernière heure de l'Univers ».

1. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 259.

2. La pratique de l'association au trône, suggérée par la prudence, posait une exception à cette règle. Elle dut être conciliée avec la théorie unitaire par un expédient analogue à la façon dont les augures romains ont légitimé la « désignation » anticipée des consuls. La divinité du fils associé doublait celle du père sans se substituer à elle et restait, au point de vue pratique, à l'état virtuel, comme le droit d'auspices des consuls désignés.

par une solennité plus grande de l'office quotidien du roi. Le candidat royal était purifié par les dieux au moyen d'ablutions rituelles, proclamé par ceux fils de Râ devant les dieux et les hommes, couronné par eux, dans la « salle du bandeau royal, » de la mitre blanche comme roi du Sud (*souton*) et de la couronne rouge comme roi du Nord (*baït*) ; après quoi, il allait en grand cortège, en « royale montée vers le temple de son père », recevoir le fluide de vie dans les embrassements du grand dieu dont il était le fils et le successeur ¹. Le couronnement était suivi de fêtes et de largesses royales dont les dieux avaient naturellement la plus forte part. Le roi se faisait même un devoir de rendre visite dans leurs temples respectifs aux dieux qui l'avaient assisté, tournée qui avait une utilité pratique. Elle fournissait au monarque l'occasion de prendre possession effective de sa souveraineté, de satisfaire l'amour-propre des diverses corporations sacerdotales et de recueillir leurs hommages en renouvelant les pouvoirs délégués qu'elles tenaient de lui.

Renouveler les actes religieux pour en maintenir et accroître les effets semble avoir été la préoccupation constante de la liturgie égyptienne. Bien que le roi une fois intronisé le fût à perpétuité et pourvu de « millions d'années », il était bon que cet acte initial fût réitéré de temps à autre et donnât une nouvelle impulsion à la force qu'il avait créée. Cela paraissait surtout nécessaire quand le roi avait à dédier un nouveau temple élevé par sa piété. Le roi puisait alors dans une fête du bandeau royal (*sed*), identique au cérémonial du sacre, un surcroît d'énergie qui se dépensait dans l'inauguration du service divin en un lieu auparavant profane. A ces fêtes assistaient, comme à la solennité du sacre, des délégués des principales corporations sacerdotales, « portant l'insigne caractéristique de leur nome ou de

1. Voy. le détail de ces cérémonies à l'époque thébaine dans Al. Moret, *op. cit.* (Ch. III. *Le couronnement du Pharaon par les dieux*, pp. 75-113, et Ch. VIII. *Le Roi divinisé comme prêtre*, pp. 209-233).

leur dieu ¹ ». Le roi était intéressé de cette façon à multiplier les occasions de faire reconnaître publiquement sa souveraineté par le clergé tout entier, et, comme les fêtes *sed* n'allaient pas sans profusion de libéralités royales, le clergé y trouvait aussi son compte.

On a pu remarquer, dans l'exposé qui précède, avec quel soin méticuleux la doctrine théologique s'attache à incorporer le sacerdoce à la royauté. Dans toutes les cérémonies où le roi joue un rôle actif, il n'a affaire qu'aux dieux : c'est lui qui officie, et les prêtres ne sont que des assistants, chargés de veiller à l'accomplissement régulier des rites. Et même en tout temps, nous l'avons déjà dit, les prêtres n'officiant que comme délégués du roi et répètent la formule : *souton di hotpou*, « le roi donne l'offrande ». Cependant, une théorie aussi absconse n'a pu être élaborée que par des générations de théologiens appartenant à un sacerdoce constitué, et l'on peut s'étonner qu'elle n'ait pas posé comme limite au despotisme du Pharaon l'autorité du prêtre. L'Égypte n'a pas connu le régime qu'on a vu réalisé depuis, le partage du spirituel et du temporel entre « ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur », qui, séparées par leurs ambitions rivales, aspirent toujours à se rejoindre et à reformer le despotisme complet ². Il en faut chercher la raison dans le particularisme obstiné des corporations sacerdotales. Groupées chacune autour d'un temple et disséminées sur la surface du territoire, elles ont toujours résisté à une fusion où

1. Al. Moret, *op. cit.*, p. 240. Ed. Naville (*Sphinx*, VIII, 2, p. 112 : cf. ci-dessus, tome I, p. 370, 3) adopte l'opinion de J. Krall, à savoir, que la période *sed* est une période fiscale, une indiction. Mais le propre d'une période fiscale est d'être régulière, et les fêtes *sed* reparaissent à intervalles très variables.

2. Ne pas oublier que ce partage fut, aux yeux des papes, un moindre mal, le « droit chrétien », c'est-à-dire la loi divine, ayant été forcé de composer avec le droit civil, le legs inaliénable de l'antiquité. Les papes du XIII^e siècle (v. g. Innocent IV, Boniface VIII) ont déclaré formellement que, comme successeurs de J.-C., ils ont reçu la monarchie non seulement pontificale, mais royale, et l'empire non seulement céleste, mais terrestre. Les tsars ont mieux réussi à mettre les « deux glaives » dans le même fourreau.

chacune eût cru sacrifier sa personnalité, son autonomie et la prééminence de son dieu, lequel dieu était censé être le roi des dieux (*sountirou-Σουθηρ*) ou même le seul dieu (*noutir oua*)¹. Le panthéisme égyptien était une juxtaposition de cultes hénothéistes. Chaque corporation élaborait pour son propre compte et adapta à son culte la théorie que nous avons donnée comme générale et qui n'était générale que pour s'être répétée isolément partout. Le roi était partout le fils du dieu local ; il avait dans chaque temple une « chambre d'adoration », et tous les rites s'accomplissaient en son nom. Bref, tout se passait comme si le roi, prêtre unique, était uniquement prêtre du dieu local. Ainsi isolées, ces corporations sacerdotales étaient tombées naturellement sous la tutelle des rois, qui pouvaient seuls leur garantir la possession de leurs biens et de leurs privilèges. Courtisans et non rivaux du Pharaon, les prêtres ne se réunissaient que convoqués par lui et seulement pour lui apporter le témoignage de leur obéissance. Enfin, les Pharaons prirent souvent pour eux-mêmes ou donnèrent à leurs fils les titres de grands-prêtres des cultes les plus révéérés².

Il devait arriver cependant et il arriva en effet qu'un sacerdoce puissant, comme celui d'Amonrâ à Thèbes, aidé par

1. Voy. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 127, 3. Cf. les définitions métaphysiques d'Amonrasonther : « l'aîné du début de l'Être », autrement dit, l'Éternel ; « le régent du plérome des dieux » (Reveillout, *Précis*, pp. 233. 439).

2. Rois et barons avaient de tout temps pris pour eux ou leurs enfants les sacerdoces lucratifs. « Ils complétaient leur pouvoir civil et militaire par la suzeraineté religieuse, et leur budget ordinaire par une portion au moins des revenus que les biens de mainmorte fournissaient annuellement » (Maspero, *op. cit.*, I, p. 304). Les prêtres étaient encore surveillés de plus près dans l'Iran, où cependant le sacerdoce des Mages, propriété de caste et hiérarchisé, était autrement puissant. Smerdis le Mage ayant usurpé le trône, il y eut, comme représailles, une « magophonie » dont les Perses célébraient l'anniversaire (Herod., III, 79. Ctesias, *fr.* 15). Astyage avait fait empaler des mages qui l'avaient trompé (Herod., I, 128). Il est vrai que la dynastie des Sassanides, qui restaura l'empire perse, passait pour descendre d'un mage ; mais, même alors, le pouvoir royal se raidit contre la théocratie. On dit que le roi Sassanide Yezdegerd fit décimer toute la race des mages, qui avaient essayé de le duper (Socrat., *H. Eccl.*, VII, 8).

certaines circonstances qui avaient affaibli le pouvoir royal, se sentit assez fort pour mettre son chef sur le trône. Les derniers Ramessides laissèrent ainsi tomber le sceptre aux mains du « premier prophète d'Amon » Sa-Amen Herhor, le Smendès de Manéthon, qui fonda la XXI^e dynastie. Mais ce fut un changement de personne, non de système ¹. Le grand-prêtre qui avait coiffé le pschent n'entendit pas rester le prêtre particulier d'Amon, mais bien revêtir le sacerdoce universel du Pharaon qu'il était devenu. Néanmoins, la prééminence reconnue au dieu Amonrâ, même lorsque la capitale eut été de nouveau transférée à Memphis ; le fait que la royauté resta double, au point que le roi devait être sacré deux fois, comme roi de la Haute et de la Basse-Égypte, par deux actes distincts ; tout cela montre que le sacerdoce thébain réussit à se maintenir au dessus du niveau commun. Nous avons même cru rencontrer la trace de son ingérence dans les révoltes répétées qui, depuis le temps de Philopator, rendirent assez précaire la domination des Lagides dans la Haute-Égypte, jusqu'au jour où Ptolémée Soter II ruina à tout jamais la prospérité de Thèbes ².

Maintenant se pose une question qui s'est laissée pressentir

1. Du reste, les prêtresses-épouses d'Amon étant toujours de race royale, l'usurpateur devait remplir les conditions requises pour prétendre au trône. Suivant Revillout (*Précis*, pp. 135 sqq.) ; le grand-prêtre couronné substitua au vieux droit royal un « nouveau droit divin ». C'est Amon qui devient le propriétaire du sol et qui exerce par ses oracles la juridiction suprême. Soit ! Mais le roi dispose du dieu, et « il est toujours considéré comme le vrai chef du sacerdoce » (*ibid.*, p. 169). La réforme avortée d'Amenhotep ou Aménophis IV (Khoun-aten), sous la XVIII^e dynastie, ne visait qu'à établir une sorte de monothéisme et à identifier plus complètement encore le Pharaon avec le dieu suprême Atonou. Cf. G. Foucart, in *Revue de l'Hist. des Relig.*, LII (1905), pp. 99-107.

2. Ci-dessus, tome I, pp. 315-316. 365-366 ; tome II, pp. 75. 78, 4. 412. Cf. Wreszinski, *Die Hohenpriester des Amon*. Diss. Berlin, 1904. Les prêtres de Thèbes avaient mieux réussi à dominer les rois en Éthiopie, où ils avaient trouvé un refuge à l'avènement de la XXII^e dynastie. Diodore de Sicile rapporte que, à Méroé, quand les prêtres voulaient se débarrasser d'un roi, ils lui dépêchaient au nom de leur dieu l'ordre de mourir. Aussi Ergamène, « élevé à l'école des Grecs », entra un beau jour dans le sanctuaire avec ses soldats et massacra toute cette engeance (Diod., III, 6).

à chaque ligne de notre exposé. On se demande si les Lagides sont entrés, et jusqu'à quel point, dans le rôle sacerdotal des Pharaons; s'ils ont assumé les minutieuses obligations imposées par le « Rituel du culte divin journalier ». La réponse devient facile quand on sait que, ces offices absorbants, aucun Pharaon ne les a remplis autrement que par délégation ou par le procédé commode qui fait des représentations figurées l'équivalent de la réalité. Partout le roi figure à perpétuité sur les murs des temples dans l'attitude de l'hommage et du sacrifice; partout, nous l'avons dit, c'est le roi qui donne l'offrande, mais par la main du prêtre (*ou abou*) ou célébrant (*kher-hebou*) qui le représente. Tout cet amas de prérogatives royales en matière de culte n'est qu'une façade faite de fictions légales destinées à concilier la pratique avec la théorie. Derrière se dissimule la réalité concrète, le sacerdoce opérant, les prêtres costumés en rois et en dieux, qui accomplissent les rites prescrits ¹. C'est seulement lors du sacre et des renouvellements du sacre que le roi officie en personne.

Les premiers Lagides — autant qu'on en peut juger — n'ayant pas voulu se soumettre aux rites du couronnement ², n'ont eu qu'à laisser faire les prêtres. Ceux-ci, ajoutant une fiction légale à tant d'autres, les ont tenus pour dûment sacrés, couronnés rois de la Haute et de la Basse-Égypte et pourvus du fluide magique que Râ communique à l'Horus vivant. Même Philippe Arrhidée et Alexandre IV, qui n'ont jamais mis le pied en Égypte, sont affublés dans les inscriptions de tous les titres protocolaires qui définissent les prérogatives royales. Du reste, à partir de Ptolémée V Épiphanes, cette légère anomalie disparut; les Ptolémées allèrent

1. Cf. Al. Moret, *op. cit.*, p. 72.

2. C'est la thèse de Drumann, approuvée par Droysen, Gutschmid, etc., contestée par Wilcken, Strack et Dittenberger. Elle se fonde, il est vrai, sur un argument *a silentio*, mais on n'a jusqu'ici à lui opposer que des doutes. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 72, 1. 232, 3. 364. 366.

prendre l'investiture sacramentelle dans le temple de Memphis. Inscriptions et monuments figurés attestent que le zèle des Lagides pour la religion nationale, lent à s'éveiller, alla croissant à mesure qu'ils déposaient leur orgueil de conquérants et se rendaient mieux compte des services qu'ils pouvaient attendre de la bonne volonté des prêtres indigènes. Ptolémée Philadelphie se contenta de faire quelques visites aux temples où il voulait installer la divinité de sa sœur Philadelphie et de payer de quelques subventions la complaisance des sacerdoces locaux. Il montra cependant quelque dévotion pour Isis, la plus présentable à ses yeux des divinités égyptiennes. Les travaux qu'il ordonna à Philæ et la donation, octroyée ou confirmée, de la Dodécaschène à Isis lui valurent un panégyrique enthousiaste de la part des prêtres attentifs à encourager ce zèle naissant¹. Ptolémée III Évergète entreprit la construction du magnifique temple d'Edfou ; il accomplit à cette occasion les rites traditionnels de la fondation, et ses successeurs laissèrent couler à flots l'argent du Trésor dans les caisses sacerdotales. Les inscriptions et les papyrus ont conservé le souvenir de tournées faites par les rois à l'occasion de leur avènement ou de leur mariage, ou de visites particulières, accompagnées d'actes de dévotion et de libéralités². La présence du roi donnait une solennité exceptionnelle aux cérémonies de la fondation ou de la dédicace des temples. Enfin, le contact entre le roi et le clergé était maintenu par la convocation de synodes annuels, où les prêtres délibéraient sous l'œil du roi et se donnaient l'illusion de légiférer spontanément pour l'Égypte entière. Le temple de Canope paraît avoir été construit par le premier Évergète, aux portes d'Alexandrie, pour servir de salle des séances à cette espèce de Parlement sacerdotal. Mais Ptolé-

1. Voy., dans K. Sethe, *Hierogl. Urkunden der gr.-röm. Zeit* (Leipzig, 1904), le n° 23, pp. 109-116. Cf. ci-dessus, tome I, p. 241.

2. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 233. 274. II, pp. 85. 91, 3. Cf. la visite de Philométor au Sérapéum de Memphis, connue par la pétition des Jumelles.

mée Épiphanè dispensa les prêtres de cette corvée annuelle, qui coûtait à leur bourse autant qu'à leur amour-propre ¹.

En ce qui concerne la théorie du droit divin et l'exercice du pontificat royal, il suffit de constater que bon nombre des monuments cités à l'appui de la théorie et représentant le roi dans ses rapports avec les dieux datent de l'époque ptolémaïque. On voit les rois Lagides et plus tard les empereurs romains revêtus de tous les insignes et attributs des Pharaons, accueillis, allaités, embrassés par les divinités de l'Égypte, accomplissant les rites en la forme accoutumée. L'immuable tradition les a complètement assimilés à leurs prédécesseurs indigènes, et ce n'est pas de ce côté qu'il faut chercher la moindre trace d'innovations.

Nous aurons plus de chances d'en rencontrer en étudiant non plus le culte monarchique égyptien, mais le culte dynastique créé par les Lagides pour accommoder les idées égyptiennes aux habitudes d'esprit des Grecs, et surtout pour éviter que le libre génie de la race hellénique n'ébranlât, par une incroyance étalée au grand jour, la foi monarchique des Égyptiens ².

Ce qui a été dit plus haut nous donne une explication facile et complète des précautions que prit Alexandre le

1. Ce qui est supprimé (*Mon. Rosett.*, lig. 17), c'est le retour annuel et obligatoire des synodes, non le système des synodes convoqués selon l'occurrence. Cf. Walter Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*, I (Leipzig, 1905), p. 74. L'auteur démontre que, sous les Lagides, le roi est resté le chef suprême de la religion (pp. 54 sqq.), et que tous les prêtres sont nommés ou agréés par le gouvernement (p. 228).

2. Sur le culte monarchique gréco-romain en général, voy. E. Körnemann, *Zur Geschichte der antiken Herrscherkulte* (in *Beitr. z. alt. Gesch.*, I [1901], pp. 31-146). L'auteur embrasse le sujet dans son ensemble et poursuit l'étude du culte des empereurs romains jusque sous le Bas-Empire; mais il a soin d'avertir qu'il ne s'occupe que des cultes officiels, institués par les gouvernants eux-mêmes, et non pas de ceux qui ont dû leur existence à l'initiative privée. Sur le culte d'Alexandre et des Diadoques, voy. E. Beurlier, *De divinis honoribus quos acceperunt Alexander et successores ejus*. Paris, 1890. J. Kaerst, *Die Begründung des Alexander- und Ptolemäerkultes in Aegypten* (*Rh. Mus.*, LII [1897], pp. 42-68), et le ch. II, § 2 (pp. 139-199) de l'ouvrage précité de W. Otto, publié à part en 1904 comme Inaug. Diss. Univ. Breslau.

Grand lorsqu'il s'assit sur le trône des Pharaons, précautions que les conquérants achéménides avaient probablement dédaignées et que les Grecs scandalisés interprétaient comme un vestige d'orgueil ¹. En Macédoine et en Grèce, Alexandre, descendant des Héraklides, remplissait la condition exigée pour être un roi légitime. En Égypte, il avait besoin d'être reconnu pour fils d'Amon. Il l'eût été sans aucun doute par les prêtres égyptiens, qui l'auraient spontanément affublé des banalités du protocole officiel; mais il voulut davantage. L'idée chimérique qui le poussait aux aventures était de former un empire au sein duquel les races orientales fusionneraient avec l'élément helléno-macédonien et entre elles, mélange d'où sortirait une société nouvelle, régie par les mêmes idées et gouvernée par la même autorité. Il ne lui convenait pas de se dédoubler, de rester homme pour les Macédoniens et Hellènes en devenant dieu pour les Égyptiens et bientôt ministre d'Ahouramazda pour les Perses. Il s'adressa donc hardiment à un oracle égyptien dont l'autorité était également reconnue par les Hellènes, l'oracle d'Ammon dans la grande Oasis. Le dieu aux cornes de bélier que les Égyptiens appelaient Amon était Zeus Ammon pour les Grecs, et sa parole avait chance de trouver un crédit égal auprès des deux races actuellement dominées par le conquérant ². Alexandre sortit de l'Oasis fils

1. Voy. le travail précité de G. Maspero, *Comment Alexandre devint dieu en Égypte*. Cf. D. G. Hogarth, *The deification of Alexander the Great* (Engl. Histor. Review, 1887, pp. 317 sqq.). G. Radet, *La déification d'Alexandre* (Rev. des Univ. du Midi, 1895, pp. 129-169). Je ne puis partager l'enthousiasme de Radet, qui dépasse de beaucoup celui de Droysen et voudrait nous imposer à nous-mêmes la croyance à la divinité d'Alexandre, sous prétexte que, « historiquement, Alexandre est un dieu authentique, parce qu'il a cru à sa divinité et qu'on a cru à sa divinité » (p. 167). A ce compte, nous voici ramenés par un détour à l'état d'âme des sujets des Pharaons et des Lagides. J'aime mieux m'en tenir à l'opinion de Plutarque. Quoique panégyriste convaincu d'Alexandre, Plutarque est persuadé que le conquérant était trop intelligent pour croire à sa propre divinité, mais qu'il s'en servait pour asservir les autres (τοὺς ἄλλους καταδουλούμενος τῆ δόξῃ τῆς Σειότητος (Plut., *Alex.*, 28).

2. Pour l'histoire de l'oracle et la bibliographie y afférente, voy. *Histoire*

de Zeus, reconnu et déclaré tel par le dieu. A partir de ce moment, Alexandre émit la prétention de recevoir les hommages divins en Grèce et de faire revivre à son bénéfice les vieilles légendes qui parlaient du commerce fécond des dieux avec des mortelles.

Mais cette veine mythique était épuisée en pays grec : la divinité d'Alexandre n'y reçut que des hommages dictés par la crainte et démentis par des railleries. Il ne paraît pas non plus que les Égyptiens aient tenu pour valable cette apothéose conférée à la hâte, en dehors des coutumes traditionnelles, à un étranger qui ne fit que traverser l'Égypte à la façon d'un météore et ne prit pas le temps d'y jouer son rôle de Pharaon. Il y manquait, en tout cas, une condition à laquelle le patriotisme égyptien tenait beaucoup, la soudeure que la doctrine monarchique exigeait et s'ingéniait à établir entre une dynastie naissante et les générations royales antérieures. Ce lien, toutes les fois qu'il semblait rompu en apparence, était rétabli par les femmes, femme-mère ou femme-épouse. Le parvenu qui coiffait le pschent était censé être né de quelque concubine royale ; il épousait généralement une princesse de sang royal comme il s'en trouvait d'ordinaire dans le harem de son prédécesseur. Alexandre n'avait ni mère ni épouse répondant à ces exigences. Aussi, lorsque la domination étrangère se fut affermie, la légende se chargea de restituer la continuité de filiation qui avait manqué à la combinaison improvisée par Alexandre. Ne pouvant lui attribuer ni mère ni épouse de sang solaire, on lui donna pour père le dernier Pharaon indigène, Nectanébo II. En 356, au moment de la naissance d'Alexandre, Nectanébo II disputait son royaume à l'offensive victorieuse des Perses, et sa présence en Égypte était

de la Divination, II [1880], pp. 338-362. L'oracle était à l'époque plus grec qu'égyptien : peut-être même était-il discrédité en Égypte par la jalousie des prêtres et tenu pour schismatique. Les Lagides, en tout cas, n'ont pas eu recours à ses bons offices et l'ont laissé tomber en décadence.

bien constatée. Mais la légende ne s'embarrasse point d'objections tirées de l'espace et du temps. La difficulté signalée ici fut levée de diverses façons. Ou bien Nectanébo détrôné (six ans plus tard) s'était réfugié en Macédoine, ou bien il y avait été momentanément transporté par artifice magique, étant lui-même un magicien des plus réputés. En Macédoine, Nectanébo, au moyen d'incantations irrésistibles, obsède l'imagination d'Olympias et la dispose à attendre, à désirer, à subir les embrassements du dieu Amon, qui se glisse dans la couche royale en forme de serpent à tête de bélier et, après avoir consommé l'acte générateur, dit à la reine : « Réjouis-toi, femme, car tu as conçu de moi un mâle qui vengera tes injures et qui sera un roi maître de l'univers ¹ ».

Dans ce conte, fabriqué probablement à Alexandrie, on discerne une veine de gaieté sceptique qui se donne libre carrière en dénombrant la série de mystifications combinées par le maître fourbe ; d'abord pour séduire Olympias en jouant le rôle d'Amon, ensuite, pour endormir les soupçons de Philippe et l'amener à se contenter d'être le père nourricier d'un enfant divin. C'est la part de l'esprit grec dans ce produit composite. Mais le fond est bien égyptien, et, pour rendre la naissance d'Alexandre conforme à la théorie orthodoxe, il suffisait de lui donner pour père non pas Nectanébo sous la forme d'Amon, mais Amon sous la forme de Nectanébo. Il semble même que l'orgueil national des Égyptiens se soit satisfait d'une façon encore plus directe et que, sur la foi de prophéties messianiques, fabriquées en haine des Perses, Alexandre ait été accueilli en Égypte comme étant Nectanébo lui-même, revenu de l'exil au bout d'un quart de siècle et miraculeusement rajeuni ². En tout cas, et quel que

1. Pseudo-Callisthène (pp. 4-12 Müller-Didot).

2. Wiedemann (*Zum Alexander-Roman*, dans l'*Oriental. Lit.-Zeitung*, 1900, pp. 286-288) a attiré tout récemment l'attention sur un vase du Musée de l'Ermitage à Pétersbourg, déjà décrit par le P. Kircher (*Oedipus*, III, p. 385), sur lequel se lit une dédicace hiéroglyphique faite par un Alexandre dont le

fût le procédé imaginé pour opérer la suture, Alexandre était bien un fils de Pharaon, de lignée solaire, rejeton légitime et continuateur de la XXX^e dynastie.

Mais tout ce travail de l'imagination populaire n'aboutissait qu'à légitimer la royauté d'Alexandre et peut-être de ses successeurs immédiats, de Philippe Arrhidée son frère et d'Alexandre IV son fils. A peine rétabli, le lien se rompait de nouveau par le transfert de la royauté égyptienne à Ptolémée, fils de Lagos. En fait, nous ignorons comment fut résolu le problème posé par l'avènement du Lagide. Il dut hériter naturellement des prédicats protocolaires accolés aux noms d'Alexandre, de Philippe Arrhidée et d'Alexandre IV ; il fut sans doute, comme eux, « choisi de Râ, chéri d'Amon », ou « la joie du cœur d'Amon »¹ ; mais il n'est pas sûr qu'il se soit prêté tout d'abord et de bonne grâce aux fictions légales dont les prêtres lui offraient le bénéfice. Les sources grecques nous le représentent comme un homme qui se

nom de Double est *Hor-tema*, c'est-à-dire le nom de Double de Nectanébo II. L'identité du nom de Double emporte, d'après les idées égyptiennes, identité de la personne, et Wiedemann en conclut qu'Alexandre — ici évidemment Alexandre le Grand — a passé de son vivant, aux yeux des Égyptiens, pour un Nectanébo *redivivus*. Un rapprochement ingénieux, que veut bien me communiquer M. Isidore Lévy et que l'on trouvera exposé avec les développements nécessaires dans son livre à paraître sur *Les versions hellénistiques de l'Exode*, donne à cette hypothèse un haut degré de certitude. Un papyrus grec, publié par Wessely (*Die neuen griech. Zauberpapyri*, in *Denkschr. d. Wien. Akad.*, XLII [1893], pp. 3 sqq.), nous a conservé des fragments très mutilés de la traduction d'une sorte d'Apocalypse dans laquelle un prophète soi-disant contemporain d'Aménophis prédit l'expulsion des Perses et le retour du roi national. Cette prophétie a dû circuler et soutenir les espérances des patriotes au cours des dernières années de la domination persane. La foi qu'elle suscita, partagée ou non par les prêtres égyptiens, leur permit de saluer en la personne d'Alexandre le roi Nectanébo. L'âge du conquérant prêtait aux objections, mais tout scrupule fut levé par un oracle qui a été recueilli par le Ps.-Callisthène et qui prophétisait, lui aussi, le retour de Nectanébo non pas vieilli, mais rajeuni (ὁ γηράσκων, ἀλλὰ νεάζων). Il paraît donc avéré que Alexandre a trouvé toute faite la légende dont il s'appropriä le bénéfice, et rien n'explique mieux l'accueil qu'il reçut en Égypte. Cf. les interprétations divergentes de Reizenstein, in *Nachr. d. Gött. Ges. d. W.*, 1904, pp. 303-332, et de Wilcken, in *Hermes*, XL [1905], pp. 544-560.

1. Voy. *The throne names of the Ptolemies*, transliterated by F. L. Griffith (ap. Mahaffy, *History of Egypt etc.*, pp. 255-6).

passait fort bien d'être dieu ¹ et devant qui on parlait librement de son père Lagos. Lorsque de satrape il devint roi, il entendit régner par droit de conquête, et non par transmission mystique d'un droit divin qui eût besoin de la garantie sacerdotale. Nous avons admis que ni lui, ni ses successeurs jusqu'à Ptolémée V Épiphane, ne jugèrent à propos de se soumettre aux formalités du sacre et de demander l'investiture aux prêtres de Memphis. Il y eut donc une période durant laquelle la théorie de la transmission du pouvoir royal dut se passer de confirmation pratique, vivre sur son propre fonds et se maintenir par la seule force de la tradition.

A la longue pourtant, l'immuable tradition triompha de dédains qui risquaient de sacrifier à l'orgueil de race l'intérêt véritable de la dynastie. Les Lagides furent rattachés à la lignée solaire par un expédient quelconque, analogue à celui qui avait déjà servi pour Alexandre ². Leur conversion à la foi monarchique fut même si complète qu'ils voulurent être dieux aussi pour leurs sujets de race gréco-macédonienne et se laissèrent confectionner par d'ingénieux courtisans des généalogies héroïques. Le procédé dut être le même de part et d'autre, l'intervention d'un générateur divin. Les généalogistes grecs ne se décidèrent probablement pas du premier coup à copier de si près le système égyptien. Il est resté quelques traces d'une opinion qui excluait le miracle en faisant de Ptolémée Lagide le frère d'Alexandre, né des amours de Philippe avec une concubine ³. Ceci pouvait suffire aux Macédoniens et aux esprits dégagés des supers-

1. On ne rencontre pas en Égypte le titre de θεός donné à Ptolémée de son vivant, et celui de Σωτήρ même y est très rare; c'est hors d'Égypte qu'il est θεός, Σωτήρ (cf. Dittenb., *OGIS.*, n^o. 16. 19).

2. Ptolémée Soter porte le même prénom solaire (*Heper-ka-rî*) que Nectanébo (Lepsius, *Königsbuch*, pl. L, n. 673; pl. LI, n. 687), lequel, d'après K. Sethe (*Unters. z. Gesch. Aeg.*, II, 1, p. 24), l'aurait emprunté à Senwosret (Sésosstris).

3. *Sanguine certe conjunctus erat, et quidam Philippo genitum esse credebant, certe pellice ejus ortum constabat* (Curt., IX, 8, 33. Cf. ci-dessus, tome I, p. 4, 1). Je replace ici les théories dans l'ordre logique, non chronologique; car il semble bien que ce bruit n'eut pas cours du temps de Ptolémée Soter, qui aimait mieux être fils de ses œuvres qu'un bâtard de lignée royale.

titions serviles : mais la contamination des idées ne pouvait manquer de produire une version plus conforme aux exigences de la tradition égyptienne et du droit monarchique fondé, en Grèce même, d'après les légendes de l'âge héroïque, sur la filiation divine. Un certain Satyros, qui paraît avoir été contemporain de Philopator, flattant la dévotion bachique du souverain, lui fabriqua une généalogie qui le faisait descendre de Dionysos et d'Héraklès; l'ancêtre de la dynastie macédonienne, Hylllos, étant fils d'Héraklès et de Déjanire fille de Dionysos. La famille des Lagides était une branche de cette dynastie, détachée du tronc principal à environ deux générations au-dessus d'Alexandre le Grand et procurant une épouse de sang royal, Arsinoé fille de Méléagre, à Lagos père du premier Ptolémée. Nous avons vu que cette généalogie était visée, comme authentique, dans la célèbre inscription d'Adulis, hommage posthume rendu à Ptolémée III Évergète ¹. Ce qu'il y a d'égyptien dans ce système, c'est que la filiation du côté maternel suffit à transmettre à Ptolémée Soter l'aptitude à la royauté. Mais c'est tout de même un expédient et un pis-aller. Enfin, l'adaptation aux idées égyptiennes fut complète et obtenue sans effort lorsque circula la légende de l'aigle nourrissant Ptolémée, fils de Zeus, renié et exposé sur un bouclier par Lagos ² : comme Amon-Râ, Zeus avait communiqué directement à son rejeton sa nature divine.

Les Lagides n'attendirent pas longtemps pour se rallier aux principes de la religion monarchique et pour l'élargir dans le sens indiqué par Alexandre, en offrant leur divinité aux hommages de tous leurs sujets, hommages distincts dans la forme chez l'une et l'autre race, mais supposant la même foi. Philadelphie fit le premier pas, pour des raisons probablement étrangères à toute théorie préconçue ³, en

1. Satyros, fr. 21, in *FHG.*, III, p. 165. Cf. ci-dessus, tome I, p. 261-262.

2. Suidas, s. v. Λάγος. Cf. ci-dessus, tome I, p. 41, 1.

3. Il se souciait si peu de la théorie qu'il fiança son fils aîné à Bérénice, fille

épousant sa sœur Arsinoé. De tout temps, le souci de préserver de tout mélange la pureté du sang royal avait engagé les Pharaons à prendre leurs épouses légitimes, celles qui étaient qualifiées pour leur donner des héritiers, parmi leurs sœurs. Le mariage entre frère et sœur était une institution d'origine divine, consacrée par l'exemple d'Isis et d'Osiris, de Set et de Nephthys; et la garantie obtenue par ce moyen était particulièrement efficace quand la sœur-épouse était elle-même issue d'une union semblable ¹. L'inceste était une sorte de sacrement à l'usage des dieux et des rois. Les religions ont une logique qui se retourne parfois contre la morale vulgaire, tantôt en fondant sur l'idée de sacrifice les meurtres rituels et les prostitutions sacrées ², tantôt, comme dans le cas présent, en considérant l'inceste comme un moyen d'éviter les souillures originelles et de produire des conceptions immaculées. Encore faut-il savoir gré au sacerdoce égyptien de n'avoir pas poussé le raisonnement jusqu'à exiger la perfection de l'inceste, dont le mariage entre frère et sœur n'est que le premier degré. Cette perfection n'a été indiquée et recommandée, avec exemples des dieux à l'appui, que par la théologie iranienne. Le sang pur se régénérât pour ainsi dire lui-même sans se mélanger, en remontant vers sa source, quand le père épousait sa fille. Ainsi avait fait Ahouramazda lui-même avec sa fille Spendârmât, et la régénération s'était continuée, avec un degré de perfection en moins, quand le fils issu de cette union, Gayômart, avait

de Magas, et donna sa fille Bérénice — qui aurait pu épouser son frère — au Séleucide Antiochos II; mais la théorie servit de prétexte et se transmet avec la coutume. Sur les diverses raisons, politiques et autres, alléguées pour expliquer cet *ιερός γάμος*, voy. ci-dessus, tome I, pp. 160-162.

1. Isis et Osiris s'étaient unis, d'après la légende, dès le ventre de leur mère (Plut., *Is. et Osir.*, 20-21). Pour les Grecs, le type du mariage divin était l'*ιερός γάμος* de Zeus et Héra. Cf. H. Graillot, art. *Hieros Gamos*, dans le *Dict. des Antiq.* de Daremberg-Saglio.

2. C'est à propos du sacrifice d'Iphigénie que Lucrèce s'écrie : *Tantum religio potuit suadere malorum* (I, 102). Même à l'époque classique, certains cultes grecs conservaient encore des rites homicides, et il y avait à Corinthe des *ιερόδουλοι ἐταῖραι* (Strab., VIII, p. 378).

épousé sa mère. Enfin, l'union entre frère et sœur, pratiquée par Mashya et Mashyôï, s'éloignait davantage encore de l'idéal posé par l'exemple d'Ahouramazda¹. Les Égyptiens se sont contentés généralement de cette perfection relative, qui a suffi pour scandaliser les Grecs et encore plus les Romains².

Le mariage de Ptolémée Philadelphé avec sa sœur Arsinoé fait époque dans l'histoire des Lagides et bientôt dans l'histoire des Séleucides, qui, encouragés par cet exemple, ont jugé opportun de s'adapter, eux aussi, aux habitudes orientales³. Il marque le moment précis où les Ptolémées, tout

1. Voy. J. Darmesteter, *Le Hvaeïvadatha chez les Parsis* (Rev. Hist. Relig., XXIV [1891], pp. 366-375). *Le Zend-Avesta*, tome I [1892], pp. 426-434, etc., études que j'ai citées dans *l'Astrologie grecque* (p. 342) avec des textes grecs et romains qui témoignent de la répulsion inspirée aux Occidentaux par ces pratiques. La légende d'Œdipe en est à elle seule une preuve suffisante. Les doctrines ésotériques d'origine orientale ont multiplié les exemples d'incestes divins, et les mythographes grecs y ont ajouté nombre d'incestes héroïques ou humains, mais à terminaison généralement tragique. On sait que le mysticisme se plaît aux spéculations érotiques; mais on n'a pas assez remarqué que les théories cosmogoniques y conduisent, pour peu qu'elles veuillent traduire en langage figuré l'idée de produire, engendrer, féconder. Les Orphiques et les Gnostiques en ont largement abusé, et l'austère Hésiode lui-même n'a pu faire autrement que de donner pour époux à Gaïa son fils Ouranos. C'est par le symbolisme et la métaphore que les obscénités se glissent dans les théologies et y prennent la valeur de modèles à imiter, la vertu humaine ayant consisté de tout temps à imiter les exemples divins. La théologie égyptienne, qui faisait de Râ le « taureau de sa mère », était mieux pourvue encore que l'iranienne d'incestes de toute sorte. Si l'une permit à Artaxerxès Mnémon d'épouser deux de ses propres filles (Plut., *Artax.*, 27), l'autre avait longtemps auparavant reconnu le même droit à Ramsès II et à Psamtik (cf. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 50, 6). Il paraît même qu'un roi de la XII^e dynastie, Pinetem, fils d'usurpateur, épousa d'abord sa propre fille Ramaka, puis la fille issue de cette union, Moutemhat, pour fixer plus solidement la légitimité dans sa famille (A. Wiedemann, *Aeg. Gesch.*, p. 536). Il faut mettre hors de cause les Assyro-Chaldéens. Le code d'Hammourabi ordonne l'expulsion du père ayant eu commerce avec sa fille (§ 154) et, en cas d'inceste du fils avec sa mère, condamne au bûcher les deux coupables (§ 157).

2. On sait que les Grecs toléraient le mariage entre frère et sœur de même père (ὁμοπᾶτρισι), mais non de même mère (ὁμομήτρισι).

3. En théorie du moins, quelques reines portant indûment (?) le titre d'ἀδελφί. Encore la théorie est-elle contestée : tout récemment, Dittenberger (*OGIS*, n. 219, I, p. 342) reprend la thèse de Böckh, à savoir, que les Séleucides ont toujours employé ἀδελφί au sens propre, et que Antiochos I et

en conservant une attitude défiante et hautaine à l'égard du clergé égyptien, ont accepté sa façon de concevoir le droit divin et consenti à faire figure de Pharaons. Nous avons vu comment depuis lors la règle fut maintenue par des fictions légales, toutes les reines, sœurs ou non suivant la nature, étant qualifiées « sœurs »¹. Peu de temps après, comme pour contrebalancer l'attraction exercée par les coutumes tant de fois séculaires de l'Égypte et placer le centre de gravité du système monarchique au point où pouvaient converger les habitudes d'esprit des deux races, Philadelphie créa à Alexandrie le culte monarchique de forme grecque, tel que l'avait conçu et ébauché Alexandre le Grand. La divinité d'Alexandre — par surcroît, héros œkiste d'Alexandrie — fut le point d'attache et comme le premier anneau d'une série qui devait se dérouler ensuite, par un enchaînement continu de prédicats divins, jusqu'à la fin de la dynastie.

Nous verrons tout à l'heure de quelle façon fut organisé et par quels sacerdoces desservi ce culte monarchique et bientôt dynastique de rite grec, institution parallèle au culte égyptien, mais distincte et à certains égards originale.

Antiochos II ont eu réellement pour femmes leurs propres sœurs (cf. ci-dessus, tome I, pp. 211-2). En fait, les Séleucides ont assez rarement pratiqué le mariage royal. Le seul fait certifié est le mariage des enfants d'Antiochos III (Appian., *Syr.*, 4). Pour les autres cas, nous ne connaissons pas aussi bien la généalogie des Laodices que celle des Cléopâtres.

1. Le titre usuel est ἀδελφὴ καὶ γυνή. Il est donné même aux reines qui n'étaient point sœurs de leur époux, comme Bérénice II (cf. Strack, nn. 40. 43. *Archiv. f. Ppfl.*, I, p. 205. Dittenb., *OGIS.*, nn. 60-61. 65) et Bérénice III (*Pap. Leid.* O). Le protocole revient aux dénominations naturelles pour Cléopâtre II et Cléopâtre III, alors qu'elles étaient reines toutes deux, l'une comme ἀδελφὴ, l'autre comme γυνή (cf. ci-après).

CHAPITRE XIX

LE CULTE DYNASTIQUE

Caractères généraux du culte dynastique : il s'adresse principalement aux souverains décédés et régulièrement aux couples royaux. — Le couple régnant divinisé par association aux ancêtres. — Le culte dynastique comme expression officielle du loyalisme et trait d'union entre indigènes et étrangers. — Énumération des couples royaux dans le protocole.

§ I. — LES SACERDOCES DYNASTIQUES D'ALEXANDRIE. — Les premiers essais par apo théose des défunts : le culte de la déesse Philadelphie. — Les dieux Adelphe s associés à Alexandre. — Le culte dynastique complété et régularisé par Philopator. — Exceptions à la règle des couples : Ptolémée Eupator et Ptolémée Néos Philopator. — Cultes spéciaux pour les reines honorées de l'apo théose. — Listes des prêtres d'Alexandre et des couples royaux, des canéphores d'Arsinoé Philadelphie, des athlophores de Bérénice Évergétis, des prêtresses d'Arsinoé Philopator. — Désordre introduit dans le protocole dynastique par les conflits des reines sous Évergète II et Ptolémée Soter II. — Institution de l'hiéropole d'Isis Grande Mère des dieux. — Le souverain régnant mis en tête de la liste des cultes dynastiques. — Les noms des prêtres et prêtresses rayés du protocole officiel.

§ II. — LES CULTES ET SACERDOCES DYNASTIQUES DE PTOLÉMAÏS. — Caractère individuel de ces cultes : multiplication des sacerdoces.

§ III. — LES CULTES DYNASTIQUES NON OFFICIELS. — Les cultes dynastiques dans les temples égyptiens. — Les dévotions privées en Égypte et dans les possessions coloniales.

Avant de recenser les traces laissées sur des documents de toute sorte par le culte dynastique, il faut en définir l'esprit, la théologie latente qu'il présuppose, et en noter les principaux caractères, ceux précisément qui le différencient du type égyptien.

D'abord, le nouveau culte s'adresse principalement aux souverains décédés, ceux qui s'étaient envolés au ciel pour rejoindre leur père le Soleil, comme disaient les Égyptiens, et que les Grecs appelaient plus modestement des « héros ». Le souverain régnant n'était qu'associé à ses ancêtres, comme destiné à l'apothéose et déjà virtuellement dieu. Le culte égyptien, au contraire, s'adressait exclusivement au Pharaon vivant, représenté par ses statues dans les temples et associé aux dieux proprement dits ¹. Le roi décédé était censé avoir transmis sa nature divine à une autre incarnation de Râ, et son individualité passée à l'état de défroque n'avait droit qu'aux hommages qu'il s'était assurés de son vivant, comme chacun pouvait le faire, par des fondations pieuses ². L'idée que la royauté reste toujours identique à elle-même en passant d'une personne à l'autre, les Lagides l'ont exprimée en prenant tous le nom de Ptolémée; mais ils ne lui ont pas sacrifié la personnalité elle-même et sa survivance dans le culte public. Cette personnalité se trouvait définie et inséparablement unie au titre de dieu par un prédicat, différent pour chaque individu, que l'on peut considérer comme une imitation du « nom de Double » imposé par le protocole égyptien. A la différence des noms égyptiens,

1. Le roi, Pharaon ou Lagide, était parmi les *σύννοιοι θεοί* dans tous les temples. L'association ou assimilation à une divinité préexistante était un procédé familier aussi à l'apothéose grecque: témoin les Isis Arsinoé, Aphrodite Arsinoé, Arsinoé Naïas, Aphrodite Bérénice, Aphrodite Cléopâtre, la grande Cléopâtre Νέα Ἴσις, l'impératrice Plotine Ἀφροδίτη θεὰ νεωτέρη, etc. Dans le culte séleucide, les deux premiers rois sont assimilés, Séleucos Nicator à Zeus (Σελεύκου Διὸς Νικάτορος), Antiochos 1^{er} à Apollon (Ἀντιόχου Ἀπόλλωνος Σωτήρος), dans *CIG.*, n. 4458. Dittenb., *OGIS.*, n. 245. Leurs successeurs se dispensent du procédé.

2. Fondations de cultes funéraires desservis par des « prêtres de Ka » et défrayés par les revenus de « domaines d'éternité » (*par djeta*). On en connaît, par les papyrus de Kahun, pour les rois de la XII^e dynastie. Voy. l'analyse de la charte d'Inpidjefa, seigneur de Siout sous la XII^e dynastie, dans Revillout (*Précis de droit égyptien*, pp. 18-23). Fondations de Sheshenk 1^{er}, de la XXI^e dynastie, en l'honneur de son père (Wiedemann, *Aeg. Gesch.*, p. 544), etc. Pour les gens du commun, les choachytes (voy. ci-après) se chargeaient, moyennant finance, du culte des morts enterrés dans leurs nécropoles.

saturés de vocables théophores, les épithètes choisies par les Ptolémées lors de leur avènement étaient empruntées à des sentiments humains, sans symbolisme mystique, et immédiatement intelligibles.

Une autre différence entre les rites indigènes et le rite nouveau, c'est que, dans celui-ci, le culte s'adressait non plus au roi seul, mais au couple royal. Bien que, dans l'ancienne Égypte, la femme fût à peu près l'égale de l'homme, apte comme lui à hériter et plus apte que lui à garantir la filiation de sa progéniture, la polygamie l'avait maintenue dans un état d'infériorité que dissimulait mal — et en théorie seulement — la légende d'Isis, type idéal de l'épouse et de la mère. L'histoire a conservé les noms de reines du premier rang, dites « grandes épouses », à plus forte raison les noms de reines héritières qui ont porté le sceptre et tenu leur époux ou leur fils en tutelle : ces hautes et puissantes princesses ont place, à côté du Pharaon ou substituées à lui, dans les monuments figurés ; mais il ne semble pas qu'elles aient eu part, autrement que par faveur spéciale, au culte monarchique. Au contraire, le culte non plus seulement monarchique, mais dynastique, institué par les Lagides ne séparait pas la reine du roi et les enveloppait tous deux dans le même prédicat divin. La monogamie, maintenue en principe par la force acquise des mœurs helléniques, permit ainsi au féminisme égyptien de produire tous ses effets.

En somme, le culte dynastique alexandrin réalisait une combinaison des plus ingénieuses entre des idées et des coutumes hétérogènes. Le but à atteindre était d'affirmer, pour les sujets de race gréco-macédonienne, la divinité du roi vivant. Ce dogme, qui pour les Égyptiens était de tradition, ne pouvait pas être établi d'emblée, sans autre appui que la personne souvent peu révérencée du prince régnant : il y fallait une attache prise dans le passé, aussi loin que possible, et une solidarité établie, en vertu d'idées déjà acceptées, entre ce point d'attache et le régime présent. Or, si les Grecs

entendaient bien conserver le caractère de métaphores adulatrices aux apothéoses décernées à des vivants, ils ne répugnaient nullement à l'héroïsation des morts illustres. Ce culte des morts était même pratiqué depuis longtemps chez eux, à l'état de culte public, en faveur des œkistes des cités ¹. Alexandrie étant une fondation d'Alexandre le Grand, le conquérant macédonien devenait tout naturellement le patron de la cité. Suivant les idées grecques, il eût été un « héros » ; mais ceux qui recueillaient en pays conquis le fruit de ses exploits avaient intérêt à grandir sa renommée et à ne pas lui contester ce titre de dieu qu'il avait réclamé de son vivant ². Sa divinité une fois établie enveloppait dans son rayonnement ses successeurs, ceux du moins qui étaient allés le rejoindre dans le monde des héros et des dieux. Associés à son œuvre, ils l'étaient à sa destinée. L'association, procédé universel en matière d'apothéose, entraînait l'assimilation, et celle-ci, gagnant de proche en proche, atteignait le couple régnant, légitimement tenu pour semblable à ceux dont il était issu. Ainsi, la religion — une religion commode, d'ailleurs, et qui, desservie par un sacerdoce honorifique, n'imposait aucun acte de foi ni aucun devoir, — la religion, disons-nous, faisait de la dynastie un ensemble homogène, où chaque composant participait de la nature du tout. Nous avons signalé en son temps une anomalie, une seule, qui rompait au début la continuité du

1. L'évhémérisme, si fort à la mode en ces temps-là, facilitait la transformation des hommes en dieux, ceux-ci n'ayant été que des hommes à l'origine. Ce système irréligieux favorisait, par une conséquence paradoxale, la création de cultes nouveaux.

2. Kornemann (p. 62), se fondant sur les *ἑρωςταὶς ἡρωικαῖς* de Diodore (XVIII, 28, 4), veut que le culte d'Alexandre à Alexandrie ait été d'abord un culte simplement héroïque. C'eût été renier la volonté d'Alexandre lui-même, et cela, au moment où Démétrios Poliorcète usait et abusait du titre de dieu, où Ptolémée Soter lui-même se laissait appeler *Σωτήρ καὶ θεός* (Strack, n. 1). Seulement, à l'époque, la différence entre le dieu et le héros était minime en théorie et à peu près nulle en pratique. Alexandre est si bien dieu par lui-même qu'il n'a besoin ni de prédicat, ni du titre de *θεός*. Cf., contre la thèse de Kaerst et Kornemann, W. Otto (*op. cit.*, p. 142, 1).

système, l'absence du premier couple, celui des « dieux Soters », dans le culte alexandrin, et montré aussi comment cette exception, motivée par l'existence d'un culte spécial de Ptolémée-œkiste à Ptolémaïs, fut corrigée par Ptolémée IV Philopator ¹.

C'est ainsi que les Lagides, Horus vivants pour leurs sujets égyptiens, réussirent à être aussi officiellement des dieux pour les Gréco-Macédoniens, c'est-à-dire à être décorés de ce titre. Le titre leur suffisait. Ce à quoi ils tenaient le plus, c'était d'éviter des dissonances entre le protocole égyptien et la titulature grecque, dissonances qui, portant sur un point aussi essentiel, auraient à la longue ébranlé le dogme égyptien. Les inscriptions qui nous restent du temps de Philadelphe et du premier Évergète montrent qu'il fallut un certain temps aux sujets de race hellénique, et surtout aux Grecs d'Europe et d'Asie-Mineure, pour comprendre le but visé par la théologie monarchique. Ils admettaient sans difficulté que les rois défunts fussent devenus des dieux, mais ils s'habituèrent moins bien à effacer la distinction entre les morts et les vivants; ils se contentaient d'appeler les souverains régnants fils des dieux leurs prédécesseurs. C'est encore la formule qui se lit en tête de l'inscription d'Adulis ², dont il me semble que ce trait dénote le caractère extra-officiel. On n'a trouvé jusqu'ici aucune dédicace libre remontant au

1. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 236-237, et ci-après, p. 39. Il suffit de rappeler ici que dans l'inscription de Canope, document officiel de l'an 238 a. C., le couple des *Σοιοί Σωτήρες* est absent du protocole : la liste est *Ἀλεξάνδρου καὶ θεῶν Ἀδελφῶν καὶ θεῶν Ἐvergετῶν*. Mais cette lacune — qui, en dépit de l'explication donnée, reste bizarre — n'existait pas pour le culte dynastique de rite égyptien. Les prêtres disent plus loin (lig. 16) que « seront augmentés les honneurs rendus antérieurement dans les temples aux dieux Évergètes, à leurs parents dieux Adelphe et à leurs ancêtres dieux Soters », et, dans des actes démotiques des années XXIX et XXXIII de Philadelphe (257/6 et 253/2 a. C.), publiés par Revillout, le roi est appelé « fils de Ptolémée le dieu Sauveur » ou « fils de Ptolémée le dieu » (cf. Wileken, in *Gött. gel. Anz.*, 1895, p. 140). Néanmoins le culte des dieux Soters paraît avoir été éliminé du culte dynastique dans les temples de la Thébaidé (ci-après, p. 65).

2. *CIG.*, 5127. Strack, n. 39. Dittenb., *OGIS.*, n. 54. Ci-dessus, t. I, pp. 261-262.

règne de Philadelphé qui mentionne la divinité du roi ¹. Parmi celles qui datent du règne d'Évergète, les unes continuent à ignorer la divinité du roi et celle de ses parents ²; d'autres disent le roi fils des dieux Adelpes ³; d'autres enfin, se conformant au nouvel usage, appellent le roi « dieu Évergète, fils des dieux Adelpes », ou mieux encore le couple royal « dieux Évergètes, nés des dieux Adelpes ⁴ ». On rencontre encore, sous les deux règnes suivants, à l'état de très rares exceptions, des dédicaces dont les auteurs oublient de donner au roi vivant son titre de dieu; mais, en ce cas, ils ont soin de mentionner la divinité de ses parents ⁵, tandis que ceux qui omettent les parents n'oublient pas le prédicat du souverain ou du couple régnant ⁶. Il va sans dire que les particuliers n'ont jamais tenu pour obligatoires les fastidieuses énumérations qui encombrent le protocole officiel et suivent la série des couples royaux à partir d'Alexandre. Les Juifs étaient dispensés par leur religion d'une formalité qui leur eût paru un sacrilège ⁷; mais les notaires grecs et égyptiens durent s'habituer à employer la datation officielle

1. Il me paraît probable, contre l'avis de Strack (p. 226), que les décrets de la corporation des artistes de Dionysos à Ptolémaïs, qui s'intitulent *τεχνίται οί περί Διονύσον και θεού; Ἀδελφού;* (*BCH.*, IX [1885], pp. 132-140 = Strack, nn. 35-36 = Michel, nn. 1017-1018), ne sont pas du temps de Philadelphé, mais du règne suivant.

2. Strack, nn. 41-42 (Olympie); 50 (Théra); 52 (Lissa).

3. Strack, nn. 40 (Canope); 47 (Cypre); 51 (Telmesse).

4. Strack, nn. 43 (Alexandrie); 44 (Astypalée, *Ξεοῦ Εὔεργέτα* simplement); 45 (Cypre : *θεοῖ; Εὔεργέτα;* sans mention des Adelpes); 46 (Cypre). Les restitutions *θεῶν Φιλadelphῶν* dans les nn. 46 et 47 sont à effacer. Arsinoé seule fut *θεῖα Φιλadelphῶν* dans son culte particulier; le couple royal est toujours qualifié *θεοῖ Ἀδελφοῖ*.

5. Sous Ptolémée IV Philopator, voy. Strack, nn. 53 (Alexandrie); 63 (Cypre). Sous Ptolémée V Épiphane, n. 72 (Thèbes).

6. Sous Ptolémée IV Philopator, voy. Strack, nn. 54, 55, 66 (Alexandrie); 56 (Edfou); 57 (Thèbes); 58 (Philae); 59 (Sestos); 61 (Halicarnasse); 65 (Cypre).

7. Cf. les inscriptions d'Athribis (Strack, nn. 166-167. Dittenb., *OGIS.*, nn. 96. 101, et ci-dessus, tome II, p. 41, 1). Philopator connaissait bien mal les Juifs, s'il est vrai qu'il leur offrit de revêtir le sacerdoce « perpétuel », c'est-à-dire probablement le sacerdoce dynastique (*τῶν ἐπὶ ἱερέων καταστῆσαι*. III *Maccab.*, 3, 21).

en tête de leurs actes ¹. C'est même, comme on le verra plus loin, par les papyrus démotiques que nous connaissons la plupart des prêtres et prêtresses du culte dynastique.

Ce serait surfaire la valeur effective du culte dynastique que d'insister plus longtemps sur les idées doctrinales qui pouvaient le rendre acceptable. Il ne s'adressait aucunement à la conscience individuelle et n'avait pas la prétention d'engendrer des dévotions privées ². C'était l'expression officielle du loyalisme, et il importait peu que cette forme extérieure fût vide de pensée. Le service qu'on attendait de lui et qu'il a en effet rendu à la royauté ptolémaïque, c'était, je le répète, de masquer aux yeux des Égyptiens la différence profonde qui séparait les deux races au point de vue de la façon dont elles comprenaient l'assise et la raison d'être du pouvoir royal. Désormais, Égyptiens et Gréco-Macédoniens eurent les mêmes habitudes de langage et les rois furent dieux pour tous.

Nous n'avons plus à nous occuper maintenant que des sacerdoces institués pour desservir le culte dynastique à Alexandrie et à Ptolémaïs, et à préciser, si faire se peut, les dates qui marquent les étapes successives de son développement.

§ I

LES SACERDOCES DYNASTIQUES D'ALEXANDRIE.

On a vu plus haut comment le culte d'Alexandre, dieu de son vivant, à la fois dieu, héros œkiste et éponyme de la capitale après sa mort, fut la base sur laquelle s'édifia le

1. On ne la rencontre pas encore dans un acte de l'an XIX de Philadelphie, (Revillout, *Chrest. démot.*, p. 209 sqq.), postérieur à l'institution.

2. Sauf, bien entendu, des démonstrations intéressées comme nous en rencontrerons plus loin, aussi sincères que l'enthousiasme des contemporains d'Auguste pour le culte impérial (cf. Virg., *Ecl.*, I, 43. Horat., *Od.*, IV, 5, 34. *Epist.*, II, 1, 16. Ovid., *Fast.*, II, 637).

culte dynastique alexandrin; comment Ptolémée Soter court le risque d'une guerre avec Perdiccas pour s'emparer de la précieuse dépouille du conquérant et lui éleva à Alexandrie un tombeau qui devait être aussi le sien et celui de ses successeurs, le *Séma* de la dynastie ¹. De quels honneurs entourait-il la mémoire et les reliques du héros, aucun texte ne nous l'apprend ². Il est probable qu'il se conforma de tout point aux coutumes grecques et qu'il accomplissait lui-même, comme chef de l'État ou comme protecteur de la cité naissante, les rites du culte, sans se décharger de ce soin sur un « prêtre d'Alexandre ». A sa mort, il fut lui-même l'objet d'un culte familial, distinct de celui d'Alexandre, — la qualité d'œkiste étant aussi incommunicable que la gloire du maître, — mais aussi conforme aux habitudes grecques. La piété filiale de Philadelphie associa à ces honneurs sa mère Bérénice, et il laissa volontiers dire qu'il avait divinisé ses parents. Appeler temples (*ναούς*) les chapelles funéraires qu'il leur avait élevées dans le *Séma* ne dépassait aucunement les limites de l'adulation en langage poétique ³. Ce culte familial, sans caractère officiel, n'avait pas besoin d'autre desservant que le fils des défunts accomplissant des devoirs imposés par la religion domestique. Le culte dynastique n'était pas encore né.

Il naquit dans des circonstances qui ont déjà été mention-

1. Cf. ci-dessus, tome I^{er}, pp. 20. 124. 142. 214. 331, 2. 330, 3.

2. Sauf, pour les fêtes inaugurales, Diod., XVIII, 28, 4.

3. Τῶνον καὶ μακάρεστον πατῆρ [sc. Ζεὺς] ὁμότιμον ἔθηκον | ἄθανάτοις, καὶ οἱ χρυσέοιο δόμος ἐν Διὸς οἴκῳ | δέδμηται· παρὰ δ' αὐτὸν Ἀλέξανδρος φίλα εἰδῶς | ἐδραΐε· κτλ. (Theocr., XVII, 16 sqq.). La scène est ici dans l'Olympe : c'est l'apothéose littéraire. Philadelphie ματρὶ φίλῃ καὶ πατρὶ θυώδεα εἴσατο ναούς : dans ces temples, où des statues chrysoléphantines représentent les défunts « secourables » (*ἄρωγοί* = σωτήρες), le roi et sa sœur offrent de mois en mois (ou plutôt, tous les ans?) des sacrifices : πολλὰ δὲ πικρῆντα βοῶν ὄδε μῆριζα καίει | μασὶ περιπεπλομένοισιν, ἐρευθομένων ἐπὶ βομῶν, | αὐτὸς τ' ἱεθίμα τ' ἄλλοχος (ibid., 126 sqq.). Le scoliaste précise en disant que Ptolémée Soter ἐξεθεώθη ὑπὸ τοῦ υἱοῦ. Cf. la dédicace d'Arsinoé ἀγαθῆ: τύχη: Πτολεμαίου τοῦ Σωτήρος καὶ θεοῦ (Strack, n. 1. Dittenb., *OGIS.*, n. 16). C'est une inscription d'Halicarnasse, dont la date, sujette à discussion, paraît avoir devancé l'apothéose officielle et même la mort de Ptolémée Soter.

nées en leur temps ¹, lorsque la dévotion démonstrative, doublée d'habileté financière, qui suggéra au roi l'idée d'installer la « déesse Philadelphie » dans tous les temples de l'Égypte à côté des dieux nationaux et de sa propre divinité, lui inspira le dessein non moins politique de faire participer les Gréco-Macédoniens à cette adoration du couple royal provisoirement désuni par la mort, reconstitué par la religion. Il créa simultanément, ou à peu d'intervalle, le culte grec de la Philadelphie, desservi par une canéphore; et, au culte d'Alexandre, desservi désormais par un prêtre ², fut adjoint celui des « dieux Adelpes ».

Pourquoi laissa-t-il subsister, entre Alexandre et lui, une lacune qui ne fut comblée que plus tard, c'est une question qui a déjà été posée ³ et à laquelle on ne peut répondre que par des conjectures. Il est probable qu'il n'avait point conçu encore le plan d'un culte dynastique continu et perpétuel, enveloppant dans une commémoration incessante tous les couples royaux qui lui succéderaient sur le trône. Son but immédiat était de transposer en rite grec le culte monarchique égyptien, qui s'adressait à la personne du roi vivant et laissait retomber les rois défunts dans la condition commune, c'est-à-dire, abandonnait à la famille ou à des fondations privées le soin d'honorer leur mémoire. Il dut tenir pour suffisants les honneurs assurés à la mémoire de Ptolémée Soter par la famille à Alexandrie, par les Ptolémaïtes dans leur cité, sans compter les Rhodiens et les Insulaires,

1. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 235-236.

2. On discute et on discutera longtemps encore sur la date de l'institution du culte et du prêtre d'Alexandre. Je pense qu'il n'y eut pas de culte officiellement institué à Alexandrie et pas de « prêtre d'Alexandre » autre que le roi vénérant son divin prédécesseur, tant que le corps d'Alexandre resta à Memphis. L'institution du prêtre spécial dut coïncider avec le transfert du corps et l'inauguration du Στήμα sous Philadelphie, cérémonie que W. Otto (pp. 144-153) identifie avec la πομπή et croit pouvoir placer en janv.-févr. 274 a. C. La plus ancienne mention du prêtre d'Alexandre (... Ἀλεξάνδρου καὶ θ]εῶν Ἀδελαφῶν) est de l'an XVI (270/69 a. C.) dans le texte restitué de *Pap. Petr.*, I, n. 24 (2). III, n. 52 b.

3. Voy. ci-dessus, tome I, p. 236, et tome III, pp. 35, 1. 41.

dont la reconnaissance avait depuis longtemps « égalé aux dieux » le « Sauveur » Ptolémée ¹.

En un mot, le culte dynastique, à son origine, n'était que le culte monarchique restauré, tel que l'avait institué Alexandre s'inspirant de la tradition égyptienne. La tradition n'y avait point fait de place aux reines. Celles-ci pouvaient être divinisées individuellement par apothéose posthume, comme le fut officiellement, et on sait avec quel éclat, la célèbre Arsinoé II Philadelphie; mais ce n'était pas là un honneur auquel auraient droit toutes les reines futures. A Ptolémaïs en Égypte, comme nous le verrons plus loin, rois et reines ont eu leurs cultes et sacerdoces séparés; les rois étant inscrits de droit sur la liste, quelques reines par privilège spécial. A Alexandrie même, après qu'eut été institué le culte des couples passés et présent, l'ancien système persévère encore à côté du nouveau, provoquant la fondation de cultes et sacerdoces spéciaux en l'honneur de reines qui, divinisées de leur vivant comme compagnes des rois, étaient haussées après leur mort au rang de la Philadelphie ². C'était là pour les reines la véritable apothéose, leur divinité comme membres d'un couple royal n'étant que protocolaire et pour ainsi dire impersonnelle. Ce système, remplacé à Alexandrie par le culte dynastique unifié, servit ailleurs de modèle. Il semble bien que les Séleucides et les Attalides sont restés fidèles au culte monarchique s'adressant à la personne du roi, et non pas simultanément à la reine, celle-ci pouvant être l'objet d'un culte distinct, expressément institué pour elle, soit de son vivant, soit après sa mort ³.

1. Ci-dessus, tome I, pp. 64. 78. 157. Les Rhodiens avaient procédé comme Alexandre lui-même, en demandant à l'oracle d'Ammon de garantir la divinité de Ptolémée.

2. Le culte de la jeune Bérénice institué par le décret de Canope (ci-dessus, tome I, pp. 270-272) était un culte égyptien, et non un culte de rite grec inscrit au canon alexandrin.

3. La liste des Séleucides pourvus d'un culte posthume (*CIG.*, III, 4438. Dittenb., *OIGS.*, I, n. 245 : cf. 246) ne mentionne aucun nom de reine. Si Ἄρρο-δίτη, Στρατωνίς de l'inscription de Smyrne (*CIG.*, 3137 = Michel, n. 19 =

Le culte dynastique proprement dit, la commémoration permanente et officielle des couples royaux, est une institution particulière aux Lagides et exclusivement alexandrine. Elle s'est dégagée peu à peu de la pratique antérieure, sans plan bien arrêté; elle prit son assiette définitive, son caractère de continuité méthodique, lorsque la série des couples fut complétée rétrospectivement par Ptolémée IV Philopator et rattachée à son premier anneau, à la personne du dieu Alexandre ¹. Philopator ne jugea pas à propos d'y insérer Philippe Arrhidée et Alexandre IV; l'élimination de ces ombres importunes permit de considérer Ptolémée Soter comme l'héritier direct d'Alexandre le Grand.

En disant que le culte dynastique alexandrin a pour caractère distinctif de s'adresser aux couples royaux, on n'entend pas le doter d'une théorie rigide qui aurait exclu les rois non mariés, à commencer par Alexandre le Grand lui-même. Si la reine n'y a place que comme compagne du roi, le roi tient la sienne de son propre droit. Aussi voyons-nous figurer sur la liste alexandrine Ptolémée Eupator, qui n'a été ni marié, ni même effectivement roi ². C'était une innovation, peut-être

Dittenb., *OGIS*, n. 229) n'est pas la reine Stratonice, on ne cite comme reine séleucide divinisée que la Laodice de l'inscription de Durdurkar (cf. ci-dessus, tome I, p. 211, 3). L'opinion que j'ai moi-même partagée, à savoir que les θεοὶ Σωτῆρες; de *CIG.*, 2852, lig. 14-15) sont Antiochos I et Stratonice (Chishull, Bœckh, Droysen, Herzog, Niese, Haussoullier, Beloch, Lehmann), n'est rien moins que certaine : elle est fautive si l'épître en question est non pas de Séleucos II, mais de Séleucos I (Soldan, Gælzer, Wilcken, Wilhelm, Kornemann, Laqueur).

1. Voy. ci-dessus, tome I, p. 329. Le fait et la date ne sont connus que par les mentions protocolaires dans les papyrus. Cf. E. Beurlier, *op. cit.*, p. 60, qui (d'après Revillout, *Rev. Égyptol.*, I, pp. 20, 135, 1) substitue, pour la réforme de Philopator, la date de l'an VIII (215/4 a. C.) à celle de 211/0 proposée par Lepsius. *Le Tebt. Pap.*, n. 176, du règne d'Épiphanes, ne mentionne pas le couple des θεοὶ Σωτῆρες;, qui figure à la même époque dans la Pierre de Rosette. C'est une lacune accidentelle, comme on en rencontre plus tard encore dans les papyrus et qui ne prouve rien. P. Grenfell donne un avis fort sage en disant : « Every new discovery of papyri containing the formulae of the priesthoods tends to show that the greatest caution must be exercised in arguing from variations or omissions » (*Pap. Grenf.*, I, p. 22).

2. Cf. ci-dessus, tome II, pp. 40, 1. 47, 2. 53. 56. 59. 62. 81, 1.

empruntée aux Séleucides ¹, permettant désormais d'enregistrer au canon les princes royaux qui, associés au trône, n'avaient pas eu de règne autonome. L'inscription de Ptolémée Néos Philopator, qui n'avait été roi ni en fait, ni en théorie, était une dérogation formelle à la règle déjà modifiée et élargie par l'apothéose d'Eupator. Mais on a eu occasion de signaler les motifs probables de cette anomalie ², qui a dû contribuer à détraquer le système. La place des deux intrus dans le canon alexandrin varie de telle sorte qu'il est inutile de chercher des indications historiques ou chronologiques dans un ordre sujet à tant de fluctuations ³.

Tous les sacerdoxes du culte dynastique, aussi bien celui des couples que les canéphorie et athlophorie des reines, classées à la suite dans un ordre arbitraire ⁴, étaient annuels

1. Cf. l'inscription d'Ἀντίοχος, fils d'Antiochos III, dans le canon des cultes royaux (ci-dessus, tome I, p. 382, 3).

2. Voy. ci-dessus, tome II, pp. 80-82.

3. Voy. sur la question, reprise et débattue à fond, R. Laqueur (*Quaest. epigr. et papyrol. selectae*. Argentor., 1904, pp. 31-60). D'après lui, de 131 à 143, θεός Εὐπάτωρ précède les θεοὶ Φιλομήτορες, et cet ordre reparait après 116, d'où il résulte que la série Φιλομήτωρ-Εὐπάτωρ n'a été en usage que sous Évergète II. Ceci prête aux conjectures. On comprend mal que Philométor ait inscrit son fils et successeur présumé avant lui-même dans le canon. Ériger en règle que l'associé au trône devait figurer avant le roi, c'est aller un peu vite et trancher plusieurs postulats à la fois. Le Πτολεμαῖος υἱός, associé à Philadelphie est nommé après lui dans le Papyrus des Revenus (ci-dessus, t. II, p. 182, 1). Cet ordre est naturel, et l'on ne voit pas pourquoi, logique dans la datation, il aurait été renversé de parti pris dans le canon. En tout cas, on peut se demander quel avantage trouvait Évergète II à abandonner le système antérieur, et pour quelles raisons on y est revenu plus tard. Il faut tenir compte de l'embaras et des tergiversations des scribes, surtout des notaires égyptiens, à qui il arrive de placer Eupator avant Épiphane (cf. ci-dessus, tome II, p. 58, et ci-après, p. 63, 1). Enfin, la règle susdite ne paraît pas avoir été observée dans un document (pétition des prêtres à Évergète II) transcrit par la chancellerie royale en 140/39 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 6, lig. 16-18). On y peut restituer avec certitude Σεσὺ Εὐπάτορος entre les dieux Épiphanes et les dieux Philométors. Quant à Néos Philopator, de 118 à 116, il est placé à la suite d'Eupator, et, à partir de 116, à la suite de Philométor.

4. Dans la pierre de Rosette, l'athlophore de Bérénice Évergète passe avant la canéphore d'Arsinoé Philadelphie, et la prêtresse (ἱέρεια) d'Arsinoé Philopator porte un titre étymologiquement supérieur aux deux autres. A Athènes, les κωνιφόροι (porteuses de corbeilles) ne figuraient qu'en sous-ordre dans les processions. Quant au titre d'ἀθλοφόρος (porteuse de prix),

et donnaient droit à un honneur qui, dans les républiques grecques, n'appartenait qu'au chef de l'État : celui de figurer nominativement dans le protocole de tous les documents officiels immédiatement après le roi, de sorte que les titulaires devenaient éponymes de l'année. Pour apprécier l'importance de ce privilège, il faut se souvenir que les Athéniens l'ont ôté à leur βασιλεύς, que les empereurs romains l'ont envié aux consuls et n'ont pu réussir à le leur enlever. Mais, pour avoir été étendu — dans le but ou sous prétexte de rehausser partout le culte dynastique — aux prêtresses des reines divinisées, et même aux prêtres et prêtresses de Ptolémaïs, ce privilège finit par devenir illusoire. Les scribes, las de ces interminables énumérations, s'habituaient à simplifier leur tâche en supprimant les noms des prêtres, et bientôt en remplaçant le fâcheux protocole par des formules compréhensives qui visaient en bloc tous les cultes, rois et prêtres restant anonymes ¹. Il est probable qu'ils essayèrent d'abord de ces abréviations sur les copies d'actes et finirent par appliquer le système à leurs minutes.

S'il est vrai, comme le dit le Pseudo-Callisthène, que le prêtre d'Alexandre et des couples royaux ait été une sorte de

inconnu ailleurs, il ne peut être qu'inférieur à celui des ἀθλοθέται ou organisateurs en chef des fêtes des Panathénées. Le même ordre (ἱερεὺς Ἀλεξάνδρου καὶ θεῶν κτλ. — ἀθλοφόρος Βαρενίκης; Εὐεργέτιδος — κληροφόρος Ἀρσινόης Φιλαδέλφου — ἱερεὶα Ἀρσινόης Φιλοπάτορος) est observé dans *Tebt. Pap.*, 176, datant du règne d'Épiphane comme la Pierre de Rosette. Ce classement, qui n'est ni logique, ni chronologique, est devenu l'ordre normal à partir du règne d'Épiphane, fondateur du culte d'Arsinoé Philopator (cf. t. I, p. 349, 2).

1. Par exemple, ἐφ' ἱερέως Ἀλεξάνδρου καὶ τῶν ἄλλων τῶν γυμνομένων ἐν Ἀλεξάνδρεια (*Tebt. Pap.*, nn. 104, 105, 106, 109); ou encore la formule ἐφ' ἱερέων καὶ ἱερεῶν καὶ κληροφόρου τῶν ὄντων καὶ οὐσῶν ἐν Ἀλεξάνδρεια (Leemans, p. 68, *Pap. Grenf.*, II, nn. 23 a, 35. *Pap. Amherst*, II, n. 51, etc.). A Ptolémaïs, où les sacerdoces des rois et reines étaient distincts, la liste des noms atteignit neuf ou dix compartiments. Il était évidemment impossible de tenir au courant un pareil annuaire et d'en surcharger les actes notariés. Aucun des papyrus *Par.*, *BGU.*, *Grenfell*, *Reinach*, etc. ne donne les noms des prêtres. Les Séleucides aussi avaient ordonné que les noms de leurs prêtres fussent inscrits ἐν τοῖς συναλλάγμασι (Dittenb., *OGIS.*, n. 224) ou ἐν τοῖς χρηματισμοῖς (*ibid.*, n. 244). On ne connaît encore que deux ou trois listes de prêtres éponymes du temps d'Antiochos III (*ibid.*, n. 233) et de Séleucos IV Philopator (*ibid.*, n. 245).

mairie de la cité, peut-être l'interprète (ἐξήγητής) des statuts qui remplaçaient pour elle une constitution municipale; qu'il reçût du Trésor un talent, le traitement d'un général; qu'il eût pour insignes une couronne d'or et une robe de pourpre; qu'il fût inviolable, exempt de prestations, et que sa famille se trouvât anoblie du même coup ¹; il faut convenir que la fonction ou sinécure avait à offrir aux postulants autre chose que des satisfactions d'amour-propre. Aussi est-il probable que le dieu vivant se réservait le soin de choisir son prêtre, ce que sont censés faire en tout temps, par des procédés plus contestables, toutes les divinités. On peut supposer qu'il en allait de même pour les sacerdoxes féminins, avec ou sans intervention de la reine ².

Rien ne nous renseigne non plus sur la liturgie de ces cultes et les fonctions réelles des desservants : mais ce que nous savons des cultes héroïques en Grèce, du culte impérial et de ses sacerdoxes dans l'empire romain, nous donne à penser que le programme des cérémonies — sacrifices anniversaires, processions, jeux ou concours de temps à autre — a été partout le même ¹.

1. Ps. Callisth., p. 149 Müller. Cf. Lumbroso, *Egitto*, pp. 149-151. Beurlier, p. 61. L'ἱερεὺς aurait encore été, d'après le même texte, ἐπιμελιστής ἐνικύσιος τῆς πόλεως. Sur le titre d'exégète et les fonctions accessoires du prêtre d'Alexandre, voy. ci-après, ch. xxii, § 2.

2. De l'assimilation (conjecturale) de l'ἱερεὺς à cet ἐξηγητής ἔχων πατρῖους τίμας (Strab., xvii, p. 797) — πατρῖους étant entendu au sens d' « héréditaires », comme les πατρικὰς ἱερωσύνας égyptiennes (Diod., I, 88) — on a conclu à une sorte d'hérédité des sacerdoxes dynastiques (cf. Th. Mommsen, *R. G.*, v³, p. 568, 1). C'est un échafandage de postulats. Les Grecs conservaient les sacerdoxes héréditaires jusqu'à extinction des familles privilégiées, mais n'en créaient pas de nouveaux. En tout cas, l'hérédité n'exclut pas la nomination. Les papyrus démotiques de Berlin (Reveillout, *N. Chrest. dém.*, pp. 34. 80. Spiegelberg, pp. 10-12) disent les prêtres du culte dynastique de Ptolémaïs nommés ou désignés par le roi, et l'on sait que les Séleucides et Attalides nommaient aussi les leurs (cf. W. Otto, *op. cit.*, pp. 254-255).

3. Cf. les honneurs divins décernés à Lysimaque par les Priéniens (Dittenb., *OGIS.*, n. 11), les décrets des Iliens en l'honneur de Séleucos I (*ibid.*, n. 212), des Milésiens, Iliens, Clazoméniens, en l'honneur d'Antiochos I (*ibid.*, nn. 212, 213, 219, 222). Ce sont les villes grecques qui ont pris l'initiative de l'apothéose et fourni des modèles de cultes royaux, depuis le simple autel avec

Voici, pour le culte alexandrin, une liste des noms que le privilège de l'éponymie a tirés de l'oubli ¹.

I. — PRÊTRES D'ALEXANDRE ET DES LAGIDES.

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES PRÊTRES	SOURCES
entre 267/6 et 259/8	19	Sous Ptolémée II Philadelphie. Pélopidas, fils d'Alexandre., fils de La[méd?]on.	<i>Pap. Petr.</i> , II, n. 24. <i>Pap. Petr.</i> , III, n. 56b.
265/4	27	Démocrite, fils d'Asclépiadote.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 6.
257/6	21, fils de Laistos. Antimaque, fils de Cébès.	<i>R. Laws</i> , App. II, n. 2. <i>Rev. Ég.</i> , I, pp. 13.125.
253/2	33	Aéto, fils d'Apollonios.	<i>Rev. Ég.</i> , I, pp. 6. 14.
250/49	36	Apinatos, fils d'Apinatos.	<i>ibid.</i>
		Sous Ptolémée III Évergète.	
246/5	2	Tlépolème, fils d'Artapatès (?) ² .	<i>Rev. Ég.</i> , I, pp. 7. 14.

dédicace jusqu'aux temples, sacrifices annuels, processions aux γενέθλια βασιλέως, etc. On sait ce que firent les Athéniens pour Démétrios Poliorcète.

1. Nous n'avons plus l'ouvrage annalistique de Charon de Naucratis (époque inconnue), intitulé Περὶ τῶν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ καὶ ἐν Αἰγύπτῳ ἱερέων καὶ τῆς διαδοχῆς αὐτῶν καὶ περὶ τῶν ἐπὶ ἐκάστου προχθέντων (Suidas, s. v. Cf. *FHG.*, IV, p. 360). La liste ci-dessus a été établie par Beurlier à la date de 1890, avant les publications des nouveaux papyrus, complétée et rectifiée par W. Otto (cf. ci-dessus, p. 21, 2). J'y ai ajouté les noms révélés tout récemment, depuis 1903. La plupart des noms proviennent des textes démotiques du Louvre, du Vatican, de Bologne, de Berlin, de Londres, etc., déchiffrés en premier lieu par E. Revillout et publiés pour la plupart dans sa *Chrestomathie démotique*. Nous citons de préférence les analyses de sa *Revue Égyptologique*. Les papyrus démotiques de Berlin et de Strasbourg ont été publiés depuis par W. Spiegelberg. Pour les rectifications apportées sur certaines leçons par Spiegelberg et Griffith, voy. les notes de W. Otto. Sur la transcription des noms des rois, fortement estropiés (v. g. *Algntrs* = Alexandre; *Ptrumis* = Ptolémée, etc.), et la traduction des prédicats, en égyptien, voy. Spiegelberg, *Dem. Pap. Strassb.*, pp. 13-14.

2. Smyly (dans les *Pap. Petr.*, III, n. 43, 2) lit en cinq endroits : Τλημόλεμο;

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES PRÊTRES	SOURCES
244/3	4	Archélaos, fils de Démos.	<i>ibid.</i>
239/8	9	Apollonide, fils de Moschion.	<i>Inscr. Canop.</i> , I, 1-2.
238/7	10	[<i>le même</i>] ¹ .	<i>Pap. Petr.</i> , I, nn. 14-18. 21.
237/6	11	Séleucos, fils d'Anti[ménide?].	<i>Pap. Petr.</i> , I, n. 28.
236/5	12	Euclès, fils d'Eubatès.	<i>Pap. Petr.</i> , I, n. 17.
235/4	13	Sosibios, fils de Dioscor[id]e ² .	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 134.
233/2	15	Hellénicos, fils d'Hellénicos.	<i>ibid.</i> , p. 8.
231/0	17	Mennéas, fils de Ménætiès.	<i>ibid.</i> , p. 119 et 133.
228/7	20	Galestès, fils de Philistion ³ .	<i>ibid.</i> , p. 8. <i>Pap. Petr.</i> , I, n. 27. III, n. 21 d-e.
227/6	21	[<i>le même</i>].	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 115.
226/5	22	Alexicrate, fils de Théogène.	<i>ibid.</i> , p. 135, 2. <i>P. P.</i> I, n. 19.
224/3	24	Alcétès, fils de Iasos.	<i>Aeg. Z.</i> , XVIII, p. 112.
223/2	25	Dosithée, fils de Triphylos. Ptolémée, fils de	<i>Rev. Ég.</i> , IV, p. 152. <i>Pap. Petr.</i> , III, n. 21 g.
Sous Ptolémée IV Philopator.			
221/0	2	Démétrios, fils d'Apelle.	<i>Rev. Ég.</i> , IV, p. 153.
220/19	3	[<i>le même</i>].	<i>ibid.</i> , I, p. 113.
218/7	5	[<i>le même</i>].	<i>ibid.</i> , p. 20.
216/5	7	Aétoç, fils d'Aétoç.	<i>ibid.</i> , p. 20.

ὁ Ἀρχαπίου, un nom de forme perse ou hybride, conciliable, paraît-il, avec la lecture du démotique transcrit Altibios par Revillout.

1. L'année 239/8 ayant été sans doute une *annus confusionis*, à cause de la réforme du calendrier (cf. tome I, p. 265), il se pourrait qu'Apollonide eût été maintenu en fonctions plus de douze mois. Mais on trouve d'autres continuations de sacerdoce qui ne comportent pas cette explication.

2. Probablement le futur ministre de Philopator (cf. P. Foucart, in *BCH.*, IV [1880], p. 98. W. Otto, p. 414, 2).

3. Un papyrus démotique de l'an XX (Revillout, *Zeitschr. für Aeg. Sprache*, XVIII, p. 111) donne comme prêtre d'Alexandre un certain Aktitos (?), et aussi une canéphore d'Arsinoé autre que Bérénice. Comme Galestès est en fonction de Mésori an XX à Épiphi an XXI, J. Krall (*Festschr. z. O. Hirschfeld*, p. 116) se demande si l'éponymat de ces sacerdoce macédoniens ne suivait pas alors le calendrier macédonien. Mais Galestès a pu remplacer Aktitos défunt comme *suffectus* (?).

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES PRÊTRES	SOURCES
215/4	8	Ptolémée, fils de Ptolémée.	<i>ibid.</i> , pp. 20. 135, 1.
212/1	11	Athénée, fils d'Athénée (?).	<i>ibid.</i> , III, p. 2. <i>Proceed. S. B. A.</i> ,
211/0	12	[<i>le même</i>] ¹ .	XIV, p. 60, XXIII, p. 294 sqq.
208/7	15	Démosthène, fils de Craton.	<i>Rev. Ég.</i> , III, p. 2, 5.
Sous Ptolémée V Épiphane.			
204/3	2	Aristomachos, fils de Mennéas.	<i>ibid.</i> , I, p. 128, 1.
198/7	8	Démétrios, fils de Sitalcès.	<i>ibid.</i> , I, p. 124, 2.
197/6	9	Aétos, fils d'Aétos.	<i>Inscr. Rosett.</i> , l. 4.
185/4	21	Ptolémée, fils de Ptolémée.	<i>Rev. Ég.</i> , p. 129, 2.
183/2	23	Ptolémée, fils de Pyrrhidas.	<i>Rec. trav.</i> , VI, pp. 6, 14.
Sous Ptolémée VI Philométor.			
180/79	2	Posidonios, fils de Posidonios.	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 42.
174/3	8?	Héraclide, fils de Pénaphos (?).	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 43.
170/69	12	Pyrrhos, fils de Pyrrhos.	Revillout, <i>Précis</i> , p. 1052.
161/0	21, fils de Menætiος.	<i>N. Chrest. dém.</i> , p. 113.
Sous Ptolémée VII Évergète II.			
138/7	33, fils d'Eutychès.	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 44.
Sous Ptolémée X Soter II.			
112/1	6	Artémidore, fils de Sotion.	<i>Archiv f. Ppf.</i> , II, p. 551.

1. D'après deux papyrus démotiques, de Bologne et de Londres, Atanos, Adonaios (= Athénaios?) est prêtre en l'an XII pour la seconde fois : il est infiniment probable que son sacerdoce se continuait de l'année précédente (cf. W. Otto, *op. cit.*, p. 180, 2).

II. — CANÉPHORES D'ARSINOÉ II PHILADELPHÉ.

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES CANÉPHORES	SOURCES
Sous Ptolémée II Philadelphé.			
267/6	49	Aristomaché, fille d'Aristomaque.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 5.
265/4	21	Cassandre, fille d'Axipolos.	<i>ibid.</i> , p. 6.
?	?	Mnésistraté, fille de Pe. . . .	<i>Pap. Petr.</i> , III, n. 52a.
259/8	27	Matéla, fille de Anad. . . cade.	<i>ibid.</i> , n. 56 b.
257/6	29	Démonica, fille de Philon.	<i>ibid.</i> , p. 13.
253/2	33	Démétria, fille de Dionysios.	<i>ibid.</i> , pp. 6. 14. <i>Pap.</i>
250/49	36	Échétimé, fille de Mennéas ¹ .	<i>Petr.</i> , I, n. 22.
?	?	Mégisté, fille de [Aristo?]mène.	<i>Pap. Petr.</i> , III, n. 54a.
Sous Ptolémée III Évergète.			
246/5	2	Ptolémaïs, fille de Thyion ² .	<i>Rev. Ég.</i> , I, pp. 7. 14
244/3	4	Arsinoé, fille de Polémocrate.	<i>ibid.</i>
239/8	9	Ménécratia, fille de Philammon.	<i>Inscr. Canop.</i> , I, 2.
238/7	10	[la même].	<i>Pap. Petr.</i> , I, nn. 13-48.
237/6	11	Aspasie, fille d'Athénion.	<i>Pap. Petr.</i> , I, n. 28.
236/5	12	Stratonice, fille de Callianax.	<i>Pap. Petr.</i> , I, n. 17
235/4	13	Bérénice, fille de Ptolémée.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 134, 1 <i>Pap. Petr.</i> , I, n. 18.
233/2	15	Socia, fille de Lycortas.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 8.
231/0	17	{Cerdica, fille d'Aétios (?). Bérénice, fille d'Aétios (?) ³ .	<i>Rev. Ég.</i> , I, pp. 119, 133, 1, III, p. 15. Spiegelberg, p. 6.

1. On lit dans *Pap. Petr.*, I, n. 22, Ἐχέτιμος τῆς Μεννέου, à une date incertaine que Mahaffy suppose être l'an XXXVI : le papyrus démotique offre une leçon *Atis*, déclarée douteuse par Revillout, avec le même nom du père, Mennéas ou Mennas.

2. Smyly (*Pap. Petr.*, III, n. 43, 2) donne la leçon cinq fois répétée : Πτολεμαίς ἡ Θείωνος, au lieu de Ptolémaea, fille de Théon, leçon transcrite du démotique par Revillout.

3. Cerdica, qui était titulaire en Phamenoth, a pu être remplacée (après décès?) par sa sœur, mentionnée en Épiphi, quatre mois après. Mais l'incertitude des leçons tirées des papyrus démotiques, Cléonica, fille d'Atis, Cer-

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES CANÉPHORES	SOURCES
228/7	20	Bérénice, fille de Sosipolis ¹ .	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 8.
227/6	21	[<i>la même</i>].	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 115. <i>Pap. Petr.</i> , I, n. 27.
226/5	22	Bérénice, fille de Callianax.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 8. <i>Pap. Petr.</i> , I, nn. 19. 20. 28.
224/3	24	Dionysia, fille de Silas.	<i>Aeg.Z.</i> , XVIII, p. 112.
223/2	25	Bérénice, fille de Phérétimos. Tim... , fille d'Alexandre.	<i>Rev. Ég.</i> , IV, p. 152. <i>Pap. Petr.</i> , III, n. 21g.
Sous Ptolémée IV Philopator.			
221/0	2	Nouménia, fille de Nouménios.	<i>Rev. Ég.</i> , IV, p. 153.
220/19	3	Me...ptias, fille de Ménapiion.	<i>ibid.</i> , I, p. 112/3.
218/7	5	Nouménia, fille de Nouménios.	<i>ibid.</i> , I, p. 20.
216/5	7	Philésia, fille de Démétrios.	<i>ibid.</i>
215/4	8	Arsinoé, fille de Sosibios.	<i>ibid.</i>
211/0	12	Gennaia (?), fille de Thémistios. Ptolémaïs, fille de Dionysios ² .	<i>Proceed.</i> , XIV, p. 60 sqq., XXIII, p. 294 sqq. <i>Rev. Ég.</i> , III, p. 2, 5.
210/09	13	Iamneia, fille de... ..	<i>Pap. Petr.</i> , II, n. 47, III, 55 b.
208/7	15	Procé, fille de Sentoos(?).	<i>Rev. Ég.</i> , III, p. 2, 5.

dica, fille d'Adeos (*Pap. Lond.*), Brniga, fille d'Atis (*Pap. Berl.*) permet de croire qu'il n'y eut cette année-là qu'une canéphore, Bérénice, fille d'Aétios (Spiegelberg). Cf. W. Otto, p. 187.

1. M... , fille d'Alksilaus (Alexilaos? Acousilaos?) dans le papyrus démotique mentionné plus haut (p. 46, 3). On se demande s'il s'agit d'une seconde canéphore pour la même année.

2. Les papyrus démotiques fournissent pour la même année deux noms : Gennaia? (Qnyu) en Tybi, Ptolémaïs en Méchir ; vacance de la place (?) en Payni, avec suppléance provisoire par l'athlophore de Bérénice, Iamneia, qui serait devenue canéphore l'année suivante (Spiegelberg). Autre complication. Revillout (*Précis*, p. 1037) trouve dans un contrat de ce même an XII de Philopator en Payni, « Hirène (?), fille de Philinos, étant athlophore de Bérénice Evergète et canéphore d'Arsinoé Philadelphie ». Serait-ce l'athlophore Irène, fille de Métrophane, de l'an XIII (ci-après)?

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES CANÉPHORES	SOURCES
Sous Ptolémée V Épiphane.			
204/3	2	Irène, fille de Cléon.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 128, 1.
199/8	7	Phami....., fille de.....	<i>Chrest. dém.</i> p. 390.
198/7	8	Niciade, fille d'Apelle ¹ .	<i>ibid.</i> , pp. 336 sqq. <i>Rev. Ég.</i> , I, p. 124, 2.
197/6	9	Aria, fille de Diogène.	<i>Inscr. Rosett.</i> , I, 5.
185/4	21	Démétria, fille de Philinos ² .	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 129, 2.
183/2	23	Arsinoé, fille de Cadmos.	<i>Rec. travaux</i> , VI, p. 1 sqq.
Sous Ptolémée VI Philométor.			
180/70	2	Sil....., fille d'Euphranor (?).	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 42.
174/3	8?	Aristocleia, fille de Démétrios.	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 43.
170/69	12	Bérénice, fille d'Artamen.	Revillout, <i>Précis</i> , p. 1052.
161/0	21	Aelia (?), fille d'Alexandre.	<i>N. Chrest. dém.</i> , p. 113.
Sous Ptolémée VII Évergète II.			
138/7	33	Ptolémaïs, fille de.....	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 44.
136/5?	35?	Philinna, fille de..... ³	<i>Tebt. Pap.</i> , n. 137.
Sous Ptolémée X Soter II.			
112/1	6	Dionysia, fille de Dionysios.	<i>Chrest. dém.</i> , p. 403. <i>Archiv f. Ppf.</i> , II, p. 531.

1. Évidemment la même qui avait été athlophore de Bérénice l'année précédente (ci-après). Revillout donne la leçon *Nisaea* : Letronne (*Recueil*, I, p. 259), Νικιάς ἡ Ἀπειλλοῦ.

2. A restituer dans *Tebt. Pap.*, n. 176 (..... λαίνου).

3. Date incertaine, pouvant varier de 145 à 125 a. C., le papyrus ne fournissant qu'un chiffre tronqué : an [...] 5 d'Évergète, qui peut être restitué an 25 ou 35 ou 45 du règne.

III. — ATHLOPHORES DE BÉRÉNICE II ÉVERGÉTIS.

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES ATHLOPHORES	SOURCES
Sous Ptolémée IV Philopator.			
211/0	12	Iamneia, fille de Périgène ¹ .	<i>Proceed.</i> , XIV, p. 60 sqq., XXIII, p. 294 sqq.
210/0	13	Irène, fille de Métrophane.	<i>Pap. Petr.</i> , II, n. 47.
208/7	15	Diogénia, fille de Philétas.	<i>Rev. Ég.</i> , III, p. 2, 5.
Sous Ptolémée V Épiphane.			
204/3	2	Didyme, fille de Ménandre.	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 128, 1.
199/8	7	Niciade, fille d'Apelle.	<i>Chrest. dém.</i> , p. 390.
198/7	8	Aria, fille de Diogène.	<i>ibid.</i> , pp. 366 sqq. <i>Rev. Ég.</i> , I, p. 124, 2.
197/6	9	Pyrrha, fille de Philinos.	<i>Inscr. Rosett.</i> , l. 5.
185/4	21	Tryphæna, fille de Ménapion ² .	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 129, 2.
183/2	23	Démétria, fille de Télémaque.	<i>Rec. trav.</i> , VI, p. 14.
Sous Ptolémée VI Philométor.			
180/79	2	Épi.... fille de.....	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 42.
174/3	8?	Arsinoé, fille de.....	<i>ibid.</i> , n. 43.
170/69	12	Hermione, fille de Polycrate.	Revillout, <i>Précis</i> , p. 1052.
161/0	21	Nicæna, fille de Cl....nos.	<i>N.Chrest.dém.</i> , p. 113.
Sous Ptolémée VII Évergète II.			
138/7	33, fille de Magnès.	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 41.
Sous Ptolémée X Soter II.			
112/1	6	Cratéa, fille de Deutéros.	<i>Chrest. dém.</i> , p. 402.

1. Noms substitués par Griffith à la première leçon de Revillout, « Ismène, fille de Calligène ». Spiegelberg transcrit Imnâ, fille de Phrgns (Philogène ?).

2. Mentionnée aussi dans *Tebt. Pap.*, n. 176.

IV. — PRÊTRESSES D'ARSINOË III PHILOPATOR.

A. CHR.	ANNI REGUM	NOMS DES PRÊTRESSES	SOURCES
Sous Ptolémée V Épiphané.			
199/8	7	Irène, fille de Ptolémée.	<i>Chrest. dém.</i> , p. 390.
198/7	8	[<i>la même</i>].	<i>ibid.</i> , p. 336 sqq. <i>Rev. Ég.</i> , I, p. 124, 2.
197/6	9	[<i>la même</i>].	<i>Inscr. Rosett.</i> , I, 5.
185/4	11	[<i>la même</i>].	<i>Rev. Ég.</i> , I, p. 129, 2.
183/2	23	[<i>la même</i>].	<i>Rec. travaux</i> , VI, p. 14.
Sous Ptolémée VI Philométor.			
180/79	2	[<i>la même</i>].	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 42.
174/3?	8?	[<i>la même</i>].	<i>Pap. Amh.</i> , II, n. 43.
170/69	12, fille de Keros (?)	Revillout, <i>Précis</i> , p. 1052.
161/0	21	T....., fille de Métrophane.	<i>N. Chrest.</i> , p. 113.
Sous Ptolémée X Soter II.			
112/1	6	Arétine, fille de Selotos (?).	<i>Chrest. dém.</i> , p. 403. <i>Archiv f. Ppf.</i> , II, p. 531.

Le culte dynastique alexandrin supposait les couples royaux indissolublement unis sous le même vocable. L'économie en fut dérangée par les discordes et les scandales qui marquèrent le règne d'Évergète II. Lorsque Cléopâtre II de Philométor devint Évergète, le couple des Philométors fut décomplété et Philométor classé à part, comme l'était déjà le dieu Eupator et comme le fut plus tard le dieu Néos Philopator¹. Mais le nouveau couple des dieux Évergètes

1. Cf. Strack, *Athen. Mitth.*, XX (1895), pp. 343 sqq. Laqueur, *op. cit.*, p. 32.

fut bientôt dissocié par la répudiation de la reine sœur et reconstitué avec une nouvelle reine, fille homonyme de Cléopâtre II. Ce n'était pas un médiocre embarras pour le protocole. La forme régulière, approuvée — au moins durant un certain temps — par la chancellerie royale, faisait abstraction du mariage rompu et restituait le couple des Philométors avant le couple des Évergètes ¹. Mais l'habitude prise de mettre à part le dieu Philométor, et plus encore sans doute les protestations de la reine répudiée, qui se trouvait ainsi rayée de la liste des souverains régnants, firent prévaloir le régime de la trinité, déjà essayé au temps des trois Philométors. Les inscriptions et les actes notariés énumèrent à la suite le roi, la reine sœur et la reine épouse, « dieux Évergètes ² ». Lorsque Évergète II fut expulsé par sa sœur et ex-épouse Cléopâtre II, celle-ci répudia à son tour la communauté des Évergètes et reprit son ancien titre de Philométor, non pas comme partie intégrante du couple des Philométors, mais comme « Soteira », vocable isiaque qui lui constituait une individualité propre. De plus, elle institua le sacerdoce symbolique de ἱερός πῶλος (ἱεροπόλος, ἱερούπωλος) Ἴσιδος μεγάλης [ou μεγίστης] μητρὸς θεῶν, pour affirmer que, comme autrefois Isis, elle entendait régner seule et se considérait comme veuve d'un indigne époux ³. Ce culte

1. *Tebt. Pap.*, n. 6, ann. 140/39 a. C. De même, dans un papyrus démotique de l'an 137/6 a. C. (Spiegelberg, p. 11. Laqueur, p. 32). Je ne vois pas que le pluriel des Philométors soit une incorrection (Grenfell, Laqueur), sous prétexte que Cléopâtre II était comprise dans le groupe des Évergètes. Son ex-époux voulait la rendre à son premier mari.

2. Strack, nn. 103, 107-111, 116-117, 123-124, 126, 128. *Tebt. Pap.*, nn. 43, 124, etc.

3. Si la date du papyrus démotique (Revellout, *Rev. Egypt.*, I, p. 91) dont l'en-tête mentionne pour la première fois l'*hiéropole* (titre transcrit, non traduit) d'Isis est bien de Phaophi an XL des dieux Évergètes (nov. 131 a. C.), ce culte aurait été institué par Cléopâtre II régnant seule sur l'Égypte. Il est encore mentionné à la date de 130 a. C. dans un papyrus démotique de Lyon (Spiegelberg, *Z. f. Aeg. Spr.*, 1899, p. 38). Il n'en est plus question ensuite jusqu'en 116 a. C. Voy. Laqueur, *op. cit.*, pp. 42-44, 51-56. G. A. Gerhard, ἹΕΡΟΣ ΠΩΛΟΣ (in *Archiv f. Reliquiss.*, VII [1904], pp. 520-523). Après tout, il est possible que, comme le veut Gerhard, ce culte ait été institué avant l'expul-

improvisé disparut au bout d'un an ou deux, lorsque Évergète II reprit possession du trône, et l'on revint au système des trois Évergètes.

La mort d'Évergète II, bientôt suivie de celle de Cléopâtre II (116 a. C.), la coexistence de deux couples royaux sous la domination impériale de la reine mère Cléopâtre III, introduisirent dans le protocole des combinaisons équivoques qui achevèrent de le détraquer. Cléopâtre III, libérée de la trinité Évergète où elle occupait le dernier rang, prit le nom qu'avait porté sa mère au temps où elle régnait seule et le communiqua à son fils, qui fut le second dans le nouveau groupe des « dieux Philométors Soters ». Quant à Cléopâtre II, qui avait été successivement l'épouse de Philométor et d'Évergète II, on pouvait reconstituer avec elle soit le couple des dieux Philométors, soit le couple des dieux Évergètes. La cour prit d'abord le premier parti : l'inscription de Syène ¹, qui comprend des documents officiels, donne une liste des cultes dynastiques qui se termine par « les dieux Philométors et le dieu Néos Philopator et le dieu Évergète et les dieux Philométors Soters ». Cléopâtre III voulait, ce semble, reconstituer le couple de ses parents défunts et faire oublier autant que possible qu'elle avait été la rivale de sa mère. Mais il n'y a pas d'autre exemple de cette rédaction. Les scribes — les scribes égyptiens tout au moins — conservèrent l'habitude de mentionner les « dieux Évergètes » désormais à l'état de couple, la tierce associée étant passée dans le couple des Philométors Soters ² ; ou bien ils juxtaposaient le dieu Évergète et la déesse Philométor ³ ; ou encore, ils continuaient à mentionner les dieux

sion d'Évergète, en l'honneur de Cléopâtre III, fière de sa maternité et humiliant sa mère délaissée : mais la mention de l'an 130 et l'interruption constatée entre 130 et 116 a. C. rendent cette opinion très discutable.

1. Strack, n. 140. Dittenb., *OGIS.*, n. 168 : ann. 115 a. C. Ci-dessus, t. II, p. 91, 3.

2. Voy. la mention des treize papyrus démotiques, datés de 114/3 à 88/7, dans Laqueur, *op. cit.*, p. 40.

3. *Pap. Vatic.* (un double à New-York) publié par Revillout (*Rev. Égypt.*,

Évergètes à l'état de trinité et, par conséquent, ne comptaient qu'un dieu Philométor Soter ¹.

Les notaires grecs devaient être mieux renseignés, mais n'étaient pas moins perplexes. Ils s'abstiennent de reconstituer soit le couple des Philométors, soit celui des Évergètes ; mais, en fait, Cléopâtre II se trouvait éliminée de la liste, et ils ne savaient sans doute pas très bien eux-mêmes si c'était elle ou Cléopâtre III qui était déguisée en Isis et honorée dans le culte confié au sacerdoce de « l'hieropole de la grande Mère des dieux » ².

Nous ne sommes pas non plus très fixés sur ce point. La restauration de ce culte se comprendrait très bien, étant donné les circonstances, si elle avait été faite au bénéfice de Cléopâtre III. Il n'était pas difficile de reconnaître en cette Isis, qui gouvernait l'Égypte sous le nom de ses fils, la mère des dieux vivants qui s'appelaient Ptolémée Philométor Soter II et Ptolémée Philométor, dit Alexandre. Ce qui vient à l'appui de cette interprétation, c'est le fait que le sacerdoce d'Isis, mis en tête des sacerdocees féminins ou peut-être à la fin des sacerdocees masculins ³ en 116 a. C., disparaît du protocole après 107/6 a. C., c'est-à-dire au moment où s'amasse l'orage qui va emporter Cléopâtre III. En somme,

III, p. 25), revu par Spiegelberg (*Rec. de travaux*, etc., XXV [1903], p. 13), cité par Laqueur, pp. 34, 41.

1. *Pap. dem. Berlin.*, 3103, p. 15 Spiegelberg, en date du 30 Thoth an IV (20 oct. 114 a. C.), cité et expliqué par Laqueur, p. 41, 1.

2. Voy. les papyrus cités par Laqueur (pp. 41-42), soit ; quatre papyrus grecs inédits de Strasbourg (le texte, p. 33, 1), ajoutés à *Pap. Par.*, n. 5 (de 113 a. C.), *Pap. Grenfell*, I, nn. 25 (114 a. C.) ; 27 (109 a. C.) ; II, n. 20 (114 a. C.) ; *BGU.*, nn. 994 (113 a. C.) ; 995 (110 a. C.) ; 996 (107 a. C.) ; quatre papyrus démocratiques, deux *Pap. Boulaq* (111 a. C.) et *Pap. Vatic.* = *Neo-Eborac.* (109 a. C.). A joindre aux papyrus l'inscription trilingue de Gizeh (112 a. C.) récemment publiée (texte grec) par Strack, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 551, n. 33.

3. Spiegelberg, Otto, Gerhard, tiennent pour certain (contre Lepsius, Krebs, Strack) que l'ἱεροπόλος d'Isis était un prêtre masculin (Cratotéros en 112/1 a. C.). La parité de sexe entre divinités et desservants n'a jamais été une règle générale ou une règle sans exceptions. On rencontre un prêtre d'Isis Némétis, à Hermonthis (*BGU.*, n. 993 : cf. *προστῆτης*; ἱεροδο; in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 432, n. 17) et quantité d' « isionomes. »

on peut admettre que le culte d'Isis associait dans un symbolisme commun les deux reines, Cléopâtre II et Cléopâtre III, la souveraine régnante ayant la meilleure part.

On hésite cependant à identifier avec l'une ou l'autre des deux Cléopâtres « la déesse Évergétis, qui est en même temps Philométor Soteira », mise à côté du « dieu Évergète » dans une inscription trilingue datée de Phaophi an VI (octobre 112 a. C.)¹, document officiel dont on n'a malheureusement conservé que le protocole. Sans doute, le double titre énoncé conviendrait fort bien à Cléopâtre II; mais on sait, d'autre part, que Cléopâtre III s'est appelée Évergétis², et nous avons même supposé plus haut qu'elle ne voulait pas partager ce titre avec sa mère défunte. Elle était Évergétis comme épouse du feu roi, Philométor Soteira comme éponyme du groupe des Philométors Soters. Pour qui connaît les rancunes opiniâtres de Cléopâtre III, il n'est pas inadmissible qu'ayant destiné une place à sa mère dans le couple restauré des Philométors, elle se soit obstinée à ne pas lui en assigner d'autre et qu'elle l'ait laissé éliminer tout à fait du canon alexandrin. Quant à elle, insatiable d'honneurs, non con-

1. Strack in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 551 : ci-dessus, p. 55, 2 [θεοῦ Εὐεργέτου καὶ θεᾶς Εὐεργέτιδος [τῆς] καὶ [Φιλ]ομή[τορος Σωτ]εΐρας]. Laqueur, qui tient pour Cléopâtre II, reconnaît qu'aucun document grec postérieur à 116 a. C. ne nomme Cléopâtre II à côté d'Évergète II; seulement, il soupçonne (p. 44, 1) que l'inscription est traduite du démotique. W. Otto (*op. cit.*, p. 183, 2) ne doute pas qu'il s'agisse de la reine régnante, c'est-à-dire de Cléopâtre III.

2. Dédicace de Ptolémée X Soter II à Délos (Homolle in *BCH.*, IV [1880], p. 223. Strack, n. 138; attribuée à Ptolémée Néos Philopator par Dittenberger, *OGIS.*, n. 144.). La rédaction en est bizarre, le roi définissant βασιλισσῶν Κλεοπάτραν Εὐεργέτιν [τῆς τῆς] οὐ πατρὸς μὲν γυναικῶς, ἐμυτοῦ δ' [ἢ μητέρας καὶ] ἀνεψιῶν. Dittenberger écarte la restitution de Strack [μητέρα καὶ] et cherche un fils quelconque d'Évergète II et de Cléopâtre II, dont Cléopâtre III fût la cousine (ἀνεψιᾶ). Son système suppose un Néos Philopator vice-roi de Chypre en 121, c'est-à-dire un personnage que je crois être Ptolémée X lui-même (ci-dessus, tome II, pp. 80-82). Cléopâtre III, fille de Philométor, était réellement la cousine germaine de son fils, et tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a une sorte de cynisme de la part d'un fils à le faire remarquer. Dédicace, au Fayoum, du 23 Épiphi an XIII/X (6 août 104 a. C.) ὑπὲρ βασιλισσῆς Κλεοπάτρας θεᾶς Εὐεργετίδος καὶ [βασιλέως Πτολεμαίου τοῦ καὶ Ἀλεξάνδρου] (Strack, n. 141. Dittenb., *OGIS.*, n. 175).

tente de se laisser deviner sous le masque d'Isis grande Mère des dieux, elle empruntait à Isis les vocables de *Δικαιοσύνη* et de *Νικηφόρος* ¹, et elle envahissait jusqu'aux cultes créés pour d'autres reines, en intercalant dans la série des reines divinisées son nom et ses titres sonores, trois fois répétés et voués aux hommages de trois sacerdoces féminins. La *στεφανοφόρος* de Cléopâtre *Νικηφόρος* précède l'athlophore de Bérénice; sa *πικροφόρος* ou *φωσφόρος* (de *Δικαιοσύνη*) précède la canéphore d'Arsinoé, et sa prêtresse (*ἱέρεια*) de Soteira précède la prêtresse d'Arsinoé Philopator. La « Sauveuse », la « Justice », la « Victorieuse », la « Jumelle d'Osiris Évergète ² », prime toutes les reines d'antan et ne leur laisse que la place de l'ombre à côté de la lumière ³.

La discorde qu'elle perpétuait entre ses fils et dans le ménage de ses fils lui fournit des prétextes pour exclure du protocole les reines qu'elle consentait à tolérer de temps à autre comme épouses de Ptolémée Soter II et de Ptolémée Alexandre ⁴. Elle était Philométor Soteira avec Ptolémée Soter II; elle devint Philométor tout court avec Ptolémée

1. *Σώτεια* et *Νικηφόρος* sont pour Isis des épithètes courantes : celle de *Δικαιοσύνη* dans Dittenb., *OGIS.*, n. 83. Cf., sur un plomb de Gaza (époque romaine), une *ΔΙΚΑΙΟΣΥΝΗ* avec les attributs d'Isis et la balance en main (Clermont-Ganneau, *Rec. d'archéolog. orient.*, III, 1 [1899], p. 82, pl. II a). Peut-être Cléopâtre III a-t-elle pris les surnoms de *Δικαιοσύνη* et de *Νικηφόρος* (« dame du *γοπέδ* » ou du sabre, en démotique) au cours de ses victoires ou plutôt de ses campagnes en Syrie (ci-dessus, tome II, pp. 98-103). Du reste, l'assimilation des reines à Isis sur les monuments figurés était d'usage presque banal.

2. Revillout, *Chrest. dém.*, p. 110.

3. Les papyrus 1 et 2 de Boulaq (Revillout, *Chrest. dém.*, p. 401-418) mentionnent pour l'an VI de Soter II, outre l'hiéropole de la grande Isis, trois sacerdoces de Cléopâtre III, intercalés dans la série des sacerdoces de Bérénice et d'Arsinoé; une *στεφανοφόρος*, une *πικροφόρος*, et une *ἱέρεια* de la reine Cléopâtre Philométor Soteira. Cf. Spiegelberg, *Z. f. Aeg. Spr.*, 1899, p. 38. *Rec. de travaux*, XXV (1903), p. 13. Laqueur, *op. cit.*, p. 43. W. Otlo, *Priester und Tempel*, p. 411. C'est une particularité qui ne s'était pas rencontrée jusqu'ici dans les papyrus grecs. Mais la série complète des titres susdits figure dans les *Pap. Reinach*, nn., 9-10. 14-16. 20, des années 112 à 108 a. C.

4. Les notaires se tirent d'embarras en omettant le nom de la reine. Ils écrivent : *βασιλευόντων βασιλίσσης καὶ βασιλέως Πτολεμαίου*. La reine précédant le roi ne peut être que la reine mère.

Alexandre. Bref, sa fantaisie fut la seule règle jusqu'au jour où son despotisme fut corrigé par l'assassinat.

Il me semble qu'on peut chercher dans ce désarroi chronologique de la tradition l'explication d'un fait singulier, connu depuis longtemps par un témoignage unique et supposé exceptionnel, certifié aujourd'hui par une quinzaine de documents papyrologiques. Le fait, c'est que, dans des datations protocolaires des années III, IV, VI, VIII, XI et XII du règne de Ptolémée Soter II, l'en-tête des actes notariés est libellé comme suit : Βασιλευόντων βασιλίτσῆς καὶ βασιλέως Πτολεμαίου θεῶν Φιλομητόρων Σωτήρων, ἔτους X, ἐφ' ἱερέως βασιλέως Πτολεμαίου θεοῦ Φιλομητορος Σωτήρος Ἀλεξάνδρου καὶ θεῶν Σωτήρων καὶ θεῶν Ἀδελφῶν κτλ., série continuée jusqu'aux θεῶν Φιλομητόρων déjà nommés ¹. On en a conclu que, durant plusieurs années et à plusieurs reprises, Ptolémée Soter II avait assumé lui-même l'office de prêtre du culte dynastique alexandrin, et que cet exemple avait été suivi par ses successeurs ². La grammaire impose cette interprétation, et il est aisé d'imaginer que des désordres passés en habitude aient empêché de pourvoir chaque année au remplacement du titulaire du sacerdoce, auquel cas le roi aurait rempli l'intérim. L'exemple des Pharaons, qui sacrifiaient à leur propre divinité, vient à l'appui et enlève au fait visé son caractère exceptionnel.

Mais les objections se présentent aussi et plus nombreuses que l'argument grammatical, seul probant, invoqué pour la thèse susdite, à savoir l'absence de καὶ entre Φιλομητορος Σωτήρος et Ἀλεξάνδρου.

1. Ce sont les papyrus démotiques et grecs signalés plus haut (p. 55, 2) comme contenant la mention ἱεροῦ πῶλου ἱεροῦ μεγάλου. Même formule pour Ptolémée Alexandre dans les *Pap. Reinach*, nn. 23 et 24, des 23 et 24 Choiak an XII/IX (9 et 10 janv. 105).

2. C'est l'opinion de Brunet de Presle (*Pap. Par.*, p. 153), de Grenfell (*Pap. Grenf.*, I, p. 53), de W. Otto (*op. cit.*, pp. 182-184), de G. A. Gerhard (*op. cit.*, p. 522) et de Th. Reinach (p. 114). On ne peut plus invoquer contre elle l'hypothèse d'une erreur ou omission du scribe, argument que faisait valoir Lepsius (*Abh. d. Berl. Akad.*, 1852, pp. 493-4), au temps où l'on ne connaissait qu'un seul exemple de cette formule.

D'abord, toutes les datations précitées sont de celles qui énumèrent les cultes dynastiques, mais sans nommer ni prêtres, ni prêtresses ; et il est singulier que les notaires aient fait exception pour le roi-prêtre. Ensuite, un document officiel, l'inscription trilingue mentionnée plus haut, qui donne les noms des prêtres et prêtresses, inscrit comme prêtre éponyme du culte alexandrin Artémidore, fils de Sotion, en Phaophi de l'an VI (oct.-nov. 442), l'année même où l'on retrouve dans les papyrus de Boulaq la formule interprétée comme attribuant l'office de prêtre d'Alexandre au roi lui-même¹. Il serait vraiment bien étrange que le roi, ayant une fois par hasard nommé un prêtre d'Alexandre, ait dû prendre sa succession dans le courant de l'année comme *sacerdos suffectus*. Ce sont de ces choses qui sont non pas impossibles, mais hautement improbables.

L'explication la plus simple, à mon sens, c'est qu'une réforme a été tentée pour dégager de la masse des dieux-rois le souverain régnant, dont le nom aurait été reporté en tête de la liste², celle-ci ne contenant plus que les noms des couples et princes défunts. C'est ainsi que, au temps de Séleucos IV Philopator, par une réforme plus complète et ici imparfaitement imitée, les Séleucides avaient attribué au roi régnant un prêtre distinct. Mais, quand le désordre est invétéré, les essais de réforme ne font que l'aggraver. Au lieu d'arrêter l'énumération au dernier couple défunt³, la

1. La même année, mais plus tard, en Phamenoth (mars-avril 444), et le 15 Mesori (30 août 444) dans le *Pap. Argentin.*, n. 57 (cf. Laqueur, *op. cit.*, p. 33). Le texte grec de l'inscription trilingue (Strack, in *Archiv f. Pp.*, II, p. 551) porte : ἔτους ἕκτου φαῶ[φι...] ἐπὶ ἱερέως Ἀρτεμιδ[ώρου] τοῦ Σοτίωνος Ἀλ[εξάνδρου] καὶ θεῶν Σωτήρ[ων καὶ] θεῶν Ἀδελαφῶν κτλ.

2. Un système analogue paraît avoir été essayé à Ptolémaïs, où l'on voit le roi régnant Ptolémée VI Philométor associé à Ptolémée Soter et placé avant Philadelphie (ci-après, p. 62). Pour les Séleucides, cf. Dittenb., *OGIS.*, n. 245. L'absence de tout changement dans l'inscription officielle de l'an 442 (ci-dessus, p. 56) montre que cette réforme a pu être une convention entre scribes, sans caractère officiel.

3. Comme l'a fait un notaire de Pathyris dans un acte du 29 Tybi an XII

plupart des scribes ont triplé la mention du souverain régnant, le présentant deux fois, selon l'usage, en tête du protocole pour datation, à la fin de la liste des couples royaux comme membre du couple des dieux Philométors Soters, et une fois, en tête de la liste, comme Philométor Soter rapproché d'Alexandre. Au surplus, ils ne pouvaient guère faire autrement. Si le roi était seul associé à Alexandre, la mention du couple vivant à la suite des défunts était nécessaire pour faire une place à la reine. Que le trait caractéristique de cette rédaction — l'omission de *xxi* — se retrouve dans plusieurs papyrus, il n'y a rien là de surprenant. Les scribes se faisaient eux-mêmes des règles et des formulaires que se communiquaient entre eux les membres de la corporation. Ils se sont bien entendus de même pour s'affranchir des fluctuations du protocole, pour supprimer les noms des desservants et bientôt l'énumération des cultes, se rapprochant ainsi de l'*imperatoria brevitatis* réservée à la chancellerie royale ¹.

§ II

LES CULTES ET SACERDOCES DYNASTIQUES DE PTOLÉMAÏS.

L'histoire des cultes de Ptolémaïs est plus compliquée que celle des cultes alexandrins ². Ceux-ci, abstraction faite des

IX = 14 fév. 103 a. C. (*Pap. Leid.*, N, p. 68 Leemans) : seulement, il aurait dû inscrire le Philométor Soter en tête après *ἱερέως τοῦ ὄντος ἐν Ἀλεξανδροίᾳ*.

1. Voy. ci-dessus, p. 43, et ci-après, p. 76, 3. Il est à remarquer que les scribes ont sacrifié d'abord les parties du protocole qui les intéressaient le moins et sur lesquelles ils étaient moins renseignés. Ainsi, dans un acte démotique du 14 Phaophi an VI de Philométor (18 nov. 176 a. C.), le scribe thébain passe sous silence les noms des prêtres de Rakoti (Alexandrie), mais il donne une partie des noms des prêtres « de la région de Thèbes », c'est-à-dire de Ptolémaïs. De même, dans un acte du 28 Thoth an XI (1^{er} nov. 171 a. C.). Voy. Revillout, *Précis*, p. 1048, et Spiegelberg, *Dem. Pap. Berl.*, n. 3141.

2. W. Otto (*op. cit.*, pp. 193-196) résume à peu près tout ce que nous savons sur les sacerdoxes de Ptolémaïs, et ce tout se réduit à peu de chose.

sacerdoces féminins, étaient desservis par un prêtre unique. Chaque règne ne faisait qu'ajouter une surcharge à la liste des dieux et sans doute quelque office anniversaire aux devoirs du prêtre ¹. Il n'en était pas de même à Ptolémaïs. Autant qu'on peut formuler des règles d'après des en-tête de papyrus souvent mutilés, en tout cas libellés par des scribes qui se perdaient eux-mêmes dans l'ordonnance capricieuse des énumérations et les laissaient le plus souvent incomplètes, la règle générale paraît avoir été, à Ptolémaïs, d'affecter un sacerdoce spécial à chaque objet de culte. Mais cette règle ne fut fixée qu'après des essais passablement incohérents.

Le point de départ du système, là comme à Alexandrie, fut le culte du héros-œkiste, lequel était à Ptolémaïs Ptolémée Soter. La première addition dut être, par ordre de Ptolémée II, le culte d'Arsinoé Philadelphie, desservi par une canéphore ². Sous Philopator, le culte du couple vivant paraît avoir été adjoint de droit au culte de Ptolémée Soter ³. Il n'y a aucune trace de changement ultérieur jusqu'au règne de Ptolémée VI Philométor. Dans les premières années de

1. Le culte romain des *Divi*, desservi par les *sodales Augustales*, a été organisé d'abord d'une façon analogue au culte alexandrin, et plus tard, par création de *sodales Flaviales, Hadrianales, Antoniniani*, d'une façon analogue au culte ptolémaïque (ci-dessus, tome I, p. 330, 2).

2. On ne connaît jusqu'ici que deux canéphores d'Arsinoé : Dionysia fille de Zénon (?), de l'an XXIII d'Épiphané (183/2 a. C.), et Irène fille d'Antipater, du temps d'Évergète II (les références dans W. Otto, p. 195).

3. Sous Philopator an XIII (210/09 a. C.), dans un papyrus démotique de Londres (*Proceedings of S. B. A.*, XXIII [1901], p. 295), Nicanor fils de Bakis est dit « prêtre en Thébaïde (au lieu de ἐν Πτολεμαῖοις τῆς Θηβαΐδος des actes grecs) du dieu Ptolémée (Soter) et des dieux Philopators ». D'après deux autres papyrus démotiques de Londres (*Rev. Égyptol.*, I, pp. 20 et 135, 1. III, p. 2, 5), le même Nicanor avait été prêtre en l'an VIII (215/4 a. C.) et le fut encore en l'an XV (208/7 a. C.). En l'an VII d'Épiphané (199/8 a. C.), un certain Cali..... fils de Dicéarque occupe la place. Elle est occupée quatre fois, de l'an XXIII d'Épiphané à l'an XXVII(?) de Philométor (183-154 a. C.) par Hippalos, fils de Sas (voy. W. Otto, pp. 193-4). Étant donné que, sur trois prêtres connus, deux sont mentionnés trois et quatre fois, on peut croire qu'à Ptolémaïs comme à Alexandrie (ci-dessus, p. 52) le sacerdoce restait souvent dans les mêmes mains, réitéré ou continué ou peut-être même conféré δὲ βίου.

ce règne, on constate à Ptolémaïs des innovations qui portent de deux à cinq le nombre des objets de culte et de deux à trois le nombre des sacerdoce. Le père du roi, Ptolémée Épiphane Eucharistos, était adjoînt à Ptolémée Soter, et un sacerdoce nouveau était chargé d'honorer les rois vivants, c'est-à-dire Philométor lui-même et sa mère Cléopâtre I¹. Cet arrangement bizarre satisfaisait sans doute la reine mère, qui aimait mieux être associée à son fils qu'à son mari défunt. Une quinzaine d'années plus tard, un sacerdoce à part est créé pour la reine Cléopâtre II. Enfin, entre 160 et 153 a. C., tout le système est remanié. Chaque roi a son prêtre; mais le roi vivant est inscrit immédiatement après Ptolémée Soter sur la liste, qui reprend ensuite l'ordre chronologique à partir de Philadelphé. Les deux Cléopâtres ont aussi chacune leur prêtresse, et la reine vivante passe avant la reine défunte : la canéphore d'Arsinoé Philadelphé garde le dernier rang, qui est maintenant le neuvième². Plus tard encore, sous Évergète II, la liste des rois ne s'est pas seulement allongée de deux noms (Eupator et Évergète), mais il semble qu'Évergète II y occupe deux places, l'une à côté de Soter comme roi vivant, et une autre entre Épiphane et Philométor. Il prenait sans doute cette place en souvenir du temps où il avait été intronisé par les Alexandrins à la place de Philométor disqualifié comme prisonnier d'Antiochos IV Épiphane³. Il doit y avoir aussi double emploi dans les quatre

1. L' ἱερεὺς βασιλέως Πτολεμαίου καὶ Κλεοπάτρας τῆς μητρός apparaît dès l'an VI (176/5 a. C.), et le même Ginas fils de Dosithéos l'occupe encore en l'an XI (171/0 a. C.), Cléopâtre I étant alors défunte (W. Otto, *l. c.*). Cf. *Pap. Grenf.*, I, n. 10 (du 5 Thoth an VIII = 10 oct. 174 a. C.).

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 12, sans date. Voy. les papyrus démotiques publiés et traduits par Revillout (*Le procès d'Hermias*). En l'an XXIII d'Épiphane (183/2 a. C.), le protocole ne mentionne que le prêtre de Soter et d'Épiphane et la canéphore d'Arsinoé (*op. cit.*, pp. 10-24). En l'an XXVIII de Philométor (154/3 a. C.), la liste des sacerdoce, chacun dévolu à un prêtre spécial, est complète (*ibid.*, p. 66). A plus forte raison, les années suivantes, notamment en 141 a. C. (*ibid.*, p. 133).

3. *Pap. Grenf.*, I, n. 24 (règne d'Évergète II); trois Cléopâtres; ἡ γυνὴ (Cléopâtre II), ἡ θυγάτηρ (Cléopâtre III); la troisième doit être ἡ μητέρα, c'est-à-

sacerdoces des Cléopâtres, qui précèdent toujours la cané-
phorie d'Arsinoé Philadelphie.

Les cultes dynastiques de Ptolémaïs n'ont jamais eu, en
somme, ni l'importance officielle, ni la constitution régu-
lière de ceux d'Alexandrie. Les protocoles notariés de la
Thébaïde n'en font pas obligatoirement mention, et ailleurs
on n'y songe même pas. Ptolémaïs était comme une succur-
sale de la capitale, ou, si l'on veut, la capitale grecque de la
Haute-Égypte, et l'on dirait que la religion dynastique y a
été implantée à la fois pour contrebalancer l'influence hostile
du sacerdoce thébain et pour occuper à la poursuite de
fonctions honorifiques, multipliées dans ce but, l'oisiveté de
l'aristocratie locale. Ces fonctions honorifiques pouvaient
se combiner avec d'autres offrant des avantages plus pal-
pables. On voit, par exemple, le sacerdoce de Ptolémée
Soter exercé, vers le milieu du n^e siècle a. C., sous le règne
de Philométor, par un certain Hippalos, qualifié *πρώτων*
φίλων et *ἐπιστράτηγος* ¹.

dire Cléopâtre I Épiphane. On retrouve les trois Cléopâtres, la femme, la
fille et la mère, dans un papyrus démotique de Strasbourg (Spiegelberg,
n. 21, an 145 a. C.), qui qualifie la mère de « brillante » (*Ἐπιφανής*), ce qui met
l'identification hors de doute. Le *Pap. Grenf.*, II, 15 (de 139 a. C.) mentionne
jusqu'à quatre prêtresses des Cléopâtres : *τῆς ἀδελφῆς* (Cléopâtre II), *τῆς γυναικός*
(Cléopâtre III), *τῆς θυγατρὸς* (?) et *τῆς μητρὸς θεᾶς Ἐπιφανοῦς* (Cléopâtre I). L'ago-
ranome de Latonpolis, rédacteur du document, introduit dans l'énumération
des neuf sacerdoces des particularités étranges. Après le culte de Ptolémée
Soter, mis en tête, vient celui *βασιλέως Πτολεμαίου θεοῦ [Ἐυεργέτου] καὶ σωτῆ-*
[ρος Ἐπιφανοῦς Εὐχαρίστου καὶ τοῦ βήμ[ατος Διο?]νύσου τοῦ βασιλέως τοῦ μεγά-
λου θεοῦ Εὐεργέτου καὶ σωτῆρος Ἐπιφανοῦς Εὐχαρίστου]. Le culte de Ptolémée
Ἐπιφανοῦς Εὐχαρίστου, qui est bien, cette fois, celui de Ptolémée V, revient à
sa place chronologique, après celui de Philopator et avant celui de Philomé-
tor, lequel est dédoublé en [*Φίλο]μήτορος δικαιοσύνης*] et *Φιλομήτορος*. Il y a
des énigmes qu'on serait tenté d'imputer à la fantaisie désordonnée du
notaire. On sait que *δικαιοσύνη* était parfois un prédicat d'Isis (ci-dessus,
p. 57, 1); la *δικαιοσύνη* de Philométor ou *δικαιοσύνη* Philométor serait-elle,
cette fois, Cléopâtre II (Isis)? W. Otto (*Priester und Tempel*, I, p. 412) cite un
papyrus inédit de Londres, où Évergète II figure aussi après Soter, avec les
titres *βασιλέως Πτολεμαίου θεοῦ Εὐεργέτου καὶ Σωτῆρος ἐκπτῶν Εὐχαρίστου τοῦ δὲ*
βήματος τοῦ γρουσοῦ τοῦ βασιλέως Πτολεμαίου θεοῦ Εὐεργέτου τοῦ μεγάλου βασιλέως
ἐκπτῶν Εὐχαρίστου. Comprenez qui pourra ces traductions du démotique (?).

1. Maspero-Miller, in *BCH.*, IX (1885), p. 141 = Strack, n^o 94.

§ III

LES CULTES DYNASTIQUES NON OFFICIELS.

Le culte dynastique fut imposé aux temples indigènes, et c'est là surtout qu'il fut un instrument de règne, une injonction perpétuelle rappelant aux prêtres leurs devoirs envers la dynastie. Philadelphie commença par associer sa défunte sœur Arsinoé, la Philadelphie, aux divinités nationales et par doter son culte aux frais du clergé ¹. Les temples égyptiens accueillirent bientôt comme dieux associés (σύνναοι θεοί) les dieux Soters, les dieux Adelphe et, sous le règne suivant, les dieux Évergètes, ceux-ci honorés de trois sacrifices par mois, sans compter les anniversaires, jour de naissance et jour de l'avènement du roi ². Évergète I y ajouta le culte de sa fille Bérénice et créa, pour desservir le culte dynastique, une cinquième classe de prêtres, qui accueillit par la suite dans son rituel tous les couples royaux ³.

Le culte dynastique dans les temples égyptiens n'est pas officiel en ce sens qu'il y prend le caractère d'un culte adopté par des corporations libres et qu'il n'est pas visé dans les formules protocolaires : mais c'est une copie plus ou moins éclectique et composite des cultes officiels d'Alexandrie (Rakoti) et de Ptolémaïs (Psoï) ou « de la région de Thèbes ». Les notaires indigènes (μονογράφοι) de cette région ne le confondent pas avec ceux dont ils font l'énumération

1. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 181, 233-235, et ci-après, ch. xxiv.

2. Voy. le décret de Canope, lig. 29-27, 33-40.

3. On a beaucoup disserté sur les motifs qui ont décidé Évergète à créer une cinquième classe de prêtres (W. Otto, *op. cit.*, pp. 26-30). Je ne vois pas pourquoi l'adjonction du culte dynastique n'aurait pas été la raison principale. Le décret de Canope n'en allègue pas d'autre : la cinquième tribu sera appelée « tribu des dieux Évergètes » (ci-dessus, tome I, p. 268), et son office est indiqué par le fait, mentionné deux lignes plus haut, que les honneurs rendus aux dieux dynastiques seront « augmentés ».

en tête des actes démotiques ¹. A la fin, à la suite de leur signature, ils se contentent ordinairement de dire qu'ils écrivent au nom des cinq classes de prêtres de tel dieu (Amonra à Thèbes, Mont à Hermonthis, etc.) et « des autres dieux unis avec lui » : mais il leur arrive parfois d'énumérer aussi ces autres dieux associés (σύννοιοι-πάρεδροι), qui sont les dieux-rois ornés de leurs prédicats et honorés spécialement par les prêtres de la cinquième classe. Au bas d'un acte daté du 29 Choiak an XXIII d'Épiphané (3 févr. 182 a. C.), on lit : « A écrit Pabi fils de Kloudj, qui écrit au nom des prêtres d'Amonrasonther et des dieux Adelphe, des dieux Évergètes, des dieux Philopators, des dieux Épiphanes, de la cinquième classe » ². Nous retrouvons le canon alexandrin à la suite du nom du dieu Chnoubis ou Chnoubo Nebieb dans des stèles de Philæ et d'Éléphantine, sauf que le dieu local remplace de même Alexandre et Ptolémée Soter, ignorés en Thébaïde ³. Enfin, des inscriptions hiéroglyphiques attestent la consécration de statues de Ptolémée Philadelphe dans le temple de Bubastis; de Philadelphie, d'Arsinoé II et d'une autre « reine » (peut-être Philotéra?) dans le temple d'Héliopolis; d'Arsinoé (I?) dans le temple d'Isis à Koptos ⁴. Cette dévotion était un titre aux libéral-

1. C'est là qu'on trouve les plus singulières inversions, Philométor entre Ptolémée Soter et Philadelphie, Eupator avant Épiphané, etc. Cf. ci-dessus, tome II, pp. 47, 2. 57. 63, I. III, p. 42, 3.

2. *Pap. dem. Berl.* ap. Revillout, *N. Chrest. dém.*, p. 78. Spiegelberg, p. 8. Les prédicats sont traduits — non transcrits — en démotique. Même formule, avec adjonction des couples subséquents, dans d'autres papyrus du temps d'Évergète II et de Ptolémée Alexandre (Revillout, *op. cit.*, pp. 86, 102, 107. Spiegelberg, *op. cit.*, pp. 14, 16). La mention « de la cinquième classe », plus précise ici que la formule ordinaire « au nom des cinq classes de prêtres », me paraît bien indiquer que le culte dynastique est confié spécialement à cette classe, de création ptolémaïque. L'ancien titre de scribe des quatre classes (de Ptah, d'Horus, d'Imhotep) paraît s'être conservé à Memphis jusqu'au temps des derniers Lagides (Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, pp. 32, 38).

3. Strack, nn. 95. 140 = Dittenb., *OGIS.*, nn. 111. 168 (règnes de Philométor et de Ptolémée X Soter II). Les prêtres de Mont à Hermonthis sont aussi prêtres d'Arsinoé, des dieux Adelphe, etc. (*Pap. Grenf.*, I, p. 24).

4. Les textes dans K. Sethe, *Hieroglyphische Urkunden der griech.-röm. Zeit.* I (Leipzig, 1904), nn. 15-17. Arsinoé I reléguée à Koptos (ci-dessus, t. I, p. 162).

tés des rois, qui ont eu soin de dorer la chaîne et peut-être l'habileté d'en faire un privilège réservé aux grands temples.

Les particuliers, individus ou corporations ¹, étaient libres d'associer leurs hommages à ceux que le culte dynastique recevait dans les temples et de signaler leur zèle par des dévotions et fondations spéciales dont ils faisaient les frais. Ils y étaient expressément autorisés — autant dire, invités — par le décret de Memphis ². C'est ainsi qu'à Crocodilopolis du nome Arsinoïte, au temps d'Évergète I, un testateur dit « Libyen de la classe des épigones » lègue à un Rhodien un sanctuaire lui appartenant, dédié par lui à Bérénice et à Aphrodite Arsinoé ³. La complaisance du gouvernement pour ces apôtres de la divinité royale pouvait aller jusqu'à conférer des privilèges, y compris le plus envié de tous, l'*ἀτυλία*, à des fondations ainsi constituées. Une inscription mutilée d'Evhéméria au Fayoum doit provenir d'un temple édifié par quelque corporation en l'honneur du souverain régnant et de ses ancêtres, pour lequel on a demandé et obtenu l'*ἀτυλία*, au même titre que les temples voisins ⁴. On ne s'attend pas à rencontrer le même enthousiasme chez les Égyptiens de race, qui, au Fayoum surtout, étaient dépouillés au profit des colons et encombrés de ces nouveaux hôtes jusque dans leurs maisons ⁵.

Le culte dynastique ne pouvait manquer d'être importé, soit à titre officiel, soit par dévotion particulière, dans les possessions extérieures de l'Égypte. Les nombreuses dédicaces

1. Voy. ci-après, ch. xxii, les sociétés de βασιλισται, φιλοβασιλισται, etc.

2. *Inscr. Rosett.*, lig. 52 : ci-dessus, tome I, p. 376.

3. [ἐ]ρὸν Βερενίκης καὶ Ἀφροδίτης Ἀρσινόης (*Pap. Petr.*, I, n. 21. III, n. 4, col. 2 : ann. 237 a. C.). Cf. la traduction du testament dans Revillout, *Mélanges*, p. 424. *Précis*, p. 786, 1.

4. *Fayûm Towns*, pp. 48-50. L'inscription, datée de l'an XIII, paraît être du temps de Ptolémée Aulète, et elle est contresignée Πτολεμαῖος Διδύμου κοινὸς γραμματεὺς, secrétaire d'une corporation ou de la communauté des prêtres du temple.

5. Voy. ci-après, au chapitre de *L'Armée*, la question des σταθμοί, prestation dont pouvaient être exemptées les maisons pourvues d'autels, sans doute de βωμοί dynastiques.

« à la déesse Philadelphie » montrent que bien des gens se faisaient de leur zèle intéressé une recommandation auprès du monarque égyptien ¹. Chypre était une possession assez stable et assimilée de longue date à l'Égypte pour que les dieux-rois y pussent être associés officiellement aux divinités locales. Cependant, nous n'avons pas la preuve que le gouverneur ou vice-roi de l'île, « archiprêtre, stratège et navarque ² », fût, comme ἀρχιερεύς, le prêtre du culte dynastique. En tout cas, il l'eût été pour une durée indéfinie, et non plus par mandat annuel, comme les prêtres d'Alexandrie et de Ptolémaïs. Son titre ordinaire est ou ἀρχιερεύς simplement ³, ou ἀρχιερεύς τῶν κατὰ Κύπρον ⁴, ou τῶν κατὰ τὴν νῆσον ⁵, ou encore ἀρχιερεύς τῆς νήσου ⁶. Une inscription de Paphos, du temps de Ptolémée Soter II, nous fait connaître un certain Onésandros, du grade de συγγενής, honoré par décret des Paphiens comme « prêtre à vie (ὀκτὰ βίου) du roi Ptolémée dieu Soter et du sanctuaire Ptolémaïon fondé par lui, greffier de la ville des Paphiens et préposé (τεταγμένως) à la grande Bibliothèque d'Alexandrie ⁷ ». Ce greffier, qui a dû suivre le roi réintégré de Chypre à Alexandrie ⁸, a donc bâti à ses frais un sanctuaire dédié à son roi, mais il ne s'est pas nommé lui-même prêtre à vie du dieu Soter; il a sans

1. D'après Wilamowitz, Dittenberger, Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, III, pp. 318-319), Arsinoé II aurait pris le prédicat de Φιλαδέλφος lors de son mariage, et toutes les inscriptions qui ne portent pas θεῶς Φιλαδέλφου seraient des remerciements adressés à la reine vivante pour les cadeaux faits par le couple royal aux insulaires. Je reste persuadé (cf. ci-dessus, tome I, p. 233, et ci-après, p. 72, 3) que la Φιλαδέλφος est toujours la défunte déifiée, et que le prédicat indique à lui seul sa qualité divine.

2. Le vice-roi, d'abord simplement στρατηγός, devient ἀρχιερεύς à partir d'Épiphane (Strack, n. 78. Dittenb., *OGIS.*, n. 93), et ναύαρχος à partir d'Évergète II (cf. Dittenb., *OGIS.*, I, p. 134).

3. Strack, nn. 117. 124. 125. 127. 161.

4. Strack, n. 118.

5. Strack, n. 84. 123.

6. Strack, n. 78. D'après le n. 112 (restitué), un ἱερεύς τῆς νήσου serait le fils du stratège et navarque.

7. Strack, n. 136. Dittenb., *OGIS.*, n. 172.

8. Cf. ci-dessus, tome II, p. 75.

doute fait don de son *ἱερόν* à la ville, qui lui a conféré en échange le sacerdoce. C'est donc un culte privé devenu institution municipale.

Comme expression et garantie du loyalisme, le culte dynastique avait naturellement la clientèle des militaires. Les garnisons coloniales imitaient en cela celles des frontières de l'Égypte. Leurs hommages s'adressent de préférence ou exclusivement au couple régnant. A Kition, l'Étolien Mélancomas, commandant de la garnison, était « prêtre des dieux Évergètes » au temps du second Évergète ¹, et les nombreuses adresses des garnisaires aux rois ² témoignent assez de la place que tenait dans leurs préoccupations la religion dynastique.

1. *CIG.*, 2621. Strack, n. 422. Dittenb., *OGIS.*, n. 134. Ses titres sont τὸν γενόμενον ἐπὶ τῆς πόλεως (ancien préfet) ἡγεμόνα καὶ ἱπάρχην ἐπ' ἀνδρῶν καὶ ἱερέα θεῶν Εὐεργετῶν.

2. Voy. ci-après (ch. xxii, § 3) les *κοινά* militaires que nous connaissons par ces inscriptions.

CHAPITRE XX

LE DROIT MONARCHIQUE SOUS LES LAGIDES

- § I. — LES NOMS ET PRÉDICATS ROYAUX. — Les titres de *roi* et de *dieu* réservés au roi; le titre de βασιλευσα étendu, facultativement, aux princesses de la maison royale. — La reine-sœur (ἀδελφή). — Le nom de Ptolémée considéré comme nom royal. — Les prédicats ou « noms de culte » inséparables du titre de dieu. — Signification des prédicats; par qui et à quel moment décernés : sens caractéristique, laudatif, commémoratif; accumulation des prédicats; surnoms et sobriquets. — Tableau des prédicats officiels, surnoms officieux et populaires. — Le numérotage des Ptolémées, à peu près inusité dans l'antiquité. — Le prédicat officiel conféré aux reines par le mariage.
- § II. — L'HÉRÉDITÉ CHEZ LES LAGIDES. — Le droit coutumier des Pharaons; l'hérédité en ligne masculine et l'hérédité en ligne féminine combinées dans le mariage royal. — L'hérédité en droit hellénique, droit privé et droit public. — Les femmes exclues de la succession au trône, en Grèce et dans l'Égypte ptolémaïque. — Le droit d'aînesse et la question des porphyrogénètes. — Exclusion des bâtards. — Résumé du code monarchique.
- § III. — L'AVÈNEMENT ET L'ASSOCIATION AU TRÔNE. — Distinction entre l'avènement de fait et les formalités d'investiture : le sacre de rite égyptien à Memphis et les ἀνακλητήρια à Alexandrie. — L'association au trône de l'héritier présomptif, coutume traditionnelle en Égypte, adoptée par les Lagides. — Tutelle exercée par des reines régentes. — Régime accidentel de la collégialité appliqué à la royauté théoriquement indivise. — La Cyrénaïque et Cyre érigées en royaumes, sous la suzeraineté du roi d'Égypte.

§ I

LES NOMS ET PRÉDICATS ROYAUX.

Des titres divers accumulés dans le protocole égyptien les Lagides n'ont retenu, dans l'usage courant, que celui de

βασιλεύς et celui de θεός, le premier placé devant leur nom, l'autre à la suite et joint à leur surnom. Ils ont jugé inutile de maintenir une distinction surannée en s'intitulant rois de la Haute et de la Basse-Égypte. A plus forte raison se sont-ils abstenus d'énumérer les pays hors d'Égypte sur lesquels ils avaient pu étendre leur domination, à la façon de certains souverains modernes, qui traînent à la suite de leur titre principal toute une chorographie analytique et parfois même des survivances de titres passés à l'état d'étiquettes vides.

La monogamie ayant été maintenue, après avoir été en péril au temps des Diadoques, l'épouse du roi portait le titre de βασίλισσα et partageait avec son mari le prédicat divin, qui est le nom spécifique et caractéristique de chaque couple royal. Nous avons déjà signalé cette association du roi et de la reine comme un indice de l'influence des mœurs grecques, et le titre de sœur (ἀδελφή) donné à la reine comme une concession non moins visible faite aux coutumes égyptiennes. Toutefois, le titre de βασίλισσα n'est pas, comme celui de βασιλεύς, la définition de la souveraineté ¹, car il est accordé aussi aux princesses de la famille royale. On le voit porté par Philotéra, sœur de Ptolémée Philadelphie, et par la fille, morte en bas âge, de Ptolémée III Évergète, cette Bérénice dont le décret de Canope célèbre l'apothéose à la mode égyptienne ². De même, le titre collectif de « dieux », avec le prédicat des parents, paraît dévolu, dans des textes de basse époque, aux enfants royaux de l'un et de l'autre sexe ³. Il est

1. Strack, séduit par l'analogie, soutient que le titre de βασιλεύς a pu être donné à des princes de la famille royale comme celui de βασίλισσα à des princesses (in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 541). Cette assertion jusqu'ici gratuite est réfutée par Dittenberger (*OGIS.*, n. 35) et Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2 [1904], p. 319), qui déclare ne pas connaître un seul exemple du fait.

2. Voy. tome I, pp. 177, 1. 484, 3. 234, 3 (Philotéra); 270-272 (Bérénice). Dittenberger (*OGIS.*, n. 14 = Strack, n. 29) estime que la dédicace de Stratonice à la « reine Arsinoé » peut parfaitement dater d'une année où Arsinoé II n'était pas encore mariée et n'était reine ni de Thrace, ni d'Égypte.

3. Voy. tome II, p. 164, 1.

probable que la collation de ces titres eut lieu d'abord par privilège spécial et finit par entrer dans l'habitude.

A la différence des anciens Pharaons, qui ont tous un nom individuel, soit qu'ils l'eussent de naissance ou l'eussent pris à leur avènement, les Lagides ont tous porté le nom de Ptolémée. Il semble qu'ils aient voulu par là affirmer la solidarité des générations successives, autrement dit, l'idée dynastique, exprimée avec plus de force par le nom d'Horus dans la théorie égyptienne du droit divin. La même préoccupation se trahit par l'usage, qui persiste jusqu'à la fin, de frapper la monnaie à l'effigie du fondateur et éponyme de la dynastie. Seulement, la question se pose de savoir si ce nom royal était conféré avec la royauté, ou s'il était donné, dès leur naissance, aux héritiers présomptifs des rois. C'est une question qui ne peut être résolue que par des constatations de faits se prêtant à des interprétations passablement divergentes.

A première vue, il semble que le nom royal ne devait être porté que par les rois, c'est-à-dire substitué à un autre nom individuel lors de l'avènement; et c'est, en effet, l'opinion soutenue jadis par Lumbroso. Mais des textes épigraphiques, d'authenticité certaine, donnent au fils aîné des souverains, avant toute association au trône, le nom de Ptolémée¹. Aussi, Lumbroso hésite entre les deux solutions, ou plutôt il finit par les accepter toutes deux à la fois². Pour tenir compte de toutes les données, il faut, en effet, les combiner et dire, avec Strack³, que le nom de Ptolémée désigne l'héritier présomptif, et que, si le trône échoit à un autre, celui-ci abandonne son nom particulier pour prendre le nom, autant dire le titre,

1. Strack, nn. 57-59, 70. Cf. p. 9.

2. « Il était de règle que le fils aîné, héritier du trône, héritait aussi du nom de Ptolémée » (*Recherches* [1870], p. 179). A propos de Ptolémée Kéraunos, « nel quale caso si vede che il patronimico fu portato dal primogenito prima que fosse e senza che fosse mai gridato re ». Mais, à la page précédente : « i Lagidi aveano per usanza, salendo al trono, di mutare il proprio nome » (*Ricerche alessandrine*, in *Mem. d. R. Accad. di Torino*, II, 27 [1873], p. 36-37).

3. Strack, *Dynastie*, p. 9.

de Ptolémée. Nous ignorons si Ptolémée Philadelphie porta ce nom royal avant que son aîné, Ptolémée Kéraunos, ne fût déshérité. La conjecture de Strack, à savoir que le jeune prince s'est appelé Philadelphie jusqu'à son avènement ¹, paraît bien aventurée quand on songe qu'il faut attendre un siècle avant de rencontrer ce nom dans des textes d'auteurs, qui ne sont pas des documents officiels ². Il me paraît certain, sinon démontrable, que le prédicat de Philadelphie n'a jamais été un nom propre et qu'il a été tout d'abord le titre divin d'Arsinoé II, étendu à son conjoint dans l'usage courant, — et non dans le protocole officiel, — parce qu'il rappelait le fait le plus marquant du règne, l'inauguration du mariage royal et le caractère légal conféré à l'amour réciproque des deux époux ³. Je ne crois pas davantage que

1. Strack, *op. cit.*, pp. 9. 115-120. Voy. la réfutation décisive de Breccia (*Diritto dinastico* [voy. Bibliographie, t. I, p. xii], pp. 119-122). Cet auteur se range, lui aussi, à l'opinion de Gutschmid, Revillout, Wilcken, Mahaffy, qui est également la mienne (ci-dessus, tome I, p. 142, 1). Plus loin (pp. 140. 143, 2), Strack semble accepter conditionnellement l'opinion de Stuart Poole, et déclare que, si Ptolémée II a pris le surnom de Philadelphie à son avènement, Arsinoé I a dû s'appeler aussi Philadelphie. Le postulat qui vicie ses raisonnements, c'est que le prédicat est indépendant du culte (ci-après, p. 76, 2).

2. Les documents cités par Strack (Lepsius, *Denkm.*, IV, 32 a. et les *Pap. dém. du Louvre*, nn. 2416-2417) sont aussi du temps d'Évergète II.

3. Il y a là une question litigieuse, renouvelée tout récemment par une discussion sur la date des nombreuses inscriptions en l'honneur Ἀρσινόης Φιλαδέλφου, sans adjonction de θεᾶς (Strack, nn. 20-22 a, 23, 27, 30, 31, et *Archiv f. Ppf.*, II, p. 540. Ci-dessus, tome I, pp. 237, 1. III, p. 67, 1). On en connaît maintenant treize de même formule, provenant toutes des Iles de la mer Égée, et une douzaine d'autres dédicaces de provenances diverses. Dittenberger (*OGIS.*, I, Add. p. 648) sous-entend ἀγαθῆι Τύχῃι et pose comme règle absolue qu'une dédicace s'adresse toujours à un vivant (pro bona fortuna hominis defuncti nihil unquam dedicatum est), d'où il résulte que les susdites dédicaces supposent Arsinoé vivante, appelée Philadelphie à l'occasion de son mariage. Ces inscriptions doivent être des remerciements adressés à Arsinoé pour des cadeaux que le couple royal, à l'occasion du mariage, avait faits aux Insulaires. Cette opinion, déjà pressentie par Wilamowitz (*S. B. der Berlin. Akad.*, 1902, p. 1093, 2), approuvée par Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, [1904], pp. 315, 318-9), s'oppose à celle que maintient Strack (*ibid.*, II, p. 339), à savoir que Arsinoé Philadelphie est Arsinoé morte et déifiée. Si je rejette l'autre thèse de Strack (Philadelphie, nom propre de Ptolémée II), celle-ci ne me paraît nullement ébranlée. Le dogme posé par Dittenberger exclurait la plupart des honneurs décernés aux morts : on s'en sert déjà pour affirmer

Ptolémée Évergète II se soit appelé Évergète avant de monter sur le trône. Évergète est visiblement un prédicat ; il a été porté par deux souverains, et il ne fait figure de nom propre ni pour l'un ni pour l'autre. Mais, si nous n'avons aucun moyen de deviner le nom que portaient Philadelphes et Évergète II au temps où ils n'étaient que des cadets, nous savons que Ptolémée Philadelphes eut un fils puîné appelé Lysimaque ; qu'un fils, puîné également, de Ptolémée III Évergète I avait nom Magas ; que Ptolémée XI, rival de son frère aîné, fut distingué de celui-ci par le surnom d'Alexandre, qui devait être son nom antérieur ; tandis que, pour les fils aînés, héritiers présomptifs dès le berceau, nous ne leur connaissons de science certaine d'autre nom que celui de Ptolémée ¹. Ce nom est donc bien, dans la famille royale, un titre réservé au roi et à son successeur désigné, le symbole choisi, comme l'aigle héraldique, pour représenter la permanence de l'autorité toujours semblable à elle-même au sein de la dynastie. Mais il n'est un titre que dans la famille royale. Les Lagides n'en ont pas fait un monopole ; ils ont laissé à leurs sujets le droit de prendre le même nom, et leurs homonymes ne sont pas rares parmi les Gréco-Égyptiens de l'époque ptolémaïque.

que les noms de villes comme Antioche, Laodicée, Apamée, etc., ont toujours été empruntés à des rois et reines en vie. Nous tiendrons pour certain, jusqu'à preuve du contraire, qu'un prédicat officiel est toujours un titre divin, et qu'Arsinoé n'a été déifiée qu'après sa mort.

1. Je m'abstiens de réveiller ici le fastidieux et insoluble débat sur la personnalité du Ptolémée qui s'est révolté à Éphèse, fils du roi Lysimaque et d'Arsinoé II, héritier présomptif (par adoption) de Philadelphes, suivant les uns, (H. von Prott, Wilhelm, Haussoullier, Breccia, Beloch) ; fils bâtard de Philadelphes, suivant les autres (opinion commune, qui est aussi la mienne, partagée en dernier lieu par G. A. Levi et Dittenberger). Cf. ci-dessus, tome I, pp. 182, 2. 206. 208. Beloch (*Gr. Gesch.*, III, 2, pp. 130-131) utilise comme argument le nom de Ptolémée porté par le rebelle, nom qui, d'après la thèse de Strack, le désignait comme héritier présomptif. Mais savons-nous si le rebelle s'appelait ainsi avant de se révolter, et s'il n'a pas pris le nom de Ptolémée précisément pour affirmer le droit qu'il s'arrogeait ? Holleaux, *Πτολεμαῖος Ἀντιμάχου* (in *BCH.*, XXVIII [1904], pp. 408-419), estime aussi que le révolté d'Éphèse n'était pas le fils du roi Lysimaque.

D'après ce que nous avons dit plus haut en rejetant les hypothèses relatives à Philadelphie et Évergète II, il est hors de doute que les surnoms ou prédicats — ceux-ci toujours joints à la qualification de « dieu » — étaient des titres réservés au couple royal considéré comme objet de culte ¹. Il se peut que Ptolémée I^{er} ait porté le nom de Σωτήρ avant l'institution du culte dynastique, parce que ce prédicat avait une valeur intrinsèque et équivalait presque au titre de θεός; mais la règle lui fut appliquée après coup. Il est qualifié « dieu Sauveur » à la fin du règne de Philadelphie ². Sa fille Arsinoé avait même pris l'initiative de cette apothéose, au temps où elle n'était pas encore reine, en l'appellant Σωτήρ καὶ θεός ³.

Les prédicats royaux ont un sens précis, qui en fait la définition d'une qualité morale, et il semblait naturel de les interpréter à la lettre, comme spécifiant un trait de caractère, surtout lorsque, sur la foi d'interprétations déjà faites par des auteurs anciens, on les croyait conférés par les prêtres égyptiens ⁴. Sans doute, on s'était bien aperçu que ces étiquettes répondaient rarement à un trait de caractère historiquement constaté; mais on peut toujours répondre que l'adulation est par nature ennemie de la vérité et ose même en prendre le contre-pied. Le débat n'est pas susceptible d'être

1. Letronne (*Recueil*, I, p. 65) pensait que le surnom était « un moyen nécessaire » pour distinguer entre les Ptolémées. Ce n'est qu'un côté de la question; mais cette utilité était réelle, et Breccia (*op. cit.*, p. 100) réfute trop aisément Letronne en disant que « les contemporains n'en avaient nul besoin ». Les contemporains du roi régnant, sans doute; mais, dès qu'il s'agissait d'un règne passé, le besoin se faisait sentir, et il est fâcheux pour l'histoire qu'il ait été si rarement satisfait.

2. Papyrus démotiques du Louvre, nn. 2433 et 2443, cités par Revillout, *Rev. Égyptol.*, I, p. 6. Cf. J. Kaerst, *Die Begründung etc.*, in *Rhein. Mus.*, LII (1897), pp. 42-68.

3. Inscription d'Halicarnasse, dans *BCH.*, IV (1880), p. 400 = Strack, n. 1 (ci-dessus, p. 38, 3). Il ne paraît pas que Ptolémée ait eu le prédicat Σωτήρ dans son culte de héros œkiste à Ptolémaïs avant le règne de Philopator; à ce moment, il devient officiellement θεός Σωτήρ à Ptolémaïs et à Alexandrie (cf. Beurlier, pp. 60, 65).

4. Par exemple, le titre d'Évergète, soi-disant conféré par « le peuple égyptien » reconnaissant, d'après Saint Jérôme (voy. tome I, p. 254).

vidé par des arguments péremptoires. Pourtant, les faits constatés infirment singulièrement les deux thèses connexes, à savoir, que le prédicat divin des rois était décerné par le sacerdoce égyptien, — soit lors du sacre, soit dans quelque autresynode, — et que ce prédicat était choisi à titre d'hommage, comme définition d'une vertu réelle ou supposée.

La première thèse, couramment acceptée depuis Lepsius et que l'on ne songeait plus pour ainsi dire à contester, a été suffisamment réfutée, à mon sens, par Strack ¹. Le protocole égyptien donne au roi les cinq noms traditionnels ², et il y ajoute — mais en dehors des cartouches, comme superfétation étrangère — la traduction du prédicat dont le mot grec est évidemment la forme originale. D'autre part, le desservant annuel des cultes dynastiques était un modeste fonctionnaire, qui n'a certainement pas eu qualité pour imposer un surnom au roi. Il est donc infiniment probable que le surnom ou prédicat divin était choisi par un acte de volonté royale, et cela, lors de l'avènement ou peu après ³, comme

1. Strack, pp. 12. 131. Cf. Breccia, p. 101.

2. Ces cinq noms — nom d'Horus, de maître des diadèmes, d'Horus d'or, de *souten net*, de *sa Ra* — ne figurent pas encore dans le décret de Canope : ils ont été introduits dans le décret de Memphis (*Inscr. Rosett.*). Wilcken les a retrouvés tout récemment dans un fragment des papyrus de Munich datant du règne de Philopator (*Eine ägyptische Königstitulatur in griechischer Uebersetzung*, in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 480-484), et Spiegelberg dans une inscription bilingue de la même époque (*Demot. Inscr.* [Leipzig, 1904], p. 19). Les Lagides sont entrés progressivement dans leur rôle de Pharaons.

3. C'était l'opinion de Champollion-Figeac (*Annales*, II, p. 49), de Letronne (*Recueil*, I, p. 65) et de Gutschmid. Strack (p. 132) s'y rallie, avec cette réserve toutefois qu'on ne peut pas en faire une règle générale. Pour nous qui faisons du surnom l'indice du culte dynastique, il est évident que la règle n'existait pas à l'avènement de Philadelphie. Elle n'était peut-être pas encore fixée à l'avènement d'Évergète, si l'on veut que le surnom lui ait été donné par la suite ; mais, après lui, nous ne voyons pas d'exceptions. Seulement, la règle ne s'applique qu'au surnom principal. Les rois qui en ont plusieurs ont pu s'adjuger après coup et successivement les supplémentaires. E. Breccia (*op. cit.*, p. 109) admet bien que le roi ait pu choisir lui-même son surnom d'après ses vues politiques ou sa vanité ; mais il persiste à croire que « suivant les circonstances, les prêtres ou les soldats ou le peuple pouvaient aussi en décerner, après délibération ou par acclamation ». Le peuple n'a guère décerné que des sobriquets. Quant aux acclamations soldatesques, j'y crois peu, et

marque extérieure de la dignité et divinité royales, de la divinité surtout, on devrait même dire exclusivement. Strack pousse son argumentation à l'excès lorsque, récusant l'ingérence des prêtres égyptiens, il veut « démontrer que le culte et le surnom ne sont pas indissolublement associés ¹ », sauf à constater comme usage général l'application de la règle déclarée par lui inopérante ².

Sans doute, les particuliers dans leurs dédicaces et leurs papiers d'affaires, les historiens dans leurs récits, se servent le plus souvent du surnom — à défaut du numéro d'ordre, qui n'a jamais été d'usage courant — pour distinguer les divers Ptolémées, et ils accolent le surnom au nom du « roi Ptolémée », sans la qualification de *θεός*. Il y a plus. Les monnaies et les édits royaux n'emploient d'ordinaire le surnom qu'avec la même ellipse, ou l'omettent complètement ³. Mais, pour reconnaître dans le surnom « un nom de culte », il suffit que la qualification de « dieu » ne se trouve jamais accolée au nom de Ptolémée et soit inséparable du surnom. On n'a jamais dit : « le dieu Ptolémée »,

pas du tout aux délibérations de prêtres égyptiens discernant des surnoms grecs.

1. Strack, pp. 119-121, 131. Il admet implicitement le principe de ses adversaires, à savoir, que, pour être un prédicat divin, un « nom de culte », le surnom devait être décerné par des prêtres.

2. Après avoir démontré, à son avis, que le surnom est séparable du culte, Strack emploie couramment, pour le distinguer des autres titres, le terme de *Kultname*. E. Breccia, traitant les mêmes questions à un point de vue plus général, — ce qui n'est pas, soit dit en passant, une façon de les éclaircir, — apporte à la thèse de Strack des confirmations tirées de textes épigraphiques concernant les Séleucides et Attalides. De ce que l'on rencontre un *ἱερεὺς βασιλέως Εὐμένου* (CIG., 3068) et un *ἱερεὺς ἀποδειγθεὶς τοῦ βασιλέως Ἀττάλου* (Dittenb., 246, lig. 27), il conclut : « Ciò che evidentemente dimostra il cognome non aver nulla da fare col culto ». Enfin, Cassandre et Lysimaque ont reçu les honneurs divins et on ne leur connaît pas de surnoms (*op. cit.*, p. 109). Que le culte grec des rois vivants ait eu ailleurs d'autres règles, ou des règles moins fixes, cela ne prouve pas que la règle fidèlement observée depuis Philadelphie n'ait pas eu — en Égypte et dans le culte dynastique des Lagides — un caractère liturgique.

3. Le surnom du roi vivant n'apparaît dans les protocoles royaux que sous le règne d'Évergète II, d'abord sans la qualification *θεός*, puis (à partir de 134 a. C.), avec ce titre (cf. Strack, p. 120, 1).

mais « Ptolémée dieu Évergète, ou Philopator, ou Philométor », etc. ¹. Du reste, l'usage ne s'est fixé qu'avec les règles du culte lui-même. Le roi que nous appelons Philadelphie a vécu sans prédicat jusqu'au jour où il est devenu l'éponyme du groupe des dieux Adelpheis, et son fils paraît avoir attendu quelque temps avant de réclamer sa place dans la liste des dieux-rois comme éponyme du groupe des dieux Évergètes.

Reste maintenant à élucider la seconde question, qui est comme une autre face de la première ; à savoir, si le surnom a un sens approprié au caractère du roi, — à celui qu'il a ou prétend avoir, — s'il n'est pas destiné peut-être à commémorer un incident notable de sa vie, ou si c'est une étiquette purement distinctive et non susceptible d'interprétation historique.

Il serait étonnant qu'une question aussi complexe ne comportât qu'une solution unique. Il faudrait pour cela que la règle eût précédé les applications, et nous sommes à même de constater que les Lagides ont procédé ici d'une façon tout à fait empirique. Le surnom de Σωτήρ avait bien un sens laudatif pour les Grecs — Insulaires ou Rhodiens — qui l'ont décerné au premier Ptolémée. On voit aussi à quel propos et dans quel but le deuxième Ptolémée, fondateur du culte dynastique, a pris pour lui et pour sa défunte épouse le titre de θεοῖ Ἀδελφοί. Le surnom choisi pour rappeler l'institution du mariage royal à la mode égyptienne n'était pas, tant s'en faut, vide de sens. Pour le troisième Ptolémée, il y a doute sur la date et l'interprétation du surnom d'Évergète. Il est bien certain qu'il n'a pas été décerné par le synode égyptien de 238 : les prêtres l'enregistrent, mais ne prétendent pas en avoir fait spontanément hommage au roi. Ptolémée III ayant commencé son règne par une cam-

1. La formule βασιλέω Πτολεμαίων θεὸν Ἀλέξανδρον (Sirack, n. 149. Dittenb., *OGIS.*, n. 181) est une monstruosité, commise par un rédacteur qui a pris Ἀλέξανδρον pour un prédicat. Il a mal compris la règle, mais il a voulu s'y conformer.

pagne entreprise pour venger sa sœur, il semble que, s'il avait voulu donner à son surnom une valeur commémorative, il en eût choisi un autre. On peut donc admettre qu'il l'a pris en montant sur le trône, comme l'ont fait après lui ses successeurs, mais non pas qu'il l'ait choisi au hasard. Il est permis de voir là une allusion au bienfait qu'il apportait à l'Égypte en faisant cesser, par son mariage avec la fille de Magas, le dualisme qui séparait de l'Égypte la Cyrénaïque, et je ne serais pas éloigné de croire que telle fut aussi la raison pour laquelle Évergète II prit le même surnom en remontant sur le trône d'Égypte alors qu'il était déjà roi de Cyrène.

A partir de Ptolémée IV, il n'y a aucune raison de douter que les surnoms aient été choisis par les rois lors de leur avènement; mais l'interprétation en devient difficile et, par conséquent, arbitraire.

Gutschmid croyait pouvoir affirmer que le surnom de Philopator convenait particulièrement au successeur associé ou tout au moins désigné par son père du vivant de celui-ci ¹. Une objection se présente aussitôt d'elle-même : c'est que le second Philopator, le bâtard dit Aulète, n'avait été nullement désigné par son père. Si l'on esquive celle-ci en supposant que le bâtard, payant d'audace, s'est arrogé précisément le titre qu'il ambitionnait le plus et méritait le moins, il en surgit une autre. Si, comme nous le pensons, l'association au trône est devenue, chez les Lagides comme chez les Pharaons et par suite chez les Césars, un mode de transmission du pouvoir prévu et recommandé par la coutume, beaucoup de rois, à commencer par Philadelphie, auraient mérité le

1. A. von Gutschmid, *Kl. Schrift.*, IV, p. 113. Cf. ci-dessus, tome I, p. 286, 2. Letronne (*Recueil*, I, p. 67) avait déjà réfuté l'interprétation reproduite depuis (E. Schürer, *Th. Reinach*), d'après Pausanias (I, 9, 1; ci-dessus, tome II, p. 90, 2), qui attribue aux prédicats *Φιλοπάτωρ*, *Φιλομήτωρ*, le sens passif de « aimé de son père, de sa mère » : sens ignoré des notaires égyptiens et contraire aux nombreux exemples cités par les lexicographes (cf. *Thesaurus*, s. vv.).

surnom de Philopator. Il faut renoncer aussi à trouver autre chose que des convenances personnelles plus ou moins justifiées dans les surnoms qui visent également des relations de famille, comme Philométor et Eupator.

Une coutume nouvelle, la multiplicité des surnoms, qui commence à Ptolémée V Épiphanes et qui prit plus tard une extension abusive, nous oblige à revenir sur les résultats acquis. Épiphanes porte aussi le surnom d'Εὐχάριστος, presque aussi officiel que le premier, car il se rencontre dans l'inscription de Rosette et dans les énumérations des noms de culte. Que ce soit là un signe de décadence et que la valeur des rois, en Égypte comme en Syrie et ailleurs, ait été en raison inverse du nombre de leurs titres ¹, peu importe. Il s'agit de savoir si nous devons encore considérer le surnom supplémentaire comme contemporain de l'autre, choisi de même par le roi, ou comme une addition postérieure, motivée par quelque fait nouveau ou, à défaut d'autre raison, par l'initiative des courtisans. Le caractère adulateur de l'épithète n'est pas douteux : il serait vraiment étrange que le roi eût pris de lui-même le titre de « Gracieux ». Peut-être faut-il voir là une traduction du titre correspondant en égyptien, qui aurait été décerné au roi par les prêtres lors de son sacre, en reconnaissance de sa soumission gracieuse à l'antique rituel ; ou encore, un témoignage de l'accueil fait à l'enfant royal dont la naissance tardive venait assurer l'avenir de la dynastie ².

Pour Épiphanes, il nous faut renoncer à savoir si le titre d'Euchariste est postérieur à l'autre ; mais nous sommes un peu mieux renseignés sur d'autres cas. La concurrence de Ptolémée VI Philométor et de son cadet amena successive-

1. Strack, p. 111. Breccia (p. 100 de l'étude mentionnée ci-dessus, p. 72, 1) fait sur ce point des réserves. « Outre la vanité du prince », dit-il, « il a pu y avoir des raisons réputées d'opportunité politique, qui peuvent nous échapper parfois, mais dont nous devons quand même tenir compte ».

2. Spiegelberg (*Demot. Inschr.*, p. 18, l. 28) croit retrouver la mention d'Épiphanes Εὐχάριστος dans un texte démotique du temps de Philopator.

ment le régime des deux, ou, en comptant la reine, des trois Philométors, et plus tard le régime des trois Évergètes, avec deux reines : c'est-à-dire que Ptolémée VII s'appela Philométor comme associé de son frère et abandonna ensuite ce prédicat pour en prendre un autre lorsqu'il fut seul roi ¹. Ptolémée X prit comme surnom personnel celui de Soter ; mais la concurrence de son frère paraît avoir déterminé l'adjonction du prédicat de Philométor, commun aux deux frères et qui précède l'autre dans l'inscription sacerdotale d'Assouan en l'honneur de Ptolémée X ². Enfin, le même Ptolémée X restauré et régnant avec sa fille emprunta à celle-ci le surnom de Philadelphie. Ici, nous constatons une succession chronologique dans l'accumulation des surnoms. Ptolémée XIII Aulète prit le surnom de Philopator et, peu après, probablement lors de son mariage et pour affirmer que son épouse Tryphæna était bien sa sœur, celui de Philadelphie ³. On voit ensuite apparaître le titre de νέος Διόνυσος, qui, tout en restant officieux, figure à côté des titres officiels et peut même les remplacer ⁴. Par contre, on a vu qu'un titre d'abord accepté pouvait être ensuite abandonné.

Il est inutile d'entrer plus avant dans le détail de ces modifications qui ont dérouté même les scribes contemporains. Nous sommes en droit de conclure que, à partir du quatrième Ptolémée, le surnom ou « nom de culte » principal

1. Le premier surnom reparaît parfois à côté de l'autre dans les textes historiques. Ainsi, le *Chron. Pasch.* (p. 346, 15 Bonn) appelle Ptolémée Alexandre υἱὸς Πτολεμαίου τοῦ δευτέρου Ἐβεργέτου καὶ Φιλομήτορος (cf. Strack, p. 144). Un autre exemple de titre répudié est fourni par Ptolémée Alexandre, qui abandonna à la fin de son règne le titre de Σωτήρ pour ne garder que celui de Φιλομήτωρ, en vue de se distinguer de son frère.

2. Strack, n. 140. L'inscription est de l'an II de Ptolémée X (116/5 a. C.). On peut supposer que la reine mère avait d'abord décoré son fils cadet du surnom de Philométor, et que l'aîné s'adjoignit ce surnom en signe de réconciliation avec sa mère. Alexandre, substitué à son frère, lui prit d'abord les deux surnoms de Philométor Soter, sauf à éliminer plus tard celui de Soter.

3. Ses enfants deviennent des νέοι Φιλάδελφοι (ci-dessus, t. II, p. 164, 1) et héritent du prédicat initial Philopator comme d'un nom de famille.

4. Par exemple, βασιλέα [Πτολεμαίων θεόν] νέον Διόνυσον (Strack, n. 156 B).

est assumé par le roi au moment où il devient dieu en devenant roi, et que les autres prédicats lui sont généralement adjoints par la suite, pour des motifs à déterminer. Quant aux sobriquets de caractère sarcastique, qui ont souvent pris dans l'histoire la place des surnoms officiels ¹, il n'est pas douteux qu'ils ont été mis en circulation au cours du règne du souverain qui en est affublé et qu'ils sont de tous les plus caractéristiques, comme représentant la personnalité royale jugée par l'opinion populaire. En revanche, ceux qui, décernés sans doute par des adulateurs, avaient un sens honorifique figurent parfois à la suite des titres officiels dans des dédicaces et autres documents particuliers ², mais ils ont été généralement délaissés par les historiens.

Le résumé suivant, extrait du tableau plus complet dressé par Strack, nous dispensera de plus amples explications ³.

1. Cf. Ptolémée III, *qui et Tryphon*, sobriquet d'attribution douteuse (ci-dessus, tome I, p. 283); Ptolémée IV *Tryphon* (*ibid.*); Ptolémée VII Φύσκων, Κακουργέτης, Φιλολόγος, et encore *Tryphon*, sobriquet que lui donne, sous la forme *Trypn* et peut-être avec une intention malveillante, un texte démotique, journal intime enregistrant des naissances de choachytes thébains durant les années de guerre civile (ans XXXIX et XL). Spiegelberg (*Dem. Pap. Berl.*, taf. 26, p. 12), en dépit des dates (132 et 130 a. C.) et sans songer que le premier Évergète n'a régné que 26 ans, attribue le surnom à Ptolémée III. Je soupçonne même erreur à la p. 43 des *Demot. Inschriften*. Le fils aîné de Ptolémée Soter, qui n'a pas régné, avait aussi un sobriquet, celui de Κερωνός.

2. Ainsi Ptolémée III est βασιλεύς μέγας dans l'inscription d'Adulis; Ptolémée IV, θεὸς μέγας Νικηφόρος (Strack, n. 57) à la suite de la bataille de Raphia; de même, les surnoms accessoires de Ptolémée V, Ptolémée VII, Ptolémée X, Ptolémée XI, dans des pétitions ou actions de grâces (*Pap. dém. du Louvre*, n. 2408. *Pap. Par.*, n. 14, lig. 33. Strack, n. 140. *Pap. Leid.*, G).

3. Strack, pp. 140-145. Cf. Breccia, p. 126. J'en ai retranché, avec les références et pour la commodité de l'impression, deux colonnes indiquant, l'une, les « titres dans le culte d'Alexandre », qui sont — sauf exception pour Eupator et Néos Philopator — ceux des couples royaux sous la forme θεοὶ Ἀδελφοί, Ἐβεργέται, etc.; l'autre, les « titres dans le culte individuel », une disjonction qui n'a d'intérêt que pour deux ou trois reines et sur laquelle nous reviendrons plus loin. J'y ai ajouté Τρόφων pour Évergète II, Ἐβεργέτης pour Cléopâtre II, Δικαιοσύνη pour Cléopâtre III. Gerhard (*op. cit.*, p. 523) et Otto (p. 415) assurent que Ἐβεργέτης désigne toujours Cléopâtre III. On ne voit pas pourquoi Cléopâtre II, si longtemps membre du couple ou de la trinité des Évergètes, n'aurait pas été individuellement Ἐβεργέτης, comme Bérénice II.

NOM	PRÉDICAT	SURNOMS	SURNOMS
	OFFICIEL	OFFICIEUX	POPULAIRES
Ptolémée I ^{er}	Σωτήρ	Θεός	
Ptolémée II	[Ἐλευθερός?]		
<i>Arsinoé II</i>	Φιλάδελφος		
Ptolémée III	Εὐεργέτης	(βασιλεὺς) Μέγας	Τρύφων
<i>Bérénice II</i>	Εὐεργέτης	Σώζουσα	
Ptolémée IV	Φιλοπάτωρ	Σωτήρ	Γάλλος
		Νικηφόρος	Τρύφων
		Διόνυσος	ὁ τῆς Ἀγαθοκλείας
		(θεός) Μέγας	
Ptolémée V	Ἐπιφανής	Εὐχάριστος	
		Νικηφόρος	
		(βασιλεὺς) Μέγας	
		ὁ ἐπαμύνας τῆς	
		Αἰγύπτου	
<i>Cléopâtre I</i>	Ἐπιφανής		Σύρα
Ptolémée VI	Φιλομήτωρ	Εὐχάριστος (?)	
		Σωτήρ	
		Εὐεργέτης	
Ptolémée VII	[Φιλομήτωρ]	Νικηφόρος	Φύσκων
	Εὐεργέτης		Κακεργέτης
			Φιλολόγος
			Τρύφων
Ptolémée VIII	Εὐπάτωρ		
Ptolémée IX	Νέος Φιλοπάτωρ		Μεμφίτης
<i>Cléopâtre II</i>	Φιλομήτωρ		
	Εὐεργέτης		
	Σώτειρα		
<i>Cléopâtre III</i>	Εὐεργέτης	Νικηφόρος	Κόκκη
	Φιλομήτωρ	Δικαιοσύνη	
	Σώτειρα		
Ptolémée X	Σωτήρ	Νικηφόρος	Αἰθυρος
	Φιλομήτωρ	ὁ Μέγας Θεός	Ποθεινός
	Φιλάδελφος		
Ptolémée XI	Φιλομήτωρ	Νικηφόρος	Παρεΐσακτος
(Alexandre I ^{er})	Σωτήρ		ὁ Κόκκης ¹
			[Φύσκων]

1. Sur le débat concernant l'attribution des sobriquets Παρεΐσακτος et ὁ

NOM	PRÉDICAT	SURNOMS	SURNOMS
	OFFICIEL	OFFICIEUX	POPULAIRES
(Cléopâtre) Bérénice III	Φιλομήτωρ Φιλιάδελφος		
Ptolémée XII (Alexandre II)	»	»	»
Ptolémée XIII	Φιλοπάτωρ Φιλιάδελφος	Νέος Διόνυσος	Αύλητής Νόθος
Cléopâtre VI	Φιλοπάτωρ	Νέα Ίσις Θεὸς νεωτέρων	
Ptolémée XIV	Φιλοπάτωρ		
Ptolémée XV	Φιλοπάτωρ		
Ptolémée XVI	Φιλοπάτωρ Φιλομήτωρ		Καισαρίων

La répétition des mêmes surnoms risquait d'entraîner des confusions de personnes, et c'est là, sans aucun doute, une des raisons qui ont fait adjoindre au surnom principal répété d'autres qualificatifs, qui pouvaient n'être pas nouveaux mais formaient avec le premier des combinaisons nouvelles. On pouvait aussi obvier aux confusions en donnant un numéro d'ordre au surnom répété. C'est ce qu'ont fait notamment Strabon et les auteurs du *Canon des Rois* en appelant Ptolémée VII Εὐεργέτης δεύτερος¹. Nous trouvons aujourd'hui étonnant et fâcheux que les anciens aient eu si rarement l'idée plus simple de numéroter les règnes. Cependant, Polybe ne l'a pas fait. D'autres l'ont essayé, mais n'ont

Κόκκη; à Ptolémée X ou Ptolémée XI, voy. ci-dessus, tome II, p. 93, 1. Le surnom de Φύσκων, attribué indûment à Ptolémée X (ci-dessus, tome II, p. 90, 1), convient à Ptolémée XI, imitateur de son père (*ibid.*, p. 109).

1. De même, le *Chron. Paschale* (ci-dessus, p. 78, 2), et Strack, nn. 132. 134.

pas prolongé l'ordonnance au-delà de Ptolémée VII¹. Strabon appelle Aulète le dernier des rois : au-delà, il n'y a plus que des fantoches noyés dans l'ombre de la grande Cléopâtre. Lepsius a le premier dressé une nomenclature complète des Ptolémées, dans laquelle il a fait entrer tous les Ptolémées pourvus de noms de culte et porté ainsi à seize le nombre des ayants-droit. C'est celle que nous avons suivie, tout en regrettant de déranger sans profit évident les habitudes prises, sauf à replacer à leur rang accoutumé Ptolémée VI Philométor et Ptolémée VII Évergète II et à modifier en conséquence les numéros qui vont de VI à IX².

Il a été dit plus haut que les « noms de culte » convenaient excellemment aux couples royaux. La reine partageait le prédicat de son époux, et, même lorsqu'elle était honorée d'un culte particulier, elle n'en portait pas d'autre³. Si Arsinoé Philadelphé fait exception⁴, c'est que l'institution de son culte est antérieure à la règle qu'établit ensuite son époux. La communication du surnom se fait donc par le mariage et ne convient qu'à la femme légitime.

Après avoir recensé les titres et prérogatives du roi considéré comme dieu, il est temps d'étudier le droit monar-

1. Πτολ. ὁ πρῶτος (Callix. ap. Athen., V, p. 203 a); ὁ δεῦτερος (Ptol. ap. Athen., XII, p. 376 e). Joseph., *A. Jud.*, I Pr. 3); ὁ τρίτος (Euphant. ap. Athen., VI, p. 231 d. Strab., XVI, p. 796. Joseph., *C. Apion.*, II, 5); ὁ τέταρτος (Clem. Alex., *Protrept.*, IV, 34); ὁ ἕκτος (Suidas, s. v. Ἡρακλειδῆς); ὁ ἕβδομος (Posidon. ap. Athen. VI, p. 232 e. XII, p. 349 d. Strab., XVI, p. 796); ὁ ὕστατος ὁ Ἀδελφεύς (Strab., *ibid.*). Porphyre (*FIG.*, III, p. 719. Euseb., I, p. 160 Schœne) arrête ses numéros d'ordre au πέμπτος Πτολεμαῖος Ἐπιφανῆς.

2. Des interpolations analogues devaient avoir eu lieu dans certains canons antiques, car Pausanias (I, 9, 1) appelle Ptolémée Philométor ὕγδος ἀπόγονος Πτολεμαίου τοῦ Λάγου. Voy. ci-dessus, tome II, p. 36, 2. L'insertion d'Eupator et de Néos Philopator ne peut qu'embrouiller l'histoire politique. B. Niese revient à l'ancienne nomenclature, et il fait bien.

3. Tout au plus le prédicat était-il mis au féminin, comme (Bérénice II) Εὐεργέτις, (Cléopâtre II et III) Σώτειρα. Le nom de Βερνίκης Σωζούσης donné à une chapelle expiatoire (ci-dessus, tome I, p. 331, 2) était sans doute un nom populaire ou tout au moins extra-officiel.

4. C'est cette exception que Strack s'efforce de faire disparaître en soutenant que Philadelphé s'est appelé officiellement θεὸς Φιλάδελφος, parce que θεὸς Ἀδελφεύς est « absurde » (p. 117).

chique au point de vue humain et appliqué aux relations de famille.

§ II

L'HÉRÉDITÉ CHEZ LES LAGIDES.

La monarchie élective n'apparaît dans l'histoire qu'à l'état d'exception et presque de phénomène contre nature, qui tend toujours et aboutit généralement à reprendre son assiette naturelle dans l'hérédité ¹. Mais l'hérédité n'est pas un appareil dont le jeu mécanique puisse être livré à lui-même. Elle a besoin d'être réglée dans le détail par des conventions qui admettent ou prohibent le partage entre les enfants, qui fixent les droits de l'un et de l'autre sexe, qui prévoient les cas de déshérence en ligne directe et les moyens de transporter le droit de succession aux branches collatérales. Ces règles, qui sont en tout pays la partie essentielle du droit privé, sont plus indispensables encore lorsque la propriété à transmettre est la royauté et que cet héritage est déclaré indivisible.

Les Lagides, succédant aux Pharaons, ont trouvé sur la matière un droit coutumier préexistant. Mais ils apportaient aussi du dehors des habitudes empruntées à une civilisation différente, à leurs yeux supérieure, habitudes qu'ils devaient être tentés de conserver. La question se pose donc de savoir s'ils ont accepté en bloc les coutumes égyptiennes; s'ils sont,

1. Plutarque (*Is. et Osir.*, 9) assure que les rois étaient choisis (ἐπιδείκνυστο) parmi les prêtres et les guerriers, et étaient aussitôt considérés comme prêtres. Synésius (*Aegypt.*, 6 sqq.) décrit complaisamment le mode d'élection des rois par les prêtres et les guerriers, à propos de l'élection d'Osiris. Mais il s'agit moins, dans ce « mythe égyptien », de substituer l'élection à l'hérédité que de choisir entre deux héritiers, le méchant Typhon et son cadet le vertueux Osiris, celui-ci préféré à l'autre en dépit du droit d'ainesse. La légende a pu servir, si elle était connue au temps de Ptolémée Soter, à justifier l'exhérédation de Ptolémée Kéraunos au profit de Ptolémée Philadelphie (ci-dessus, t. 1, pp. 95-98). En somme, cette prétendue élection se réduisait — comme celle des empereurs romains — aux acclamations de commande qui consacraient le fait accompli.

au contraire, restés fidèles aux coutumes gréco-macédoniennes ; ou s'ils ont composé, par choix fait entre les unes et les autres, un droit éclectique. Malheureusement, nous n'avons d'aucun côté aucun texte juridique concernant l'hérédité dans les familles royales soit de l'Égypte ancienne, soit des monarchies hellénistiques. C'est dans les faits qu'il faut chercher les théories, et les faits sont ou mal connus — ce qui est le cas pour l'Égypte pharaonique — ou contradictoires, de telle sorte qu'on ne sait le plus souvent où placer la règle ou l'exception ¹.

La facilité, empressée et intéressée, avec laquelle les Lagides ont accepté le droit divin des Pharaons et ont voulu plier à cette doctrine l'esprit de leurs compatriotes ; le fait qu'ils ont, au grand scandale de ceux-ci, adopté le mariage entre frère et sœur, c'est-à-dire un usage qui touche de très près aux questions d'hérédité ; tout cela porterait à croire qu'ils se sont abstenus d'innover en matière d'hérédité. Ce fut tout d'abord l'opinion des égyptologues, qui, en vertu de leur compétence spéciale, l'imposèrent aux non initiés ². Le caractère spécifique de la coutume égyptienne, en droit public comme en droit privé, était, à leur sens, l'aptitude des femmes à hériter au même titre que les hommes. On sait qu'en Égypte, en dépit de la polygamie, dont les effets ordinaires étaient sans doute contrebalancés par des traditions matriarcales, le droit et les mœurs admettaient l'égalité à peu près complète de l'homme et de la femme.

Les Grecs ont même cru que la supériorité était du côté de la femme. Diodore, jugeant des ménages égyptiens par Isis et Osiris, est persuadé que « la reine a plus de puissance

1. Je renvoie, pour les débats en forme et le détail des statistiques, comme pour les références à l'appui, aux études spéciales de Strack et de Breccia, qui discutent les opinions antérieures et épuisent la matière. Il me suffira d'indiquer les points sur lesquels ils sont en désaccord, et ceux à propos desquels je me sépare de l'un et de l'autre. Cf. Rachel Evelyn White, *Women in Ptolemaic Egypt* (in *Journ. of Hell. Studies*, XVIII [1898], pp. 238-266).

2. Voy. Lepsius, de Rougé, Maspero, Erman, Wiedemann, Revillout, et d'après eux, Lumbroso.

que le roi » et que l'homme, en se mariant, s'engage par contrat à obéir à la femme ¹. Les exemples de reines qui ont porté la couronne ou tenu en tutelle soit leur fils, soit leur mari ou leur frère, — comme Neit-aker (Nitocris), sous la VI^e dynastie, Nofritari au début de la XVIII^e dynastie; Ramaka-Hâtshopsitou, un demi-siècle plus tard; Amen-art-us (Aménéritis) sous la XXV^e dynastie, — ces exemples, dis-je, venant à l'appui, on a cru pouvoir affirmer que, sous les Pharaons, les filles de roi étaient en droit de succéder comme leurs frères; que les reines partageaient le pouvoir royal sur le pied d'égalité avec les rois; ou que, veuves, elles le détenaient avec un droit supérieur même à celui de leurs fils, à qui elles imposaient leur tutelle. On expliquait même par là, par le besoin de satisfaire ces droits concurrents des deux sexes en les associant, le mariage entre frère et sœur. Il serait plus juste de dire que l'exception confirme ici la règle, en ce sens que les reines régnantes ont renié leur sexe et porté la barbe en même temps que la couronne. Enfin, comme le mariage entre frère et sœur a été aussi pratiqué par les Lagides, comme il n'a pas manqué chez eux non plus de femmes qui ont ambitionné et exercé le pouvoir souverain, on a pu conclure que les Lagides s'étaient ralliés sur ce point aux coutumes pharaoniques ².

Cette thèse, fondée sur des faits isolés qui peuvent être

1. Diod., I, 27. Cf. les exagérations naïves que Sophocle (*OEdip. Colon.*, 337 sqq.) répète après et d'après Hérodote (II, 35).

2. L'opinion que nous allons réfuter remonte au moins à Montesquieu. « C'était » dit-il, « en quelque façon, une loi fondamentale de l'Égypte, que les sœurs succédaient avec les frères; et afin de maintenir l'unité dans le gouvernement, on mariait le frère avec la sœur (*Gr. et décad. d. R.*, chap. v). Letronne, commentant la pierre de Rosette, à propos de l'expression *παρλαβόντος τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρὸς*, dit aussi : « Je crois que la répétition de cette formule provient de ce que, la monarchie égyptienne étant héréditaire dans la ligne masculine et féminine, le roi pouvait avoir pour successeur un autre que son fils; celui-ci devait donc tenir à honneur de mentionner qu'il succédait *immédiatement* à son père » (*Recueil*, I, p. 253 : cf. ci-dessus, tome I, pp. 369, 4. 370, 4). Wilcken aurait bien dû ne pas supposer que Philadelphie a pu épouser sa sœur Arsinoé afin de ne pas l'avoir pour rivale (Pauly-Wiss., *R.-E.*, II, p. 1283).

des accidents, est fort mal assurée pour l'époque des Pharaons ¹, et elle est facile à réfuter pour l'époque des Lagides. On a vu que le mariage entre frères et sœurs s'explique très suffisamment, aussi bien pour les Pharaons que pour les Lagides, par une doctrine qui n'a rien à faire avec le droit de succession des femmes, la même que l'on retrouve recommandée par les codes religieux chez les Achéménides et dans tout l'Iran avestique ². Le principal argument de la thèse égyptologique se trouve ainsi écarté. D'autre part, le cas des princesses royales mariées à l'étranger fournit un argument contraire, que nous retournerons encore tout à l'heure contre un autre système. Pour ne parler que de la période avancée de la dynastie ptolémaïque, celle où grandit le rôle des femmes, les Lagides ont fourni un certain nombre de reines aux Séleucides. Or on ne voit pas qu'aucune de ces princesses ait jamais transmis à son époux des droits sur la couronne d'Égypte ou sur une parcelle quelconque du territoire, même lorsque, comme c'était vraisemblablement le cas pour Cléopâtre Théa, la princesse ainsi mariée était l'aînée des filles ³.

1. On n'entend pas nier que les femmes de sang royal aient servi à transmettre d'une dynastie à l'autre des prétentions à la légitimité : mais leur droit servait généralement à légitimer l'usurpation déjà consommée et eût été tenu pour nul en cas d'insuccès. C'est ainsi que Psammétique, fondateur de la XXVI^e dynastie, fut légitimé par son mariage avec la fille de la reine Aménérîtis et du roi éthiopien Piankhi. J'ai été tenté de croire que la « reine Ptolémaïs, descendante de Nectanébo » (d'après Sethe, *Hierogl. Urk.*, n. 12), avait été un chaînon de ce genre ; mais le texte, lu par d'autres yeux, porte simplement « fille de Ptolémée *Kheper-ka-rî* », c.-à-d. de Ptolémée Soter affublé du nom solaire de Nectanébo (ci-dessus, p. 26), laquelle fille doit être Arsinoé II. Chez les Grecs eux-mêmes, qui n'entendaient pas laisser tomber le sceptre en quenouille, la légende homérique admet que Pénélope aurait pu, en épousant un des prétendants, faire du nouvel époux un roi légitime ou tout au moins légal, opposable à l'héritier naturel. L'histoire byzantine montre combien il est imprudent de conclure du fait au droit. Sous un régime de droit public qui excluait les femmes de la succession au trône, les « porphyrogénètes » byzantines ont fait de leurs maris des empereurs. Il suffit de citer l'exemple de Zoé, fille de Constantin VIII, qui, de 1028 à 1054, fit ainsi quatre empereurs, Romain III, Michel IV, Michel V et Constantin IX.

2. Ci-dessus, pp. 28-29.

3. Cf. ci-dessus, tome II, p. 48. Il n'y a aucune raison de penser que

La même considération pèse d'un grand poids dans le débat transporté sur le terrain du droit hellénique. Ici, il y a lieu de demander de quel droit il s'agit, et s'il distingue entre le droit privé, qui, sans être partout uniforme, est connu dans ses principes généraux, et un droit monarchique dont les règles sont à chercher dans des faits disséminés en diverses régions.

En droit privé, la femme est perpétuellement mineure : les femmes n'ont droit qu'à une dot et sont exclues de la succession au profit de leurs frères, qui se la partagent également entre eux, le droit d'aînesse restant purement honorifique. Une fille n'hérite que quand elle est *ἐπίκληρος*, c'est-à-dire seule héritière, et elle doit épouser son plus proche parent, afin de transmettre le bien de la famille à sa descendance. S'il est douteux que les princesses royales aient été aptes à succéder en droit égyptien, les idées grecques n'ont pu que rendre cette incapacité plus formelle. Le cas de la fille épiclère ne s'est présenté qu'une fois dans l'histoire des Lagides, lorsque Ptolémée Soter II mourut sans laisser d'autre enfant légitime que sa fille Bérénice III. Il fut résolu à la mode grecque, par le mariage de Bérénice avec son plus proche parent, Ptolémée Alexandre II, héritier lui-même des prétentions de la branche cadette. Un cas analogue, et plus singulier, fut celui de la grande Cléopâtre Philopator, lorsque, débarrassée successivement de ses deux frères-époux, elle se trouva représenter seule — avec son fils le bâtard Césarion — la dynastie des Lagides. Elle eut recours à un expédient ingénieux, qui put lui être suggéré par quelque théologien de cour : elle se déclara épouse d'Amon et régnant

Cléopâtre Théa, mariée sept ans avant sa sœur Cléopâtre III, ne fût pas l'aînée. En tout cas, la fille unique de Philadelphie, Bérénice, devait réunir en elle tous les droits de la descendance féminine, et cette *φρονιφόρος* (cf. tome I, p. 211) n'eut qu'une dot en argent. La dot ne pouvait donc être une portion de territoire. Nous n'avons pas admis qu'il en fût autrement pour la dot de la première Cléopâtre (cf. tome I, pp. 385-387. II, p. 9), qui, au surplus, était une princesse séleucide.

avec lui ou par lui sur l'Égypte ¹. Mais le droit privé, qui partageait également la succession entre les héritiers mâles, n'était évidemment pas applicable aux successions royales, qui devaient transmettre la souveraineté intégralement à un seul ayant-droit ². Cette transmission est réglée par le droit monarchique.

Ce droit spécial, on le voit appliqué dans une foule de légendes héroïques et même théogoniques, et ces applications sont très diverses, car on y trouve aussi bien la négation — par exemple, dans la succession des Ouranides et des Kronides ³ — que l'affirmation du droit d'aînesse. Au lieu de nous égarer dans ce labyrinthe, nous avons à rechercher des exemples pris dans la réalité historique. En fait de monarchie existant sur sol grec à l'époque historique, nous ne rencontrons que la royauté spartiate. A Sparte, les filles étaient exclues absolument de la succession; la couronne est dévolue à l'aîné des fils nés durant le règne de leur père. Du moins, c'est la théorie juridique que Démarate expose à Darius afin d'engager le Grand-Roi à désigner Xerxès pour son successeur. « A Sparte aussi », dit-il, « s'il y avait des fils

1. Voy. l'épithape de Nofrého, citée par Revillout (*Précis*, p. 1065). Nofrého fut mariée à Pséamon, prophète de Ptah, « en l'an XX de Cléopâtre unie à Amon » (33/2 a. Chr.). Amon s'appelait alors Antoine. L'épouse d'Amon n'en était pas moins *νῆξ ἱστῆς* et accontrée en Isis (Plut., *Anton.*, 54).

2. Les dérogations à cette règle (comme le partage de la souveraineté d'abord, du territoire ensuite, entre Philométor et Évergète II, entre Soter II et Alexandre I^{er}, entre Ptolémée XIII Aulète et le roi de Cypré, sont toujours l'œuvre de la violence ou des concessions faites à des nécessités d'ordre politique, jamais l'exercice d'un droit. C'est pour n'avoir pas regardé d'assez près ces causes accidentelles que Strack tergiverse et admet avec un *peut-être* le « principe du partage du royaume entre les fils, sans privilège essentiel de primogéniture », et cela, « conformément au droit privé grec » (p. 75). Il complique de même, et pour les mêmes raisons, l'étude du droit des femmes en admettant que, « depuis Cléopâtre II, la reine était sur le pied d'égalité avec le roi », si bien qu'Évergète II, comme plus tard Alexandre II, n'aurait acquis le droit de régner qu'en épousant la souveraine, celle-ci propriétaire de la couronne comme veuve ou comme fille épicière (p. 93).

3. Ouranos a pour successeur son dernier-né, Kronos, et celui-ci est remplacé par Zeus, le dernier-né des Kronides. Zeus, alors qu'il est déjà père d'une nombreuse famille, est même menacé d'être détrôné par un fils à naître.

nés avant que leur père fût roi, au cas où celui-ci aurait un tardillon durant son règne, c'est le survenant qui succède à la royauté¹ ». C'est sur ce texte qu'est échafaudée la théorie du droit d'aînesse limité aux porphyrogénètes, théorie récemment importée dans l'histoire des Lagides par Mahaffy, acceptée par Strack, rejetée par Breccia, et sur laquelle il faut prendre parti².

On n'a pas assez remarqué que l'historien ne prend pas à son compte l'affirmation de Démarate, avocat peu scrupuleux d'une cause douteuse, et que nous n'avons plus les moyens de la contrôler³. Au surplus, il n'y a pas apparence que les lois de Lycurgue, admirées surtout comme uniques en leur genre, aient fait autorité à Alexandrie. Le droit égyptien mérite plus d'attention, car les Lagides, qui lui ont emprunté le mariage royal, ont pu lui emprunter aussi la jurisprudence connexe sur le droit de succession.

La doctrine théologique exposée plus haut ne considère comme dieu, fils authentique de Râ, que le Pharaon régnant. C'est donc comme roi, et non comme roi futur, à l'état de dieu éventuel, qu'il peut, lui ou Amonrâ sous sa forme, engendrer son successeur légitime. De plus, bien qu'ayant un harem peuplé de concubines, le roi n'avait officiellement qu'une femme légitime, seule qualifiée « grande épouse royale ou reine », seule apte à transmettre sans mélange à ses enfants le sang divin dont elle était elle-même issue. Or il est évident que cette mère du futur souverain ne pouvait

1. Herod., VII, 3.

2. Mahaffy, *The Empire of the Ptolemies*, p. 491. *Revenue Laws*, p. xxvi. *Hermathena*, IX, p. 290. Strack, *Dynastie der Ptolemäer*, p. 94. Breccia, *Divitto dinastico*, pp. 30-36. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 61, 2. 96, 1. 98, 1. II, p. 91, 1-2.

3. Les rois ou prétendants évincés l'ont été comme n'étant pas fils de leur père légal. Ainsi Démarate (Herod., VI, 65-6), Léotyehide (Xenoph., *Hellen.*, III, 3, 1). Le cas allégué par Breccia, celui d'Arcus, petit-fils de Cléomène II, préféré au fils cadet de Cléomène (Plut., *Agis*, 3. Pausan., III, 6, 2), n'est pas probant. Cléomène II ayant régné environ soixante ans, son fils aîné, Acrotatos, décédé avant son père, pouvait être porphyrogénète. Mais nous n'avons de renseignements que sur les successions contestées.

être grande épouse royale qu'avec un roi pour époux. La doctrine, strictement appliquée, n'admettait donc d'autre candidat au trône qu'un porphyrogénète. Nous n'avons pas à nous préoccuper de la pratique, qui fut le plus souvent conforme à la théorie. « En général », dit Wiedemann ¹, « le successeur fut le fils aîné, c'est-à-dire non le premier fils que le roi engendra, mais le premier fils qui lui fut né par sa grande épouse royale, femme qui était regardée comme la seule souveraine légitime ».

Reste maintenant à savoir si les Lagides, en acceptant les prémisses de la théorie, en ont admis toutes les conséquences. Les partisans de l'affirmative ont écarté par avance toute objection en soutenant que les rois Lagides ne contractaient de mariage légitime qu'après leur avènement. C'est là une question de fait, à résoudre non par des raisonnements, mais par des constatations. Le fait principal invoqué à l'appui de leur opinion est devenu depuis peu un argument contraire. Ils expliquaient la façon dont Ptolémée Soter avait disposé de sa succession, excluant l'aîné de ses fils au profit du cadet, par le droit supérieur de ce dernier, que, pour les besoins de la cause, on supposait né après l'avènement de son père. Mais un nouveau fragment de la chronique de Paros ne permet plus de douter que Philadelphie soit né en 309, plusieurs années avant l'avènement officiel de son père ².

1. Wiedemann, *Le roi dans l'ancienne Égypte*, (Le Muséon, XIII) [1894], p. 376. Wiedemann attribue cette préférence à la qualité royale non du père, mais de la mère, « ordinairement sœur germaine du roi ».

2. Voy. ci-dessus, tome I, p. 61, 2. La date de 309/8 était couramment acceptée depuis Droysen. Strack convient loyalement qu'il l'a fait descendre à 304 sur la foi de la théorie du porphyrogénétisme (p. 192, 8). De tout temps, la foi a engendré ses preuves. Celle de Strack est si entière qu'il écrit, après avoir disqualifié les bâtards : « Sont aussi considérés comme illégitimes les enfants qui ne sont pas nés dans la pourpre » (p. 75). Les autres dynasties hellénistiques ne connaissent pas davantage le privilège des porphyrogénètes. Démétrios Poliorcète s'est marié plusieurs fois après son avènement et a eu plusieurs enfants de ces unions. Son héritier légitime n'en a pas moins été Antigone Gonatas, né en 318, douze ans avant que Démétrios ne fût roi.

Mais Ptolémée Soter appartient à une époque où la règle pouvait n'être pas encore établie. Il ne se souciait guère plus que les autres Diadoques des effets juridiques des mariages où la femme jouait le plus souvent le rôle d'appoint ou d'otage dans les combinaisons politiques. Voyons donc plus tard. Plus tard, on ne trouve rien, en Égypte ou ailleurs, qui confirme la thèse du porphyrogénétisme, et on est en droit de conclure que, échafaudée sur des réminiscences empruntées à Sparte ou à l'Égypte ancienne, elle s'est nourrie de sa propre substance.

Il n'a pas été question jusqu'ici des enfants illégitimes. Il suffirait de dire qu'ils n'avaient aucun droit sur la succession de leur frère, si la dynastie des Lagides n'avait été prolongée par une greffe bâtarde à partir de Ptolémée XIII Aulète. C'est un fait historique motivé par des considérations tout à fait étrangères au droit public comme au droit privé, et qui n'a rien changé aux principes juridiques. On a vu combien Ptolémée Aulète eut de peine à faire oublier sa tare originelle, et à quel prix il acheta le droit de régner. Nous en dirons autant de l'apanage donné par Évergète II à son bâtard Ptolémée Apion. Ce fut un acte testamentaire, et le testament a pour fonction propre de déroger à l'application régulière de la loi commune. Nous pouvons donc résumer les résultats acquis dans les propositions suivantes, qui constituent les règles fondamentales du droit monarchique appliqué en Égypte sous les Lagides en matière de succession.

I. Dans la famille des Lagides, la couronne était héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

II. Les filles n'ont aucun droit à la couronne, tant qu'il existe un représentant légitime de la descendance masculine, en ligne directe ou agnatique. Elles ne sont aptes à succéder qu'à défaut d'ayant-droit, et seulement pour transmettre la souveraineté à un roi associé par mariage, conformément aux principes du droit grec.

III. Les enfants illégitimes sont exclus de la succession.

§ III

L'AVÈNEMENT ET L'ASSOCIATION AU TRÔNE.

Les règles concernant l'hérédité ne sont qu'une partie des précautions dont le droit monarchique entoure la transmission du pouvoir. En droit privé, le mort saisit le vif; théoriquement, la propriété du défunt ne reste pas un instant sans maître. En pratique, l'héritier peut être incapable d'exercer son droit de propriété et placé sous tutelle. Même s'il est majeur et capable, sa prise de possession est entourée de formalités imaginées soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt de la société. A plus forte raison, la prise de possession de la souveraineté.

Nous ne connaissons pas du tout les formalités qui ont pu solenniser l'avènement des rois à Sparte, en Macédoine ou dans les monarchies hellénistiques. Les historiens qui nous renseignent si bien sur les funérailles des rois spartiates n'ont pas songé à nous décrire les rites de l'entrée en fonction. On peut supposer avec vraisemblance des sacrifices offerts par le roi aux dieux nationaux et l'hommage des acclamations populaires. En ce qui concerne les Lagides, ces Janus à deux visages, nous avons à distinguer la face tournée du côté de l'Égypte et celle que connaissent les Alexandrins. Du côté égyptien, nous savons que le roi affirmait sa souveraineté et sa divinité en exerçant ses fonctions sacerdotales, et avec une solennité particulière, devant des délégations des divers clergés, dans le temple de Memphis, le jour du sacre. A Alexandrie, on nous parle d'*ἀνακλιτήρια* et de *πρωτοκλήσια*, solennités auxquelles on convoquait même des députations venues de l'étranger ¹. Mais le sacre, cérémonie que les premiers Lagides n'ont pas jugée indispensable, ne coïncidait

1. Breccia (p. 70) n'admet pas la distinction que j'ai admise, après Mahaffy (ci-dessus, tome I, p. 364, II, p. 5), entre la proclamation de la majorité à Alexandrie et le sacre à Memphis. Il ne connaît que le sacre.

pas avec l'avènement ¹, et pas davantage les fêtes alexandrines que nous avons considérées comme la proclamation de la majorité de rois mineurs lors de leur avènement réel.

Ce qui importe beaucoup plus, c'est d'étudier l'hérédité anticipée, sous forme d'association au trône.

Les dynasties qui se fondent et qui n'ont pas encore acquis la légitimité conférée par le temps n'oublient pas, en général, que la transmission du pouvoir vacant par décès peut se heurter à des compétitions dangereuses. Dans les pays polygames, les compétitions nées des intrigues de harem menacent les dynasties les mieux assises. Le moyen le plus efficace d'y obvier est que le souverain mette son successeur désigné en état de braver la concurrence possible en l'associant à son pouvoir, en lui assurant d'ores et déjà l'obéissance et le respect de ses sujets. Les Pharaons n'y ont pas manqué : on nous cite comme ayant pratiqué ce genre de précaution tous ou presque tous les rois de la XII^e dynastie et même les rois puissants des XVIII^e et XIX^e dynasties. Les exemples connus ne permettent pas d'affirmer que ce fût une coutume constante : mais ils suffisent à montrer qu'on l'avait trouvée souvent opportune ². L'usage une fois

1. Les rois de France aussi — pour ne parler que de ceux-là — ne se faisaient sacrer qu'après leur avènement, et parfois longtemps après, montrant par là qu'ils ne tenaient pas leur droit de l'onction sacerdotale, mais de l'hérédité.

2. « A la XII^e dynastie, tous les rois se sont associé leur fils (sauf deux sur huit, pour lesquels la preuve n'est pas faite); à la XVIII^e dynastie, la reine Nofritari fut associée à son mari Ahmès, puis s'associa son fils Aménophis I; Touthmès I, qui fut associé à son père, s'associa Amenmosou, puis sa fille Hâtshopsitou; Aménophis IV s'associa son gendre Saakeri. A la XIX^e dynastie, Ramsès I s'associa Sêti I, et celui-ci s'associa Ramsès II, qui à son tour appela près de lui Khâmoisit, puis Mineptah. A la XX^e dynastie, Ramsès IV régna avec Ramsès III » (Al. Moret, *Royauté pharaon.*, p. 79, 1). « L'Égypte », dit Maspero (*Hist. anc.*, I, p. 274), « obéissait alors à deux maîtres, dont le plus jeune vaquait surtout aux affaires actives de la royauté, tandis que l'autre s'enfermait de préférence dans le rôle d'inspirateur et de conseiller bienveillant ». Cette coutume était si connue que le rédacteur de l'*Exode* (xii, 29), parlant des premiers-nés frappés de mort en une nuit par lahveh, commence *a primogenito Pharaonis, qui in solio ejus sedebat*. Ces cas, assez nombreux pour en faire supposer d'autres, infirment l'assertion de Strack (p. 78), qui suppose la pratique de l'association restreinte « peut-être » à la

établi fut justifié, comme il convient, par l'exemple des dieux. C'est ainsi qu'Osiris avait été intronisé par son père et initié par lui aux devoirs de la royauté ¹.

Que le premier Lagide l'ait empruntée aux vieilles traditions du pays ou qu'elle lui ait été suggérée par sa prudence bien connue, il est certain qu'il en a fait usage. Il s'est associé son fils cadet, et, pour prévenir un retour offensif de l'aîné, il a si complètement délégué ses pouvoirs à Ptolémée Philadelphie que historiens et chronographes ont interprété le fait comme une abdication. Ptolémée Philadelphie, pour des raisons que nous avons cherché à expliquer, s'est donné pour collègue, durant un certain temps, son fils aîné Ptolémée III Évergète ². On ne saurait affirmer que celui-ci ait investi son successeur ; mais il paraît bien qu'il prit cette précaution ³. La succession de Ptolémée IV Philopator fut assurée à son fils encore en bas âge par le système de l'association, et nous avons cru devoir interpréter en ce sens l'expression du décret de Rosette affirmant que Ptolémée V Épiphane avait « reçu de son père la royauté ⁴ ». Il va sans dire que la royauté ainsi conférée laisse subsister la subordination naturelle entre le fils et le père et n'introduit pas un double comput dans la chronologie par années de règne.

XII^e dynastie. Du reste, Strack reconnaît aussi (p. 1) qu'en fait, même sous le régime de la monarchie absolue, on rencontre « presque partout des cas où le pouvoir royal est partagé entre plusieurs détenteurs ».

1. Voy. Synésius, ci-dessus, p. 85, 1.

2. Voy. ci-dessus, tome I, pp. 482 sqq. Breccia (*op. cit.*, pp. 148-149) se prononce aussi pour Ptolémée III.

3. Strack (p. 30) fait remarquer que, dans son épigramme dédicatoire (cf. ci-dessus, tome I, p. 284, 1), Ératosthène émet un vœu : il souhaite que, par la suite, Évergète donne le sceptre « de sa main » à son fils. Un bon courtisan ne se permet d'ingérence en matière si délicate que quand il se sait d'accord avec le maître. Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, III, 2 [1904], p. 319) avait cru même pouvoir affirmer — par induction fondée sur une leçon erronée de *Pap. Magdol.*, n. 14 : παρεχόμενος pour παρεσχημένος — que Ptolémée III a abdiqué, comme Ptolémée Soter, en faveur de son fils. Averti par une rectification du texte, il a mis un empressement louable à se rétracter, « afin que l'erreur ne cause pas d'autre dommage » (*Beitr. z. alt. Gesch.*, IV, 3 [1904], p. 386).

4. Breccia (p. 68) s'en tient à l'explication de Letronne (*Recueil*, I, p. 253 ; cf. ci-dessus, tome I, p. 370, 1), qui exclut l'association.

Avec le règne de Philométor commence une époque troublée et révolutionnaire où l'on voit se manifester, d'une part, la prétention des reines à exercer le pouvoir souverain au même titre que le détenteur légitime, d'autre part, des essais de collégialité ou association sur le pied d'égalité, et bientôt de partage de la royauté en fractions autonomes. Ce sont des faits que nous persistons à rejeter en dehors du droit et à considérer comme des usurpations dont le succès, toujours précaire, dépendait des circonstances, — parfois de l'intervention du peuple alexandrin insurgé¹, — et de la valeur personnelle des auteurs de ces conflits.

Cléopâtre I régna comme tutrice de son fils mineur, dans des conditions qui légitimaient son pouvoir au regard des coutumes égyptiennes et que le droit grec lui-même aurait dû tolérer, c'est-à-dire à défaut de tout représentant mâle de la dynastie. Cléopâtre II, que l'on se plaît à représenter comme possédant en propre la royauté et la transportant d'un frère à l'autre, n'a tenté de régner seule que par la force et a finalement échoué dans cette entreprise révolutionnaire. C'est en dépit du droit, protégé contre elle de temps à autre par le peuple alexandrin, que Cléopâtre III voulut se perpétuer au pouvoir, tenir ses fils en tutelle et leur donner ou retirer à son gré la couronne. Ce qui s'est passé sous le règne de Ptolémée Aulète et après lui appartient à une période d'anarchie où il n'y avait plus d'autre droit que le bon plaisir des Romains. Cléopâtre VI Philopator est la seule reine qui ait régné non pas seule, mais en son propre nom, et dont les années soient inscrites au Canon des Rois; mais on sait de qui elle tenait son pouvoir. Dans tous ces faits, il n'y a pas trace de droit héréditaire égalant la femme à l'homme ou

1. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de supposer une intervention régulière et légale du peuple, sous prétexte que, au dire de Justin (XVI, 2, 11), Ptolémée Soter, dérogeant au droit d'ainesse en faveur de Philadelphie, *ejus rei rationem populo reddiderat*. Justin est sujet à caution, et, du reste, Ptolémée Soter avait intérêt à tâter l'opinion. On ne fonde pas une règle sur un fait exceptionnel.

d'association régulière lui communiquant, à titre de propriété personnelle, tous les droits de son époux et lui permettant d'entrer ensuite en concurrence avec son fils ¹.

Nous en dirons autant, après y avoir regardé de plus près, de l'association sur le pied d'égalité entre des héritiers mâles, et, à plus forte raison, du partage de la royauté entre eux. Ce sont là des expédients transactionnels distingués à bon droit de l'association régulière, celle qui a pour but unique d'assurer à l'héritier présomptif, par une investiture anticipée, la possession de son héritage.

Le premier exemple de collégialité ou exercice d'un pouvoir indivis possédé à titre égal par des collègues date de la révolution alexandrine qui, pour déjouer les calculs d'Antiochos IV Épiphané, mit le second Évergète sur le trône; ou, pour parler plus exactement, de l'arrangement conclu en 168 a. Chr. entre le Ptolémée qui fut plus tard Évergète et son frère aîné Philométor ². C'est le régime des trois Philométors, trio composé de deux rois et d'une reine. Le pouvoir est indivis, et cette indivision se marque par le prédicat divin commun aux deux frères, mais la personnalité du collègue associé ne s'efface plus comme dans

1. Strack aboutit à une conclusion différente pour la période qu'il croit régie par un nouveau droit datant de Cléopâtre II; mais il a très bien élucidé les données du problème. Pour les femmes, il démontre que ni le titre de βασιλισσα, porté même par les princesses royales comme Philotéra, sœur de Philadelphé, et Bérénice, la fille de Ptolémée III morte en bas âge, ni l'inscription sur les listes du culte dynastique, ni l'effigie mise sur les monnaies, — fût-ce avec sceptre et diadème ou des symboles monétaires comme l'aigle double ou la double corne d'abondance, — ne sont des signes certains d'association. Il ne reste plus que l'insertion du nom et du titre de βασιλισσα dans le protocole et les dates spéciales sur les monnaies, deux signes qui apparaissent du vivant et au profit de Cléopâtre II. Mais je crois devoir récuser aussi la valeur probante de ces indices. L'insertion du nom, usage courant depuis lors, ne démontre que l'influence effectivement grandissante des reines, et la datation par années de Cléopâtre II n'atteste que l'usurpation tentée au cours de la guerre civile, usurpation qui n'associait pas, mais substituait la reine au roi fugitif et qui prit fin par la restauration d'Évergète II.

2. ἀμφότεροι εἶχον τό τε διὰδημα καί τὴν ἐξουσίαν (Polyb., XXIX, 8, 9). Polybe emploie quelques lignes plus haut l'expression συμβασιλεύειν τὰδελφῶ, et plus loin (XXX, 11), οἱ βασιλεῖς au pluriel.

l'association au trône ; il y a égalité dans la communauté, et la distinction des personnes est sauvegardée par l'institution d'un double comput, datant chaque série d'années de l'avènement et conforme à la vérité historique ¹.

On a vu combien fut instable l'équilibre de ce système, qui, grâce à l'ingérence romaine, fut remplacé par le système du partage. Un nouvel essai d'association, peut-être sous forme de tutelle, entre Évergète II et son neveu Eupator fut mis à néant par la mort d'Eupator. A la fin du règne d'Évergète II, nous voyons fonctionner le régime des trois Évergètes avec un roi et deux reines, régime qui met les deux reines en perpétuelle rivalité sans accorder ni à l'une ni à l'autre une participation effective à l'exercice du pouvoir. Il n'y a pas là de collégialité proprement dite, à moins qu'on ne restreigne la collégialité aux deux reines ².

Après le règne d'Évergète II, il n'y a plus d'association, mais des compétitions qui tendent à diviser et finissent par diviser effectivement la royauté et le royaume. La Cyrénaïque étant retranchée des domaines de la monarchie, c'est l'île de Chypre qui devient le fief de celui des deux concurrents qui, de gré ou de force, se contente de la seconde place. Au système de la royauté indivise se substitue, en fait, le partage du pouvoir entre un suzerain et son vassal. Ces arrangements sont des expédients qui, précaires ou même permanents, conservent le caractère de mesures d'exception. C'est

1. C'est le système adopté plus tard par les empereurs romains pour le comput des années *trib. pot.* Il est certain, et Wilcken (in *Archiv f. Ppf.* III, 2, pp. 323-324) insiste à nouveau là-dessus, que Ptolémée cadet ne s'appelait pas alors Évergète. C'est l'aîné qui est le chef et l'éponyme de l'association. Seulement, pour soutenir (contre Strack, pp. 34-36) que le cadet ne comptait point à part ses années de règne, Wilcken est obligé d'admettre que Philométor consentit à dater les sept années 169-163 à partir de l'association et ne reprit que plus tard son comput à lui, datant de 181/0 a. Chr. Ce n'est pas impossible, mais il est malaisé de croire que Philométor se soit retranché ainsi douze ans de règne, comme si son existence antérieure ne comptait plus.

2. Nous avons dit plus haut (pp. 30, 1. 56, 1. 62, 3) que les deux reines sont distinguées, l'une par le titre d'ἄδελφή, l'autre par celui de γυνή.

méconnaître ce caractère que de parler à ce propos d'un retour au droit privé grec, lequel aurait assuré désormais part égale aux héritiers mâles, et d'y ajouter encore, au nom du droit égyptien, une aptitude égale pour les femmes.

En résumé, au point de vue du droit, il n'y a jamais eu, sous les Lagides, qu'une forme régulière de l'association au trône, celle de l'héritier présomptif qui, suivant l'expression consacrée, « reçoit de son père la royauté ». L'association ou le partage entre héritiers a été la négation du droit monarchique, fondé essentiellement sur le droit d'aînesse. Il faut convenir que ce droit a été souvent violé et que la responsabilité de la première dérogation remonte au premier Lagide ; mais des dispositions spéciales, testamentaires ou autres, ne modifient pas les principes dont elles suspendent l'application.

CHAPITRE XXI

LA COUR ET LA MAISON DU ROI

Le Roi, centre et moteur de l'ensemble des services administratifs : fixité de la tradition léguée par les Pharaons aux Lagides et aux Romains.

§ I. — LES DIGNITÉS AULIQUES. — Les offices de cour transformés en dignités décoratives. — L'étiquette des cours orientales adoptée par Alexandre, probablement combinée en Égypte avec les coutumes traditionnelles. — Institution de la hiérarchie ptolémaïque; discussion sur la date. — I. Les συγγενεῖς et les ὁμότιμοι τοῖς συγγενέσιν. — II. Les ἀρχισωματοφύλακες. — III. Les φίλοι et πρώτοι φίλοι. — IV. Les διάδοχοι. — Caractère personnel des dignités auliques : l'avancement dans la hiérarchie.

§ II. — LA MAISON DU ROI. — Les grands officiers et serviteurs attachés à la personne du roi : les pages royaux. — La chancellerie royale : le secrétaire d'État (ἐπιστολογράφος) et le maître des requêtes (ὑπομνηματογράφος).

Le roi était pour tous ses sujets un maître absolu, qui centralisait entre ses mains tous les pouvoirs, à la fois chef religieux et lui-même objet de culte, chef militaire, législateur et juge suprême. Pour exercer cette autorité sous toutes ses formes, et parfois dans les plus minces détails, il avait sous la main une immense machine administrative, qui fit plus tard l'admiration des empereurs romains et, copiée par eux, a servi de modèle à toutes les bureaucraties despotiques. Ce mécanisme, nous le connaissons par des documents de dates très diverses, dont un certain nombre, — ou même le plus grand nombre, — appartenant à l'époque

romaine, ne peuvent être utilisés qu'avec précaution. Quoique l'instinct conservateur, autrement dit, la force de l'habitude, ait eu en Égypte une intensité proverbiale, il y a lieu d'hésiter avant d'affirmer que telle fonction rencontrée au temps des empereurs est un legs de l'époque des Lagides.

Il est non moins difficile, là où les preuves positives font défaut, de distinguer dans le régime des Lagides ce qui leur appartient en propre et ce qu'ils tenaient des Pharaons leurs prédécesseurs. La part de ceux-ci doit être extrêmement considérable. Ils avaient eu des siècles pour perfectionner leur instrument de domination, et ce n'est pas le génie grec ou macédonien, impatient des formalités, qui a pu faire pulluler de telles légions d'administrateurs grands et petits, scribes, rédacteurs, contrôleurs, enregistreurs, tous automates mus par l'obéissance passive, dressés à manier tantôt le calame et tantôt le bâton. Ptolémée Soter eut sans aucun doute, comme Auguste après lui, la sagesse de ne point déranger le système de rouages et de leviers qui permettait au moteur central de transmettre jusqu'aux confins les plus reculés du royaume l'impulsion de sa volonté souveraine.

§ I

LES DIGNITÉS AULIQUES.

Autour du roi et illuminé par l'éclat qui émane de sa personne figure un brillant état-major, dans lequel il faut distinguer les fonctionnaires proprement dits et les dignitaires, c'est-à-dire les titulaires d'une dignité personnelle, séparable de leur fonction. Le cumul d'une fonction, qui peut s'exercer hors de la cour, et d'une dignité décorative qui implique une certaine familiarité de celui qui en est revêtu avec la personne du monarque et un rang à la cour, rend assez incertain le triage entre les charges adminis-

tratives et les charges auliques, entre celles qui ont pour objet un service public et celles qui constituent la maison royale. Les dignités ont dû commencer par correspondre à des offices de cour; puis elles en ont été détachées et rendues susceptibles d'être attribuées, comme titres honorifiques et fictions légales, à d'autres ordres de fonctionnaires. C'est certainement le cas pour le titre de [ἀρχι]σωματοφύλαξ, et il est aussi évident que ceux de parent (συγγένης), ou de frère (ἀδελφός) et d'ami (φίλος), ont dû être conférés d'abord à ceux qui vivaient dans l'intimité du monarque.

Quand on vient à s'enquérir de l'origine de ces titres, on n'a pas seulement à choisir entre les coutumes macédoniennes et les traditions égyptiennes : il semble qu'on soit en présence d'un usage général dans les cours orientales. A la cour des Achéménides et à celle des Mermnades ¹, le titre d' « ami du roi » était une distinction honorifique qui faisait reconnaître les personnages ayant accès auprès du souverain, le mot de passe devant lequel tombaient les barrières élevées par l'étiquette.

Les rois de Macédoine avaient aussi des amis (φίλοι) et même des camarades (ἐταῖροι) ²; mais les textes qui nous en parlent ne permettent pas d'affirmer que les φίλοι fussent des

1. Voy. G. Radet, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades* (687-546 a. C.). Paris, 1892. On rencontre autour des rois de Lydie un grand Conseil de φίλοι, commensaux ou parents du monarque, qui jouent un rôle en vue dans les révolutions dynastiques; un ἐταῖρος, qui paraît être une sorte de premier ministre, etc. Radet voit là une « institution leuco-syrienne » (pp. 88-89, 94-95, 260). Les Perses ont des φίλοι καὶ πιστοὶ ou πιστότατοι (cf. αὐτῷ τ' ἀνακτι πῖστον ἐν πρώτοις ἀεί. Aeschyl., *Pers.*, 443), des ἐντιμοὶ, ὁμότιμοι, ὁμοτραπέζοι, ἐταῖροι, συγγενεῖς (Herod., III, 132. Xenoph., *Cyrop.*, VII, 5. VIII, 1. *Anab.*, I, 8, etc.). Ce qui affaiblit la valeur des textes allégués pour les Perses, Lydiens, Macédoniens et autres, c'est qu'on ne sait pas toujours si les auteurs emploient les termes de φίλος, ἐταῖρος, au sens courant ou comme titres officiels, et s'ils les emploient alternativement, sans y regarder de plus près, dans les deux sens.

2. Ἐταῖροι Φιλίππου (Theompomp., in *FHG.*, I, p. 230. Aeschin., *In Ctesiph.*, § 89) — φίλοι (Diod., XVI, 54, 4). Voy. les textes réunis dans l'étude, d'ailleurs assez insignifiante, de P. Spitta, *De amicorum qui vocantur in Macedonum regno condicione*. Berol., 1875. Les historiens grecs emploient indifféremment les deux termes; les latins n'ont qu'*amici*.

dignitaires, et ils donnent plusieurs sens au terme, cependant plus technique et plus exclusivement macédonien, d'ἑταῖροι. Les auteurs l'emploient à la fois comme synonyme de φίλοι, soit d'une façon générale, soit pour désigner les conseillers ou familiers du roi, et aussi comme appellation officielle de la chevalerie macédonienne, qui gardait encore le caractère d'une cavalerie. Les deux termes de φίλοι et d'ἑταῖροι se rencontrent appliqués aux mêmes personnes dans une même phrase d'Arrien, comme si l'historien voulait rappeler que l'état-major appartenait à l'arme de la cavalerie¹. Sans doute, on nous dit qu'Alexandre, enchanté d'être guéri par l'Acar-nanien Philippe, mit ce médecin au rang « de ses plus intimes amis »², d'où nous pourrions conclure à une étiquette comportant des catégories; ou bien, qu'Eumène conféra à ses officiers des distinctions (τιμῆς) « comme les amis en reçoivent des rois »³: mais il est toujours possible que Diodore et Plutarque laissent au terme de φίλοι son sens usuel ou lui donnent, par anachronisme, un sens officiel qu'il n'avait pas au temps d'Alexandre. On ne peut pas davantage aboutir à une solution certaine en ce qui concerne les σωματοφύλακες. Les rois de Macédoine ont pu avoir, comme tous les rois, des gardes du corps réellement attachés à leur personne;

1. Alexandre συναγωγῶν δὲ τοὺς φίλους βουλὴν προὔθειε ὃ τι χρὴ ὑπὲρ Ἀλεξάνδρου (fils d'Aéropos) γῶναι, καὶ εἰδοκεῖ τοῖς ἑταίροις κτλ. (Arrien., I, 25, 4). Il y a déjà dans Homère une chevalerie d'ἑταῖροι, qui sont en même temps φίλτατοι (*Iliad.*, IX, 585-6). Télémaque (*Odys.*, I, 237-8) distingue entre les ἑταῖροι d'Ulysse, qui l'ont accompagné à la guerre, et les φίλοι, qu'il aurait retrouvés chez lui. Les ἑταῖροι sont des compagnons d'armes (cf. G. Glotz, *La solidarité de la famille en Grèce* [Paris, 1904], pp. 87-90, 138-142). Spitta, qui cite Abel, et, plus récemment, J. Beloch (*Hist. Zeitschr.*, 1897, p. 202), s'accordent à penser que cette coutume des temps héroïques s'est conservée en Macédoine, et qu'elle est représentée par le titre spécifique d'ἑταῖροι, plus précis que celui de φίλοι.

2. Diod., XVII, 31, 6.

3. Plut., *Eumen.*, 8. Les termes φίλοι et συγγενεῖς n'ont jamais pu être sous-traités à l'usage courant. Même en parlant d'une révolution de palais à Alexandrie, Polybe les emploie sans songer aux titres officiels quand il écrit : καὶ παρεχάλλον οἱ μὲν συγγενεῖς, οἱ δὲ φίλους, βοηθεῖν τοῖς ὑποκειμένοις (XV, 26, 10).

mais il s'agit de savoir s'ils ont fait du titre de *σωματοφύλαξ* une décoration séparable de la fonction. Arrien nous parle des « gardes du corps et des amis (*ἑταῖροι*) qu'Alexandre avait autour de lui » dès le début du règne de son héros ; mais ces expressions vagues n'offrent pas le sens précis qu'on voudrait y introduire ¹.

Cependant, s'il est douteux qu'il y ait eu des titres de ce genre à la cour de Macédoine, il est certain qu'Alexandre, substitué aux rois de Perse, adopta l'étiquette orientale et conféra aux courtisans indigènes les titres auxquels ils étaient accoutumés, notamment celui de parents du roi (*συγγενεῖς βασιλέως*-*cognati regis*). Lorsque, las des allures nouvelles de leur chef, les Macédoniens se mutinent à Opis (324), l'hipparque Callinès expose ainsi leurs doléances : « O roi, ce qui afflige les Macédoniens, c'est que tu as déjà pris pour parents (*συγγενεῖς*) des Perses, des Perses qui s'appellent maintenant des parents d'Alexandre et te donnent le baiser, tandis que, parmi les Macédoniens, personne n'a encore joui d'un tel honneur ». Sur quoi Alexandre répliqua : « Mais vous, je vous fais tous mes parents, et dorénavant je vous appellerai ainsi ». A ces mots, Callinès, s'avançant vers lui, l'embrassa, et qui voulut en fit autant après lui » ². Alexandre joue ici sur les mots : un titre conféré à tout un corps d'armée n'appartient plus à personne, tandis qu'il restait une distinction personnelle pour les Perses à qui il l'avait donné.

Dans le passage précité, Arrien insiste visiblement sur le rapport étymologique qu'il établit entre le droit au baiser (*φιλεῖν*) et le titre d'amis (*φίλοι*), sous-entendu ici, mais sou-

1. Arrian., I, 6, 5. Plus loin (III, 17, 2), il paraît désigner les gardes effectifs par *σωματοφύλακας τοὺς βασιλικούς*. Enfin, Ptolémée est garde du corps au sens propre du mot (III, 7, 6) avant de l'être au sens honorifique (III, 27, 5). Cf. ci-dessus, tome I, p. 4, 4.

2. Arrian., VII, 11, 6. Arrien a eu soin d'avertir que les *συγγενεῖς* avaient seuls droit au baiser — ὅσους συγγενεῖς ἀπέφηνε, τούτοις δὲ νόμιμον ἐποίησε φιλεῖν ἀπὸν μόνους (VII, 16, 1). Cf. les *δμότιμοι Περσῶν* (Xenoph., *Cyrop.*, VII, 5, 71 et 85) ou « pairs » du royaume, dont les femmes sont prises avec le camp de Darius (Arrian., II, 11, 9).

vent accolé au titre de συγγενεῖς, sous la forme φίλοι καὶ συγγενεῖς ¹. Son opinion paraît bien être que seuls les συγγενεῖς sont les « amis » officiels, et que les amis à la mode de Macédoine, n'ayant pas droit au baiser, n'avaient jamais été ou n'étaient plus des dignitaires, mais simplement des amis au sens courant du mot. D'autre part, Alexandre, devenu Grand-Roi, réserva à ses grands officiers de race macédonienne le titre de σωματοφύλαξ, distinction honorifique dont les titulaires devaient être désormais au nombre de sept ². Mais le titre n'était pas encore séparé de la fonction au point d'être conservé en dehors de la cour. Les officiers nommés à des postes qui les éloignaient de la personne du souverain étaient remplacés par d'autres dans son entourage.

C'est donc à l'étiquette des Perses qu'Alexandre a emprunté les titres que nous allons retrouver au sommet de la hiérarchie à la cour des Lagides. Ceux-ci n'ont peut-être pas eu besoin de les importer en Égypte, l'étiquette pharaonique leur offrant des appellations équivalentes ou même une nomenclature plus variée. On rencontre en Égypte, sous les Pharaons, des personnages, des prêtres surtout, qui portent le titre de *soutenuey* (parent royal), titre qui pourrait bien dater du temps où la royauté patriarcale était encore modelée sur la famille ³. Le titre d'« ami » (*smirou*) date aussi des temps les plus reculés. D'après un manuscrit de la XII^e dynastie, le roi Ousirtasen I^{er}, au moment de fonder le temple d'Héliopolis, avait tenu conseil avec les « Amis » et les « Grands » ⁴. Dans un conte de la même époque, les

1. Cf. Diod., XVI, 50. XVII, 31, etc.

2. Arrian., VI, 28, 4 (liste des sept somatophylaxes, — avec un huitième comme surnuméraire — à la date de 325 a. C.).

3. Maspero (*Hist. anc.*, I, p. 280) avertit qu'on a tort de voir dans les *rokhou souten* des parents du roi, au sens familial du mot, et que ce sont ceux que le roi « connaît » (*rokhou*). Mais c'est précisément le cas des συγγενεῖς, dont nous cherchons en ce moment les prédécesseurs.

4. Al. Moret, *La Royauté pharaonique*, p. 131. Sur une stèle d'Abydos, le roi Ousirtasen III dit à l'un de ses favoris : « quand tu fus devenu un damoiseau de Ma Majesté, un apprenti unique de mon palais, Ma Majesté t'a créé Ami,

« Aventures de Sinouhit », on voit Sinouhit d'abord disgracié, puis rappelé à la cour et se présentant au palais. Il trouve à la porte les pages ou « enfants royaux » et les « Amis » pour l'introduire dans la salle à colonnes et de là dans la chambre intérieure où trône le roi ¹. Les « Amis » assistent aussi le roi célébrant les offices divins ². Les « enfants royaux », que nous retrouverons sous le même titre (βασιλικοὶ παῖδες), étaient les compagnons des enfants du roi, et ceux d'entre eux qui plus tard restaient dans l'intimité du nouveau souverain devenaient ses conseillers et « amis uniques », décorés de toute espèce de vocables correspondant à des fonctions auliques, « maîtres du secret de la maison royale », « maîtres du secret de toutes les paroles royales », « maîtres des secrets du ciel » ³. Ces titres pouvaient aussi être détachés de toute fonction effective et conférés à des personnages qui étaient assimilés par là au personnel de la maison royale. Ce dut être, autrefois comme dans les temps modernes, un des moyens par lesquels le progrès de la centralisation monarchique a peu à peu désagrégé l'obstacle que lui opposait la féodalité préexistante. Les Pharaons se firent ainsi parmi les hauts barons une clientèle d'*Amakhou* ou « attachés », qui prenaient rang parmi les amis et devenaient titulaires de fonctions auliques. Ceux-là envoyaient volontiers à la cour leurs enfants, qui se façonnaient à la domesticité dans le corps des enfants royaux ⁴.

bien que tu ne fusses encore qu'un jeune homme de vingt-six ans » (Maspero, in *Rev. Critique*, 1903, n. 43, p. 362). Il s'agit bien d'une dignité conférée par nomination.

1. Voy. Maspero, *Contes populaires*, pp. 120, 1. 129.

2. Al. Moret, *op. cit.*, p. 173.

3. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 281.

4. Maspero (*op. cit.*, I, p. 300) cite comme fonction de cour (ou titre sans fonction) celle de maître de la garde-robe, titre conféré à Papinakhti, seigneur d'Abydos, sous la VI^e dynastie, et à Thothotpou, seigneur du Lièvre sous la XII^e dynastie. Cf. Al. Moret, *La condition des féaux dans la famille, dans la société, dans la vie d'outre-tombe* (Rec. des travaux, etc. XIX [1897], pp. 112-148). A l'époque ptolémaïque, un prince d'Héracléopolis est intendant

Ces aperçus sommaires suffisent à montrer que, pour constituer une noblesse de cour, où les rangs étaient assignés par brevets royaux, les Lagides n'ont pas eu à déroger aux coutumes indigènes. Aussi s'est-on cru en droit de supposer que cette hiérarchie aulique s'était reconstituée pour ainsi dire spontanément, sur le fonds traditionnel ou sur le modèle légué par Alexandre ¹, dès que fut restaurée la royauté égyptienne en la personne de Ptolémée Soter. Mais le récolement des textes dont nous disposons ne paraît pas favorable à cette hypothèse ². C'est seulement sous le règne d'Épiphané que l'on voit apparaître la série étagée des titres qui composent la hiérarchie : au sommet, les « parents » (συγγενεῖς) du roi ; au dessous, les « capitaines des gardes du corps » (ἀρχισωματοφύλακες) ; plus bas, les « amis » (φίλοι), parmi lesquels se distinguent les πρῶτοι φίλοι ; enfin, à l'entrée de la carrière, une catégorie vague de surnuméraires ou « successeurs » (διὰδοχοί), qui sont vraisemblablement désignés pour remplir les places vacantes dans les rangs supérieurs. L'historien Mahaffy, qui a été le premier à faire cette remarque, en a conclu qu'Épiphané avait dû, pour des motifs intéressés, multiplier ou peut-être inventer ces décorations ³. Strack, après inventaire minutieux des documents ⁴,

d'Arsinoé II (Sethe, *Hierogl. Urkunde*, n. 14, p. 55), et un petit-neveu de Nectanébo a grade de général, sans doute aussi au temps de Philadelphie (*ibid.*, n. 11, p. 24). Sous Louis XIV, qui était dieu aussi, et même un peu « solaire », un La Rochefoucauld s'honorait d'être « grand-maitre de la garde-robe ».

1. Ce sont des amis (τινὲς τῶν φίλων. Diod., XVII, 52, 7) que Alexandre charge d'aménager Alexandrie.

2. Voy. dans G. Lumbroso (*Recherches*, pp. 189-199) le résumé des travaux antérieurs à 1870, et la discussion reprise, sur plus ample informé, par Strack, *Griech. Titel im Ptolemäerreich* (Rh. Mus., LV [1900], pp. 161-190).

3. Cf. ci-dessus, tome I, p. 400, 2. P. Meyer (*Heerwesen*, p. 64) accepte le fait et ne récuse que le motif (exploitation fiscale) allégué par Mahaffy. Pour lui, c'est « une concession de plus au parti national » (?).

4. Strack, *op. cit.* C'est à cet excellent article et à ses statistiques que nous renvoyons pour toutes références. Ailleurs (in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 129), Strack écarte a priori la possibilité d'attribuer à un règne antérieur à celui d'Épiphané le curieux décret des Iduméens en l'honneur de Dorion, συγγενὴς καὶ στρατηγός, — décret daté de l'an VI (voy. ci-après, p. 175, 4), —

croit pouvoir affirmer que la hiérarchie fut créée de toutes pièces par Épiphane, vers 190, sur le modèle que lui offrait la cour de son beau-père, le Séleucide Antiochos III. Le jeune roi, ayant besoin de s'attacher les personnages influents de son royaume et n'étant pas en état de faire des largesses, les aurait pris par la vanité; il aurait exploité économiquement le goût des décorations, qui était alors général dans le monde hellénistique.

Il me semble que si l'opinion jadis courante ¹ a contre elle l'absence de textes, celle-ci se heurte à des objections d'une autre nature et des plus sérieuses. On n'admettra pas sans hésitation qu'un jeune roi, au sortir d'une minorité désastreuse, humilié par l'officieuse protection des Romains, ait si aisément réussi à communiquer à ses décorations, improvisées en bloc, le prestige qui lui manquait à lui-même. On se demande si ses prédécesseurs, si des rois glorieux comme Philadelphe et le premier Évergète n'avaient pas au moins des « Amis », des conseillers pour qui une familiarité réelle avec le roi fût déjà un titre d'honneur. Plutarque raconte que Ptolémée Soter s'invitait sans façon chez ses « amis » ²; Strabon appelle l'architecte Sostrate, l'« ami des rois » ³, c'est-à-dire, de Soter et de Philadelphe; nous avons cru reconnaître dans l'« ami » Antigone qui procure à Philadelphe des mercenaires gaulois et dans l'« ami » Antiochos à qui Ptolémée Évergète confie la Cilicie, non pas Antigone Gonatas et Antiochos Hiérax, mais des dignitaires de la cour d'Alexandrie ⁴. Sans doute, aucun de ces textes n'est probant; il faut même rejeter comme apocryphes ceux qui

précisément à cause de ce titre de *συγγενής*. Maspero l'attribue, pour des raisons paléographiques, au règne de Philopator. La raison à alléguer en faveur de l'opinion de Strack, c'est le fait accidentel que nous connaissons des Dorion fonctionnaires, notamment un *ὑποδιοικητής*, au temps de Philométor et d'Évergète II (*Pap. Par.*, pp. 26, 361 : cf. 267, 282, 369. *Tebt. Pap.*, n. 11).

1. Celle de A. Peyron, Droysen, Lumbroso, Wilcken.

2. Cf. ci-dessus, tome I, p. 439, 3.

3. Strab., XVII, p. 791.

4. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 467, 2. 254.

fourniraient un argument topique, je veux dire, la correspondance soi-disant échangée entre Philadelphie et le grand-prêtre juif Éléazar, correspondance dans laquelle les deux délégués égyptiens sont dits « les plus honorés des amis » (τιμιώτατοι τῶν φίλων) et l'un d'eux, Andréas, qualifié expressément « archisomatophylaque ¹ ». Mais d'autre part, s'il est vrai que Philadelphie a institué le culte dynastique et repris par là la tradition d'Alexandre, on ne concevrait guère que cette innovation si caractéristique n'ait pas entraîné des remaniements correspondants dans l'étiquette de la cour. C'est alors que des titres sonores, distribués avec une parcimonie intelligente par un monarque opulent et libéral, purent paraître enviables, et non pas lorsqu'ils furent prodigués par un jeune roi dont la perte de la Cœlé-Syrie n'augmentait pas le prestige. Il faut à la vanité le support de l'orgueil. Emprunter au Séleucide victorieux l'étiquette de sa cour eût été une façon de reconnaître sa supériorité, et il serait étrange que des titres tout fraîchement importés d'Antioche aient été aussi prisés à Alexandrie.

Enfin, s'il y eut emprunt d'une cour à l'autre, ce qui est possible, il semble bien que les rôles doivent être renversés et que les modèles ont été fournis par l'Égypte ². Le culte dynastique des Séleucides n'a jamais eu la constitution et la continuité de celui des Lagides, et il ne prend la forme d'une

1. Joseph., *Ant. Jud.*, XII, 2, 4 et 5. Josèphe entend bien que le titre correspond à une fonction réelle, car, des deux τιμιώτατοι τῶν φίλων (Andréas et Aristéas), Andréas seul est ἀρχισωματοφύλαξ, et il a pour collègue dans cet office Sosibios de Tarente, l'un et l'autre étant définis ἀρχοντες τῶν σωματοφύλακων (XII, 2, 2). Ce sont deux préfets du prétoire. Cf. Aristeas, §§ 40. 43 Wendland (Ἀνδρέαν τῶν ἀρχισωματοφύλακων). Éléazar sacrifie pour le roi, sa sœur, ses enfants, καὶ τῶν φίλων (*ibid.*, § 45).

2. Strack (*op. cit.*, pp. 174-5) reconnaît qu'aucune inscription ne permet de constater l'usage des titres en question chez les Séleucides avant 190 a. C. Le texte d'Athénée (I, p. 19 c-d), où il est question des σωματοφύλακες (et non ἀρχισωματοφύλακες) d'Antiochos I et des φίλοι: d'Antiochos II, ne donne pas à ces expressions le sens technique; et dans l'inscription de Durdurkar (ci-dessus, tome I, p. 211, 3), l'expression [τοῦ προσήκου]τος ἡμῖν κατὰ συγγένειαν (ll. 31-32) vise une parenté réelle.

constitution d'État qu'à la fin du règne d'Antiochos II Θεός, c'est-à-dire après que Ptolémée Philadelphie eut donné l'exemple en organisant le culte du roi vivant associé à la reine défunte. Antiochos II paraît avoir institué d'abord le culte de sa personne et s'être décidé ensuite à s'associer la reine Laodice encore vivante, mais à titre de faveur spéciale et avec un sacerdoce féminin distinct ¹. Le titre même de Θεός qu'il porte dans l'histoire indique assez que sa divinité était une innovation introduite dans les usages antérieurs ². S'il a imité en cela son puissant voisin, rien n'empêche d'admettre qu'il lui a emprunté aussi les modifications apportées en conséquence à l'étiquette de cour.

En somme, tout est problématique dans cette question des origines de la hiérarchie aulique. Nous ne pouvons pas affirmer ni qu'elle se soit fondée en Égypte sur la tradition pharaonique, probablement interrompue sous la domination des Perses, ni qu'elle ait continué la tradition renouvelée par Alexandre, ni qu'elle ait été créée ou restaurée d'un seul coup par Philadelphie. Mais il est juste de reconnaître que l'origine de l'étiquette syrienne est pour le moins aussi incertaine, qu'il n'y a aucune raison de la considérer comme antérieure à l'autre, et que, la supposer telle pour les besoins de la cause, c'est expliquer *obscurum per obscurius*. Ce qui reste provisoirement avéré, c'est que, jusqu'au règne d'Épiphanes, nous n'avons pas de documents épigraphiques ou papyrologiques où figurent les titres dont nous recherchons

1. L'attribution de l'inscription de Durdurkar à Antiochos II — opinion courante établie par M. Holleaux — est fortement contestée, et pour de bonnes raisons (cf. R. Laqueur, *Quaest. epigr.*, pp. 81-89. Th. Sokoloff, in *Beitr. z. alt. Gesch.*, IV, pp. 101-110). Elle est devenue douteuse même pour Holleaux (dans l'article cité plus haut, p. 73, 1). Si le Séleucide qui institue un culte pour Laodice est Antiochos III, la priorité des Lagides n'en est que plus évidente.

2. Ce titre lui est resté, mais à titre de surnom seulement. Les Séleucides ont eu un culte, sans prendre officiellement, comme les Lagides, le titre de θεός. Dans l'inscription de Durdurkar (cf. ci-dessus), le roi distingue τους τε θεών και ἑμῶν ἀρχιερεῖς (lig. 26). En revanche, une inscription de Téos (Dittenb., *OGIS.*, n. 246), qui doit être une dédicace privée, prodigue aux rois (sauf au Σωτήρ et au Μέγας) l'épithète θεός.

l'origine, sauf celui d'ἀρχισωματοφύλαξ¹. Le fait, qui peut être démenti par de nouvelles découvertes, est susceptible d'explications diverses. Il se peut que, pendant un siècle environ, les fonctionnaires n'aient pas exhibé leurs décorations à la suite du titre de leur fonction, et que l'usage ait changé par la suite. Cela dit, nous allons analyser cette hiérarchie à l'état statique, en laissant de côté les questions auxquelles nous ne pouvons plus répondre.

I. Le titre de συγγενής, qui assimile à la famille royale celui qui en est honoré, correspondait à peu près à ce qu'on appelle dans les monarchies modernes un « pair » du royaume, le mot impliquant une égalité virtuelle non seulement des pairs entre eux, mais des pairs avec le roi. C'était, dit Letronne, « un titre honorifique attaché sans doute aux grandes dignités de l'État, comme celui de *notre cousin*, donné par les rois de France non seulement aux princes du sang, mais encore aux pairs, aux cardinaux, aux maréchaux, etc. »². Le protocole des Lagides et Séleucides était même plus complaisant : la suscription des lettres royales adressées à des συγγενῆς donnait parfois au destinataire le nom de frère (ἀδελφός), le même dont usaient les rois entre eux³.

1. Le mot φίλος, qu'on peut toujours prendre pour un adjectif, ne compte pas. Le Χρύσερος, Ἀλεξάνδρῶς ὁ συγγενής βασιλεύς, n'est pas contemporain d'Évergète I, comme l'avait cru Homolle (*BCH.*, III [1879], p. 470), mais de la fin du règne de Philométor (ci-après, p. 160, 4. Grenfell (in *Archiv f. Pppf.*, II, p. 79) signale comme étant de l'an XX d'Évergète (226/5 a. C.) le titre d'ἀρχισωματοφύλαξ porté par le diocète Chrysippe (*Pap. Gizeh*, n. 10250), personnage et titre déjà connus par *Pap. Grenf.*, II, n. 14 b. *Pap. Petr.*, III, n. 53 l-m.

2. *Recueil*, I, p. 346. Cf. la συγγένεια avec δόξα και προκοπή (Arist., § 241 Wendland). Sur le titre de συγγενής, transposé dans un registre inférieur et appliqué à une sorte d'aristocratie militaire des κάτοικοι, voy. ci-après, ch. xxvii.

3. Rescrit d'Évergète II et Cléopâtre Λόγῳ τῷ ἀδελφῷ (Strack, n. 103 B) : lettre adressée πρὸς Λόγον τὸν συγγενέα καὶ στρατηγόν (n. 103 A). Lettres de Ptolémée Soter II et Cléopâtre Φοιμοῦσι τῷ ἀδελφῷ (n. 140, l. 26), Ἐρμοῦράται τῷ συγγενεῖ καὶ στρατηγῷ καὶ ἐπιστρατήγῳ (l. 34), τῷ ἀδελφῷ (l. 36). Dans les documents que Josèphe nous donne comme émanés de la chancellerie séleucide, on trouve même une lettre d'Antiochos III Ζεῦξιδί τῷ πατρὶ (*A. Jud.*, XIII, 3, 4), une autre de Démétrios II Ἀσθῆναι τῷ πατρὶ (*A. Jud.*, XIII, 4, 9), lettre dont le roi envoie copie à son « frère » le prince juif Jonathan, en disant qu'il l'a écrite à Lasthène τῷ συγγενεῖ ἱμῶν. Même document dans

Le nombre des *συγγενεῖς* devait être assez borné, et le titre d'autant plus ambitionné. Le cadre des dignitaires de ce grade fut élargi par le procédé que les Romains pratiquèrent plus tard sous le nom d'*adlectio*. A partir du règne d'Évergète II, on rencontre des fonctionnaires appartenant à la catégorie des « assimilés aux parents » (τῶν ὁμοτίμων τοῖς συγγενέσιν ¹. L'un d'eux, le stratège et nomarque Hermias, est promu plus tard au rang de *συγγενής* ². Le Romain ou Athénien romanisé Marcus (Μάρκος), qualifié par ses compatriotes L. et C. Pedius *συγγενῆ βασιλέως Πτολεμαίου Εὐεργέτου* (d'Évergète II) ³, devait être « parent » au titre étranger, c'est-à-dire, en fait, un ὁμότιμος.

II. Au dessous des *συγγενεῖς* se classent les capitaines des gardes du corps ou gardes du corps en chef (ἀρχισωματοφύλακες). On a vu plus haut comment Alexandre avait fait un titre (σωματοφύλαξ) de ce qui n'était jusque-là qu'une fonction, mais un titre qui supposait encore la fonction. On peut douter que les compagnons d'Alexandre, ses maréchaux, se soient sentis rehaussés par cette attache qui sent la domesticité; et je croirais volontiers que Ptolémée Soter, en son temps somatophylaque d'Alexandre, ne songea pas à enrôler

I Macc., 11, 30-37, où la Vulgate traduit indifféremment *πατήρ* et *συγγενής* par *parens*. Lettre de Antiochos VIII Grypos *βασιλεῖ Πτολεμαίῳ τῷ καὶ Αλεξάνδρῳ τῷ ἀδελφῷ* (Strack, n. 148). Cf. les *patricii* du Bas-Empire, le patrice étant un personnage que l'empereur *sibi patrem elegit* (Instit., I, 12, 4).

1. Les *adlecti* font partie d'un groupe (τῶν ὁμοτίμων), tandis que les *συγγενεῖς* portent individuellement le titre au singulier. La proportion des ὁμότιμοι n'est pas très considérable, 3 sur 44 *συγγενεῖς* connus dans l'espace d'un siècle (Strack, *op. cit.*). Ajouter à la liste de Strack : aux ὁμότιμοι, Asclépiade, vers 113 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 254); aux *συγγενεῖς*, six noms (dont deux déjà connus ?), Parthénios (*Tebt. Pap.*, n. 101, 2, vers 120 a. C.); Apollonios (n. 43, 33, de 118 a. C.); Eirénaïos (no. 7, 8; 26, 5; 65, 20; 72, 241, de 114-112 a. C.); Lysanias (n. 41, 12, vers 119 a. C.); Ptolémée (nn. 15, 15; 42, 1, de 114 a. C. Spiegelberg, *Dem. Inschr.*, p. 21, de 96 a. C.); Asclépiade (n. 50, 1, de 112/1 a. C.); Dorion ὁ *συγγενής καὶ στρατηγός* (*Ann. Antiq. égypt.*, II [1901], p. 285).

2. Entre 120 (*Pap. Par.*, n. 15, l. 20) et 117 a. C. (*Pap. Taur.*, I, l. 14).

3. *CIG.*, 2285. Strack, n. 114. Le texte ajoute même *καὶ βασιλίσσης Κλεοπάρας*. Je suppose que le titre *ἐπιστρατηγός* donné à ce personnage, probablement identique au *ἱερεὺς Μάρκος Ἐλευσίνιος* rencontré sous le règne suivant (Strack, n. 134), était également honorifique.

les grands de sa cour dans une garde d'honneur. Mais lorsque la royauté un peu bourgeoise du début fut devenue divine, même pour les Macédoniens, elle put communiquer son éclat à son entourage. La garde royale devint une garde noble, dans laquelle nous voyons figurer, au début du règne d'Épiphanes, le fils de l'ex-premier ministre Sosibios ¹. Peut-être le titre de garde du corps était-il encore attaché à la fonction. Mais il finit par s'en détacher, et dès lors, orné d'un préfixe superlatif, ce fut une décoration que les dignitaires pouvaient porter en tous lieux. Nous rencontrons des ἀρχισωματοφύλακες, qui sont généralement des stratèges, en diverses provinces du royaume ². Dans le procès d'Hermias (une cause célèbre sur laquelle nous aurons occasion de revenir), nous voyons plusieurs archisomatophylaxes siégeant à la fois, en l'an 117 a. C., dans un tribunal de Diospolis (Thèbes).

III. En abordant la troisième classe de dignitaires, celle des « amis » (φίλοι), nous risquons de retomber dans les perplexités signalées plus haut. Il n'est pas de cour où il n'y ait eu, au sens courant du mot, des amis des rois, et même des « premiers » ou plus intimes parmi ces amis ³. En ce sens, les dignitaires des classes supérieures sont aussi, et à plus forte raison, des « amis ». Polybe appelle « un des amis » (ἓνα τῶν φίλων) l'ambassadeur envoyé à Rome en 168 par les

1. Polyb., XV, 32, 6 (τότε δὲ σωματοφύλαξ ὑπάρχων). Il pouvait être ἀρχισωματοφύλαξ comme chef réel de la garde royale; Polybe ne s'astreint pas à une exactitude bureaucratique.

2. La liste de Strack (*op. cit.*, pp. 187-8) donne 19 noms d'ἀρχισωματοφύλακες. Ajouter Dionysios τῶν ἀρχισωματοφύλακων, vers 148 ou 137 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 79, 52). L'auteur remarque que les neuf plus anciens titulaires (dont le premier remonte au temps du premier Évergète ou peut-être même de Philadelphes) portent individuellement le titre d'ἀρχισωματοφύλαξ, tandis que les autres, à partir de 140 a. C. environ, sont dits τῶν ἀρχισωματοφύλακων. Il en conclut que le titre fut alors, et alors seulement, détaché de la fonction. Il faut bien admettre cependant que déjà le titre survivait à la fonction. Le diécète Chrysippe, mentionné plus haut (p. 111, 3), a pu commander la garde royale avant d'être diécète: mais il n'est pas probable qu'il ait cumulé les deux charges. Il était ἀρχισωματοφύλαξ honoraire.

3. Rois ou tyrans: les φίλοι des Pisistratides sont frappés d'ostracisme après la chute de ces « tyrans » (Aristot., *Ἠθ.* πολιτ., 22).

deux Ptolémées ¹, et ce personnage, Numénios, était peut-être déjà alors ce qu'il fut certainement plus tard, un *συγγενής*. Le stratège Posidonios, qu'un pétitionnaire appelle *ἀρχισωματοφύλαξ* en 156 a. C., est rangé par un autre, l'année suivante, dans la catégorie des amis (*τῶν φίλων*) ². Ces façons de parler ont jeté des doutes sur la valeur comparative des titres ainsi rapprochés et fait supposer que la classe des amis, ou tout au moins des premiers amis (*τῶν πρώτων φίλων*), pourrait bien avoir été supérieure à celle des archisomatophylaxes ³. Mais ces doutes ne semblent pas justifiés en ce qui concerne les simples *φίλοι*; et comme les *πρῶτοι φίλοι* se rencontrent à des dates aussi anciennes que les *φίλοι*, il est tout à fait improbable que les constructeurs de la hiérarchie aient intercalé les *ἀρχισωματοφύλακες* entre les subdivisions d'une même classe.

Comme la plupart des *φίλοι* connus exercent des fonctions qui les éloignent de la cour, on peut bien admettre que les « amis » étaient par définition les conseillers du roi, mais

1. Polyb., XXX, 11, 1. Ci-dessus, t. II, p. 26, 4. Josèphe (*A. Jud.*, XII, 4, 9) parle aussi τῶν τοῦ βασιλέως (Épiphane ?) φίλων καὶ τῶν παρὰ τὴν ἀβλήν δυνατῶν. En Macédoine, Antigone, prince de la famille royale et aspirant à la couronne, est dit simplement *ex honoratis Philippi amicis* (Liv., XL, 54).

2. *Pap. Par.*, nn. 12 et 40-41. L'idée que Posidonios avait été promu dans l'intervalle à une classe supérieure (?) me paraît chez Strack (*op. cit.*, p. 177) un scrupule exagéré. Il ne manque pas de gens qui, écrivant une lettre, écorchent le nom ou estropient le titre du destinataire. Je laisse de côté la restitution arbitraire du proscynème de Philæ par Letronne (*Recueil*, II, p. 65), qui ferait de Castor un *συγγενής* et *πρῶτος φίλος*.

3. A. Peyron fait observer que, dans le procès d'Hermias, le président du tribunal, archisomatophylaxe, ne devait pas être inférieur en grade à ses assesseurs qualifiés *φίλοι* (cf. Lumbroso, p. 193). Pour les *πρῶτοι φίλοι*, le cas des deux Ptolémées père et fils, le fils étant *ἀρχισωματοφύλαξ* alors que le père est *πρώτων φίλων* (Strack, n. 77) ne prouve rien, car il n'est pas impossible que le fils ait eu un grade plus élevé que le père, même du vivant de celui-ci. La statistique de Strack compte 10 membres τῶν πρώτων φίλων contre 11 τῶν φίλων et 10 τῶν διὰδόχων. Les *Tebt. Pap.* ajoutent cinq noms nouveaux et deux anonymes à la classe τῶν πρώτων φίλων (nn. 11, 4; 30, 15; 31, 15; 54, 1; 61 b, 362; 79, 44), et un nom (n. 79, 56) à celle des *φίλοι*. Le grade est indépendant de la fonction. Le diécète Dionysios est simplement τῶν φίλων (n. 79, 56), tandis que Philotas, phrourarque à Itanos, est τῶν πρώτων φίλων (*BCU.*, XXIV [1900], p. 238, n. 1).

sans prétendre distinguer entre conseillers effectifs et conseillers honoraires. Le titre était à peu près équivalent à celui de « conseiller d'État » ou « conseiller secret » dans certaines monarchies modernes. Bien que l'institution des amis (*amici Augusti*) ait été transportée à Rome par les Césars et ait fourni les premiers cadres du *consilium principis*¹, il est prudent de ne pas attribuer au modèle ce qui peut n'être vrai que de la copie.

IV. Enfin, à l'entrée de la carrière des honneurs s'est formée, dès le temps d'Épiphané, une catégorie d'expectants ou « successeurs » (ὀνόμαστοι), espèce de surnuméraires sur lesquels nous n'avons aucun renseignement précis. Il est possible que ce noviciat ait été créé après coup, en même temps que les grades accessoires de πρώτοι φίλοι et δ'όνόμαστοι τοῖς συγγενέσι, de façon à porter de trois à six le nombre des classes et à multiplier les places disponibles.

Ces distinctions honorifiques n'étaient pas héréditaires. Sans doute, les gradés étaient en mesure de se préparer des successeurs dans la personne de leurs fils ou parents²; mais le fait même que des fils suivent leurs pères encore vivants dans la hiérarchie ou parviennent concurremment au même grade — peut-être même à un grade supérieur — paraît bien démontrer que ces fils ne prenaient pas la place de leurs pères à titre de successeurs et n'y arrivaient, quand ils y arrivaient, que par voie d'avancement³.

1. On ne saurait affirmer que le titre d'*amici Augusti* (Suet., *Tib.*, 46) fût officiel dès le temps d'Auguste et de Tibère. Ce n'en est pas moins un emprunt fait à l'étiquette des monarchies hellénistiques. A plus forte raison, le titre de *parens amicusque noster* usité sous le Bas-Empire (par ex. *Cod. Theod.*, XI, 1, 6) et celui de *patricius*, détourné de son sens traditionnel (ci-dessus, p. 112, 3). Sur les imitations romaines, voy. Mommsen, *Comites Augusti*, in *Hermes*, IV [1870], pp. 119-131. Cf. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 43, 2.

2. Le gouverneur d'Amathonte, qui est τῶν ἀρχιπομπαστοφυλάκων, a ses trois fils τῶν ὀνομάστων (Strack, n. 171). Apollonios, τῶν φίλων, a un frère τῶν ὀνομάστων (Strack, n. 74). Le fils du συγγενῆς Irénée, Dorion, est τῶν πρώτων φίλων (*Tebt. Pap.*, n. 11, 4).

3. Letronne (*Recueil*, II, pp. 41, 44, 60), supposant gratuitement qu'un certain Callimaque, συγγενῆς, avait deux fils également συγγενεῖς, en concluait

Nous ne possédons pas assez de *cursus honorum* pour savoir si l'avancement était réglé de telle sorte qu'il fallût suivre la filière sans franchir plusieurs échelons à la fois. Les six ou sept exemples relevés par Strack l'amènent à penser que le bon plaisir du roi pouvait élever un favori, sans transition, de la classe inférieure à la plus haute. On voit, en effet, un certain Sarapion, d'abord τῶν διαδόγων au temps où il était sous-diocète à Memphis, promu συγγενής peu de temps après, comme stratège et sous-diocète ¹. Ce fut sans aucun doute un avancement rapide, mais on ne peut cependant affirmer que Sarapion ait été dispensé des étapes intermédiaires. Enfin, il faut renoncer aussi à savoir si les brevets étaient révocables, s'ils devenaient caducs à la mort du roi qui les avait conférés, s'ils autorisaient à porter quelque signe extérieur du grade, s'ils étaient conférés à titre onéreux ou comportaient, au contraire, une dotation ².

La part une fois faite à la hiérarchie honorifique, celle des titres distincts des fonctions, nous n'avons plus qu'à enregistrer la liste des charges et offices de cour.

ou bien 1^o que la dignité de *parent* passait aux enfants du vivant de leur père; ou bien 2^o, au cas où Callimaque fût mort, « que ce titre était héréditaire et constituait une véritable noblesse, qui se transmettait aux enfants ». La thèse de l'hérédité, acceptée par Franz (*CIG.*, III, 4897 d) et Lumbroso (p. 190), est réfutée par Strack (p. 179, 2), qui récuse d'abord le fait visé par Letronne. Quant à la première proposition de Letronne, la différence des grades entre père et fils, qui est le cas ordinaire (cf., ci-dessus, les διαδογοὶ fils de συγγενεῖς), la rend insoutenable.

1. De 164 à 160? a. Chr. (Strack, pp. 483, 489).

2. Prenons acte de la promesse de Strack : « Der Versuch soll später gemacht werden » (p. 182), lorsque des inscriptions encore inédites nous auront renseigné sur l'étiquette usitée à la cour des Séleucides; tout en avertissant que des exemples tirés des usages de la cour des Séleucides ne seront pas nécessairement probants pour les Lagides. Je suppose, en attendant une meilleure explication, que le propriétaire anonyme qualifié ἀδελφός τοῦ βασιλέως en 119/8, du vivant d'Évergète II (*Tebt. Pap.*, 62, 38), et ἀδελφός τοῦ πατρὸς τοῦ βασιλέως en 116/5 (*ibid.*, nn. 63, 51. 64 a, 24), était un συγγενής, attendu qu'on ne connaît pas de « frère » autre qu'un roi à Évergète II. On en pourrait conclure que cette propriété était une dotation viagère (cf. ci-après, ch. xxiii, la γῆ ἐν ἑωρεῖ), et que le titre d'ἀδελφός n'était pas renouvelé par le successeur du roi qui l'avait conféré.

§ II

LA MAISON DU ROI.

Nous pouvons passer rapidement sur la domesticité proprement dite : le grand chambellan ou introducteur (εἰσαγγελλεὺς?), le grand-veneur (ἀρχικυννηγός), le grand maître d'hôtel (ἀρχιεδέατρος), les grands échansons (ἀρχιοινογόοι), le médecin du roi (βασιλικὸς ἰατρός-ἀρχίατρος), autant de fonctionnaires et de fonctions qui n'offrent rien de caractéristique. A plus forte raison ne nous attarderons-nous pas à dénombrer tous les emplois, jusqu'aux plus infimes, compris parmi les ὑπηρέται et ἀρχυπηρέται et souvent désignés en bloc, aussi bien que les grands dignitaires, par l'expression générique οἱ περὶ τὴν ἀλλήν. Le trait le plus intéressant à noter, non comme particulier à la cour des Lagides, mais comme indiquant une même préoccupation dans les divers États des successeurs d'Alexandre, c'est l'existence d'un nombreux corps de pages royaux (βασιλικοὶ ou βασιλικοὶ παιῖδες), recruté parmi les fils des fonctionnaires et les familles les plus distinguées. Les rois, à l'exemple d'Alexandre, formaient ainsi autour d'eux, autour de leurs héritiers dont les pages devenaient les camarades (παιῖδες σύντροφοι), une pépinière de fonctionnaires civils et militaires qui était en même temps comme une collection d'otages, garantissant à la dynastie la fidélité de plus d'une famille suspecte ¹.

1. Pour les références, voy. Lumbroso, pp. 205-214. D'après Diodore (1, 70), les Pharaons étaient servis par des fils de prêtres. Les inscriptions du Ramesseum de Thèbes nous apprennent que les fils de Ramsès II étaient revêtus de charges de cour. L'aîné est porte-éventail à la droite du roi; un autre, scribe royal; un troisième, connétable et cocher du roi (Baedek., O.-A., p. 186-7). L'existence des βασιλικοὶ παιῖδες est mieux attestée chez les Séleucides qu'à Alexandrie. Cependant, le texte du Ps.-Aristée, même apocryphe, est parfaitement utilisable, les faussaires ayant soin de situer les faits contournés dans un cadre réel. Cf. les οἱ περὶ τὴν ἀλλήν νεανίσκοι (Polyb., XVI, 22, 5); l'arrestation de Scopas par Ptolémée, fils d'Eumène, μετὰ νεανίσκων (XVIII, 53, 8 Dind.) : pour les princesses, les σύντροφοι παιδίσκαι (XV, 33, 41). Letronne (*Recueil*,

Ces pages devaient faire partie de la maison militaire du roi, dans laquelle on peut comprendre, en fait, outre les gardes du corps proprements dits, toute la garnison d'Alexandrie, comparable aux cohortes urbaines et prétoriennes de la Rome impériale. On a vu plus haut que le titre de capitaine des gardes était devenu une décoration : le commandement réel a dû cependant être exercé par un ou plusieurs officiers à qui convenait excellemment le titre d'ἀρχισωματοφύλαξ. En dehors des documents protocolaires, qui ne permettent plus de conclure du titre à la fonction, nous n'avons pour nous renseigner sur ce point que les passages où Polybe met en scène la garde royale exigeant le châtiment d'Agathocle et de sa bande, au début du règne d'Épiphanes. Sosibios le jeune était alors σωματοφύλαξ, et nous le rencontrons un peu plus tard investi du sceau et de la garde de la personne royale (ἡ σφραγίς καὶ τὸ τοῦ βασιλέως σῶμα). Ces deux fonctions étaient évidemment séparables : Polybe dit plus loin que Tlépolème retira à Sosibios le sceau, en laissant supposer qu'il lui conserva son commandement militaire ; mais il ne nous donne pas le titre officiel de cette espèce de préfet du prétoire ¹.

Après les dignitaires et la maison royale, nous cherchons autour de la personne du roi les fonctionnaires, conseillers ou ministres, qui l'aident à gouverner ². En fait de conseillers, nous ignorons absolument s'il y en avait de spé-

1, pp. 412-416) pense qu'il sortait tous les ans du corps des pages une promotion de μέλλαντες (= μείρανες?) ou futurs officiers.

1. Polyb., XV, 32. 6. XVI, 22, 2 et 11. Ci-dessus, t. I, pp. 346-354. Les gardes du corps étaient des μακεδόνες, comme les prétoriens de Rome des Italiens.

2. La langue administrative de l'Égypte ptolémaïque n'a pas de terme générique unifié équivalent à notre mot « fonctionnaire ». Cependant, il se peut que l'expression οἱ πραγματούμενοι (τὰ βασιλικὰ exprimé ou sous-entendu) ait ce sens général dans les papyrus de l'époque (*Pap. Grenf.*, II, n. 37, etc.). Un terme fréquent est celui de οἱ πρὸς ταῖς πραγματείαις, οἱ ἐπὶ (ou πρὸς) ταῖς ἡρεσίαις ou τῶν ἡρεσιῶν (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 160, 162, 179, 256, n. 24, lig. 63), οἱ τῶν πραγμάτων κηδόμενοι (*Pap. Par.*, n. 63, lig. 11), οἱ πραγματικοί (*Strack*, n. 103 C. *CIG.*, 4957, l. 54). Χρεῖται, πραγματεῖται, sont des mots aussi vagues et aussi compréhensifs que notre mot « fonction ».

cialement qualifiés parmi cet office et si c'était là peut-être la fonction première des φίλοι ou des συγγενεῖς. Comme ministres, nous devons mettre à part les chefs des services administratifs qui avaient leur bureau central à Alexandrie et les magistrats alexandrins, tous fonctionnaires dont nous examinerons les attributions en étudiant les services auxquels ils étaient préposés. Si l'on écarte, comme fonction accidentelle et hors cadre, celle de l'ἐπίτροπος ou tuteur d'un roi mineur, qui est plutôt le substitut que le conseiller du roi, il ne reste plus, comme organe immédiat de la volonté royale, que le secrétaire d'État ou chef de la chancellerie appelé ἐπιστολογράφος.

D'une inscription mutilée et arbitrairement restituée, Letronne avait conclu un peu vite que la charge d'épistolographe était confiée au flamme annuel d'Alexandre et des Ptolémées, lequel aurait été encore par surcroît prêtre et directeur du Musée, grand-prêtre de l'Égypte entière, une sorte de ministre des cultes¹. La fonction de secrétaire n'était pas une sinécure et devait suffire à l'occuper. La correspondance était la partie la plus fatigante des devoirs royaux. Au rapport de Plutarque, « Séleucos disait à chaque instant : « Si le commun des hommes savait combien est pénible à elle seule la tâche d'écrire et de lire tant de lettres, on ne ramasserait même pas un diadème tombé à terre »². En Égypte, où l'on usait si largement du droit de pétition, un Ptolémée en eût pu dire autant. Si l'épistolo-

1. Letronne, *Recueil*, I, pp. 358-360. 469-471. Cf. Leemans, p. 46-7. E. Egger, *Rech. hist. sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens* (Mém. d'Hist. Anc., pp. 220-258). Lumbroso, *Rech.*, p. 202. *Egitto*², p. 180. Opinion énergiquement combattue par W. Otto (*op. cit.*, pp. 55-58). Voy. ci-après, p. 161, 2. La restitution litigieuse ἐπιστολογράφος καὶ ἱερεὺς κατλ. a disparu de la rédaction proposée par Wilcken (Strack, n. 103 C). On rencontre l'ἐπιστολογράφος chez les Séleucides; par exemple, Dionysios ἐπιστολικγράφος au service d'Antiochos IV en 165 a. C. (Polyb., XXXI, 3, 16).

2. Plut., *Au seni*, 11. D'après le contexte, il s'agit de Séleucos Nicator. On prête à Antigone (le Borgne) un propos analogue, sans indiquer le motif de son dégoût (Stob., *Florileg.*, XLIX, 20).

graphe était réellement le secrétaire du roi, il n'est pas admissible que celui-ci l'ait remplacé tous les ans, sans lui laisser le temps d'apprendre son métier. Avec des fonctions aussi éphémères et la présomption d'incapacité qui les aurait discréditées encore, les épistolographes royaux seraient bien vite tombés au rang des inutilités décoratives. Il est probable que l'épistolographe chargé de libeller les ordres royaux était en même temps le garde du sceau royal, lequel certifiait l'authenticité et le caractère exécutoire de ces documents.

Les trois épistolographes que nous connaissons ont le grade de *συγγενεῖς* et sont évidemment de hauts personnages ¹. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait eu dans la chancellerie royale qu'un seul épistolographe à la fois. Il est possible qu'il y ait eu, dans un cabinet si occupé, plusieurs chefs de bureau, avec compétence spéciale, comme plus tard à Rome dans la chancellerie impériale ². Il me semble qu'on peut reconnaître un de ces chefs dans l'*ὑπομνηματογράφος* que Strabon, à l'époque romaine, classe parmi les magistrats alexandrins ³, et que Strack est tenté d'identifier avec l'épistolographe ⁴. Ce fonctionnaire, dont on constate

1. Numénios (Strack, n. 103 C. Dittenberg., *OGIS.*, I, n. 139, de 423 a. Chr.); Philocrate (*Pap. Leid.*, G-K, de 98 a. C.); Callimaque (*CIG.*, 4717, vers 70 a. C. Strack, n. 137. Dittenberg., *OGIS.*, n. 194). J'y ajouterai Ariston, qui, en l'an 146 a. C., expédia une circulaire concernant l'enregistrement des actes démotiques (*χθόπιρ ἐπέστκλτο ὑπ' Ἀρίστωνος. Pap. Par.*, n. 65, l. 6). Le plus ancien de ces personnages ne remonte pas au delà de la fin du règne d'Évergète II. J'admettrais que le titre fut créé ou relevé alors, mais non pas la fonction, exercée peut-être jusque-là par des scribes obscurs.

2. A Rome, le bureau *ab epistulis*, dédoublé depuis Hadrien (*latinis-græcis*), correspond à l'*ἐπιστολογράφος*, et le bureau *a libellis* à l'*ὑπομνηματογράφος*.

3. Strab., XVII, p. 797. Cf. ci-après, p. 154.

4. Strack, in *Archiv f. Papf.*, II, 4 [1903], p. 556-557. Il voit dans l'hypomnématographe « l'intermédiaire entre le souverain et le clergé, certainement institué (vers l'an 130) pour complaire aux prêtres ». Le fait que tel secrétaire en province est à la fois *ὑπομνηματογράφος* και *ἐπιστολογράφος* (*Pap. Brit. Mus.*, 42. *Tabl.*, n. 112) indique bien que les deux offices réunis par le cumul étaient distincts et devaient l'être, à plus forte raison, dans la chancellerie royale. Contre Strack, cf. Wilcken (in *Archiv f. Papf.* III, 2 [1904], p. 332) et Dittenberger (*OGIS.*, I, p. 652).

l'existence à partir du règne d'Évergète II, paraît avoir été chargé du service des pétitions, et tout particulièrement des pétitions émanant du clergé, auquel Évergète II s'est toujours efforcé d'être agréable. Il n'était en tout cas qu'un agent de transmission, un maître des requêtes, chargé d'étudier peut-être, mais non pas de trancher les questions dont il était saisi par les intéressés. Il ne faudrait pas le prendre pour une sorte de ministre des cultes, empiétant sur la compétence universelle du grand-vizir qu'était le diocète. C'est bien à l'hypomnématographe Amphiclès que les prêtres de Crocodilopolis en Thébaïde se plaignent des déprédations commises sur leurs propriétés par les gens d'Hermonthis¹; mais ce n'est pas de lui qu'ils attendent satisfaction. Dans une autre affaire, dont nous voyons la conclusion, c'est sur le rapport du diocète Ptolémée que le roi Ptolémée Alexandre accorde l'ἀσυλία au T. d'Horus à Athribis².

Les quatre ou cinq hypomnématographes royaux actuellement connus sont aussi des συγγενεῖς : leur office, à en juger par le grade des titulaires, était coté aussi haut que celui de l'épistolographe. Ces personnages conservent le titre lorsqu'ils sont appelés à d'autres fonctions. On rencontre un hypomnématographe qualifié stratège autocrate de Thébaïde³. Au surplus, ces titres d'épistolographe et hypomnématographe n'étaient pas réservés aux secrétaires du roi; ils définissaient des fonctions qu'exerçaient ailleurs, auprès des gouverneurs de provinces et autres fonctionnaires, des secrétaires de moindre importance, mais de même nom⁴.

1. Ἀμφικλεῖ συγγενεῖ καὶ ὑπομνηματογράφῳ (*Pap. Gizeh*, n. 10371, in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 61-62). Cf. ci-dessus, tome II, p. 78, 4.

2. Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, p. 22 (du 4 avril 96 a. C.).

3. Dittenb., *OGIS.*, n. 147 (époque d'Évergète II).

4. Cf., entre autres textes, *Tebt. Pap.*, n. 112 (ann. 112 a. C.), où figure la mention ὑπομνηματογράφῳ καὶ ἐπιστολογράφῳ, au secrétaire du basilicogrammate (ll. 85-87), comme l'ὑπομνηματογράφος de *Tebt. Pap.*, n. 58 (111 a. C.).

CHAPITRE XXII

ADMINISTRATION ET POLICE DU ROYAUME

Divisions géographiques de l'Égypte : surface et population ; diversité des races.

- § I. — LES PROVINCES. — Le *nome* unité administrative. — Nombre variable des nomes aux diverses époques. — Subdivisions du nome : les toparchies et les bourgades. — Juxtaposition de deux ordres de fonctionnaires, les « chefs » (*νομάρχης* — *τοπάρχαι* — *κωμάρχαι*) et les « scribes » ou greffiers (*βασιλικός γραμματεὺς* — *τοπογραμματεὺς* — *κωμογραμματεὺς*) du nome, des *τόποι* et *κῶμαι*. — Division du nome Arsinoïte en districts (*μερίδες*). — Organisation du pouvoir exécutif et judiciaire : le stratège ou préfet du nome, successeur du « nomarque » d'autrefois ; l'épistate du nome et les épistates locaux. — L'épistratégie de Thébàide. — Les gouverneurs des provinces extérieures ou possessions coloniales.
- § II. — LES VILLES GRECQUES. — Autonomie municipale des colonies grecques, Naucratis et Ptolémaïs. — Régime spécial d'Alexandrie. — Les trois races dans la capitale. — La charte des Juifs et leur ethnarque. — Organisation de la cité grecque : tribus et *dèmes*. — Les magistratures alexandrines d'après Strabon : l'hypomnémato-graphe, l'archidicaste, l'exégète, le stratège de nuit.
- § III. — LES COLLÈGES GRECS EN ÉGYPTÉ. — Les collèges, images de la cité. — Les corporations indigènes, sacerdotales et autres, généralement fondées sur l'hérédité professionnelle. — Importation du régime des collèges à la mode hellénique, fondé sur la communauté de culte. — Collèges divers, corporations civiles et militaires, hétéries, promotions d'éphèbes, cercles privés.

Le palais représente le cerveau de la monarchie ; il en faut maintenant examiner le corps, qui est géographiquement un « présent du Nil », politiquement, un organisme façonné par de longs siècles de régime autoritaire.

Tout d'abord apparaît dans l'Égypte ptolémaïque la dis-

tion, qui put être atténuée, mais non effacée, entre la race conquérante et les indigènes. Cette distinction ne se traduit pas seulement par la différence de statut personnel entre les individus; elle se révèle aussi par la création, sur le sol égyptien, de cités grecques qui gardent le caractère de colonies isolées dans un milieu hétérogène. De ces colonies, une au moins était antérieure à Alexandrie; c'était Naucratis. Alexandrie fut, comme on l'a vu, une ville mixte, où vivaient côte à côte Gréco-Macédoniens, Égyptiens, Juifs, étrangers de toute race, et où les rois ne purent ni ne voulurent importer les institutions des républiques à la mode grecque. Ptolémaïs, fondée par Ptolémée Soter pour surveiller la Thébàide, fut comme la patrie des Hellènes installés ou appelés dans la Haute-Égypte. En dehors de ces trois localités privilégiées, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, il n'y a que des villes égyptiennes ou des colonies de population mêlée, gouvernées à la mode égyptienne, c'est-à-dire par des représentants du pouvoir central. Nous ferons aussi une place, en dernier lieu, aux corporations et associations à la mode grecque, qui, soit dans les villes grecques, soit ailleurs, ont été comme des images réduites de la cité et ont joui d'une certaine autonomie. Ces « collèges » ne figurent pas dans les cadres administratifs; mais ils sont une partie intéressante de l'organisme social, et le droit d'association qui leur est reconnu est au premier chef d'ordre politique.

Pour dresser la carte administrative de l'Égypte ptolémaïque, on est obligé de rapprocher des renseignements parfois discordants, de dates très diverses, dont quelques-uns remontent au temps des Pharaons et d'autres ne sont réellement probants que pour l'époque romaine. On risque donc de commettre des anachronismes, mais limités sans aucun doute aux menus détails.

Au point de vue géographique, dont nous n'avons pas à nous occuper spécialement, et aussi conformément aux tra-

ditions historiques symbolisées par la double couronne des Pharaons, l'Égypte comprenait deux parties distinctes : la vallée du Nil, depuis la première cataracte jusqu'à la naissance de la plaine alluviale du Delta, ou Haute-Égypte (ἡ ἄνω Αἴγυπτος-ἡ ἄνω γῶρα-*Aegyptus Superior*), dite aussi royaume du Sud, et le Delta ou Basse-Égypte (ἡ κάτω Αἴγυπτος-ἡ κάτω γῶρα-*Aegyptus Inferior*), formant le royaume du Nord ¹. Sur cette surface de médiocre étendue vivaient, pressés le long du fleuve nourricier, environ sept millions d'hommes, troupeau résigné et laborieux, dont le travail patient faisait rendre à la terre de quoi entretenir l'appétit dévorant des êtres vénérés et redoutés, dieux, rois, prêtres et morts, qui peuplaient pour lui la catégorie de l'idéal ².

1. La division de l'Égypte en trois parties (Delta-Heptanomide-Thébaïde) ne date que des Romains. Voy. Wilcken (*Ostr.* I, pp. 423-427. *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 323), contre P. Meyer (*Heerwesen*, p. 65) et Dittenberger (*OGIS.*, n. 103, 4), qui attribuent à Ptolémée Épiphane la division de l'Égypte en trois épistratégies. Pour la géographie administrative de l'Égypte ancienne aux diverses époques, voy. les seize cartes dressées par G. Parthey (*Zur Erdkunde des alten Aegypten*, in *Abh. d. Berlin. Akad.*, 1858), celles de Lepsius (*Denkm.*, I, Bl. 1-6. 1853), dressées par H. Kiepert, de Brugsch (*Geogr. Inschr.*, 1857), de Robiou, (1875), enfin celles publiées dans l'*Archeol. Report de l'Egypt Exploration Fund* (1898-1902). Pour le Fayoum, celles de Wessely (ci-après). Cartes et listes des nomes de l'Égypte pharaonique par Maspero, dans l'*Atlas de Géogr. Historique* de F. Schrader (1896).

2. Sur la population de l'Égypte, comme race, voy. Maspero, *Hist. anc.*, I, pp. 45-49 ; comme nombre, Lumbroso, pp. 70-74. J. Beloch, *Die Bevölkerung der gr.-röm. Welt*. Leipzig, 1886. *Die auswärtigen Besitzungen der Ptolemäer*, in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 229-236, mémoire reproduit et remanié dans *Griech. Gesch.*, III, 2 (1904), pp. 248-286. Beloch évalue à 30,000 kil. carrés la surface cultivable de l'Égypte, à 15,000 celle de la Cyrénaïque, à 9600 celle de Chypre. En comprenant tout ce que l'Égypte possédait au temps de Philopator, il estime la surface totale tributaire des Ptolémées à 125,000 kil. □, et la population à 10 millions d'habitants, dont 6 ou 7 millions en Égypte et le reste au dehors. Actuellement (d'après le recensement de 1897), l'Égypte, de Wadi-Halfa à la Méditerranée, contient 9,654,300 habitants, à raison d'au moins 360 par kil. □, densité supérieure à celle de la population en Belgique, le pays le plus peuplé de l'Europe, qui a environ même surface avec un peu moins de 7 millions d'habitants. Ce n'est pas à leur surface que se mesure le rôle historique de pays comme l'Égypte, la Judée ou la Grèce. Les 18,000 (Diod., I, 31) ou 20,000 (Herod., I, 177. Plin., V, § 60. Mela, I, 9) villes (πόλεις) du temps d'Amasis, et les 33,333 au temps de Philadelphie (Theocr., XVII, 82), appartiennent à la statistique littéraire, qui transformait en villes de simples villages, des χωροπόλεις.

§ I

LES PROVINCES.

L'unité administrative de l'Égypte est le *nome* (νομός) ¹, portion de territoire désignée par un adjectif formé avec le nom de la ville éponyme qui en était le chef-lieu. La division en nomes n'était ni arbitrairement tracée, ni introduite par les Lagides ². Chaque chef-lieu avait son individualité propre, son histoire, ses cultes locaux non seulement distincts, mais parfois antagonistes des cultes en honneur dans les nomes limitrophes ³. Juvénal parle quelque part des haines religieuses qui, de temps immémorial, existaient entre Koptos et Tentyra et provoquaient de temps à autre des rixes sanglantes ⁴. De même, il y avait guerre entre nome Kynopolite et nome Oxyrhynchite au sujet de leurs animaux sacrés ⁵. Nous avons rencontré aussi, cette fois à l'époque ptolémaïque, la

1. Il faut distinguer par l'accentuation νομός (nome ou prairie) de νόμος (loi). Autrement, la confusion prête à des quiproquos singuliers, des expressions comme κατὰ νόμους ou κατὰ νομούς, ayant des sens tout différents. Lumbroso (in *Archiv f. Ppfl.*, III, pp. 353-4) en cite des exemples curieux.

2. κατὰ γὰρ ὄν, νομῶς Ἀγυπτῶς ἅπαντα διακρίθηται (Herod., II, 164). Hérodote indique la répartition des castes dans des nomes dont certains ne se retrouvent plus sur les listes postérieures. Sous les Pharaons, le nome s'appelait *nouit* (domaine) à l'époque féodale, *hospou* (district) plus tard. « Le nombre en varia sensiblement au cours des siècles; les monuments hiéroglyphiques et les auteurs classiques le fixent tantôt à 36, tantôt à 40 ou même à 50 (Maspero, *op. cit.*, I, p. 77).

3. Cf. Herod., II, 41-42. 59. 99. 137. 155. 169. Diod., I, 56. Les nomes avaient été probablement, à l'origine, des domaines féodaux, comme nos anciennes provinces. Le nom est antérieur à l'État centralisé.

4. Juven., XV, 33-44. Tentyra et Apollonopolis abominaient le crocodile, qui était, au contraire, le grand dieu (Sobk) de Crocodilopolis (Strab., XVII, pp. 814. 817). Les animaux-totems figurent sur les monnaies des nomes (ci-après, p. 127, 6).

5. Plut., *Is. et Osir.*, 72. Lumbroso (in *Archiv f. Ppfl.*, I, pp. 66-67) cite les textes où les nomes sont considérés comme autant d'*ἔθνη*, *populi* (Diod., I, 90, 2. Agatharch., § 22. Senec., *Q. Nat.*, IV, 2. Pompon. Mel., I, 9, 58).

mention d'hostilités, pour des motifs mal connus, entre Crocodilopolitains et Hermonthites ¹.

Ce n'est pas à dire que le nombre des nomes soit resté invariable ou que la liste des chefs-lieux n'ait jamais été remaniée. Le gouvernement eut à tenir compte des fluctuations qui, en modifiant l'état des diverses régions et l'importance relative des villes, rendaient certaines retouches nécessaires. Ainsi, Akoris (*Tehneh*) était dans le nome Hermapolite sous les Lagides : à l'époque romaine, Ptolémée le classe dans le nome Kynopolite, limitrophe du précédent au Nord ². Le nome Ménélaïte dans le Delta, qui avait pour éponyme un frère de Ptolémée Soter ³, devait être de création relativement récente, et nous savons que le nome du Lac ou Arsinoïte date de Philadelphes ⁴. Enfin, les oscillations de la frontière, du côté de l'Éthiopie, pouvaient aussi faire varier le nombre des nomes. Diodore et Strabon assurent que l'Égypte avait été partagée au temps du fabuleux Sésostris en 36 nomes, dont 10 pour le Delta, 10 pour la Thébaidé, et 16 pour la région intermédiaire ⁵. Pline compte environ 46 nomes, y compris les trois oasis ; mais il nous avertit lui-même que sa liste n'a rien d'officiel, car « certains auteurs y changent des noms et substituent d'autres nomes ⁶ ». Les auteurs et les monnaies de l'époque

1. Voy. ci-dessus, tome II, p. 78, 4, et III, p. 122.

2. *Pap. Reinach*, p. 60.

3. Strab., XVII, p. 801. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 3. 46. 57. 58, 1. 69. 70.

4. Pausanias (V, 21, 15) l'appelle νεώτατος τῶν ἐν Αἰγύπτῳ, ce qui exclurait toute addition postérieure. Mais Pausanias veut dire que le Fayoum était la région colonisée en dernier lieu ; il ne s'occupe pas des listes administratives. La province a repris son ancien nom, *Fayoûm* étant le copte *Phiom*, l'égyptien *Pa-iam* ou *Pa-iom*, signifiant « le Lac » (Wiedemann, *Aeg. Gesch.*, p. 258).

5. Diod., I, 54. Strab., XVII, p. 787. Suivant une tradition désapprouvée par Strabon (pp. 787. 811), il y avait dans le Labyrinthe autant de palais ou ἀλὰι περιστολοι, ὅσοι πρότερον ἴσαν νομοί. Recensement de 66 divinités de nomes dans des papyrus cités par Eisenlohr (Baedek., *Ob.-Aeg.*, pp. 11-12).

6. Plin., V, §§ 49-50. Le géographe Ptolémée enregistre 47 noms, et les monnaies de l'épopée romaine en donnent un pareil nombre, mais qui ne sont pas toujours les mêmes. Comme il n'y a pas de monnaies des nomes avant l'époque romaine, il est inutile de renvoyer ici aux études de numismatique

romaine nous fournissent ainsi 76 noms de nomes et nous laissent le soin de démêler quels sont les noms qui se sont substitués à d'autres.

On aurait pu s'attendre à trouver des données plus nettes dans les documents de l'époque ptolémaïque. Les nomes sont représentés sur des monuments figurés, à Edfou notamment, par des figures d'hommes ou de femmes qui viennent apporter leurs présents aux rois. On constate ainsi que leur nombre varie entre 35 et 47. Une liste d'Edfou, datant du règne de Ptolémée Alexandre I, va même au delà, ce qui peut s'expliquer soit par une division réelle du territoire en un plus grand nombre de nomes à l'époque, soit par une analyse iconographique attribuant plusieurs figures à un même nome ¹. Mais la statistique n'a pas trop à compter avec la fantaisie des artistes. Ce qui est plus déconcertant, c'est que le célèbre papyrus des Revenus contient des listes de nomes qui diffèrent de toutes les listes connues jusqu'ici et ne s'accordent même pas entre elles ². Les divergences portent sur l'ordre d'énumération et sur deux ou trois noms : mais le nombre est le même de part et d'autre. Les 24 nomes recensés appartiennent à la Basse et Moyenne Égypte : ceux de la Haute-Égypte sont compris en bloc sous la rubrique *Thébaïde*. On peut sans doute expliquer cet état indivis de la

sur le sujet, celles de Tôchon d'Ancey [1822], Parthey, Langlois, Birch, de Rougé, Fröhner, etc. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, I², p. 447, 3, et St. Poole, *Coins of Alexandria and the Nomes* (London, 1892).

1. Cf. Dümichen, *Gesch. d. alten Aegypten*. Berlin, 1879, pp. 26-30.

2. *Revenue Laws*, col. 31 et 60-72. Dans la seconde liste, — peut-être plus ancienne que la première, — le nome Νιτρούτις (n. 4) remplace le nome [Γουαχο]πολίτις (n. 3) ; le nome Ἰλιεπολίτις (n. 9) est substitué au Δέλτα (n. 7) : le nome Μελεχίτις (n. 6) a disparu, et le nombre de 24 est complété par dédoublement du Μεμφίτις (nn. 17. 24). Les numéros d'ordre sont différents, sauf pour le nome Σεθροίτις, qui occupe le douzième rang dans les deux listes, et le Μεμφίτις (n. 17), dont une partie est aussi au dix-septième rang dans la seconde énumération. La répartition géographique est tout autre dans Strabon, et aussi les noms. On ne trouve dans les listes ptolémaïques ni le Μομεμφίτις (Strab., XVII, p. 803), ni le Φαργωροπολίτις (XVII, p. 805). Cf. les trois listes (du Papyrus et de Strabon) confrontées dans Mahaffy, *Rev. Laws*, *Introd.*, p. xlv-li.

Thébaïde comme une simple apparence, une abréviation de la copie du décret royal faite pour la Basse-Égypte ¹ ; mais si l'on songe que la Haute-Égypte avait été sous les Pharaons, à partir de la XXI^e dynastie, et resta sous les Lagides en état d'hostilité latente envers le pouvoir central ; que, sous le premier Évergète, le gouvernement de la Thébaïde était confié à Lysimaque, un frère du roi ² ; que plus tard fut instituée une épistratégie de la Thébaïde, maintenue par les Romains ; on trouvera l'explication insuffisante. Il est probable que, vu les nécessités de la défense intérieure et extérieure, la Thébaïde constituait alors un commandement militaire qui absorbait ou reléguait au second plan des circonscriptions maintenues peut-être, pour l'administration civile, à l'état de *τόποι* ³.

Suivant Strabon, « la plupart des nomes avaient été partagés en toparchies, et celles-ci en autres fractions, dont les plus petites étaient les aroures. Cette division exacte et minutieuse était rendue nécessaire par les perpétuelles confusions de bornages que produisaient les crues du Nil ». Plus loin, Strabon affirme que « comme dans le pays entier, la population était divisée dans chaque nome en trois classes correspondant à trois parties égales du territoire » ⁴. Même avec les documents dont nous disposons aujourd'hui, il n'est guère possible de répondre d'une façon précise aux questions que soulève sans les résoudre le texte de Strabon.

Et d'abord, observons que le géographe parle de l'état de

1. Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 424.

2. Spiegelberg, reproduisant l'inscription citée plus haut (tomé I, p. 283), propose, sans motif appréciable, d'en faire descendre la date vers la fin de la dynastie (*Demot. Inschr.*, p. 54).

3. On rencontre, en l'an XXXI de Philadelphie (255/4 a. C.), un Dorion *ὁ τοπαρχήτης τὸν Περσέως τόπον* (*Pap. Brit. Mus.*, n. 5849 C, etc., voy. les trois documents cités par Wilcken, *Ostr.*, I, p. 65, 1). Aussi Paul M. Meyer (*Heerwesen*, p. 158, n. 193) tient pour l'indivision de la Thébaïde maintenue jusqu'au règne d'Épiphané.

4. Strab., XVII, p. 787. C'est un retour, peut-être anachronique, à la division tripartite de la population et du sol sous les Pharaons, d'après Diod., I, 21. 73 : ci-après, p. 180.

l'Égypte pharaonique, et non pas de l'Égypte romaine : il n'y a pas lieu d'en tirer des conclusions fermes pour l'époque des Lagides, où le régime pouvait différer du précédent et du suivant. En combinant les renseignements fournis par Strabon avec les termes épars dans les documents, Letronne, dès 1823, proposait la division suivante ; le nome, la toparchie (τόπος ou *τοπαρχία*), le bourg (κώμη) ¹. C'est celle à laquelle, tout compte fait, il nous faudra revenir, après avoir indiqué les raisons (surtout l'incertitude du sens de τόπος) qui ont paru militer en faveur d'autres systèmes. Lorsque Lumbroso reprit la question, il se trouvait en présence d'opinions très divergentes, fondées généralement sur l'ordre variable de préséance entre les scribes ou greffiers des τόποι (*τοπογραμματοῖς*) et des κῶμαι (*κωμογραμματοῖς*) dans les énumérations hiérarchiques ². Les uns en avaient conclu que le τόπος et par conséquent la toparchie était une subdivision de la bourgade (κώμη) ³. D'autres, remarquant l'incompatibilité de ce système avec le texte de Strabon, qui fait de la *τοπαρχία* une subdivision immédiate du nome et en suppose l'absence

1. Letronne, *Recherches*, pp. 312. 397. Cf. Lumbroso, p. 243 (qui recense les hypothèses émises par Letronne, Peyron, Rudorff, Droysen, Varges), Reisch, in Paulys *R.-E.*, I, p. 248. Marquardt, *Staatsverw.*, 1², p. 445. U. Wilcken, *Obs. ad histor. Aegypti prov. Rom.*, Berlin., 1885. En Judée, la *τοπαρχία* est l'équivalent de νομός. Cf. I *Macc.*, 10, 30; 11, 28 et 34. Joseph., *A. Jud.*, XVII, 11, 5. *B. Jud.*, I, 4, 5. II, 18, 10. III, 3, 5. Plin., V, § 70. Bien des κῶμαι ont nom de ville, comme κώμη Νελοῦπολις, Ἐρμούπολις, etc., au Fayoum, où tant de villes sont homonymes d'autres plus connues (Wessely, *Topogr.*, p. 5). C'est pour des localités de ce genre qu'a été créé le mot κωμόπολις (Strab., XII, pp. 537, 557, 568. Marc., I, 38), par opposition à πόλις ou μητροπόλις, chef-lieu du nome.

2. C'est un argument qui subsiste encore aujourd'hui. Nous avons signalé plus haut quantité d'interversions dans les canons des cultes et sacerdoces dynastiques. Il en va de même pour la hiérarchie des fonctionnaires. Les scribes alignent les titres au juger, mêlant souvent les agents de divers services, intervertissant les rangs ou omettant certaines charges; et cela, dans des documents officiels. Voy., par exemple, *Rev. Laws*, col. 37. *Pap. Petr.*, II, n^o 42 a, etc.

3. Thèse de A. Peyron (1826), Rudorff, Droysen, fondée sur l'édit de Capiton (*CIG.*, 4956 : οἱ βασιλικοὶ γραμματοῖς καὶ κωμογραμματοῖς καὶ τοπογραμματοῖς). Letronne faisait valoir l'ordre contraire dans *Pap. Par.*, n, 63, l. 145.

dans certains nomes, distinguaient entre la toparchie au sens de Strabon, la toparchie des toparques, et le *τόπος* ¹. Enfin, rejetant cette distinction et frappés de rencontrer le plus souvent côte à côte les topogrammates et comogrammates, comme des frères jumeaux, d'autres tiraient de l'ordre variable signalé plus haut la conclusion que ces deux ordres de petits fonctionnaires avaient une importance à peu près égale et qu'entre eux la différence doit être cherchée dans la diversité des compétences ². Aussi Lumbroso s'arrête à l'idée que les *κῶμοι* et *τόποι* ne représentent pas des divisions et des subdivisions, mais des divisions parallèles, des districts consistant les uns en villages habités, les autres en terrains de culture ou fermes établies en pleine campagne ³. Dans ce système, le nome aurait été divisé en villages administrés par des « greffiers de village » (*χωμογραμματεῖς*) chargés de la statistique des personnes, et en terroirs (*τόποι*) dont le cadastre était tenu à jour par des *τοπογραμματεῖς*, les uns et les autres dépendant au même titre de leur supérieur commun, le greffier royal (*βασιλικὸς γραμματεὺς*), et occupés à des besognes tout à fait analogues. L'importance respective des *κῶμοι* et *τόποι* aurait déterminé le rang de ces fonctionnaires.

La concurrence de diverses hiérarchies de fonctionnaires dont les attributions s'entrecroisent et qui tous peuvent collaborer à la grande affaire du gouvernement, la perception de l'impôt, rendra peut-être à jamais inextricable le lacs de courroies qui reçoivent et transmettent le mouvement dans la machine administrative de l'Égypte ptolémaïque, compliquée probablement par le désir de superposer aux offices remplis par des indigènes des contrôleurs de race grecque et de multiplier les places au profit de la race conquérante ⁴.

1. Thèse de Ad. Schmidt (1842), Franz, Reinisch, Marquardt.

2. Thèse de Varges (1842), adoptée par Lumbroso.

3. Lumbroso, *Recherches*, p. 243-246. *Rev. Égyptol.*, V, p. 37. Solution approuvée par Mahaffy, *Petr. Pap.*, II, p. 27.

4. Cf. Mahaffy (*On the Fl. Petr. Pap.*, I, pp. 9. 40. 28), qui signale l'en-

Il nous faut renvoyer à l'étude de l'administration financière la distinction entre les topogrammates et comogrammates; mais il résulte de leurs rapports, mieux connus par les nouveaux documents, que le topogrammate est le supérieur du comogrammate, et que, par conséquent, son ressort, que nous appellerons provisoirement *τόπος*, est plus étendu que la *κώμη* ¹.

A côté de ces agents ou scribes de l'administration financière, on rencontre des *κωμάρχαι* (ou *κώμαρχοι*), qui sont comme les maires des villages, assistés de *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν*, tous gens de petite envergure et à peu près aussi corvéables que le vulgaire ². Les comarques devaient être

chevêtrément des juridictions en Angleterre comme indéchiffrable pour un étranger.

1. Le basilicogrammate Horos adresse une ordonnance du diocète Irénée *τοῖς τοπογραμματοῦσι καὶ κωμογραμματοῦσι*. (*Tebt. Pap.*, nn. 26. 27. 172, lig. 189, etc.). On voit, dans les nouveaux papyrus, le topogrammate contresigner un bon du comogrammate, lequel bon passe ensuite par les bureaux de fonctionnaires de plus en plus élevés avant d'arriver au banquier d'Hermonthis (*Pap. Amherst*, II, n. 31, ann. 112 a. Chr.). Il semble bien aussi que le comogrammate de Kerkéosiris, Menchès, dont les paperasses remplissent tant de pages des *Tebt. Pap.*, soit inférieur au topogrammate Marrès, dont les exactions motivent les plaintes des gens de Kerkéosiris (v. g. *Tebt. Pap.*, n. 41, vers 119 a. C.). Enfin il est dit dans *Tebt. Pap.*, n. 24, lig. 66-67, que certains topogrammates commandent à deux comogrammates au moins dans chaque ressort; mais il s'agit de gens qui sont dénoncés comme ayant usurpé des fonctions officielles, et il n'est pas sûr qu'ils n'aient pas de même élargi indûment leur compétence. Le comogrammate Senthès est en même temps *βασίλειος γεωργός* (*Pap. Petr.*, III, n. 31), presque un paysan. Plus nette encore est la supériorité du toparque sur le comarque. Horos, comarque de Kerkéosiris, et les *πρεσβύτεροι* s'engagent envers le toparque Polémon à verser au Trésor la contribution du village en blé (*Tebt. Pap.*, n. 48, vers 113 a. C.). Nous ne savons à peu près rien sur les *ἀμφοδάρχαι* ou chefs de quartiers (*ἀμφοδάρχαι*), que Wilcken (*Ostr.*, I, p. 432) suppose être des subdivisions de la *κώμη*. Il n'en est pas question dans les *Tebt. Pap.* Part. I.

2. Plusieurs fois mentionnés dans les *Pap. Petr.* et *Tebt.* (voy. les *Index*). On voit, en l'an XXVIII de Philadelphie (258/7 a. C.), le comarque Pasis diriger des travaux de corvée à Philotéris, avec le comogrammate et le concours des autres « scribes de chaque localité » (*τῶν ἐκείστων τόπων γραμματέων*). *Pap. Petr.*, I, n. 22 (2). III, n. 37 a), c'est-à-dire, comme l'indique le contexte, des comogrammates de la région. Les *κώμαρχοι* sont nommés avant les *κωμογραμματοῦσι* dans une circulaire où les titres sont énumérés en ordre descendant (*Pap. Petr.*, II, n. 42 a) : mais les mots *κωμάρχοις κωμογραμματοῦσι* forment probablement une expression composée signifiant « comarques chargés du

plus responsables encore que les paysans du loyer de la terre domaniale. Lorsque les récoltes avaient manqué ou que les semailles n'avaient pas été faites à temps, l'administration s'en prenait à la « négligence des cultivateurs et du comarque » ¹. On s'attend à rencontrer aussi des *τοπάρχαι* ou *τόπαρχοι*, et, en effet, ce titre figure dans les papyrus ²; mais il est relativement rare, ce qui ne laisse pas d'étonner, si l'on persiste à croire que, les toparchies étant de petits districts, les toparques devaient être nombreux. D'autre part, la rareté du titre serait plus singulière encore si le toparque, mis à la tête d'une grande division du nome, était un fonctionnaire d'ordre relevé. Le toparque Polémon auquel s'adressent les autorités locales du village de Kerkéosiris n'a aucun grade aulique ajouté à sa fonction et ne fait pas figure de haut personnage. Les *τοπαρχίαι* — au sens de « fonctions de toparques » — sont mentionnées dans un autre document parmi les offices que certains agents des finances cumulent avec leur fonction propre et usurpent sans nomination régulière ³. On sait aussi que les trois subdivisions du nome Arsinoïte, qui semblent répondre aux toparchies de Strabon, portaient officiellement le nom de *μερίδες* (*Ἡρακλείδου* au N.-O., *Θεμίστου* au S.-E., *Πολέμωνος* au S.) ⁴, et l'on n'hésiterait pas à reléguer les toparchies parmi les petites circonscriptions si l'on n'apprenait par ailleurs que

greffe », cumul qui devait être fréquent dans les petites localités (cf. Mahaffy, *ad loc.*).

1. *Tebt. Pap.*, n. 67, lig. 73. Cf. nn. 61, l. 176; 66, l. 57; 68, l. 84.

2. *Rev. Laws*, col. 37. 41. 42. 87. *Pap. Petr.*, II, 1. III, nn. 26. 75. *Tebt. Pap.*, nn. 30. 48. 189. Cf. Revillout, *Mélanges*, p. 279. *Précis*, p. 665, 1. On ne connaît que trois noms de toparques : Hermias *τοπάρχης Ἀριωνισαῖος* (? *CIG.*, III, 4976); Polémon *τοπάρχης* (*Tebt. Pap.*, n. 48, lig. 6), et mention de l'ex-toparque Dorion, *τοῦ τοπαρχήσαντος ὑπὸ Στράβωνα τὸν Περιθίβας τόπον* (ci-dessus, p. 129, 3). Mention générale des toparques, à propos de rentes (*φόρους*) à recevoir, dans *Pap. Petr.*, II, n. 22.

3. *Tebt. Pap.*, 24, lig. 63 (ann. 117 a. C.).

4. Cette division tripartite date d'Évergète I (cf. P. Meyer, p. 52), et les noms doivent avoir été empruntés aux œkistes de la colonisation. C'était un usage général, appliqué aux nomarchies, aux corps militaires comme aux groupes de colons,

le nome de Périthèbes, avant d'être un nome distinct, avait constitué la toparchie de Dorion ¹, et que le nome Pathyrite, le nome Latopolite, peut-être même la plupart des nomes, comprenaient seulement chacun deux toparchies, celle dite d'en haut (ἡ ἄνω) et celle d'en bas (ἡ κάτω) ².

De ces données discordantes et d'époques diverses, on n'a pu tirer que des conclusions précaires, qui perpétuent les discussions. Ce qui complique la question relative aux τόποι considérés comme synonymes de toparchies ³, c'est que — comme le terme *ἐῖλοι* quand il s'agit des dignitaires — le mot *τόπος* a gardé son sens courant de lieu quelconque et particulièrement de « lieu-dit » (*τόπος λεγόμενος*), portion de terroir d'une ville ou bourgade. C'est dans ce dernier sens qu'il est constamment employé dans les textes avec lesquels Wessely a dressé la topographie du Fayôûm, tandis que les *κῶμαι* y sont toujours désignées comme parties d'une *μερίς*, et non d'une toparchie ⁴. Cependant, il est surabondamment

1. Ci-dessus, p. 133, 2.

2. Du Pathyrite, toparchie *κάτω* (*Pap. Par.*, n. 16), *ἄνω* (*Pap. Grenf.*, I, n. 33), De même, ἡ κάτω *τοπαρχία τοῦ Λατοπολίτου* (*Petr. Pap.*, II, n. 23 a). Nous ne connaissons pas aux toparchies d'autre nom que celui du nome. Les *Papyrus Reinack* nous font connaître un *Μωχίτης* (τόπος) dont faisait partie la *κῶμη Ἀκώρειος*, dans le nome Hermopolite, et qui pourrait être une toparchie (?): mais il est fort probable que c'est une étiquette régionale, et non administrative. On a proposé d'entendre par toparchies des commandements militaires, comme celui du *Θαβέχης* (à cause du Dorion sus-mentionné), ou des ethnarchies à juridiction spéciale, ou des districts se confondant avec ceux de prétendus *ἄγρονόμοι* (Lumbroso, p. 246). En fait, il n'y avait de toparchies remplaçant les nomes que dans la partie méridionale de la Thébaïde, avant le règne d'Épiphané, et c'est à celles-là seulement que pourraient s'appliquer les susdites conjectures.

3. Opinion de Letronne (ci-dessus, p. 130), vigoureusement défendue par Wilcken, *Obs.*, pp. 20-28.

4. C. Wessely, *Topographie des Faijûm (Arsinoïtes nomus) in griechischer Zeit* (Denkschr. der K. Akad. d. Wiss. Phil.-Hist. Klasse, Wien, 1904, pp. 1-182), avec cartes: un travail prodigieusement documenté, le pendant de son étude démographique et économique sur *Karanis und Soknopaiou Nesos* (*ibid.*, 1902, pp. 1-171). On y lit, par exemple, *τόπος λεγόμενος Στρουθός περι κῶμην Καρανιδῶν* (p. 144): *Τέθωνος τῆς Πολέμωνος μερίδος* (p. 146), etc. Les noms de *τόποι* sont souvent au génitif précédé de *τοῦ* (sous-entendu *τόπου*). Wilcken (*Obs.*, p. 25), d'après un papyrus de l'époque romaine, assimile à des toparchies des lieux ainsi désignés, avec l'annexe *κάτω* ou *ἄνω*. Cf., en Thé-

démontré qu'il y avait au Fayoum des topogrammates, et aussi des toparques ¹, dont le titre contient évidemment la définition d'un ressort commun appelé τόπος. Mais, sans doute pour éviter les confusions entre ce sens technique et le sens banal de τόπος, il semble que ce terme ait été remplacé dans la langue administrative par celui de τοπαρχία. A part quelques exceptions contestables ², le mot τόπος ne désigne jamais la toparchie : tout au plus peut-on reconnaître la subdivision ainsi dénommée dans l'expression vague de τόποι employée au pluriel et limitée par l'addition de κάτω ou ἄνω (N. et S.) ³. Le fait que ces deux adverbes suffisent à distinguer les toparchies d'un même nome indique bien que le nome était ordinairement divisé en deux toparchies ⁴. Le nome Arsinoïte, vu son étendue et son importance économique, faisait exception sous ce rapport. La division en toparchies, et même en nombreuses toparchies, y fut appliquée non pas au nome, mais à chacun de ses trois arrondissements (μερίδες). C'est ce qui explique que, pour abrégér les indications topographiques, les scribes aient rattaché directement les villes et bourgades du Fayoum aux μερίδες. Enfin, d'après le texte précité de Strabon,

baïde, le terme démotique traduit par « lieux » (= τόποι) dans Revillout, *N. Chrest. démot.*, p. 156. *Précis*, p. 1213.

1. Voy., pour l'époque ptolémaïque, l'*Index V* des *Tebt. Papyri*. A l'époque romaine, les textes signalent des toparchies numérotées comme subdivisions des μερίδες au Fayoum : δεκάπρωτοι β' καὶ γ' τοπαρχίῳ Ἡρακλείδου μερίδος (Wessely, p. 15) : δεκάπρωτοι ε' καὶ η' τοπαρχίᾳ Θεμιστοῦ (p. 14). On est en droit de penser qu'elles datent du régime antérieur.

2. Voy. ci-dessus le Μωχίτης τόπος (p. 134, 2) et le τόπος administré par Dorion (p. 133, 2). Dans ce dernier texte, c'est, j'imagine, par scrupule de lettré, pour éviter τοπαρχίᾳς τοπαρχίᾳν, que le scribe a employé τόπος.

3. Théon ἐπιμελητὴς τῶν κάτω τόπων τοῦ Σαίτου (*Pap. Par.*, n. 63, col. 7, 4). Wilcken (p. 26) veut que τόποι soit ici synonyme de τοπαρχίαι et que le nome Saïte ait été divisé en quantité de toparchies ἄνω et κάτω. Cela ne me paraît pas aussi « évident » qu'à lui : je croirais plutôt que l'ensemble des τόποι κάτω formait une toparchie, comme dans les nomes de Thébaidé.

4. Cf. l'explication ingénieuse tirée du signe hiéroglyphique du nome (un quadrillage traversé d'une barre horizontale au milieu), représentant une surface irriguée par un canal dérivé du Nil, canal qui la partage en moitié S. et moitié N. (Dümichen, *Gesch., d. alt. Aeg.*, p. 26. Wilcken, p. 23).

disant que « la plupart des nomes étaient divisés en toparchies », il y avait des nomes, sans doute les moins étendus, qui n'étaient point divisés de cette façon. Le fait, que nous ne pouvons plus vérifier, a son importance. Si, comme il y a bien des raisons de le penser, la hiérarchie des comarques, toparques, nomarques, parallèle à celle des scribes appelés comogrammates, topogrammates, basilicogrammates, était celle des administrateurs du domaine royal, il en faudrait conclure que le domaine royal n'avait point de propriétés dans les nomes susdits — ce qui paraît difficile à admettre — ou n'en avait pas assez pour constituer des toparchies ¹. Mais nous savons si peu de chose sur la compétence de ces « chefs » de bourgade, de toparchie, de nome, éclipsés dans nos documents par l'activité paperassière et l'ingérence concurrente des scribes, qu'il suffit d'indiquer ici des questions sur lesquelles nous reviendrons, mais dont la solution risque d'être indéfiniment ajournée.

Le nome dans son ensemble est administré et gouverné par un haut fonctionnaire, qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs, civils et militaires, et porte le nom de stratège (στρατηγός) ². Le stratège des Lagides est le successeur du nomarque d'autrefois, lui-même successeur des anciens feudataires à peu près indépendants qui détenaient à titre héréditaire le gouvernement des provinces. Il était le chef responsable de tous les services, et non pas seulement le général commandant les troupes dans les limites du nome; mais, comme l'administration fiscale fonctionnait avec une régularité mécanique sous la direction suprême du diocète d'Alexandrie, il avait surtout à s'occuper de la police et de

1. Cf. ci-après, p. 139, 1. Le texte impliquerait contradiction avec ce système, si l'on y constatait à la fois l'existence de propriétés domaniales et l'absence de toparques ou de nomarques dans un même nome.

2. Nous n'avons pas, pour l'époque ptolémaïque, de relevé pareil à la liste de stratèges que Wilcken (*Bemerk. zur Aegypt. Strategie*, in *Hermes*, XXVII [1892], pp. 287-300) a dressée pour l'époque romaine (38 noms, d'Auguste à Dioclétien).

la justice criminelle. Pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois, il avait la gendarmerie des *φυλακῖται* ou « gardiens », commandés par des *ἀρχιφυλακῖται*, placés eux-mêmes sous les ordres d'un « président des gardiens du nome ». Certains de ces brigadiers de gendarmerie cumulaient avec leur office militaire celui d'*ἐπιστάτης* de la bourgade où ils étaient cantonnés ¹. Pour surveiller les travaux intéressant l'agriculture, comme l'irrigation et la réfection des digues, et spécialement pour administrer le domaine royal, il avait, au moins dans certains nomes, un auxiliaire appelé *νομάρχης*. Ce titre, que l'on rencontre parfois associé à celui de *στρατηγός*, a été considéré comme appartenant au stratège lui-même, en tant que fonctionnaire civil ²; mais un texte où on lit *τὸν νομάρχην μετὰ τοῦ στρατηγού* ne permet plus cette interprétation ³. Du reste, on dispose maintenant de textes où le titre de nomarque est nettement distingué de celui de stratège et coté au-dessous. Un certain Phantias a d'abord été nomarque (*νομαρχήσας*), après quoi, il a été classé *ἐν τοῖς πρώτοις φίλοις* et fait stratège ⁴.

1. Cf. Lumbroso, p. 250. A. Kerkéosiris, Démétrios est dit *διεξάγων τὰ κατὰ τὴν ἐπιστατείαν καὶ ἀρχιφυλακικεῖαν τῆς αὐτῆς κόμης*. Il est arrêté, avec d'autres personnes, par un agent Ἀμνίου τοῦ ἐπιστάτου τῶν φυλακικῶν τοῦ αὐτοῦ νομοῦ (*Tebt. Pap.*, n. 43, ann. 418 2. C.) Un malfaiteur arrêté est remis Ἡρακλείδῃ τῷ ἐπιστάτῃ καὶ ἀρχιφυλακίτῃ (*Tebt. Pap.*, n. 230). Les commandants de nome (*ἐπιστάται* τῶν φυλακικῶν τοῦ νόμου) sont nommés immédiatement après les stratèges, avant les *οἰκονόμοι* et les *βασιλικοὶ γραμματεῖς*, dans *Pap. Par.*, n. 63, lig. 142-158. *Tebt. Pap.*, n. 6, lig. 13-15 (cf. n. 5, lig. 158), et après les basilicogrammates dans l'inscription de l'obélisque de Philæ (Strack, n. 403 C). Le papyrus des Revenus (col. 37) ne connaît encore que les archiphylacites. La restitution [*ἀρχιφυλ*]ακίτη τοῦ περὶ Θήβας, qui ferait de ce fonctionnaire un commandant pour le nome entier (*Pap. Par.* n. 6), n'est pas sûre.

2. Ἐρμίαι συγγενεῖ καὶ στρατηγῶν καὶ νομάρχῃ (*ci-dessus*, p. 113. 2). Voy. Lumbroso, p. 262. Il est question dans le *Pap. Leid.* A (du 7 Phaophi an VI d'un Ptolémée inconnu) d'un ὑποστράτηγος Ammonios, subordonné au stratège Cratéros dans le nome de Memphis. De même, on rencontre à Thèbes un Πρωτος ὑποστράτηγος (Wilcken, *Actenst.*, viii, du 22 mars 130 a. C.). C'était sans doute un régime particulier aux deux capitales.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 22. L'assimilation de *νομάρχης-στρατηγός*, jadis contestée par Droysen, est décidément repoussée par Wilcken (*Ostr.*, I, p. 432).

4. *Tebt. Pap.*, (*νομαρχήσαντος*, 72, lig. 205 — *γενομένου στρατηγῶν*, lig. 359 — *γενομένου ἐν τοῖς πρώτοις φίλοις καὶ στρατηγῶν*; *καὶ* ἐπὶ τῷ [ν] προ[σ]δ[ω]ν], 61 b,

Le titre de « nomarque » a dû être, à l'origine, la traduction ou l'équivalent du titre porté par les gouverneurs des nomes à l'époque pharaonique. C'est bien ainsi que l'entend Hérodote, quand il dit qu'Amasis obligea les Égyptiens à déclarer leurs moyens d'existence τῶ νομάρχῃ¹. Arrien donne même le titre de « nomarques » aux deux hauts fonctionnaires chargés par Alexandre d'administrer l'Égypte entière². Il trouve insuffisant celui de « stratèges », qui, de son temps et depuis longtemps, ne désignait plus que les préfets des nomes. Lorsque les Lagides instituèrent les στρατηγοί, il se peut qu'ils aient voulu réserver à ces Macédoniens, encore peu initiés aux coutumes du pays, le haut commandement militaire et les décharger de l'administration civile en laissant subsister à côté d'eux des « nomarques » ou administrateurs du nome. A mesure que les stratèges étendaient leur ingérence, en vertu de leurs pouvoirs illimités, et se substituaient aux administrateurs, le rôle des nomarques se restreignit de plus en plus, et il paraît s'être confiné — quand il n'était pas assumé par le stratège lui-même — dans la gérance du domaine royal, régi par des règlements spéciaux et placé en dehors du droit commun. Le nomarque avait pour aides et subordonnés immédiats les toparques³.

fig. 362-3). Grenfell (*Rev. Laws*, pp. 133-4, et *Tebt. Pap.*, p. 213) pense que les nomarques n'étaient point à l'origine et n'ont probablement jamais été chefs du nome, mais chefs de la « distribution » (νομή) des assolements et récoltes, « spécialement sur la βασιλική γῆ ». Il veut esquiver par là la difficulté d'attribuer tout un « nome » comme ressort à un nomarque ou à un toparque (τῶι προεστειμένῳ τοῦ νομοῦ νομάρχῃ ἢ τοπάρχῃ; [*Rev. Laws*, col. 41, 16]. — ἀπόδοστω δὲ ὁ νομάρχῃς ἢ ὁ προεστειμένος τοῦ νομοῦ, col. 43, 3 : à propos de la distribution des graines oléagineuses). Cette explication étymologique me paraît moins satisfaisante qu'à P. Meyer (*op. cit.*, p. 53, 187; c'est une subtilité de passer par dessus νομός pour remonter à νέμω).

1. Herod., II, 177. De même, Diodore (I, 73).

2. Arrian., *Anab.*, III, 3.

3. Le papyrus des Revenus nomme fréquemment les toparques à la suite des nomarques (col. 37, 41, 42). Cf. un rapport d'Ammonios, nomarque du nome Arsinoïte, sur la répartition des cultures pour l'an XIII d'Évergète (235/4) a. C.), d'après les renseignements fournis par les toparques (καθότι ἐπέδωκεν οἱ τόπαρχοι. *Pap. Petr.*, II, n. 30. III, n. 75). « Nomarque du nome Arsinoïte » ne veut pas dire du nome entier. Nous savons qu'à l'époque, le

En tout cas, la fonction resta théoriquement assez relevée, la première après celle du stratège, bien qu'elle ait été répartie entre plusieurs nomarques dans le nome Arsinoïte, où irrigation et dessèchement devaient occuper un nombreux personnel ¹. Là, en effet, on rencontre, dès le début de la colonisation, des nomarques préposés à l'administration non plus du nome entier, mais de fractions du nome.

En fait de juridiction, le stratège avait l'initiative et le pouvoir exécutif; mais il se déchargeait du soin de juger sur le « président du nome » (ἐπιστάτης τοῦ νόμου - ὁ ἐπὶ τοῦ νόμου), qui fixait la jurisprudence ou portait les édits royaux à la connaissance des justiciables ². Cette division du travail, avec subordination de l'autorité judiciaire au gouverneur, se reproduisait dans les subdivisions du nome, où l'on

nome Arsinoïte, comprenant presque exclusivement des terres domaniales, était divisé en plusieurs nomarchies (trois sont nommées dans le même texte: *Pap. Petr.*, II, n. 39 a), subdivisées elles-mêmes en *μερίδες*. Cf. la *μέτορησις ἔργων τῶν ἐν τῇ Καλλιζηνούσι μερίδι τῆς Νίκωνος νομαρχίας* (*Pap. Petr.*, I, n. 22 (2), III, n. 37 a, du temps de Philadelphie). Nous connaissons au moins sept de ces nomarchies : Νίκωνος, Διογένους, Ἀγοράπιος, Φιλίππου, Μαιμάχου, Ἀριστάρχου, Ὀρου (voy. les *Index* des *Pap. Petr.*). Ces noms, une fois donnés, ne échangeaient pas avec les fonctionnaires : c'étaient des étiquettes administratives. Avec des *μερίδες* grandes divisions du nome et des *μερίδες* subdivisions de nomarchies, il y avait matière à confusions. J'imagine qu'on y a obvié en donnant aux petites *μερίδες* le nom de *τοπαρχίαι*. Les *μεριδάρχαι* mentionnés — très rarement — dans les textes (*Tebt. Pap.*, nn. 66, l. 60, 183) doivent être les administrateurs des trois arrondissements, remplacés à l'époque romaine par des stratèges (cf. P. Viereck, in *Philol.*, LII [1894], p. 220. La terminologie devait être singulièrement élastique au temps de Philadelphie, où l'on rencontre un *νομάρχης τῶν ὑδάτων* (*Pap. Petr.*, III, n. 42 F a). Les *τόποι* (?) sont ici subdivisions de la *μερίς* et non du nome. Voy. dans Revillout (*Mélanges*, p. 279. *Précis*, p. 665, 1) les textes qui attribuent aux nomarques et toparques une juridiction en matière de redevances.

1. *Petr. Pap.*, II, nn. 22, 30 p. 42 a, etc. En revanche, il n'y a pas de nomarques et de toparques dans tous les nomes. Le papyrus des Revenus oblige les paysans à faire certaines déclarations *τῶι νομάρχῃ καὶ τῶι τοπαρχῃ, οὗ δὲ μή εἴσι: νομάρχαι ἢ τοπαρχαι, τῶι οἰκονόμῳ* (col. 42). Il se peut cependant que l'ordonnance vise le cas où ces places de fonctionnaires seraient vacantes.

2. Voy. ci-après, au chapitre de la *Juridiction*. Cf. Lumbroso, pp. 235-236. Grades et cumul de fonctions : on rencontre un Héraclide *ἐπιστάτης τοῦ περιθίβας*, qui est en même temps *ἀρχισωματοφύλαξ καὶ ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων* (*Pap. Taur.*, II, lig. 2; VIII, lig. 1-2), et un Hermoclès *ἐπιστάτης τοῦ Πισυρίτου, ἰσχυροφύλαξ* (*Pap. Taur.*, XI).

rencontre divers « épistates » qui semblent relever non pas de l'épistate du nome, mais du stratège. L'épistate du nome n'est pas un chef de service ayant autorité sur des subordonnés, mais l'auxiliaire du stratège. C'est au stratège que s'adressent directement la plupart des auteurs de pétitions pour affaires judiciaires, en le priant de faire citer les défenseurs ou inculpés par l'épistate de leur localité ¹.

Le nombre des nomes pouvait s'accroître par division, et, en revanche, des nomes distincts, mais limitrophes, pouvaient être réunis sous l'autorité d'un même stratège. Des remaniements de ce genre ont été opérés en Thébàide, la région la plus difficile à gouverner, un pays où il fallait à la fois diviser pour régner et ne pas affaiblir les représentants du pouvoir central. Ce fut sans doute Ptolémée Philométor qui, cherchant à prévenir de nouvelles rébellions de Thèbes, se décida à disloquer ce corps récalcitrant. L'ancien territoire ou nome de Thèbes paraît avoir été partagé en deux districts, la ville de Thèbes étant constituée en préfecture militaire confiée à un *Θηβάρχη* ou *ἄρχων Θηβῶν*, et sa banlieue en nome de Péri-Thèbes (*ὁ περὶ Θήβας* ²) gouverné, à la mode ordinaire, par un stratège. Le reste de l'ancienne province formait le nome Pathyrite, dit aussi Hermonthite, du nom de son autre chef-lieu, une ville dont les Lagides firent une rivale heureuse de Thèbes. En revanche, au premier siècle avant notre ère, on voit un même stratège gouverner les deux nomes limitrophes d'Hermonthis et de Latopolis ³. D'autre part, l'unité de l'an-

1. Par exemple, l'épistate *Κερκετούγων* dans *Pap. Magdol.*, n. 23.

2. Ou, en un seul mot, *Ἡερθηβας*. Le *Θηβάρχη* ou préfet de la ville avait un vicaire *διαιδεγόμενος τὰ κατὰ τὴν Θηβαρχίαν* (Cf. *Hermes*, XXIII [1888], p. 598).

3. Nicomachos, *συγγενής καὶ στρατηγός τοῦ Πάθυρίτου καὶ Λατοπολίτου* (Letronne, *Recueil*, I, p. 106. Lepsius, *Denkmäler*, XII, 89, 216, 293); Apollonide *συγγενής καὶ στρατηγός τοῦ Ἑρμωνθίτου καὶ Λατοπολίτου* (Lepsius, *op. cit.*, 91, 300, 304). Il n'est pas facile de déterminer les limites respectives de Péri-Thèbes et du nome Pathyrite, qui paraissent souvent confondus comme formant le ressort d'un même agoranome (voy. ci-après). A. Peyron (II, pp. 27-31) fait des deux noms des synonymes successifs. Droysen (in *Rhein. Mus.*, III [1829], p. 510) distingue entre Péri-Thèbes rive droite et Pathyrite rive gauche. La question n'est pas définitivement résolue. Cf. Wileken, *Actenst.*, p. 33, 2. Elle est

cien royaume de la Haute-Égypte, dont la mitre blanche associée à la couronne rouge du nord perpétuait le souvenir, fut conservée par la création, constatée dès le règne d'Évergète II, d'un grand commandement militaire ou « épistratégie », sorte de vice-royauté de laquelle relevaient tous les stratèges de la région et les forces navales de la mer Rouge ¹. Les Romains adoptèrent plus tard ce système et l'étendirent à l'Égypte entière, divisée en trois épistratégies (Delta-Hep-tanomide-Thébaïde) qu'administraient, sous l'autorité du *praefectus Aegypti*, des procureurs impériaux.

L'épistratège de la Thébaïde peut être assimilé aux gouverneurs des possessions coloniales, qui étaient de véritables vice-rois. Le goût de la centralisation avait dû, en effet, tenir compte non seulement des distances, mais des susceptibilités du patriotisme local, qui acceptait la dépendance, mais avec les formes extérieures de l'autonomie. La Cyrénaïque, de tout temps rebelle à l'annexion pure et simple, était tantôt

reprise et tranchée dans le sens indiqué jadis par Letronne (contre Peyron, Droysen, Leemans, Lumbroso, Robiou, Brugsch, etc.), par G. A. Gerhard (in *Philologus*, LXII [1904], pp. 521-531). Au 1^{er} siècle a. Chr. (la plus ancienne mention τοῦ Περθηθίου καὶ τοῦ Παθυρίτου [*Pap. Grenf.*, I, 10] est de l'an VIII de Philométor, 174 a. C.), le territoire de Thèbes forme non plus deux *τοπαρχίαι*, mais deux nomes distincts, séparés non par le Nil, mais par une ligne tirée à travers toute l'étendue de la vallée. Chacun des deux nomes a deux toparchies (ἄνω du côté S., κάτω du côté N.). Dans le nome Pathyrite, le chef-lieu Pathyris (*Gebelein*) est dans la toparchie ἄνω, et Hermonthis dans la partie κάτω. Au S., le nome Latopolite, avec Latopolis dans la toparchie κάτω.

1. Boëthos *συγγενής καὶ ἐπιστρατήγος καὶ στρατηγός* τῆς Θηβαΐδος vers 134 a. C. (Revillout, *Mélanges*, p. 332-333). Même titre pour Phommous, entre 115-111 a. C. (*Pap. Taur.*, v-vii. Strack, n. 140, lig. 26). Plus tard, sous Ptolémée Aulète et Cléopâtre, proscynème de Callimaque *συγγενούς καὶ στρατηγού καὶ ἐπιστρατήγου καὶ θηβαρχου* τῆς Θηβαΐδος, ἐπὶ τῆς Ἰνδικῆς καὶ Ἐρυθροῦ θαλάσσης (Strack, n. 152. Dittenb., *OGIS*, n. 190). On a vu plus haut que cette vice-royauté existait sous les premiers Lagides. Le titre d'ἐπιστρατήγος a pu être créé lorsque la Thébaïde fut fractionnée en nomes. Sous l'Empire, on rencontre joint au titre d'épistratège de la Thébaïde celui d'ἀραβάρχης (*CIG.*, 4751. 5075), qu'on a interprété avec raison comme commandant du littoral Arabique (mer Rouge), mais qu'on a pris aussi pour une autre orthographe d'ἀλαβάρχης. Sur cette question rebattue, voy. E. Schürer, *Die Alabarchen in Aegypten* (Zeitschr. f. wiss. Theol., 1875, pp. 13-40), qui tient pour l'identité des deux termes, et les opinions divergentes de Seeck et de Brandis dans la *R.-E.* de Pauly-Wissowa (art. *Alabarchia-Arabarchia*).

constituée en royaume distinct, tantôt gouvernée par un Libyarque (Λιβυάρχης τῶν κατὰ Κυρήνην τόπων) ¹; Cypre, par un stratège généralissime (ἀποκράτωρ) qui était en même temps navarque et archevêque ²; la Cœlé-Syrie, également par un stratège ³; les Iles et autres possessions disséminées, par des chefs de garnison (φρουράρχοι), sous la direction générale du navarque commandant la flotte de la mer Égée. Le « Nésiarque » du κοινὸν τῶν Νησιωτῶν n'était pas un fonctionnaire royal, mais il était évidemment à la dévotion du roi et peut-être nommé par lui ⁴.

Dans ces provinces extérieures, le gouvernement égyptien n'assumait qu'une sorte de protectorat, qu'il cherchait à se faire payer le plus cher possible. La perception du tribut (ἐισφορά) était le principal souci du gouverneur, et ses troupes ne lui servaient guère qu'à assurer le versement régulier de cette taxe. Il laissait les villes grecques et phéniciennes s'administrer à leur guise et légiférer pour elles-mêmes. Là où il n'y avait pas de villes autonomes, il admi-

1. Titre de Philammon sous Épiphané (Polyb., XV, 25 a, 9.) Cf. ci-dessus, tome I, pp. 338, 4. 342. Mais Cyrène conserva son autonomie municipale, que les Lagides n'osèrent pas lui enlever.

2. Voy. Strack, nn. 123-128. Ci-dessus, p. 67. Vice-rois de Cypre, en dehors des cadets de la maison des Lagides, Krokos, Théodoros, Séleucos, sous Évergète II (Dittenb., *OGIS.*, nn. 140. 150. 162).

3. Le stratège Théodotos ὁ τετραγμένος ἐπὶ Κοίλης Συρίας sous Philopator (Polyb., V, 40, 1) : Nicolaos, ὁ παρὰ Πτολεμαίου στρατηγός, son successeur (V, 61, 8). A Séleucie sur l'Oronte, un gouverneur, Léontios, ὁ ἐπὶ τῶν ὄλων, avec des ἡγεμόνες κατὰ μέρος sous ses ordres (V, 60, 9). Josèphe (*A. Jud.*, XII, 4, 9) parle de lettres écrites par Ptolémée (Épiphané?) πᾶσι τοῖς ἡγεμόσιν αὐτοῦ καὶ ἐπιτρόποις en Cœlé-Syrie. Nous avons rencontré un gouverneur d'Éphèse et un *Ptolemaei regis praefectus* à Samos sous Philadelphé (tome I, p. 207), des commandants de postes ou phrourarques à Théra, Méthana, etc. (tome I, pp. 263, 1. 324, 1). Nous ne pouvons pas faire entrer ici une étude — encore mal préparée — sur le régime des possessions en pays grec, régime qui était apparemment le même sous les Lagides et Séleucides. Cf. J. Beloch, *Die auswärtigen Besitzungen der Ptolemäer* (Archiv f. Papf., II [1903], pp. 229-236), mémoire reproduit « sous une forme notablement élargie » dans *Gr. Gesch.*, III, 2, pp. 248-286.

4. Cf. J. Delamarre, in *Rev. de Philol.*, XX [1896], p. 112. P. Graindor, *Décret d'Ios*, in *BCH.*, XXVII [1903], pp. 394-400. Th. Reinach, in *Rev. d. Études gr.*, XXVII [1904], pp. 196-201. Navarques : Philoclès, Bacchon, Patroclus, etc.

nistrat directement le pays au moyen de délégués permanents ou commissionnés pour une tâche déterminée.

§ II

LES VILLES GRECQUES.

Dans l'Égypte proprement dite, il n'y avait que deux villes relativement autonomes, organisées à la mode grecque : Naucratis dans le Delta et Ptolémaïs en Thébaidé. Il est douteux que, même à l'époque romaine, des villes à demi hellénisées, comme Hermopolis-la-Grande (*Achmounein*) et Lycopolis (*Sioût*) aient joui de l'autonomie municipale; à plus forte raison sous le régime des Lagides, qui n'ont fait à l'élément hellénique que les concessions indispensables ¹.

Dans les colonies fondées pour peupler le nome Arsinoïte et établir les vétérans d'une armée de mercenaires, les colons, juxtaposés à une population indigène, jouissaient de privilèges qui leur constituaient un statut personnel distinct; mais ils ne formaient pas un groupe autonome, pouvant exprimer une volonté collective ². C'est le régime appliqué sans aucun doute aux Hellènes domiciliés à Memphis (*Ἑλληνομαμεφίται*) ³, et même, comme nous le verrons, à la population grecque d'Alexandrie.

1. Lumbroso (p. 59) admettait sans difficulté, d'après Letronne, que, sous les Lagides, quatre villes, sans compter Alexandrie, « présentent alors un caractère exclusivement hellénique, une administration établie sur le pied grec, avec le Sénat, l'archonte, la phylé ». Ce sont Ptolémaïs, Naucratis, Hermopolis Magna et Lycopolis. Les arguments invoqués sont des inscriptions de l'époque romaine, et Lumbroso lui-même (*Egitto*, p. 75) a modifié depuis son opinion. En tout cas, il ne faut pas prendre pour des villes grecques les nombreuses villes égyptiennes qui ont reçu sous les Lagides des noms grecs, généralement formés du nom du dieu local assimilé à une divinité grecque et de *πόλις* en suffixe. Cf. G. Cousin, *De urbibus quarum nominibus vocabulum πόλις finem faciebat*. Nanceii, 1904.

2. Un décret d'Aphroditopolis (S. de Ricci, in *Revue Archéol.*, 1903, II, p. 50-55), qui a tout à fait la forme usuelle (*ἀγαθὴ τῶν κτλ.*), indiquerait cependant une certaine initiative, au moins du groupe des *κῆποινοι*.

3. Cf. ci-dessus, tome I, p. 414, 4.

Naucratis était une ville fondée vers le milieu du VII^e siècle avant notre ère par des négociants milésiens, qui avaient d'abord élevé une factorerie fortifiée (ναῦκος Μιλῆσιων) près de la Bouche Bolbitine du Nil et, plus tard, encouragés par les rois philhellènes de la XXVI^e dynastie, s'installèrent à demeure, sur la route de Memphis, dans une localité égyptienne dont ils firent une colonie grecque ¹. Fermée aux Égyptiens, ouverte à tous les trafiquants grecs, cette cité paraît avoir été une sorte de dodécapole en miniature, un agrégat de colons pour qui elle n'était qu'un séjour temporaire et qui, groupés en associations particulières, gardant leur attache à leur patrie d'origine, n'avaient guère en commun que certains cultes et des règlements de police ou des articles de droit commercial. Hérodote rapporte que le grand téménos appelé Hellénion avait été construit par les Ioniens de Chios, de Téos, de Phocée et de Clazomène, par les Doriens de Rhodes, de Cnide, d'Halicarnasse et de Phasélis, et par les Éoliens de Mitylène, et que les citoyens de ces neuf villes avaient seuls le droit de nommer les préposés au marché (προστᾶται τοῦ ἐμπορίου). Les Milésiens, Samiens et Éginètes avaient gardé leurs cultes particuliers et n'étaient admis dans l'Hellénion que par tolérance ². Athénée, qui était de Naucratis, a recueilli quelques passages d'auteurs concernant sa ville natale. Un certain Hermias, d'époque inconnue, parle de magistrats appelés

1. L'histoire de Naucratis a été renouvelée par les fouilles pratiquées à Tell Nebireh, de 1884 à 1886, par Fl. Petrie et P. Gardner. Voy. *Naucratis*, by Fl. Petrie, P. Gardner and Griffith. London, I (1886), II (1888), dans les publications de l'*Egypt Exploration Fund*. D. Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte* (Mém. Miss. archéol. fr. au Caire, tome XII, 1. Paris, 1893). Le nom égyptien de Naucratis, que l'on cherchait dans des vocabulaires analogues, a été retrouvé récemment sur une stèle hiéroglyphique datée de l'an XII de Nectanébo II. La ville s'appelait *Pamaraiti* (Maspero, in *C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 29 déc. 1899, pp. 793-795). La seule monnaie connue de Naucratis (Head, p. 718) est antérieure à 305 a. Chr. Mahaffy (*Empire*, p. 10-11) suppose que Naucratis, qu'Alexandre avait peut-être songé à transformer en capitale, obtint de lui des privilèges comme fiche de consolation.

2. Herod., II, 178.

τιμοῦχοι, de banquets servis au Prytanée, de règlements concernant le cérémonial de ces solennités et les repas de noces ¹.

Ces renseignements sont antérieurs à l'époque des Lagides, et c'est à peu près tout ce que nous savons sur la charte municipale de Naucratis. Une inscription du temps de Ptolémée Philopator, où un certain Comon se qualifie οἰκονόμος τῶν κατὰ Ναύκρατιν ², pourrait faire supposer que les Lagides ont mis les autorités locales sous la tutelle d'un administrateur des finances. Mais il est possible que Comon ait été un receveur municipal, ou que, fonctionnaire royal, il ait été tout simplement un intendant militaire et n'ait eu à s'occuper que de la garnison casernée à Naucratis. Cependant, une inscription qui paraît être du temps de Philométor atteste que la « ville des Naucratis » jouissait encore d'une certaine autonomie, car elle décerne des honneurs à un prêtre à vie d'Athéna qui cumulait avec son sacerdoce les fonctions de notaire (συγγραφοφύλαξ) de la cité ³. On ne voit pas, du reste, pourquoi une colonie grecque n'aurait pas eu de constitution à la grecque ou quel intérêt les Lagides auraient eu à la supprimer. En tout cas, si Naucratis, agrégat de groupes hétérogènes, n'avait pas un gouvernement local unifié, il est probable que ces groupes mêmes, constitués en κοινά, pouvaient s'entendre pour prendre des décisions communes ⁴.

1. Athen., IV, p. 149 d-150 b. Cf. XV, p. 676 (culte d'Aphrodite, importé de Paphos). On admet que cet Hermias a pu être Hermias de Méthymne, un contemporain de Platon (*FHG.*, II, p. 80). Je laisse à Lumbroso (p. 222) ses inductions aventureuses fondées sur les mots τοῖς τιμοῦχοις et τὸ Ἑλληῆσιον, qui se rencontrent sur un papyrus (*Pap. Par.*, n. 60 *bis*) provenant vraisemblablement du Sérapéum de Memphis. Ce texte — une note de dépenses — prouverait plutôt, s'il prouvait quelque chose, qu'il y avait des τιμοῦχοι ailleurs qu'à Naucratis.

2. Strack, n. 57. Cf. οἰκονόμος Σωσίβιος (nn. 35-36) au temps de Philadelphie (?). En tout cas, on sait par le papyrus des Revenus (ἐν τῷ Σαίτηι σὺν Ναύκρατι. Col. 60) que Naucratis formait dans le nome Saïte un district à part. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 433.

3. Dittenb., *OGIS.*, n. 120 : inscription connue depuis 1885 (*Amer. Journ. of Archaeol.*, p. 79).

4. Un papyrus récemment publié (S. de Ricci, in *C.-R. Acad. Inscr.*, 1905,

Strabon, qui ne dit rien de la charte de Naucratis, remarque, au contraire, que Ptolémaïs avait une constitution politique à la mode grecque ¹. Le texte de Strabon ne suffit pas à démontrer que cette constitution fût antérieure à l'époque romaine, et la question de savoir si Ptolémée Soter, fondateur de Ptolémaïs ², avait réellement doté sa colonie d'institutions libres a été longtemps débattue ³. Là comme ailleurs, les colons de race hellénique n'avaient pas éliminé la population indigène préexistante : on peut même penser que Ptolémée Soter, comme les autres Diadoques, avait drainé au profit de son œuvre improvisée une partie des habitants des villes voisines, de Thèbes et d'Abydos. Mais, d'autre part, Ptolémaïs était aussi un poste avancé de la race conquérante, et celle-ci ne s'attachait réellement au sol qu'à la condition d'y importer ses habitudes et d'y reformer le moule traditionnel de la vie à la mode hellénique, la *cité* . Des décrets honorifiques rendus par la corporation des artistes de Dionysos fixés à Ptolémaïs, au temps de Philadelphie ou du premier Évergète, nous ont appris qu'il y avait dans la cité, et probablement à la tête de la cité, un

pp. 162 sqq.) nous apprend que la charte de Naucratis avait servi de modèle à celle d'Antinooupolis, sauf addition de l'ἐπιγραμὰ πρὸς Αἴγυπτιους que n'avaient pas les Naucratices. On comprend que Naucratis, pour résister à l'absorption par la race environnante, ait interdit les mariages mixtes.

1. Σύστημα πολιτικὸν ἐν τῷ ἑλληνικῷ τρόπῳ (XVII, p. 813). Nous connaissons maintenant un certain nombre de dèmes de Ptolémaïs par les démotiques mentionnés dans des documents nouveaux (cf. Jouguet, ci-après, et Wilcken, *Ostr.*, I, p. 433, 3), à savoir : Βερνικεύς (appartenant à la tribu Πτολεμαῖς), Φιλοτήρειος (Φιλοτέρειος), Κλεοπάτρειος, Ὑλλεύς, Καρχανεύς, Δαναεύς, Μεγιστεύς, Ἀνδανιεύς, Σωστρατεύς, Πολυδούκειος, Καστόρειος, Αἰχαιεύς, Χρυσκορεύς (?). Les démotiques Πτολεμαῖεύς (Biogr. Westermann, p. 50) et Φιλομητόρειος (CIG., III, 4678) peuvent appartenir à Ptolémaïs ou à Alexandrie.

2. Un certain Celsus, de Ptolémaïs, ajoute au nom de sa ville natale ἦν ἐπόλισσαν Σωτήρ (Letronne, *Recueil*, II, p. 188. CIG., 4925. Strack, n. 9). Ptolémaïs était d'abord une ville égyptienne, du nom de *Neschi* (auj. *Menschieh*), abrégé en *Sui* ou *P-Sa*, *Psoï*, *Psi*, devenu *Psi-Ptulmis* (la *Psi* de Ptolémée), et, dans la bouche des Grecs, *Ptolémaïs*; plus tard, à l'époque romaine, Πτολεμαῖς ἡ Ἐρμείου. La ville faisait alors partie du nome Thinite.

3. Mommsen, avant 1886 (*R. G.*, V³, p. 557, 1), pensait encore que Ptolémaïs n'était pas plus favorisée sous ce rapport qu'Alexandrie, et il doutait que Naucratis elle-même eût conservé son autonomie sous les Lagides.

« prytane à vie » (πρύτανιν διὰ βίου) ¹. On en pouvait conclure aussi qu'une ville où une corporation d'acteurs votait et faisait graver sur pierre des motions semblables devait avoir, à plus forte raison, son assemblée délibérante. En effet, des décrets de la cité de Ptolémaïs retrouvés tout récemment permettent d'affirmer que Ptolémaïs possédait, au temps de Ptolémée III Évergète, un Conseil (βουλή) et une ἐκκλησία, gérant les affaires de la ville ². Dès lors, il n'y a pas de raison de supposer que la charte municipale n'a pas été octroyée dès le début à la cité, c'est-à-dire au groupe de colons de race grecque, par son fondateur. Le culte de ce fondateur, dû probablement à l'initiative des habitants, suffirait, à défaut d'autre preuve, à montrer que Ptolémaïs était née avec le tempérament et les mœurs de la race grecque.

Alexandrie n'appartenait à aucun nome : c'était la ville (πόλις) par excellence, et on appelait ses habitants les πολῖται, le reste de l'Égypte n'étant censé peuplé que de provinciaux (νομαῖοί) ³. Le nom d'Alexandrie figure parfois, associé à celui de l'Égypte, dans les définitions de la royauté des Lagides, ou même seul lorsqu'il s'agit de distinguer entre le roi d'Égypte, dit « roi d'Alexandrie », et les rois ou vice-rois de Cyrène et de Chypre. La région circonvoisine (Ἀλεξανδρέων

1. Textes publiés en 1885 par Maspero-Miller, in *BCH.*, IX, pp. 132-140. Strack, nn. 35 et 36 (abrégé), et *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 202 sqq., nn. 4. 11. 12. Dittenb., *OGIS.*, nn. 47-49. Cf. ci-dessus, p. 36, 1. Strack propose la date de 278 pour le n. 4. On connaissait depuis 1828 (*CIG.*, n. 5185. Strack, n. 86) une base de statue élevée à Ptolémée Philométor par la ville (ἡ πόλις), donc, en vertu d'un décret.

2. Textes trouvés et publiés par P. Jouguet et G. Lefebvre, in *BCH.*, XXI [1897], pp. 184-208. On rencontre encore des βουλευταί à Ptolémaïs au III^e siècle de notre ère (*CIG.*, 4989, 5000-5032). Il est curieux de constater que les corporations de prêtres égyptiens avaient aussi des βουλευταί, élus par un système de délégation, à raison de cinq par chacune des quatre tribus (φυλαί) sacerdotales (Inscr. de Canope, lig. 23-24 : cf. tome I, p. 269. III, p. 166).

3. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 125. G. Lumbroso, *Rendic. d. R. Accad. dei Lincei*, 1903, p. 586. Wilcken (*Obs.*, p. 7) fait observer avec raison que πόλις tout court ne signifie Alexandrie que dans la bouche des Alexandrins, et que le chef-lieu d'un nome était aussi la πόλις pour les habitants du nome.

γώρας νομός) formait un nome dont le chef-lieu était Hermoupolis-la-Petite (*Damanhour*).

La constitution alexandrine était un compromis entre les coutumes grecques ou gréco-macédoniennes et les exigences soit des races diverses comprises dans la cité, soit du pouvoir central, qui ne pouvait se désintéresser du gouvernement de sa capitale. Il est d'autant plus difficile de débrouiller ce chaos que nos renseignements datent pour la plupart de l'époque romaine et qu'on ne peut écarter à priori la possibilité de changements apportés par le nouveau régime à l'état de choses antérieur.

D'abord, il faut considérer comme une cité à part, ou du moins comme une fraction hétérogène et inassimilable, la colonie juive, qui occupait à elle seule un des cinq quartiers d'Alexandrie ¹. Les Juifs, ne reconnaissant d'autre droit que la Loi mosaïque, ne pouvaient être justiciables des tribunaux ordinaires : ils avaient à leur tête un « chef de la nation » (ἑθνάρχης), qui, assisté d'un Sénat ou Sanhédrin (γεροντοσία-συνέδριον), était à la fois l'administrateur et le grand juge de la communauté ². Les ordres royaux n'avaient force de loi auprès des fils d'Abraham que contrôlés et conciliés avec la *Thora* par interprétation de l'ethnarque ³.

1. Philon (*In Flacc.*, II, p. 523 Mangey) estime le nombre des Juifs, tant à Alexandrie qu'en Égypte, à un million. La grande majorité résidait à Alexandrie et à Cyrène, les Juifs en διασπορά ayant toujours été des citoyens. A Alexandrie, les quartiers étaient numérotés Α, Β, Γ, Δ, Ε. Le quartier juif était le Δ, au N.-E. de la ville, confinant à la *Regia*. Une note réfugiée dans l'*Etym. Flor.* (E. Miller, *Mélanges*, p. 284) parle de trois divisions de la ville primitive, correspondant sans doute aux trois nationalités des habitants. Τριά, ἃ καὶ πρόπιστα τῆς πόλεως εἰσιν (cf. Puchstein, art. *Alexandria*, in Pauly-Wiss. *R.-E.*, I, p. 1388).

2. Strab. ap. Joseph., *A. Jud.*, XIV, 7, 2. Lumbroso (pp. 214-219) admet l'identité de l'ἑθνάρχης ou γενάρχης et de l'ἄλλεάρχης. C'est un échafaudage branlant de conjectures. Les soi-disant ethnarques des κώματι, admis par Droysen d'après une fausse leçon de l'édit de Cn. Vergilius Capito, ont disparu du texte rectifié (*CIG.*, 4956), et Droysen s'est rétracté depuis (*Hist. de l'Hellénisme*, III, p. 40, 4). A Antioche aussi, il y avait un ἄρχων τῶν ἐπὶ Ἀντιοχείας Ἰουδαίων (Joseph., *B. Jud.*, VII, 3, 3). Sur l'ἄλλεάρχης, voy. ci-dessus, p. 141, 1.

3. En cas de litiges entre Juifs et non Juifs, il y avait nécessairement

C'est ce que Josèphe ne se lasse pas d'appeler le droit de cité sur le pied d'égalité avec les Hellènes, droit octroyé par Alexandre et confirmé par tous ses successeurs¹. Cette autonomie privilégiée, par où s'affirmait le caractère étranger de la race, excitait la jalousie et la haine des autres parties de la population; mais elle ne déplaisait pas au gouvernement, qui, en retour de la protection accordée aux Juifs, pouvait compter sur leur fidélité. On peut juger des services rendus par eux à la dynastie d'après l'inaltérable patience avec laquelle les despotes alexandrins ont supporté les manies de ce clan exotique, qui se refusait nettement à les reconnaître pour dieux et les tenait, au fond, pour des blasphémateurs.

La communauté juive d'Alexandrie a pris dans l'histoire des religions une place éminente; elle a exercé sur les destinées de l'humanité une influence dont les effets sont encore présents. C'est dans son sein, au contact des Hellènes, que s'est opérée la fusion des doctrines philosophiques de la Grèce avec les dogmes mosaïques, fusion progressive, patiemment poursuivie à travers des adaptations de toute sorte, apocryphes et autres, d'où est sortie enfin, toute armée et aguerrie par des siècles de luttes, la théologie chrétienne.

Quant aux Égyptiens, ils étaient sans doute peu nombreux à Alexandrie, et la plupart d'entre eux, ceux qui ne voulaient pas rester dans la condition de métèques, s'étaient hellénisés en adoptant la langue, les mœurs des Grecs, et en contractant avec eux des alliances de famille. Entre la race indigène et la race conquérante il n'y avait point d'obstacle insurmontable à la fusion. On rencontre

recours à la justice royale, comme sous l'Empire romain. Cf. L. Mitteis, *Aus den Papyrusurkunden*, Leipzig, 1900, pp. 10-12. 38, note 7.

1. Joseph., *B. Jud.*, II, 18, 7. *C. Apion.*, II, 4, etc. L'auteur du III^e livre des Machabées est plus orgueilleux et plus franc. Il assure que Philopator offrit un jour le droit de cité aux Juifs d'Alexandrie et que ceux-ci le refusèrent (III *Macc.*, 3, 21). L'un et l'autre auteur reconnaissent qu'il y avait hostilité perpétuelle et conflits incessants entre les Juifs et le reste de la population. Mais il n'y eut pas, sous les Lagides, de grands massacres de Juifs comme celui qui plus tard ensanglanta Cyrène.

dans les papyrus des noms de Grecs dont la mère est égyptienne et qui ont eux-mêmes un surnom, ou plutôt un nom usuel, égyptien ¹. Entre les Juifs et les Grecs, deux groupes de tempérament accentué, la race indigène, passive et façonnée de longue date à la servitude, était incapable de constituer un groupe intermédiaire. Elle se laissa absorber en détail par la moins intolérante des deux communautés. L'Égyptien, comme tel, restait en dehors de la cité alexandrine; il n'y pouvait entrer qu'en dépouillant sa nationalité ². A la longue, l'immigration des mercenaires et des marchands, d'une part; de l'autre, l'accroissement de la population égyptienne, favorisé par la politique des rois qui, comme Évergète II, voulaient dompter l'esprit séditieux des Alexandrins, modifièrent la proportion des éléments ethniques dans la capitale. Strabon nous a conservé sur ce point les observations de Polybe. « Polybe, qui avait visité la ville, flétrit le désordre qui y régnait alors. Il dit que trois races habitent la ville : l'élément égyptien et indigène, vif et insociable; l'élément mercenaire, grossier, nombreux et turbulent, car depuis longtemps la coutume était d'entretenir des soldats étrangers, et ceux-ci, grâce à l'incapacité des rois, avaient appris à commander plutôt qu'à obéir; en troisième lieu, l'élément alexandrin, qui n'était pas non plus facile à gouverner, pour les mêmes raisons, tout en étant de qualité supérieure aux autres. En effet, pour être de sang

1. Par exemple, au temps de Philopator et en Thébaïde, l'Hellène Nicon, surnommé Pétéchons, fils d'Athénion et dont la mère est Tsémin (Revillout, *Un papyrus bilingue* etc., in Proc. of Soc. of Bibl. Arch., XIV, pp. 60-97). A partir du règne d'Évergète II, c'est une mode courante : on ne distingue plus les races par le nom. L'onomastique des *Tebt. Pap.* fournit quantité de doublets de ce genre, Grecs à surnom égyptien, Égyptiens à surnom grec, individus de nom égyptien dont le père porte un nom grec, et inversement. Cf. W. Crönert, *Zu den Eigennamen der Papyri und Ostraka* (Stud. z. Palaeogr., I [1901], pp. 36 sqq.). W. Spiegelberg, *Aegypt. u. griech. Eigennamen*, etc. (Demot. Studien, I, 1901).

2. Josèphe (*C. Apion.*, II, 6) fait valoir l'infériorité des Égyptiens comparés aux Juifs : *Aegyptiis neque regum quisquam videtur jus civitatis fuisse largitus, neque Imperatorum.*

mêlé, les Alexandrins n'en étaient pas moins Hellènes d'origine, et ils n'avaient pas oublié les mœurs communes aux Hellènes. Mais cette partie de la population était en voie de disparaître, surtout par le fait d'Évergète Physcon, sous le règne duquel Polybe alla à Alexandrie. En effet, pour réprimer les séditions, Physcon avait à plusieurs reprises lâché ses soldats sur le peuple et autorisé le massacre.... Cet état de choses resta tel, sinon pire, sous les derniers rois » ¹.

On est un peu étonné que Polybe, visitant Alexandrie, n'y ait pas vu de Juifs ou les ait confondus avec les Égyptiens. Ce qui ressort clairement de ses observations, c'est que les Alexandrins proprement dits, seuls citoyens de la capitale, étaient alors en minorité dans une population bariolée où l'élément indigène s'infiltrait de plus en plus.

La cité alexandrine — ou, pour parler plus exactement, la cité grecque d'Alexandrie — se composait d'un certain nombre de tribus (φυλαί), subdivisées en dèmes. Ce nombre a dû aller en augmentant à mesure que l'accroissement de la population obligeait à élargir les cadres primitifs. D'après un fragment de Satyros, un érudit qui avait écrit un ouvrage sur les dèmes d'Alexandrie, la tribu Dionysia fut créée par Ptolémée Philopator ². On ignore si les neuf noms de tribus

1. Strab., XVII, pp. 797-8. Polybe (XV, 34, 10) impute les cruautés commises sur les amis et parents d'Agathocle, suppliciés dans le Stade (ci-dessus, t. I, pp. 346-9), au tempérament égyptien (δεινὴ γὰρ τις ἡ παρὰ τοὺς θυμὸς ὁμότης γίγνεται τῶν κατὰ τὴν Αἴγυπτον ἀνθρώπων). Qu'il songe aux Égyptiens de race ou aux Alexandrins assaouvagés par le contact des indigènes, le rôle qu'il attribue à l'élément égyptien est considérable. Justin (XXXVIII, 8, 7) se représente Alexandrie comme une ville complètement dépeuplée par Évergète II et repeuplée avec des étrangers (*edicto peregrinos sollicitat*). Comme le fait observer Lumbroso (in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 350), *peregrini* ne veut pas dire indigènes : mais on sait qu'Évergète II avait renoncé à plaire aux Hellènes et favorisait l'élément égyptien. C'est même en partant de cette idée que Reitzenstein (ci-dessus, p. 25, en note) a cru voir l'expulsion des Alexandrins par Évergète II célébrée par l'Apocalypse égyptienne.

2. *FHG.*, III, pp. 164-5. Cf. ci-dessus, tome I, p. 328, 1. Les neuf tribus étaient Ἀθηναίς, Δριανειρίς, Ἀριαδνίς, Θεσσαίς, Θοακίς, Σταφυλίς, Εὐνοίς, Μαρωνίς, Διονυσία. Dans le texte, il semble que les huit premiers de ces noms soient des noms de dèmes compris dans la tribu Dionysia (ἕθεν καὶ ἐν τῇ Διονυσίᾳ φυλῇ δῆμοί εἰσιν κατακεχωρημένοι· Ἀθηναίς κτλ.). Mais ce texte, d'ailleurs en mau-

énumérées dans ce texte — ou que des correcteurs savent en extraire par substitution du mot *φυλαί* à *δῆμοι* — représente la totalité des tribus existant après l'addition faite par Philopator. Ils suffisent en tout cas à montrer que les héros ou héroïnes éponymes de ces tribus appartiennent tous au cycle des légendes dionysiaques, Dionysos étant officiellement, avec Héraklès et même avant lui, l'ancêtre de la dynastie des Lagides ¹.

Au moment où l'Égypte passa sous la domination romaine, Alexandrie n'avait pas de Conseil (*βουλή*) : cet organe essentiel de l'autonomie municipale ne lui fut même concédé que sous Septime Sévère ². Comme il paraissait inadmissible qu'Alexandrie, créée de toutes pièces, pensait-on, par Alexandre, eût été moins bien traitée que Naucratis

vais état, n'est qu'une citation écourtée, et le genre des noms prévient la méprise. Cf. Wilcken, in *Götting. gel. Anz.*, 1893, pp. 136 sqq. Cependant, Wilcken (*Archiv f. Ppf.*, III, 2, p. 322) accepte *Μαρωνεύς* (Dittenb., *OGIS.*, n. 92 : cf. ci-dessus, tome I, p. 114, 1) comme un démotique, dont il a bien, en effet, la forme. La division en tribus et dèmes fut appliquée plus tard aux cités de création nouvelle (v. g. Antinooupolis). Cf. F. G. Kenyon, *Phylae and Demes in Graeco-Roman Egypt* (in *Archiv f. Ppf.*, II, pp. 70-78).

1. En revanche, les éponymes dionysiaques manquent dans les noms de dèmes alexandrins connus par des documents du temps du premier et du second Évergète. On rencontre les démotiques *Σουρνιεύς* (*Pap. Petr.*, I, n. 14), *Ἐλευστίνιος* (nn. 13. 20), *Χρηστήριος* (n. 14), *Ἀνδρομάχτειος* (n. 17), *Ἴσθμειεύς* (n. 19), *Φιλαδέλφτειος* (n. 21), *Δακτυεύς* (n. 24), *Ἀστωπιεύς* (n. 27), *Εὐεργέτειος* et *Ζήντειος* (*Tebl. Pap.*, n. 99, ll. 58 et 53), peut-être *Αἰακιδεύς* (*Archiv f. Ppf.*, I, p. 209), *Πτολεμαϊεύς* (ci-dessus, p. 146, 2, dème ou tribu d'Apollonios de Rhodes), *Λητωεύς*, *δῆμος ἐν Ἀλεξανδρείᾳ* (Steph. Byz., s. v.). Des noms comme *Ἀνδρομάχτειος* et *Εὐεργέτειος* semblent bien commémorer des faits historiques du temps de Ptolémée III.

2. César Octavien *τοῖς δ' Ἀλεξανδρεῦσιν ἔνευ βουλευτῶν πολιτεύεσθαι ἐκέλευσε* (Dio Cass., LI, 17). Dion semble croire que le Conseil a été supprimé par mesure spéciale, tandis que les autres villes grecques conservaient leur autonomie. Son opinion n'est pas une preuve qui s'impose, d'autant qu'elle se heurte à une affirmation contraire et plus précise. En 202, Septime Sévère *Alexandrinis jus buleutarum dedit, qui sine publico consilio, ita ut sub regibus ante, vivebant* (Spartian., *Sever.*, 17). Il dota également d'un Conseil les métropoles ou chefs-lieux des nomes, et cela dans un but fiscal, pour avoir des décurions responsables de la rentrée des impôts (cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 430-434). Cet essai d'autonomie ne réussit guère aux intéressés : Caracalla exerça de terribles vengeances sur les Alexandrins en goût d'opposition (Dio Cass., LXXXVII, 22. Spartian., *Carac.*, 6).

et Ptolémaïs, on supposait, depuis Niebuhr, que le Conseil alexandrin avait été supprimé par Évergète II, lors des représailles sanglantes qui avaient fait disparaître la majeure partie de la population hellénique. Mais on ne rencontre aucune trace de l'existence d'une assemblée délibérante à Alexandrie, aucun indice d'une autonomie quelconque appartenant en propre à la cité grecque. L'ingérence des Alexandrins dans les révolutions de palais qui ont marqué le début du règne d'Épiphané n'est pour Polybe que l'effervescence tumultueuse d'une foule anonyme en proie à la furie égyptienne. Rien non plus ne fait pressentir que la cité grecque ait eu un rôle à part et un moyen d'exprimer sa volonté dans les soulèvements populaires qui ont amené l'intronisation d'Évergète II, puis l'expulsion de Philométor, celle d'Évergète et le rappel de ce même Évergète. Il n'est jamais question que d'émeutes et de mouvements spontanés de la multitude ou de séditions de la garde prétorienne des « Macédoniens » ¹.

Faute de preuves directes, la question doit être résolue par des considérations d'ordre politique, qui influent encore de nos jours sur le régime appliqué aux capitales modernes. Il ne faut pas oublier qu'Alexandrie — la séditeuse Alexandrie ² — était la résidence des rois, et que pour eux l'autonomie de la capitale eût été un danger permanent.

1. De même, plus tard, expulsion de Soter II et rappel d'Alexandre, expulsion de Ptolémée Aulète, etc. A propos d'Alexandre, Pausanias (I, 9, 2) dit que sa mère avait voulu persuader aux Égyptiens (Αἰγυπτίους) de le prendre pour roi, et que plus tard les Alexandrins (οἱ Ἀλεξανδρεῖς) le firent roi au retour de Chypre. Il est possible que Pausanias ait voulu distinguer entre la populace (πληθός) d'Alexandrie et les Gréco-Macédoniens : mais il n'y a pas lieu d'imaginer une réunion des « citoyens libres assemblés en armes » (Mahaffy, *Empire*, p. 407), qui auraient élu leur roi à la façon des comices. On n'en était plus au temps où Antigone, Démétrios Poliorcète et Ptolémée Soter ont pu être investis par acclamation de leur armée.

2. Sur le tempérament alexandrin, ajouter aux témoignages accumulés ci-dessus (tome II, p. 333, 1) celui d'Ammien Marcellin (XXII, 11, 4), qui définit Alexandrie : *civitas quae suoapte motu, et ubi causae non suppetunt, seditionibus crebris agitatur et turbulētis.*

S'ils ne purent conjurer ce danger par le système opposé, il est à croire qu'ils se sont du moins efforcés d'y parer en ne tolérant pas dans Alexandrie un petit gouvernement à côté du leur. La population grecque d'Alexandrie avait ses tribus et ses demeures, mais point de représentants de ces groupes dans un Conseil élu. Elle eut aussi des magistrats, mais des magistrats nommés par le roi et administrant la ville en son nom ¹. On comprend mieux que, sous un tel régime, les Grecs alexandrins aient porté envie à ces Juifs privilégiés, qui avaient leur *συνέδριον* et jouissaient de la confiance des rois logés dans leur quartier.

Les magistratures urbaines, nous les connaissons par un passage de Strabon, qui, après avoir parlé des « sages gouverneurs » envoyés de Rome en Égypte par les Césars, ajoute : « En fait de magistrats indigènes dans la cité (*ἐπιχωρίων ἀρχόντων κατὰ πόλιν*), il y a l'*exégète*, qui porte la pourpre, représente les traditions nationales (*πατρίους ἔμων τιμὰς*) et veille aux intérêts de la ville : puis l'*hypomnémato-graphé* et l'*archidicaste*; en quatrième lieu, le *stratège de nuit* (*ὁ νυκτερινὸς στρατηγὸς*). Ces magistratures (*ἀρχαί*) existaient au temps des rois; mais, par suite du mauvais gouvernement des rois, la prospérité même de la ville avait disparu dans l'anarchie » ². Strabon, qui ne se pique d'érudition qu'en

1. Contre l'opinion de Niebuhr, Kuhn, Marquardt, Wilcken (in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 335), voy. Lumbroso (*Egitto*², pp. 74-79), Mommsen (*R. IG.*, V³, p. 557), Mitteis (*Reichsrecht*, p. 41), Mahaffy (*Empire*, p. 76), P. Meyer (in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 72). Le texte de Tacite (*Hist.*, I, 11), qui appelle l'Égypte en général *provinciam insciam legum, ignaram magistratum*, est inutilisable ici : l'historien ne songe pas aux villes grecques. En revanche, le sol d'Alexandrie et de l'*Ἀλεξάνδρειων γῶρας* était considéré comme propriété de ses habitants et exempt de l'impôt foncier (*IG.*, 4957, lig. 33 sqq. 59 sqq.). Ce privilège fut révoqué au IV^e siècle par Constance, alléguant *quod in urbe praedicta aedificia cuncta solo cohaerentia, a conditore Alexandro magnitudine impensarum publicarum extracta, emolumentis aerarii proficere debent ex jure* (Amm. Marc., XXII, 11, 6).

2. Strab., XVII, p. 797. Le sens de *πατρίους τιμὰς* est assez incertain. Au sens étroit, il s'agirait d'honneurs héréditaires, et c'est ainsi que l'entendent Lumbroso, Mommsen, W. Otto, d'après l'idée préconçue que l'exégète est identique au prêtre du culte dynastique et que l'honneur attaché à ce sacerdoce

matière de géographie, ne paraît pas très bien renseigné sur la place qu'occupent dans la nouvelle organisation ces débris de l'ancien régime. Il expédie la question en quelques lignes, et il ne se demande même pas ou ne songe pas à nous apprendre comment ces magistrats étaient nommés, s'ils étaient de son temps ou avaient été sous les Ptolémées élus par la cité, ou en quoi ils la représentaient. Il pourrait fort bien avoir pris pour des magistrats alexandrins des fonctionnaires royaux résidant à Alexandrie. C'est le cas, ce semble, pour l'hypomnématographe. Il est peu probable qu'il y ait eu, à côté ou au dessous du secrétaire royal ¹, un « maître des requêtes » proprement alexandrin, et que Strabon ait parlé de ce dernier sans faire attention à l'autre. Sous les Lagides, le secrétaire royal était chargé du service des pétitions ; à l'époque romaine, il remplissait des fonctions analogues, l'office d'un avoué impérial introduisant devant le tribunal du préfet d'Égypte les instances dont il avait été saisi par les intéressés ². Cet office, il l'exerçait à Alexandrie, mais non pas comme représentant des Alexandrins et au seul bénéfice de la clientèle alexandrine.

L'archidicaste ou Grand-Juge n'était pas non plus un magistrat alexandrin, mais le président d'une Haute-Cour de justice, probablement chargée à l'origine de réviser en appel les jugements rendus par les tribunaux indigènes (*λαοκρίται*) appliquant le droit égyptien et pourvue plus tard d'une compétence universelle. Il avait hérité d'une partie au moins des attributions des grands-vizirs du temps des Pharaons. Suivant Diodore ³, dont le témoignage paraît con-

était héréditaire, d'après le Ps.-Callisthène. Le sens le plus large (*πατριόους* = nationaux, sens adopté par A. Tardieu) me paraît préférable (ci-dessus, p. 44, 2). Strabon veut peut-être tout simplement expliquer *πορφύρασι ἀμπεργόμενος*, sous un régime où la pourpre était réservée à l'empereur. L'exégète n'avait ce privilège que par le bénéfice d'une tradition nationale.

1. Voy. ci-dessus, pp. 121-122.

2. Les *hypomnemato-graphi* d'Alexandrie sont encore mentionnés dans une constitution de l'an 436 p. C. (*Cod. Just.*, X, 32, 59).

3. Diod., I, 75-76. Cf. H. Brugsch, *Demot. Wörterb.*, V, p. 390.

firmé par les travaux des égyptologues, le tribunal suprême était jadis une « Cour de Vérité », composée de trente délégués des trois grandes villes égyptiennes, Thèbes, Memphis, Héliopolis, et siégeant dans la capitale, c'est-à-dire, suivant les époques, à Thèbes ou à Memphis, plus tard peut-être à Saïs ¹. Les juges étaient nommés, en proportion égale, par les villes susdites, et les Pharaons, pour laisser toute indépendance à cet aréopage, lui abandonnaient même le choix de son président (ἄρχιδικαστής). « Celui-ci portait au cou une chaîne d'or à laquelle était suspendue une petite figurine en pierres précieuses représentant la Vérité ».

Il y a dans ce tableau, que j'abrège, plus d'un trait qui n'inspire qu'une médiocre confiance, et particulièrement l'élection — démocratique ou académique, comme on voudra — du président, aussitôt remplacé comme juré, dans la délégalion de la ville à laquelle il appartenait, par un suppléant envoyé de la dite ville. La Cour de Vérité composée comme l'imagine Diodore eût été complètement autonome, indépendante du pouvoir royal et tirant son autorité du suffrage populaire. En réalité, il n'y avait rien là de démocratique. Les juges étaient délégués non par les habitants des villes, mais par les trois corporations sacerdotales groupées autour des grands temples de Thèbes, de Memphis et d'Héliopolis, et c'est par hasard que la répartition géographique de ces sanctuaires se trouve correspondre à la division ulté-

1. Diodore ne parle pas du lieu où siégeait le tribunal. Cette cour de justice était sous l'Ancien Empire le grand Conseil des « Grands du Sud », résidant à Memphis et jugeant, sous la présidence du grand-vizir, dans les « six grandes maisons ». Sous le Moyen et le Nouvel Empire (à partir de la XVIII^e dynastie ?), la cour siégeait à Thèbes, où l'on a retrouvé des tombeaux de *solem as* ou grands juges. Le président devait être alors le grand-prêtre d'Amon, en dernier recours le dieu Amon lui-même, parlant par son oracle. Cf. E. Revillout, *Le tribunal égyptien de Thèbes* (Rev. Égyptol., III [1882], pp. 9-16), à propos d'un « tribunal civil d'ordre inférieur » siégeant à Thèbes au temps des Ramessides, tribunal » exclusivement composé de prêtres » et appliquant la procédure indiquée par Diodore. La Cour des Trente « royaux » (*souteni*) est mentionnée dans la stèle d'Horemhebi et dans l'inscription d'Abydos, du temps de Ramsès II (*Précis*, pp. 53, 193, 221).

rière de l'Égypte en Haute, Moyenne et Basse-Égypte. Le grand-juge de l'époque pharaonique devait être un représentant du roi, et tel aussi, au temps des Lagides, l'archidicaste. Nous ignorons, du reste, comment était composé le tribunal de l'archidicaste, et jusqu'à quel point il ressemblait à l'ancienne Cour de Vérité. Nous savons seulement qu'il n'y a pas d'exemple en Égypte de procès tranché par un juge unique, et c'est ce qui permet de conclure à l'existence d'une Cour présidée par l'archidicaste.

On connaît depuis longtemps des noms d'archidicastes de l'époque romaine ¹ ; mais, jusqu'à ces derniers temps, on n'avait guère pour attester l'existence de ce titre à l'époque ptolémaïque que le témoignage de Strabon. Nous ne sommes guère mieux renseignés aujourd'hui, car l'inscription qui nous a conservé le titre d'archidicaste accolé au nom de Dionysios fils de Timonax ² ne nous apprend rien sur la fonction. C'est cependant la fonction qu'on peut reconnaître, à défaut du titre, dans un papyrus mutilé où il est question d'un préposé [πρὸς τῆ ἐπιμελείᾳ] τῶν γρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων [ζριτηρίων], lequel a statué sur la validité d'un contrat égyptien provenant d'Hermoupolis et daté du 22 Payni an XXVI de Ptolémée Aulète (24 juin 55 a. C) ³. Le fonctionnaire visé ici était évidemment compétent pour connaître de cas litigieux qui lui étaient renvoyés par les tribunaux, aussi bien de ceux qui appliquaient le droit grec (γρηματισταί) que des autres. Dans le cas présent, c'était un contrat égyptien qui lui fut soumis en traduction grecque. Ce « curateur des tribunaux », dont la compétence est ainsi définie par

1. *CIG.*, 4755. La liste dans W. Otto, pp. 197-199. Sur les archidicastes, ayant généralement grade de chevalier romain, cf. L. Wenger, *Rechtshist. Papyrusstud.*, p. 149 sqq. P. Meyer, in *Archiv f. Pf.*, III, pp. 74-5.

2. Ὁ δᾶμος ὁ Θηραίων Διονύσιον Τιμόνακτος Μυλασέας τῶν βασιλέως Πτολεμαίου καὶ βασιλίσσης Κλεοπάτρας πρώτων φίλων καὶ ἀρχιδικαστῶν (Homolle, in *BCH.*, II [1878], p. 398. Strack, n. 169. Dittenb., *OGIS.*, I, n. 136. Inscription de Délos, sans date, approximativement du 1^{er} siècle a. C.).

3. *BGU.*, 1001. La traduction du contrat démotique est à la suite (1002).

analyse, portait vraisemblablement le titre d'archidicaste ¹, et on voit bien que ce n'était pas alors un magistrat alexandrin, mais un fonctionnaire royal siégeant à Alexandrie.

Au temps des Romains, Alexandrie était la résidence d'un δικαιοδότης (*juridicus Alexandriae*) ², qui était certainement un délégué du pouvoir central, nommé par l'empereur lui-même, le plus haut fonctionnaire après le préfet d'Égypte. L'office propre de ce « dispensateur de la justice » était de trancher, par application des principes d'équité, les litiges nés entre parties de nationalités différentes, comme le faisait à Rome le préteur pérégrin, et de protéger tout particulièrement les intérêts des citoyens romains domiciliés en Égypte. Le besoin d'une juridiction de ce genre avait dû se faire sentir de tout temps dans une population si mêlée, mais nous ne saurions dire si le juge romain recueillait l'héritage de fonctionnaires royaux à ce préposés, ou si sa

1. Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 389) propose de restituer ἀρχιδικαστής και πρὸς τῇ ἐπιμελείᾳ, titre que porte ce fonctionnaire à l'époque romaine (*Pap. Oxyrh.*, n. 485). Cf. Revillout, *Précis*, pp. 1143-1145. Mitteis, in *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 74. Je crois assez que ce titre définissait la fonction au temps des Lagides, et qu'il a été conservé par habitude sous l'Empire, alors qu'il n'y avait plus de chrématistes et que l'archidicaste avait perdu son ancienne compétence.

2. Strab., XVII, p. 797. *Juridicus Alexandriae* dans les inscriptions (*CIL.*, VI, 1564 etc.) et les textes juridiques (*Dig.*, I, 20, 2. *Cod. Just.*, I, 57). Sur ce fonctionnaire, voy. Marquardt, *Staatsverw.*, I², pp. 452-456. O. Hirschfeld *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten* (1905), pp. 350-352. Cf. Collinet et Jouguet, *Un procès plaide devant le Juridicus Alexandriae* (in *Archiv f. Ppfl.* I, pp. 293-313). A. Stein, *Die Juridici Alexandriae* (*ibid.*, pp. 445-450). Wilcken (*Obs. ad hist. Aeg.*, pp. 8-10) a repris, contre Ritter et Marquardt, l'opinion fondée sur une inscription de Messana (*CIL*, X, 6976), où il est question d'un *juridicus Aegypti*; à savoir, que la juridiction du δικαιοδότης s'étendait, pour certaines affaires, à toute l'Égypte, tandis que celle de l'ἀρχιδικαστής ne dépassait pas Alexandrie. Il ne semble pas que, comme le dit Otto (p. 60, 3), les nouveaux documents rendent cette thèse caduque. On lit le titre complet Αἰγύπτου και Ἀλεξανδρείας δικαιοδότης dans une inscription du temps d'Hadrien (Cagnat, *Rev. Épigr.*, 1903, n. 214). Une inscription (de janv. 4 a. C.) provenant des environs de Péluse et tout récemment publiée par M. Clédat (*C.-R. Acad. Inscr.*, 3 nov. 1905) pose pour le δικαιοδότης la même question que pour l'archidicaste (*BGU.*, n. 136) et l'ἀρχιερεύς (*BGU.*, n. 347) siégeant à Memphis; à savoir, si le fonctionnaire dit δικαιοδοτῶν résidait à Péluse ou était venu d'Alexandrie; autrement dit, s'il y avait plusieurs *juridici* ou un seul en Égypte. Nous retrouverons le même débat à propos du diocète.

compétence avait été prélevée sur celle de l'archidicaste. La question dépasse les limites chronologiques de notre sujet. S'il fallait proposer ici une solution fondée sur des raisons d'ordre général, en dehors de toute controverse, nous ferions observer que le fonctionnaire romain a dû prendre pour lui le premier rôle, c'est-à-dire la juridiction étendue à l'Égypte entière, et ne laisser à l'archidicaste qu'une juridiction municipale, valable pour la cité grecque d'Alexandrie. C'est alors seulement, à l'époque romaine, que l'archidicaste a été en fait, comme le dit Strabon, un magistrat alexandrin, tandis que le *juridicus* romain était le ministre de la justice résidant à Alexandrie, comme l'avait été jadis l'archidicaste de l'époque ptolémaïque ¹.

Peut-être avons nous chance de rencontrer des magistrats ou fonctionnaires urbains (κατὰ πόλιν) dans l'exégète et le stratège de nuit.

Dans toutes les villes où l'on rencontre des ἐξήγηται, ces « interprètes » ont pour mission de conserver et d'appliquer à des cas particuliers les traditions religieuses ou des lois considérées comme empruntant leur autorité à la religion. Ce sont, en un mot, les jurisconsultes du droit sacré. Tels étaient les exégètes d'Athènes, d'Éleusis, d'Olympie, de

1. Il me paraît inutile de multiplier les conjectures gratuites. Pour concilier le texte de Strabon avec la compétence de l'ἀρχιδικαστής étendue à toute l'Égypte, W. Otto (*op. cit.*, p. 166, 7) suppose que ce magistrat cessa d'être alexandrin et fut remplacé par le δεικιοδότης lorsque Auguste supprima la βουλή d'Alexandrie (fait postulé, non démontré). Il y aurait eu alors fusion de deux offices, celui de l'archidicaste et l'ἐπιμέλεια τῶν χρηματιστῶν, pour la province (χώρα). Cette fusion, Wilcken la croit antérieure (ci-dessus, p. 158, 1). Je laisse de côté la question de savoir si l'archidicaste était ou pouvait être en même temps ἱερεὺς (et ἐπιστάτης) τοῦ Μουσείου, comme il le fut — régulièrement, d'après W. Otto (voy. la liste, pp. 197-199) — à l'époque romaine. Strabon n'assimile aucunement l'ἱερεὺς ὁ ἐπὶ τῷ Μουσείῳ τεταχμένος (p. 794) et l'ἀρχιδικαστής (p. 797). On me permettra d'éliminer de même, pour me renfermer dans mon sujet, quantité de questions connexes, visées incidemment plus loin (p. 161, 2) et qu'ont traitées Wilcken (*Kaiserl. Tempelverwaltung*, in *Hermes*, XXIII [1888], pp. 592-606), O. Gradenwitz (*Ein Protocoll von Memphis*, in *Hermes*, XXVIII [1893], pp. 321-334), F. Krebs (*Aus dem Tagebuch d. röm. Oberpriester von Aegypten*, in *Philologus*, LIII [1894], pp. 577-587), etc.

Sparte ¹, qui cumulaient les fonctions réparties à Rome entre le collège des Pontifes et celui des Augures ². Le premier exégète qui ait fait office de théologien à Alexandrie fut précisément un délégué du collège hellénique, l'Eumolpide Timothée, que Ptolémée Soter avait fait venir d'Éleusis « pour présider aux cérémonies », c'est-à-dire pour fonder une tradition religieuse dans la nouvelle cité. Nous savons que Timothée collabora à l'institution du culte de Sérapis et probablement d'une succursale des mystères ³; mais il serait imprudent d'affirmer que l'exégète de Strabon fût son successeur et eût hérité de ses fonctions par une transmission ininterrompue, laquelle reparaît dans deux textes de date inconnue, à placer vers le milieu du II^e siècle ⁴. La compétence vague que Strabon attribue à l'exégète en disant qu'il s'occupe « des choses utiles à la ville » peut encore s'entendre de fonctions religieuses; mais il est singulier que, sous l'Empire, — suivant une opinion, il est vrai discutable, — cette sollicitude se soit appliquée ou étendue au soin matériel de l'approvisionnement de la capitale ⁵. Si l'on rapproche le

1. Ἐξηγητῆς ἰδίως ὁ ἐξηγούμενος τὰ ἱερά (Suid., s. v.). A Athènes, ἐξηγηταὶ δ' ἐκαλοῦντο οἱ περὶ τῶν διοσημιῶν καὶ τὰ τῶν ἄλλων ἱερῶν διδάσκοντες (Pollux, VIII, 124). Les Eupatrides ὁσίων καὶ ἱερῶν ἐξηγηταί (Plut., *Thest.*, 25) : collège de trois exégètes Πυθόγρηστοι (Suid., *loc. cit.*). Sur les exégètes athéniens et les exégètes Eumolpides d'Éleusis, voy. P. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis* (Mém. Acad. Inser., 1900, pp. 79-83). A Olympie, un ἐξηγητῆς assistant aux sacrifices (Paus., V, 13, 6); à Sparte, les Πυθιοὶ (Herod., VI, 37. Suid., s. v.).

2. Plutarque (*Numa*, 9) définit l'office du P. M., οἷον ἐξηγητοῦ καὶ προφήτου, μᾶλλον δὲ ἱεροφάντου.

3. Ci-dessus, tome I, pp. 114, 2. 118.

4. Χρύσερμον Ἡρακλείτου Ἀλεξανδρεῖα τὸν συγγενῆ βασιλέως Πτολεμαίου καὶ ἐξηγητὴν καὶ ἐπὶ τῶν ἱερῶν καὶ ἐπιστάτην τοῦ Μουσειῦ (BCH., III [1879], p. 470). Λυκαρίων ὁ Νουμηρίου συγγενὴς καὶ κατὰ καιρὸν ἀρχιγέρον καὶ διοικητῆς καὶ ἐξηγητῆς καὶ ἐπὶ τῆς πόλεως καὶ γυμνασίου (Néroutsos-Bey, *L'anc. Alexandrie*, p. 98). Il n'est pas dit que Lycarion ait été tout cela en même temps.

5. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 637. W. Otto, p. 133, 3. Preisigke (in *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 44) fait observer qu'il s'agit probablement, dans les textes visés, non pas d'un ἐξηγ[ητῆς], mais d'un ἐξηγ[ητεῦσας], ce qui permet de retrancher des fonctions de l'exégète la corvée du service de l'annone. Le titre, à l'époque impériale, est ἐξηγητῆς, ἱερεὺς ἐξηγητῆς, ἐξηγητῆς Ἀλεξανδρείας

texte de Strabon de l'énumération que fait le Pseudo-Callisthène des fonctions et prérogatives du prêtre d'Alexandre, lequel, au dire de cet auteur, portait la pourpre et était le curateur annuel de la ville (ἐνιαύσιος ἐπιμελιστής τῆς πόλεως) ¹, on est conduit à admettre que l'exégète alexandrin était en même temps le prêtre du culte dynastique alexandrin. Mommsen n'en doute pas, et il affirmerait presque que ce même dignitaire, éponyme pour toute l'Égypte, était encore par surcroît épistate ou prêtre-président du Musée ². Enfin le Pseudo-Callisthène assure que le prêtre du culte dynastique avait mission de draguer le fleuve, de surveiller la culture du domaine royal et la fabrication de l'huile, ce qui rentrerait tout à fait dans la catégorie des attributions utilitaires indiquées par Strabon et le service de l'annonce dont on veut qu'ait été chargé l'exégète de l'époque impériale.

ou τῆς Ἀλεξανδρείας πόλεως (cf. W. Otto, p. 185). Paul M. Meyer (in *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 72) l'appelle le *praefectus Urbis* ptolémaïque. De même, Lumbroso (*ibid.*, pp. 351-2) tient l'ἐξηγητής pour le gouverneur d'Alexandrie, un τεταγμένος ἐπὶ πόλεως, qui n'a rien de commun avec un ἐξηγητής interprète comme Timothée. Seulement, cela n'explique pas l'identité du titre.

1. Ps. Callisth., III, 33, p. 149 Müller. Cf. ci-dessus, p. 44, 1.

2. Mommsen, *R. G.*, V³, p. 568, 1. C'est une opinion considérable sans doute, mais non la solution décisive d'un débat qui dure depuis la publication (par Mabillon, en 1723) de l'inscription de L. Julius Vestinus, qui était sous Hadrien ἀρχιερέως Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης καὶ ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου κτλ. (*CIG.*, 5900). Tous ceux qui se sont occupés du Musée (cf. la bibliographie, ci-dessus, tome I, p. 217, 1) ont donné leur avis sur la question. Letronne, persuadé « que les Romains n'ont presque rien changé à l'administration ptolémaïque », a supposé d'abord que le directeur du Musée était le grand-prêtre de toute l'Égypte, et cela, dès le règne de Ptolémée Soter (*Recueil*, I, p. 279) : ensuite, qu'il était en même temps prêtre des Ptolémées et épistatographe, c'est-à-dire « secrétaire d'État », gérant « une sorte de ministère des cultes », le « pontife de toute l'Égypte, duquel relevaient les colléges sacerdotaux du pays », « le maître du sacerdoce de toute l'Égypte » (*ibid.*, pp. 338-363). D'autres ajoutaient à cet échafaudage de postulats le sacerdoce de Sérapis. Wilcken a réfuté Letronne. W. Otto (pp. 59 sqq.) reprend la discussion et conclut : 1° que l'ἀρχιερέως Ἀλ. était un fonctionnaire laïque, un ministre des cultes créé à l'époque romaine pour ne pas laisser cette espèce de pontificat aux mains du préfet d'Égypte; 2° qu'il n'a rien de commun avec le prêtre d'Alexandre ou exégète et n'a pas été non plus le prêtre des Césars; 3° qu'il fut chargé, tout au moins à partir du 1^{er} siècle, comme ἰδιολόγος, de la gérance du budget des cultes (ἐξά); 4° que l'ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου a été en même temps ἀρχιδικαστής à l'époque romaine.

Ce qui ressort de ces discussions, ressassées sur des données insuffisantes, c'est que les magistratures urbaines, nées ou réduites à l'état¹ de sinécures, pouvaient se combiner avec des fonctions plus actives exercées au nom du gouvernement central et entretenaient quand même une sorte de participation de la ville à la vie politique et administrative². Strabon n'a pas l'air de se douter qu'il y ait rien de commun entre l'épistate du Musée et l'exégète d'Alexandrie : on trouve cependant ces deux titres accidentellement réunis sur la tête de Chrysermos. Il est d'ailleurs tout à fait admissible que le prêtre du culte dynastique ait été régulièrement, sous les Lagides, ἱερεὺς comme desservant et ἐξήγητής comme ordonnateur de la liturgie propre à ce culte, enregistrant au fur et à mesure dans la liste des dieux les couples royaux et ratifiant peut-être les innovations qui tendaient à élargir la part faite au couple régnant³. Je laisse à d'autres le soin de rechercher si le culte des Césars s'est greffé directement sur le culte des Lagides, si l'ἱερεὺς ἐξήγητής de l'époque romaine est le prêtre de la religion impériale, et s'il n'est pas devenu de ce fait l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης⁴.

Nous arrivons enfin au quatrième magistrat signalé par Strabon comme alexandrin et datant de l'époque des rois, le « stratège nocturne », qui paraît avoir servi de modèle à Auguste pour la création de son Préfet des Vigiles⁴. Le

1. On sait maintenant, par *Pap. Oxyrh.*, III, n. 477, qu'à l'époque romaine l'ἱερεὺς ἐξήγητής était le président des prytanes.

2. Il a pu y avoir, pour les mêmes raisons, un exégète à Ptolémaïs. On en rencontre, au temps des Romains, dans d'autres métropoles égyptiennes (cf. W. Otto, p. 155, 2).

3. *CIG.*, 5900. Cf. Wilcken, *Kaiserliche Tempelverwaltung* (in *Hermes*, XXIII [1888], pp. 592-606). Voy. ci-dessus (p. 161, 2) les conclusions de W. Otto, négatives en ce qui concerne la transformation de l'ἱερεὺς Ἀλεξανδρείας en ἀρχιερεὺς Αἰγύπτου πάσης. Il me paraît excessif d'affirmer que le culte des Césars a bien remplacé celui des Lagides, mais non pas celui d'Alexandre (p. 61), et de ne pas admettre que l'ἀρχιερεὺς ait été le prêtre des Césars, sous prétexte qu'il était le chef de la religion égyptienne.

4. Auguste a transporté à Rome, des institutions de sa capitale alexan-

témoignage de Strabon a été confirmé depuis peu par une inscription qui atteste l'existence d'un « stratège de la ville » (στρατηγὸς τῆς πόλεως) au temps des Lagides. Malheureusement les trois mots gravés sur le granit : Πτολεμαῖος στρατηγὸς πόλεως, ne nous apprennent rien sur les fonctions de ce stratège, et — ce qui est plus grave — ni la date, ni la provenance de cette inscription ne sont assurées. Il est seulement probable qu'elle date du temps des derniers Lagides et que la ville en question est bien Alexandrie ¹. Enfin, étant admis que ce stratège est bien celui que vise Strabon, l'épithète *νοκτερινός*, épithète extra-officielle et probablement employée par Strabon à titre de définition, autorise à penser que ce fonctionnaire avait des attributions analogues à celles du Préfet des Vigiles à Rome. Il devait avoir sous ses ordres un corps de *νοκτοφυλάκες* organisés militairement et chargés de la police de sûreté ². Du moins, c'est ce qui lui restait, au temps de Strabon, d'une compétence peut-être plus étendue à l'origine et la raison pour laquelle le géographe lui donne le titre de *νοκτερινός*.

Telle se présente à nous, en surface, la carte administrative de l'Égypte ptolémaïque et de ses possessions coloniales. On a pu s'apercevoir déjà que les Lagides n'ont aucunement cherché à helléniser leur royaume, beaucoup plus commodément gouverné à la mode égyptienne. Ils ont plutôt tenu en défiance et un peu noyé sous l'afflux de la population indigène les rares foyers de vie et de civilisation helléniques qu'ils avaient considérés au début comme des points d'appui pour leur domination. Lorsqu'ils se furent rendu compte que leur puissance militaire reposait sur les

drine, le *praefectus vigilum* (ὁ πῶν νοκτοφυλάκων ἄρχων ou ἑπαρχος), institué en 6 p. C. et répondant au *νοκτερινός στρατηγός*, comme, une vingtaine d'années plus tôt, le *praefectus Urbi* (ἑπαρχος ou ὑπαρχος τῆς πόλεως-πολίτερος) ressemblait d'un peu plus loin à l'ἑξήγητής καὶ ἐπὶ τῆς πόλεως (ci-dessus, p. 160, 5).

1. Strack, in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 135, n. 13, d'après Botti, *Notice du Musée d'Alexandrie* (1893), p. 139, n. 3053. Cf. *Archiv*, III, pp. 72. 335.

2. Cf. Philo, *In Flacc.*, 14. *CIG.*, I, 2930.

mercenaires étrangers qui les protégeaient jusque dans leur capitale, et qu'ils n'avaient à demander à l'Égypte que de l'argent pour les payer, pour entretenir le luxe de leur cour et leur goût pour les bâtiments, leur unique souci fut de perfectionner la machine fiscale et d'éliminer de la masse docile du troupeau tout élément de résistance à un gouvernement tourné en exploitation.

§ III

LES COLLÈGES GRECS EN ÉGYPTE.

On sait que dans la Grèce décadente et dans les provinces les plus cultivées de l'empire romain, le besoin de vivre en société agissante, de prendre part à des délibérations, d'exercer des fonctions électives, a cherché à se satisfaire en créant et multipliant des associations que le gouvernement jugeait inoffensives. Ce besoin était surtout ressenti par les classes inférieures de la population, exclues des charges municipales. De là ce nombre croissant de sociétés privées et de corporations, groupées autour d'un culte commun et comprises sous la dénomination générale de « collèges »¹.

En Égypte, depuis les temps les plus reculés, les prêtres (*we-eb*) s'étaient constitués en corporations autonomes, et, à côté d'eux, sous leur dépendance, des subalternes chargés d'offices divers formaient comme des annexes du corps principal. Il semble que les prêtres proprement dits ou archi-

1. Cette dénomination générale n'existe, à vrai dire, qu'en latin, le grec *σύνδοχοι* ayant un sens beaucoup plus large que *collegia*, *ἐταιρίαι* un sens plus restreint, et *κοινά* ne s'appliquant pas aux associations privées. En revanche, les Grecs employaient quantité de termes spéciaux, qui ont fini par être plus ou moins synonymes, *ὀργάνως*, *θίαστοι*, *ἔρανοι*, etc. Sur les corporations grecques, voy., après les études initiales de P. Foucart (*Les associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873), le livre récent de E. Ziebarth, *Griech. Vereinswesen*. Leipzig, 1896. Cf., pour les *collegia* de l'Empire romain, le grand ouvrage de J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, etc., 4 vol. Bruxelles, 1895-1901.

prêtres ¹, ceux qui exerçaient le sacerdoce à titre héréditaire, avaient enrôlé à leur service des confréries de laïques, chargés d'accomplir à tour de rôle les besognes cultuelles. Ces espèces de sacristains, décorés du nom de « prêtres de l'heure », apparaissent sous le Moyen Empire, au temps de la XVIII^e dynastie, partagés en quatre tribus qui se relayent de mois en mois, la tribu sortante remettant à la suivante et celle-ci acceptant après vérification un inventaire de tout le matériel du temple ². Que cette division quadripartite et le roulement de service actif en vue duquel elle avait été instituée aient été transportés des prêtres à leurs auxiliaires ou de ceux-ci aux prêtres, toujours est-il qu'il y eut fusion entre les deux catégories de desservants et que, au temps des Lagides, les uns et les autres sont incorporés aux quatre tribus sacerdotales dans chaque temple, la tribu contenant désormais tous les degrés de la hiérarchie et étant une représentation complète du corps tout entier. On sait qu'à l'époque où fut rendu le décret de Canope (238 a. C.), il fut créé en l'honneur de la jeune Bérénice, tout récemment décédée,

1. Dans cette première classe figurent οἱ ἀρχιερεῖς καὶ προφήται καὶ οἱ τὸ ἄδουον εἰσπορευόμενοι πρὸς τὸν στολισμὸν τῶν θεῶν : les autres, πτεροφόροι καὶ ἰερογραμματεῖς καὶ οἱ ἄλλοι ἱερεῖς (Décrets de Canope et de Memphis), qui ne pénétrèrent pas dans l'ἄδουον, sont de rang inférieur. C'est en dehors de ces cadres qu'il faut placer les employés ou entrepreneurs comme les ibiotrophes ou ibiobosques, hiéracobosques, ibiotaphes, criotaphes et crocodilotaphes des temples à divinités animales. Cf. Ἐργενταφραστῆς Ὀσორπίου καὶ Ὀσορμανίου θεῶν ζῴων (*Pap. Leid.*, G, p. 42 Leemans). W. Otto (p. 94 sqq.) pense que les pastophores ou « porte-tabernacles » (παστός = υἰός) étaient en dehors des tribus sacerdotales : à plus forte raison, les autres employés au service des temples. De même, Revillout (*Précis*, p. 1268), qui comprend les choachytes dans la classe des pastophores et autres « minorés ». Les ἐργιπαστοφόροι et πτεροφόροι ne sont connus jusqu'ici qu'à l'époque romaine (Otto, p. 98).

2. Aux renseignements tirés de la grande inscription de Siout, publiée par Mariette (Erinan, *Aegypten*, II, p. 394. *Z. f. Aeg. Spr.*, XX [1882], p. 162), se sont ajoutés les nouveaux papyrus de Kahun, datant de la XI^e dynastie (Borchardt, *ibid.*, XXXVII [1899], pp. 89-103. Strack, in *Zeitschr. f. neutest. Wiss.*, IV [1903], pp. 218-222). Ce sont sans doute ces tribus que Diodore (I, 21, 6) appelle γένη τῶν ἱερέων, et la pierre de Rosette ἱερά ἔθνη (I. 16/17). W. Otto (p. 24) estime que la τετραφυλία des desservants laïques a été appliquée plus tard — avant l'ère des Lagides — à l'organisation du sacerdoce proprement dit, la majorité absorbant la minorité.

une cinquième classe de prêtres, — à laquelle nous avons cru devoir assigner une destination spéciale, le soin du culte dynastique, classé comme service à part ¹, — et que cette nouvelle tribu (φυλή) devait être représentée, comme les quatre autres, par cinq délégués au Conseil (βουλή) de l'ordre, qui se renouvelait tous les ans par élection. On retrouve, à l'époque romaine, les cinq tribus sacerdotales (πενταφυλία), formant une communauté régie par cinq πρεσβύτεροι. Dès lors, il n'est pas téméraire de conclure que cette organisation sacerdotale est restée à peu près la même sous tous les régimes. Elle a pu subir des modifications de détail, mais elle paraît avoir conservé en tout temps les traits caractéristiques qui permettent de la comparer à celle des confréries grecques : un culte, un patrimoine social et un gouvernement autonome. Nous avons eu déjà l'occasion de signaler l'importance du sacerdoce d'Amon-Râ à Thèbes et les vellétés d'indépendance qu'il manifesta à plusieurs reprises. Dès que le pouvoir royal s'affaiblissait, il relevait la tête et essayait de reprendre un rôle politique. On ne s'étonne pas trop de le voir, au moment où Cléopâtre observait avec inquiétude la lutte entre les républicains et les Césariens et s'occupait trop peu de ses sujets, adopter le style des décrets helléniques pour décerner des honneurs et des actions de grâces à Callimaqué, intendant de Péri-Thèbes. Les prêtres vantent ses bienfaits et ceux de leurs dieux ; ils érigent des statues et fondent des anniversaires, c'est-à-dire, en fait, des honneurs égaux à ceux des souverains, sans un mot pour les souverains dont le nom figure tout juste dans la datation du document ².

En dehors des prêtres ou laïques assimilés, il y avait en Égypte des corps de métier, mais non plus des corporations

1. Voy. ci-dessus, p. 64, 3.

2. Strack, n. 157. Dittenb., *OGIS.*, n. 191 (ἔδοξε τοῖς ἀπὸ Διοσπόλειως τῆς μεγάλης ἱερεῦσι τοῦ μεγίστου θεοῦ Ἀμο]νρασωνθῆρος καὶ τοῖς πρεσβυτέροις καὶ τοῖς ἄλλοις πᾶσι). Cf. ci-dessus, tome II, p. 223, 4.

ayant une vie propre et une volonté collective. Diodore admirait de confiance les règlements qui, dans l'Égypte pharaonique, faisaient de chaque profession une tâche héréditaire et obligatoire pour toute la vie. « Un artisan égyptien », dit-il, « qui prendrait part aux affaires publiques ou exercerait plusieurs métiers à la fois encourrait une forte amende »¹. C'est ainsi que les dilettantes parlent du bon vieux temps où ils n'auraient pas voulu vivre. Si les Égyptiens n'ont pas, comme le croit Diodore, constitué de castes héréditaires, il est certain qu'ils avaient l'instinct inné de la routine atavique, signe infailible de la paresse intellectuelle entretenue par l'habitude de l'obéissance passive. Les corps de métiers ne se proposaient d'autre but que de conserver les traditions professionnelles et de s'enseigner mutuellement à vivre comme les ancêtres². Leurs cadres n'étaient remplis que d'une poussière d'hommes, incapable de s'agglomérer et de faire masse. Les règlements dont parle Diodore, règlements imposés par l'autorité, étouffaient toute initiative : c'est la négation même de l'autonomie que revendiquaient les associations à la mode grecque³.

Sur les corporations indigènes dans l'Égypte ptolémaïque nous avons fort peu de renseignements. La plupart des textes relatifs au sujet datent de l'époque romaine ou byzantine, et il est prudent de n'en pas faire usage. Nous connaissons par le célèbre procès d'Hermias contre les choachytes

1. Diod., I, 74 : cf. 81. Tout récemment, E. Revillout (*Précis*, pp. 890-932) a entrepris de justifier l'opinion de Diodore. Il affirme l'existence des *castes*, en faisant valoir surtout « les papiers de ces choachytes de Thèbes, dont aucun ne sortit pendant plusieurs siècles de sa caste ». Pour nous, la « corporation » suffit à expliquer les faits. Une corporation singulière — corporation organisée par Amasis, ancien chef de voleurs, d'après Revillout — eût été l'association de voleurs dont parle Diodore (I, 80), qui lui attribue une existence légale.

2. C'est le trait caractéristique de l'Égyptien, suivant Hérodote (II, 79) : πατριόσι δὲ χρεόμενοι νόμοισι ἄλλον οὐδὲν ἐπιπλέονται. Ceci avant les Lagides.

3. Sur les corps de métier en général, sans distinction d'époques, voy. Lumbroso, *Rech.*, pp. 100-137, et la liste beaucoup plus complète dressée par Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 688-695.

de Thèbes les trois corporations qu'on pourrait appeler des pompes funèbres : les prosecteurs (*παρυστηται*) qui pratiquaient sur les cadavres les incisions et ablations nécessaires, les embaumeurs (*ταρυστηται*) qui préparaient les momies, et les conservateurs préposés à la garde et au culte des morts (*χορυστηται*)¹. Ces trois corporations collaboraient à la sépulture des défunts et leurs règlements devaient concorder, au moins pour le partage des soixante-dix jours nécessaires aux diverses opérations. Les paraschistes avaient quinze jours pour disséquer le cadavre ; les taricheutes, vingt jours pour le saler, et les choachytes, trente-cinq jours pour le momifier avec des aromates, achever sa toilette funèbre et l'ensevelir. Paraschistes et taricheutes n'étaient que des artisans : les choachytes possédaient des salles d'ensevelissement (*hesau*), des catacombes, des chapelles funéraires. Ils avaient, chacun pour son compte, une clientèle de défunts avec qui ils avaient passé des contrats à longue échéance, clientèle qu'ils pouvaient acheter, vendre, léguer, hypothéquer, comme une propriété de rapport².

Les monopoles sacerdotaux et royaux dont il sera question plus loin groupaient naturellement les ouvriers

1. La ressemblance des lettres Α et Α permet de lire indifféremment sur les papyrus *χολγυται* ou *χορυται*. De là un débat entre les partisans de l'une et de l'autre graphie (pour *χολγυται*, Young, Buttmann, Peyron, Forshall, Leemans, Letronne, Brugsch, Witkowski, Ziebarth), débat qui me paraît clos en faveur de *χορυται* (Ideler, Brunet de Presle, Lumbroso, Wolff, Revillout, Kenyon, Wilcken, Spiegelberg, W. Otto). Les termes *παρυστηται* et *ταρυστηται* étant des mots grecs, on ne voit pas pourquoi il faudrait expliquer *χολγυται* par le copte (A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I, pp. 77 sqq.), alors que le mot grec *χορυται* (de *χέω*, *χρῆ*) offre un sens étymologique plausible, et que les libations destinées à étancher la soif des morts étaient un usage universel. A Thèbes, les trois corporations étaient distinctes : à Memphis, taricheutes et choachytes faisaient partie d'une même corporation sous la direction des archentaphiastes (Revillout, *Paraschistes-Taricheutes et Choachytes*, in *Zeitsch. f. Aeg. Spr.*, XVII et XVIII [1879-1880]. *Le procès d'Hermias*, p. 192, 1). Cf. C. Wolff, *De causa Hermina*, pp. 12-26, et ci-après, p. 170, 1.

2. Cf. Revillout, *Précis*, pp. 1314, 1330, etc. Les 70 jours d'embaumement sont mentionnés sur les stèles funéraires, pour Apis et les personnages de marque (Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, pp. 32. 33. 38). Sur les procédés opératoires, voy. Herod., II, 86-88. Diod., II, 91.

employés dans les ateliers des manufactures (ἐργαστήρια-ἐργαλεῖα, etc.), et les règlements spéciaux faits pour eux devaient leur donner une certaine conscience de leur solidarité¹. Enfin, la perception de taxes appelées κοινωνικά, γραμματικόν, ἐπιστατικόν, taxes payées non seulement par les corporations sacerdotales, mais par des colons, des miliciens indigènes (μάχιμοι), et, tout au bas de l'échelle sociale, par des « cultivateurs royaux » (βασιλικοὶ γεωργοί); la mention de scribes, greffiers ou secrétaires (γραμματεῖς) au service des dites catégories d'habitants²; tous ces faits semblent indiquer que, dans les compartiments tracés au sein des masses populaires par les coutumes nationales se glissait peu à peu, au contact des Grecs, le goût des associations organisées, capables de protéger l'individu au nom de l'intérêt commun. L'État, qui leur faisait payer le droit d'avoir des secrétaires et des présidents, reconnaissait par là même leur existence légale³. Il avait intérêt jusqu'à un certain point à favoriser ce travail d'assimilation, qui tendait à élever le niveau intellectuel du peuple égyptien⁴.

Néanmoins, soit qu'on les considère comme des syndicats ou des sociétés de secours mutuels, ce ne sont pas là des associations qu'on puisse appeler des collèges. Il leur manque

1. Cf. les règlements édictés par Philadelphie dans les *Revenue Laws*, et l'ordonnance d'Évergète II, protégeant les outils et les salaires τῶν λινοφῶν καὶ βυσσοσυργῶν καὶ ἐριουφαινοτῶν κτλ. (*Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 238-250).

2. Κοινωνικά (*Tebt. Pap.*, nn. 5, lig. 100. 119) — γραμματικόν ἱερέων (n. 97) — γραμματικόν ἐπιστατικῶν (n. 97) — ἐπιστατικὸν καὶ γραμματικὸν τῶν κοινῶν ἱππέων (nn. 32. 61 b) — γραμματεῖς μαχιμῶν (nn. 62. 63), γεωργῶν (nn. 236. 263. *Fayûm Towns*. n. 18 a et b), φυλακῶν (*Fay. T.*, n. 42 a). Cf. le syndicat des propriétaires (alexandrins ?) connu depuis 1893 par l'adresse τῆς συνόδου τῶν συγγενῶν ἱερολεμιτοῦ Ἀλεξάνδρου Αἰκιδεῦς Λα' (*Archiv f. Ppfl.*, I, p. 209, n. 25). Sur l'ἐπιστατικόν (*Tebt. Pap.*, nn. 5, lig. 63. 97. 189), voy. ci-après, ch. xxv.

3. L'État, à l'époque romaine, finit par abuser de cette solidarité qu'il encourageait, en rendant la collectivité responsable de l'impôt. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 332) remarque que, du n^e siècle a. C. au n^e siècle p. C., l'impôt sur les métiers ou patente (γερωνεῖον-*chrysgyrum*) est toujours levé sur l'individu, non sur la corporation.

4. Il y a un grain de fantaisie dans les vues de Strack (*op. cit.* [supra, p. 165, 2 : infra, p. 172, 4], p. 229), qui considère l'extension du système aux fellahs comme « ein Schachzug gegen die Priesterwelt », une politique anticléricale.

le signe caractéristique, le lien religieux manifesté par un culte commun ¹. Nous laisserons de côté également les colonies juives, qui formaient, en Égypte comme ailleurs, des groupes compacts (συγγωγχαί), isolés de l'entourage par les observances mosaïques, c'est-à-dire par une religion qui, commune à tous les groupes, n'appartenait en propre à aucun. C'étaient des fractions d'une race partout semblable à elle-même, plutôt que des confréries formées de volontés libres et librement associées sous des statuts particuliers à chaque association ².

Ce qui nous intéresse ici, ce sont les associations grecques, images réduites de la cité, imitées de celles de la mère patrie et groupées comme elles autour d'un culte symbolique, qui fournissait un prétexte tout trouvé aux réunions de la confrérie, un cadre à sa hiérarchie intérieure et un but apparent à l'emploi de ses fonds.

Étant donné le milieu dans lequel elles se sont créées et le

1. Nous ne savons pas comment furent organisés les cultes indigènes et grecs dans les bourgades de création nouvelle. Quelques-unes de ces associations purent en faire les frais (voy. ci-après). Les Égyptiens finirent cependant par imiter l'organisation des collèges grecs. Les choachytes de Thèbes, d'abord simplement associés en compagnies commerciales, se formèrent en confrérie religieuse, partagée en tribus (*Kema*) à la mode égyptienne, mais ayant un culte commun (d'Ammon-Api), une administration centrale, et édictant en assemblée plénière (σύνοδος) des réglemens analysés par Revillout dans un travail spécial dont il a donné depuis un résumé (*Précis*, pp. 1267-1272). Je dois dire qu'il y a quelques divergences dans l'interprétation des statuts de la confrérie (*Pap. dem. Berl.*, 3113) entre Revillout et Spiegelberg, pour le sens et pour la date : du règne d'Aulète, d'après Revillout ; du 29 Méchir an VIII au 30 Choïak an X de Ptolémée Alexandre (16 mars 107 au 15 janv. 104 a. C.) d'après Spiegelberg (taf. 38-41, pp. 18-19). La date importe, parce que Revillout considère la confrérie des choachytes comme remplaçant le sacerdoce d'Ammon après la destruction de Thèbes par Ptolémée Soter II (88 a. C.). Autre confrérie égyptienne organisée à la grecque, la σύνοδος d'Isis Ἐπιεργῆσις (Strack, in *Archiv f. Ppf.*, III, p. 131, n. S. W. Otto, p. 410).

2. On n'a rencontré jusqu'ici de sociétés juives (συγγωγχαί) pourvues d'oratoires (προσευχηταί) que dans la Basse-Égypte. On en connaît cinq : les προσευχηταί de Schédia (*Archiv f. Ppf.*, II, p. 341), d'Athribis (Strack, nn. 166-167), d'Arsinoé au Fayoum (*Tebt. Pap.*, n. 86), d'Alexandrie (*Archiv f. Ppf.*, II, p. 339), et d'un lieu non défini, dotée de l'ἀστυλία par Évergète II (Strack n. 130). Serait-ce le Temple schismatique de Léontopolis (ci-dessus, tome II, p. 40)?

despotisme ombrageux qui les surveillait, les associations ou confréries grecques d'Égypte ne pouvaient être que de pâles copies des thiasés, éranes, orgéons, hétéries, qui florissaient et pullulaient sous l'œil bienveillant des autorités locales dans les cités grecques d'Europe et d'Asie-Mineure. Le seul collège qui ait joui des faveurs de la cour ne les avait méritées qu'en se mettant sous la dépendance absolue et à la solde de l'État, en renonçant même au droit de recruter ses propres membres, d'élire son président et son prêtre, bref, en naissant ou devenant institution d'État : c'était le Musée d'Alexandrie, contrefaçon des *Μουσεία* philosophiques de la Grèce ¹. Pour rencontrer des associations autonomes, il faut regarder plus bas, dans la plèbe alexandrine ; mais nous n'y distinguons plus guère que des noms ou des désignations encore plus vagues, comme les *θίασοι παντοδαποί* qui figuraient à la pompe de Callixène ². Plutarque dit bien que Philopator vivait « au milieu des femmes, des thiasés et des bombances ³ », mais nous ne savons même pas si les compagnons de ripaille que le roi recrutait dans toute la ville et qu'on appelait les Bouffons (*Γελωιαστὰί*) ⁴ constituaient une association organisée, ou si c'était une bande de parasites ayant pour tout règlement la consigne d'amuser le prince. On peut en dire autant des *Ἀμυμητόβιοι* et des *Συναποθιανόμυνοι* qui, plus tard, se groupaient autour d'Antoine et de

1. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 128. 218-219. Sur les « *Wissenschaftliche Vereine* » en général, voy. E. Ziebarth, *op. cit.*, pp. 69-74.

2. *Τελευταί και θίασοι παντοδαποί* (Athen., V, p. 198 e). Ces thiasés ont pu être improvisés pour cette exhibition, toute en figurants. Il n'est pas question d'*Ἀδωνιαστὰί* à propos des fêtes d'Adonis célébrées par Arsinoé II (Theocr., *Idyll.* XV). Les confréries groupées sous le vocable des divinités alexandrines (*Σαρραπιαστὰί*, *Ἴσισταί*, etc.) ne se rencontrent guère qu'à l'étranger. Cependant une inscription de Mandara (*Taposiris Parva?*) nous a conservé la dédicace d'un autel érigé sous le règne d'Épiphané à Osoros (*sic*), Sarapis, Isis et Anubis, par un certain Spanis *καὶ οἱ κωμωγῆται καὶ οἱ θιαστῆται* (Strack, n. 76). On cite encore, de l'époque ptolémaïque, une *σύνοδος Σαρραπιακή* (Fl. Petrie, *Naucratis*, II, pl. xxii, 15). La *σύνοδος Εἰσιτακή* de Philæ (*CIG.*, 4938 b) est de l'époque romaine. Cf. Ziebarth, p. 62.

3. *Ἐν γυναιξί και θίασοι και κώμοις συνέχοντος ἐκυπτόν* (Plut., *Cleom.*, 34).

4. Athen., VI, p. 246 c.

Cléopâtre ¹. Sous le couvert des « bombances », les passions politiques qui fermentaient dans la grande ville se préparaient des organes prêts à entrer en jeu à l'occasion. C'est ainsi que Ptolémée Aulète fut expulsé, ou, en tout cas, banni d'Alexandrie, par l'action soudaine des « Simaristes et autres hétéries affublées de noms semblables ² ». Ces clubs s'appelaient indifféremment θιάσοι, σύνοδοι, κλίνας, et, sous prétexte de sacrifices et de banquets, on y mettait en commun des rancunes politiques, jusqu'au jour où les Romains balayèrent tous ces ferments de discorde et préparatifs de révolte ³.

En fait de corporations alexandrines ayant laissé un indice quelconque d'activité collective, nous n'avons à signaler que deux corps de métiers organisés en sociétés autonomes : les « Broyeurs de dourah » ou millet (ὄλυροκόποι) au temps de Philopator, avec leurs πρεσβύτεροι et leur ἱερεὺς ⁴, et « le synode des déchargeurs d'Alexandrie », qui consacre à Délos deux anathèmes en l'honneur de dignitaires de la cour d'Évergète II ⁵. Comme ces ἐγδογῆς se qualifient πρεσβύτεροι, la corporation devait comprendre une section plus ou moins autonome de νεώτεροι. C'étaient des associations professionnelles à la mode égyptienne autant que grecque,

4. Plut., *Anton.*, 47. Cf. ci-dessus, tome II, p. 317.

2. Dio Chrys., *Orat.*, XXII, 70, p. 383 : ci-dessus, tome II, p. 143, 1. Cf. Lumbroso, *Dei sodalici alessandrini*, dans les *Ricerche alessandr.* (in Mem. d. Accad. di Torino, XXII [1871], p. 78).

3. Philo, *In Flacc.*, pp. 518, 537-538 M. Cf. Dio Cass., LX, 6. Ziebarth, *op. cit.*, pp. 95, 124-125.

4. Strack, in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 544, n. 22. C'est une dédicace à Anubis pour la santé des dieux Philopators. Date, entre 217 et 203. Voy. le commentaire de Strack (*Die Müllerinnung in Alexandrien*, in *Zeitschr. f. Neuestam. Wiss.*, III [1904], pp. 213-234) sur cette guilde, qu'il considère comme la première en date de toutes les similaires.

5. Ἡ σύνοδος τῶν ἐν Ἀλεξάνδρῃ πρεσβυτέρων ἐγδογῆων (*BCH.*, XI [1887], p. 249 et 252 = Strack, nn. 418, 415). Date, entre 127 et 117 a. C. Cf. Ziebarth, p. 30. On connaît de ces « dockers » (ἐγδογῆς) à Laodicée et à Béryte (*BCH.*, I, p. 285. VII, p. 467 sqq.). A l'époque romaine (III^e siècle), on rencontre aux carrières de Gertassi, sur la frontière de Nubie, des « chargeurs », οἱ ἀπὸ τοῦ γόμου, avec προστάται et ἱερεῖς de divinités bizarres, Πορσιπμοῦνις, Σρουπιτῆρις, etc. (W. Otto, pp. 128/9).

dans lesquelles l'élément égyptien devait être fortement représenté.

Hors d'Alexandrie, les associations n'étaient pas tentées de s'occuper d'autre chose que de leurs intérêts ou de leurs plaisirs, sauf pour faire preuve de loyalisme monarchique en associant à leur culte les noms des dieux-rois. A Ptolémaïs, les « artistes de Dionysos et des dieux Adelphe » décernent des récompenses honorifiques à ceux qui ont bien mérité de leur corporation et fait preuve de zèle pour le roi et ses parents ¹. C'est dans l'armée surtout, l'armée active des mercenaires en garnison, que s'étale et s'affiche le dévouement à la dynastie. Les unités tactiques étaient par elles-mêmes des corps organisés et fournissaient aux officiers l'occasion de se concerter, même pour des choses étrangères au service. C'est ainsi que les ilarques et commandants des *μάχοι* détachés à la cour ont pu manifester leur attachement à Ptolémée Épiphané en un temps où il pouvait douter de la fidélité des troupes indigènes ². Mais un régiment ou une compagnie n'est pas une corporation autonome. Il y faut des statuts librement consentis et un culte particulier. Au temps de Philométor, les officiers en garnison à Syène ont constitué une réunion (*σύνοδος*) dans le temple de l'île de Sétis pour célébrer des fêtes annuelles « en l'honneur du roi Ptolémée, de la reine-sœur et de leurs enfants ³ ». Une autre stèle du temps d'Évergète II nous a conservé les noms de près d'une trentaine de ces *Βασιλιστάι*. La confrérie a un président

1. Ci-dessus, pp. 36, 1. 447, 1. La corporation admettait des associés étrangers à la profession, car un des deux décrets (Strack, n. 33) porte en tête : *ἔδοξεν τοῖς τεχνίταις τοῖς περὶ τὸν Διόνυσον καὶ θεοῦ Ἀδελφοῦς καὶ τοῖς τὴν σύνοδον νέμουσιν*. Cf. à Chypre, au temps d'Évergète (I?), un Attale *τῶν περὶ τὸν Διόνυσον καὶ θεοῦ Ἐβεργέτους τεχνιτῶν* (Strack, n. 421).

2. Strack in *Archiv f. Ppff.*, II, p. 548, n. 27 (ci-dessus, tome I, p. 358, 3). Cf. la dédicace des *χωμεγέται* et *θιασεῖται* de Taposiris à Ptolémée Épiphané (Strack, n. 76 : ci-dessus, p. 171, 2), peut-être dans les mêmes circonstances.

3. Strack, n. 93. Cf. les *Φιλομητόρειοι* d'Alexandrie (*CIG.*, 4678. Ziebarth, p. 62, 1). Dans le *Pap. Taur.*, xii, c'est évidemment *Φιλομητόρειοι*; qu'il faut substituer à la leçon inintelligible *Φιτοασητόρειοι*.

(προστάτης) et un ἑραεὺς τῆς συνόδου, et, lors des fêtes, qui ont lieu le 9 de chaque mois ainsi qu'aux « autres jours éponymes », les membres apportent leur cotisation ¹. Vers la fin du règne d'Évergète, on rencontre à Thèbes et à Hermonthis une corporation militaire d'« Amis du Roi » (Φιλοβασιλισταί), qui ajoutent même à leur titre celui de « zélés » (πρόθυμοι) ². Le bariolage des nationalités dans les corps de mercenaires fournissait des cadres tout faits à autant de κοινά qui saisissaient toutes les occasions de se recommander à l'attention des chefs et du gouvernement en votant des témoignages de satisfaction et des actions de grâces à leurs protecteurs. Les inscriptions nous ont conservé un certain nombre de ces espèces de décrets rendus par des κοινά de garnisaires stationnés dans les possessions extérieures de la monarchie ³.

Les groupes quasi-militaires des appariteurs ont suivi où donné l'exemple. Dès les premières années du règne de Phi-

1. Liste des membres οἱ συνάγοντες ἐν Σήτει τῆ τοῦ Διονύσου νήσω βασιλισταί (CIG., 4893, add. p. 1218 = Strack, n. 108). Cf. le commentaire de Letronne, *Stèle de l'île de Dionysos*, in *Recueil*, t. pp. 389-406. Hérode, fils de Démophon, figure dans les deux inscriptions, qui visent la même confrérie.

2. *Pap. Par.*, n. 15 (Σεποώσιος ᾧ φιλοβασιλιστῶν προθύμων καὶ ἄλλων). *Pap. Amh.*, II, n. 39 (Πατήρι καὶ [Παγγράτι] φιλοβασιλισταῖς καὶ τοῖς ἄλλοις στρατιώταις). Je me demande s'il faut traduire, avec Lumbroso, Ziebarth et Revillout (*Précis*, p. 1014, 2), τῶν ᾧ (ἐκτόν) — ce qui suppose le nombre des membres fixé à cent — ou plutôt ὁ ᾧ (ἐκτόνταρχος) : sans compter que ᾧ peut signifier aussi ἐκτοντάρορος, titre indiquant la dotation et le grade du militaire. Les noms égyptiens des membres peuvent, à cette époque où l'égyptien fait prime, être portés par des Grecs (Wilcken, in *Archiv f. Ppf.* II, p. 123).

3. Voy. la liste des κοινά cypriotes — Κιλίκων, Λυκίων, Κρητῶν, Θρακιῶν, Ἰώνων — dans P. Meyer, *Heerwesen*, p. 93, et dans Dittenberger, *OGIS.*, nn. 143, 145, 146, 147, 148, 151, 153, 157, 159, 162. L'usage des vocables ethniques et des *scholae* s'est introduit dans l'armée romaine sous l'Empire. Cf. en Égypte, à Ombos, les honneurs décernés sous le règne de Philométor à l'hipparque Ménandre par les πῆξκαὶ καὶ ἱππικαὶ δυνάμεις (Strack, n. 107). Dédicace par les mêmes troupes à Aroéris pour le salut du roi Philométor, de la reine sœur Cléopâtre et de leurs enfants (Strack, n. 88). Je laisse de côté les collèges purement grecs dans la population civile des colonies, comme le κοινὸν τῶν Βακχιστῶν à Théra (in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 350, n. 31, inscription commentée par Hiller von Gaertringen, *Der Verein der Bacchisten und die Ptolemäerherrschaft auf Thera*, in *Festschr. f. O. Hirschfeld*, p. 87), des γαρμματαῖς et Διονυσιακοὶ τεργηταῖς ou des Κύπριοι (Dittenb., *OGIS.*, nn. 161, 164, 165).

lopator, on voit un haut personnage, Dorion, du grade de *συγγενής* et stratège de Memphis, porter le titre de *ἱερεὺς τοῦ πλῆθους τῶν μαχηροφόρων*, et ce sont ces subalternes qui, réunis dans un sanctuaire d'Apollon avec des civils Iduméens comme eux, lui décernent éloges et honneurs ¹. Il y a bien quelque analogie aussi entre un collègue et une promotion (*ἀΐρεσις*) d'éphèbes comme celle qui consacre un terrain (?) au grand dieu Souchos en l'honneur de Ptolémée Alexandre, le 20 Méchir an XIX (4 mars 95 a. C.). Elle avait un secrétaire président, Ptolémée fils de Ptolémée. Une autre promotion d'éphèbes, peut-être de la même localité, avait fait au même dieu, pour le même motif, une libéralité du même genre, trois ans auparavant ². Il paraît qu'au Fayoum, les jeunes Grecs ne répugnaient pas à prendre pour patron le dieu-crocodile.

1. Inscription de Mit-Rahineh, sur l'emplacement de Memphis, publiée par Maspero (*Ann. de l'Égypte*, II [1901], p. 285. *C.-R. Acad. Inscr.*, 1902, p. 119. *Rev. d. Ét. gr.*, XVII [1904], p. 264), commentée par P. Foucart et en dernier lieu par Strack (in *Archiv f. Ppf.*, III, 1 [1904], pp. 129-130). Les caractères sont du III^e siècle, et l'an VI est très probablement de Philopator (217/6 a. C.). C'est seulement ou surtout à cause du titre de *συγγενής* (cf. ci-dessus, p. 108. 4) porté par Dorion que Strack fait descendre la date de l'inscription jusque vers 112 a. C. La rédaction du décret (de la *συναγωγῆς τῆς γενεθείτης ἐν τῷ ἔνω Ἀπολλονιεῖω τοῦ πολιτεύματος καὶ τῶν ἀπὸ τῆς πόλεως Ἰδομαίων*) est assez compliquée. On y voit figurer un *πολίτευμα*, des Iduméens *ἀπὸ τῆς πόλεως*, et un *πλῆθος τῶν μαχηροφόρων*, qui paraissent bien être aussi des Iduméens, Apollon (c'est-à-dire un Baal solaire déguisé sous ce nom) étant, comme le fait observer Lumbroso (in *Archiv*, III, p. 164), en honneur chez les Iduméens de Palestine (Joseph., *C. Apion.*, II, 9). Strack rejette l'explication de Foucart, d'après lequel il n'y a dans cette réunion que la corporation (*πλῆθος* ou *πολίτευμα*) des appariteurs et leurs compatriotes de la ville (*πόλις*). Suivant lui, c'est « le corps des citoyens et le garnison de la ville (anonyme) qui honorent Dorion ». Le choix entre ces deux hypothèses n'est pas, comme il le croit, « affaire de sentiment ». Non seulement la ville n'est pas nommée, ce dont il s'étonne lui-même, mais Memphis, ville égyptienne, n'avait certainement pas un organisme qui lui permit de voter des décrets. Enfin, des *μαχηροφόροι* ne sont pas des garnisaires. W. Otto (p. 127, 6) accepte la thèse de Strack : ses réserves portent à côté, sur le soi-disant Apollon, en qui il soupçonne un dieu égyptien.

2. Strack, nn. 142, 143. Les expressions *τῶν τῷ Γ (?)* L et *τῶν τῷ ΒΛ ἐφηβεύχότων* signifient que les éphèbes étaient en seconde ou en troisième (?) année de noviciat militaire. Promotion d'autres [*ἐφηβεύχοι ?*] *τες* à Thèbes (Strack, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 553); cas plus que douteux, surtout en Thébaidé.

Enfin, il y eut, en Égypte comme en Grèce, des sociétés qui n'avaient pas d'autre prétention que d'offrir à leurs membres des occasions de se récréer en commun et des funérailles décentes. Le thiasé de Pathyris auquel un certain Néchoutès emprunte quelques artabes de blé par contrat notarié était peut-être un syndicat d'affaires ¹; mais les papyrus de Fayoum nous laissent entrevoir un coin de la vie privée des gens paisibles qui se réunissaient pour faire de bons dîners, fût-ce sous forme de repas funèbres ². Nous avons un fragment de la comptabilité d'un de ces cercles pour une période d'environ trois mois ³ :

Le 17 Athyr, pour le repas funèbre de Kalatyti. Une cruche de vin à 6 choûs, 2,000 dr.; pains de dîner, 6 miches, 190 dr.; total 2,190 dr. Il y a 22 personnes, dont 18 membres du cercle et 4 invités, c'est-à-dire T... fils de Nouménis, Kamès fils d'Arphaésis, Téos fils de Pétéchon, Papnebtynis, fils de Sokeus. Total, 22 personnes à 100 dr., 2,200 dr. Dans la maison (pour les domestiques?)...

Du 20. Une cruche de vin à 6 choûs, 2,000 dr.; une couronne, 120 dr.; total 2,120 dr. Il y a 18 convives, plus (noms mutilés de cinq invités); total, 23 personnes à 100 dr., 2,300 dr. Dans la maison, 180 dr.

Du 25 Tybi. Une cruche de vin, 2,000 dr.; couronne... Il y a 21 personnes à 100 dr., 2,100 dr. Pour dépense (supplémentaire), 20 dr.

Supposons qu'il s'agit de pique-nique et qu'au pain et au vin fournis par le restaurant du cercle les convives ajoutent leurs provisions particulières; sans quoi, la chère eût été des plus maigres. La dépréciation de la drachme indique l'époque, le règne de Ptolémée Aulète.

1. *Pap. Grenf.*, I, n. 31 (Ἐπιανούσις καὶ οἱ συνθιᾶσις), de 104/3 a. C.

2. C'est sans doute dans des réunions de cette espèce, celles de la classe riche (ἐν τῆσι συνουσίησι εὐδαίμοσι), que les convives s'exhortaient à jouir de la vie en exhibant des représentations de la mort : ταῦτα μὲν παρὰ τὰ συμπόσια ποιεῦσι (Herod., II, 78). Cf. le développement de ces sociétés, au détriment de la vie de famille, dans la Grèce de la décadence : en Béotie, où nombre de gens ne dinaient jamais chez eux (Polyb., XX, 6, 6); à Byzance, où, au dire de Phylarque, les gens vivaient au cabaret, louant leur logis et leur femme aux étrangers (*FHG.*, I, p. 336); dans les villes de Syrie (*FHG.*, III, p. 258).

3. *Tebt. Pap.*, n. 118. Cf. l'analyse de deux autres papyrus analogues, nn. 177 et 224. Le prix de la cruche (κεράμιον) de vin y est coté 2,300 et 2,400 dr.

Les cotisations des membres d'un cercle de ce genre, installé à Magdola et qualifié « thiasé », apparaissent dans un papyrus encore incomplètement déchiffré et qui n'appartient peut-être pas à l'époque ptolémaïque. Un certain Maron annonce que, si tous les membres du thiasé (οἱ συνθηξιαστοὶ [sic]) veulent bien se réunir, il fournira des cruches de vin. D'autres sont inscrits pour une somme d'argent, pour des guirlandes, pour de l'huile de toilette ou d'éclairage. Enfin, un extrait du règlement nous apprend que certaines conventions, comme la médisance, l'adultère, la chasse, entraînaient pour les délinquants des amendes tarifées ¹.

C'est sous ces traits imprécis, de loin et en gros, que s'offrent à notre curiosité mal satisfaite les manifestations de l'instinct de sociabilité importé par les Grecs en Égypte et communiqué par eux dans une certaine mesure à une population qui, ne ressentant pas au même degré la privation d'activité politique, n'avait pas un si grand besoin de s'agiter, de parler et de légiférer à tout propos. Elle était habituée non pas à faire, mais à subir les règlements dont sa bourse, comme nous aurons tout le temps de le constater, était à peu près l'unique objet.

1. P. Jouguet, in *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1902, pp. 350-352. « Les sigles employés pour exprimer les valeurs des cotisations nous feraient plutôt songer à l'époque ptolémaïque » (*ibid.*, p. 352, 1).

CHAPITRE XXIII

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété en général d'après la tradition égyptienne : le roi théoriquement seul propriétaire du sol ; la tradition renouvelée et expressément affirmée au profit des Lagides. — Répartition pratique de la propriété foncière entre le roi, le clergé et les clérouques.

§ I. — LE DOMAINE ROYAL. — Exploitation du domaine royal par les « cultivateurs royaux », locataires des terres domaniales. — Classification des terres et des assolements. — La rente domaniale estimée en artabes de froment et tarifée chaque année par l'administration. — Parties du domaine réservées pour les apanages royaux.

§ II. — LES BIENS DU CLERGÉ. — Condition spéciale et immunité de la « terre sacrée » ; la souveraineté du roi opposée à la théorie de l'origine divine et du caractère intangible des propriétés du clergé. — Empiètements du pouvoir royal : Πρόμοιρα d'Arsinoé Philadelphie. — Inventaire et administration des biens du clergé par les fonctionnaires royaux. — Les subventions au clergé. — Bénéfices accessoires du clergé : le casuel des temples ; les pèlerinages ; le droit d'asile. — Multiplicité des cultes locaux, égyptiens et gréco-égyptiens ; le syncrétisme religieux. — Les temples du nome Arsinoïte et les temples de la Thébaïde. — Les grandes propriétés ou terres εν δωρεῇ, assimilables à la « terre sacrée » : les terres εν συντάξει.

§ III. — LA DOTATION DES CLÉROUQUES. — Les assignations de terres aux soldats à l'époque pharaonique. — Réorganisation du système en faveur des colons de race étrangère. — Caractère juridique du κληροε, possession et non propriété. — Dépendance des clérouques à l'égard du fisc.

Lorsque les légistes romains s'avisèrent, au temps des Gracques, de fonder sur un principe juridique le droit que s'arrogeait l'État romain de lever des impôts sur les propriétés particulières dans les provinces, ils n'en trouvèrent

pas d'autre que le droit de conquête. Ils soutinrent que, maîtres des personnes qu'ils auraient pu réduire en esclavage, les Romains l'étaient à plus forte raison des propriétés, et que les provinciaux, légalement dépossédés, ne conservaient leurs biens qu'à titre de possession précaire concédée par le peuple romain ¹. L'impôt foncier était le prix de cette faveur et la marque de servitude imprimée au sol conquis. Ils avaient besoin de ce détour pour ne pas porter atteinte au caractère intangible de la propriété privée, laquelle, comme propriété *ex jure Quiritium* sur sol romain appartenant à des citoyens romains, échappait par définition à l'impôt.

En Égypte, la question ne se posait même pas. Le dieu-roi était maître des biens comme de la personne de ses sujets. En levant des impôts sur leurs propriétés, non seulement il ne dépassait pas, mais il n'atteignait pas les limites de son droit. Ce qui paraissait évident à Bossuet, en plein xvii^e siècle, ne risquait pas d'être contesté en Égypte, où le roi, par sa vertu divine, était le véritable auteur de la prospérité publique et la providence universelle. A ce point de vue théorique, l'Égypte tout entière était domaine royal, peuplé de serfs travaillant pour le roi et vivant de la part qu'il veut bien leur abandonner sur son revenu ².

Les Lagides se gardèrent bien de laisser réviser, au nom d'un régime nouveau, une théorie si commode ³. Ils prirent

1. Ils ont appliqué, non inventé, un principe que Xénophon considère presque comme une loi naturelle : νόμος γὰρ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις ἀϊδιός ἐστιν, ὅταν πολεμοῦντων πόλις ἀλφῶ, τῶν ἐλόντων εἶναι καὶ τὰ σώματα τῶν ἐν τῇ πόλει καὶ τὰ χρήματα (Xenoph., *Cyrop.*, VII, 5, 73).

2. C'est à l'Égypte et à la Perse, bien connues de son temps, que pense Euripide quand il fait dire à Hélène : τὰ βαρβάρων γὰρ δοῦλα πάντα πλὴν ἐνός (*Helen.*, v. 276).

3. Lumbroso (*Rech.*, pp. 76 sqq.) proteste énergiquement contre cette thèse. Il affirme, avec raison d'ailleurs, que les Lagides n'ont pas supprimé la propriété privée. Sans doute : mais ils n'ont pas davantage réformé la théorie préexistante, constituée, d'après Revillout (*Précis*, p. 28), sous la XII^e dynastie. On peut même dire que les idées grecques s'en accommodaient assez bien. Non seulement le système des κληροί, qui réservait à l'État la propriété théorique, fonctionnait à Sparte ; mais les Grecs, philosophes et historiens, ont toujours cru que la propriété privée avait été constituée à l'origine par

même soin de la formuler en termes exprès et de lui infuser une autorité rajeunie par un pacte conclu soi-disant entre les dieux de l'Égypte et le fondateur de la dynastie. Une inscription hiéroglyphique gravée sur les murs du temple d'Edfou raconte comment livraison officielle fut faite à Horus, c'est-à-dire à l'Horus vivant Ptolémée, des terres cultivées de toute l'Égypte, d'Éléphantine à la mer de Bouto, avec titres de propriété en bonne forme, inventaire descriptif, actes d'établissement, rédigés par le « greffier divin » Thot, qui est représenté tenant en main un rouleau de papyrus. En bon notaire, Thot a eu soin de faire enregistrer les titres au cadastre ¹. On voit que, si la construction du temple et la dotation du sacerdoce furent pour le Trésor royal une grosse dépense, les prêtres ne furent pas ingrats.

Mais la pratique n'applique jamais à la lettre les théories absolues ². En fait, il y avait un domaine royal (γῆ βασιλική) proprement dit ³, cultivé par des βασιλικὸὶ γεωργοί; des « biens divins » (*noutir hotpou*) ou « terre sacrée » (ἱερὰ γῆ) appartenant au clergé; et, à côté de ces deux catégories soustraites aux mutations, des tenures ou possessions particulières qui, sans avoir l'assiette fixe et les garanties de la propriété au sens

l'État. Lors de la fondation d'une colonie, l'œkiste distribuait les terres. De là l'idée que la propriété foncière avait la même origine dans toutes les cités. A plus forte raison les Grecs n'étaient-ils point choqués de voir cette théorie appliquée en Égypte. Hérodote (II, 109) est persuadé que le sol de l'Égypte avait été alloué par Sésostris en parts égales, contre une redevance annuelle. Les Romains ont été seuls à concevoir la propriété privée comme antérieure et supérieure à l'État, et l'impôt foncier comme une marque de servitude. Cf. P. Guiraud, *La propriété en Grèce*, Paris, 1893. Nous attendons du savant auteur une étude parallèle sur la propriété à Rome.

1. A la suite de *Die Schenkungs-Urkunde von Edfu*, texte publié, traduit et commenté par H. Brugsch, *Thesaurus*, pp. 531-607. Cf. Al. Moret, *Royaute pharaonique*, p. 15.

2. L'ancienne féodalité aussi « reconnaissait sans difficulté la fiction d'après laquelle Pharaon se proclamait le maître absolu du sol et ne concédait à ses sujets que l'usufruit de leurs fiefs; mais, le principe admis, chacun des barons se proclamait souverain dans son domaine et y exerçait en petit la plénitude du pouvoir royal » (Maspero, *Hist. anc.*, I. p. 296).

3. Le Domaine royal est assez souvent appelé τὸ βασιλικόν, expression qui signifie aussi, dans un sens un peu plus restreint, le fisc ou Trésor royal.

juridique du mot, n'en étaient pas moins transmissibles par hérédité et par aliénation. Cette division tripartite passait pour avoir été instituée par le grand Sésostris, type légendaire et idéalisé du roi législateur. Elle fut maintenue par les Lagides et les Romains, et j'entends dire qu'elle subsiste encore de nos jours. Seulement le domaine royal, dont la terre sacrée était censée faire partie, envahissait encore par ses monopoles la part laissée au droit commun ; et la majeure partie — pour ne pas dire la totalité — des possessions particulières dont s'occupent nos documents étaient des terres prélevées sur le domaine royal et concédées, à titre de lots (κληρονομαγία κληρονομία), à des tenanciers ou colons (κληρονομοί - κτήσοιοι), généralement des vétérans, qui ne peuvent ni aliéner cette dotation, ni la transmettre à leurs descendants qu'à des conditions spéciales, exclusives du droit de propriété ¹. L'obsession de l'omnipotence royale, amenant partout l'ingérence de ses représentants, reparait ainsi jusque dans le détail de la pratique et tend à effacer les lignes de démarcation par lesquelles on voudrait séparer des idées perpétuellement confondues. Il vaut mieux dire une fois pour toutes, au lieu de le répéter constamment, que les règles suivies pour l'exploitation du domaine royal et de ses monopoles, — estimation des surfaces et des produits d'après la qualité des terres, surveillance des assolements, comptes et décomptes de fournitures, etc., — s'appliquaient sans doute aussi bien aux possessions et industries particulières, toutes soumises à l'impôt et aux investigations, déclarations, sujétions de toute sorte que suppose l'impôt prélevé sur le revenu. Il n'y a pas de différence sensible dans la condition de ceux qui cultivent les terres du roi ou travaillent dans ses ateliers, et de ceux qui, sans être au service du roi, doivent rendre compte au fisc du produit de leur labour.

1. A Kerkéosiris (*Gharaq*), en l'an LII d'Évergète II (119,8 a. C.), plus de la moitié du terroir appartenait au roi, un tiers aux clérrouques, un treizième seulement au clergé : le reste en jardins, pâture ou jachère (ci-après, p. 229).

§ I

LE DOMAINE ROYAL.

Nous n'avons pas à rechercher comment s'est formé le domaine royal sous les Pharaons, aux dépens sans doute de la féodalité disparue, et comment se réparaient les brèches qu'y faisaient de temps à autre les libéralités royales. On sait vaguement qu'il pouvait s'élargir tantôt par des reprises sur les biens du clergé, tantôt par des confiscations ordonnées à titre de pénalité, et peut-être aussi — quoique le fait ne soit certain que pour l'époque romaine — par la dévolution des successions en déshérence ¹. Sous les Lagides, le dessèchement du lac Mœris ajouta un large appoint aux terres domaniales ².

L'exploitation du domaine royal par les βασιλικοὶ γεωργοὶ était minutieusement réglementée d'après des habitudes qui dataient du temps des Pharaons ³. Les cultivateurs royaux

1. Lumbroso (pp. 284-286) cite des exemples de confiscations ordonnées contre les rebelles du temps de Philopator et rapportées en partie par Épiphanes (κατελθόντας μένειν ἐπὶ τῶν ἰδίων κτήσεων. *Inscr. Rosett.*, lig. 20), et les spoliations décrétées par Évergète II (Diod., XXXIII, 6 a), par Ptolémée Aulète (Dio Cass., XXXIX, 58) et par la grande Cléopâtre (LI, 6. Joseph., *C. Apion.*, II, 5). Ces confiscations achevaient de ruiner ce qui pouvait rester encore de l'ancienne aristocratie égyptienne. Nous ne savons pas s'il y avait sous les Ptolémées un fonctionnaire chargé, comme l'ἡγεμόλογος de l'époque romaine, τῶν ἀδεσπύτων καὶ τῶν εἰς Κασίτρα πίπτειν ὀφειλόντων (Strab., XVII, p. 797); mais la caducité des κληροὶ à la moindre négligence tenait amplement lieu des lois juliennes sur les *bona vacantia* et *caduca*. Sur l'ἡγεμόλογος ptolemaïque, voy. ci-après, ch. xxvi.

2. Sur le dessèchement progressif et les courbes de niveau, voy., après Robiou (pp. 18-32) et Baedeker-Eisenlohr, *Ober-Aegypten* (1891), pp. 5-17, P. Grenfell, in *Fayûm Towns*. *Introd.*, pp. 4-17.

3. G. Lumbroso, *Recherches*, ch. v, p. 89-100. Je renvoie pour les détails et la presque totalité des références aux commentaires publiés par P. Grenfell, S. Hunt et G. Smyly, dans les *Teblunis Papyri* (I, London, 1902) qui ont fourni une masse énorme de relevés agronomiques, dressés pour la plupart dans le bureau du χωμογραμματεὺς de Kerkéosiris, localité du nome Arsinoïte (Fayoum) entre 118 et 111 a. C. (*The Land survey*, nn. 60-88). Le n. 60 a et b

n'étaient pas précisément des serfs. Ils n'étaient pas attachés à la glèbe, et leur condition, ni héréditaire ni inférieure à celle des autres Égyptiens; était celle de tous les hommes libres; si bien que de petits propriétaires ou même des membres du clergé ne croyaient pas déchoir en se faisant par surcroît cultivateurs royaux, c'est-à-dire en affermant des terres domaniales. Cependant, la terre royale devait être cultivée, et les paysans n'étaient pas tout à fait libres de refuser leurs bras au service du roi. Le prix des loyers n'était pas non plus librement débattu¹, et ni la nature ni le roulement des cultures n'était laissé au choix des cultivateurs. Les intendants classaient les diverses espèces de cultures de façon à maintenir la proportion voulue entre les produits. Environ les deux tiers du sol étaient semés en blé (πυρός) et orge (αριθμή), auxquels s'ajoutaient, pour compléter la catégorie des céréales (σιτος), le dourah ou sorgho (δλωρα) et les lentilles (φακός). Le reste du terrain était laissé aux petites cultures (άλυσσιτελή γένη), comme fenugrec (πηλίς), nigelle (μελάμβιον), féverolles (φαστίλος), ail (σκόροδον), gesse (ζρακος); aux prairies et pâturages artificiels (χορπονομαί-γόρτοι) ou naturels (νομαί), et aux jachères (γῆ ἄσπορος-γῆ ἐν ἀναπαύματι), qui laissaient reposer le sol en moyenne un an sur trois².

comprend à lui seul 651 lignes de texte. C'est le plus ample document ptolémaïque qui ait été découvert après le célèbre « papyrus des Revenus », qui compte 107 colonnes de texte, dont 72 en état relativement satisfaisant. Les éditeurs ont condensé les résultats acquis dans l'*Appendix I*, intitulé *The Land of Kerkeosiris and its holders* (pp. 538-580), une étude dont je me reconnais largement tributaire. Toutes les questions traitées d'ici à la fin du volume relèvent de l'administration financière, et je puis encore, au dernier moment, utiliser le livre tout récent de Henri Maspero (*Les finances de l'Égypte sous les Lagides*. Paris, 1905), le premier travail d'ensemble, sobre et précis, sur la matière. Cf. *C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 20 oct. 1905.

1. Le système de l'adjudication au plus offrant (voy. ci-après, ch. xxvi) était appliqué aussi à la location des terres domaniales (cf. le *νομομισθωτής*, dans *Tebt. Pap.*, n. 183); mais, les loyers étant tarifés d'après la qualité des terres, la surenchère devait sans doute atteindre le prix fixé pour une classe supérieure à celle de la terre mise en adjudication (cf. H. Maspero, *op. cit.*, pp. 56-67). Sur la culture des terres domaniales par location forcée ou corvée (d'après *Pap. Par.*, n. 63), voy. ci-après, ch. xxv.

2. Voyez le tableau des cultures dans *Tebt. Pap.*, p. 562. Sur une contenance

La surface des cultures était toujours estimée en aroures d'environ 2,756 mètres \square ¹, et le produit, quel qu'il fût, en artabes de blé, l'artabe de froment ($\pi\rho\rho\acute{o}\varsigma$) étant prise comme unité de valeur ². Les Lagides avaient conservé le système du recouvrement en nature, seul usité sous les Pharaons, au temps où la monnaie était inconnue en Égypte, mais en le simplifiant, c'est-à-dire en substituant l'artabe de blé à toutes les autres espèces de produits et se réservant la faculté de substituer à l'artabe de blé sa valeur en monnaie ³. Les administrateurs disposaient évidemment de barèmes fixant la valeur relative des divers produits par rapport à celle du blé, qui devenait ainsi le régulateur universel ⁴.

Ils tenaient compte aussi de la qualité des terres, qui

moyenne de 1,198 aroures, taxées à 4,684 artabes, le froment occupe à lui seul 630 aroures et fournit 2,963 artabes; les lentilles, à 202 aroures, 920 artabes; l'orge, à 115 aroures, 423 artabes; la gesse, à 64 aroures, 261 artabes, etc. Cf. $\chi\rho\rho\tau\omicron\varsigma$ $\acute{\alpha}\delta\iota\omicron\lambda\iota\kappa\tau\omicron\varsigma$ (*Pap. Petr.* II, n. 7. III, n. 71), pré sans culture(?).

1. L' $\acute{\alpha}\rho\omicron\upsilon\rho\alpha$ (un mot d'origine perse?) est un peu plus grande que le *jugerum* romain (2518 mètres \square) et qu'un quart d'hectare. C'était, d'après Hérodote (II, 168), un carré de 100 coudées égyptiennes de côté ($\acute{\epsilon}\lambda\lambda\epsilon\tau\acute{\omicron}\nu$ $\pi\epsilon\gamma\chi\acute{\epsilon}\omega\nu$ $\Lambda\iota\gamma\upsilon\pi\tau\iota\omega\nu$). Sur la contenance de l'ancienne aroure, réduite à 2,623 m. \square à l'époque romaine, voy. Fr. Hultsch, *Metrologie*, 2^e éd., pp. 356, 621 sqq.

2. L'ancienne artabe ($\acute{\epsilon}\rho\tau\acute{\alpha}\beta\eta$, du perse *ertob*), quart du cube de la coudée ($\pi\acute{\epsilon}\gamma\chi\upsilon\varsigma$), avait une contenance de 36 lit. 45. L'artabe ptolémaïque officielle, pour égaler 36 chœnices ($\gamma\rho\acute{\omicron}\nu\iota\chi\epsilon\varsigma$) attiques, fut haussée à 39 lit. 39, et l'artabe de l'époque romaine baissée à 29 lit. 2 pour correspondre à $3\frac{1}{3}$ *modii* (Hultsch, *Metrolog.* ², pp. 623-625. *Beitr. z. Aeg. Metrologie*, in *Archiv f. Pfl.*, II, pp. 87-93. 273-293. 521-528. III, pp. 425-442). L'étude des papyrus et *ostraka* a montré qu'il y avait en Égypte au moins une douzaine d'artabes de contenance diverse, allant de 24 à 40 ou même 42 chœnices (voy. Grenfell-Hunt, in *Tebt. Pap.*, I, pp. 43-44, 232-233. II. Maspero, *op. cit.*, p. 31, ce qui prêtait aux confusions et malversations. Le fisc a pu permettre l'usage des mesures locales, à la condition de les convertir ensuite en mesures officielles.

3. Sur l'estimation des volailles en canards, l'oie cendrée valant 8 canards, l'oie commune (*torpou*) 4 canards, la grue 2 canards, etc., à l'époque pharaonique, voy. Maspero, *Journal des Savants*, 1897, pp. 219-220.

4. La valeur du blé était généralement à celle de l'orge comme 5 : 3; à celle de l' $\acute{\epsilon}\delta\lambda\upsilon\rho\alpha$ comme 5 : 2. Les lentilles avaient même valeur que le blé (*Tebt. Pap.*, p. 560). Les estimations sont toujours faites au volume, non au poids. L'estimation en argent (*adaeratio*) offre des écarts tels qu'il est à peu près impossible de déterminer la valeur réelle ou puissance d'achat de la monnaie (voy. ci-après). Sur la tendance croissante à substituer l'*adaeratio* à la perception en nature, voy. Wilcken; *Ostraka*, I, pp. 665-681.

n'étaient pas toutes taxées de même et louées aux mêmes conditions. Défalcation faite des terres non cultivables en l'état, comme terre sèche (γῆ ἄρορος - γῆ ἄρορος) ¹ ou salée (ἀλμυρὴ ἄρορος) ², ou provisoirement sans culture (ἄρορος), catégorie qui était mise en décompte ou « sous-ordre » (ἐν ὑπολόγῳ) ³, la terre arable (σπόριμος) pouvait être de plein rapport au taux normal, constituant la partie fixe et « cotée séparément » (ἀπὸ γῆς) des revenus du Domaine ; ou bien, par suite de circonstances variées, la rente exigée des cultivateurs était susceptible soit de réduction (ἐν συγρῆσει), soit d'augmentation (ἐν ἐπιτάσει καὶ ἀπολογισμῶ) ⁴. Le motif ordi-

1. La γῆ ἄρορος (*shu*), par opposition à la γῆ ἔμβροχος ou κατέμβροχος, est celle qui dépasse en tout temps le niveau de l'inondation et ne peut être arrosée que par des moyens artificiels. A défaut de machines appartenant au propriétaire, il y avait des entrepreneurs d'irrigation, percevant une taxe pour l'eau (*shelh*) de telle année. Revillout (*Précis*, pp. 1280-3, 1288) cite une quittance de cette espèce et des baux où est spécifiée l'obligation d'irriguer. Cf. l'étude assez sommaire de M. Magnien, *Quelques reges d'impôts agricoles écrits en langue démotique au temps des Lagides et des Romains*. Paris, 1902.

2. Location de « terrain marais (*mer*) » pour 1/10 de la récolte, dans Revillout (*Précis*, p. 1279).

3. La terre ἐν ὑπολόγῳ était ἄρορον ἐκτὸς μισθώσεως, si elle était absolument incultivable par nature (ἄρορον) ou par autre destination (routes, canaux et dignes) ; ἐν μισθώσει, si elle avait été et pouvait être encore cultivée, auquel cas elle était sinon louée actuellement, du moins taxée d'une rente théorique et maintenue au tableau des terres de rapport. Au cas où la terre, quoique irriguée (βεβρωμένη), serait restée ἄρορος par la faute du cultivateur, le fisc exige la rente sans déduction (ἀπολογισμῶ).

4. A consulter, pour les trop nombreuses références, l'*Appendix I des Tebt. Papyri*. La classification en six catégories proposée par Grenfell pourrait être simplifiée par élimination de deux rubriques. La 2^e catégorie (ἀπὸ γῆς καὶ ἔτους ἐκφόριον), ou terre arable distraite du domaine moyennant le fermage d'un an une fois payé (?), ne vise qu'un mode d'investiture des κλήροι et devrait figurer comme produit de l'aliénation de parcelles du Domaine : la 3^e (καχωρισμένη πρόσδορος) ou revenu à destination spéciale, probablement affecté comme apanage aux princes royaux, n'intéresse que l'emploi des fonds, et non la condition des fermiers. Les expressions ὑπόλογον, ἀπολογισμός, σύγκρισις, ἐπίτασις, supposent un taux normal, au-dessus et au-dessous duquel oscillent les exigences du propriétaire. Il semble que l'administration estimait d'abord tous les loyers à plein tarif et pratiquait ensuite sur ce revenu hypothétique les décharges et surcharges reconnues opportunes (voy. ci-après, p. 187, 2). De même, elle maintenait au tableau, sous la rubrique ἐν ὑπολόγῳ, des terres domaniales cédées ou aliénées à terme, sans doute en vue de reprises ultérieures.

naire de réduction était l'insuffisance de la crue du Nil, cas de force majeure facile à prévoir et parfois prévu dans les contrats de location ¹.

Les termes techniques concernant les variations du loyer des terres domaniales abondent dans les rapports du comogrammate de Kerkéosiris sous le règne d'Évergète II. Un passage du rapport de l'année 118/7 a. Chr. nous fournit des exemples avec motifs à l'appui ². En l'an XXX (141/0 a. C.), un lot de 251 aroures, cultivé jusque là par l'héparque Proclès, fut réaffecté à d'autres cultivateurs, à un taux plus élevé et avec obligation pour eux de rembourser les avances de semences qu'ils croyaient probablement avoir reçues à titre gratuit. Aussi, l'année suivante, ceux-ci quittèrent la place et allèrent chercher fortune ailleurs, si bien que la terre resta en friche. Ce que voyant, l'épimélète Ptolémée se hâta de traiter avec d'autres cultivateurs, en les dispensant de la surimposition et leur fournissant gratuitement la semence. Mais ces marchandages avaient fait perdre du temps. Les semailles ayant été faites trop tard et les cultivateurs d'un village voisin ayant retenu l'eau d'irrigation, la récolte s'annonça si mal que les paysans renoncèrent à couper ce blé encore vert et adressèrent une pétition au stratège. Le stratège et surintendant des revenus (ἐπί τῶν προσόδων) Phaniás vint lui-même sur les lieux, fit faire la moisson quand même et constata alors qu'un dégrèvement était nécessaire. Seulement, il parvint à combler le déficit en prenant sur des cautionnements dont le comogrammate n'indique pas la provenance, de façon que le Trésor eut son compte ³. Le susdit lot de terre resta ainsi en dégrèvement (ἐν συγχρόσει) jus-

1. Cf. Revillout, *Précis*, p. 1284.

2. *Tebt. Pap.*, n. 61 b, ll. 331-378.

3. Phaniás réussit à τὰ ἀπολείποντα ἀπὸ ἐνεργησιασίων [πρόξεναν] μάλιστα συμπληρω[θῆναι], d'après les restitutions des éditeurs. Il y eut toutefois de la peine, ce qui prouve qu'il ne puisait pas dans une réserve assurée. Je suppose que cette réserve pouvait être constituée par le στεφανός γεωργῶν (cf. *Tebt. Pap.*, n. 93, l. 9), ce don soi-disant volontaire étant considéré comme une garantie (ἐνεργησία) en cas de déficit.

qu'en l'an XLVII (124/3 a. C.) et ne fut loué avec augmentation (ἐν ἐπιπτάσει) que l'année suivante.

Le revenu fiscal ou loyer de la terre variait aussi suivant l'espèce de culture. Le taux normal, fixé une fois pour toutes, allait de 2 à 5 artabes par aroure. Il pouvait monter, et même atteindre 10 artabes pour des terres frappées exceptionnellement d'augmentation (ἐν ἐπιπτάσει); mais ces hautes taxes au-dessus de 5 artabes ne paraissent pas avoir été maintenues d'une année à l'autre. La rente la plus ordinaire du Domaine, à la fin de l'époque ptolémaïque et sous l'Empire romain, était de 4 artabes 11/12 par aroure ¹. La fixité théorique des fermages n'empêchait pas les agents du fisc de proportionner chaque année leurs exigences au rendement présumé (ἐξ εἰκασίας) ou constaté de la terre, en tenant compte des assolements de l'année précédente ². Dans la même exploitation et pour la même espèce de culture, les terres ne sont pas toutes taxées au même prix. Le bilan d'une ferme de 17 aroures montre que, en l'an 116/5 a. C., 13 aroures ont été semées en blé, 2 en lentilles et 2 en fenugrec. Sur les 13 aroures emblavées, 8 étaient des ἀνακλύματα, c'est-à-dire des terres qui s'étaient reposées l'année précédente ou n'avaient produit que des fèves. Celles-ci sont taxées à 68 artabes, soit 8 1/2 artabes par aroure; tandis que les autres, semées sur chaume (ἐπικλάμεια), c'est-à-dire sur une précédente récolte de céréales, ne sont taxées qu'à

1. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 564. Voy. le tableau par espèces de cultures à Kerkéosiris, avec contenances en aroures et montant des fermages en artabes, pour cinq années différentes, entre 121 et 111 a. C. (p. 562 : ci-dessus, p. 183, 2).

2. Si je comprends bien la comptabilité débrouillée avec une patience méritoire par les éditeurs, le comogrammate faisait d'abord, au commencement de l'année, une estimation au juger (ἐξ εἰκασίας), aussi conforme que possible aux exigences du barème fixe (ἐξ ὑποθήκης) : plus tard, au moment de la récolte, il évaluait le γεισμός ἐκ τοῦ σπόρου, assiette réelle de l'impôt (*Tebt. Pap.*, n. 67). D'après Hérodote (II, 109), le fisc avait toujours tenu compte des réclamations justifiées. Cf. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 330. Dans son édit (68 p. C.), le préfet Ti. Julius Alexandre promet aussi que ἡ ἀπίτησις fiscale sera toujours réglée πρὸς τὸ ἀληθές τῆς οὐσίας ἀναβάσεως καὶ τῆς βεβρεγμένης γῆς (*CIG.*, 4957, ll. 53-58).

25 artabes, soit 5 artabes par aroure ¹. Les pâturages (νομαί), dont le produit ne variait guère, étaient régulièrement taxés à une artabe de blé par aroure. La rente pouvait être abaissée jusqu'à 1/4 d'artabe par aroure pour les terrains pauvres ou récemment conquis sur la lande, incapables de produire autre chose que des herbages ou « légumes » (γλωρζά), et encore, à condition de les ensemençer tous les ans (γλωρζοι. - γλωρζοι νομῶν) ².

Le Domaine royal, à la fois producteur et commerçant, avait surtout besoin de blé, qui s'exportait par quantités énormes dans le bassin de la Méditerranée. Une bonne partie des approvisionnements servait à l'alimentation de l'armée active et des équipages de la flotte ou à des traitements en nature alloués aux fonctionnaires. Aussi les fermages étaient-ils tous, comme nous l'avons dit, estimés en artabes de blé, et le fisc n'acceptait d'autre denrée qu'à titre de concession, dont il avait reconnu la nécessité, mais dont

1. Le compte se poursuit, avec variations d'assolements et de taxes, durant trois années (*Tebl. Pap.*, n. 115, pp. 481-483). Grenfell fait observer que ce sont là des taux exceptionnels, et que la ferme susdite n'était peut-être pas du Domaine royal. La part du propriétaire est ici de 93 artabes ou près de 37 hectolitres de blé — presque la moitié de la récolte — sur une surface de 42,3 hectares. En France, le rendement d'un hectare en blé est, en moyenne, de 16 hectolitres pesant 77 kilog. à l'hectolitre, soit 12 1/3 quintaux métriques, au prix moyen de 20 francs le quintal. On l'estime à 22 hectolitres en Égypte (cf. Lumbroso, p. 293). Sur les autres récoltes, le fermage est prélevé en nature, à raison de 5 artabes par aroure, sans être évalué en artabes de blé.

2. Il nous est impossible d'évaluer mathématiquement la moyenne des fermages; mais on a des raisons de penser qu'elle équivalait à peu près au dixième du produit brut pour les cultures libres et à 5/10 ou moitié environ sur le Domaine royal. Mommsen (*R. G.*, V³, p. 573, 1) est tenté de majorer ces fractions, au moins pour l'époque romaine: alors, dit-il, « die Domianial-rente kann nicht unter der Hälfte betragen haben ». Les tarifs édictés pour les grands domaines impériaux de l'Afrique étaient plus modérés. L'inscription d'Henchir Mettich, rédigée sur le modèle de la *lex Manciana*, exige des colons le 1/3 de la récolte pour le blé, l'orge, le vin, l'huile: le 1/4 pour les fèves, et un setier de miel par ruche. Si l'on veut apprécier par comparaison les charges du fellah égyptien, il est bon de rappeler que le paysan français, avant la Révolution, payait à ses trois créanciers, l'État, le clergé et la noblesse, de 60 à 80 0/0 de son maigre revenu. Cf. H. Taine, *Les Origines de la France contemporaine*. — *L'Ancien Régime*, liv. v, ch. 1-2. M. Marion, *État des classes rurales au XVIII^e siècle dans la généralité de Bordeaux*. Paris, 1902.

il avait aussi fixé la limite. Toutes les terres emblavées payaient naturellement la rente en blé; les terres à orge et à lentilles dont la rente ne dépassait pas la valeur de 300 artabes de blé étaient autorisées à fournir en orge et en lentilles l'équivalent des artabes de blé stipulées dans la location. Au-dessus de ce maximum, la rente de l'excédent devait être acquittée en blé. Pour les fourrages verts (τὰ γλωρά), notamment la gesse (ἄρκαος), culture qui ne couvrait jamais de grandes surfaces, le maximum était abaissé à 39 5/12 artabes, chiffre au-dessous duquel la rente devait être acquittée en monnaie de cuivre, et en blé au-dessus ¹. Pour les petites cultures, la règle du paiement en blé paraît avoir été appliquée sans exception.

Ce système devait amener dans les greniers royaux la presque totalité du blé produit par le sol égyptien ², et l'on

1. P. Grenfell, in *Tebt., Pap.* pp. 363-366. Ces règles sont fondées principalement sur le rapport de Menchès, comogrammate de Kerkéosiris, daté de 118/7 a. C., rapport bourré de chiffres et d'une arithmétique peu sûre (*Tebt. Pap.*, n. 67). Le maximum, en ce qui concerne les prés et fourrages, est de 39 5/12 artabes (autrement dit, à la mode du pays, $1/3 + 1/12$): γαλλκοῦ λθγ'ἰβ' (lig. 7), γαλλκοῦ τοῦ κατὰ τὴν [5] ποθ'ἰμ[τν] λθγ'ἰβ' (lig. 49-50), γαλλκοῦ ὄν σὶ(τοῦ) λθγ'ἰβ' (lig. 66, 69), — chiffre répété, nn. 61 a, l. 212; 67, l. 57; 68, ll. 60, 66, 78, 81; 70, ll. 48, 55; 72, l. 308. La somme de monnaie exigée devait être calculée d'après le prix courant de l'artabe de blé. Cette *adaeratio* était une opération qui prêtait singulièrement à l'arbitraire, aux faveurs comme aux extorsions. Les prix de l'artabe de blé mentionnés dans les papyrus varient de 250 à 2,000 drachmes de cuivre, sans qu'on puisse vérifier quelle part revient dans ces écarts formidables aux cours réels ou à l'altération des monnaies, qui changeait la proportion de la valeur du cuivre à celle de l'argent. Cf. Lumbroso, *Rech.*, ch. 1, *Des prix enregistrés dans les papyrus* (pp. 1-25); P. Grenfell, *op. cit.*, p. 584. Paolina Salluzzi, *Sui prezzi in Egitto nell'età tolemaica* (Riv. di Storia antica, VI, 1 [1901], pp. 9-57). H. Maspero, *op. cit.*, pp. 31-34. On sait qu'à partir de Dioclétien et pour parer aux mécomptes produits par l'altération des monnaies, l'administration financière du Bas-Empire, calquée sur celle de l'Égypte, perçut les tributs et fixa les traitements en nature (*annona-indictio*), et que l'*adaeratio* (ἕξαργυρισμός) donna lieu à des abus contre lesquels les édits impériaux furent impuissants.

2. Hérodote est persuadé que le paysan égyptien vit de dourah par goût, et qu'il considérerait comme une grande honte (δνειδος μέγιστον) de consommer du froment et de l'orge (II, 36). « Le premier mot que le collecteur de l'époque pharaonique avait à la bouche était : « Ça, le blé ! » La parole était ensuite au bâton » (Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 331).

comprend que le paysan ait dû le plus souvent demander à l'administration le grain nécessaire pour les semailles. Ce grain lui était fourni à titre d'avance, récupérée sur la récolte et s'ajoutant ainsi à sa dette.

Le roi disposait à son gré du domaine royal : du capital, qu'il pouvait aliéner par des donations, et des revenus, dont il attribuait des parts arbitraires aux divers articles de son budget des dépenses. En dehors d'un impôt spécial dont nous aurons à parler plus loin, l'*ὑπόμειρα* affectée aux frais du culte de la déesse Philadelphie, et de quelques taxes levées sous prétexte de suffire à certains besoins, il n'y a pas trace, dans l'administration des finances égyptiennes, de corrélation prévue entre les espèces de revenus et les espèces de dépenses. Par exemple, il n'est dit nulle part que les dépenses de la cour fussent défrayées par les revenus du Domaine, ou qu'il y eût — avant une époque que nous aurons à déterminer ¹ — une distinction entre le Trésor et la cassette royale, distinction que les monarques absolus ont toujours voulu ignorer.

Cependant, des textes récemment découverts donnent à penser que, si le roi n'avait pas de liste civile, il avait jugé à propos de constituer des apanages aux princes de sa famille. Telle serait, d'après l'exégèse de Grenfell et Hunt, la catégorie des revenus classée sous la rubrique *κεχωρισμένη πρόσοδος* dans les papyrus de Tebtynis ². On savait déjà que, sous le régime pharaonique, le revenu des pêcheries du lac Mæris était alloué à la reine pour sa toilette. On peut supposer que Philadelphie avait largement doté princes, princesses et courtisans, et que les villes appelées Arsinoé et Bérénice, ou quelques-unes d'entre elles, étaient attribuées aux princesses éponymes. Il est à croire aussi que la première Cléopâtre avait une part déterminée sur les revenus de sa fameuse dot. Le système que nous font entrevoir les

1. Sur l'*ὑπόμειρα* λόγος ptolémaïque, voir ci-après, ch. xxvi.

2. Voy. *Tebt. Pap.*, Append. I, § 7, pp. 569-570.

textes nouveaux aurait été, dans l'hypothèse, quelque peu différent. Il s'agit de parcelles disséminées, cataloguées sous la rubrique précitée par les agents du Trésor, terres dont le revenu est perçu par eux, sous le contrôle d'administrateurs spéciaux appelés *προστάται*, et « mis à part » pour une affectation spéciale. Cette affectation paraît indiquée par un document datant du règne d'Épiphané, où figurent, à la suite d'un inventaire de terres sacrées, un certain nombre d'aroures données comme *τῆς ἐν προσόδω τῶν τέκνων τοῦ βασιλέως* ¹. Des découvertes futures nous apprendront peut-être si cette conjecture se vérifie, si ces apanages étaient transitoires ou viagers, et s'il s'est formé ainsi un patrimoine particulier de la famille royale distinct du Domaine proprement dit et converti plus tard en *ἴδιος λόγος* ².

§ II

LES BIENS DU CLERGÉ (*ἱερὰ γῆ - neter hotep*) ³.

En vertu de sa divinité et de son sacerdoce universel, le roi était le légitime propriétaire, ou, si l'on veut, le seul gérant des propriétés divines. Celles-ci appartenaient aux dieux, dont le roi était l'unique représentant sur terre, mais

1. *Pap. Petr.*, III, n. 97, lig. 10. L'expression *τὰ τέκνα τοῦ βασιλέως*, que nous avons rencontrée à propos d'un roi qui n'avait pas encore d'enfants (ci-dessus, t. II, p. 124, 2), devait être une formule de style s'appliquant à toute la famille royale, sauf le roi et la reine.

2. Le patrimoine de César étant appelé *ἴδιος λόγος* en Égypte, II. Maspero (*op. cit.*, pp. 24-28) conjecture que l'expression *γῆ ἰδιόκτητος* ne signifie pas « propriété privée », mais est synonyme de *γῆ ἐν προσόδῳ* ou *κεχωρισμένη προσόδος*. Le postulat délibérément accepté est qu'il n'y a pas de propriété privée en Égypte, et que les individus dits *ἰδιοκτίμονες* (*Tebl. Pap.*, n. 124, 38) sont simplement des tenanciers non cléricaux. Le texte invoqué par II. Maspero est : *τὴν ἰδιόκτητον καὶ τ[ὴν ἱερὰν καὶ τὴν κληρουγικὴν] καὶ τὴν ἄλλην τὴν ἐν ἀφέσει* (*Tebl. Pap.*, n. 5, lig. 111). Mutilé de la sorte, il est insuffisant comme preuve, et on ne voit même pas que *ἐν ἀφέσει* se rapporte nécessairement à toute l'énumération. Cf. ci-après, p. 231, 1.

3. Voy., dans le récent ouvrage de W. Otto, *Priester und Tempel u. s. w.*, I Bd. (1905), le ch. IV : *Besitz und Einnahmen der Tempel* (pp. 238-405).

non pas aux prêtres, qui en avaient seulement la jouissance, dans la mesure déterminée par le roi. Les prêtres n'entendaient sans doute pas pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes la stricte application de la théologie monarchique qu'ils avaient eux-mêmes forgée. En tout pays et quelle que soit la religion qu'il serve, le clergé émet la prétention de communiquer à sa propriété un caractère intangible, auquel nul ne peut attenter sans sacrilège. Les prêtres égyptiens assuraient qu'Isis elle-même « leur avait donné le tiers du pays pour l'entretien du culte et des sacrifices » et en toute propriété franche d'impôt¹. Mais la volonté d'Isis, représentée par la volonté d'une foule de donateurs désireux de s'assurer la protection divine en ce monde et en l'autre, n'avait pas été respectée à la lettre, ni par les Pharaons, ni par les rois perses; elle ne le fut pas davantage par les Lagides. Les Pharaons avaient un moyen de disposer des biens sacrés sans se les approprier; c'était de conférer les sacerdoces les plus lucratifs à leurs fils ou favoris. Ils en usèrent surtout à Thèbes, dont le sacerdoce était le plus important et le plus opulent de toute l'Égypte. Nous avons déjà vu comment Amasis et Takhos avaient fait aux temples des emprunts forcés²; comment le roi Khabbash, affranchi un instant de la domination perse, réparait les spoliations commises par Xerxès au détriment des prêtres de Pe et de Tep, et comment

1. Diod., I, 21. Diodore dit ailleurs (I, 73) que la première portion du sol, affectée au clergé et exemptée de l'impôt, était la plus considérable. La division tripartite n'était donc pas en tiers également partagés entre les prêtres, le roi et les guerriers. « Quand on lit, au *Grand Papyrus Harris*, l'énumération des biens que le seul temple d'Amon Thébain possédait par toute l'Égypte sous Ramsès III, on se persuade bien vite que la tradition d'époque grecque n'a rien d'exagéré » (Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 303, 5). Cf. le résumé avec chiffres dans Al. Moret, *Royaume pharaonique*, p. 195. A. Erman, *Zur Erklärung des Papyrus Harris* (SB. d. Berlin. Akad., 1903, pp. 456-474), qui évalue à une proportion moins forte (1/8 environ de la terre arable) les propriétés du clergé au temps de Ramsès III. Cette dotation devait être notablement amoindrie au temps des Lagides : les rois philhellènes des dernières dynasties, besoigneux et sceptiques, avaient aussi rançonné le clergé.

2. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 109-110.

Ptolémée Soter, pour se concilier le clergé indigène, confirmait les donations du roi Khabbash ¹. Nous ne saurions dire si le premier Lagide, une fois qu'il se sentit bien le maître, se montra toujours aussi complaisant. On voit bien qu'il se garda de mécontenter le clergé, mais il n'est pas probable qu'il ait travaillé à l'enrichir ². La politique des Lagides à l'égard du clergé national commence à se dessiner à partir du règne de Philadelphie.

Elle fut d'abord un mélange de respect extérieur et de dédain, onctueuse et agressive. Pendant que Philadelphie, au lendemain de la mort de sa sœur Arsinoé, portait ses hommages aux temples et y introduisait, à titre de fondation perpétuelle, le culte de la Philadelphie, ses bureaux préparaient une sorte de petit coup d'État financier, qui devait procurer des ressources, perpétuelles aussi, au nouveau culte, et non seulement dépouiller le clergé d'une partie de ses revenus, mais mettre l'administration des temples sous le contrôle des intendants royaux. Six ans après la mort d'Arsinoé, en l'an XXI de son règne (265/4 a. C.), Philadelphie revendiqua pour le Trésor la perception d'un impôt

1. Ci-dessus, tome I, pp. 105-108 (Stèle du Satrape).

2. W. Otto (*op. cit.*, I, pp. 262-278) essaie de calculer la surface des biens-fonds constituant la dotation des temples égyptiens sous les Lagides. Il arrive au chiffre de 12,700 aroures (environ 30 kil. carrés) de terre arable pour le T. d'Horus à Apollinopolis Magna (*Edfou*), l'œuvre de prédilection des Lagides, au sortir du règne d'Évergète II; et plus tard, d'après l'inventaire dressé par les prêtres eux-mêmes, à 18,336 aroures (plus de 50 kil. carrés), répartis dans les nomes circonvoisins. Les autres divinités de la Haute-Égypte, notamment la déesse de Pathyris, Hathor, le Chnoum de Latopolis (*Esneh*) et celui d'Éléphantine (Χνομὸ Νεβηίτ), étaient aussi, quoique moins richement, apanagés; si bien qu'on peut évaluer l'ensemble, pour une douzaine de dieux et divers animaux sacrés, à près de 59 kil. carrés. Une bonne part de ce domaine avait été, je suppose, enlevée au sacerdoce d'Amon à Thèbes, qui expiait ainsi son opposition constante à la dynastie. L'Isis de Philae, favorite des Lagides et des rois nubiens depuis le temps de Philadelphie, possédait la Dodécaschaenos, de Syène à Tacompso, c'est-à-dire environ 4,000 aroures. On connaît par la stèle précitée de 311 a. C. les restitutions faites par Ptolémée Soter aux divinités de Bouto dans la Basse-Égypte, et l'on sait que la dotation de la Philadelphie (Φιλαδέλφου οὐσίαι) à Boubastos en Fayoum comprenait 2,270 aroures (Otto, p. 276, 5).

levé jusque là par le clergé sur les cultures de luxe, qui devaient, à cette époque, se développer tout particulièrement dans la nouvelle colonie de Fayoum. Il décida qu'un prélèvement (*ἀπόμοιρα*) de $1/6$ (*ἕκτα*) serait fait sur le produit des vignobles (*ἀμπελῶνες-γῆ ἀμπελίτις*) et jardins ou vergers (*παράδεισοι*), et que le montant de cette taxe, perçue par les agents du Trésor, serait par eux affectée au culte de la Philadelphie, la taxe sur les jardins étant payée en argent pour les sacrifices, le vin fourni en nature pour les libations. Le prélèvement devait être fait à partir de l'an XXII (264/3 a. C.)¹. Mais en même temps, il cherchait à persuader aux prêtres qu'ils ne perdraient rien au nouveau régime. Il inaugurerait le système des subventions (*συνηξίσεις*) et se montrait généreux envers les temples dans lesquels il introduisait le culte de sa sœur. Au cours des années précédentes, il avait alloué au clergé une somme de 150,000 deben (environ 625 tal. d'argent), sur laquelle le T. de Pithom reçut pour sa part 950 deben, à prélever sur la capitation et l'impôt des maisons. Au moment où il mettait la main sur l'*ἀπόμοιρα*, il faisait don aux temples de 750,000 deben (3,135 tal. d'argent), et les prêtres, charmés de pareilles largesses, pouvaient

1. Voy. Mahaffy et Grenfell, *Revenue Laws*, pp. xix-xxvii. 92. 114-115. 119-121. 123. *Tebt. Pap.*, p. 37. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 157-161. 615. W. Otto, *op. cit.*, pp. 340-357. Cf. ci-dessus, tome I, p. 234. Le Papyrus comprend des copies d'ordonnances (*πρόσταγματα*) et de prescriptions (*προγράμματα*) de dates diverses, échelonnées depuis le mois de Dios (col. 37) et Daisios (col. 36) an XXIII, jusqu'en Loios an XXVII (col. 38 et 24) de Philadelphie, toutes relatives aux monopoles royaux. Les parties les plus récentes sont celles qui ont été « rectifiées » par le diocète Apollonios. Bien que l'édit principal porte la date de l'an XXIII (263/2 a. C.), la disposition qui ordonne de faire le prélèvement à partir de l'an XXII (*ἀπὸ τοῦ κβΛ*), c'est-à-dire sur la récolte de l'an XXII (cf. *Pap. Leid.*, Q), fait supposer que l'ordre avait été déjà signifié antérieurement, au plus tard avant la récolte ainsi taxée. Une application rétroactive (comme l'admet Grenfell, p. 115) se fût heurtée à des difficultés de toute sorte : ou les contribuables auraient payé deux fois, ou le Trésor aurait dû réclamer aux prêtres ce qu'ils avaient déjà perçu ; soit en nature, soit, s'ils l'avaient consommé ou vendu, l'équivalent en argent. Il est donc probable que le Papyrus ne donne pas le *πρόσταγμα* initial, mais les règlements indiquant les moyens d'exécution, des détails qui purent être précisés après le premier prélèvement fait sur des données moins exactes.

croire qu'elles se répéteraient d'année en année, compensant et au-delà la perte d'un revenu qui, du reste, s'il n'était plus perçu par le clergé, ne cessait pas d'être affecté au culte.

Nous reviendrons plus tard sur le mode de perception de l'ἀπόμοιρα, minutieusement réglé par Philadelphie. Il suffit maintenant de signaler l'équivoque habile inaugurée par le nouveau régime. La culture de la vigne, ainsi que la plantation d'arbres fruitiers, étaient des exploitations de luxe, qui n'étaient pas à la portée des petits cultivateurs. Elles n'avaient pu être essayées avec succès que sur les domaines du roi ou ceux des temples¹. Le vin était une boisson réservée aux prêtres², et les raisins frais une offrande réservée d'ordinaire aux dieux. Les prêtres en avaient sans doute gardé le monopole, même hors de leurs propriétés, en ce sens qu'ils concédaient aux particuliers le droit d'avoir des vignobles et vergers moyennant une redevance. C'est le revenu, ou une part de ce revenu, que le roi leur enlevait, sous couleur d'en préciser simplement la destination. Théoriquement, l'ἀπόμοιρα était toujours une dîme sacrée et figurait comme telle à côté des ἱερὰ πρόσοδοι, à titre de chapitre spécial formant le budget du culte dynastique égyptien³. En réalité, le roi en dispose à son gré : c'est aux banques royales que l'argent est versé, aux celliers royaux que le vin est convoyé, et nous ignorons quelle part il dai-

1. Revillout (*Précis*, p. 408) cite un document du temps d'Amasis, où il est question de vignes cultivées sur le *neter-hotep* de Mont en Thébaidé.

2. Plutarque (*Is. et Osir.*, 6) dit que les prêtres, sauf ceux d'Héliopolis, en usaient, mais modérément, et que les rois ne commencèrent à en boire — en leur qualité de prêtres — qu'à partir de Psammétique.

3. Dans la Pierre de Rosette ou décret de Memphis (ci-dessus, tome I, p. 369-376), le budget des temples est décomposé en προσόδους τῶν ἱερῶν, καὶ τὰς διδομένας εἰς αὐτὰ κατ' ἐνιαυτὸν συντάξεις σιτικῆς τε καὶ ἀργυρικῆς, ὁμοίως δὲ καὶ τὰς καθηκούσας ἀπομοίρας τοῖς θεοῖς [c'est-à-dire, la Philadelphie, Bérénice fille d'Évergète et, depuis Philopator, les autres dieux dynastiques], ἀπό τε τῆς ἀμπελιτιδος γῆς καὶ τῶν παραδείτων καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπαρχεῖντων τοῖς θεοῖς II. 14-15). Les prêtres ont soin de signaler comme leur appartenant le revenu de l'ἀπόμοιρα, et ils semblent dire qu'il leur était versé en entier sous Philopator. Jusqu'à quel point faut-il les en croire, c'est ce qui se discute (voy. ci-après, p. 199, 1).

gnait en faire aux corporations sacerdotales. Philadelphie s'inspirait de l'exemple des Pharaons, qui s'assuraient un culte posthume en y affectant une rente perpétuelle : seulement, au lieu d'aliéner une partie de son domaine pour perpétuer le culte de sa sœur et le sien, il prélevait la rente sur les revenus du clergé, en vertu d'un droit dont les rois ne s'étaient jamais dessaisis, et il avait soin qu'elle fût surabondante.

L'ἀπόμοιρα était donc une partie des revenus du clergé mise en réalité à la disposition du roi, mais non pas un impôt sur la « terre sacrée » (ἱερά γῆ). Le fisc prétendait respecter la tradition en vertu de laquelle les biens-fonds du clergé étaient exempts de taxes ¹. Mais, précisément pour cette raison, les intendants royaux avaient besoin de connaître exactement la contenance du domaine sacré, de façon à ne pas dépasser la limite de leurs droits. Au moment où il institue le nouveau régime, Philadelphie a bien soin de recommander à ses agents le triage des propriétés, pour ne pas violer l'immunité de la terre sacerdotale.

« Les basilicogrammates des nomes, dans tout le pays, devront enregistrer, chacun dans le nome où il exerce, à la fois la quantité d'aroures de vignes et vergers et les produits (γενήματα) qui en proviennent, cultivateur par cultivateur, depuis l'an XXII, en mettant à part (διαστέλλοντας) la terre sacrée et ses produits, afin que le reste de la terre sur laquelle il faut prélever le sixième (ἕκτα) pour la Philadelphie [soit bien déterminé]. Pour tout cela, ils auront à faire un rapport par écrit aux employés de Satyros. De même, les clérouques possédant des parts de vignes ou vergers dans les lots qu'ils ont reçus du roi, et tous les autres possesseurs de vignes ou vergers, soit qu'ils les aient reçus en don (ἐν δωρεαῖς), soit qu'ils cultivent à un titre quelconque, devront indiquer par écrit, chacun pour soi, l'étendue de la terre et les produits d'icelle, et donner le sixième des produits à Arsinoé Philadelphie pour sacrifices et libations » ².

1. *In universa terra Aegypti regibus quinta pars solvitur absque terra sacerdotali, quae libera ab hac condicione fuit* (Genes., XLVII, 26). Texte maintes fois invoqué depuis pour justifier les immunités ecclésiastiques.

2. *Reven. Laws*, col. 36. Satyros est évidemment le diécète.

Plus loin, le roi ordonne de faire le relevé de ce que les possesseurs de vignes et jardins ont payé aux temples, et à quels temples, à titre d'ἔκτα, de l'an XVIII à (l'an XXI?). Leurs déclarations écrites sont contrôlées par celles des prêtres, qui devront « déclarer de quelle propriété chacun d'eux a reçu et combien de vin ou d'argent chaque année ¹ ». Le roi, faisant montre de grand respect, se met en mesure de connaître au plus juste l'étendue des propriétés et le montant des revenus du clergé. Cette statistique était nécessaire pour que, en cas d'insuffisance, le roi, zélé pour la religion et protecteur du clergé, pût combler le déficit par des subventions (συντάξεις) opportunes. C'est ainsi qu'en fait, une bonne part des revenus des temples alla directement au Trésor, et que la perception et l'emploi du reste furent placés sous le contrôle de ses agents ².

1. *Reven. Laws*, col. 37. C'est une enquête rétrospective, qui permettra aux basilicogrammates d'établir des rôles définitifs.

2. Ce n'était pas là, du reste, une innovation. Sous la XVIII^e dynastie, c'est « le ministre du Pharaon qui administre les biens des temples. Les textes de Rekhmara sont on ne saurait plus formels à cet égard » (Revillout, *Précis*, p. 48). Depuis, les prêtres avaient recouvré quelque autonomie, notamment sous Ramsès II (*ibid.*, p. 83), mais sans échapper complètement à la tutelle des scribes royaux (*ibid.*, pp. 107-111. 586-587). On sait que, dans le décret de Canope (ci-dessus, tome I, pp. 267-272), figure au premier rang de la hiérarchie ὁ δ' ἐν ἐκίστω τῶν ἱερῶν καθεστῆκώς ἐπιστάτης καὶ ἀρχιερεὺς (lig. 62); et c'est une question de savoir si l'épistate est distinct du grand-prêtre, auquel cas il pourrait être un fonctionnaire royal, un curateur primant l'ἀρχιερεὺς égyptien. Les égyptologues (Lepsius, Reinisch, Rösler, Spiegelberg), d'après les versions hiéroglyphique et démotique, tiennent pour la distinction; les hellénistes (Gutschmid, Dittenberger, Otto) font observer qu'il faudrait pour cela ὁ ἐπιστάτης καὶ [ὁ] ἀρχιερεὺς et que la taxe dite ἐπιστατικὸν [τῶν ἱερῶν], attestée à partir d'Évergète II (*Tebt. Pap.*, n. 3, lig. 63), indique bien une investiture donnée par le roi à un « président » pris dans la corporation sacerdotale. Mais, précisément dans ce texte, qui fait remise de l'arriéré de la taxe pour τοὺς ἐπιστάτας τῶν ἱερῶν καὶ τοὺς ἀρχιερεῖς καὶ ἱερεῖς (lig. 62), la distinction contestée est évidente. Étant donné la politique « cléricale » d'Évergète II vers la fin de son règne, on aurait tort de penser qu'il n'a rien changé au régime antérieur. Il est fort possible que Philadelphé ait résolument confié la tutelle de chaque temple à un fonctionnaire royal, qui était à la fois ἐπιστάτης καὶ ἀρχιερεὺς, et qu'Évergète II ait concédé aux corporations sacerdotales (contre redevance sauvegardant les droits de la couronne) le droit de choisir leurs chefs, après avoir pris la précaution de partager l'autorité entre l'administrateur (ἐπιστάτης) et le chef spirituel

Les corporations, êtres perpétuels, et surtout les corporations religieuses, d'institution divine, ne cèdent jamais de leurs droits qu'avec l'espoir de les reprendre. Ptolémée III Évergète, au dire des prêtres réunis au synode de l'an 238, se montra libéral envers les temples, et on peut croire qu'il paya largement l'apothéose de sa fille Bérénice ; mais on ne voit pas qu'il soit revenu sur les mesures décrétées par son prédécesseur. Il a pu seulement élargir la part faite aux temples sur le revenu de l'ἀπόμοιρα. Cependant, sous le pieux Philopator et le « gracieux » Épiphané, le réveil du patriotisme égyptien se manifestant par des révoltes et des troubles incoercibles fit sentir au gouvernement le besoin de rechercher la faveur du clergé, dont on avait peut-être estimé trop bas l'influence politique. Ce fut évidemment un acte significatif, une sorte d'amende honorable, que le sacre du jeune Épiphané à Memphis. Le décret rédigé à cette occasion par les prêtres constate que le revenu des temples se compose des revenus de la terre sacrée (πρόσοδοι τῶν ἱερῶν) et de subventions annuelles en blé et en argent allouées par le Trésor (αἱ διδόμεναι εἰς αὐτὰ [sc. ἱερά] κατ' ἐνιαυτὸν συντάξεις σιτικαὶ τε καὶ ἀργυρικαί) : mais il ajoute, en termes vagues et d'une obscurité peut-être voulue, que le présent roi a maintenu sur le même pied (ἐπὶ ἰσότητι), parmi les recettes des temples, « les parts équitables (τὰς καθήκοντας ἀπομοίρας) assignées aux dieux sur les vignobles, les jardins et sur les autres terrains qui appartenaient aux dieux sous le règne de son père » ¹. Sur la foi de ce texte entortillé, on pourrait supposer qu'une partie ou la totalité de l'ἀπόμοιρα réclamée pour le Trésor par Philadelphé avait été restituée aux temples par Philopator ; ou même, que l'ἀπόμοιρα tout entière, bien que perçue par les collecteurs royaux, n'avait jamais cessé

(ἀργυρεύς). Sous Philométor, dans les documents relatifs à l'affaire des Junelles (cf. ci-après, p. 210), on rencontre au Sérapéum de Memphis un ἐπιμελητής doublé d'un contrôleur (ἀντιγραφεύς), qui doit être un curateur royal (*Pap. Par.*, n. 22, etc.).

¹. Voy. ci-dessus, p. 198, 3, et tome I, p. 372.

d'appartenir aux temples ¹. Philadelphie aurait simplement repris, pour cette taxe spéciale, le système déjà appliqué sous Darius, dont les agents percevaient la *δειαπί*, ou *ἐγκύλιον* sur le domaine sacré (*neter-hotep*) d'Amon pour le compte des prêtres ².

C'est une question qui ne peut être résolue avec le seul secours des textes : il faut recourir à des considérations historiques. On sait que les trois premiers Ptolémées ont dû chercher à affaiblir l'influence du clergé national et qu'ils ont adopté envers lui une attitude respectueuse, bienveillante et libérale même à l'occasion, mais ferme. On ne saurait douter que Philadelphie, en s'emparant de la gestion du produit de l'*ἱερόμοιρα*, sous prétexte de doter le culte de la Philadelphie adjointe comme *σύνοχος* aux dieux nationaux dans les principaux temples de l'Égypte, n'ait eu l'intention de réaliser des bénéfices sur les revenus du clergé. Il se réservait de faire la part réellement destinée aux frais du nouveau culte, et il entendait bien que l'excédent profiterait au Trésor, ce trésor proverbialement riche, qui était son instrument de règne et lui valait le plus clair de sa renom-

1. Cf. Wilcken, *Ostraka*, 1, p. 613, 1. Wilcken revient ici sur l'opinion qu'il avait d'abord partagée avec Mahaffy, Grenfell, Strack, etc. W. Otto (pp. 344 sqq.) abonde dans le même sens. Il croit aussi que Philadelphie a voulu seulement séculariser la perception de l'*ἱερόμοιρα*, mais qu'il était trop fin diplomate pour mécontenter les prêtres en rognant leurs revenus. Il va même, cette fois contre l'opinion de Wilcken, jusqu'à affirmer que les subventions énormes allouées par Philadelphie (ci-dessus, p. 494) étaient « une contribution annuelle », allouée en dédommagement d'une perte que lui-même déclare à peu près nulle. Il enseigne de plus (pp. 351 sqq.) que le produit de l'*ἱερόμοιρα* n'allait qu'aux temples dédiés uniquement ou principalement à la Philadelphie, et non pas à ceux dans lesquels elle n'était que *σύνοχος θεῶν*. C'est le contrepiéd de l'opinion que j'estime la plus probable. A mon sens, l'*ἱερόμοιρα*, affectée d'abord au culte égyptien de la Philadelphie parèdre des dieux nationaux, a servi par la suite à défrayer le culte dynastique dans les temples égyptiens, où les rois étaient aussi *σύνοχοι θεῶν*.

2. Cf. Revillout, *Précis*, pp. 317. 1286. Cf. (pp. 647. 663 du même ouvrage) la singulière interversion des rôles entre Philadelphie (qui faisait payer l'*ἕκτα*, aux prêtres), et Philopator (qui la perçut à « son propre bénéfice »). Revillout pense que la confiscation de l'*ἱερόμοιρα* fut étendue par Philopator aux terres des temples qui d'abord n'y étaient pas soumises, et qu'Épiphanes « supprima » cette usurpation.

mée. Mais, par la suite, l'institution d'une cinquième classe de prêtres en l'honneur de la jeune Bérénice sous Ptolémée III, l'organisation du culte dynastique égyptien, confié à cette même classe de prêtres par Philopator, durent augmenter la dépense et accroître les « parts convenables » allouées par le fisc aux temples sur le revenu de l'ἀπόμοιρα. L'expression discrète employée par les prêtres dans le décret de Memphis indique bien, ce semble, que les caisses sacerdotales ne reçoivent pas la totalité du produit de l'ἀπόμοιρα, mais que les parts sont devenues plus larges sous le très pieux Philopator¹. Les prêtres se gardent bien de rappeler le temps où le fisc était plus avare : ils souhaitent que les choses restent sur le même pied et se déclarent satisfaits. Un texte antérieur de quelques années au décret de Memphis dit expressément, à propos d'un fermier de l'ἀπόμοιρα, que le produit de la taxe revient « à la Philadelphie et aux dieux Philopators », c'est-à-dire, en somme, aux cultes dynastiques défrayés par le trésor royal². Il est possible que, la liste des cultes dynastiques s'allongeant de règne en règne et les rois recherchant de plus en plus la faveur du clergé, les allocations régulières faites sur l'ἀπόμοιρα et les subventions (συντάξεις) éventuelles qui formaient dans la comptabilité un chapitre distinct soient allées croissant. Mais le point sur lequel il faut insister, c'est que le régime institué par Philadelphie n'a jamais été aboli. L'État a toujours conservé l'administration et la libre disposition du produit de l'ἀπόμοιρα transformée en monopole royal³. On sait qu'à la

1. Dans les *Demot. Inscr.* de Spiegelberg (n. 31088, pp. 14-20), les prêtres se louent des libéralités de Philopator, en vantant aussi ses victoires et le mérite d'avoir rapporté les images des dieux nationaux (comme ses prédécesseurs), tout à fait dans le style des panégyriques de 314, de Pithom et de Canope.

2. Un papyrus de l'an 201 a. C. mentionne un fermier ἐγλαβόντα τὴν γνομένην ἀπόμοιραν τῆι Φιλαδέλφωι καὶ τοῖς Φιλοπάτορσι θεοῖς τῶν περὶ Φιλαδέλφειαν (*Pap. Petr.*, II, n. 46 c. III, n. 37 b). Voy. ci-après, ch. xxvi. Les « dieux Philopators », récemment décédés, sous-entendent toute la série qui les précède dans le protocole.

3. En louant Épiphane d'avoir maintenu les καθήκοντα ἀπομοίρα; au même

fin du règne d'Évergète II, le roi protecteur et fauteur par excellence du clergé indigène, l'ἀπόμοιρα était toujours perçue par les collecteurs royaux ¹, bien que le produit fût expressément reconnu comme appartenant au budget sacré, lequel recevait en outre, comme par le passé, des subventions du Trésor ².

En présence de ces textes, nullement inconciliables, il y a lieu de penser que le régime inauguré par Philadelphie a toujours été appliqué après lui; que le gouvernement a pu sans inconvénient laisser dire et dire lui-même aux prêtres que l'ἀπόμοιρα appartenait aux temples, comme destinée aux frais du culte, ce qui était la vérité officielle, le roi, maître de la comptabilité, restant libre d'en attribuer au culte telle part qu'il lui plairait; enfin, que cette part restituée au clergé put être de plus en plus large, mais ne se confondait pas avec les subventions prélevées sur le domaine royal.

Il y avait telle circonstance où les rois se faisaient un devoir, et, depuis Évergète II, une obligation, de manifester leur respect pour la religion nationale en allouant au clergé des subventions extraordinaires. La sépulture des animaux sacrés était une véritable apothéose, entourée d'une pompe des plus dispendieuses. On a vu plus haut ³ que Ptolémée Soter avait prêté ou donné 50 talents pour les funérailles

taux, les prêtres reconnaissent qu'il aurait pu les diminuer. C'est, du reste, ce qu'il dut être tenté de faire plus tard, lorsqu'il eut besoin d'argent pour payer les mercenaires employés contre les rebelles, et surtout lorsque ses « amis » défendirent leur bourse, dit-on, en l'empoisonnant (cf. t. I, pp. 395, 399).

1. Wilcken, *Ostraka*, II, nn. 354, 1234, 1235, 1518.

2. Le texte de l'édit de 418 a. C. porte, d'après les restitutions des éditeurs : [προσ]τετάχασι δὲ καὶ τὴν ἱερῶν γῆν καὶ τ[ί]ς ἄλλας ἱερ[ᾶς] προσόδους τ[ί]ς ὑπαρχούσας τοῖς ἱεροῖς [...]μένον [κυρι]ως, λ[ή]μψ[ε]σθαι δὲ [κα]ὶ τὰς ἀπομοίρας ἕξ ἐλάμβαν[ον] ἕκ τε τ[ῶν] κ[τη]ν[ῶν] καὶ τῶν [π]ορᾶν[ων] καὶ τῶν ἄλλων ὡσαύτως δὲ καὶ τὰ ὑποκείμενα γροῦματα ἧ: ἃ ἐκ τοῦ βα[σι]λικοῦ εἰς τὰς συν[τ]άξι[ς] τῶν ἱερ[ῶν] καὶ τὰ ἄλλα τὰ συγκαταμένα [ἔ]ως [το]ῦ να (ἔτους) ἀπ[ρο]διδόναι: εὐτάκτως (*Teht. Pap.*, n. 5, lig. 50-55). Exemple d'une très modeste σύνταξις (7020 dr. de cuivre), payée par la banque de Thèbes au T. d'Amonrasonthier, le 28 Pharmouthii an XXXVI d'Évergète II (21 mai 134 a. C.), sur ordonnance du diocète en date du 24 avril (Revillout, *Mélanges*, p. 327).

3. Ci-dessus, tome I, p. 104.

d'un Apis. D'après Plutarque ¹, tous les Égyptiens, sauf ceux de la Thébàïde, contribuaient à la dépense, et il paraît bien que ces contributions, peut-être volontaires de la part des simples mortels, étaient obligatoires pour les prêtres des autres temples. L'abstention de leur part eût été d'un fâcheux exemple, comme impliquant un certain dédain — celui que Plutarque prête aux habitants de la Thébàïde — pour les cultes rivaux. Le roi, chef de la religion, était moralement plus obligé que personne à délier les cordons de sa bourse. La Pierre de Rosette n'oublie pas de mentionner, à l'éloge d'Épiphanè, que le roi a donné largement et noblement ce qui était nécessaire pour la sépulture des animaux sacrés ². Évergète II, toujours aimable et libéral envers le clergé, prit à sa charge, vers la fin de son règne, les frais de sépulture de tous les animaux sacrés, et il alla jusqu'à l'extrême limite de la complaisance en assimilant leurs funérailles à l'apothéose des rois défunts, dont les frais étaient naturellement supportés par le Trésor ³.

1. Plut., *Is. et Osir.*, 21. Les manuscrits donnent ici εἰς τὰς γροφάς τῶν ζώων, leçon rectifiée soit en τροφάς, soit plutôt, comme l'indique évidemment le contexte, en τρυφάς. L'expression συντεταγμένα τελεῖν montre qu'il s'agit non pas de collectes *ad libitum*, mais, comme le fait observer Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, III, 3 [1905], p. 395), d'une obligation. Seulement, cette obligation n'a guère pu être imposée qu'aux prêtres. Cf. le fait relevé par Wilcken, la fourniture de 10 aunes de byssos par les prêtres de Soknopaios pour la sépulture de l'Apis memphite en 170 p. Chr. Il est fort possible que ceux d'Amon, orgueilleux et jaloux, aient manifesté leur mépris pour une zooolâtrie qu'ils ne partageaient pas à ce degré, en refusant de contribuer aux funérailles des animaux-fétiches.

2. *Inscr. Rosett.*, l. 31. Cf. ci-dessus, tome I, p. 374.

3. Édité de 118 a. C. : [προσ]τετάχαι δὲ (sc. οἱ βασιλεῖς) καὶ τὰ εἰς τὴν τρυφήν τοῦ Ἄπιος καὶ Μνήμιος ζῆταιν ἐκ τοῦ βασιλικοῦ, [ὧς] καὶ ἐπὶ τῶν ἀποστεθεωμένων. — Ὡς αὐτως δὲ καὶ τῶν ἄλλων ἱερῶν ζώων τὰ ὑποκαίμενα (*Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 77-79). On ne peut guère entendre l'allusion discrète ὧς καὶ ἐπὶ τῶν ἀποστεθεωμένων autrement que des rois défunts. Le doute est cependant permis, car la sépulture des animaux sacrés était bien une apothéose. Le mot est en toutes lettres dans le texte visé par Wilcken (ὕπερ ἀποθεώσεως Ἄπιδος), et Plutarque (*loc. cit.*) dit aussi que, suivant la doctrine des prêtres, les âmes des dieux, une fois dégagées du corps enseveli, brillent au ciel, le catastérisme étant de son temps la forme normale de l'apothéose. Les Égyptiens d'antan ne visaient pas si haut; ils multipliaient les hommages au dieu sorti

Pour les deux sources de revenus précitées, l'ἀπόμοιρα et les συντάξεις, le clergé dépendait absolument du bon plaisir du roi. Par contre, les πρόσδοσι τῶν ἱερῶν devaient être perçus directement et employés par les prêtres. Mais, là encore, il faut distinguer entre la théorie et la pratique. Le recouvrement des taxes et redevances était une opération douloureuse, qui exigeait souvent l'intervention de la courbache pour vaincre la résistance du patient ¹. C'était une tâche à peu près inexécutable pour qui ne disposait pas de la force publique. Les prêtres eux-mêmes trouvaient donc avantage à se reposer de ce soin sur les agents du fisc, qui, par pure complaisance tournée en habitude et bientôt en règle, leur assuraient la paisible jouissance de leurs prébendes ². Il leur eût été, du reste, impossible d'agir autrement là où les biens des temples, accrus par de petites donations particulières, se composaient de parcelles enclavées dans des lots et disséminées sur le territoire de plusieurs villages ³. A Kerkéosiris, la terre sacrée était partagée entre les temples de premier et de second rang, assez nombreux pour que les reliquats laissés aux petites divinités fussent réduits à quelques aroures ⁴.

de son enveloppe animale pour l'engager à se réincarner dans une autre. Les empereurs romains montrèrent pour la zoolâtrie le même respect que les Lagides. Titus coiffa le diadème pour assister à la « consécration », c'est-à-dire à la sépulture d'un Apis, *de more quidem rituque priscae religionis* (Suet., *Tit.*, 5. Cf. Wilcken, *op. cit.*, p. 395).

1. Ammien Marcellin (XXII, 16, 23) dit, en parlant des Égyptiens : *erubescit apud eos si qui non infiliando tributa plurimas in corpore vibices ostendat*. Il paraît que le caractère du fellah contemporain n'a pas beaucoup changé (cf. Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 314).

2. On voit, par exemple, un sitologue royal délivrer reçu de 20 artabes de blé pour la nourriture des ibis (*Pap. Reinach*, n. 40).

3. C'était le cas précisément dans le Fayoum, où « l'habitude de consacrer de la terre aux temples paraît avoir été très répandue parmi ceux qui avaient eux-mêmes reçu des lots de la Couronne. Mais nous soupçonnons que la donation n'était qu'à moitié volontaire et que le bienfaiteur réel du temple était le roi, qui était le propriétaire de toute la terre donnée aux clérrouques et qui faisait de l'entente avec le clergé un des pivots de sa politique » (Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 543).

4. Voy. ci-après, p. 216.

Dans le nome Arsinoïte, terre neuve assignée soit aux temples, soit aux particuliers, par l'État, il n'y a pas de différence sensible, au point de vue administratif, entre les divers genres de possession. « En dépit des décrets royaux ordonnant que l'administration de la terre sacrée et la perception de ses revenus fussent laissées aux prêtres ou à leurs agents, sans ingérence des fonctionnaires du gouvernement, nous trouvons la rente de la *ἱερὰ γῆ* à Kerkéosiris comprise dans les rôles officiels de taxes, et la situation d'un cultivateur de la terre sacrée semble avoir été peu différente de celle d'un βασιλικὸς γεωργός » ¹. On voit qu'il avait pratiquement les mêmes taxes à payer, sauf peut-être le *στέφανος* ², et la terre sacrée, indemne en principe, n'en était pas moins soumise à un impôt foncier, réduit au taux moyen d'une 1/2 artabe par aroure de terre cultivée. Cet impôt, levé également sur les lots des clérouques, n'était pas seulement ni principalement une taxe fiscale : il attestait le droit de propriété éminente que le roi conservait sur les terres assignées aux dépens du Domaine. Il était, du reste, facile de sauver le principe de l'immunité pour les biens du clergé, soit en considérant l'impôt comme une aide volontaire, soit en le disant levé sur les cultivateurs et non sur la terre elle-même, soit plutôt en

1. Grenfell-Hunt-Smyly, in *Tebt. Pap.*, pp. 544-545. Les décrets visés sont ceux de Philométor et d'Évergète II. En l'an 140/39 a. C., sur plainte des prêtres d'un temple inconnu, le roi ordonne à ses agents de prêter main-forte aux percepteurs des revenus sacrés (*Tebt. Pap.*, n. 6, lig. 40-47). De même, en l'an 118, il défend de grever de taxes les revenus des temples [et veut qu'on en laisse l'administration aux prêtres : *ἔαν δὲ τίς τῶν ἱερῶ[ων...] ἐπισημασθῆαι* (*ibid.*, n. 5, lig. 57-61)]. Ces décrets constatent les usages qu'ils réproouvent et qu'ils ont probablement laissé subsister, les agents sachant le roi intéressé à les maintenir et libéral surtout en promesses.

2. Le *στέφανος* (*χρυσικός* exprimé ou sous-entendu, *aurum coronarium*), sur lequel nous aurons souvent à revenir (cf. p. 234 et ci-dessus, p. 186, 3, le *στέφανος γεωργῶν*), est un cadeau supposé volontaire de la part de gens censés reconnaissants d'une faveur. Évergète II défend de lever sur les « revenus sacrés » *μηδὲ κοινωνικὰ μηδὲ στεφανοὺς μηδὲ τὰ ἀρταβείαια* (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 59). Néanmoins, on voit la 1/2 artabe (*ἀρταβείαια*) levée, vers 112 a. C., sur la terre sacrée (*ibid.*, n. 98). Cf. Grenfell, *ibid.*, pp. 228, 430. L'impôt était même de 1 artabe par aroure de terre sacrée et 1 kéraimion de vin par aroure de vignoble sacerdotal avant l'exemption accordée par Épiphane (*Inscr. Rosett.*, lig. 30-31).

le qualifiant indemnité allouée au fisc pour les frais de perception des revenus sacerdotaux ¹.

Il devait en être à peu près de même partout. Les prêtres, comme on le voit par les ordonnances rendues pour les protéger, avaient besoin du roi pour assurer leurs rentrées, et il était inévitable que, en pratique, l'administration royale substituée leur fit payer ses services.

Le revenu de la terre sacrée n'était pas la seule source de bénéfices pour les temples. Ils possédaient aussi, au moins un certain nombre d'entre eux, des esclaves sacrés (ἱερόδουλοι) de l'un et l'autre sexe, dont le travail profitait à leurs maîtres. Les temples prêtaient des portefaix au commerce, des ouvriers aux manufactures ², et ne dédaignaient pas l'immonde produit de la prostitution des hiérodules femmes dans les ἀγοροδίσια, un métier dont ils prétendaient même s'arroger le monopole ³. Les grands temples étaient aussi des lieux de

1. Il est, du reste, fort possible que ce régime ait été appliqué seulement aux terres consacrées par les clérouques et non pas aux anciens domaines sacerdotaux. Les clérouques n'avaient pas le droit d'aliéner leurs lots, et le Domaine ne pouvait leur permettre ces libéralités envers les temples qu'à la condition de garder sur les terres consacrées les mêmes droits que sur les κλήροι. Les prêtres eux-mêmes distinguent entre la ἱερά γῆ et la γῆ ἀνιερωμένη, et on trouve sur les rôles de contributions la mention de terres consacrées par tels à telle date (par ex. ἀπὸ τῆς ἀνιερωμένης ὑπὸ τῶν προσκλημθέντων διὰ Χομήριου ἱππεῦσι [*Tebl. Pap.*, nn. 60, lig. 10-11; 63, lig. 19-20; 187. 209], ἐν τῷ μᾶ, sous-entendu ἔτσι [*ibid.*, n. 62, lig. 9]). Cf. ci-après, p. 216, 2.

2. Les temples avaient aussi des manufactures — moulins à huile, ateliers de tissage, etc. — exemptées, par tolérance spéciale, des monopoles royaux (cf. ci-après, ch. xxiv), où ces ouvriers pouvaient apprendre leur métier.

3. Dans la pétition à laquelle répond l'édit royal de 149/30 A. C., (*Tebl. Pap.*, n. 6), les prêtres énuméraient les sources de revenus à défendre contre les usurpations et la concurrence : 1° le revenu de la ἱερά γῆ et des terres consacrées par les clérouques; 2° le produit de la collation des divers emplois dans les temples; 3° le produit d'immeubles divers (οὐσίαι, ou peut-être οἰκίαι, au sens de maisons de rapport ou d'auberges et boutiques?); 4° les salaires des hiérodules; 5° les collectes pour offrandes; 6° τὰ ἐκ τῶν ἀγοροδίστων. Il y avait de ces lupanars au Sérapéum de Memphis, à côté de « l'auberge des Arsinoïtes » (*Pap. Par.*, n. 34). On sait que l'usage des prostitutions sacrées fut importé en Grèce avec le culte d'Aphrodite, notamment à Corinthe, où il y avait plus de mille ἱερόδουλοι ἐταῖραι (Strab., VIII, p. 378), sans compter celles qui étaient de condition libre (καὶ ἀγοροδίσια ἴδια ἄγουσιν εὐτόθι αἱ ἐταῖραι. Athen., XIII, p. 574 b). Les dieux complaisants met-

pèlerinage : outre les ἀγροδίσις susnommés, ils avaient des auberges ou « relâches » (καταλύματα), généralement tenues par des pastophores, pour recevoir leur clientèle, et on peut penser qu'ils en tiraient de beaux bénéfices. Le Sérapéum de Memphis, agrégat de temples associés, était comme une ville pourvue de tous ses organes ¹. Les malades allaient chercher des cures miraculeuses à l'Asklépiéon (T. d'Imouth ou Imhotep) ; les gens d'affaires trouvaient un bureau d'enregistrement et un poste de police à l'Anoubiéon. Les temples acceptaient aussi en dépôt les objets mobiliers que les gens prudents voulaient mettre à l'abri des mésaventures, et ce service — qu'il ait été rendu au nom de la corporation ou sous la garantie particulière de tel prêtre ² — n'était sans doute pas tout à fait gratuit. La mention fréquente de mesures de capacité à l'étalon de tel temple — par exemple, du θεῶμος, d'Ammon — indique que les marchés se tenaient aux abords des sanctuaires, dans des espaces libres où les prêtres devaient faire payer la location des boutiques et l'usage des mesures. Certains temples jouissaient du droit

taient leurs harems à la disposition de leurs fidèles. W. Otto (*op. cit.*, p. 316) ne veut pas que les ἱερόδουλοι soient des « Tempelsklaven », ni surtout des prostituées. Ce sont, suivant lui, des prêtresses de classe inférieure, en dehors des cinq tribus. Il songe surtout aux célèbres « Jumelles », dont nous aurons à parler plus d'une fois (voy. ci-après, p. 210). Cependant, il convient que les ἀγροδίσις supposent des « Tempelhetäre ». Sur les immunités des hiérodules d'Abydos, exemptés de toute corvée gratuite par les Pharaons, voy. la charte de Neferkara, de la VI^e dynastie (Maspero, in *Recueil de travaux*, XXVI [1904], pp. 236-238).

1. Revillout (*Précis*, p. 493) la compare à « l'abbaye de Saint-Germain dans l'ancien Paris ».

2. *Pap. Grenf.*, I, n. 14 : inventaire d'un dépôt (παράθεσις) de meubles, marchandises diverses, boîtes et flacons de parfums, etc., fait dans un temple de la Thébaïde (ἐν ἱερῶν παρὰ Πασούτ: ἱερῶν), à la date du 23 Phaophi an XXXIII (de Philométor = 21 nov. 150 a. C., ou d'Évergète II = 18 nov. 139 a. C.). On peut sans doute supposer que ce dépôt était un nantissement gageant un prêt fait par le temple ou par le prêtre Patoûs au déposant (W. Otto, p. 319). Peu importe : c'est toujours une affaire impliquant un bénéfice. La présomption qui résulte de ce document est corroborée par ce que nous savons des temples grecs, qui faisaient office de dépôts et de banques. En Égypte, les magasins royaux (θησαυροί) et banques royales (τραπεζαί) faisaient, à ce point de vue, concurrence aux temples.

d'asile (ἀσυλίη), un droit qui les mettait hors de pair et rehausait utilement leur prestige. On connaît, par une liasse de documents, les reclus (κλειστοί) du Sérapéum de Memphis, qui s'y étaient réfugiés « en temps de troubles », dans les premières années du règne de Philométor, et y trouvaient la sécurité à l'abri de leur vœu. Tous n'étaient pas pauvres comme le reclus Armaïs, qui vivait du produit de ses quêtes ; le plus connu d'entre eux, le Macédonien Ptolémée fils de Glaucias, était même riche pour l'époque et en état de reconnaître le bienfait qu'il était venu chercher¹. On voit un de ses confrères, le reclus Hércéios, fonder à ses frais une rente perpétuelle d'une barrique d'huile de kiki par an pour l'entretien des quarante-deux luminaires de l'Asklépiéon². Le Sérapéum servait aussi de refuge à des malandrins moins intéressants. Dans une lettre en date du 4 Phaophi an XXVI de Philométor (3 nov. 156 a. C.), adressée à un Apollonios qui doit être le reclus frère du reclus Ptolémée, des policiers demandent à Apollonios de les aider à mettre la main sur des malfaiteurs (ἀλλόστοργος) réfugiés dans l'établissement. « Surveille-les », écrit le correspondant, « et, s'ils s'enhardissent à sortir de l'asile, fais-le moi savoir : je me trouverai là, de compagnie avec toi, et nous ferons quelque chose. Il y aura une gratification (τετραχάλιον) de 3 talents, que tu toucheras comme pour affaire personnelle, et tu nous auras fait grand plaisir »³. Nous ne savons pas si Apollonios, dédaignant la prime, a conseillé aux intéressés d'entrer en religion pour

1. L'histoire des reclus du Sérapéum, intimement liée à celle des Jumelles et connue par une soixantaine au moins de papyrus, serait ici un hors-d'œuvre. Il suffit de renvoyer à la bibliographie concernant le culte de Sérapis (ci-dessus, t. I, p. 113, 1), en y ajoutant les commentaires de B. Peyron (*Papiri greci*), de Brunet de Presle (*Pap. Paris*) et le mémoire spécial de Revillout (*Rev. Égyptol.*, I, pp. 160 sqq. II, pp. 143 sqq.). Le débat accessoire sur le sens de κλειστοί : — reclus ou possédés — est étranger à notre sujet. Si j'ai pu convaincre Dieterich (*Berl. Phil. W.*, 1904, pp. 13-19), Wileken et Otto tiennent toujours avec Preuschen pour les possédés.

2. Voy. la traduction de l'ἑνπίγραφον τῶν λόγων démotique dans Revillout, *Rev. Égyptol.*, II, p. 78-83. *Précis*, p. 1251. Cf. ci-après, p. 260, 3.

3. *Pap. Par.*, n. 42.

être définitivement libérés des poursuites ¹. Le droit d'asile fut confirmé d'une manière générale par ordonnance d'Évergète II défendant « d'arracher des asiles reconnus et violenter qui que ce soit, sous aucun prétexte ² ». Le roi connaissait bien sans doute un prétexte dû à l'esprit inventif de ses agents, qui, pour tenir les cultivateurs royaux à leur discrétion, leur faisaient jurer de ne pas recourir à la protection d'un « temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples ³ ». Évergète assagi faisait de son mieux pour que son surnom ne fût plus un euphémisme.

1. Je ne puis qu'indiquer ici, même en les restreignant à l'époque ptolémaïque, les questions qui se posent à propos des hiérodules et les distinctions à introduire entre les esclaves nés et les esclaves volontaires, gens qui se sont liés par des vœux diversement conditionnés, depuis les *κίτροχοι* qui aliènent momentanément leur liberté personnelle jusqu'aux pères de famille qui engagent avec eux, dans une mesure variable, leurs biens et leur descendance. Pour les esclaves réfugiés, comme ceux qui, cherchant asile au T. d'Héraklès (Chonso) à Canope, « recevaient les stigmates divins et se donnaient » (Herod., II, 113), nul doute : ils échangent la condition d'esclaves privés contre celle d'hiérodoule. Mais Revillout cite des documents démotiques dont le sens est assez énigmatique. Un certain Ilor, en l'an XXII d'un des derniers Ptolémées, se dit esclave de Sérapis et autres divinités, en s'engageant à payer une dime (10 0/0) de ses biens au temple (Revillout, *Mélanges*, p. 185. *Précis*, pp. 493/4). C'est peut-être un fermier qui introduit de la rhétorique onctueuse dans son bail. Tel autre (*Précis*, p. 1278, 4) se déclare esclave d'Atetra en son cœur, par amour (sous réserves, Spiegelberg [*Pap. dem. Strassb.*, n. 47] donnant de ce document une interprétation assez différente). Ptolémée fils de Glaucias est-il un hiérodoule à temps, et les Jumelles des hiérodules à temps ou à vie, ou *κίτροχοι* et Jumelles sont-ils à classer en dehors des hiérodules? Faut-il prendre pour des hiérodules ces légataires qui, à l'âge de 46 et 60 ans, sont sous la tutelle d'un *κίτροχος* (Revillout, *Précis*, p. 786, 1)? D'après Revillout, ce seraient des hommes libres qui « avaient consenti à être pour ce temple (un *ἱερόν οἰκιστὸν* appartenant au testateur) *loco servi* ». Enfin, W. Otto (pp. 315-316) oppose ici une négation radicale : il ne connaît, en fait d'esclaves dans les temples, que des domestiques (Hausklaven, *οἰκέται*) au service particulier des prêtres, comme les *δοῦλοι τῶν ἱερέων τοῦ Ἄρμωνος* (*Pap. Taur.*, VIII).

2. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 83-84. Le droit d'asile finit par être accordé à la plupart des temples, si l'on en juge par ceux d'Evhéméria (ci-dessus, p. 66). Le statut du Sérapéum était le type de ce genre de privilèges. Ptolémée Alexandre concède l'*ἱερόλιξ* au T. de Ilorus à Athribis *καθάρει εἶναι τῷ ἐν Μέρμηρι καὶ Βουσίρῃ* (Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, p. 22).

3. Document démotique, du 21 Mésoré an XXXVII (10 sept. 133 a. C.), dans Revillout, *Précis*, pp. 659-660.

Enfin, les taxes pour exercice du culte, consultations des dieux, dispenses de certaines observances rituelles, les dons, ex-votos et autres pieuses offrandes ¹, devaient former une partie notable des revenus du clergé. Nous ignorons s'il y avait des tarifs pour l'eau lustrale et autres moyens de purification placés généralement à l'entrée des temples ²; mais nous savons qu'il fallait un pentadrachme pour faire fonctionner le distributeur automatique d'eau bénite inventé par Héron d'Alexandrie ³, et que, à Ptolémaïs, on ne laissait entrer les personnes impures que moyennant paiement d'une taxe, tarifée de 2 à 60 dr. d'argent selon les cas ⁴. Dans un pays où la préoccupation obsédante des gouvernants était de rechercher des matières imposables, les prêtres devaient être de dignes émules des administrateurs royaux. Du reste, ils n'étaient pas retranchés de la société laïque et confinés dans leurs offices religieux. Les spéculations lucratives que nous avons attribuées en bloc aux corporations étaient le plus souvent peut-être des entreprises particulières de prêtres qui se faisaient industriels, commerçants ou même fermiers du Domaine, et ajoutaient leurs bénéfices à leur prébende ⁵.

1. Dans la pétition (*Tebl. Pap.*, n. 6) relatée plus haut (p. 205, 3), les prêtres signalent à Évergète II comme leur appartenant des *φιάλας καὶ ποτήρια*, espèces de tirelires, et des troncs (*θησαυρούς*) remplis, à Alexandrie et en province, *ὑπὸ τῶν ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν*. Cf. W. Otto, p. 396, 2.

2. Par exemple, des anneaux de bronze que l'on faisait tourner à titre de lustration (Heron., *Pneumat.*, II, 32, p. 298 Schmidt).

3. Heron., *Pneumat.*, I, 21, p. 410 Schmidt. Cf. W. Otto, p. 396, et ci-dessus, p. 42, les vases à libations.

4. Stèle de Mentschieh (*Rev. Archéol.*, 1883, II, p. 181; cf. 1889, I, p. 70 sqq.: règne de Trajan). Comme un malade est impur par définition, la taxe pouvait être exigée de tous les consultants. A Ptolémaïs, il s'agit de cultes (Asklépios et Hygie) et prêtres grecs, sur lesquels on sait fort peu de chose.

5. Les prêtres de Soknopaïou Nésos sont *βασιλικοὶ γεωργοὶ εἰς τὸν τοῦ θεοῦ λόγον* (*Pap. Amherst*, II, n. 35), c'est-à-dire pour le compte de la corporation : mais il est d'autres cas où l'on ne saurait dire si les prêtres spéculent pour le temple ou pour leur propre compte (cf. W. Otto, p. 281). Ils peuvent évidemment cultiver eux-mêmes les terres sacrées, ordinairement louées à des *γεωργοί*. Je ne crois pas cependant que le texte allégué comme preuve (*Tebl. Pap.*, n. 63, lig. 18. Cf. n. 84, l. 93) doive être entendu dans ce sens. Mentschieh veut dire que la terre consacrée par les cavaliers a été attribuée *δὲ τῶν*

Nous ne saurions dire si l'État intervenait dans l'emploi de tous les revenus sacrés et s'il en fixait lui-même la répartition entre les différentes classes de prêtres. Le décret de Canope nous apprend que les corporations sacerdotales étaient organisées en tribus (*φυλαί*) et avaient un Conseil central pour prendre des décisions collectives. Elles étaient donc capables de s'administrer elles-mêmes; mais, d'autre part, l'État, maître des subventions, s'arrogeait le droit de contrôler l'ensemble du budget sacerdotal. La Pierre de Rosette montre jusqu'où allait cette ingérence. Le roi fixait le tarif des ordinations (*τελεστικόν*)¹, exigeait des manufactures installées dans les enclos des temples des fournitures pour la marine, des toiles de lin, et s'arrangeait de façon que les prêtres, endettés envers le Trésor, lui fussent reconnaissant de les décharger de temps à autre d'un arriéré dont la remise passait pour une subvention. Enfin, l'affaire des Jumelles du Sérapéum de Memphis, insignifiante en son temps, célèbre aujourd'hui, nous permet de suivre jusque dans l'infime détail le contrôle exercé par l'autorité royale sur la gestion et la comptabilité à l'intérieur des temples. L'État, en allouant des subventions, se réservait le droit de vérifier l'emploi de ses libéralités. Les Jumelles, entretenues sur les fonds d'une *σύνταξις* perpétuelle, se trouvaient frustrées par les employés du temple des rations auxquelles elles avaient droit. C'est au roi lui-même que ces servantes finissent par adresser leurs réclamations. L'affaire met en branle toute une série de bureaux, depuis le gouverneur et le sous-diocète de Memphis jusqu'à l'inspecteur des magasins, en passant par le principal intéressé, le curateur (*ἐπιμελητής*) du temple, dont l'incurie ou la mauvaise volonté était la cause première de tout cet émoi. Tout cela pour

ἱερέων au grand dieu Soknebtynis, qui jouissait en plus d'une taxe sur les colombiers de Kerkéosiris (cf. ci-après, p. 216, 2).

1. Sur le *τελεστικόν* ou droit de validation des offices sacerdotaux, voy. ci-après, ch. xxv.

arriver à régler l'arriéré et assurer la fourniture de rations montant ensemble à douze miches (ζολληστει) de pain de mil par jour, un peu plus de trois litres d'huile de sésame et autant d'huile de ricin par mois ¹.

Cet exemple suffirait à montrer que la distinction entre le domaine royal et les biens du clergé ne subsistait plus qu'en théorie, et que l'ingérence du fisc dans l'administration des revenus des temples réduisait à bien peu de chose l'autonomie des corporations sacerdotales.

La moisson de papyrus sortie de la terre d'Égypte au cours des vingt dernières années — le Papyrus des Revenus une fois mis à part — n'a pas notablement ajouté à ce que nous savions sur la condition du clergé au temps des Lagides. On voit seulement apparaître des cultes locaux dont les uns pouvaient être d'institution ancienne, les autres, surtout dans la province du Fayoum, de création récente. Le contact des deux races provoque des combinaisons ou associations entre les divinités indigènes et les dieux grecs introduits par des colons. L'association est la première étape du syncrétisme; l'identification, la seconde; la fusion complète sous un nom nouveau, la dernière. L'association, comme on l'a vu, a été la soudure ordinaire employée pour l'apothéose familière aux cultes dynastiques ². L'identification, qui laisse reconnaître l'apport des religions composantes, a laissé des traces dans les inscriptions et les papyrus. Les officiers tenant garnison à Syène, sur la frontière d'Éthiopie, qui ont rédigé une dédicace aux dieux Philométors et à leurs enfants, s'adressent « à Ammon qui est aussi Chnoubis, à Héra qui

1. Sur l'affaire des Διδουμει, voy. ci-après, au chapitre xxx, traitant de la Juridiction. W. Otto (p. 378-379) estime le traitement annuel des Jumelles à environ 60 dr. d'argent par tête et le juge triple de celui des soldats appartenant à l'ἐπιτροπὴ κισιότων de Memphis, qui reçoivent 330 dr. de cuivre par mois (ci-après, ch. xxvii).

2. Cf. ci-dessus, pp. 32, 1. 34. 53. 65, et, pour Arsinoé-Aphrodite, tome I, pp. 181. 233. 234, 3. 237, 1-2. 241. III, p. 66, 3. Dédicace au dieu Scéménophis et aux dieux Épiphanes (*Archiv f. Ppff.*, I, p. 207). Rappelons que, dans les temples égyptiens, les dieux-rois étaient *θεοβασι* des divinités indigènes.

est aussi Satis, à Hestia qui est aussi Anoukis, à Dionysos qui est aussi Pétempamentès ¹ ». Quelques années plus tard, ce groupe, constitué en confrérie de « Basilistes ² », adresse de nouveaux ses vœux pour les dieux Évergètes aux mêmes divinités, en renversant l'ordre des noms doubles et ajoutant à la liste « Pétempsétès qui est aussi Kronos, Pétempsénès qui est aussi Hermès ³ ». Le rédacteur de ces dédicaces, Hérode fils de Démophon ⁴, fait évidemment étalage d'érudition. Lui qui a été « prophète de Chnoubis et archistoliste des sanctuaires d'Éléphantine, d'Abaton et de Philæ ⁵ », il tient à faire savoir que Chnoubis est non pas l'Amonrâ des Égyptiens, mais le Zeus Ammon des Hellènes. Il aurait bien dû se montrer plus exact encore en donnant au grand dieu d'Éléphantine son titre complet, Chnoubo ou Chnoumo Nébiécb, plusieurs fois répété dans l'inscription d'Assouan ⁶. A Ombos, l'Haroéris égyptien était pour les Grecs Apollon ⁷.

1. Strack, n. 95.

2. Sur les *βασιλισταί* et *φιλοβασιλισται*, voy. ci-dessus, pp. 173-174.

3. Letronne, *Recueil*, I, pp. 389-406. Strack, n. 108. Letronne remarque que les trois premiers dieux ont leurs noms propres en égyptien, tandis que les autres n'ont que des qualificatifs; *Peten-p-Amentès* (dieu de l'Amentî), *Peten-seles* (de l'île de Sétis [Schêl], d'où vient la stèle), *Peten-senes* (de l'île du même nom, aujourd'hui Bighé). Cf. table votive d'Edfou à Πενσηνε θεῶ μεγίστῳ, de l'an XXXV (de Philométor ou d'Évergète II, 147/6 ou 136/5 a. C.), dédiée par un greffier de la garnison d'Éléphantine, qui, moins savant, n'a pas reconnu en *Plensenes* le dieu Hermès (Letronne, *op. cit.*, I, p. 408). Inscription du temps d'Évergète II [Ἐργμῆ: τῶ:] καὶ Πικροσύρι: (CIG., 5073. Strack, n. 110. Dittenb., *OGIS.*, n. 431), provenant de Pselchis (*Dakkeh*).

4. Il se dit [Περγμῆ]τύχης de son lieu d'origine (Strack, n. 95) et plus tard Βερενικεύς (Strack, n. 108), comme dénote de Ptolémaïs; mais c'est bien le même personnage monté en grade, de diadoque et phrourarque devenu archisomatophylaque et stratège.

5. C'est, comme le fait observer W. Otto (p. 43), un indice de fédération entre ces trois temples. Par contre, je ne crois pas que, comme le veut Otto (p. 224), Hérode ait été prêtre égyptien, et même de haut rang, avant d'être militaire. Les prêtres ont pu lui conférer, *honoris causa*, des titres dont il est assez fier tant qu'il n'est que commandant, et qu'il supprime quand il est stratège.

6. Strack, n. 140. Cf. ci-dessus, tome II, pp. 56, 2. 91, 3. *Nebieb* = *Magnus*.

7. Letronne, *Recueil*, I, p. 40. Strack, n. 88: inscription du temps de Philométor. Apollon (Haroéris) associé au dieu-crocodile Souchos à Koptos (*BCII.*, XX [1896], p. 169), ou Sobk à Ombos. Apollon était Horus le jeune à Edfou (*Apollinopolis Magna*), Horus l'ancien (Hor-ouer ou Haroéris) à Kouïs (*Apollin-*

Le nome Pathyrite était la demeure d'Hathor (Pi-Hathor) ; aussi, vu l'identité de Hathor et d'Aphrodite, Pathyris était aussi Aphroditopolis, et la ville jumelle de Crocodilopolis associait au culte de son dieu-crocodile Sobk le culte d'Hathor sous le nom d'Aphrodite ¹. Les noms des villes égyptiennes transformés en noms grecs, Diospolis, Héracléopolis, Hermoupolis, Apollinopolis, Latonpolis, Pano-
polis, etc., témoignent d'identifications devenues officielles ². En revanche, des villes toutes grecques, comme Ptolémaïs, accueillait des divinités égyptiennes, Isis, Harmachis, Horus sous le nom du faucon (Ἰέρων) ³.

Un certain nombre de divinités peuvent avoir été d'infimes petits fétiches locaux promus par une population récemment accrue à la dignité de « grands » ou « très grands » dieux. Il n'y a pas un intérêt de premier ordre à savoir ce qu'était le « grand dieu Nechtharus » ou Isis Némétis à Pathyris ⁴,

nopolis Parva) et à Ombos. Thoëris assimilée à Athéna, que l'on reconnaissait aussi dans Neith, homonyme à nom renversé ; Maut = Héra ou Déméter : Thot = Hermès ; Ptah = Héphaëstos ; Imhotep = Asklépios, etc.

1. Cf. Les prêtres Σούχρου θεοῦ μεγίστου καὶ Ἀφροδίτης (*Pap. Grenf.*, I, nn. 25, 27, 44. II, nn. 33, 33). Pastophore τῶν ἐν Κροκοδείλων πόλει τοῦ Παθουρίτου Σούχρου ἱεροῦ (*ibid.*, I, n. 38). Cf. νῆσοις Ἀφροδίτης [Hathor] τῆς ἐν Παθούρει καὶ νῆσοις Ἀήτου [Nout] (*Pap. Grenf.*, II, n. 13, col. 2). Assimilations diverses, d'Arsaphès-Héraclès, Geb-Kronos, etc. Cf. Willeken in *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 317. On rencontre même des combinaisons entre dieux grecs, ou plutôt dieux égyptiens déguisés, comme Hermès-Héraclès (*Archiv f. Ppfl.*, II, p. 349), probablement Thot-Chonsou. Il y avait longtemps que les philosophes grecs avaient essayé de simplifier le polythéisme en identifiant des divinités de nom différent, Hadès et Dionysos (Xénophane), Dionysos et Apollon (Eschyle), Zeus et Hadès (Euripide). Eschyle reconnaissait dans plusieurs divinités la Terre, πολλῶν ὀνομάτων μορφή μία (*Prometh.*, 210). Hérodote avait ébauché tout un syncrétisme gréco-égyptien, assimilant Amon à Zeus, Neith à Athéna, Horus à Apollon, la déesse de Boubaste à Artémis, Phtah à Héphaëstos, Onouris à Arès, le bouc de Mendès à Pan. Apis à Épaphos, Isis à Déméter, Ouat déesse de Bouto à Létô, Osiris à Dionysos.

2. Cf. l'ouvrage déjà cité (ci-dessus, p. 143, 1) de G. Colin.

3. Inscription d'époque incertaine (an XXXII) publiée par Maspero-Miller, *Rev. Archéol.*, 1883, p. 174, n. 1. Dittenb., *OGIS*, n. 52.

4. *Pap. Grenf.*, II, n. 33 (ann. 100 a. C.) : n. 21 (ἱερεὺς Μονούτου), de l'an 113 a. C. *BGU.*, n. 993 (τοῦ ἐν Παθούρει ἱεραίου λεγομένης Ἰσιδος Νεμήτου θεῆς μεγίστης), de l'an 128/7 a. C. Isis est partout : à Tehneh (l'ancienne *Akoria*), elle était Isis Μωχιάς ou Αωχιάς Σώτειρα (Strack, n. 73), associée à Osiris, à

on le dieu Arsemthis qui avait un domaine sacré dans le nome Latopolite ¹. S'il est un lieu où le syncrétisme dut se donner libre carrière, c'était le nome Arsinoïte, placé officiellement sous le patronage de l'Aphrodite qui s'appelait de son vivant Arsinoé et voué par la tradition indigène au culte du crocodile adoré sous divers noms, Sebek ou Sobk à Crocodilopolis, Souchos (forme grecque de Sobk) ou Pétésouchos, Seknebtynis, Soknebnéïs, Sokanobkoneus, Soukeabonthis, Soknopaios, en divers lieux, associé à Isis Néphersès, à [Isis?] Néphrommis, Isis Nanaïa, Isis Sono-naïs, à Mestasutmis, à Pnéphéros, à Prémarrès, à Phembroéris, c'est-à-dire à des divinités hybrides dans lesquelles on devine un mélange d'idées apportées de pays étrangers par la foule bariolée des colons ². Qu'était au juste le « grand dieu Héron » de Magdola (*Medinet-en-Nahas*), une divinité qui apparaît tout à coup au temps d'Évergète II et d'Alexandre I^{er}, nous serions fort embarrassés de le dire ³. Sous ce nom grec, attribué au titulaire d'un temple de style égyptien, se cache une divinité qui n'était probablement ni

Ammon, à Sobk (cf. G. Lefebvre, *Inscriptions grecques de Tehnéh*, in *BCH.*, XXVII [1903], p. 341-390).

1. *Pap. Grenf.*, II, n. 33.

2. Cf. C. Wessely, *Die Stadt Arsinoe (Krokodilopolis) in griech. Zeit* (SB. d. Wien. Akad., 1902, 4, pp. 1-58); Grenfell, in *Fayûm Towns*, introd., p. 22, et l'Index VII des *Tebt. Papyri*. Sur l'Isis Nephersès (*nefr-s* = εὐφρονας) et Mestasutmis (dont les oreilles entendent), voy. W. Spiegelberg, in *Rec. de travaux*, etc., XXVI [1904], pp. 35-57. Temple Ἀγῶισται: au temps de Philadelphie (P. Jouguet, in *BCH.*, XX [1896], p. 398). En l'an XXXV de son règne, le 25 Thoth (8 nov. 231), Philadelphie alloue une subvention aux ἑρῶν: Σολύργου καὶ πῆς Φιλιαδέλφου (*Pap. Petr.*, I, n. 25, 2. III, n. 126).

3. Voy. P. Jouguet, in *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1902, pp. 352-359. L'identification avec le κέρως Ἡρώς ou Ἡρώων (*BCH.*, XXIV [1900], p. 374), *deo sancto Heroni* (*CIL.*, VI, 2803-2807), honoré par des cavaliers thraces, est de G. Lefebvre. Puis vient, à l'époque romaine, l'association aux Dioscures, et peut-être l'assimilation de Héron à Horus, le S. Georges antique (cf. M. Collignon, in *C.-R. Acad. Inscr.*, 1903, pp. 446-448). Dans la *Revue des Études anciennes*, VI (1904), p. 159, P. Perletriet trouve des arguments ingénieux en faveur de l'assimilation de Héron au dieu Toum. Ramsès II *Sî-Thom* (fils de Toum) est appelé Ἡρώς: Ἡρώων dans la traduction d'Horapollon (ap. *Ann. Mare.*, XVII, 4, 18-23), et la ville de Toum (*Pi-thom*) s'est appelée Héroonpolis. Toum avait l'avantage d'être complètement anthropomorphe.

grecque, ni tout à fait égyptienne. L'explication proposée par les explorateurs qui ont exhumé les ruines du temple, c'est-à-dire l'assimilation à un dieu thrace, est admissible, mais ne nous dit pas ce qu'on avait ajouté aux attributs de ce héros cavalier pour en faire un « grand dieu ». Étant donné que Souchos était le plus riche propriétaire de Magdola et que le comogrammate du bourg ne parle pas du dieu Héron, mais d'un sanctuaire appelé Héroon (Ἡρώων¹), il se pourrait que cet Héroon eût été quelque succursale du temple de Crocodilopolis, ainsi appelée par les Grecs du lieu, lesquels auraient ensuite créé le dieu Héron par dérivation étymologique, en l'assimilant au dieu solaire Toum, mis à cheval pour mieux combattre les puissances des ténèbres.

Pour nous donner une idée de la place que tenait la religion, une religion mixte, dans les bourgades du nome Arsinoïte et des revenus affectés au culte, il n'est pas inutile de revenir sur des textes indiqués tout à l'heure en passant : les rapports du comogrammate de Kerkéosiris sur la répartition des terres et des récoltes dans les années 116/5 et 115/4 a. C. Un de ces rapports vise « la terre sacrée, la clérouchique et autres mises en séparation (ἐν ἀφίεσει) », c'est-à-dire distraites du domaine royal² : le second, exclusivement consacré aux revenus et au personnel des fondations religieuses, donne « la liste des temples, des offices de prophètes et des jours de corvée ou service gratuit (ἡμερῶν λειτουργικῶν), appartenant au bourg³ ».

Le premier rapport indique nettement que tous les biens-fonds possédés par les temples ou les particuliers ont été prélevés sur le domaine royal, celui-ci comprenant en entier, à l'origine, le sol neuf de la nouvelle province. Le roi avait dû doter tout d'abord les cultes principaux, les grands temples (πρωτὰ ἱερά) du nome. Aussi, le dieu du chef-lieu et

1. *Tebt. Pap.*, nn. 82, l. 35; 83, ll. 79, 83; 132.

2. *Tebt. Pap.*, n. 63.

3. *Tebt. Pap.*, n. 88.

patron de la province, Sebkh dit Souchos, avait eu partout la plus grosse part. A Kerkéosiris, sur 291 7/8 aroures de terre sacrée, il en possédait 141 1/2; à Magdola, la proportion était encore plus forte, 150 sur 170¹. Après lui venait son hypostase Soknebtynis, le Sobk de Tebtynis, dont le lot, fondé une quinzaine d'années auparavant par des donations des « cavaliers de Choménius » et autres militaires égyptiens (μάχημοι), était de 130 aroures à Kerkéosiris². Les dieux réputés les plus puissants sont ceux dont la protection s'achète à plus haut prix. Les libéralités des fidèles allaient moins volontiers aux petites divinités de village. Kerkéosiris ne possédait pas de temples de première classe, mais quantité de petits temples (θεύτερα, ἐλάσσονα ἱερά³) d'autant plus mal pourvus, comme revenus et comme personnel, qu'ils étaient plus nombreux. Il n'y en avait pas moins de treize, et quinze en comptant deux sanctuaires de culte purement grec, le Διὸς ἱερόν⁴ et le Διοσκουρεῖον⁵.

Parmi les treize de culte égyptien ou gréco-égyptien, cinq possèdent quelques parcelles de terre (20 3/8 aroures en tout) : les autres n'ont aucun revenu. Les cinq temples pourvus d'un domaine sont celui du dieu-crocodile Pétésouchos,

1. *Tebt. Pap.*, nn. 62, ll. 5. 26; 82. A l'époque romaine, une δὲραγμα τοῦ Σούχου, surtaxe de l'ἐγκύβλιον, était prélevée au nom et profit du Souchos du Fayoum (*BGU.*, n. 748 III). En Thébaïde, une dime proportionnelle était due au clergé à l'époque ptolémaïque (ci-après, p. 222).

2. A savoir (n. 63, ll. 18-21), 100 aroures consacrées en l'an XLI (130/29 a. C.) et 30 en l'an XLII (129/8 a. C.). Soknebtynis avait encore droit au tiers du produit de la taxe sur les colombiers de Kerkéosiris (περισσερόνων ἀγγείων Ἄ, ὧν ἡ γ' ἀνιέρωται Σοκνεβτύνι θεῶι μεγάλη(λωι) μεγάλη(λωι) (*Tebt. Pap.*, n. 84, ll. 9-10, rapport de Menchès, de l'an LIII = 118 a. C.). Par des rapports et comptes de comogrammates, à peu près de la même époque (*Tebt. Pap.*, nn. 62, 63, 89, 98, 114, 115), on voit que, comme le Sobk de Crocodilopolis, le Sobk de Tebtynis avait des rentes en divers lieux. Dans un village où le dieu local Soukéabonthis a 4 aroures 1/4 de terre, des versements annuels sont faits Σοκνεβτύνει et εἰσρεῖ Σοκνεβτύνιος, ἱερεῖ Τεβτύνιος (*Tebt. Pap.*, n. 115).

3. Dans une ordonnance d'Évergète II, le roi classe parmi les sacristains de dernière catégorie τοὺς ἐν ἐλάσσονα ἱεροῖς καὶ Ἰσιεῖσι καὶ ἰδίῳ τροφῆι καὶ ἱερικεῖσι καὶ Ἀνουβιεῖσι; (*Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 70-71).

4. *Tebt. Pap.*, n. 39, l. 22.

5. *Tebt. Pap.*, n. 14, l. 18.

avec un tombeau pour les momies divines (*Σουγίηρον καὶ κροκοδιλιστάριον*), celui d'Orsénouphis et les trois Ἐρμαῖα consacrés à Thot, le dieu-ibis identifié à Hermès, avec autant d'Ἰδιοστάρια. Le culte de Pétésouchos est le mieux renté. Les cultivateurs royaux lui donnent 5 artabes de blé pour « les sacrifices, l'allumage des lampes et l'huile de cèdre » : son domaine, terre sacrée non pas franche d'impôts comme celle des grands temples, mais à taxe réduite (*ἱερὰ γῆ ἑλαστόνων ἱερῶν ἐν ὑπολόγωι*), était de 5 3/8 aroures ¹. Enfin, la famille Marrès et frères lui doit 30 jours de corvée (*ἡμερῶν λειτουργικῶν*), c'est-à-dire de service au temple. Chacun des treize sanctuaires a ainsi une famille chargée de vaquer au culte, et le nombre des jours de service est uniformément de 30, ce qui fait 390 jours par an pour l'ensemble. Cet office sacerdotal était une charge, héréditaire ou acquise, qui donnait droit au titre de « prophète » et à une part du revenu fixe ou casuel assigné au temple ². L'Orsénouphiéon ne possède qu'une aroure de terre sacrée ; mais les Hermæons de Thot en ont 14 à eux trois. Les huit autres temples ou chapelles, à savoir, deux consacrés à Thoéris, deux à Isis, un à Harp-sénéisis (Horus fils d'Isis), un à Anoubis, un à Boubastis et un à Ammon, n'ont droit qu'aux jours de service. Le comogrammate dit expressément qu'ils n'ont pas de revenu (*πρόσφορον μηδὲν ἔχον*). Il entend par là absence de revenu fixe auquel devait suppléer la piété des fidèles ³.

1. Grenfell, in *Theb. Pap.*, p. 544. La fraction δ' η' ($1/4 + 1/8$) est, comme celle de 5/12 (ci-dessus, p. 139, 1), une des plus employées dans les comptes (cf. nn. 63, l. 26 ; 88, l. 14).

2. Marrès et frères ont acheté leur charge au Trésor le 18 Phaophi an III (7 nov. 415 a. C.). Pétoisiris et frères, desservants du second Thoériéon, ont hérité la leur *παρὰ πατρός*. Ils ont droit, les uns et les autres, au 1/5 du revenu. Un certain Héras possède le 1/6 du *Διοσκουρεῖον*. Tous les desservants des temples égyptiens du bourg paraissent avoir le titre de prophètes, car le comogrammate intitule son rapport *γραφή ἱερῶν καὶ προφητῶν καὶ ἡμερῶν λειτουργικῶν τῶν ὑπαρχόντων περὶ τῶν κόμην* (*Theb. Pap.*, n. 88).

3. Dans un compte (de l'an 64 a. C. ? *Theb. Pap.*, n. 120) figurent des contributions ἐκ Κερκεθοσῆρεως (l. 70) et εἰς Κερκεθοσῆρον (l. 24), εἰς Κερκεσῆρον... εἰς τὸ Ἰσιῖον (ll. 80-82), mentions suivies de noms de particuliers, δι' Ἀμμωνίου, δι' Ἐρμίου, etc. Les textes concernant les collectes pour les prêtres (εἰς τῶν

A Magdola, la part du grand Souchos de Crocodilopolis une fois faite, il ne reste aux cultes locaux que 20 aroures : 10 assignées au patron du bourg, Orsénouphis, et 5 à chacune des deux nourriceries (ἰβίων τροφῆς) de Thot-Hermès¹. L'Héeroun n'y figure pas comme terre sacrée, mais comme un lieu-dit, une région du terroir comprenant des lots de clérouques allant jusqu'à 20 et 50 aroures².

La plupart des renseignements que nous possédons sur le bourg de Soknopaiou Nésoi (*Dimch*), au nord du Fayoum, datent de l'époque romaine ; mais nous savons que son dieu possédait au moins quelques aroures au temps des Lagides³.

Les desservants des temples précités ne sont évidemment pas des prêtres vivant de leur prébende. Les Lagides n'ont sans doute pas laissé se constituer dans la nouvelle province des corporations religieuses pareilles à celles qui leur donnaient tant de souci en Thébaïde, des congrégations de prêtres voués à la vie religieuse par fonction héréditaire et soumis aux observances de la cléricature, comme l'interdiction des vêtements ou aliments impurs, la circoncision et la tonsure⁴. Nous avons affaire à des gens chargés d'un office re-

λογείων) sont de l'époque romaine (Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 253-256). Voy. le paragraphe consacré par W. Otto (p. 391-403) aux contributions des particuliers. La plupart des textes sont de l'époque romaine. De l'époque ptolémaïque sont relatés des sacrifices, des dépenses « pour le deuil de Mnévis », des dons d'huile, pour les lampes, encens, bois à brûler (p. 392, 3).

1. Voy. les quatre rapports du comogrammate de Magdola (*Tebt. Pap.*, nn. 80-83), dont le plus important pour notre sujet (n. 82) est daté du 15 Pharamouthi an II (3 mai 115 a. C.).

2. *Tebt. Pap.*, n. 83, ll. 75-83.

3. *Pap. Amh.*, II, n. 40 : ci-après, p. 220, 1. Il s'agit de 25 aroures, qui pouvaient n'être qu'une fraction du domaine. Cf. la monographie de C. Wessely, *Karanis und Soknopaiou Nesos* (ci-dessus, p. 134, 4).

4. Sur la circoncision dans l'un et l'autre sexe, cf. B. Peyron, *Pap.* XV (du Sérapéum de Memphis) : Wilcken, *Die Aegyptischen Beschneidungsurkunden* (de l'époque romaine), in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 1-13. Discussion sur le caractère exclusivement sacerdotal de cette pratique, thèse soutenue par Reitzenstein, combattue par H. Gunkel et P. Wendland (*ibid.*, p. 13-31), auxquels se rallie W. Otto (p. 214). Les règlements concernant les habits de lin et la tonsure (Herod., II, 36) sont encore maintenus à l'époque romaine, comme le montre une enquête concernant un prêtre du T. de Soknopaios, en l'an 159/60 p. Chr. (*BGU.*, n. 16. Cf. W. Otto, p. 63).

ligieux, à des espèces de marguilliers qui s'étaient engagés à consacrer au culte, en dehors de leurs propres affaires, une part fixe de leur temps, mais qui peuvent être en même temps commerçants ou agriculteurs ¹. Cela ne veut pas dire qu'ils n'aient pas imité dans une certaine mesure les corporations sacerdotales et que ces desservants de village n'aient pas formé une association municipale groupée sous la présidence de quelque dignitaire. Pour Kerkéosiris et Magdola, nous n'avons aucune indication de ce genre; mais on rencontre à Soknopaiou Nésos des « prêtres » agissant en corps pour se plaindre au stratège d'extorsions commises à leur détriment par Pétésouchos, un fonctionnaire ou dignitaire dont ils appellent la fonction *λετωναςία* et qui pourrait être le président ou curateur des temples de la bourgade ². Un chef exploitant ses subordonnés n'était pas chose rare en Égypte. En tout cas, cette *λετωναςία* paraît avoir été un office annuel conféré par les prêtres ou en vertu d'un contrat passé avec eux ³.

Le clergé de Soknopaiou Nésos avait l'œil à ses affaires. Il tirait tout ou partie de ses revenus fixes de la terre sacrée qui lui était attribuée par le domaine royal. Des révisions du cadastre pouvaient lui faire perdre ou gagner sur la contenance, et il était bon d'y veiller. Une lettre adressée aux prêtres de Soknopaiou Nésos par un certain Épiodore

1. Cf. ci-dessus, p. 209, §. A Kerkéosiris, si la rente du domaine sacré de Soknebtynis est servie *διὰ τῶν ἱερέων* (?), ces prêtres ont des *γεωργοί* pour le travail matériel (*Tebt. Pap.*, n. 63, ll. 18-23).

2. *Pap. Amherst*, II, n. 35, du 22 Épiphi an XXXVIII (12 août 132 a. C.). Ils accusent le *λετώνης* d'un détournement de 225 artabes de blé, et ils invoquent auprès du stratège la reconnaissance que celui-ci doit « au dieu Soknopais et à Isis Néphorsès » pour sa guérison. Sur la *λετωνασία* et le titre de *λετώνης* ou *λετόνης*, voir *su* en démotique (*Pap. Amh.*, II, nn. 35, 40-41), rapproché de celui de *λατῆν* (Leps., *Denkm.*, Abth. VI, Inscr. gr., n. 349 = *CIG.*, 5033), voir Spiegelberg, *Der Titel ΑΕΣΩΝΙΣ*, in *Rec. d. travaux*, XXV (1902), pp. 187-189; Wileken, in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 122-123; W. Otto, *op. cit.*, pp. 39, 49, 238-9. Au temps de Vespasien, des *λετώνης* louent pour un an, à un ménage de « Perses », *τὸν ὑπάργγοντα τῆς θεᾶς Νεφρόμιδι ἐν κώμῃ Νείλου πόλεως βωμόν* (*BGU.*, n. 916). Niloupolis était sur la limite S.-E. du Fayoum.

3. C'est à peu près tout ce qu'on peut inférer de l'expression *ἐν τῇ γεγόνισι*: *ἡμῶν πρὸς αὐτὸν συναλλήξει: τῆς λετωνασίας τοῦ ἡγέτου*.

nous édifie sur les moyens employés. Épiphane écrit qu'il a réussi à faire rapporter une décision prise par Areios (peut-être le basilicogrammate) et à obtenir une répartition plus favorable des terres en donnant « huit écus d'argent au topogrammate et au comogrammate et aux autres »¹. Il était plus malaisé, j'imagine, d'esquiver les décisions prises en haut lieu lorsque le roi, se souvenant trop que les revenus étaient prélevés sur les siens, levait sur le clergé doté par lui, sous forme de *στέφανος* ou aides quelconques, des contributions plus ou moins forcées².

Il ne faudrait pas toutefois juger de la situation du clergé en général par celle des desservants du nome Arsinoïte ou même par celle des prêtres du Sérapéum de Memphis, mis en tutelle, eux aussi, par le pouvoir royal. Quelque application qu'aient mise les Lagides à dompter le clergé de la Thébaïde, ils avaient dû lui laisser une bonne part de ses richesses et de ses anciens privilèges. Nous savons que jadis, au temps des Pharaons, le puissant sacerdoce thébain d'Amonrâ possédait à lui seul le dixième de la terre d'Égypte³.

1. Δούς τῶι τοπογραμμάτῃ καὶ τῶι κομογραμμάτῃ καὶ τοῖς ἄλλοις ἀρχιερεῖσι στα-
 τήρας ἑ' (*Pap. Amherst*, II, n. 40, du n^e siècle a. C.). Cf., de la même époque,
ibid., n. 41 : Diodore avertit les prêtres de Soknopaiou Nésos qu'il a envoyé
 un agent pour mettre le grenier sous scellés (σφραγισμένον τὸν θησαυρόν).
 Fragments de pétitions (*ibid.*, n. 34) provenant (des prêtres?) de Soknopaiou
 Nésos, adressées à l'épimélète, au basilicogrammate et au roi, en l'an XXV (de
 Philométor?). Sur le clergé de Soknopaiou Nésos à l'époque romaine, voy.
 Wessely, *Karanis*, pp. 67-77. Cf. la fondation d'Anicétos, économiste *πικιδῶν*, et
 de ses employés (τῶν ὑπαρχολογούμενων), rente annuelle de 182 1/2 artabes
 de blé, soit 1/2 artabe par jour, rente qui sera servie par ses successeurs, au
 tarif indiqué par Anicétos : le tout εἰς τὸ ἱερόν τοῦ μεγίστου θεοῦ Σοκνοπαίου
 (Strack, n. 143, du 7 Athyr an XX de Ptolémée Alexandre = 21 nov. 95 a. C.).
 Il est assez singulier, que l'économiste Anicétos s'arroge le droit d'engager ses
 successeurs, comme s'il était propriétaire de sa charge. Fondation identique
 d'Apollonios, pour l'an XIX καὶ εἰς τὸν μετέπειτα χρόνον (Strack, n. 144).

2. C'est l'interprétation conjecturale que me suggère un reçu de la banque
 (de Crocodilopolis?) τῶι βασιλεῖ παρὰ Σοκνοβονέως θεοῦ μεγάλου ἱερέων Βαχ-
 χιδῶς, de l'an IX (*Fayûm Towns*, n. 18). Cet an IX pourrait bien appar-
 tenir au règne de Ptolémée Aulète, qui fut toujours à court d'argent et en pre-
 nait partout où il savait en trouver.

3. Avec d'immenses richesses mobilières, esclaves, têtes de bétail, vases
 sacrés et lingots d'or et d'argent, etc. Cf. A. Erman, *op. cit.*, ci-dessus, p. 192. 1.

Les Ptolémées lui avaient suscité de redoutables concurrents en comblant de leurs faveurs les cultes de la Haute-Égypte, dans les villes échelonnées le long du Nil, depuis Hermonthis (*Erment*) jusqu'à Pselchis (*Dakkeh*), par delà la première cataracte. Il est probable que les desservants des magnifiques temples de Latopolis (*Esneh*), d'Apollinopolis Magna (*Edfou*), d'Ombos (*Kôm Ombo*), d'Éléphantine et de Philæ, pour ne citer que ceux-là, furent dotés d'une façon convenable et qu'ils le furent aux dépens de la grande corporation thébaine ¹. Là, les prébendes étaient plus grasses, et les jours de service, au lieu d'être des corvées, étaient payés à un tarif rémunérateur. A Hermonthis, par acte notarié du 18 Choiak an XLIII (9 janv. 127 a. C.), Psentothès, « isionome » d'Isis, lègue à sa fille Tasémis, outre des immeubles avec leur mobilier, une part des revenus de son canonicat, à savoir : le 1/7 des indemnités à lui dues pour les 120 jours (ἡμερῶν ἀργευστικῶν) consacrés chaque année au service d'Isis Némétis, soit 17 jours 1/7 ; plus, le 1/7 du produit des cinq jours épagomènes ; plus, le 1/7 de ce que lui rapporte l'Isiçon de Tmontménibitis ². Sans doute, ces parts devaient être prélevées sur les honoraires de son successeur, les offices sacerdotaux étant assimilés à des propriétés particulières, aliénables et transmissibles à titre onéreux ³.

1. On sait que les Lagides, durant plus d'un siècle, ont englouti des sommes énormes dans la construction du T. d'Edfou. Aux prêtres d'Éléphantine, Ptolémée Soter II assigne une subvention annuelle (σύνταξις) de 200 artabes de blé à prendre sur les confins de l'Éthiopie (Strack, n. 140 : stèle d'Assouan). Les Ptolémées ont fait étalage de zèle religieux partout, excepté à Thèbes, à qui ils ont même enlevé son nom glorieux (*Ταπί-Θῆβαι ἑκατόμυλοι*), remplacé par « Diospolis la Grande ». Il y avait en Égypte quatre autres *Διοσπόλεις* (Steph. Byz., s. v.), dont « Diospolis la Petite » (*Hôu*).

2. *BGU.*, n. 993. En général, les prêtres étaient de service à tour de rôle durant un mois : le tour de Psentothès revenait donc tous les trois mois. Ἀργεύειν est le terme technique pour qualifier le service religieux, accompagné de purifications par jeûne et continence. Cf. W. Otto, p. 23.

3. Il y avait là matière à abus signalés dans l'ordonnance d'Évergète II (*Tebt. Pap.*, n. 5). Aux prêtres qui ont acheté aux temples des charges comme celles de prophète et de scribe, le roi défend de les céder à d'autres (παρχωρεῖν τοῖς ἄλλοις, lig. 80-82). Sur les prébendes et rations sacerdotales

Pour les revenus des temples de Thèbes et de leur sacerdoce, nous avons admis, sur de fortes présomptions d'ordre historique, qu'il y eut déchéance et spoliation progressive; mais nous n'avons pas, que je sache, de renseignements nous permettant d'estimer, même à peu près, ce qui leur restait. En fait de dimes ou prélèvements distincts de la rente de la terre sacrée, neuf quittances délivrées par les magasins royaux (*θησαυροσι*) de Thèbes pour livraison de grains soldant l'impôt foncier en nature permettent de conclure qu'un 1/10 de cet impôt était réservé aux temples. Les percepteurs royaux mentionnent, en effet, à la suite de la somme totale d'artabes livrées, une fraction de cette somme équivalant en moyenne au dixième, sous la rubrique *ἑρσοῦ* (*πυροῦ*) ou *ἑρῶς* (*κροθῆς*) ¹. Le sacerdoce thébain avait même, semble-t-il, le droit de prélever une dime sur les revenus de temples qui, comme succursales des mêmes cultes, étaient sous sa dépendance. C'est ainsi que, sur une livraison de 50 artabes destinées au temple d'Ammon (*εἰς τὸ Ἀμμωνεῖον*) dans l'île de Poanemounis, une 1/2 artabe est mise à part comme *ἑρὸς πυροῦς* ².

Puisque nous sommes en face de questions dont les données même sont hypothétiques, usons en toute liberté des conjectures pour comparer et peut-être assimiler dans une certaine mesure à la catégorie de la « terre sacrée » un genre de propriété qui paraît avoir été artificiellement détaché soit de la terre sacrée elle-même, soit du Domaine royal, d'où, en fait de propriété foncière, tout part et où tout

dans l'ancienne Égypte, voy. Borchardt, *Besoldungsverhältnisse von Priestern im mittleren Reiche* (Z. f. Aeg. Spr., XL [1903], pp. 113-117).

1. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 221-223, du 1^{er} siècle a. C. De même, à Thèbes, reçu de 300 dr. d'argent [*ὑπερ*] *ἑρῶς* (*ibid.*, p. 223).

2. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 146-147, 223 : cinq quittances du 1^{er} siècle a. C. C'était une sorte de censive ou redevance pour investiture autorisant à pratiquer le culte d'Ammon. On se demande quel pouvait bien être l'effectif du personnel des grands temples, quand on voit le temple de Soknopaiou Nésois, une simple bourgade, compter, à l'époque romaine, 31 prêtres dans une seule des cinq tribus sacerdotales (W. Otto, p. 36).

aboutit. Il s'agit de domaines particuliers pouvant comprendre des villages entiers qui sont dits ἐν δωρεῇ, c'est-à-dire concédés à titre de don gracieux, ou ἐν συντάξει, c'est-à-dire grevés d'une « contribution » ou « subvention » dont la nature n'est pas définie. Cette contribution ne doit pas aller au Trésor royal, car le Papyrus des Revenus range dans la même catégorie « ceux qui sont exempts de taxes (ἀτελεῖς) dans le pays ou possèdent des villages et de la terre, soit en don, soit en contribution ¹ », tous étant dans une condition privilégiée à l'égard du fisc.

L'expression ἐν δωρεῇ ne peut guère avoir dans la langue administrative un sens autre que l'expression courante ἐς δωρεάν ou δωρεάν tout court, qui signifie « gratis » ². Pour limiter le problème, remarquons d'abord que — à part une exception sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure — l'on n'a pas rencontré jusqu'ici de terres ἐν δωρεῇ en dehors de la Thébaïde et même de l'ancien terroir de la ville de Thèbes, découpé en deux nomes, le nome de Périthèbes et le nome Pathyrite ³. Une autre remarque non moins significative, c'est que les vignobles et vergers ἐν δωρεῇ ne sont pas exemptés par Philadelphie de l'ἀπόμοιρα, c'est-à-dire d'une taxe de 1/6 de la récolte (ἕκτα), taxe perçue sur des plantations longtemps monopolisées par les temples et dont le produit doit être affecté au culte ⁴. C'est dans le voisinage de Thèbes que se trouvait le lot de δωρεῆς γῆς conféré, apparemment à titre précaire, à Dorion ancien toparque de Périthèbes, et dont l'ἰδιοκρατεῖον géré par une famille d'ibiobosques possédait la moitié en l'an XXXI de Philadelphie (254 a. C.) ⁵.

1. [ῥ]οι ἀτελεῖς εἰσὶν κατὰ τὴν χώραν (c'est-à-dire en dehors des villes grecques, Alexandrie, Ptolémaïs, etc.) ἤ ἐν δωρεῇ: [ῥ] ἐν συντάξει: ἔχουσι[ν] κώμας καὶ γῆν (col. 43, ll. 11-12): plus loin, ὅσαι δ' ἐν δωρεῇ κώμας εἰσὶν (col. 44, l. 3).

2. Cf. *Pap. Petr.*, II, n. 15, l. 4. *Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 187, 250.

3. Cf. Paul M. Meyer, *Heerwesen*, pp. 55-57.

4. *Reven. Laws*, col. 36, l. 15. Cf. ci-dessus, pp. 193-197.

5. Voy. les textes (*Brit. Mus.*, 5849. *Berl. Mus.*, 8131) dans Wilcken (*Ostr.*, I, p. 63, 1). Le premier, déjà publié par E. Revillout, porte la date Λ λ α Ἐπειρ ἡ' = 18 sept. 254 a. C.

C'est à la banque de Thèbes qu'est enregistré, le 4 Tybi an XIII de Philopator (15 févr. 209), un acte de vente pour lequel le trapézite a perçu, en sus du décime (δεκάτη) de droit commun, un minime supplément de taxe (1 triobole), sous la rubrique τέλος δωρεῆς, le terrain vendu étant qualifié dans l'acte démotique *neter-hotep* ou terre sacrée d'Amon ¹. Enfin, dans une correspondance administrative entre agents du fise, dont le texte est malheureusement très mutilé, il est question d'un certain Arendotès, fils de Neehthénabys, qui paraît être propriétaire d'un domaine privilégié (τῆς ἐν δωρεῆς γῆς) situé dans la toparchie en aval (κάτω) d'un nome de la Thébaidé ². Le sens des instructions données à son sujet reste énigmatique. Les mots γράψον ὄν ἀπό τοῦ σύμβολου (lig. 14), suivis à distance de σιτολόγου (lig. 18) et ἱεροῦ (lig. 19), indiquent qu'il s'agit d'un recouvrement en nature, qui pourrait être considéré comme dû au temple ou perçu sur un sol sacré ; et le cas doit être litigieux, puisqu'il donne lieu à consultation. Supposons qu'Arendotès, invité à payer une redevance qu'il ne doit pas, ait invoqué son privilège de propriétaire ἐν δωρεῆς et que son bon droit ait été reconnu par un fonctionnaire supérieur. Celui-ci écrit à un subordonné : « Envoie à l'intéressé un laissez-passer ³, qu'il présentera au sitologue chargé de percevoir le froment sacré,

1. Papyrus bilingue, publié par Revillout en 1891, et en dernier lieu par L. Griffith (1901), dans les *Proceed. Soc. Bibl. Arch.*, XIV et XXIII : voy. ci-après, chap. xxviii. Ce τέλος δωρεῆς est si minime qu'il semble réduit à un pur symbole, comme l'achat *nummo uno*. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 362) n'y veut voir que le coût des frais de bureau, les honoraires du τελώνιον. Ce serait, pour un fait qui devait être commun, une mention bien rare et même unique jusqu'ici. W. Otto (p. 268, 2) rejette la théorie de P. Meyer sur la ἱερὰ γῆ origine de la γῆ ἐν δωρεῆς, mais approuve, contre Wilcken, son interprétation symbolique du τέλος δωρεῆς.

2. *BGU.*, n. 4010. La lettre est datée de Phaophi an XXIX^o, date que l'éditeur du texte (Schubart) interprète comme pouvant correspondre à déc. 219 a. C. Il oublie que Ptolémée III n'a régné que 26 ans. Si l'on ne veut remonter jusqu'à Philadelphie (257/6 a. C.), il faut descendre au moins au règne de Philométor (153/2 a. C.) ou d'Évergète II (142/1 a. C.).

3. Le sens d'acquiescement ou laissez-passer pour σύμβολον est d'usage courant dans les *Revenue Laws* (col. 52, 53, 89, 91, 99).

attestant ainsi qu'il est dispensé de la taxe ». Il y a là, d'après ces indices, un lien quelconque, communauté d'origine ou similitude de condition juridique, entre la terre ἐν ὁωρεῖ et la terre sacrée.

Tout bien considéré, il me semble que les faits constatés et les conjectures de détail pourraient se grouper d'une façon plausible dans l'hypothèse suivante. Les premiers Lagides, résolus pour bien des raisons, politiques et économiques, à morceler et « laïciser » une bonne part des domaines du sacerdoce thébain, ont cherché les moyens de déguiser cette spoliation par divers procédés. Ils durent être aidés en cela par les usurpations des familles sacerdotales elles-mêmes, qui avaient depuis longtemps, conformément aux coutumes de l'Égypte féodale, converti en fiefs héréditaires des domaines appartenant au grand dieu Amonrâ, autrement dit à la corporation de ses prêtres ¹. Les Ptolémées n'eurent qu'à transformer cette tenure féodale en propriété franche d'impôts, propriété octroyée par mesure gracieuse, en pur don (ἐν ὁωρεῖ) ², au profit soit des bénéficiaires actuels, soit de Gréco-Macédoniens substitués; et cela, sans enlever expressément à ces fiefs leur caractère de « terre sacrée » exempté d'impôt par définition, mais en réduisant les obligations envers le temple à l'ἀπόμορξα, perçue d'ailleurs par le fise et n'appartenant au temple que par fiction légale.

Comme on vient de le dire, le caractère sacré attaché à la

1. W. Otto (p. 286) signale l'existence de propriétés laïques dans les domaines de divers temples, notamment des πρεσβυτερια, probablement convertis en propriétés privées par des familles sacerdotales. Au temps de Ramsès II, d'après Revillout (*Précis*, p. 103), il y avait sur les *neter hotep* trois degrés de possession : d'abord, celle du dieu propriétaire; puis, celle du prêtre qui percevait le produit de son lot contre une redevance au temple; enfin, celle du tenancier ou cultivateur. On rencontre des domaines individuels de prêtres ainsi dotés sur les terres des temples dès la XII^e dynastie.

2. Le domaine de Ptolémée de Telmesse, visé dans les traités comme une sorte de petit État souverain (cf. ci-dessus, tome I, pp. 153, 3. 206, 2. 263, 3. 393, 1), pourrait avoir été constitué de cette façon et être un type de ce genre de propriété, dont l'inviolabilité ne se comprendrait pas sans le caractère sacré.

γῆ ἐν δωρεᾷ est accidentel et dû à des circonstances particulières. S'il n'a pas été complètement effacé pour les fiefs royaux de la Thébàide, c'est parce que les rois ont voulu, en dépouillant le clergé, déguiser dans une certaine mesure la vérité sous la fiction. Ailleurs, ils ont pu considérer comme des concessions royales les domaines qu'ils voulaient bien ne pas enlever aux grands propriétaires indigènes ¹, débris de l'ancienne féodalité, qu'ils étaient censés investir à nouveau. Enfin, la rubrique « terre en pur don » convenait à plus forte raison aux domaines privilégiés qu'ils constituaient à nouveau et à leurs frais, pour récompenser le mérite ou l'habileté de personnages bien en cour ². C'est ainsi que, sur les terres neuves du nome du Lac, nous voyons, au temps de Philopator, un certain Chrysermos, sans doute un favori du moment, posséder une δωρεᾷ que cultivent des fermiers. Nous connaissons le fait par une pétition d'un de ces cultivateurs, un Grec, Idoménee, du bourg de Kamini, lequel se plaint d'avoir perdu sa récolte de gesse par le fait de deux voisins, deux Égyptiens du même village, Pétobastis et Horos, qui ont inondé son champ et l'ont mis par là hors d'état de payer le fermage (τὰ ἐκφόρια) de ses deux aroures au dit Chrysermos. Il veut que le stratège mande les délinquants à Crocodilopolis et les force à rembourser la semence, à remplacer la récolte perdue et à servir la rente de l'année au propriétaire ³. Le

1. Voy., dans les inscriptions hiéroglyphiques réunies par K. Sethe, le prince d'Iléracléopolis, contemporain d'Alexandre le Grand (n. 1), et ce prince de Koptos, chambellan de la reine Arsinoé I (?), qui était assez riche pour agrandir le T. de Min à Koptos et faire exécuter des travaux dans d'autres sanctuaires, notamment à Kouïs (*Apollinopolis Parva*), où il offrit une chapelle monolithe en basalte vert à Harsisiésis (nn. 14, 18). Une inscription du temps de Ramsès II, découverte en 1899 par V. Loret, nous a conservé l'histoire des débats relatifs à la propriété d'un fief concédé par Ahmosis I à un certain Neshâ près de Memphis (Al. Moret, *Un procès de famille sous la XIX^e dynastie*, in Z. f. Aeg. Spr., XXXIX [1901], pp. 11-39).

2. Cf. Diod., I, 73, 6 : les rois — il s'agit des Pharaons — τοὺς μὲν ἀνδραγαθήσαντας δωρεαῖς κατὰ τὴν ἄξιαν τιμῶσι.

3. *Pap. Magdola*, n. 28. La pétition (ἔντευξις) est adressée au roi, mais desti-

fief de Chrysermos comprenait sans doute tout le bourg de Kamini et paraît même s'être étendu au delà.

Nos textes ne permettent pas d'établir la condition juridique de ces propriétés, de savoir si elles étaient aliénables et héréditaires ou simplement viagères, si le Roi concédait la propriété du sol ou seulement la jouissance des revenus. Peut-être est-ce là, sur ce dernier point, qu'il faut chercher la distinction entre les terres ἐν θωρεῶν et les possessions ἐν συντάξει, sur lesquelles nous sommes encore moins renseignés. On n'a essayé de répondre à ces questions que par des conjectures reposant elles-mêmes sur un premier postulat, à savoir que tous les biens compris dans chacune de ces deux catégories étaient soumis au même régime¹. S'il est vrai, comme nous l'avons admis, que les terres concédées ἐν

née en réalité au stratège. L'apostille du stratège est datée Λδ' Δασιού κς' Ἀθύρ κθ' = 13 janvier 218 a. C.

1. Déjà les éditeurs des *Revenue Laws*, qui ont été les premiers à proposer des solutions, en ont proposé de sensiblement divergentes. Pour Mahaffy, la θωρεῶν est une possession non héréditaire d'une partie des revenus d'un bourg ou du produit d'une seule taxe, la σύνταξις comprenant tout le revenu. P. Grenfell pense, avec Lumbroso, que la θωρεῶν emporte la possession et administration du sol; la σύνταξις, la jouissance de tout ou partie du revenu. Paul M. Meyer fait valoir contre eux le caractère d'ἕρεθὰ γῆ primitivement attaché à ces concessions et le sens spécifique de σύνταξις — allocation au clergé — dans la pierre de Rosette. Il définit la γῆ ἐν θωρεῶν une terre jadis sacrée, confisquée par l'État et distribuée par lui à des vétérans, comme les κληῖροι du Fayoum; tandis que la γῆ ἐν συντάξει serait une terre sacrée concédée à des particuliers contre une σύνταξις annuelle à payer aux prêtres du dieu qui en avait été le propriétaire. En somme, il efface à peu près toute distinction entre la θωρεῶν et le κληῖρος, entre la γῆ ἐν θωρεῶν et les biens du clergé. Il ne reste que la marque d'origine, et, sur ce point, le papyrus de Magdola, qu'il ne connaissait point encore, montre que la θωρεῶν ne provenait pas partout du démembrement d'un domaine sacré. Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas ici de la θωρεῶν en général, mais de la γῆ ἐν θωρεῶν. La θωρεῶν peut être un privilège quelconque. Ainsi, le Ps.-Callisthène, après avoir énuméré les privilèges des prêtres d'Alexandre (ci-dessus, p. 44, 1), ajoute : καὶ μένει αὐτῆ ἡ θωρεῶν ἀποτοῖς τε καὶ τοῖς ἐγγόνοις. De même, dans une lettre en date du 4 Gorpiaeos ou 11 Choïak an XVI (d'Évergète = 28 janv. 231 a. C.), le diocète (?) avertit que, par édits royaux, un 1/5 des droits à percevoir sur la rédaction des contrats égyptiens a été cédé τοῖς ἑγγουσι τῆν θωρεῶν ἐν (Pap. Petr., III, n. 57 s). C'est une θωρεῶν comme l'entend Mahaffy. Mais quand le roi concède la terre, il concède la propriété — temporaire ou non — du sol, avec l'immunité qu'implique le droit de propriété complète.

δωρεῖς étaient de provenance diverse, rien n'empêche de supposer que ces concessions de faveur étaient faites à des conditions diverses, le caractère commun étant la franchise à l'égard de l'impôt. Celles qui étaient simplement la confirmation d'un droit antérieur ont dû rester à l'état de propriété complète, aliénable et héréditaire; celles qui, prélevées sur la terre sacrée, restaient terre sacrée par fiction légale et celles qui étaient détachées du Domaine royal gardaient la marque d'origine, le caractère de propriété précaire et révocable, soit comme dotation viagère, soit comme bien de famille, analogue de tout point, sauf le privilège fiscal, aux lots des clérouques.

Quant aux possessions dites ἐν σὺντάξει, la question se simplifie si l'on en élimine, comme on en a parfaitement le droit, l'élément perturbateur qui y a été arbitrairement introduit, le sens étroit de σὺντάξις entendu comme subvention au clergé. Le mot signifie allocation quelconque de la part du Trésor, et notamment allocation constituant tout ou partie du traitement des fonctionnaires ¹. Dès lors, la terre ἐν σὺντάξει, terre concédée par le Domaine avec les mêmes privilèges que la terre ἐν δωρεῖς, a pu être affectée à des destinations diverses ayant pour caractère commun de remplacer une allocation en argent ou en nature, comme capital mis aux mains soit des prêtres, soit des particuliers, à titre précaire ou perpétuel selon les cas; capital dont le revenu servait soit de subvention aux temples, soit de traitement aux fonctionnaires. La franchise à l'égard de l'impôt était ici parfaitement justifiée, l'État ne voulant pas retenir d'une main une partie de ce qu'il donnait de l'autre. Ce privilège constitue la différence spécifique entre la γῆ ἐν δωρεῖς d'une part, la γῆ ἐν σὺντάξει d'autre part, — deux espèces assimi-

1. Voy. les textes cités par W. Otto (p. 368, 1) et par Smyly dans les *Pap. Petr.*, III, pp. 219-220 : v. g., Athen., XI, p. 494 a. Diod., I, 75, 4. *Pap. Oxyr.*, I, n. 167. *Fayûm Towns*, n. 302, etc. Cf. Revillout, *Précis*, pp. 664-5. Nous rencontrerons même plus loin σὺντάξις (p. 303, 1) au sens de contribution collective.

lables aux biens du clergé, — et les lots plus modestes dont il nous reste à parler, ceux qui ont été prélevés sur le domaine royal pour être distribués, contre obligations définies, aux « clérouques ».

§ III

LA DOTATION DES CLÉROUQUES.

A côté du domaine royal exploité directement par des cultivateurs royaux ($\gamma\tilde{\eta}$ βασιλική - γεωργοὶ βασιλικοί) et de la « terre sacrée » ($\gamma\tilde{\eta}$ ἱερά) figure sous une rubrique spéciale, dans la comptabilité financière, la terre allotie ($\gamma\tilde{\eta}$ κληρουγική) et détachée du Domaine ($\acute{\epsilon}\nu$ ἀφέσει) ¹, c'est-à-dire assignée par l'État, qui en garde la nue propriété, à des bénéficiaires (κληροδοῦχοι), lesquels appartiennent ou sont censés appartenir à la milice sédentaire et à la police. En l'an LI d'Évergète II (120/19 a. C.), il y avait à Kerkéosiris 101 de ces clérouques, possédant ensemble 1,564 aroures sur 4,700, soit environ le tiers du terroir de la commune (κώμη) ². Sur

1. Sur le sens de cette expression, sens très discuté, voy. Grenfell-Hunt (*Tebt. Pap.*, ad n. 5, lig. 36, pp. 34-36), qui proposent avec hésitation l'opinion adoptée ci-dessus. Lumbroso (p. 90) considère les terres « en rémission » ($\acute{\epsilon}\nu$ ἀφέσει) comme déchargées de tout ou partie de l'impôt foncier. E. Revilleout (*Cours de droit égyptien*, p. 137) est tenté de les comparer aux *fundi devolicti* du Bas-Empire. P. Meyer (p. 42) entend par ἀφεσις l'inondation artificielle (ἕδρατος ἀφεσις. *Pap. Petr.*, II, nn. 13, 37, 42) et traduit $\gamma\tilde{\eta}$ ἔν ἀφέσει par « Land das künstlich zur Zeit der Nilüberschwemmung durch Oeffnen der Schleusen unter Wasser gesetzt ist ». Mais ἀφεσις est aussi employé au sens de « permission de récolter » (*Pap. Petr.*, II, n. 2, 1, ll. 9-10. *Pap. Amherst*, n. 43, ll. 7-8), et on ne rencontre, en fait de terres ἔν ἀφέσει, que des terres théoriquement domaniales ou sacrées.

2. D'après le rapport détaillé (340 lignes) du comogramme Menchès (*Tebt. Pap.*, 62). En comparant divers rapports allant de 120 à 111 a. C., P. Grenfell (p. 338) établit comme suit le cadastre de Kerkéosiris (je ne modifie que l'ordre des articles) :

$\gamma\tilde{\eta}$ βασιλική.....	2,427 $\frac{19}{32}$	aroures.	νομαὶ ἐκτὸς μισθώ-	
— κληρουγική....	1,564 $\frac{27}{32}$	—	σεως.....	175 $\frac{3}{8}$ aroures.
— ἱερά.....	271 $\frac{7}{8}$	—	ὑπόλογον ἄφρον..	169 $\frac{9}{16}$ —
παραδεδεισσι.....	21 $\frac{1}{4}$	—	κώμη (habitations?)	69 $\frac{1}{2}$ —

ces 101 bénéficiaires, 29 sont des colons proprement dits (κῆτοιχοι), vétérans retraités ou fils de vétérans ; 55 sont des miliciens (μάχιμοι), pourvus chacun de 7 aroures (ἐπτάρουροι), Égyptiens pour la plupart. Les 8 cavaliers adjoints à cette milice (Χομηγιοὶ ἱππεῖς) ont des lots montant à 15 aroures, et les agents de la police locale (1 γερσέφιππος, 3 ἐρημοφύλακες, 3 φυλακῆται, 2 ἔφοδοι) sont encore mieux pourvus, leur dotation allant de 24 à 34 aroures.

La distinction de ces différentes catégories intéresse surtout l'administration militaire, et nous y reviendrons à propos de l'armée. Ici, nous nous bornerons à indiquer les caractères généraux de ce genre de propriété ou de tenure conférée par l'État, et la prise qu'a sur elle le droit retenu par le véritable propriétaire.

Dans l'Égypte pharaonique, au dire d'Hérodote et de Diodore, une tierce partie du sol appartenait à la classe des guerriers (μάχιμοι) qui n'exerçaient pas d'autre profession que le métier des armes, devenu héréditaire dans leurs familles. Hérodote estime leur nombre maximum (ὅτε ἐπὶ πλείεστος ἐγένοντο) à 410,000 hommes, pourvus chacun d'un lot de 12 aroures en terres de choix (ἐξίχρηστοι) exemptes d'impôt (ἀτελέεις). Cette armée sédentaire fournissait au roi, en tout temps, une garde de 2,000 hommes (1,000 Calasiries et 1,000 Hermotybies) qui étaient relevés tous les ans par des remplaçants, et, en temps de guerre, les contingents exigés par les circonstances ¹. La domination persane avait dû s'attacher à détruire cette organisation de la défense nationale : en tout cas, les Lagides, installés par la conquête et ne voulant à leur service que des Macédoniens et des mercenaires étrangers, jugèrent imprudent de laisser des armes aux mains des Égyptiens. On n'entend plus parler de μάχιμοι sous les premiers Ptolémées. Mais le système pratiqué

1. Herod., II, 166-168 (160,000 Hermotybies et 250,000 Calasiries). Cf. Diodore (I, 27. 54. 73) et les chiffres formidables (624,000 hommes et plus de 1700 officiers supérieurs) qu'il donne pour l'armée de Sésostris.

par les Pharaons fut repris par eux lorsqu'ils songèrent à se créer, eux aussi, une armée permanente et à retenir à leur service des mercenaires, en leur assurant une dotation suffisante pour leur permettre de fonder une famille et de transmettre à leurs fils, avec le lot ($\kappa\lambda\tilde{\eta}\rho\omicron\varsigma$) qui leur avait été attribué, leurs obligations militaires. Ainsi se forma une catégorie de clérouques ($\kappa\lambda\eta\rho\omicron\tilde{\nu}\gamma\omicron\iota$), intermédiaire entre les paysans ou serfs du Domaine ($\beta\alpha\sigma\iota\lambda\iota\kappa\omicron\iota \gamma\epsilon\omega\rho\gamma\omicron\iota$) et les propriétaires libres, s'il en restait encore ¹. Le terme choisi pour désigner les colons de race étrangère, dotés par le domaine royal, avait déjà un sens très précis, qui suffisait à définir leur condition. Il était emprunté au droit public des Athéniens, qui avaient déjà pratiqué le système de la colonisation militaire en pays étranger, dans le double but de donner des terres aux citoyens pauvres et de les employer à défendre

1. La majeure partie de nos papyrus provenant du Fayoum, c'est-à-dire d'un nome où le sol, conquis sur le lac Mœris par des travaux publics, avait été d'abord par cela même $\gamma\tilde{\eta} \beta\alpha\sigma\iota\lambda\iota\kappa\tilde{\eta}$, on n'y rencontre que rarement des expressions d'où l'on puisse inférer qu'il y existait des propriétaires, au sens vrai du mot, par ex. $\iota\delta\iota\omicron\kappa\tau\eta\tau\omicron\varsigma$ ($\gamma\tilde{\eta}$) dans *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 111; $\iota\delta\iota\omicron\kappa\tau\eta\tau\omicron\varsigma$ et $\iota\delta\iota\omega\tau\iota\kappa\tilde{\eta}$ (*BGU.*, nn. 94. 139. 163 etc., ép. rom.). Cependant, dans d'autres édités de la même année 118 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 124, lig. 32 et 39), il est question de propriétaires obérés qui se sont faits colons — $\xi\tau\epsilon\rho\omicron\iota \delta\tilde{\epsilon} \xi\iota \iota\delta\iota\omicron\kappa\tau\eta[\mu\omicron\lambda\omicron\nu\omicron\nu]$ $\kappa\alpha\iota \xi\tilde{\iota} \xi\lambda\lambda\omega\nu \epsilon\iota\delta\tilde{\omicron}\nu \mu\epsilon\tau\alpha\theta\epsilon\theta\tilde{\eta}[\kappa\alpha\sigma\tau\iota\nu]$ $\epsilon\iota\varsigma \tau\tilde{\eta}\nu \kappa\alpha\tau\omicron\iota\kappa\tilde{\iota}\nu$. Le terme de $\kappa\tilde{\upsilon}\rho\iota\omicron\iota$, qui paraît bien désigner des propriétaires libres, se rencontre dans une ordonnance de Philadelphie, en date de 272/1 a. C. (*Pap. Petr.*, II, n. 8, 1 b. III, n. 20, 3 v.), qui défend de les violenter, c'est-à-dire de les exproprier. Enfin, Évergète II (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 99-101) reconnaît formellement comme propriétaires ceux qui ont acheté ($\tilde{\eta}\gamma\omicron\rho\rho\alpha\kappa\tilde{\iota}\tau\epsilon\varsigma$) au Domaine royal des maisons ou des vignobles ou des jardins, ou autre chose quelconque. Tout cela doit rester leur propriété ($\mu\acute{\epsilon}\nu\epsilon\iota\nu \kappa\alpha\tilde{\rho}\tilde{\iota}\omega\varsigma$), et les maisons notamment sont exemptes de réquisitions pour logement de soldats ($\mu\tilde{\eta} \epsilon\pi\iota\sigma\tau\alpha\theta\mu\epsilon\upsilon\sigma\theta\epsilon\iota$). La difficulté de s'orienter dans ces questions de propriété vient de ce qu'il n'y a point de différence, en pratique, entre la possession ou location héréditaire ($\tau\tilde{\alpha} \mu\epsilon\pi\iota\theta\omega\mu\acute{\epsilon}\nu\alpha \epsilon\iota\varsigma \tau\tilde{\omicron} \pi\alpha\tau\tilde{\rho}\iota\kappa\tilde{\iota}\nu$. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 12) et la propriété, du moment que celle-ci est également grevée d'une redevance à l'État. Cf. L. Mitteis, *Z. Gesch. der Erbpacht im Alterthum* (Abh. d. K. Sächs. Ges., XX, 4 [1903], p. 10 sqq.), et S. Waszynski, *Die Bodenpacht, agrargesch. Papyrusstudien* (Leipzig, 1905), qui se prononce nettement (pp. 51-57) pour la propriété privée. On a mentionné plus haut (p. 191, 2) l'opinion négative de H. Maspero. En tout cas, le régime égyptien de la propriété ne s'appliquait ni à la $\gamma\tilde{\eta}$ $\tilde{\epsilon}\nu \delta\omega\rho\epsilon\tilde{\zeta}$, ni aux villes grecques, qui jouissaient sous ce rapport d'une sorte d'exterritorialité. Pour Alexandrie, voy. ci-dessus, p. 154, 1.

leurs conquêtes ou leur hégémonie ¹. Ils avaient ainsi installé des clérouques sur le territoire de Chalcis en Eubée et à Salamine au temps des Pisistratides. Plus tard, Périclès sema par milliers les clérouques, organisés en communes de citoyens athéniens, en Chersonèse de Thrace, à Lemnos, à Imbros, à Samos, Seyros, Naxos, Andros, enfin, dans le pays des Bisaltes thraces, où fut fondée la ville neuve de Bréa (entre 444 et 440 a. C.). Durant la guerre du Péloponèse, des clérouques furent encore installés à Égine, à Potidée, à Lesbos, Torone, Skione, Mélos, jusqu'au jour où la chute de l'hégémonie athénienne mit fin à ces entreprises. Les Athéniens, qui rompaient par cette nouvelle méthode avec l'ancien droit international, avaient fixé par une législation spéciale la condition juridique des clérouques et de leurs descendants. D'abord, ils restaient — et c'est là l'innovation caractéristique — ils restaient citoyens athéniens en pays étranger et obligés au service militaire dans l'armée athénienne. Les terres distribuées aux clérouques appartenaient à l'État, et celui-ci en conservait la nue propriété, non pour se réserver le droit d'en partager le revenu ni pour en interdire la transmission héréditaire, mais pour empêcher les colons d'échapper à l'obligation de la résidence en aliénant ou affermant leur lot. Cette clause fut formellement imposée, sous peine de confiscation et d'amende, aux clérouques de Salamine ², et il est probable qu'il ne fut dérogé que par exception à cette règle fondamentale ³.

Ptolémée Philadelphie, si c'est bien à lui qu'il faut attribuer les premiers essais du système en Égypte ⁴, paraît avoir

1. Voy. l'exposé et la bibliographie du sujet dans G. Busolt, *Griech. Gesch.*, II², pp. 445 sqq. III, 1, pp. 411-418. A comparer la colonisation romaine ou « latine », régie par les mêmes principes.

2. *CIA.*, IV, 1, n. 1 a, p. 57. P. Foucart, in *BCH.*, XII (1888), pp. 1-8.

3. Les clérouques de Lesbos furent autorisés à louer leurs lots, qui leur rapportaient 200 dr. de fermage (Thucyd., III, 50).

4. P. Meyer (p. 28) fait dater la première clérouchie au Fayoum de la fin de la première guerre de Syrie (274/3), date que nous avons reportée en 271. Le plus ancien document qui y fasse allusion (*Pap. Petr.*, II, n. 8, 1 b. III,

importé, avec le nom de clérouques, une partie du code athénien, allégé des clauses inutiles, comme la défense d'affirmer ¹, et adapté aux préoccupations fiscales de tous les gouvernements égyptiens. Les κλήροι, détachés du domaine royal et généralement prélevés sur les terres encore incultes ², étaient conférés à titre individuel et précaire, mais avec certains caractères de la propriété, notamment la faculté de louer les terres alloties ³ : ils devenaient héréditaires et même aliénables par consentement tacite de l'État ⁴, à la condition pour le nouveau possesseur d'assumer les obligations imposées à son prédécesseur, c'est-à-dire l'obligation du service militaire et le paiement de certaines taxes. Mais, à la moindre infraction, le κλήρος pouvait être confisqué (ἀνεπιλημμένος) et retournait au Domaine ⁵.

Ces taxes — sauf l'ἀπόμοιρα pour les vignobles et jardins compris dans certaines tenures ⁶ — n'affectaient pas tout

n. 20, p. 41) date de l'an XIV (272/1). Sur les κήρυκοι dans les États des Séleucides et Attalides, colons enrôlés dans l'armée active, voy. P. Ghione, *I Comuni del regno di Pergamo* (Mem. d. R. Accad. di Torino, 1904), p. 98.

1. P. Meyer affirme (p. 42) que les clérouques du temps de Philadelphie n'avaient pas le droit de louer leurs terres, mais qu'Évergète I^{er} convertit les κλήροι en propriété légitime (ci-dessus, tome I, p. 264, 2), ce que Schubart (*Quaest.*, p. 6, 1) nie formellement, et avec raison, à mon sens. En tout cas, les règlements concernant les attaches du clérouque à sa patrie d'origine, la vie politique et la juridiction dans les communes des clérouques, n'avaient plus de raison d'être, sauf pour les clérouques « Macédoniens » qui sont inscrits dans les tribus et dèmes d'Alexandrie et de Ptolémaïs.

2. Des textes discutés par P. Grenfell (pp. 567-569), ce savant conclut que, pour les terres arables alloties contre la règle, qui est de ne concéder que de la terre à défricher (γέρσος et non σπάρμος γῆ), le clérouque devait payer une année de revenu (ἀπιλημένον αἴτους ἐκφόριον). Cf. ci-dessus, p. 185, 4.

3. Cf. *Pap. Petr.*, II, n. 38 a. — Sosibios, Macédonien τῶν ὑπὸ Φυλῆα, possesseur de 30 aroures, en loue les 2/3 et cultive le reste.

4. P. Meyer admet la *libera testamentifactio* pour les clérouques, à partir du temps d'Évergète II (p. 43); Schubart (p. 24) la nie, le κλήρος devant aller nécessairement au fils aîné, ou, à défaut d'héritier, retourner au Domaine. L'opinion moyenne est que c'était la coutume, sinon le droit (Reville, *Mélanges*, p. 370). La défense ne porte pas sur le σταθμός (ci-après, ch. xxvii).

5. Cf., dans *Pap. Petr.*, III, nn. 104-106, des conventions en vertu desquelles la rente (ἐκφόριον) d'un lot confisqué doit être désormais payée à l'État par le γεωργός actuellement locataire. Cf. ci-après, p. 297, 1.

6. Philadelphie exige la taxe de tous ceux qui en possèdent ou en exploitent

d'abord et en principe le caractère de redevances permanentes. En prenant possession de son lot, le clérouque devait un cadeau soi-disant volontaire, une « couronne » (πρῶσ-λιψέως στέφανος — χρυσικός στέφανος — *aurum coronarium*), au Trésor. C'était, du reste, un usage général, qui obligeait aussi les fonctionnaires nouvellement promus et que les rois exploitaient en multipliant les occasions de se faire offrir ce genre d'actions de grâces et de félicitations, plus lucratives pour eux que spontanées de la part de leurs sujets. Le versement de la « couronne » devint si obligatoire, que, au cas où le bénéficiaire négligeait de s'en acquitter, son κληῖρος était mis sous séquestre (κατόχμιος) jusqu'à ce qu'il eût payé, et finalement, s'il demeurait insolvable, transféré à un autre ¹. Le στέφανος était dû encore par le clérouque qui obtenait de l'avancement et passait dans une classe supérieure, et il prenait la forme d'un droit de mutation quand le lot était transmis par hérédité au fils du bénéficiaire. Ce n'était pas le seul impôt levé sur les clérouques, sous divers prétextes qui conservent encore aux taxes exigées un caractère accidentel. Ainsi les clérouques achetaient la dispense de certaines corvées ou prestations en payant un λειτουργικόν annuel, soit en blé, soit en argent ²; ils payaient pour l'entretien des

à un titre quelconque, clérouques, acheteurs ou bénéficiaires à privilège (τοὺς λοιπούς πάντας τοὺς κεκτημένους ἀμπελώνας ἢ παρθεῖτους ἢ ἐν ὄρωραῖς ἔχοντας ἢ γεωργοῦντας καθ' ὄντινον τρόπον (*Rev. Laws*, col. 36).

1. Voy. *Tebt. Pap.*, n. 61 b, lig. 254, et le commentaire de P. Grenfell (*ibid.*, p. 224). L'épithète χρυσικός ou χρυσός; dans *Tebt. Pap.*, nn. 60, ll. 102, 104; 72, l. 297; 101, l. 5; 124, l. 14 (σπεφανικός χρυσός, trad. de *aurum coronarium* à l'époque romaine : cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 299). Cet adjectif est de nature décorative, comme le substantif στέφανος : σπεφανικὸν γὰρ λέγουσι πᾶν τὸ ἐν χάριτος λόγῳ διδόμενον (*Suidas*, s. v.); la couronne pouvait être acquittée en argent ou en blé. On rencontre encore un impôt qualifié στέφανος κατὰ κοινόν (*Tebt. Pap.*, n. 99, lig. 59, de l'an 148 a. C.), qui est payé par le cavalier Irénée, taxé à 58 artabes de blé « pour la couronne de l'an XXIV » (de Philométor). Il s'agit probablement d'une souscription en commun pour une couronne offerte au roi en 138/7 a. C., souscription à laquelle Irénée devait depuis dix ans sa quote-part. Cf. ci-dessus, p. 204, 3.

2. Voy. *Petr. Pap.*, II, n. 39 e. III, nn. 109-110. *Tebt. Pap.*, nn. 5, lig. 49; 102. Wilcken (I, p. 382) constate que la taxe était ordinairement payée en

dignes (δίαγωμα - ζωμικιόν), pour la gendarmerie (φυλακτικόν) et la batellerie (τριεράζ/γημα), pour le salaire d'employés de bureaux (γραμμικιόν) qui étaient peut-être le greffe d'associations particulières, autorisées moyennant le paiement d'un droit annuel (κοινωνικά) ¹. Enfin, une taxe qui paraît avoir été universelle, payable à titre d'impôt foncier par tous les possesseurs de terres royales, sacrées ou alloties, s'appelait ἀρταβεία ou, au pluriel, τὰ ἀρταβεία. Elle était en moyenne d'une artabe de blé par aroure de terre ensemencée en céréales, les terres pauvres pouvant être dégrevées et les autres surchargées ². L'ingéniosité du fisc savait allonger la liste des taxes extraordinaires. Nous ne savons pas au juste ce qu'était l'ἐπιγραφή et l'εἰσφορά, deux mots dont on est tenté de faire deux synonymes, applicables à toute espèce d'impôts ³. Ils ont pour caractère commun de désigner des taxes ou réquisitions exceptionnelles, visant soit la bourse,

blé. Mais un reçu atteste que Mélas, clérouque de Tebtynis, a versé 8 dr. d'argent et 1,200 dr. de cuivre pour une année (*Tebt. Pap.*, n. 102). Sur le sens controversé du travail en corvée appelé *ναβεία* (*Pap. Par.*, n. 66. *Petr.*, I, n. 22. III, n. 37. *Tebt.*, nn. 5, 76, 119. *Oxyrh.*, II, pp. 296-7), voy. Wilcken, I, pp. 259-263; Smyly, in *Pap. Petr.*, III, pp. 339-347, et ci-après, ch. xxv.

1. *Tebt. Pap.*, nn. 5, 100, 119 : ci-dessus, p. 169. Il va sans dire que l'interprétation est conjecturale. Voy. les comptes rangés sous la rubrique « Military Taxes » dans les *Pap. Petr.*, III, nn. 108-112, pp. 263-290. L'ἐπιγραφή, le ζωμικιόν et le φυλακτικόν sont les plus fréquentes, avec le φόρος γήρων τοκῶν. Nous aurons occasion de revenir, au ch. xxv, sur ces taxes.

2. Voy. *Tebt. Pap.*, nn. 5, 61, 119. P. Grenfell (*ad loc.*, p. 39-40) se prononce contre l'opinion de Wilcken, qui considère l'ἐπιγραφή comme l'impôt foncier permanent, ce titre convenant mieux à l'ἀρταβεία. D'autre part, l'ἐπιγραφή ne peut pas être identifiée avec l'ἀρταβεία, car les deux taxes sont mentionnées séparément dans le *Tebt. Pap.*, n. 99, où l'ἐπιγραφή est payée en argent. Le taux de l'artabe par aroure était connu comme le tarif des κῆτόμοι encore à l'époque romaine (ἄρουραι τελούσαι ἀνά πυροῦ ἀρταβήν μίαν κατ'οίκων (*Pap. Bruxell.*, I, in Musée Belge, VIII, 2 [1904], pp. 101-117).

3. L'εἰσφορά est à Athènes le nom du tribut ou impôt de guerre levé, à titre exceptionnel, sur les citoyens. Le terme apparaît dans les *Tebt. Pap.* (nn. 36, 89, 98, 99, 105, 124, 232) et désigne un impôt de 1/2 artabe ou 1 artabe par aroure, analogue aux ἀρταβεία et à l'ἐπιγραφή, et levé « par occasion » (τὰς κατὰ κλήρον γενομένας ἐπιγραφὰς) <καὶ> εἰσφοράς (*Tebt. Pap.*, n. 124, lig. 35), même sur la terre sacrée. Cf. P. Grenfell, *op. cit.*, pp. 39-40. 431. Nous verrons plus loin, au ch. xxv, l'ἐπιγραφή synonyme (dans le *Pap. Par.*, n. 63) de « surcharge » ou corvée.

soit la personne même des contribuables. En revanche, le mot *ἀνιπία* est tellement spécial qu'on a peine à tirer de l'étymologie une explication plausible. On rencontre un clérouque qui paie une taxe sur les chevaux (*φόρος ἵππων*) et qui est taxé aussi pour *ἀνιπία* ¹, de sorte qu'on hésite à traduire ce dernier terme par « manque de chevaux ». Il se pourrait qu'il s'agit d'une dispense de service militaire effectif dans la cavalerie, — sur deux contribuables *ἀνιπτοι*, l'un étant réellement, l'autre officiellement et par erreur, un *ὄρφανός*, — et que la taxe dite *ἀνιπία* fût, comme l'*aes hordearium* des Romains, une taxe de remplacement ².

Bref, la tenure du sol obligeait le clérouque à payer l'impôt foncier sous toutes ses formes : ce qui ne lui était pas imputé directement était payé par les *γεωργοί* qui cultivaient sa propriété. La terre allotie n'est séparée que pour la forme du domaine royal, auquel nous allons retourner pour en dénombrer les monopoles.

1. *Petr. Pap.*, II, n. 39 e. III, nn. 110 a. 54 b. Il s'agit de versements successifs, mentionnés deux fois pour *ἀνιπία* (col. a, lig. 15 ; col. b, lig. 9), et une fois comme *φόρος ἵππων* (col. b, lig. 2). L'autre clérouque n'est taxé que pour *ἀνιπία*.

2. Quant à l'*ἀνιπία*, les *Tebl. Pap.* (n. 99, lig. 56-67) n'ont pas éclairci le problème posé par les *Petr. Pap.*, II, n. 39 e. Du même texte d'Hérodote disant que, depuis les travaux d'irrigation, *ἀγροίτοι ἐσοῦσα πεδία πῖστα ἄνιπτοι καὶ ἀναμάζοντο γέγονε* (II, 108), Wilcken (*Ostr.*, I, p. 345) et Lumbroso (*Rendic. d. R. Accad. dei Lincei*. XI [1903], p. 584) tirent des conclusions inverses. L'*ἀνιπία* serait une taxe employée à rendre la *πεδία ἄνιπτοι* praticable pour la cavalerie (Wilcken), ou à faciliter les transports par eau pour supprimer les transports par chevaux (Lumbroso). Smyly (in *Pap. Petr.*, III, pp. 277-8) suppose que l'*ἀνιπτοι* est un cavalier incapable de monter à cheval, qui paie à la fois une taxe (*φόρος ἵππων*) et une sorte d'amende pour son incapacité (*ἀνιπία*). H. Maspero (*op. cit.*, pp. 110-1) propose de considérer le *φόρος ἵππων* comme une taxe sur les « chevaux de ferme » (ou plutôt « de trait » : explication plausible, voy. ci-après, p. 302), et l'*ἀνιπία* comme une restitution (partielle) à l'État de l'*ἵπποτροφικόν* fourni pour le cheval de guerre que devrait avoir l'*ἀνιπτοι*. On ne sait pas davantage ce que pouvait être la taxe dite (*ibid.*) *βόρρα* (cf. Wilcken, I, p. 352).

CHAPITRE XXIV

LES MONOPOLES ROYAUX

Définition des monopoles, absolus, restreints, de production ou fabrication, de vente; droits régaliens.

§ I. — MONOPOLES DE PRODUCTION OU DE VENTE. — Salines : monopole du sel (ἀλιική) et du natron (νιτρική). — Mines et carrières (μέταλλα). — Matières premières de parfumerie (ἀρώματα), droguerie et épices : le *silphium*; monopole de la myrrhe (ζύρρη); du miel. — Autres monopoles théoriques, rachetables par redevances : de la pêche (ιχθυήρᾳ); de la bière (ζυτηρά); des produits des vignobles (ἀμπελώνες) et vergers (παράδεισοι), rachetés par la redevance de l'ἐκτε ou ἀπόμοιρα.

§ II. — MONOPOLES DE FABRICATION. — Le monopole des huiles. — Règlements concernant la culture en régie des graines oléagineuses, relatifs aux surfaces et à la répartition des cultures entre les divers nomes. — Achat des récoltes au tarif. — Fabrication surveillée de l'huile dans les moulins de l'État et des temples à privilège. — Salaire des ouvriers et gratifications supplémentaires. — Vente de l'huile, aux enchères pour le gros, au tarif pour le détail. — Le régime spécial d'Alexandrie. — Règlements concernant la fraude et la contrebande. — Autres monopoles absolus ou mixtes : fabrication du papier; droits sur les toiles (ὀθονιήρᾳ); ateliers royaux de tissage pour étoffes de laine et de teinturerie.

§ III. — LE MONOPOLE DE LA MONNAIE. — Le système monétaire des Ptolémées : les types adoptés. — Fluctuations des rapports de valeur entre les métaux : valeur réelle et valeur nominale des monnaies; le change (ἀλλαγή). — Altération progressive des monnaies et complication du système monétaire.

Outre la terre labourable, le domaine royal comprenait des propriétés diverses, dont les unes, comme des palmeraies, des vignobles, des maisons, auraient pu être des propriétés particulières, tandis que d'autres appartenaient au roi par

leur nature spéciale. Même dans les pays où la législation reconnaît aux particuliers le droit de posséder en toute propriété la surface du sol, l'État se réserve la propriété des richesses minérales contenues dans le sous-sol, comme aussi des cours d'eau navigables ou flottables, des lacs et du rivage de la mer. Les produits de ces possessions inaliénables appartenaient naturellement au roi et ont dû être les premiers objets compris dans le système des monopoles.

Monopole signifie droit exclusif de vendre, lequel suppose le droit exclusif soit de produire les articles monopolisés, soit d'acheter la production obtenue par d'autres moyens. Mais le monopole n'est pas toujours et nécessairement aussi complet que l'exige le sens étymologique du mot. Nous rencontrerons au cours de cette étude des monopoles imparfaits, pour lesquels le roi retient en principe le droit exclusif de produire ou d'acheter et de vendre, mais en concède une partie à d'autres privilégiés, ou encore se fait producteur et commerçant dans des conditions qui suppriment en fait la libre concurrence. Enfin, nous appellerons encore monopoles les droits régaliens abandonnés en échange de taxes, comme le droit de pêche auquel nous faisons allusion tout à l'heure en parlant de la propriété revendiquée par l'État sur les fleuves et lacs.

D'après ces motifs de classification, il me paraît logique de recenser en premier lieu les monopoles qui supposent l'État producteur unique, exploitant directement ou par l'intermédiaire de la ferme son propre domaine, c'est-à-dire les parties du sol ou du sous-sol qui sont par définition propriété d'État.

§ I

MONOPOLES DE PRODUCTION OU DE VENTE.

I. L'Égypte produisait en abondance du sel comestible, extrait soit de mines de sel gemme, soit de lacs et marais

salants. Pline signale une mine de sel découverte aux environs de Péluse par « un roi Ptolémée » qui campait dans la région ¹ : mais la principale exploitation était celle des marais salants. D'après le même auteur, qui n'est pas une autorité très sûre, car il ne distingue pas très bien entre le sel et le nitre, on extrayait du sel par évaporation d'un lac situé près de Memphis : ce sel impur était de couleur rougeâtre ². La majeure partie du sel consommé en Égypte devait provenir des lagunes bordant la mer ³.

Nous sommes insuffisamment renseignés sur la façon dont l'État exploitait le monopole du sel. L'exploitation devait être affermée et le sel vendu à des marchands de gros (ἀλοπωλῆται) qui le revendaient au détail. Mais nous avons des quittances de versements faits en paiement de l'ἀλικίη ou taxe du sel, taxe donnée comme annuelle (εἰς τὸν ἐνιαυτόν) et qui, vu la modicité des sommes versées, ne semble pas représenter soit la redevance d'un fermier, soit la licence d'un marchand en gros. Il se peut que l'ἀλικίη ait été une taxe supplémentaire perçue sur les consommateurs, d'après la quantité de sel qu'ils devaient consommer dans l'année, à l'estimation du fisc ⁴.

1. Plin., XXXI, § 78. Quel Ptolémée, c'est pour Pline chose indifférente.

2. Plin., XXXI, § 74 : *rubet Memphi* (§ 86). Pline appelle *sal* le sel « Hammoniaque » (§ 79), les sels de potasse extraits des cendres de végétaux (§ 83), et diverses substances, comme le *flos salis*, *robigo salis*, que *Aegyptus invenit* (§ 90), substance *crocei coloris aut rufi*, peut-être identique à la *salsugo* noirâtre (XXXV, § 91) en qui on croit reconnaître des sulfates métalliques (cf. H. Blümner, *Technologie*, IV, p. 517), etc. Sur le sel et les salines de l'oasis d'Ammon (ἄλας ἀτόμαστοι ὄρυκτοί), voy. Arrian., III, 4, 3. Dinon ap. Athen., II, p. 67 b. Ces auteurs disent que les prêtres en envoyaient au roi, à titre de cadeau — peut-être de tribut.

3. Pline assure qu'on n'avait pas besoin, ni en Égypte ni en Crète, d'ouvrir des rigoles pour amener l'eau de la mer, *et circa Aegyptum ipso mari influente in solum, ut credo, Nilo sucosum* (XXXI, § 81); mais il dit ailleurs : *salinis mare infundunt. Nilum autem modo nitraris* (§ 109).

4. Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 141-144. L'expression εἰς τὸν ἐνιαυτόν, dans *Ostr.*, n. 312. D'après le *Pap. Petr.*, II, n. 39 f. III, n. 109, col. 5, Olympichos, un homme qui ne peut être un petit épiciier, paie en moyenne 3 dr. par an pour ἀλικίη. Des femmes aussi paient la taxe. L'ἀλικίη ἱερῶν (*Ostr.*, n. 1227) me paraît avoir été une taxe payée par les temples plutôt qu'aux temples.

Un article que l'Égypte produisait et exportait en grande quantité était le nitre ou natron (égyptien, *hsmn*), étiquette sous laquelle on confondait divers sels de soude et de potasse¹ employés dans une foule d'industries, notamment par les embaumeurs, les teinturiers et foulons, les verriers, les apothicaires². On le tirait des étangs du nome Nitriote et des deux nitrières de Momemphis³, par le procédé d'évaporation usité pour le sel marin. Le produit, au dire de Pline, était de qualité inférieure, comparé au nitre de Macédoine et de Lydie, — surtout celui de Memphis, — mais très abondant. Il n'est pas douteux que le nitre ait été comme le sel, et autrefois comme aujourd'hui, objet de monopole⁴. Nous connaissons par les « papyrus de Zoïs » un fermier de la *νετριχή* pour le nome de Memphis⁵, et nous avons encore d'autres comptes où figurent des sommes importantes versées pour la *νετριχή*⁶.

II. La vallée du Nil, terrain d'alluvion, ne renfermait ni minerais métalliques, ni carrières; mais les confins de l'Égypte et de l'Éthiopie, et surtout le littoral rocheux qui borde la mer Rouge, fournissaient en abondance du granit, des basaltes, des marbres, de l'albâtre, du jaspe, des pierres

1. Cf. H. Blümner, *Technologie*, IV, p. 388, 1. Dans ces sels divers doit être compris l'alun (*νίτρον*, *alumen*), *laudatissimum in Aegypto* (Plin., XXXV, § 184).

2. Voy. l'énumération de Pline (XXXI, §§ 106-122; XXXVI, § 191, etc.). Sur la verrerie de luxe, fabriquée à Alexandrie, voy. Strab., XVI, p. 738.

3. Cf. Strab., XVII, p. 803.

4. En 1893, le monopole du sel — sel marin et natron — a produit plus de 3 millions de francs de bénéfice net à la régie égyptienne (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 142, 3).

5. A. Peyron, *Pap. di Zoide*; pp. 5-17. 27. Cf. ci-après, ch. xxviii.

6. *Pap. Par.*, n. 67. *Pap. Petr.*, II, n. 27 a. Les *Ostraka* nn. 329 et 1497 portent *νετριχή πλύσου*, c'est-à-dire une taxe sur le natron employé au lessivage par les foulons et les teinturiers (Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 264-265). Il y aurait donc eu, comme pour le sel, des taxes supplémentaires accroissant les bénéfices du monopole. Mais je soupçonne qu'il s'agit peut-être d'un impôt sur la potasse obtenue par lessivage des cendres, en dehors du monopole. Cf. Plin., XVI, § 31 : *cremati quoque roboris cinerem nitrosam esse certum est*, et XXXI, § 83, où il est question encore de cendres *harundinis et junci* utilisées en Ombrie. Les joncs et les roseaux ne manquaient pas en Égypte, et le fisc a dû songer à étendre son monopole aux lessives.

précieuses et des métaux. Diodore nous a conservé, probablement d'après Agatharchide, la description des procédés et du personnel employés à l'extraction de l'or dans une mine située « à l'extrémité de l'Égypte, entre l'Arabie et l'Éthiopie », c'est-à-dire dans les montagnes dites aujourd'hui *Djebel Allaki* ¹. Les mineurs travaillant pour le roi (εἰς τὴν βασιλικὴν χρῆσιν) étaient des forçats à la chaîne. L'État fournissait les ouvriers et les soldats qui les gardaient; le matériel de l'exploitation devait appartenir aux entrepreneurs, car il est à présumer que, suivant son habitude constante, l'État avait préféré le système de la ferme contrôlée à la régie directe. Les mines de cuivre de l'île de Chypre ajoutaient un appoint considérable aux produits métalliques exploités par le Domaine ².

Mines et carrières, au point de vue du régime et même du nom (μέταλλα-*metalla*), c'est tout un. Les carrières de porphyre (πορφυρέτης ou πορφυρὸς λίθος) n'ont été exploitées que sous l'Empire; mais celles de Syène continuaient à fournir le granit (πυρόροποιλίος λίθος-*Syenites lapis*) prodigué dans les monuments de l'époque ptolémaïque, et celles de Myos-Hormos, Alabastronpolis, Ancyronpolis, étaient aussi en activité ³. L'État monopolisait de même non seulement l'extraction des pierres précieuses tirées du sol de l'Égypte, mais

1. Diod., III, 11-13. Cf. Lumbroso, *Rech.*, pp. 117-119. Robiou, *Mémoire*, p. 129. II. Blümner, *Technol.*, IV, pp. 7-8. 13-14. 126-130.

2. Il y avait des mines de cuivre en Libye, en Thébaidé, dans la péninsule du Sinaï. Cf. Lumbroso, p. 287, 4. Blümner, IV, pp. 57-58. On sait maintenant, par les papyrus du Fayoum (*Pap. Petr.*, III, n. 43, 3 : cf. *BGU.*, p. 153, 3), qu'on en exploitait aussi aux environs de Philotéris, dans la μερίς Θεμίτου. Sur l'exploitation des mines du Sinaï à l'époque pharaonique, voy. R. Weil, *Recueil des inscr. égypt. du Sinaï* (Paris, 1904) et la recension de Maspero (*Rev. Crit.*, 1905, 2, pp. 307-309).

3. Sur les procédés d'extraction employés dans les carrières, notamment à Syène, voy. II. Blümner, *Technol.*, III, pp. 75-80. En ce qui concerne le porphyre, voy. Letronne, *Recueil*, I, pp. 136-146. Cf. J. de Morgan, V. Bouriant et G. Legrain, *Les carrières antiques de Ptolémaïs* (Mém. de la Miss. archéol. du Caire, t. VIII [1894], pp. 353-379). Sur les dénominations et distinctions incertaines des espèces de matériaux, granit, syénite, basalte, etc., voy. Blümner, III, pp. 11-26.

encore la vente de celles qui venaient de l'Éthiopie, de l'Arabie et surtout de l'Inde ¹. Le commerce de l'ivoire tombait sous le régime du monopole par le fait que le roi était seul en état d'organiser la chasse aux éléphants ².

III. Les parfums (ἀρώματα), dont certains atteignaient des prix exorbitants, peuvent être assimilés comme valeur aux pierres précieuses susmentionnées. La production en Égypte de ces substances et la vente de celles qui venaient du dehors étaient une proie toute désignée au monopole royal ³. L'Égypte, au dire de Pline, était renommée pour ses parfumeurs et droguistes. Ces fabricants tiraient les matières premières soit de l'Égypte, soit des régions d'alentour, l'Éthiopie, la Syrie, l'Arabie et l'Inde, dont le commerce amenait les produits à Alexandrie ⁴. On sait que le

1. H. Blümner (III, pp. 227-278), utilisant des renseignements puisés pour la plupart dans Pline, a fait le dénombrement des pierres précieuses connues dans l'antiquité. Il signale, comme produits égyptiens ou de pays limitrophes, le soi-disant diamant de Chypre (p. 232), le rubis de Libye ou Éthiopie, *apud Troglodytas* (p. 235), la topaze de l'île Ophiodès dans la mer Rouge (p. 238) et le cristal de roche dans une île voisine (p. 250), l'émeraude de Koptos (p. 240), — exploitation que Letronne (*Recueil*, I, p. 454) est tenté de croire délaissée à l'époque des Lagides, — une sorte d'opale qui *nasci dicitur in Aegypto et Arabia* (p. 246), le chrysolithe d'Éthiopie (p. 247), l'améthyste en Égypte et à Chypre (p. 251), le jasper de Chypre (p. 255), la chalcédoine de Thébaidé (p. 257), l'agate en Égypte et à Chypre (p. 260), la sardoine pailletée d'or en Égypte (p. 263), l'onyx d'Arabie (p. 266), l'obsidienne d'Éthiopie (p. 274), la malachite d'Arabie (p. 277). L'Inde fournissait des pierres de toute espèce et de qualité supérieure. Les grosses perles (*uniones*) se pêchaient au golfe Persique, *in Rubri maris profunda* (Plin., IX, § 106. XII, § 2). On sait que les mines de pierres précieuses, par exemple, celles du mont *Smaragdus*, étaient exploitées sous l'Empire pour le compte de l'empereur (Lefronne, *loc. cit.*) et que, en thèse générale, le monopole de production entraîne la main mise sur l'importation.

2. Sur la fondation de Ptolémaïs Épithéras et la chasse aux éléphants, cf. Strab., XVI, p. 770. XVII, p. 789, et ci-dessus, tome I, pp. 181, 2. 221, 1.

3. Cf. l'inscription de Sotérichos, envoyé par le stratège de la Thébaidé ἐπὶ τὴν συναγωγὴν τῆς πολυτελοῦς λιθείας καὶ ἐπὶ τῶν πλῶν καὶ παρεξόμενος τὴν ἀσφάλειαν τοῖς κατακομιζουσι ἀπὸ τοῦ κατὰ Κόπτου ὄρους τὰ λιθωνωτικά φορτία καὶ τὰλλα ξένη (Strack, n. 109. Michel, n. 1233 — du 4 oct. 130 a. C.).

4. *Terrarum omnium Aegyptus adcommodatissima uniuersalis* (Plin., XIII, § 26). Cette réputation datait de loin. Homère vante déjà les drogues médicinales de l'Égypte, φάρμακα, πολλὰ μὲν ἐσθλὰ μεμιγμένα, πολλὰ δὲ λυγρὰ (*Odyss.*, IV, 230). Pline énumère les parfums fabriqués en Égypte avec des produits

luxe antique faisait une consommation prodigieuse d'aromates, huiles, pommades, opiat, etc. Ce goût était encouragé, à Alexandrie particulièrement, par les reines, qui, en paraissant ne songer qu'à leur plaisir, stimulaient du même coup la clientèle d'une industrie nationale ¹. Pline ne cesse de déplorer ces goûts dispendieux, qui n'étaient pas restés confinés dans le monde féminin. Il raille ces parfums à 400 deniers la livre, que ne sentent pas les personnes qui les portent, mais qui donnent aux autres des distractions malsaines ². Il calcule que l'empire romain s'appauvrit chaque année de cent millions de sesterces au profit de l'Arabie, de l'Inde et de la Chine ³.

En Égypte, l'État s'attribuait le monopole de la vente des parfums ou épices importés du dehors et réglementait à son profit la production indigène. Strabon n'a peut-être pas pris garde à ces usages lorsqu'il raconte qu'Eudoxe de Cyzique, revenant de l'Inde avec une cargaison de parfums et de pierres précieuses, « se vit déçu dans ses espérances, car le roi retint pour lui le chargement tout entier ». Pareille déception lui fut infligée au retour d'un second voyage par le successeur d'Évergète II. On lui appliquait le règlement, et, comme l'État avait fait les frais de ses deux expéditions, il n'y a pas lieu de le plaindre d'avoir été de nouveau « dépouillé de tout »; d'autant qu'il avait été convaincu

soit indigènes ou acclimatés, soit importés : le *ladanum*, per *Ptolemaeos tralatis plantis* (XII, § 76); le cinnamome, in *Aethiopia Trogodytis convubio permixta* (§ 86); le *myrobalanum*, *Trogodytis et Thebaidi et Arabiae commune* (§ 100); le cypros, *optimum e Canopica in ripis Nili nata* (§ 169); le *malobathrum*, *fertiliore ejusdem Aegypto* (§ 129); une certaine résine de mélèze, *laudatur Hammoniaca maxime, mox Aegyptia* (§ 134). Il cite, parmi les parfums composés qui ont été à la mode, l'*oenanthinum in Cypro, deinde in Aegypto propositum*; le *cyprinum in Cypro, deinde in Aegypto, ubi Mendesium et metopium subilo gratius factum est, le metopium ayant pour excipient l'huile d'amandes amères expressum in Aegypto* (§ XIII, §§ 5-8).

1. Commerce développé διὰ πλοῦτον καὶ διὰ τὴν Ἀρσινόης καὶ Βερενίκης σπουδαίαν (Athen., XV, p. 689 a).

2. *Summa commendatio eorum ut transeunte femina odor invitet etiam aliud agentes exceduntque quadringenos denarios librae* (XIII, § 20).

3. Plin., XIII, § 84.

d'avoir détourné quantité d'objets, autrement dit, qu'il avait voulu faire de la contrebande ¹.

Pour justifier les assertions qui précèdent, nous ne disposons pas de nombreux exemples. Les auteurs qui vantent le fameux *silphium* de Cyrénaïque, valant son poids d'argent ², oublient de nous dire s'il était matière à monopole. Cependant, Solin attribue la disparition du *silphium* au fait que les Cyrénéens en ont arraché les plants « à cause de l'excès intolérable de l'impôt ³ », et il est à présumer que cet impôt, forme atténuée du monopole, ne datait pas seulement de l'époque romaine. Mais les papyrus nous fournissent un exemple topique de monopole appliqué à un article d'importation qui était de première utilité comme requis pour les cérémonies du culte et entrant dans la préparation de quantité de parfums, notamment dans les ingrédients antiseptiques employés par les embaumeurs ⁴. La myrrhe, parfum naturel, venait d'Arabie et du pays des Trogydites, et c'est

1. Strab., II, pp. 98-99. Cf. ci-dessus, tome II, pp. 84, 94, 1.

2. Plin., XIX, § 38.

3. *Ob intolerandam vectigalis nimietatem* (Solin., c. 27, 49). Cf. A. Rainaud, *De natura Cyrenaicae Pentapolis* (Paris, 1894), pp. 118-131. Il est possible que le *silphium* ait échappé au monopole au temps où il n'était pas cultivé et où il fallait aller le recueillir sur la frontière du désert, en affrontant le danger de rencontres avec les Nomades. En tout cas, le *silphium* était grevé de droits de douane très lourds, car les Carthaginois encourageaient la contrebande qui se faisait à Charax (Strab., XVII, p. 836), et le commerce s'approvisionnait de préférence chez eux (Pollux, VI, § 67). Cf. Lumbroso, p. 313. Il se peut aussi que, comme l'a cru jadis Lumbroso (p. 312), le prix exorbitant des bois de thuya, qui étaient un produit de l'Oasis et du S. de la Cyrénaïque (Plin., XIII, § 102), ait été dû « à des droits onéreux imposés par les Lagides à la sortie soit de la matière première, soit du bois travaillé ». Mais cette conjecture ne peut plus s'appuyer aujourd'hui sur les textes qui l'ont suggérée, le *τέλος θυών* étant reconnu maintenant pour un impôt sur les pressoirs (voy. ci-après, p. 260, 2). Cf. la *ζυλ:ζή* perçue en Lycie (*Tebl. Pap.*, n. 8, lig. 26). La défense faite aux particuliers de couper du bois sur leurs propriétés « à l'encontre des réglemens existants » (*Tebl. Pap.*, n. 5, lig. 205) ne me paraît pas constituer un monopole, mais une précaution contre le déboisement d'un pays où les arbres ont toujours été rares et où « c'était un crime capital de couper un arbre appuyant une digue » (Reveillout, *Obligat.*, p. 134). On a peut-être affaire à des « bois sacrés » (Reveillout, *Précis*, p. 4) dont les particuliers auraient eu la jouissance, non la propriété.

4. Herod., II, 86 : l'encens en est exclu (*πλήν λ:εχνωτοσῶ*).

en Égypte que s'en approvisionnait le commerce méditerranéen ¹. Le Trésor avait le monopole de la vente. Une circulaire d'Apollonios, — évidemment un fonctionnaire de l'administration centrale, — adressée en l'an 111 a. C. « aux épistates du district de Polémon (dans le nome Arsinoïte) et autres préposés aux finances », fixe le prix de la myrrhe (ζυρόνη) répartie entre les villages à 40 dr. d'argent ou 3 tal. 2,000 dr. de cuivre la mine (environ 450 gr.), plus les frais de transport, à raison de 200 dr. pour un talent (environ 32 kilog.). Le tarif doit être affiché par ordre (ἐντολή) dans chaque village et contresigné par le comogrammate : ce sont des précautions prises contre les agents du fisc, qu'Apollonios menace de peines sévères s'ils s'avisent de majorer les prix ². Ceux-ci étaient d'autant plus tentés de le faire qu'ils devaient verser au πρῶτωρ le prix total de la marchandise et le récupérer par la vente au détail. On est fondé à croire que le régime auquel nous savons qu'était soumis le commerce de la myrrhe était appliqué à des articles analogues, par exemple, à l'encens (λιθωνωτικὰ φορτία) ³ et, en général, à toutes les matières premières de la parfumerie et de la droguerie, ou du moins à toutes celles qui venaient de l'étranger ⁴. Nous rencontrerons plus loin le système de la vente tarifée adopté par le monopole des huiles.

1. Plin., XII, §§ 51, 66-71. Athen., XV, p. 689 c. *Per se unguentem facit sine oleo* (Plin., XIII, § 17). *Trogodytica silvestrium prima, sequens Minaea* (XII, § 69). Dans un tarif de l'époque impériale, le μύρον ἐκ Τρωγωδοῦτικῆς est taxé à 67 dr. 1 ob. ; le μύρον ἐκ Μειναιῆς (Arabie), au tiers seulement (Wilcken, in *Archiv f. Ppfl.*, III, 2[1904], pp. 183 sqq.).

2. *Tebl. Pap.*, n. 35. Apollonios envoie des appariteurs (μαχηροφόρους) pour surveiller l'application de son ordonnance.

3. Cf. Grenfell, in *Tebl. Pap.*, p. 130.

4. Cf. une liste de parfums, quantités et prix malheureusement illisibles (liste commerciale ou fiscale ?), dans *Pap. Petr.*, II, n. 34. On y rencontre un νεονγῶδον inédit et un Ἐρετριόν. A l'époque romaine, il semble que l'État ait remplacé le monopole de la vente par la concurrence de fabrication. Les cachets à la marque ἄρωματικῆς τῶν κυρίων Κεισίρων doivent provenir des officines impériales. Le fisc percevait des taxes d'importation et de transit sur les matières premières. Cf. le tarif commenté par Wilcken (in *Archiv f. Ppfl.*, loc. cit.), qui rejette le monopole admis par Rostowzew.

Pour les produits nés en Égypte, l'État ou bien en laissait la culture libre, en prélevant sur eux un fort impôt, ou bien se réservait le monopole de la culture et de la vente. Je croirais volontiers que ces cultures spéciales sont comprises dans les produits des jardins et vergers (παράδεισοι - κήποι) ¹, — palmeraies (φοινικῶνες) et, en général, toutes les terres dont la récolte consiste en fruits d'arbres ou plantes arborescentes (ἀκρόθρονα - ξύλινοι καρποί), — jardins assimilés aux vignobles (ἀμπελῶνες) comme soumis à la taxe de l'ἀπόμοιρα ². Le Domaine possédait une palmeraie de grand rapport dans une île de Thébaïde qui était encore propriété réservée sous l'Empire ³. On a vu que Cléopâtre s'était fait transférer par Antoine la propriété des jardins de Jéricho, qui produisaient le célèbre baume de Judée, monopole royal par excellence ⁴. Les jardins, royaux ou privés, devaient être les lieux d'élection de l'apiculture. Le miel, qui dans l'antiquité remplaçait le sucre, était une denrée également indispensable aux pharmaciens, fabricants de sirops et d'hydromel, pâtisseries, parfumeurs, etc. La cire n'était pas moins demandée : elle entrait dans une foule de préparations médicales, indus-

1. Sur la distinction entre παράδεισοι, φοινικῶνες, κήποι, etc., voy. les opinions divergentes de Mahaffy (*Rev. Laws*, pp. xxxiii. liv) et de Grenfell (*ibid.*, pp. 94-96). Mahaffy pense que les παράδεισοι étaient plantés — exclusivement ou principalement — en vignes portées par des treilles ou des arbres (ἀναθενδροδέες). Il fait rentrer les ἀμπελῶνες dans les παράδεισοι, dont il élimine les κήποι et les φοινικῶνες. Pour Grenfell, tous les arbres à fruit sont compris dans les παράδεισοι, sauf la vigne ; ce qui paraît tout à fait d'accord avec les textes (cf. ci-dessus, pp. 194-195. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 157, 2).

2. En Judée, sous les Séleucides, les ξύλινοι καρποί étaient taxés à la moitié de la récolte (I Macc., 10, 30).

3. L'île était βασιλική, ἰδιώτη δ'οὐ μετῆν, καὶ νῦν τῶν ἡγεμόνων ἐστὶ (Strab., XVII, p. 818). Cf. le jardin à palmiers de Babylone : *hortus ille nunquam nisi dominantis in aula fuit* (Plin., XIII, § 41). Le fruit du palmier dit ἄδωπος était employé en parfumerie à peu près aux mêmes usages que le μυροβλάκων (Plin., XII, § 103). A l'époque romaine, il était grevé de taxes comprenant à la fois un impôt foncier de 30 dr. par aroure et un tiers de la récolte (Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 258-259).

4. Ci-dessus, tome II, p. 255. *Omnibus odoribus praeferitur balsamum, uni terrarum Judaeae concessum, quondam in duobus tantum hortis, utroque regio* (Plin., XII, § 144). Le fisc romain le vendait 300 deniers le setier (1/2 litre), et les revendeurs trois fois autant (§ 123).

trielles et artistiques ¹. On ne saurait affirmer que la production du miel et de la cire fût monopole royal ; mais, en fait, le Domaine était à peu près seul en état d'en approvisionner le commerce. Nous rencontrons des *μελισσοουργοί* mentionnés dans des édits royaux, à côté d'autres ouvriers qui paraissent être pour la plupart au service du roi ².

IV. Le monopole de la pêche appartenait théoriquement au roi, non seulement sur le lac Mœris, incorporé au Domaine, mais sur tous les cours d'eau dont il avait, comme chef de l'État, la propriété éminente. Ce monopole s'était converti en une taxe de 25 0/0 (*τετάρτη ἀλιέων - ἐγθυηρά - ἐγθυηρά*), affermée à la manière ordinaire et payable en métal argent. Cette taxe ne rapportait pas moins de 25 talents par an pour le seul nome de Périthèbes, sous le règne d'Évergète II ³. Il n'est dit nulle part que la vente du poisson fût réservée aux fermiers : la fixité même de la taxe indique qu'elle était prélevée simplement sur les pêcheurs. La majeure partie des produits de la pêche se consommait sous forme de

1. Cf. H. Blümner, II, pp. 151-163. IV, pp. 442-464.

2. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 140, 157, 173. Avec les *βασιλικοί γεωργοί*, les ouvriers des manufactures royales, *πόκιφοι*, *ταννοφάντι*, *ἐλαιουργοί*, *κικιοιουργοί* (voy. ci-après), les brasseurs (*ζυτοποιοί*), les éleveurs de porcs (*ὄφορβοί*) et d'oies (*χηνοβοσκοί*). Je me refuse à admettre, avec Grenfell, que tout ce personnel soit au service du monopole. Nous reviendrons plus loin sur la *ζυττήρά*. Les *βασιλικοί χηνοβοσκοί* qui se plaignent à l'économiste Phaiès des fournitures indûment exigées d'eux (*Pap. Petr.*, II, n. 10, 1, vers 240 a. C.) sont des fermiers du Domaine, taxés pour leur industrie spéciale : de même les *ὄφορβοί*. Nous savons qu'on élevait aussi des oies dans les domaines sacerdotaux, et rien n'indique qu'il y eût monopole, soit du roi, soit des temples. La chair d'oie était le régal des prêtres (Herod., II, 37) et des fonctionnaires, qui prélevaient des oies comme *ξένη* (voy. ci-après). Sur l'incubation artificielle pratiquée par les *χηνοβοσκοί* égyptiens, voy. Diod., I, 74. Les porcs, dont on ne mangeait pas la chair (sauf dans des sacrifices rituels, Herod., II, 47), étaient employés à piétiner et enterrer les semences.

3. Revillout, in *Rev. Égypt.*, VII, p. 39 sqq. *Mélanges*, pp. 300-304. Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 137-141. Les objections de Wilcken contre le monopole ne me paraissent pas infirmées par les observations de Grenfell (*Tebt. Pap.*, p. 49), qui suppose les bénéfices de la vente du poisson par l'État s'ajoutant à la *τετάρτη ἀλιέων*. Les pêcheurs payaient encore une taxe pour leur barque (*πλοίων ἀλιευστικῶν* : voy. ci-après, p. 301, 2) : mais ce pouvait être un prix de location.

poisson salé (τάρυζος) ¹. Le Trésor y avait double bénéfice, en ce sens qu'à la taxe de 25 0/0 s'ajoutait le prix du sel, dont il avait le monopole.

Il n'a été question jusqu'ici que des monopoles fondés en principe sur l'exploitation du domaine royal entendu au sens large et comprenant le surcroît fourni par l'importation des articles dont le Domaine devait être le seul producteur. Il faut maintenant passer en revue les monopoles plus ou moins complets portant sur la production ou la manipulation industrielle de matières qui n'appartiennent pas par leur origine au domaine royal.

V. Pour être lucratifs, ces monopoles devaient s'adresser aux objets de grande consommation. Le fisc dut songer tout d'abord aux boissons. La boisson nationale des Égyptiens était la bière obtenue par la fermentation de l'orge (ζύθος ou ζύτος : égyptien *hkh*). La difficulté de conserver et d'entreposer une liqueur aussi facilement altérable rendait à peu près impossible le monopole de la fabrication ou de la vente. Le monopole fut remplacé par des taxes sur les brasseurs (ζυτοποιοί) et sur les débitants de bière (ζυτοπωλάι). La taxe sur les débitants (ζυτοπωλικόν) n'a rien qui la distingue des autres formes de patente : c'est la taxe sur les brasseurs qui constitue la ferme spéciale de la ζυτηρά ². On doit supposer que

1. Sur la fabrication des conserves de poisson au lac Mæris, qui rapportait au roi un talent par jour, au moment du reflux de l'inondation (Herod., II, 149. Cf. III, 91), voy. Diod., I, 52. Il est question de la τετάρτη τοῦ τριγύου dans un papyrus de l'an 235 a. C. (*Pap. Petr.*, I, n. 28, 2. III, n. 58 c. Wilcken, I, p. 397). Il s'agit toujours de poissons d'eau douce, les Égyptiens orthodoxes s'abstenant des poissons de mer, et les prêtres, de toute espèce de poissons (Plut. *Is. et Osir.*, 7). D'après un bordereau de taxes levées sur les « filets » (παγίδων) employés au canal de Ptolémaïs Hormou (*Pap. Petr.*, II, n. 39 c. III, n. 107 a, sans date), le tarif paraît avoir été de 50 ou même 75 0/0. Il s'agirait alors d'un monopole (?).

2. Voy. la discussion dans Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 369-373), qui réserve le nom de ζυτηρά (ὄνη) à l'impôt sur la production, impôt qualifié parfois φόρος (*Pap. Grenf.*, II, n. 39) au lieu de τέλος. P. Grenfell (*Tebt. Pap.*, p. 49) n'ose pas affirmer que la ζυτηρά fût un monopole, mais il trouve que « there is not the least difficulty in supposing that the beer-manufacture was a government monopoly », et c'est la solution qu'il estime la plus probable (*ibid.*, p. 142).

les brasseries étaient soumises à l'exercice et l'impôt levé au prorata de la production. L'État acceptait des fermiers les paiements en cuivre sans agio (πρός χαλκὸν ἰσόνομον) : seulement, il les obligeait à faire leurs versements mensuels (ἀναφοραί) en comptant les mois à 35 jours en saison d'hiver et à 25 jours dans le semestre d'été ; sans doute parce que la consommation — et par conséquent, la production — était plus forte en été qu'en hiver ¹. Il pouvait y avoir des brasseries royales sur les terres du Domaine ou destinées à fournir des rations aux fonctionnaires et aux soldats, et il est probable que les temples fabriquaient aussi la bière consommée par leur personnel ². Le système des redevances ou taxes était, à ce point de vue, plus élastique et plus commode que celui du monopole. Le produit de la ζυτηρά paraît avoir été assez considérable. Il est fait mention dans les papyrus de sommes élevées, comme 45 tal. 5,100 dr. (pour une région et un laps de temps inconnus) ³, et de 5 tal. de cuivre payés par deux brasseurs associés pour le mois de Phaophi ⁴, ce qui porterait leur redevance annuelle à 60 talents.

Le vin, boisson de luxe, offrait une prise plus facile au monopole. La vigne, quoique connue de temps immémorial en Égypte, y était assez rare pour qu'Hérodote ait cru qu'il n'y en avait point et que la bière était le seul breuvage fabriqué dans le pays ⁵. En fait, la culture de la vigne était

Le fait qu'un fermier de la νικητή monopolisée est en même temps fermier de la ζυτηρά (*Tebl. Pap.*, n. 40) ne prouve ni pour ni contre. En tout cas, Wilcken me paraît avoir démontré, contre Wessely, que la ζυτηρά n'est pas un impôt sur la consommation de la bière, mais sur la fabrication.

1. *Pap. Par.*, n. 62, col. iv, lig. 4-7. Wilcken (p. 371) déclare qu'il ne croit pas à cette explication, donnée par Lumbroso (p. 306), mais qu'il n'en a pas d'autre à proposer. Il n'est cependant pas impossible que les bureaux aient imaginé d'égaliser les versements en faisant varier les échéances.

2. Wilcken (p. 371) se demande si la somme portée en décompte par les prêtres de Soknopæos ὑπὲρ ζυτηράς Σοκνοπαίου Νήσου (*BGU.*, n. 1, l. 2) était une taxe payée par eux comme brasseurs, ou, au contraire, une taxe levée par eux sur leurs paroissiens et reversée au Trésor.

3. *Pap. Par.*, n. 67.

4. *Pap. Grenf.*, II, n. 39. Cf. Wilcken, p. 372.

5. Herod., II, 77. Cf. Plut., *Is. et Osir.*, 6 (ci-dessus, p. 195, 1-2).

restée confinée dans les dépendances des temples, et une bonne partie des raisins était offerte en nature aux dieux. Les vins consommés en Égypte — du moins, les vins fins, qui pouvaient supporter et rémunérer le transport — étaient importés de la Syrie et de l'Archipel par les marchands grecs, qui avaient leur principal entrepôt à Naucratis ¹. Les vignobles plantés principalement dans le Delta et le Fayoum paraissent dater des Lagides. Ceux-ci, après avoir respecté d'abord la coutume en vertu de laquelle cette culture, monopolisée par les temples, n'était autorisée que moyennant une redevance d'un sixième du produit versée aux corporations sacerdotales, s'approprièrent cette redevance (ἀπόμοιρα), sous couleur de l'affecter au culte d'Arsinoé Philadelphie ². Du même coup, la viticulture, sans devenir un monopole d'État au plein sens du mot, fut soumise à la surveillance des agents du Trésor et la taxe affermée par leurs soins.

Nous sommes amplement renseignés sur le mode de perception de l'ἀπόμοιρα par le célèbre Papyrus des Revenus, qui est une codification des règlements édictés par Ptolémée Philadelphie en l'an XXIII de son règne ou plutôt un extrait d'une législation générale sur l'ensemble du système des fermes et tarifs fiscaux (νόμος τελωνικός) ³. La taxe sur les vignobles (ἀμπελῶνες) et celle sur les vergers (παράδεισοι) ⁴ — l'une et l'autre assimilées sous le nom commun d'ἀπόμοιρα

1. Herod., III. Voy. D. Mallet, *op. cit.* [ci-dessus, p. 144, 1], pp. 343-354.

2. Cf. ci-dessus, tome I, pp. 233, 234. III, pp. 193-197. L'ἀπόμοιρα s'ajoute à l'impôt foncier et à un οἴνου τέλος (*Pap. Par.*, n. 67, lig. 12), qui frappait sans doute les 5/6 restant au producteur (cf. Wilcken, I, pp. 270-271). Le versement relaté pour οἴνου τέλος par le papyrus susdit monte à 13 tal. 5,000 dr.

3. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppft.*, III, 2 [1904], pp. 194-195. Le document lui-même est une copie datée de l'an XXVII (259/8 a. C.). Cf. ci-dessus, p. 194, 1. On avait d'abord pensé que l'ordonnance en question avait été rédigée spécialement pour les clérouques du Fayoum (Mahaffy, *R. L.*, p. xxxviii), mais on s'accorde maintenant à la considérer comme une loi générale, applicable à toute l'Égypte.

4. Les arbres à fruits (ἀκρόδρουα), connus par d'autres textes, sont assimilés aux παράδεισοι (Wilcken, I, pp. 134-135 : ci-dessus, p. 246, 1). Voy. des spécimens d'estimation de la taxe en nature pour la vigne, en argent pour les ἀκρόδρουα (*Pap. Petr.*, II, n. 27, 1. III, nn. 69 a. 117 g).

— sont fixées au même taux, le sixième (ἕκτα) de la récolte. La taxe sur les vignobles peut être abaissée, pour des cléroques militaires ou pour des plantations encore jeunes, à des taux inférieurs ¹. Elle est payée en nature (πρός γηνήματτα), soit au fermier, soit à l'économe royal, exceptionnellement en argent, et en ce cas, à l'économe, qui en fait l'estimation ². La taxe sur les vergers était toujours payée en argent, l'État n'ayant pas l'emploi des fruits ³. Au moment de la vendange, le cultivateur était tenu de laisser inspecter sa récolte par le fermier; il ne devait faire le vin qu'en présence du susdit officiellement invité et ne se servir pour le mesurer que des mesures contrôlées par les agents du Trésor, sous peine de payer le double de la taxe normale ⁴. En cas de contestation entre le vigneron et le fermier, l'éco-

1. De 1/6 à 1/10 (δεκάτη), d'après Wilcken (*Ostr.*, I, p. 160) interprétant comme deux fractions distinctes la rubrique ἕκτα; καὶ δεκάτης (*Pap. Petr.*, II, n. 43 b : ci-après, p. 301, 1), que Grenfell traduisait par 1/16, soit 6 1/4 pour 100. L'ἕκτα, normale serait pour les palmeries (?), la δεκάτη pour les vignobles mentionnés à la colonne précédente (φύρος ἀμπελώων, n. 43 a). Le règlement d'Henrich Mettich, visé plus haut (p. 188, 2), exempte de redevance durant cinq ans les vignobles et figueries nouvellement plantés, pendant dix ans les olivettes. Remise de l'arrière de l'ἀπόμοιρα par Évergète II (*Tebl. Pap.*, n, 5, lig. 18).

2. L'exception devint peu à peu la règle, si bien que la perception en nature semble tombée en désuétude après le règne d'Épiphané (Grenfell, in *Rev. Laws*, p. 121). Wilcken (*Ostr.*, I, p. 159, 2) conteste l'interprétation de Grenfell (*Rev. Laws*, p. 103), qui suppose l'estimation en argent (*adaeratio*) substituée de droit à la livraison en nature, quand la livraison n'a pas été effectuée dans les délais voulus. Le fait est que des prix comme 5 à 6 dr. par mètre de 8 *chois* (un peu plus de 26 litres), inférieurs à la valeur courante du vin, seraient loin d'être une pénalité. Wilcken pense, avec raison, à mon sens, que c'est le prix du transport effectué aux frais du contribuable négligent. La taxe pour l'an XXII, exigée dans des conditions imprévues, dut être le plus souvent payée en argent, avec un δοκιματικόν en sus pour frais d'estimation. Un vigneron s'en acquitte en l'an XXVI (260/59 a. C.) et paie 20 dr. pour κερσίμων τῆς Φιλὰδέλφωι (*Pap. Leid.*, Q).

3. *Rev. Laws*, col. 24, 25, 27, 31. L'ἀπόμοιρα des vergers s'appelle aussi ἕκτα ἀροῦρών, quand il n'y a dans les jardins que des arbres fruitiers (Wilcken, I, pp. 134, 161).

4. *Ibid.*, col. 25. C'est, je suppose, la raison pour laquelle un vigneron, à la date du 4 Payni an VII (d'Évergète I ? = 22 juillet 240 a. C.), écrit : « Dorotheé à Théodore. Sache que je vendangerai le 9 Payni. Tu feras donc bien d'envoyer quelqu'un pour surveiller le moût qui te revient, ou écris-moi comment tu l'arranges » (*Pap. Petr.*, II, n. 40 b).

nome, dûment renseigné par les déclarations et serments des parties, servait d'arbitre. Si le fermier se refusait encore à un accommodement, le Trésor se substituait à lui et percevait le montant de la taxe sans le porter au crédit du fermier récalcitrant ¹. Le vin prélevé sur la récolte était entreposé dans les celliers (ὕποδογεία) que l'économe avait dû aménager dans chaque village. Les vigneronns devaient le livrer dans un délai fixe, passé lequel le transport se faisait à leurs frais ; ils avaient dû se pourvoir de jarres en poterie de bonne qualité, dont l'administration leur avait avancé le prix, sans doute pour le compte du fermier ². L'économe, après vérification, leur délivrait des reçus en bonne forme ; puis, assisté de son greffier, en présence du fermier, il procédait à la vente publique, encaissait l'argent et apurait les comptes ³. S'il y avait bénéfice (ἐπιγέννημα) pour le fermier, sa dette à l'État une fois payée, la banque royale lui versait le surplus ; s'il y avait déficit, le fermier et ses cautions avaient pour s'acquitter un délai qui ne dépassait pas le premier trimestre de l'année suivante ⁴.

1. *Ibid.*, col. 26-28.

2. Ce sont ces jarres (κέρμοι) qui servaient de mesures, si bien que, dans la langue courante, on évalue toujours les quantités de vin en κέρμοι. Le fait singulier que le Papyrus des Revenns adopte pour mesure exclusive le mètre et ignore le κέρμιον s'explique, suivant Wilcken (I, pp. 758-764), par l'identité du κέρμιον et du μετρήτης ὀκτάχρους. Ce κέρμιον normal (autres κέρμοι, ci-après, p. 299, 2) à 8 choûs correspond exactement à l'amphore romaine à 8 congés (26 lit. 26), que les Romains ont dû emprunter à l'Égypte.

3. L'État aurait pu fournir à l'armée le vin de ses celliers ; mais il préférerait en acheter (cf. Wilcken, I, p. 670). Il fournissait de même aux officiers l'argent nécessaire pour acheter le sel au prix coûtant (τιμὴ ἰσός). Cf. Wilcken, I, p. 144. C'était une simplification d'écritures et économie de transports.

4. *Ibid.*, col. 31-34. Il y a discussion à propos du texte mutilé : ἐν μὲν ἐπιγέννημα π[ερ]ι[τ]ῆι, [ἐπιδικαγρ]αψάτω, entre Mahaffy-Grenfell, d'une part, et Wilcken (p. 533) de l'autre. D'après le *Pap. Par.*, n. 62, col. 5, 3, les fermiers ἀναπληρώσοντες τὰς ὀνάς auront droit à une gratification (ὀψώνιον) supplémentaire de 600 dr. par talent (10 0/0), en sus de l'ἐπιγέννημα éventuel. Wilcken soutient que ἀναπληροῦν τὰς ὀνάς signifie remplir toutes les obligations du cahier des charges, et que, tel étant ici le cas, il faut lire προσδικαγραψάτω, sous-entendu ὀψώνιον. Mais il aurait dû suffire, dans l'hypothèse, que le fermier eût rempli ses obligations : l'ἐπιγέννημα est ici de trop (cf. ci-après, ch. xxvi).

La perception de la taxe sur les vergers était régie par des dispositions analogues. Comme il était plus difficile d'estimer la valeur de la récolte, l'administration laissait un peu plus de latitude aux intéressés. En cas de désaccord persistant, le fermier était autorisé à saisir toute la récolte et à rembourser le cultivateur, au fur et à mesure de la vente, jusqu'à concurrence du prix auquel celui-ci l'avait estimée, en gardant pour lui le surplus réalisé; mais si le produit de la vente n'atteignait pas l'estimation du fermier, l'économe obligeait celui-ci à combler la différence à ses dépens ¹.

§ II

MONOPOLES DE FABRICATION.

Sur les vignobles et vergers, l'État se contentait de percevoir un droit fixe, sans prétendre limiter la production et contrôler les procédés de culture, et de faire concurrence par la vente au commerce libre. Il en est autrement pour le monopole de l'huile (ἐλαϊκή), la production et la vente de cette denrée étant complètement soustraites à l'initiative privée.

Le monopole absolu, établi ou en tout cas réglementé définitivement par Philadelphie, ne portait pas sur l'huile d'olive, qui n'était pas encore un produit indigène et payait au fisc les droits de douane ou d'entrepôt ², mais sur les huiles de grande consommation : huiles de sésame (σήσαμον - *sesamum orientale*, *Indicum*); de croton ou ricin

1. *Ibid.*, col. 29. C'est une sorte d'ἀντίδοσις. Le cultivateur, une fois remboursé, payait l'ἔκτα à l'économe. Spécimen d'estimation de ce genre (πραξ-εἰσεων συντίμησις) dans *Pap. Petr.*, III, n. 70 a col. II.

2. Comme le vin, l'huile d'olive était importée par les Grecs. Plutarque (*Solon*, 2) raconte que Platon « vendit de l'huile en Égypte pour payer ses frais de voyage ». En exemptant du monopole l'huile d'olive, peut-être l'État voulait-il encourager la culture de l'olivier en Égypte (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 188, 5), but visé aussi par la défense d'importer l'huile étrangère dans les nomes (ci-après, p. 265). Du reste, le nome Arsinoïte seul put fournir de l'huile d'olive (ἡ δ' ἄλλη Αἴγυπτος ἀνελκιδίς ἐστί. Strab., XVII, p. 809).

(κρότων - *ricinus communis*) ¹, dénommée kiki (κίκι) en égyptien; de κνίχος, safran bâtard ou carthame; de graines de cucurbitacées (κολοκύνθινον [έλαιον]) et de lin (ἐκ τοῦ λίνου σπέριματος). L'huile de sésame était l'huile fine; celle de croton, que Hérodote trouvait puante et bonne seulement pour l'éclairage, servait à toute espèce d'usages, même à la cuisine des gens du commun ². L'huile de lin ne servait qu'à l'éclairage, et c'est elle que le Papyrus appelle de temps à autre ἐπελλύγιον. Il n'est pas question de monopole pour les autres espèces d'huiles, qui se trouvaient sans doute taxées d'autre façon, notamment les huiles employées en parfumerie ³.

Le Papyrus des Revenus nous initie aux combinaisons imaginées par une fiscalité oppressive, à prétentions économiques, pour répartir et limiter dans chaque nome la production des graines oléagineuses, en tenant compte de la qualité des terrains; pour combler l'insuffisance prévue dans certains nomes avec l'excédent également prévu de certains autres; pour assurer par des dispositions spéciales l'approvisionnement des capitales comme Alexandrie et Memphis; pour surveiller la récolte, la fabrication, la

1. Ne pas confondre ce croton, appelé *ricinus* par les Latins *a similitudine seminis* (Plin., XV, § 25), parce que la graine ressemble à la tique, espèce d'araignée sangsue (*ricinus*), avec le croton médicinal (*croton Tiglium*), qui produit une huile purgative et réulsive très énergique. L'huile du *ricinus communis* est aussi purgative. On se demande si, pour la consommer (εἰς ἄνεμα τοῖς πενετέροις. Strab., XVII, p. 824), les Égyptiens savaient, comme les Chinois, la débarrasser de son principe médicinal (Grenfell, in *R. Laws*, p. 125).

2. Le croton ou kiki était appelé aussi σήταμον ἄριον, σέσηλι ou σίλλι κύπριον (Herod., II, 94. Plin., XV, § 25. Dioscor., IV, 16, 4). Huile θυσώδης, τῷ λύχνῳ προστινές, ὁμῶν δὲ βερέων παρεγγεταί (Herod., *loc. cit.*). — *Cibis foedum, lucernis exile* (Plin., l. c.). « Les fellahs de la Haute-Égypte et les Nubiens se frottent encore aujourd'hui le corps de l'huile qu'ils extraient du ricin commun; elle les préserve contre les moustiques et empêche leur peau de se gercer au soleil » (Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 54, 2).

3. Sur les diverses espèces d'huiles, aromatiques et autres, voy. Plin., XV, §§ 24-32. Les huiles de cèdre (κεδρίαι) et de raifort (συρμαίτη-ζαχελαιον) servaient aux embaumements. Au temps de Pline, le raifort payait moins d'impôt et rapportait plus que le blé, *nullumque copiosius oleum* (XIX, § 79). *Oleum plurimum in Aegypto e raphani semine aut gramine herbave quod chortinon appellant, item e sesima et urtica quod cnidinum (cnecinum?) appellant* (XV, § 30).

vente, par le contrôle mutuel des agents du Trésor et des fermiers ¹. Le rôle presque passif de ces fermiers serait une superfétation si l'État n'avait voulu rejeter sur eux les risques de perte et simplifier le mécanisme qu'exige la régie directe en traitant avec un petit nombre de débiteurs solvables. Nous allons essayer de donner un aperçu sommaire de ces règlements compliqués, sans nous astreindre à signaler à tout propos les précautions de toute sorte, déclarations sous serment rédigées en double et scellées, les formalités minutieuses et contrôles superposés, ainsi que les pénalités édictées, en cas de contravention, contre les cultivateurs, les fermiers et les agents du Trésor ². Ce sont des applications de règles générales sur lesquelles nous reviendrons à propos du système des fermages.

La providence du dieu-roi, instruite par une longue expérience, sait tout ce qu'il faut savoir pour équilibrer la production et la consommation, de sorte que l'Égypte se suffise à elle-même. Étant donné la quantité, par espèces, des huiles nécessaires à la consommation, elle sait combien chaque aroure de terre, suivant les lieux, peut produire de ces graines ³. Elle fixe, en conséquence, nome par nome, le

1. Le Bas-Empire, ayant emprunté à l'Égypte le système des redevances en nature (*annonâ*), s'est aussi préoccupé d'assigner certaines régions à l'approvisionnement de Rome, de Milan et de Constantinople.

2. On a vu plus haut (p. 194, 1) que l'ordonnance de Philadelphie, sorte d'Édit perpétuel, a été revisée par les bureaux du diocèse et porte des corrections de détail qui, en général, aggravent les charges des cultivateurs et fermiers au profit du Trésor. Il n'y a pas à tenir compte, dans une analyse aussi succincte, de ces remaniements qui pouvaient varier d'une année à l'autre, la taxe étant affermée tous les ans.

3. D'après les estimations du Dr. Wright, reproduites par Grenfell (*R. L.*, p. 125), la graine de sésame donne, au poids, de 49 à 51 0/0 d'huile, le ricin, environ 25 0/0. Mais le papyrus ne connaît que les volumes et ne dit pas à quelle proportion il estime le rendement par artabe, pas plus qu'il ne nous apprend quel rendement en artabes — rendement moyen, tout au moins — il attend des surfaces ensemencées. Il y avait évidemment des estimations préalables toutes faites, car les quantités requises sont évaluées tantôt en aroures et tantôt en artabes (cf. Grenfell, p. 171). Wilcken (*Ostr.*, I, p. 740) conjecture qu'il fallait, pour produire 1 métrète d'huile, 5 artabes de croton, 8 de carthame, 7 de graine de lin, 12 de coloquinte.

nombre d'aroures qui seront consacrées aux deux principales espèces de cultures, celles de sésame et de croton ¹. Elle dresse de ces cultures ainsi réparties un tableau statistique porté à la connaissance des amateurs lors des adjudications des fermes de l'huile (ὄνη καὶ τοῦ ἐλαίου - ὄνη ἐλαϊκή) ². Dans celui qui termine le papyrus des Revenus, il y a, d'un nome à l'autre, des différences énormes. Ainsi, le nome Saïte avec Naucratis, qui fournit de l'huile de sésame et de l'huile de croton à Alexandrie, doit ensemençer 10,000 aroures de sésame, et, en surplus, de quoi expédier 3,000 artabes de graines à Alexandrie, et environ 22,000 aroures en croton, dont près de moitié pour la consommation d'Alexandrie. Il en est de même, proportion gardée, des nomes Libyque, Prosopite, Sébennyte, qui sont également mis à contribution par Alexandrie, et du nome du Lac (Arsinoïte), qui défraie la consommation de Memphis. En revanche, d'autres nomes, en assez grand nombre, ne suffisent pas à leur propre consommation et ont besoin de combler le déficit par importation ³. Le Trésor a tout prévu et se charge de faire la peréquation.

Comme il accapare toute la récolte, c'est lui qui fait l'avance des semences au cultivateur et charge les administrateurs du domaine royal, les nomarques ou toparques, de les distribuer en temps voulu ⁴. Cette culture obliga-

1. Les autres huiles servent d'appoint. La culture du lin est réglementée aussi, mais en vertu du monopole des matières textiles (voy. ci-après, p. 270). Taxes εἰς λιωνίνην - - καὶ κίχιδος (*Pap. Petr.*, II, n. 28, col. v).

2. Les fermiers ou « adjudicataires de la vente » sont désignés par des périphrases : οἱ περιόμενοι τὰς ὄνης οὐ τὴν ὄνην ἡγοραζόμενοι, et, d'une façon plus générale, englobant les associés (οἱ κοινῶνες) et les cautions (οἱ διεγγυώμενοι), οἱ προχρηματούμενοι περὶ τὰς ὄνης. Le chef responsable de la société est ἡρχίζωνος. Sur la procédure des adjudications, voy. ci-après, ch. xxvi.

3. *Rev. Laws*, col. 60-72. Par exemple, le nome Héliopolite n'ensemencait que 500 aroures de sésame et pas du tout de croton. Il recevait des autres nomes 2000 artabes de sésame (col. 63-64).

4. *Ibid.*, col. 41 et 43. La distribution peut être faite en nature (col. 43), ou en argent, à raison de 4 dr. par aroure de sésame et 2 dr. par aroure de ricin, c'est-à-dire aux deux tiers du prix coûtant (ci-après, p. 258), l'aroure correspondant à l'artabe. Le ricin, qui ne supporte pas l'hiver de nos climats, n'avait

toire étant, en somme, une espèce de corvée, il semble que les cultivateurs qui en étaient chargés étaient groupés par équipes de dix (*δεκαταρχία*), sous la direction d'un dize-nier ¹. Au moment de récolter, le cultivateur doit avertir les autorités, qui convoquent le fermier et font avec lui l'inspection des champs. Un état est dressé en partie double, signé, certifié, scellé, qui spécifie la contenance des diverses cultures ². Les agents du Trésor sont intéressés à vérifier si le cultivateur a bien ensemencé toute la surface à lui assignée, car, en cas de déficit, ils sont frappés d'amendes à l'État et de dommages-intérêts à payer au fermier ³.

La récolte une fois faite, le fermier l'achète au cultivateur, au tarif fixé par le gouvernement, à savoir : 8 dr. l'artabe de 30 chœnices pour le sésame ; 4 dr. pour le croton ; 1 dr.

pas besoin d'être semé tous les ans en Égypte. On se demande pourquoi la distribution doit être faite au moins 60 jours avant la récolte (col. 43). Il eût été plus simple de prélever la graine sur la récolte prochaine, comme le font les propriétaires privilégiés (*ἀτελεῖς*) et bénéficiaires *ἐν δωρεᾷ* ou en *συνηταίῃ*, qui sont invités à garder par devers eux la provision nécessaire pour les semailles.

1. Voy., dans un papyrus de Payni (juillet-août) an XXIV (d'Évergète I ou d'Épiphané?), des cultivateurs du nome Arsinoïte, *τῆς Ἀπολλωνίου δεκαταρχίας*, parlant de leur récolte et de celle faite *ἐκ τῆς Δωριωνοῦ* (*Pap. Gizeh Mus.*, n. 10271, in *Archiv f. Pp.*, II, p. 81). Suivant l'usage égyptien (cf. Revillout, (*Précis*, pp. 5, 22, 29), les ouvriers et cultivateurs des grands domaines travaillaient par brigades de 10 hommes sous un chef (*Χερ*) et un sous-chef (*meritiu*) commandant à 5 hommes. Les *γεωργοί* sont ici évidemment des cultivateurs royaux. Cependant, dès cette époque, le Domaine trouvait son compte à cultiver de préférence les céréales (ci-après, p. 267, 1). Un siècle plus tard, il avait à peu près renoncé à la culture des graines oléagineuses. Bien que le « nome du Lac » dût fournir un nombre respectable d'artabes de sésame et de croton pour la consommation de Memphis (*Rev. Laws*, col. 69, 71) et les nombreux relevés des cultures domaniales fournis par les *Tebt. Pap.* (cf. ci-dessus, p. 183) ne mentionnent ni sésame, ni croton. On n'y rencontre même la rubrique (*γῆ*) *ἐλαιόφορος* que pour des parcelles appartenant aux temples (nn. 82, II. 12, 19, 23; 87, I. 4) ou aux clérouques (n. 83, II. 74, 79) de Magdola. De même pour les *ἀμπελώνες* ou *γῆ ἀμπελίτις* sur les terres des temples (nn. 64 a, I. 2; 82, II. 4-10) ou des clérouques (nn. 80, II. 22, 32; 83, II. 77-78; 240), sauf peut-être une exception de basse époque (n. 121, f. 132). Remise d'arriéré pour *ἐλαϊκὰ φοροῖα* (n. 5, I. 195).

2. *Rev. Laws*, col. 42.

3. *Ibid.*, col. 41. Le fermier reçoit le montant de la taxe qu'il aurait perçue sur la récolte des terrains qui auraient dû être ensemencés.

2 ob. pour le enécoc; 4 ob. pour la coloquinte, et 3 ob. pour le lin. Ces prix s'appliquent aux graines épurées et prêtes pour le moulin (*καθαρόν εις ἔλμων*). Si le cultivateur ne veut pas épurer lui-même sa récolte, il doit ajouter (*προσμετρῆτω*) au tout venant, simplement passé au crible, 7 0/0 pour le sésame et le croton, et 8 0/0 pour le enécoc ¹. Mais, par une disposition singulière, les prix d'achat portés au tarif sont diminués d'une taxe de 2 dr. par artabe de sésame et de 1 dr. par artabe de croton, taxe que le cultivateur doit reverser au fermier, de sorte que le prix réel de sa récolte se réduit pour lui à 6 dr. l'artabe de sésame et 3 dr. l'artabe de croton. Il est bien entendu qu'il n'a pas le droit de vendre à d'autres qu'au fermier et qu'il ne peut par conséquent espérer de surenchère ². Les privilégiés exempts de la taxe (*ἀτελεῖς*), comme possesseurs de terres *ἐν ὄρορει* ou *ἐν συντάξει*, ne profitent guère de leur immunité, car le fermier ne leur achète leur récolte qu'au prix réel ou très légèrement majoré: soit 6 dr. l'artabe pour le sésame, et 3 dr. 2 ob. pour le croton. Les paiements sont faits en monnaie de cuivre *πρὸς γυλχόν*) acceptée au pair, pour sa valeur nominale de 24 oboles au statère ³. Les fermiers ne peuvent faire enlever

1. *Ibid.*, col. 39. Si le fermier achète toute la récolte, le cultivateur n'a pas d'excédent à ajouter. C'est une façon, jugée plus intelligible pour le peuple, de dire que le prix sera diminué de 7 à 8 0/0. Il y avait une partie de la récolte que l'État s'appropriait à titre d'impôt foncier, impôt qui pouvait aller jusqu'à 3 artabes de sésame par aroure (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 189).

2. *Ibid.*, col. 39. Le texte ajoute : *ἀργύριον δὲ μὴ προκατέσθωσαν*. Je ne pense pas que, comme le veut Grenfell (p. 127), la taxe soit ici payable en nature. Le cultivateur aurait dû, dans l'hypothèse, prélever sur sa récolte, qui est vendue en entier, une part qui lui servirait à payer la taxe? Ce serait un calcul bien compliqué. Le texte veut dire que, payé en monnaie de cuivre, il a le droit de s'acquitter aussi en monnaie de cuivre au taux de 24 oboles pour 1 statère (col. 58, lig. 6-5; 60, lig. 14-15).

3. *Ibid.*, col. 43. La distinction entre les produits taxés et non taxés doit avoir eu pour but d'établir « une distinction nominale entre les *ὑποτελεῖς* et les *ἀτελεῖς* » (P. Grenfell, p. 127). Ce serait une façon de ne pas laisser croire à un fellah égyptien qu'il pût jamais être exempt de taxe. On le lui faisait comprendre en lui retenant le tiers du prix d'achat. Mais il était encore utile de spécifier le montant de la taxe pour les décomptes et transferts de la dite taxe, dont il est si souvent question.

les récoltes qu'après en avoir donné reçu (ἀποσφραγισμα) au comarque du village ¹.

C'est alors que la providence gouvernementale, qui n'a pas cessé un instant de contrôler toutes les opérations précédentes, intervient pour opérer la répartition des graines entre les nomes, combler le déficit des uns avec l'excédent des autres et prélever la part faite aux capitales. Il est entendu que les graines transportées par les soins de l'administration paient la taxe non pas aux fermiers des nomes auxquels on les emprunte, mais aux fermiers des nomes qui les reçoivent, et par l'entremise des agents du Trésor ². Quant aux produits spécialement destinés à la consommation des capitales, ils sont exemptés de la taxe et soustraits à l'ingérence des fermiers ³.

La fabrication de l'huile s'opérait dans les ateliers de l'État. Il y en avait dans chaque village, sauf dans ceux qui constituaient des bénéfices ἐν ὁωρεῖ ⁴. Les libertés précédemment accordées sont supprimées. Les particuliers qui possèdent des meules ou mortiers (ὄλμοι) et des pressoirs (ἰπωτήρια) sont invités à les déclarer, dans un délai de trente jours, aux fermiers et agents du Trésor, qui les feront transporter aux manufactures royales : et de fortes amendes sont édictées en cas

1. *Ibid.*, col. 40. Ils ne payaient les cultivateurs qu'après διαλογισμός ou δειγματισμός avec les magasins royaux. On a une requête (ὑπόμνημα) de cultivateurs demandant une avance d'argent pour pouvoir continuer la récolte, à savoir le prix de 300 artabes de croton à 4 dr. après en avoir fourni déjà 2630 (*Pap. Gizeh*, n. 40271 : ci-dessus, p. 257, 4).

2. *Ibid.*, col. 43. 57. Grenfell (pp. 132. 163) pense qu'il y a là innovation datant de l'an XXVII (date des corrections du diécète Apollonios), et que, « sous l'ancien régime, chaque nome produisait assez pour sa propre consommation ». La répartition ne porte que sur le sésame et le croton. Les autres produits en excédent ne circulent qu'à l'état d'huile manufacturée par les soins de l'économe. Il y a là des questions de détail à débattre, le texte étant loin d'être clair.

3. Τὸ δὲ σπειρόμενον ἐν τῇ ἀφορισμένῃ παραλήμψεται ὁ οἰκονόμος καὶ χορηγήσει εἰς τὸ ἐλαιουργεῖον τὸ ἐν τῇ Ἀλεξανδρείᾳ (col. 58, lig. 4-6).

4. *Ibid.*, col. 44. Sans doute parce que les bénéficiaires n'étaient pas obligés de cultiver pour le compte de l'État. On a vu plus haut que leurs produits leur étaient achetés néanmoins, à leur gré, et probablement transportés à l'huilerie voisine.

de contravention ¹. Les huileries installées dans les domaines sacerdotaux (ἐν τοῖς ἱεροῖς) pourront continuer à fabriquer l'huile nécessaire aux temples, à la condition de faire inspecter tout leur matériel par les fermiers et les agents du Trésor, qui les mettront sous scellés et n'en permettront l'usage qu'en leur présence. Ces huileries ne peuvent manufacturer que la quantité d'huile que les prêtres ont déclarée nécessaire pour la consommation de l'année, et la fabrication doit être achevée dans un délai de deux mois à partir de la déclaration. La tolérance précitée ne s'applique pas à l'huile de croton, qui devait cependant être consommée en grande quantité, ne fût-ce que pour l'éclairage des sanctuaires ². Celle-ci sera fournie aux temples, à prix fixe, par les fermiers ³. Défense expresse est faite de vendre au dehors de l'huile fabriquée dans les temples, sous peine de confiscation de l'huile, aggravée d'amendes énormes, qui peuvent aller jusqu'à 100 dr. par mètre ⁴.

Les précautions que prend le fisc contre la fabrication clandestine s'étendent à ses propres ateliers, où les instruments fournis par l'administration doivent être sous scellés

1. *Ibid.*, col. 49. Le fermier a le droit de faire des perquisitions chez ceux qu'il soupçonne de détenir des instruments ou de l'huile, pourvu qu'il soit accompagné des agents du Trésor dûment avertis par lui (col. 53). Pour éviter les perquisitions abusives, la loi permet aux personnes soupçonnées à tort un recours contre le fermier (*ibid.*).

2. Il y avait 42 luminaires dans l'Asklépiéon de Memphis. Cf. l'ἀντίγραφον τῶν λύχνων : *Pap. dém. Louvre*, n. 2423 (ci-dessus, p. 207, 2). Le reclus Héréios veut assurer à perpétuité l'entretien de ces lampes par une rente au capital de 25 deben, soit 500 dr. égyptiennes.

3. *Ibid.*, col. 50. 52. Le τέλος θυσῶν ἐλαιουργ[ικῶν] payé (sous l'Empire) par les prêtres de Soknopaiou Nésoi (cf. ὄλμοι, θυσίαι, χούνιας καὶ τὰ ἄλλα ἢ ἔδει, μηχανὴ καὶ θυσίαι καὶ τὰ ἄλλα ἐργάζονται, textes cités par Wessely, *Karanis*, p. 3) était non pas une taxe sur les bois de thuya, mais une taxe sur les mortiers de l'huilerie du temple, soit pour usage, soit pour inspection de ces engins. Wilcken, qui s'y était trompé (*Ostr.*, I, p. 374), en est convenu depuis (*Archiv f. Ppf.*, I, p. 352). Cf. ci-dessus, p. 244, 3.

4. *Ibid.*, col. 46-47. On voit, par les requêtes des Jumelles, que les temples devaient fournir à leurs employés des rations d'huile de sésame et de ricin. F. Robiou (*Mém. sur l'économ. polit. des Lagides*, p. 176) traduit à tort ἔλαιον (sous-entendu σιταίμιον — exprimé *Pap. Par.*, n. 31) par « huile d'olive ».

en temps de chômage (τὸν ἀργὸν τοῦ γυρόνου). Les ouvriers (ἐλαίουργοί) doivent être des gens du pays : défense est faite d'enrôler ou même de loger des ouvriers venus d'un autre nome : ceux qui auraient été recrutés de cette façon doivent être renvoyés chez eux, sans quoi ils seraient arrêtés et les patrons frappés d'une amende de 3,000 dr. par ouvrier ¹. Le gouvernement, qui avait fixé la répartition des cultures dans les divers nomes, entendait aussi disposer de la main-d'œuvre sur laquelle il avait compté. Il ne voulait pas que des migrations inopportunes dérangeassent ses calculs. Peut-être faut-il chercher une raison accessoire dans l'article qui défend à l'économe aussi bien qu'au fermier de faire une convention quelconque (σύμβασις), sous aucun prétexte, au sujet du rendement (ῥύσις) de l'huile ²; c'est-à-dire, de s'entendre pour s'approprier le surplus, qui appartient au Trésor ³, ou même accuser un déficit sur le rendement normal. Les administrateurs auraient pu embaucher au rabais et tenir à leur dévotion des ouvriers recrutés dans d'autres départements. Les ouvriers doivent travailler sous la surveillance des fermiers et des agents de l'administration, sans chômer un seul jour; et ils sont tenus de traiter, par journée de travail et par mortier, au moins 1 artabe de

1. *Ibid.*, col. 44. C'est une mesure spéciale, et peut-être nouvelle, car, sous les Pharaons, « il n'y avait fellah ni citadin qui ne pût à son gré quitter son travail et son village, passer du domaine où il était né dans un domaine différent, voyager d'un bout du pays à l'autre. Il n'avait de châtement à redouter que s'il sortait sans autorisation de la vallée du Nil pour séjourner quelque temps à l'étranger » (Maspero, *Hist. anc.*, I, p. 308). On rencontre ailleurs des règlements semblables, mais édictés pour protéger des industries locales. Par exemple, au xvii^e siècle, dans le Hallamshire, il était interdit à la corporation des couteliers « d'embaucher d'autres ouvriers que ceux du district » (P. Mantoux, *La révolution industrielle au xvii^e siècle* [Paris, 1903], p. 279).

2. *Ibid.*, col. 47

3. Ἐὰν δὲ πλεῖω ἡ ῥύσις ἐγβῆι, ὑπάρξει τὸ ἔλαιον καὶ κίσι εἰς τὸ βασιλικόν (col. 60, lig. 16-17. Cf. col. 58, lig. 8-9). Cette règle, édictée à propos de l'huile destinée à Alexandrie, devait être générale et figurer ailleurs dans quelque lacune du texte. Grenfell (p. 142) pense que c'est une « real correction, altering the previous law », le surplus devant primitivement profiter au fermier.

sésame, 4 de croton et 1 de enécos. Cependant, ils ne sont pas payés à la journée, mais à la tâche ¹.

Le salaire (μισθός - κἀτεργον) était médiocre, sans doute, mais il était alloué plus tard aux ouvriers sur les bénéfices de la vente (τὸ μεμερισμένον ἀπὸ τῆς πρᾶξεως), un supplément de solde de 2 dr. 3 ob. par métrète d'huile contenant 12 choûs, et au fermier une indemnité de 1 dr., également par métrète, pour le temps passé à surveiller la fabrication. Ces gratifications ont été abaissées par les corrections du diocète à 1 dr. 4 ob. pour les ouvriers et 5 ob. pour le fermier. L'argent des recettes et dépenses passe toujours par les mains de l'économe, qui encourt de fortes amendes et des dommages-intérêts au cas où il frustrerait de leur dû les travailleurs ou les fermiers : 3,000 dr. au Trésor, la solde convenue aux ouvriers, et à la ferme le double du dommage causé ².

L'huile fabriquée dans les ateliers de l'État est vendue par ses agents pour le compte du fermier. Afin d'assurer un prompt écoulement du produit, l'État ne s'adresse pas directement aux consommateurs, mais aux marchands (ἐλαιοκᾶπλοι) et revendeurs (μεταβόλοι-παραμπραστοῦντες), qui se chargeront du commerce de détail. Les noms de ces intermédiaires et les quantités d'huile, par espèces, qui

1. *Ibid.*, col. 46. Les lacunes du texte ne nous permettent pas de restituer le tarif par artabe de graine traitée : on voit seulement que les prix étaient différents pour chaque espèce.

2. *Ibid.*, col. 45. Les bénéfices égalent la différence entre le prix de vente et le prix de revient, défalcation faite de la fourniture des jarres, du transport et autres menus frais : σ]ὺν τωι [μερα]μίωι καὶ τοῖς λοιποῖς [ἀντιλώμασι] (col. 53). Le texte dit que ces suppléments (diminués par le correcteur) seront alloués à l'ἐλαιουργός et aux κοπιεῖς. Pour Grenfell (p. 139), κοπιεῖς comprend les moissonneurs (the men who cut the crop) : le passage d'Hérodote (II, 94) auquel il se réfère (οἱ μὲν κόψοντες ἀπιποῦσι) donne cependant bien le sens de « broyeurs ». L'ἐλαιουργός est le maître-ouvrier et les κοπιεῖς les servants du moulin. Le salaire des moissonneurs a été compris dans le prix d'achat de la récolte. Sur le sens de ἐπιγένημα (surplus, excédent) qui signifie on peut signifier tantôt le surplus du rendement, tantôt le bénéfice ou excédent du prix de vente sur le prix de revient, voy. Grenfell, pp. 131, 139, 153, 158, 167-168. Cf. ci-dessus, p. 252, 4.

doivent leur être fournies sur leur demande, dans un délai de moins d'un mois, sont enregistrés dans les bureaux des économistes. La vente en gros a lieu tous les mois aux enchères, celles-ci étant ouvertes pendant dix jours et les offres affichées dans la métropole et les villages. Si les marchands étaient taxés d'office pour les quantités à soumissionner, le seul intérêt qu'il eussent à enchérir était de ne pas attendre le moment où ils auraient été forcés d'acheter à n'importe quel prix. Les quantités vendues étaient transportées aux frais de la ferme et débitées contre remboursement tous les cinq jours ¹. Le bénéfice que peuvent espérer les marchands ne saurait être prélevé sur leur clientèle, car l'État a fixé les prix de l'huile revendue au détail et ses agents avaient ordre de ne pas tolérer d'infraction au tarif officiel. Le 16 Payni an V d'Évergète (2 août 242 a. Chr.), Horos adresse une admonestation à Armaïs, qui, paraît-il, laissait vendre de l'huile à des prix supérieurs au tarif (πλεόνους τιμῆς ἢ ἐν τῶν προσαρχματι) et n'en avait pas averti ses chefs. Il exige un rapport, qui sera soumis au diocète Théogène ². Limité de ce côté, le revendeur n'a de marge

1. *Ibid.*, col. 47-48. 55. Ces marchands peuvent sans doute spéculer sur les cours et hâter ou différer leurs achats, bien qu'obligés à acheter les quantités pour lesquelles ils ont soumissionné. Les textes sont ici assez énigmatiques. Il est dit d'abord que l'économiste et son contrôleur débiteront l'huile (aux enchères?) tous les cinq jours, dans chaque village, et en recevront le prix (col. 48, lig. 3-12) : plus loin, il est question d'enchères publiques (poursuivies durant les dix derniers jours de chaque mois ἐν τῆι μητροπόλει; (sc. τοῦ νομοῦ?) καὶ ἐν τῆι κ[ώμῃ]; (lig. 13-18). L'économiste ne peut cependant pas être partout à la fois, et il semble bien que le régime des enchères n'était pas le même pour les petits marchands de province et les commissionnaires (προπωληταί) qui approvisionnaient Alexandrie (cf. col. 47, lig. 13; 55, lig. 15). Les quittances pour τιμὴ ἐλαίου (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 189, 1) ont trait à ces achats. Une certaine provision devait rester en magasin (ci-après, p. 266).

2. *Pap. Petr.*, II, n. 38 b. Le tarif est ou était de 48 dr. pour le métrète d'huile de sésame, et de 30 dr. pour les autres espèces (col. 40). Le correcteur a mis ces espèces au même prix que l'huile de sésame, soit une majoration d'environ 36 0/0. Cette mesure doit avoir eu un but non seulement fiscal, mais protectionniste pour la culture du sésame. En admettant (d'après col. 55, 8) que 5 artabes de croton à 3 dr. donnent un métrète d'huile à 30 dr. (ci-dessus, p. 255, 3), et en tenant compte des frais de fabrication, on a

variable que sur les cours de la vente aux enchères. Il en est de même, en sens inverse, du bénéfice du fermier, égal à la différence entre la somme fixe qu'il s'est engagé à verser au Trésor et le prix de vente. L'État est ainsi garanti contre tout risque de perte. Comme tout est tarifé par lui, il peut augmenter ses propres bénéfices de diverses façons, dont la plus simple est de hausser le prix de la vente au détail et par là le taux des adjudications soumissionnées par les fermiers de l'huile.

Un régime particulier est institué pour les fournitures destinées à la consommation d'Alexandrie (εἰς τὴν ἐν Ἀλεξάνδρῳ πόλιν διαθήσεται). Dans les nomes chargés d'approvisionner la capitale (nomes Saïte, Libyque, Prosopite, Sébennyte, Thébaidé), une surface déterminée était mise à part (ἀφωρισμένη) dont le produit était convoyé directement à la manufacture d'Alexandrie et ne payait aucune taxe aux fermiers du lieu de production. Si la récolte réservée à la consommation locale était insuffisante, l'État se chargeait de combler le déficit, et, suivant la règle, les quantités importées par ses soins payaient la taxe aux fermiers des nomes susdits ¹.

Le monopole royal de production et de fabrication ne portant pas sur les huiles d'olive, le règlement prévoit l'importation d'huiles étrangères (ξενικὸν ἔλαιον) entrant par Alexandrie ou par Péluse, et il en surveillait de très près la vente. Les habitants d'Alexandrie avaient le droit d'introduire sans payer de taxe une provision d'huile suffisant à leur consommation personnelle durant trois jours, à condition de la

calculé que la ferme rapportait au Trésor, en moyenne, 1/3 de bénéfice net, et cette proportion, qui équivaut au taux moyen de la location des terres arables, peut être considérée comme un minimum.

1. *Ibid.*, col. 58. 60-61. La règle est répétée à chaque article dans le tableau des cultures réparties entre les nomes (col. 61-72). On voit, par un article précédent (col. 53, lig. 17-26), que l'État achetait aussi pour Alexandrie des huiles fabriquées dans les nomes, à des prix fixés d'avance et inférieurs aux prix de revente. C'est sans doute le système qu'il appliquait aux nomes éloignés, pour éviter le transport plus coûteux des matières premières. Le tarif est de 31 dr. 4 ob. 1/4 pour l'huile de sésame; 21 dr. 2 ob. pour le kiki; 18 dr. 4 ob. pour le encos, et 12 dr. pour la coloquinte.

déclarer ¹. Les huiles importées par les marchands devaient être emmagasinées et mises sous scellés dans les entrepôts (*ἀποδογίαι*) de l'État ². En thèse générale, ces huiles étaient destinées à la consommation de la capitale, et elles n'étaient exemptes de taxes qu'à cette condition. Il était interdit d'en importer dans l'intérieur du pays. Cette défense pouvait néanmoins être levée — pour les particuliers (*εἰς ἰδίαν χρῆσιν*), non pour les commerçants — moyennant le paiement d'une forte taxe de 12 dr. par métrète (c'est-à-dire 25 0/0), encaissée à Alexandrie ou à Péluse pour le compte des fermiers des nomes où devait être importée l'huile étrangère. La contrebande était punie de la confiscation de l'huile et d'une amende de 100 dr. par métrète ³.

Ingénieux à prévoir et à poursuivre la fraude, le fisc se préoccupait aussi d'empêcher que l'huile ne fût altérée par des mélanges ou remplacée dans la consommation par des substances analogues ⁴. Il prétendait contrôler jusqu'à

1. *Ibid.*, col. 50. Le surplus payait la taxe de 12 dr. par métrète, comme l'huile emportée hors la ville pour consommation particulière (col. 52).

2. *Ibid.*, col. 54. Il s'agit surtout des huiles importées ἐκ Συρίας par Péluse, pour la consommation de Péluse et d'Alexandrie. Elles étaient déclarées à Péluse et acheminées sur Alexandrie sans payer de taxe, avec un *σύμβολον* ou laissez-passer (col. 52). Je suppose qu'elles étaient vendues par l'État, qui les achetait aux marchands et fixait lui-même son bénéfice, étant seul acheteur et seul vendeur en gros.

3. *Ibid.*, col. 52. P. Grenfell (p. 149) fait remarquer que l'État a dû importer lui-même des huiles étrangères dans l'intérieur du pays, car la banque royale de Thèbes a payé 800 dr. pour le transport de 80 métrètes *ἐλαίου ξενικοῦ* (Wilcken, *Actenstücke*, pp. 59-60). On voit, dans un compte de rations pour carriers, figurer des fournitures *ἐλαίου Συρίου* (*Pap. Petr.*, III, n. 47). La répression de la contrebande n'allait pas évidemment sans visites domiciliaires. Héronidas, au temps de Ptolémée III, parle du commerce clandestin et de la frayeur qu'inspirent les traitants : *κατ' οἰκίαν δ' ἐργάζεσθ' ἐνπολέων λάθρη · τοὺς γὰρ τελώνας πᾶσα νῦν θύρη φρίσσει* (VI, 63-64). Cf. ci-après (ch. xxix) les poursuites intentées pour contrebande, notamment par le fermier des huiles à Kerkéosiris, Apollodore, contre un certain Thrace et le recéleur Pétésouchos, chez qui perquisition a été faite (*Tebt. Pap.*, n. 38, ann. 113 a. C.), et contre d'autres fraudeurs, qui ont reçu les enquêteurs à coups de trique (*ibid.*, n. 39, ann. 114 a. C.).

4. La falsification des huiles par mélanges avec des qualités inférieures était chose courante et prévue dans les contrats. Cf. l'acte du 21 Tybi an III de Soter II (8 févr. 114 a. C.), par lequel un cultivateur s'engage à fournir à un

probablement une tentative faite pour accaparer la production et le commerce des huiles en Égypte, dans le but d'exclure l'importation étrangère, qui avait pour conséquence une exportation de numéraire. C'était une expérience économique improvisée avec une certaine brutalité et qui ne fut peut-être pas poursuivie longtemps. Il y a lieu de croire que, par la suite, le gouvernement se ravisa et, sans abolir le monopole, rouvrit la frontière à l'importation des huiles pour rendre à la culture du blé les terres occupées, avec moindre profit, par la culture des graines oléagineuses ¹.

En dehors de ses monopoles proprement dits, l'État tirait encore des bénéfices soit de la tolérance qu'il accordait à des monopoles autres que les siens, soit de la concurrence qu'il faisait à l'industrie privée.

La fabrication du papier (πάπυρος - βύβλος ou βίβλος - γάρτηρ ou γάρτηρ-charta) avait dû être jadis un monopole des temples, et il semble bien qu'elle soit devenue un monopole royal. En tout cas, les dimensions fixes des différents formats supposent des règlements précis ², et la défense d'exporter le papier, édictée, dit-on, pour entraver l'accroissement de la bibliothèque de Pergame ³, se comprend mieux, soit comme

1. Cf. ci-dessus, p. 257, 1, et Smyly, in *Pap. Petr.*, III, n. 75 : répartition des cultures dans le nome Arsinoïte pour l'an XIII d'Évergète I (235/a. C.). Sur 180,000 aoures, 316 seulement sont destinées au sésame et au croton.

2. Le grand format, de 13 doigts (0^m 24) de haut, s'appelait précisément ξαπλιζή (*charta regia*) ou ἑραπλιζή, plus tard *Augusta*, qualité *quae hieratica appellabatur, antiquitus religiosis tantum voluminibus dicata*. Puis venaient des formats de dimension et de qualité décroissantes : la nouvelle *hieratica*, l'*amphitheatrica*, a *confecturae loco* (l'amphithéâtre de Nicopolis près Alexandrie), la *Saitica*, la *Taeniotica*, fabriquée dans la banlieue d'Alexandrie, l'*emporetica* ou papier d'emballage, de 6 doigts (0^m 11) seulement (Plin., XIII, §§ 74-76 : cf. Strab., XVII, p. 800). Les *chartae Thebaicae* de Stace (*Silv.*, IV, 9, 26) ne sont que synonymes de papiers d'Égypte. Alexandrie garda, même sous l'Empire, le monopole industriel — sinon officiel — de la fabrication du papier. Le papetier romain Fannius ne faisait que retravailler la *charta amphitheatrica* (Plin., XIII, § 75). Un contemporain de Constantin vante Alexandrie *quod omni mundo sola chartas emittit* (ap. Mai, *Class. Auel.*, III, p. 398). Aurélien *recligal ex Aegypto urbi Romae vitri chartae lini stuppae constituit* (Vopisc., *Aurel.*, 45).

3. Plin., XIII, § 70 : d'après Varron, auquel il impute, quelques lignes plus

fait, soit comme légende, si le roi avait le monopole de cette industrie. Ne fût-ce que pour assurer l'approvisionnement de la grande Bibliothèque et de leur bureaucratie papyrassière, les rois n'ont pas dû compter uniquement sur l'industrie privée. Du reste, le papyrus étant devenu un article du commerce international, il fallait, pour suffire à l'énorme développement de la consommation, de grandes manufactures et un outillage que peu de particuliers sans doute eussent été en état d'installer ¹. En l'absence de documents, il n'y a place ici que pour des hypothèses.

Nous ne sommes guère mieux renseignés sur la part que revendiquait l'État dans la fabrication des étoffes : mais nous savons au moins qu'il existait des manufactures royales placées sous la direction d'un haut fonctionnaire. On a vu comment un sénateur romain, Q. Ovinus, fut mis à mort par César Octavien, sous prétexte qu'il s'était déshonoré en acceptant de la reine Cléopâtre le poste de directeur des ateliers de filature et tissage de la laine ². D'autre part, il est question, dans des fragments mutilés du Papyrus des Revenus, d'*ὀθόνια* ou toiles de lin, de laines et filasses, évidemment comme matière à taxe ou à monopole ³; et l'on sait par la Pierre de Rosette que les temples devaient livrer annuellement au Trésor, à titre d'impôt, des fournitures de

haut (§ 69), une erreur grossière, en faisant dater l'invention du papier de la fondation d'Alexandrie.

1. Sur les procédés de fabrication du papier, voy. H. Blümmer, *Technol.*, I, p. 308-325. Lumbroso (p. 90) assimile le monopole du papyrus au monopole du tabac chez les modernes. Si la fabrication fut monopolisée, la culture du papyrus ne dut pas l'être, car le roseau servait à une foule d'usages, même alimentaires : on en faisait des barques, des nattes, des cordes, etc. (Plin., XIII, § 72. Cf. Diod., II, 80), et Strabon (XVII, p. 800) dit que certains spéculateurs restreignaient la production pour faire monter les prix.

2. *Quod obscenissime lanificio tetrinoque reginae senator P. R. praesae non erubuerat* (Oros., IV, 19, 21). Cf. ci-dessus, tome II, p. 332, 4.

3. *Τῶν ὀθονίων... τὸ βασιλικόν* (col. 98, lig. 9-10. Cf. col. 99, 5) : *τὴν [τιμὴν] τῶν [β]υσσίνων καὶ τῶν στουπέριων καὶ ἐρικῶν* (col. 103, lig. 1-2). Parmi les dons faits par Ptolémée III aux Rhodiens éprouvés par un tremblement de terre figurent 3,000 pièces de grosse toile et 3,000 de toile fine (*στουπέριου τρισχιλία, ὀθονίων ἴστούς τρισχιλίους*. Polyb., V, 88, 3).

toiles de lin (βυσσίνων ὀθονίων), un impôt dont l'arriéré est remis au clergé par le « gracieux » Épiphané ¹. Les papyrus de Tebtynis nous montrent Évergète II passant aussi aux profits et pertes, comme son grand-père, l'arriéré des taxes sur les toiles dues par le clergé (πρὸς τὴν ἐκκλησίαν τῶν ὀθονίων) jusqu'à l'an L du règne (121/0 a. C.) ². Enfin il est question, dans les *ostraka*, d'un impôt sur les toiles (ὀθονιζία) payé en argent à la banque de Thèbes, au n^e siècle avant notre ère, par le fermier Apollonios, en plusieurs versements montant à la forte somme de 17 tal. 2080 dr. ³.

De ces faits réunis, on peut conclure, avec une vraisemblance approchant de la certitude, que l'on se trouve en présence de deux monopoles superposés : un ancien monopole des temples pour la fabrication des toiles de lin ⁴, toléré moyennant un prélèvement en nature à fournir au Trésor, et un monopole royal, englobant le premier, qui accaparait la fabrication des autres étoffes, notamment des étoffes et tapis de laine (ἔρινα), c'est-à-dire une industrie nouvelle. On sait, en effet, que les traditions sacerdotales attachaient l'idée de pureté aux vêtements de lin et considéraient comme impurs les tissus de matières animales. Les prêtres ne portaient que des habits blancs en toile de lin, et les profanes eux-mêmes n'endossaient un manteau de laine que par dessus une tunique de lin ⁵. Les fragments du Papyrus des

1. *Inscr. Rosett.*, lig. 17. 29. Cf. ci-dessus, tome I, p. 372-373.

2. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 63-64.

3. Wilcken, *Ostraka*, I, pp. 266-269. Dans un acte de vente démotique de l'an XXXV de Philométor (147/6 a. C.), un des contractants est dit « receveur du tribut sur les étoffes » (Reveillout, *Le procès d'Hermias*, p. 76).

4. Surtout, on peut-être exclusivement, des toiles destinées à envelopper les momies : conjecture d'Ameilhon, adoptée par Letronne (*Rech.*, I, p. 281) et Lumbroso (p. 109). En effet, la « pureté » du tissu, qui était ici de rigueur (Herod., II, 81), se trouvait garantie par les fabriques sacerdotales, et les embaumeurs eux-mêmes se rattachaient aux corporations sacerdotales (Diod., II, 91). Cf., dans l'inscription d'Abydos, la donation de Ramsès II au temple, dans laquelle sont compris des « têtes de vassaux, obligés à travailler les étoffes et les vêtements » (Reveillout, *Précis*, p. 131, 1). Sur la fabrique d'étoffes du T. d'Anon à Thèbes et la culture du lin, voy. *Précis*, p. 403 sqq.

5. Herod., II, 37. 81. Plut., *Is. et Osir.*, 4. Apul., *De Magia*, 56. Cf. ἀγυπτία

Revenus permettent de reconnaître çà et là des règlements tout à fait analogues à ceux qui établissent le monopole des huiles. On devine que la régie fixait le nombre d'aroures à ensemercer en lin, ce qu'elle eût fait quand même si le lin n'avait été utilisé que pour son huile ; que la vente libre et l'importation étaient interdites, et que les prix soit des matières premières, soit des tissus, étaient tarifés par l'administration ¹. Il s'agit donc ici d'un monopole complet, sauf une concession faite à l'industrie des prêtres, auxquels le monopole des huiles reconnaît aussi un privilège à peu près équivalent. Parmi les filateurs et tisseurs, dont nos documents relatent plusieurs variétés, on peut croire que les *λίνοφφοί* et *βυσσοφφοί* travaillaient dans les ateliers sacerdotaux, les autres (*τανοφφάνται* - *ἐρινοφφάνται* - *πέπλοφφοί* - *πόκροφφοί*) ², dans les manufactures royales ou dans des ateliers privés, mais soumis à l'exercice et rigoureusement surveillés. Telle était sans doute la fabrique de toile de lin (*λίνοφφοντεῖον*) dont les propriétaires demandent au roi la permission de remplacer leur matériel en mauvais état ³.

Dans un papyrus qui paraît dater du règne d'Épiphané, il est question de la ferme de la pourpre (*ἡ πορφυρικὴ*) en Lycie ⁴ ; mais rien n'indique qu'il s'agisse d'un monopole royal. La quittance pour *τέλος βυζέων* délivrée en Égypte à l'époque

λίνοφφοντεῖον ; *γλάντα* (lon ap. Athen., X, p. 451 d). Cet usage s'est transmis de proche en proche jusqu'au rituel catholique, qui exige l'aube (*alba*) en toile de lin pour le prêtre officiant. La chemise moderne, qui fut jadis en toile de lin, a pris la place de la *καλάτζι* ; égyptienne.

1. Voy. les fragments des *Rev. Laws* (col. 87-107) commentés par Wilcken (*loc. cit.*), dont j'adopte les conclusions. Comme la fabrication du papier, celle des toiles de lin resta, sous l'Empire, le monopole industriel de l'Égypte. Cf. Tréb. Poll., *Gallien.*, 6, 4.

2. Tous ces noms, dans *Tebt. Pap.*, n. 5. Cf. Grenfell, *ibid.*, pp. 40-41.

3. *Pap. Magdola*, n. 36. Cf. P. Jouguet et G. Lefebvre, *ad loc.*, in *BCH.*, XXVII [1903], p. 201.

4. *Tebt. Pap.*, n. 8, lig. 30-31 (*τοὺς ἐγλαθόντας τὴν κατὰ Λυκίαν πορφυρικὴν εἰς [ἐστὶ] ε*). Le revenu affirmé est qualifié *φόρος*. Il est bon de rappeler que le Bas-Empire, qui a tant emprunté à l'Égypte, monopolisa les mêmes industries et eut ses *procuratores gynaeceiorum*, *liniforum*, *baphiorum*, *branbariciorum sive argentariorum* (Voy. la *Notitia Dignitatum*).

ptolémaïque ¹ montre qu'il s'agit simplement d'une taxe sur l'industrie des teinturiers. Nous ignorons si cette industrie y avait pris une grande extension ; mais Pline assure qu'elle pratiquait la teinture en impression sur étoffes ², tandis que la pratique courante était partout ailleurs de teindre les filés avant le tissage. Il est possible que, sans prohiber la concurrence, le Trésor ait eu des ateliers de teinture et que cette invention, qui tranche sur la routine familière aux petits fabricants, ait été faite par ses ouvriers. Ce serait, en tout cas, une façon d'expliquer que le procédé soit resté ce qu'il semble être aux yeux de Pline, un secret industriel. Il ne pouvait être nulle part mieux gardé que dans les manufactures royales.

§ III

LE MONOPOLE DE LA MONNAIE.

Enfin, il est un monopole qui, en tout pays, échoit à l'État et reste inséparable de la souveraineté : c'est la fabrication de la monnaie, commune mesure de toutes les valeurs ³.

1. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 171 (n. 1516 : de 141/0 a. C.).

2. Le procédé décrit par Pline (XXXV, § 150) produisait des étoffes multicolores par immersion dans un seul bain, grâce à l'impression préalable de mordants divers : *mirumque, cum sit unus in cortina color, ex illo alius atque alius fit in veste accipientis medicamenti qualitate mutatus*. Sur les procédés et couleurs de teinture dans l'antiquité, voy. H. Blümner, *Technologie*, I, pp. 215-233.

3. Une bibliographie complète concernant la numismatique gréco-égyptienne, envisagée au point de vue métrologique et économique, serait fort ample, la question étant de celles qui se posent à chaque pas dans l'exégèse des documents. Après Letronne et Lumbroso, E. Revillout y est revenu à maintes reprises, notamment dans ses *Lettres sur les monnaies égyptiennes*, publiées dans la *Rev. Égyptol.*, II-III (1881-1882), réunies depuis en volume (1895) et dans ses *Mélanges* (1895). Ses thèses ont été visées et révisées dans quantité d'études spéciales, parmi lesquelles nous citerons : J.-G. Droysen, *Zum Finanzwesen der Ptolemäer* (SB. der Berlin. Akad., 1882, pp. 207-236. B. P. Grenfell, *The silver and copper coinage of the*

Pendant une longue série de siècles, les Égyptiens se contentèrent de peser les métaux — or, électron, argent, cuivre — employés comme instruments d'échange. On voit, sur les monuments pharaoniques, des lingots en forme de barres, d'anneaux ou de disques troués, placés dans un des plateaux d'une balance, tandis que sur l'autre des poids en forme d'animaux font équilibre. La pratique du commerce dut amener nécessairement à comparer la valeur des métaux et à établir, sinon à fixer, le rapport des poids acceptés comme équivalents d'une espèce à l'autre ¹. Mais la monnaie proprement dite, — c'est-à-dire, des unités de poids métalliques garanties, comme poids et comme titre, par l'État, façonnées et poinçonnées dans ses ateliers, — la monnaie, dis-je, ne fut introduite en Égypte qu'au vi^e siècle par la conquête et la domination des Perses. En Égypte, devenue province perse, circulèrent, comme en Asie et dans les pays helléniques, les

Ptolemies (in *Rev. Laws*, Appendix III, pp. 193-240), Oxford, 1896. Grenfell-Hunt-Smyly, *The ratio of silver and copper under the Ptolemies* (in *Tebt. Pap.*, Appendix II, pp. 580-603), London, 1902. Fr. Hultsch, *Die Gewichte des Alterthums* (Abh. d. Sächs. Ges., XVIII, 2 [1898], pp. 1-205). — *Die ptolemäischen Münz- und Rechnungswerte* (ibid., XXII, 3 [1903], pp. 1-60). — Art. *Drachme*, dans la R.-E. de Pauly-Wissowa (1905). M. C. Soutzo, *Nouvelles recherches sur le système monétaire de Ptolémée Soter* (Rev. Numism., 1904, pp. 373-393). J. N. Svoronos, *Les monnaies de Ptolémée II qui portent date* (Rev. Belge de Numism., 1901, pp. 263-298). — Τὰ νομισματικὰ τοῦ κράτους τῶν Πτολεμαίων, Athènes, 1904, ouvrage historique et descriptif, embrassant toute la matière : I. Εἰσαγωγή, ἱστορικὴ καὶ κατὰ τὰς paginé en chiffres grecs, de α' à ζς' [1-506], incommodes pour tout le monde). II. Περιγραφή τῶν νομισμάτων, pp. 1-322. III. 64 πύλας τῶν νομισμάτων. La découverte récente de 108 pièces de monnaies des premiers Ptolémées à Toukh-el-Garamou apportera peut-être des données nouvelles; mais cet appoint n'est connu jusqu'ici que par la communication de M. Maspero (*C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 29 sept. 1905, pp. 535-537). Je m'aventure à regret, je l'avoue, dans un sujet où les spécialistes même tâtonnent et que cependant je n'ai pas cru devoir éliminer tout à fait d'une étude générale sur les institutions ptolémaïques.

1. Pour l'époque pharaonique, Hultsch (*Metrol.*², pp. 377-379) estime le rapport du cuivre à l'argent à 1 : 80 et donne comme tout à fait problématique le rapport de 1 : 12 4/5, pour l'argent et l'or (1 : 13, d'après Hérodote, dans l'empire perse : τὸ δὲ χρύσειον τριπλασιαστικόν λογίζμενον. III, 95). Revillout (*Précis*, p. 72 sqq.) appelle abusivement pièces de monnaie les disques ou barres métalliques en usage au temps des Aménophis et parle même de deux étalons monétaires en circulation.

dariques du Grand-Roi en or pur, et, concurremment avec les sicles royaux en argent, des monnaies d'argent que le satrape d'Égypte, comme les autres gouverneurs de provinces, paraît avoir été autorisé à frapper ¹. Néanmoins, les Égyptiens, figés dans leur routine, n'acceptaient qu'avec défiance la monnaie ou ne l'acceptaient qu'au poids, comme les lingots indigènes. On a trouvé en Égypte quantité de monnaies étrangères coupées avec des cisailles, dont les fragments étaient mêlés à des morceaux de métal brut, tous évidemment destinés à passer par la balance ².

La première monnaie nationale fut frappée en Égypte par Cléomène de Naucratis et à Naucratis même, entre 330 et 323, au type d'Aphrodite et au poids macédonien. La réputation de rapacité faite au satrape n'était pas de nature à recommander sa monnaie aux Égyptiens.

1. Voy. les monnaies attribuées par E. Babelon (*Les Perses Achéménides* [Paris, 1893], pp. 52-53, et *Introd.*, p. LXVI) au satrape d'Égypte Bagoas. Le fait rapporté par Hérodote (IV, 166), à savoir, que le satrape d'Égypte Aryandès fut mis à mort par Darius pour avoir usurpé le privilège royal en frappant de la monnaie d'argent, a été expliqué d'une façon plausible (Mommesen-Brandis-Hultsch-Babelon-Svoronos) dans un sens un peu différent. Aryandès aurait pu légalement émettre des monnaies locales; mais, en frappant de la monnaie d'argent fin (*καὶ ὅν ἐστι ἀργύριον καθαρώτατον τὸ Ἀρσανδρόν*), Aryandès se fit soupçonner de vouloir évincer la monnaie royale et encourager le nationalisme égyptien. Dans les documents de l'époque persane, il est très souvent question de « katis fondus dans le T. de Ptah » à Memphis, où devait être la Monnaie. Cette habitude persista sous les Lagides. Revillout (*Précis*, pp. 1289 sqq.) cite un contrat enregistré le 20 Épiphi an XV de Ptolémée III (4 sept. 232 a. C.), où les sommes sont stipulées en *deben* « fondus des parts de la double maison de Ptah », ou « du temple de Ptah ». Je suppose que la frappe des monnaies indigènes resta, à Memphis, annexée au temple de Ptah, comme celle de la monnaie à Rome au temple de *Juno Moneta*.

2. Cf. Svoronos, *Τὰ νομισματικὰ κτλ.*, I, p. 47. Les monnaies importées en Égypte par le commerce international, aux VI^e et VII^e siècles, ne circulaient qu'entre commerçants et mercenaires étrangers. Elles provenaient des principaux ports du bassin de la mer Égée et paraissent avoir été imitées par les Grecs de Naucratis. Le roi Takhos notamment dut en faire provision pour payer ses auxiliaires (ci-après, p. 301, 2). Sur les trouvailles monétaires faites en Égypte, voy. A. de Longpérier, *Rev. Numism.*, 1861, pp. 407-428 (*Œuvres*, t. II, p. 508-526). W. Greenwell, *Num. Chronicle*, X (1890), pp. 1-12. H. Weber, *ibid.*, XIX (1899), pp. 269-287. E. Babelon, *op. cit.*, pp. LV-LVII. H. Dressel, *Zeitschr. f. Numism.*, XXII (1900), pp. 231-258.

L'organisation d'un système monétaire égyptien¹ date des Ptolémées. Le premier Lagide, préoccupé de développer les relations commerciales de l'Égypte, avait adopté le système attico-macédonien, et il le conserva tant qu'il ne fut que satrape. Devenu roi indépendant, il se rallia au système phénicien, déjà en usage à Chypre, qui avait l'avantage d'être connu dans tout le bassin de la Méditerranée.

Les monnaies ptolémaïques ne commencent à se distinguer des autres monnaies aux types d'Alexandre émises par les divers satrapes de l'empire que sous le règne d'Alexandre IV (317-311). Ptolémée frappa des tétradrachmes d'argent sur lesquels l'effigie d'Alexandre déifié est coiffée non plus de la peau de lion, mais d'une peau d'éléphant, peut-être en souvenir de l'assaut donné aux éléphants de Perdicas par Ptolémée en 321². On voit apparaître sur le revers le foudre et l'aigle, symboles qui, combinés, formeront le blason de la dynastie. Après la mort d'Alexandre IV (311), Ptolémée s'essaya au rôle de roi et de dieu en frappant de grands bronzes, des médailles plutôt que des monnaies, à son effigie diadémée, et il signale la vacance du trône en laissant les monnaies anépigraphes, en supprimant l'inscription traditionnelle ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ. Il revient cependant bientôt³ au système prudent qu'il avait un instant abandonné, et le nom d'Alexandre reparait sur ses monnaies : mais la proue de navire qui figure au revers rappelle les succès de sa flotte et le protectorat qu'il exerce sur les Cyclades.

Enfin roi en 306/5, Ptolémée n'hésite plus à mettre son effigie diadémée, son nom et son titre de roi sur les mon-

1. La Cyrénaïque conservait son système local, la drachme cyrénéenne ne valant que 6/10 de la drachme ptolémaïque.

2. Cf. Diodor., XVIII, 33-36.

3. Au bout d'un an, suivant Svoronos (I, p. 57). Monnaies d'Alexandrie avec ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΟΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ (*ibid.*, p. 58), de Cyrène avec ΚΥΡΑΝΑΙΟΝ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ (pp. 65-66). Après ces essais, Ptolémée s'efface jusqu'en 305. Monnaies des rois de Chypre et de Ménélaos qualifié ΒΑ(σιλευς), *ibid.*, pp. 66-75). Indices de protectorat ptolémaïque et d'hommages sur les monnaies des villes grecques (Corinthe, Sicyone, Cos, Rhodes, etc.), *ibid.*, pp. 75-102.

naies, frappées désormais au poids de l'étalon phénicien. Cependant, il ménage encore la transition. Sur les monnaies d'or qui portent son nom, il place au revers un char monté par Alexandre, et sur celles qui sont à l'effigie d'Alexandre figure au revers la signature ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ou ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΒΑΣΙΛΕΥΣ avec l'aigle kéraunophore. Ptolémée tient à rappeler qu'il est le successeur d'Alexandre et qu'il règne par droit de conquête. Du reste, les espèces frappées à l'effigie d'Alexandre paraissent avoir été surtout destinées à circuler hors d'Égypte, de façon à ne pas déranger les habitudes du commerce international ¹. Enfin, Ptolémée adopte pour la monnaie du royaume d'Égypte les types qui resteront invariables comme le nom dynastique, l'effigie du roi à l'avvers et l'aigle kéraunophore au revers. On sait que ses successeurs, trouvant l'esprit conservateur des Égyptiens d'accord avec l'intérêt dynastique, laissèrent à demeure sur leurs monnaies — sauf de rares exceptions ² — l'effigie de l'ancêtre et la légende impersonnelle ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΒΑΣΙΛΕΥΣ ³. De temps à autre, ils ravivaient les souvenirs d'une façon plus précise, en émettant des monnaies ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ et de magnifiques octadrachmes d'or au type d'Arsinoé Philadelphie pour célébrer le dixième anniversaire du mariage des reines, l'ἑρὸς γάμος inauguré par la grande Arsinoé ⁴. S'ils ont préparé par là des embarras inextricables

1. Svoronos, I, pp. 103-104. Comme exemple de la ténacité de ces habitudes, Svoronos (p. 141) cite le fait qu'aujourd'hui encore, dans les régions au S. de l'Égypte, les indigènes préfèrent à toute autre monnaie les thalers autrichiens à l'effigie de Marie-Thérèse !

2. Il faut ranger parmi ces exceptions les monnaies ou médailles des reines — notamment la série assez nombreuse à l'effigie d'Arsinoé Philadelphie — et celles qui portent les effigies accolées du couple régnant. Mais la monnaie-type, le tétradrachme, est toujours à l'effigie de Ptolémée Soter (Svoronos, I, p. 468).

3. Le prédicat divin figure parfois, à la suite du nom royal, sur les monnaies frappées en dehors de l'Égypte. L'effigie peut être remplacée par celle d'une divinité (Ammon, Dionysos, Sérapis, etc.).

4. Svoronos, I, pp. 298, 300, 314, 335-338, 390, 406, 426, 440. L'effigie de la souveraine régnante est simplement substituée à celle de la Philadelphie, la légende restant ΑΡΣΙΝΟΗΣ ΦΙΛΑΔΕΛΦΟΥ. Svoronos pense que les Romains

aux numismates futurs, dont ils n'avaient nul souci ¹, ils ont habitué leurs sujets à révéler en eux l'immuable et perpétuelle dynastie. Ils ont pu, à l'abri et sous le sceau du vénérable ancêtre, altérer le poids et le titre des monnaies : c'était toujours la monnaie « du roi Ptolémée », et sa valeur était censée aussi immuable que le type.

L'organisateur du système monétaire égyptien, Ptolémée Soter, dut fixer, d'après des habitudes prises, la valeur relative des trois métaux, or, argent et cuivre, monnayés au même poids. L'étalon du système, la drachme d'argent du poids d'environ 3 gr. 57, fut considéré comme équivalant à 120 gr. de cuivre, tandis que la drachme d'or valait 12 1/2 drachmes d'argent ². La frappe de différents métaux à égalité

ont emprunté à l'Égypte l'usage des *decennolia*, dont le premier exemple à Rome est le vœu de 172 a. Chr. (Liv., XLII, 28).

1. Je ne puis que renvoyer au grand ouvrage de J. N. Svoronos pour la discussion des problèmes chronologiques qui se posent à propos des différentes ères employées pour la datation des monnaies, soit en Égypte même (ère des Lagides, de Ptolémée Philadelphie, d'Arsinoé Philadelphie : cf. ci-dessus, tome I, pp. 49, 2. 54, 3. 96, 1. 99, 1. 105, 1. 265, 2), soit en Syrie, à Chypre et dans les autres possessions égyptiennes (ci-dessus, tome I, pp. 48, 1. 54, 3. 173, II, p. 237, 1). On sait que les Lagides, après quelques essais, ont renoncé à se servir d'ères quelconques et ont simplement daté les monnaies d'après leurs années de règne : ce qui, à défaut de titre personnel dans l'épigraphie, rend extrêmement laborieux et discutable le classement chronologique des émissions. En tout cas, un principe affirmé avec énergie par Svoronos, c'est que le droit de battre monnaie n'a jamais été partagé — sauf une exception pour Ptolémée Alexandre I usurpant le privilège de son aîné Ptolémée Soter II — entre les rois associés, entre le roi d'Alexandrie et le roi de Chypre ou de Cyrène.

2. Les Grecs ayant conservé l'homonymie des poids et des monnaies, il en résulte des équivoques que les Romains et les modernes se sont attachés à éviter. La drachme-monnaie égyptienne était un peu inférieure en poids à la drachme-poids (3 gr. 73) phénicienne, et même à la drachme-monnaie asiatique (3 gr. 65). Cf. Hultsch, *Metrol.*, p. 178. Le rapport des métaux argent et cuivre avait été évalué par Letronne (*Pap. Par.*, pp. 188-192) à 1 : 60, estimation encore acceptée en 1882 par Hultsch (*Metrol.*, p. 647). Mais, comme il est certain que ce rapport fut, bientôt après la période initiale, de 1 : 120 (ainsi qu'il appert des nombreux contrats démotiques publiés par Revillout, dont quelques-uns cités *in extenso* ci-après), on n'admet plus qu'il ait pu y avoir sur le cuivre une baisse de moitié. Le rapport 1 : 120 lui-même est aujourd'hui contesté par Grenfell-Smyly (*Tebt. Pap.*, pp. 592-597), en raison des équivalences anormales et instables rencontrées dans les papyrus des 1^{er} et 2^{es} siècles avant notre ère (voy. ci-après, p. 281). Le débat n'est pas

de poids obligea à chercher des multiples et sous-multiples qui, d'un métal à l'autre, fussent aisément comparables. A partir du règne de Philadelphé, l'octadrachme d'or (*χρυσός σπατήρ - μναῖον - μναῖον νόμισμα χρυσίου ἐπιστήμου*)¹, fut, en espèces, l'équivalent des monnaies de compte, de la mine (100 dr.) d'argent, et de deux talents de cuivre : le tétradrachme valait une demi-mine d'argent ou un talent (6000 dr.) de cuivre. Pour le métal argent, l'étalon (*σπατήρ*) du système fut le tétradrachme, équivalent un peu diminué du *shekel*, siele ou tétradrachme égyptien. Pour le cuivre, il semble qu'il y ait eu dès le début des tâtonnements et qu'on se soit décidé à diminuer le poids, c'est-à-dire la valeur réelle de cette monnaie encombrante, destinée principalement ou exclusivement au commerce intérieur. Les grosses pièces de 94 à 102 gr. frappées par Philadelphé représentaient sans doute la valeur de la drachme d'argent. Plus tard, on rencontre des octadrachmes (32 gr. 7 à 30 gr. 3), et tétradrachmes de cuivre qui, à moitié poids environ, devaient avoir une valeur nominale de 1 obole et 1/2 obole d'argent². C'était déjà abandonner le principe de la comparaison des valeurs réelles et entrer dans le système de la monnaie fiduciaire.

La monnaie devant être un instrument d'échange, l'État,

près d'être clos. Fr. Hultsch, *Die Ptolemäischen Münz- und Rechnungswerte* (ci-dessus, p. 271, 3), admet le rapport initial de 1 : 120 au début de l'ère des Lagides. Il établit comme suit les rapports qui indiquent une dépréciation progressive du cuivre comparé à l'argent. De 1 : 120 à 1 : 133 3/4 jusque vers la fin du ^{iv} siècle ; puis, sous Soter II, baisse rapide qui fait monter le rapport à 1 : 375 et même 1 : 500, étape dépassée encore sous l'Empire (de 1 : 480 à 1 : 560). Les causes économiques sont d'ordre international et hors de notre sujet.

1. L'octadrachme d'or, à poids faible (27 gr. 90 au lieu de 29), était un peu moindre que notre pièce de 100 fr. (32 gr. 29).

2. La drachme d'argent (3 gr. 57) valant 120 fois son poids de cuivre (428 gr.), l'obole d'argent aurait valu six fois moins, soit 71 gr. de cuivre, et le *χάλκος* ou 1/8 de l'obole, 9 gr. de cuivre. Letronne (*Pap. Par.*, p. 190) pensait que l'obole alexandrine était divisée non plus en 8 chalques, comme à Athènes, mais en 10, et il alléguait un passage de Plinè : *efficit obolus X chalcos* (XXI, § 185), qui, appliqué au système attique, est une erreur.

qui se réserve le privilège de la fabriquer, ne doit pas fausser cet instrument en essayant de donner artificiellement à la monnaie une valeur notablement supérieure à la valeur commerciale du métal. Une légère majoration suffit pour couvrir les frais de fabrication et le rémunérer du service qu'il rend à la société en garantissant le titre et le poids des espèces. Il opérerait généralement ce prélèvement en diminuant le poids des espèces-monnaies par rapport aux poids de même nom. C'est ainsi que la drachme-monnaie pesait environ 16 centigr. de moins que la drachme-poids. Mais la valeur commerciale des métaux est sujette à des fluctuations perpétuelles, et il n'est pas de système monétaire polymétallique qui puisse rester d'accord avec le cours des marchés ¹. Il est inévitable que tantôt l'une, tantôt l'autre des espèces métalliques ait une valeur réelle supérieure ou inférieure à sa valeur nominale; auquel cas le désordre se fait sentir, à la longue, par la disparition progressive de la monnaie forte, remplacée par la monnaie dépréciée. Lorsque l'écart entre la valeur nominale et la valeur réelle est devenu notoire, la compensation s'opère d'elle-même par le fait que la monnaie dépréciée n'est plus acceptée pour sa valeur nominale, ou l'État intervient pour rétablir l'équilibre, et l'histoire enseigne qu'il le fait toujours en diminuant soit le poids, soit le titre de la monnaie forte.

On voit déjà la désorganisation se manifester durant le règne de Philadelphie. S'il est vrai que le rapport de valeur entre l'argent et le cuivre ait été de 1 : 120, et le rapport des poids réduit à 1 : 60, c'est sans doute que la monnaie de cuivre, comme aujourd'hui la nôtre, devait rester une monnaie d'appoint, représentant simplement les fractions des espèces en argent. Mais, admise dans le commerce interna-

1. On sait qu'aujourd'hui la dépréciation de l'argent, qui en un siècle a perdu moitié de sa valeur comparée à celle de l'or, est un gros souci pour les États bimétallistes, et que la monnaie de bronze ou de nickel, exclue du commerce international, a une valeur nominale absolument fictive.

tional, comme il semble qu'elle le fut ¹, elle ne pouvait manquer d'expulser du royaume la monnaie d'argent, échangée contre une valeur inférieure en cuivre. Sans doute la valeur du métal argent avait diminué par le fait des conquêtes d'Alexandre, mais l'exploitation des mines de Chypre avait aussi abaissé la valeur du cuivre. En tout cas, l'exagération de la valeur nominale du cuivre se fit bientôt sentir dans l'intérieur du pays, et Philadelphie ne voulut plus accepter le paiement en cuivre, pour certains impôts spécifiés, que moyennant une soulte ou change (ἀλλαγὴ) de 9 à 10 0/0. Dans le Papyrus des Revenus, le roi dispose que l'adjudication du monopole de l'huile sera faite πρὸς χαλκόν, et qu'il acceptera 24 oboles de cuivre pour un statère d'argent ². De même pour la ferme de τὰ πόμοιρα. D'autres taxes, en revanche, comme la τετάρτη ἀλιέων et la νικρικὴ πλῦνου, étaient affermées πρὸς ἀργύριον, et, payables en argent, ne pouvaient être payées en cuivre qu'avec une soulte ou échange. Une quittanee, délivrée au milieu du III^e siècle pour un versement de 80 dr. d'argent provenant de la τετάρτη ἐχθυρίων ἀλιέων ³, montre que le trapézite a exigé 87 dr. 1/2 de cuivre, c'est-à-dire une soulte de 9 1/3 0/0. Dans le vocabulaire du siècle suivant, le cuivre accepté pour sa valeur nominale est dit « au pair » (χαλκὸς ἰσόνομος), et l'autre, « cuivre pour argent » (χαλκὸς πρὸς ἀργύριον) ou, en termes plus clairs, « cuivre dont le change » (χαλκὸς οὗ ἀλλαγὴ) ⁴.

1. Ptolémée III Évergète envoie aux Rhodiens, entre autres cadeaux, χαλκοῦ νομίσματος τέλαντα χίλια (Polyb., V, 89, 1) : Ptolémée V Épiphane accorde aux Achéens une subvention de διακόσια τέλαντα νομίσματος ἐπισήμου χαλκοῦ (XXIII, 9, 3). Le rapport de valeur commerciale entre le cuivre et l'argent est aujourd'hui d'environ 1 : 200, tandis que le rapport de valeur nominale pour la monnaie est de 1 : 20.

2. Voy. ci-dessus, p. 258, 2. Les banques prélevaient encore, pour frais de change, des suppléments énumérés dans un fragment de papyrus : οὗ ἀπέδοτο ἐπαλλαγὴ — καταγώγιον — καταστατικόν (Pap. Petr., III, n. 67, p. 191).

3. Ostr., n. 331. Wilcken, I, p. 720.

4. Sur le sens de l'expression χαλκὸς πρὸς ἀργύριον, qui ne s'est pas rencontrée jusqu'ici avant le règne d'Épiphane, voy. la réfutation de Grenfell par Wilcken (Ostr., I, pp. 720-722). À part les arguments tirés des textes, il est

Au n^e siècle, un changement de système était intervenu qui date du règne de Ptolémée V Épiphane ou peut-être de la fin du règne de Ptolémée IV Philopator. Tandis qu'auparavant l'étalon monétaire était la drachme ou le statère d'argent, la monnaie courante et mesure ordinaire de la valeur est la monnaie de cuivre. C'est en drachmes et talents de cuivre que sont faites les estimations officielles ¹ ; la monnaie d'argent, de plus en plus rare, n'est plus pour ainsi dire qu'une marchandise dont le prix reste flottant ². Dès lors, il devenait inutile de frapper la monnaie de cuivre au même poids que la monnaie d'argent ; et, en effet, la drachme de cuivre devient peu à peu une fraction infinitésimale, comme valeur effective (environ 1/5 de notre centime), de la drachme d'argent ; et, en même temps, la valeur nominale du métal cuivre s'exagère au point que le rapport des deux métaux, en poids, s'abaisse à 1/28 ou même 1/21 ³. Une

évident que, entendue avec Grenfell au sens de *χαλκός ισόνομος*, l'expression serait d'une langue barbare. Sur *χαλκός ισόνομος* opposé à *χαλκός οὐ ἀλλαγί*, voy. Lumbroso (*Rech.*, pp. 43-46), Revillout (*Rev. Égypt.*, III [1882], pp. 80-82), Mahaffy (in *Pap. Petr.*, II, n. 27, 5. III, n. 67 c).

1. Il n'y a pas à dissimuler que les résultats obtenus par Revillout, au cours de ses nombreuses études numismatiques et métrologiques, sont fortement contestés, et que toutes les solutions proposées de divers côtés sont encore provisoires. Mahaffy ne peut pas croire qu'un acte de prêt de l'an XIII d'Épiphane (juill. 192 a. C.), contresigné par six témoins, n'ait porté que sur une somme insignifiante de 300 dr., si la monnaie était la dr. de cuivre (*Pap. Petr.*, II, n. 47). Mais on est aussi en droit de s'étonner que, à une époque où il pouvait au moins y avoir doute, les contractants n'aient pas écrit *ἀργυρίου*. Un moyen de concilier les opinions en conflit serait d'admettre que l'État usait de l'estimation en dr. de cuivre, mais que les particuliers ont conservé durant quelque temps les vieilles habitudes.

2. Dans un même document, datant du règne de Ptolémée Aulète (*Tebt. Pap.*, n. 120), on trouve trois tarifs différents pour la dr. d'argent valant 450, 487 1/2, 495 dr. de cuivre. Au dernier siècle avant l'ère chrétienne, le tarif varie de 375 à 500 dr. (*ibid.*, p. 580). Cf. ci-dessus, p. 276, 2.

3. Voy. les calculs de Smyly (*Tebt. Pap.*, pp. 392-397). Il a commencé par récuser l'opinion courante (Letronne, Revillout, Brugsch, Griffith), qui admettait entre l'argent et le cuivre un rapport fixe, en valeur et en poids, de 1 : 120. Partant de ce fait que l'on ne trouve pas dans les papyrus de somme inférieure à 5 dr. de cuivre, et supposant que les plus petites pièces connues, du poids de 1 gr. environ (comme notre centime), soient des pièces de 5 dr., il conclut que si, par exemple, 500 dr. de cuivre, pesant

série de pièces émises par la grande Cléopâtre, au poids de 15 à 20 gr. de cuivre pour la grosse pièce, et de 7 à 10 gr. pour la petite (la grosse pièce valant 80 dr. et la petite 40), ne sont plus guère que des jetons ¹. En somme, la monnaie de cuivre n'était plus comparable à la monnaie d'argent : c'était une monnaie fiduciaire, dont la valeur intrinsèque contrastait étrangement avec les noms empruntés à l'échelle pondérale des monnaies d'argent.

Nous ne saurions dire si les rois, en abaissant ainsi la valeur réelle de la monnaie de cuivre, avaient cru pouvoir lui conserver sa valeur nominale et la même puissance d'achat, ou s'ils avaient voulu simplement mettre à la disposition du paysan une monnaie commode pour les transactions portant sur des valeurs minimales, transactions faites jusque là par troc et en nature. Il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher le jeu des lois économiques. Aussi voit-on la valeur des denrées alimentaires, la plus stable qui soit en tout pays, s'exprimer en sommes énormes de monnaie de cuivre. Au milieu du n^e siècle, le prix de l'artabe de blé, qui était jadis d'environ 9 oboles d'argent, va de 250 à 400 dr. de cuivre; il monte plus tard à des sommes doubles, quadruples, quintuples ², ce qui ne peut guère s'expliquer que par une altération progressive des monnaies. Un γοῶς de vin (3 lit. 1/4) pouvait coûter de 260 à 800 dr.; une pareille

100 gr., étaient échangées contre une drachme d'argent de 3 gr. 37, le rapport des poids avoisine 1 : 28. Le rapport serait 1 : 21, si la drachme d'argent est estimée à 375 dr. de cuivre, pesant 75 gr. Comme poids de métal, notre « sou » ou pièce de 5 centimes aurait valu 25 dr.

1. Voy. K. Regling (*Zeitschr. f. Num.*, XXIII (1901), p. 415), qui interprète les marques II et M par les chiffres 80 et 40. Ses conclusions sont adoptées par Grenfell-Smyly et Hultsch.

2. Cf. *Tebt. Pap.*, p. 584. Sur la question des prix, abordée en passant par la plupart des érudits, je ne puis que renvoyer aux études signalées plus haut (p. 189, 1). Il ne faut pas trop se fier à l'estimation des artabes de blé dans les contrats de prêt, les prix à payer par l'emprunteur qui ne rendrait pas le blé à l'échéance pouvant être majorés à titre de pénalité. Ainsi, dans un contrat du 22 déc. 104 a. C., Dionysios emprunte du blé à 50 0/0 pour six mois (!), et, faute de s'acquitter à l'échéance, il paiera 3000 dr. de cuivre par artabe (*Pap. Reinach*, n. 26).

mesure de bière, 40 dr. ; d'huile de ricin, 660 dr. Au temps de Philométor, une vache est payée 3 talents $1/2$, autrement dit 21,000 dr. de cuivre ¹ ; une maison est estimée 120 talents ².

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de se représenter l'état chaotique d'une circulation monétaire dans laquelle roulaient pêle-mêle les anciennes pièces et les nouvelles : les anciennes pièces d'argent fin et les nouvelles plus ou moins altérées ³ ; les anciennes pièces de cuivre, dont la valeur nominale, vu le poids des nouvelles, devait être au moins doublée ; enfin des pièces de systèmes différents et concurrents, la drachme ptolémaïque ne valant que les $4/5$ de la démotique ⁴. Ajoutons que les indigènes ne comptaient point par drachmes, mais par *deben*, *shekels* et *katis* ou *kites* ($1/2$ *shekel*), fidèles à un système décimal qui était, au fond, supérieur au système officiel. Il est plus malaisé encore de comprendre comment les particuliers et surtout l'État, qui a besoin de règles fixes pour sa comptabilité, pouvaient débrouiller ce chaos, à moins qu'on n'eût recours, comme

1. *Pap. Par.*, n. 58 (Τετίμηχα τῶν βούν τελέων τρεῖς ἡμισυ [sic]), soit environ 42 francs (?) : 245 fr. suivant Letronne (*Pap. Par.*, p. 191), qui raisonne d'après l'ancien talent de cuivre, estimé par lui à 70 fr.

2. *Pap. Par.*, n. 22, lig. 18-19 : soit 720,000 dr., et la maison appartenait aux Jumelles et à leur belle-mère Néphoris, qui n'étaient pas des gens riches. Comme valeur en métal, ce chiffre formidable se réduirait à 1440 francs de notre monnaie.

3. Dans un contrat du 15 oct. 410 a. C. (*Pap. Reinach*, n. 14), l'emprunteur s'oblige éventuellement à payer au fisc 60 dr. sacrées τοῦ παλαίου νομισματοῦ. Il semble que le fisc ne voulait plus recevoir la nouvelle monnaie. Les drachmes d'argent ptolémaïque circulaient encore sous l'Empire, assimilées comme valeur au denier romain (ἀργυρίου Σεβαστοῦ καὶ Πτολεμαϊκοῦ νομισματοῦ ἐρχομή). Cf. Th. Mommsen, in *Archiv f. Ppfl.*, I, p. 275.

4. Il y a là une question de haute importance pour les numismates et intéressante pour l'histoire, mais dans laquelle il serait imprudent de s'aventurer ici. De même que, chez nous, l'habitude de compter par sous, deniers ou liards, écus, pistoles, etc., a bravé même les interdictions légales, en Égypte, la coutume a obligé les rois à émettre une série de monnaies « démotiques », série très ample en monnaie de cuivre, bornée pour l'argent au *deben* (ci-devant *outen*) de 20 dr. et au *shekel* de 4 dr. ; toutes espèces ayant, comparées à la drachme ptolémaïque, une valeur majorée de 25 0/0. Voy. là-dessus Fr. Hultsch, *Die Ptol. Münz- und Rechnungswerte* (ci-dessus, p. 276, 2).

jadis, à la balance. Cela paraît d'autant plus probable qu'à l'époque romaine la balance n'a jamais cessé d'être en usage, au moins pour les gros paiements. Il semble, en tout cas, que, la monnaie de cuivre étant la mesure courante des valeurs, l'État aurait dû cesser de stipuler des paiements en argent et de prélever un change sur la monnaie de cuivre. Or, c'est précisément l'époque où l'on rencontre à tout propos les expressions techniques *γλὰξὸς ἰσόνουμὸς* et *γλὰξὸς οὔ ἀλλ'αργή*. Il est impossible, d'autre part, que le change exigé par les trapézites royaux ait suivi les fluctuations énormes signalées plus haut. La monnaie de cuivre n'est pas non plus arrivée brusquement aux valeurs infimes de la fin du régime ptolémaïque. Il a dû se produire une dépréciation croissante par rapport à l'argent, dépréciation compensée dans une certaine mesure, et irrégulièrement, par l'abaissement du titre de la monnaie d'argent.

Il faut espérer que de nouveaux documents jetteront plus de lumière sur ces questions épineuses aujourd'hui encombrées de conjectures discordantes.

CHAPITRE XXV

LES IMPOTS

Exploitation fiscale du peuple égyptien par les Lagides. — Les charges de l'État et le budget des dépenses. — Les recettes : définition de l'impôt et multiplicité des taxes.

§ I. — IMPÔTS DIRECTS. — Les déclarations écrites (*ἀπογραφαί*) exigées des contribuables : recensement des personnes et des propriétés. — Le cadastre et les révisions des matrices cadastrales. — Établissement des rôles de contribution pour la propriété foncière ; l'impôt proportionnel au revenu. — Impôts sur la propriété bâtie. — Taxes sur les animaux et les esclaves. — Impôts sur les personnes en raison de leur profession : licences, patentes, capitation. — Impôts collectifs levés sur les communes et associations. — Réquisitions gratuites au bénéfice des fonctionnaires et de la cour en tournées (*παραουσίαι*). — Les corvées (*λειτουργίαι*) pour travaux publics : estimation en *ναύβια* ; le papyrus 63 du Louvre.

§ II. — IMPÔTS INDIRECTS. — Impôts de circulation : les douanes frontières et intérieures ; les octrois. — Les transports ; droits d'usage des routes et canaux. — Droits sur la circulation des valeurs ou droits de mutation : sur les ventes (*τέλος ἐγκύλιον*), cessions et donations ; sur les successions (*ἀπαργή*). — Les successions en déshérence.

§ III. — REVENUS EXTRAORDINAIRES. — Les surcharges d'impôts ; les « couronnes » (*στέφανοι*) et les dons assimilés des possessions coloniales. — Amendes et confiscations.

Si l'on cherche dans l'histoire des Lagides le point de vue duquel on puisse embrasser le plus commodément l'ensemble de leurs actes comme de leurs institutions, on n'en trouvera pas de plus favorable que l'étude de leur régime fiscal. Les Lagides ont été, dans le sens le plus prosaïque et le plus commercial du mot, des « pasteurs des peuples ».

Les meilleurs d'entre eux ont mêlé à leurs calculs un peu de sollicitude, qui était encore de l'intérêt bien entendu : les autres n'ont songé qu'à tondre le troupeau, et ils l'ont fait avec d'autant moins de scrupule qu'ils n'ont jamais cessé de se considérer comme des conquérants de race supérieure exploitant un pays barbare au profit de la civilisation hellénique.

Aussi le mécanisme fiscal, perfectionné de façon à atteindre toutes les sources de revenus, est-il des plus compliqués et met-il en jeu l'activité d'innombrables scribes embrigadés dans une savante hiérarchie de bureaux. Pour mieux dire, tous les fonctionnaires, du petit au grand, appartiennent à l'administration financière ou collaborent avec elle, soit pour la répartition et la perception de l'impôt, soit pour le contrôle, soit pour l'ordonnancement des dépenses, soit pour la juridiction en matière fiscale ¹. Si l'on songe que, par les taxes sur les mutations et ventes, par les taxes sur les professions, la fiscalité s'insinue dans le détail de la vie privée ; que, par les monopoles et par le droit illimité qu'elle attribue à la personne du souverain, elle a fait à peu près disparaître la notion de propriété privée ; on s'aperçoit qu'elle détermine la forme même de la société égyptienne, qu'elle règle la condition, les droits et devoirs de toutes les classes, et qu'à vouloir la suivre dans tous ses détours on risque de ne plus savoir où poser la limite entre l'administration financière et les autres formes de l'ingérence gouvernementale.

Avant d'examiner de près cet outillage, il est juste de faire observer que, par une conséquence inévitable de la centralisation, le budget de l'État avait à supporter de lourdes charges. Les historiens et surtout les collecteurs d'anecdotes ne parlent guère que de la cour et du faste des rois ² ; mais

1. Dans une circulaire adressée à l'hypodomeôte Dorion, il est dit que « tous les fonctionnaires doivent s'occuper des semailles », c'est-à-dire de la production de la matière imposable (ὡς ἡ περι τῶν κατὰ τὸν σπόρον [φρον]τίς κοινῆ πᾶσιν ἐπιβάλλει τοῖς τῶν προ[αγμα]τικῶν κηδομένοις (*Pap. Par.*, n. 63, lig. 10-11).

2. Ils ne nous renseignent aucunement sur ce que nous appellerions la liste

l'entretien d'une armée de mercenaires et d'une flotte de guerre, d'un personnel administratif extrêmement nombreux, d'un clergé à grasses prébendes, de travaux d'art destinés à mettre l'agriculture à l'abri des caprices du fleuve ou à ouvrir des voies au commerce, tout cela devait absorber des sommes plus considérables encore que n'en exigeaient les prodigalités de quelques monarques imprévoyants ou obligés d'acheter à prix d'argent leur sécurité menacée par des intrigues politiques. Les Lagides ont surveillé de près la réfection ou construction des levées, canaux, écluses, qui étaient les organes vitaux de l'Égypte. Chaque colonie fondée par eux représente ou un port creusé, ou une voie établie, enfin des aménagements de toute sorte, un accroissement d'activité et de dépenses utiles ¹.

Ce n'est pas à dire que toutes ces dépenses fussent imputées directement sur les revenus annuels du Trésor. L'armée territoriale était entretenue par des concessions de terres (κλήροι). Le clergé avait, lui aussi, pour subvenir aux frais du culte et assurer la subsistance de ses membres, des dotations en biens-fonds assignées aux temples et à leurs desser-

civile des rois, (voy. ci-après, ch. xxxvi, ἱεροῦς λόγος, et [p. 190] la κερωρισμένη πρόσοδος), les apanages, le domaine des reines, ce qui leur était attribué pour leurs dépenses particulières. Diodore (I, 52) dit seulement que le roi Mæris, un roi légendaire, avait donné à sa femme, « pour ses parfums et sa toilette », les pêcheries du lac Mæris rapportant un talent par jour. Cf. les villages de Syrie, qui Παρουσιτιδος ἴσαν εἰς ζώνην δεδομέναι (Xenoph., *Anab.*, I, 4, 9). Les rois de Perse avaient alloué aussi ταῖς γαμεταῖς εἰς ζώνας la ville d'Antylla près Alexandrie (Athen., I, p. 33 f, d'après Herod., II, 98, - ἐς ὑποδήματα). Avec ou sans la règle de Dittenberger (ci-dessus, p. 72, 3), on peut croire que les villes neuves devaient des στέφανοι à leurs éponymes (p. 190).

1. Cf. Lambroso, ch. xvi, *Des dépenses de l'État* (pp. 275-283). On trouvera plus loin, à propos des adjudications de travaux publics, des banques et magasins royaux, quelques indications sur le mécanisme financier concernant les dépenses (δαπάναι); mais nous ne nous occuperons, en fait, que des recettes (φόροι-πόροι-τέλη). Observons seulement que, — sauf exception (ci-dessus, pp. 183, 1. 190-191), — le fisc égyptien ne semble pas avoir affecté des recettes spéciales à tel chapitre particulier des dépenses. Je considère comme une exception anormale le fait qu'en l'an II d'Évergète I (246/5 a. C.), au moment où la guerre de Syrie a pu jeter le désarroi dans les finances, l'administration décide que les travaux publics seront payés sur les recettes de l'huile (ἀπὸ τιμῆς τῶν ἐλαίων φορτίων. *Pap. Petr.*, III, n. 43, col. 1).

vants, sans compter le casuel et les cadeaux des gens pieux ¹. Mais, en théorie, ces biens eux-mêmes appartenaient au roi, qui percevait en moins ce que les prêtres consomment; et, en outre, les rois Lagides, une fois assurés de la soumission du clergé, ont montré pour la religion nationale une sollicitude qui se traduisait par des libéralités de plus en plus larges. Les décrets de Canope et de Memphis louent la munificence du roi envers les dieux, les temples, les prêtres, et les ruines des temples ptolémaïques témoignent encore aujourd'hui du zèle avec lequel les Ptolémées ont veillé à l'entretien et à l'embellissement des édifices sacrés. Dans les dépenses faites pour travaux publics, — dépenses allégées pour le Trésor, mais non pour les indigènes, par la pratique des corvées, — il faut sans doute compter pour beaucoup la construction d'Alexandrie. Alexandrie était l'orgueil des Ptolémées. Chaque règne ajoutait à la série de palais, de temples, de théâtres, de gymnases et hippodromes, de monuments votifs, qui faisaient de la ville une des merveilles du monde ². Il ne fallait pas qu'Alexandrie cédât la palme à Antioche, où les Séleucides mettaient aussi leur amour-propre à bâtir de beaux quartiers ornés d'œuvres d'art. Stimulés par la rivalité des rois de Pergame, les princes les plus crapuleux songeaient à accroître les collections de la Bibliothèque et du Musée. En même temps, la construction du Phare et de la grande digue de l'Heptastade, des quais, des arsenaux et magasins, montre que les intérêts commerciaux de la capitale n'étaient point oubliés.

En regard des dépenses incombant au fisc, il faut faire état de ses recettes, en examinant les sources de revenus et les moyens employés pour les capter. Le sujet est si vaste que nous avons dû en répartir la matière entre plusieurs chapitres où elle s'est insinuée d'elle-même, comme un ciment qui pénètre dans tous les interstices. Tout ce qui a

1. Voy. ci-dessus, ch. xxiii, §§ II et III (pp. 191-236).

2. Cf. Strab., XVII, p. 798.

été dit sur le Domaine royal, les biens du clergé, les dotations des clérrouques, les monopoles royaux, vise à la fois les recettes et les dépenses : dépenses par aliénation pratique de parties du Domaine, recettes par recouvrement des taxes qui maintiennent la notion de propriété éminente du souverain et par les bénéfices des monopoles. Les chapitres concernant l'administration générale du royaume et particulièrement l'administration des finances, l'organisation et l'entretien de l'armée, visent des charges incombant au Trésor, autrement dit, le budget des dépenses. Pour le moment, nous n'avons à nous occuper que des recettes comprises sous la dénomination globale d'impôts, défalcation faite des revenus que le Trésor tire de l'exploitation de ses propriétés et de ses droits régaliens. Encore devons-nous replacer çà et là dans cet exposé, pour mémoire, quelques-unes des taxes mentionnées antérieurement à propos de la condition sociale et du statut personnel des contribuables.

Comme on vient de le dire, l'énumération des revenus (*πρόσοδοι*) du Domaine et des bénéfices réalisés par les monopoles nous a montré une partie des sources qui alimentaient le Trésor royal. Les autres sont les impôts proprement dits ou tributs (*φόροι - φορολογίαι - τέλι - vectigalia*)¹, c'est-à-dire des contributions obligatoires levées sur les particuliers considérés comme propriétaires ou devant à l'État une part des produits de leur travail en échange de sa protection. Ces impôts sont en nombre tel qu'on se demande comment le contribuable égyptien pouvait suffire aux exigences tracassières du fisc. Il semble que l'État ait taxé toutes les matières imposables à mesure qu'il les découvrait, sans méthode, sans principes économiques d'aucune sorte, sans nul souci des incidences et répercussions de l'impôt, s'ingéniant à superposer des taxes sur le même objet ou la même

1. *Φορολογίαι* dans *Rev. Laws*, col. 33; *Mon. Rosell.*, lig. 12 : *φόροι*, expression courante. Les termes spéciaux abondent, mais aucun, pas même *φόρος*, n'a le sens à la fois général et exclusif d'impôt.

personne, comme pour dissimuler le total ainsi perçu par fractions.

C'est dire que, si nous voulons établir une classification, nous n'avons pas à la chercher dans les textes. Nous aurons même quelque peine à faire entrer les diverses espèces de textes dans la classification usuelle des impôts en directs et indirects ¹. Le souci de la clarté étant plus impérieux que l'ordre logique, nous nous permettrons parfois de rapprocher des taxes qu'une analyse plus exigeante distribuerait dans des compartiments différents.

§ I

IMPÔTS DIRECTS.

L'impôt direct est celui qui est prélevé sur les personnes nominativement désignées et sur les propriétés privées, capital ou revenu. L'impôt sur les personnes peut être et est généralement gradué d'après l'âge, le sexe, la condition sociale et la profession. L'impôt sur les propriétés est proportionnel à la valeur du capital ou du revenu : valeur indiquée par la qualité et la surface du sol possédé, s'il s'agit de l'impôt foncier; par estimation en argent, s'il s'agit de taxes sur les propriétés bâties ou mobilières.

Pour calculer le produit probable de l'impôt ou pour le répartir, si le total exigible est fixé d'avance ², il faut dis-

1. La classification d'après les textes serait en *στεινὰ* et *ἀργυροὶ καὶ πρόσοδοι* (*Mon. Rosett.*, lig. 14); mais, comme certains impôts peuvent être payés soit en nature, soit en argent, elle n'est même pas utilisable. Il en était déjà ainsi sous la domination des Perses, qui avaient introduit leur monnaie en Égypte (*Herod.*, III, 91).

2. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 196) trouve peu probable que les Ptolémées, avec le système des adjudications annuelles des fermes de l'impôt et l'aléa des récoltes, aient eu un budget arrêté à l'avance. Mais les bureaux du diocète et de l'écologiste devaient calculer approximativement les recettes probables et formuler en conséquence la moyenne des sommes à exiger (*ἀπαιτήσιμα*) pour chaque espèce d'impôt. Cf. la mention *τῆς πραγματοθεσίτης στενῆς διχογραφῆς*

poser de statistiques où soient inscrites les personnes et les propriétés, avec les indications d'après lesquelles se règle le tarif des cotes individuelles. Ces statistiques ne peuvent être tenues au courant que par des retouches constantes, et le moyen le plus simple, sinon le plus sûr, d'obtenir les renseignements nécessaires est d'obliger les contribuables à les apporter eux-mêmes aux agents du gouvernement. Ainsi avait raisonné le Pharaon Amasis quand il avait enjoint à tout Égyptien, sous peine de mort en cas de désobéissance et de fraude, de faire chaque année aux autorités déclaration de ses moyens d'existence ¹. Cette loi, qu'Hérodote, Diodore et Plutarque ont cru dirigée contre les fainéants dangereux, était avant tout une loi de finances, ordonnant le recensement annuel de la population et des fortunes.

Il est infiniment probable que les bureaux n'avaient pas laissé tomber cette prescription en désuétude quand les Lagides réorganisèrent l'administration des finances. On pourrait aussi affirmer à priori que le système du recensement en vigueur dans l'Égypte romaine n'y avait pas été importé par les Romains, dont on peut dire qu'en matière de finances ils ont été les disciples des Ptolémées. Mais le hasard a voulu que, pour le recensement (*ἀπογραφὴ*) des personnes à l'époque ptolémaïque, la preuve de fait, le témoi-

ἐπὶ Εἰρηναίου τοῦ ἐκλογιστοῦ (*Tebt. Pap.*, n. 72, l. 448) — τῆς πεπραγματευμένης πρὸς Περθένον σιτικῆς ἐπιγραφῆς (*ib.*, n. 61 b, l. 37). En somme, tous les impôts étaient des impôts de quotité, et les surcharges des impôts de répartition.

1. Ἀποδεικνύναι ἕτερος ἐκάστου τῶ νομάρχῃ πάντα τινὰ Αἰγυπτίων ὅθεν βιοῦται, loi imitée par Solon (*Herod.*, II, 177). Diodore (I, 77, 5) ajoute la déclaration par écrit (c'est-à-dire écrite sous la dictée du déclarant) : ἀπογράφεσθαι πρὸς τοὺς ἄρχοντας, ἀπὸ τίνων πορίζεται τὸν βίον. D'après Revillout (*Quirites*, pp. 51 sqq.), Amasis établit le « cens quinquennal », qui servit par surcroît à constituer l'état civil, à légaliser les mariages, etc. Mais ce recensement « ne paraît plus avoir été pratiqué depuis la réforme du droit opérée par les rois Égyptiens révoltés contre les Perses (*Précis*, p. 1061, 2). Les *Hieratic Papyri from Kahun and Gurob*, edited by F. L. Griffith, London, 1898, nous ont rendu des états de personnes ou déclarations (*ouapiti*) de la XI^e et XIII^e dynastie, comprenant toute la famille, femmes, enfants en bas âge, servantes et serfs, et indiquant les fonctionnaires devant qui la déclaration est faite. Cf. Maspero, *Journal des Savants*, 1897, pp. 16-23.

gnage écrit, ait échappé longtemps aux recherches et n'était encore représenté l'an dernier que par une seule cédule de date incertaine, connue seulement depuis 1894. On lit sur ce papyrus extrait du pectoral d'une momie : « *De l'an VII, 4 Choiak. Asklépiade; Femme, Patrophila; Fils, Apolléphane, d'environ 15 ans; Apollodore, d'environ 13 ans; Artémidore, d'environ 10 ans; Ptolémée, d'environ 5 ans. Nourrice, Cosmia. Cultivateurs salariés: Chazaros, Rhagesobaal, Ieab, Cratéros, Sitalcès, Natanbaal. Berger, Potamon. Bouvier, Horos. (Total) 15 personnes (σώματτα)* ». Suit une déclaration dans laquelle Asklépiade détaille ce qu'il possède d'artabes de blé, orge, olyre, fèves, lentilles ¹, etc. Le papyrus, un peu tronqué à la fin, n'aurait pas suffi à contenir l'estimation des terrains, bâtiments, bétail, appartenant à l'exploitation; mais on doit supposer que cet inventaire était rédigé sur une autre feuille.

De la déclaration concernant les personnes, il résulte que chaque famille ou groupe de personnes soumises à un même chef avait son dossier administratif. D'autre part, la déclaration portant sur les denrées en magasin permet de conjecturer que ce dossier était remanié tous les ans, et non plus, comme sous la domination romaine, tous les quatorze ans,

1. Mahaffy, in *BCH.*, XVIII [1894], p. 145 sqq. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 436, 456-7, 823. Il est probable que la date *an VII* se rapporte au règne d'Évergète I^{er} et correspond ici au 23 janv. 240 a. C. Les noms sémitiques sont en majorité dans le groupe des γεωργοί μισθωτοί. En 1905, les *Pap. Petr.* (III, n. 59 a-d) ont fait connaître diverses listes de recensement dressées pour la perception de quelque taxe (ἐπιεξερχλασιον ou λογορχεζία?), listes sans date dont une (n. 59 d) enregistre les noms des habitants de six maisons. C'est peut-être, au jugement des éditeurs, le plus ancien exemple connu d'une κατ' οἰκίαν ἀπορχεζία. Cf. les ἀναρχεζίαι (terme impropre pour ἀπορχεζίαι) τῶν κατοικοῦντων à Alexandrie (Diod., XVII, 52). On possède un certain nombre d'ἀπορχεζίαι κατ' οἰκίαν de l'époque impériale (cf. *BGU.*, nn. 60, 115-118, 120, 126, 128-129, 138, 430), notamment le *Pap. Reinach*, n. 46, du 23 août 189. La déclarante, Stotoétis, de Soknopaiou Nesos, fait enregistrer sur place les personnes et les biens de la famille, en l'état de l'année précédente, année du recensement; et le bulletin est transmis au bureau du basilicogrammate par le comogrammate, qui en garde copie (τὸ ἔσον). Autre bulletin de recensement, très mutilé, de 215/6 p. C., avec serment d'Aurélia déclarante par la τούχη, de l'empereur Caracalla (*ibid.*, n. 49). Cf. ci-après, p. 296, 1.

par périodes d' « indiction ». Cette espèce de recensement annuel de la population suppléait à l'absence probable de registres officiels de l'état civil à l'époque ptolémaïque ¹.

Quant aux déclarations concernant les propriétés meubles ou immeubles, l'administration égyptienne en faisait un usage constant et en exigeait à tout propos. On a vu que le papyrus des Revenus les multiplie et les place sous la double garantie du « serment royal » — serment consigné par écrit — et d'un contrôle exercé par tous les intéressés, le contribuable et l'État envers le fermier, le fermier et l'État envers le contribuable. Tous les impôts de quotité, proportionnels au revenu, nécessitaient des déclarations de ce genre : l'impôt sur les successions notamment (ἀπαρχή) était dans ce cas ², et aussi les taxes douanières. En outre, comme il a été dit plus haut, le recensement des personnes

1. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 437-438. *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 392. On verra plus loin (p. 303, I) quelle incertitude règne sur le sens de λαογραφία, à l'époque ptolémaïque. Ce mot qui, de par l'étymologie, devrait signifier recensement de la population, désigne à l'époque romaine une capitation (= ἐπικεφαλαιόν). Beloch (*Bevölkerung*, p. 253) admet l'existence de registres constatant les naissances et les décès. Wilcken se borne à constater qu'on n'en a pas la preuve. La preuve n'est faite que pour l'époque romaine; par exemple, dans *Fayûm Towns*, nn. 28 et 29: déclaration de naissance (n. 28), de décès (n. 29, de l'an 37 p. C.). Mysthès annonce que son frère est mort: οὗ ἐπιθίδωμι σοί (au comogrammate) τὸ ὑπόμνημα, ὅπως ταχῆ τοῦτου ὄνομα ἐν τῆ τετελευτηχότων τῶν: κατὰ τὸ θῆος. Il est évident que la famille royale, les corporations sacerdotales ou autres au service des temples, devaient tenir registre des naissances et décès. Dans le roman de Setna, la princesse Ahura fait inscrire son fils nouveau-né « sur le registre de la double maison de vie ». De même, « en l'an XX de Cléopâtre unie à Ammon » (33/2 a. C.), la naissance de Pséptah, fils du prophète Ptah Pséamen et de Nofrêho (Revillout, *Précis*, p. 1065). On a un fragment d'un pareil registre tenu par les choachytes, du temps du roi Trupu (Tryphon), c'est-à-dire Évergète II, années 132-130 a. C. (Spiegelberg, *Berl. dem. Pap.*, taf. 26, p. 12). A Rome et dans l'empire romain, il n'y eut pas de registres officiels des naissances avant Marc-Aurèle, qui, pour reconnaître la condition sociale des individus, *primus jussit apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profleri intra tricesimum diem nomine unposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret* (Capitolin., *Ant. Phil.*, 9). Du reste, l'état civil chez nous ne sert pas au recensement, qui se fait par déclarations périodiques.

2. L'héritier qui négligeait de faire la déclaration était déchu de son droit et condamné à une forte amende (*Pap. Taur.*, I, p. 7). Voy. ci-après, § II.

était accompagné d'un inventaire des propriétés. C'est un inventaire de ce genre que nous a conservé un papyrus du III^e siècle avant notre ère. Un Hellénomemphite, obéissant à un édit royal (ἐκ παροστάρχουματος), déclare posséder une maison (οἶκίον) avec dépendances (αὐλή), dont il donne les dimensions exactes, l'orientation par rapport aux propriétés voisines et l'usage, spécifiant qu'un des bâtiments est sa « boulangerie » (πιτοποιεῖον); le tout évalué par lui 40,000 dr. ¹. Il est évident que ce minutieux inventaire devait servir à établir le rôle des contributions à exiger du déclarant, et que celui-ci n'aurait pas distingué entre sa boulangerie et la maison habitée ou louée par lui, si l'une et l'autre avaient dû être taxées au même tarif. Des papyrus du III^e siècle a. C. nous ont conservé des fragments de déclarations et estimations de propriétés dont quelques-unes au moins rentrent dans la catégorie précitée ².

Les déclarations enregistrées (ἀπογραφαί) devaient être centralisées dans les bureaux du basilicogrammate, spécialement chargé de tenir au courant le cadastre (καταγραφή) ³.

1. *Pap. Brit. Mus.*, n. 50, in Kenyons *Catal.*, I, p. 49. Cf. Revillout, *Rev. Egyptol.*, III, pp. 186 sqq. *Précis*, p. 631, 1 (traduction). Wilcken, I, p. 487.

2. Description de la maison de l'embaumeur Pétosiris, cour, entrée commune avec les voisins, le tout mesuré en πύγεις et orienté (*Pap. Petr.*, II, n. 41, sans date). Déclarations de Pasis et de Pétéarmotis (*Pap. Petr.*, III, n. 72, a-b, du règne d'Évergète I). Le déclarant emploie la formule : ἀπογράφουμι. Wilcken fait remarquer que, au temps des Romains, l'administration n'accepte plus d'estimation faite par le contribuable; elle veut savoir seulement si les propriétés déclarées sont ou non hypothéquées. Contre les fraudes et dissimulations, l'État avait prévu des sanctions pénales, d'autant plus sévères que, après ὅρκος βασιλικός, le parjure était un crime de lèse-majesté. Sur le « contrôle des déclarations » voy. Wilcken, I, pp. 470-477. A noter le droit pour enregistrement de ὄρκος. Un contribuable paie, par exemple, τὴν πεντηκοντήν καὶ τὸ γράριον τῶν ὄρκων (Dittenberger, *OGIS.*, n. 46, 12). Sur les formules de serment royal, voy. ci-après, ch. xxvi.

3. La déclaration susvisée de l'Hellénomemphite est enregistrée par un ἐπιμελητής; d'autres sont faites au basilicogrammate, à l'économe, au stratège (par un militaire : *Pap. Petr.*, III, n. 72 d), ou même au τελώνιον. L'image que la plupart étaient faites aux κομογραμματοῖς ou τοπογραμματοῖς, et transmises par eux aux bureaux du cadastre. Celle de Pétéarmotis (ci-dessus, note 2) est adressée en double à l'économe et au topogrammate. Dans un papyrus de l'an 118 a. Chr. (*Tebt. Pap.*, n. 12), le basilicogrammate mande le

L'Égypte, où la tradition place le berceau de la géométrie, avait de temps immémorial un cadastre, qui paraît avoir été soigneusement tenu à jour par l'administration fiscale. On en rapportait l'institution au légendaire Sésostris. Ce roi, dit Hérodote rapportant ce que les prêtres lui ont appris, « partagea la contrée entre tous les Égyptiens, donnant à chacun un égal carré de terre, et il établit en conséquence ses revenus, fixant la redevance à payer annuellement. Si le fleuve entamait le lot d'un habitant, celui-ci allait le trouver et lui signalait le dégât. Le roi envoyait alors des agents pour inspecter le champ et mesurer de combien il était diminué, afin que l'impôt fût perçu au tarif fixé en proportion de ce qui restait. Il me semble que la géométrie a été inventée à cette occasion et qu'elle passa de là dans l'Hellade » ¹.

Le cadastre était l'œuvre capitale de l'administration et l'objet de ses constantes préoccupations. Du haut en bas de l'échelle hiérarchique, tous les fonctionnaires travaillaient à faire de ce régulateur universel de la machine fiscale l'image exacte du pays, terres et habitants. Pour les terrains, les géomètres en avaient fixé la contenance, et les résultats de leurs opérations y étaient consignés, soit en chiffres, soit peut-être, ce que nous ne saurions affirmer ², en figurations

comogrammate Menchès *χάρην τῆς εὐθιμετρίας τῆς κώμης καὶ τοῦ σχολιασμοῦ*. Il y a discussion sur le point de savoir si la révision du cadastre immobilier avait lieu tous les ans (Wilcken) ou, comme sous l'Empire, par périodes ou indictions de 14 ans (Rudorff, Marquardt, Gardthausen, Mitteis in *Archiv f. Ppfl.* I, p. 187). Il est infiniment probable que les Romains ont emprunté et non pas imposé à l'Égypte leur indiction, qui ne procédait pas d'habitudes romaines. Le déclarant Pétéarnotis dit bien : *ἀπογραφοῦμαι εἰς τὸ κς L* : mais il s'agit d'un troupeau de moutons et non d'immeubles (*Pap. Petr.*, III, n. 72 b, du 30 Tybi an XXV = 16 mars 222 a. C.). De plus, il semble qu'il y ait eu, après des époques de troubles, non plus révision, mais réfection du cadastre. L'an XI/1 de Philométor et Évergète (170/169 a. C.), souvent invoqué comme point de repère, paraît avoir été une année critique de cette espèce (Cf. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, n. 61 b, p. 218, et ci-après, p. 296).

1. Herod., II, 109. Cf. Diod., I, 81, 2.

2. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 480. Un papyrus de Turin nous a conservé un plan des mines d'or d'Éthiopie au temps de Séli I^{er} et de Ramsès II (*Lepsius; Auswahl*, pl. 22);

graphiques. Sur ce premier fonds s'amassaient des retouches incessantes : le classement des terrains d'après leur condition juridique (terre royale, sacrée, clérôuchique) et leur capacité de rendement ; l'enregistrement des mutations de propriété et des hypothèques, qui servait par surcroît à les authentifier et à leur donner une valeur légale ; enfin le recensement des personnes, avec mention de leur condition sociale, jointe à celle de leurs propriétés et tenures ¹.

Des extraits, copies ou minutes, du cadastre général, divisé en circonscriptions ou *σφραγιδες* ², se trouvaient à la disposition des agents du fisc, des fermiers, et sans doute de tous les intéressés, dans les bureaux des comogrammates et topogrammates ³, qui avaient constamment besoin d'y recourir pour établir les rôles des contributions et pour fournir les renseignements nécessaires à la solution de toutes les affaires contentieuses. Les retouches faites d'après les déclarations annuelles auraient évidemment amené peu à peu le cadastre à l'état de chaos, s'il n'y avait eu de temps à autre des révisions faites pour le remettre en harmonie avec la répartition actuelle des propriétés et fournir au contrôle ultérieur un point de repère nouveau, mis au net par élimination des surcharges accumulées. La question est de savoir si ces révisions étaient annuelles ou périodiques ou opérées, suivant les besoins, sur ordonnances spéciales ; si elles portaient en même temps sur les registres des biens-fonds et sur les listes

1. Cf., pour Alexandrie, les *ἀνταρραξι τῶν κατοικοῦντων* (Diod., XVII, 52 : ci-dessus, p. 291, 1). Sur la statistique des personnes, voy. W. Levison, *Die Beurkundung des Civilstandes in Altertum*. Bonn, 1898, pp. 68-82. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 452 sqq. Sur l'enregistrement des contrats, voy. ci-après, ch. xxviii.

2. Cf. Wilcken, I, p. 210, 1. F. Mayence et S. de Ricci, *Pap. Bruxell.*, I (in Musée Belge, VII, 2 [1904], pp. 101-117, de l'époque impériale). Wilcken se demande si les *σφραγιδες* ne seraient pas des catégories de terrains taxés au même tarif. Ces terrains pouvaient former des surfaces continues de même niveau, la fertilité dépendant, en Égypte, du niveau qui les faisait participer plus ou moins aux bienfaits de l'inondation annuelle.

3. Je ne vois pas pourquoi J. C. Naber (in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 322), après avoir mentionné les registres du comogrammate, semble contester qu'il y eût un « tertium exemplar » chez le basilicogrammate (cf. ci-dessus, p. 293, 3) :

des personnes, ou si les modifications plus lentes de la propriété immobilière permettaient d'espacer davantage la réfection du cadastre territorial ¹.

Ces problèmes ne comportent pas actuellement de solutions certaines. On rencontre souvent, dans les papyrus de Tebtynis, une date prise comme point de repère pour l'établissement des rôles de contributions : l'an XII/I, c'est-à-dire l'an XII de Philométor et l'an I d'Évergète, correspondant à l'an 170/69 avant notre ère ². Si l'on songe aux troubles et insurrections qui se prolongèrent à travers les règnes de Philopator et d'Épiphané, au désarroi général que dut produire l'agression d'Antiochos Épiphané, entraînant la captivité de Philométor et une révolution à Alexandrie ; si l'on met en ligne, d'autre part, le fait que, vers cette époque, un tribunal accepta le témoignage des « Anciens » d'un village comme tenant lieu de titres de propriétés brûlés par des insurgés (ὕπὸ τῶν Ἀγυρπίων ἀποστειπῶν) ³, on est en droit de conclure que, sinon partout, du moins dans certains nomes, il y eut cette année-là une réfection du cadastre, sans doute nécessitée par la perte de documents indispensables. C'étaient là des circonstances exceptionnelles, et il n'est pas probable qu'il y ait eu des époques fixées d'avance pour des révisions périodiques, comme il y en eut plus tard sous la domination romaine. C'était aux diocètes d'en ordonner quand le besoin

1. Voy. sur ces questions épineuses les opinions quelque peu divergentes de Wilcken, Ἀπογραφαί (in *Hermes*, XXVIII [1893], p. 230 sqq. *Ostr.*, I, pp. 436 sqq.), et de L. Mitteis (in *Hermes*, XXX [1895], pp. 592-605. XXXIV [1899], pp. 91-98. *Archiv f. Ppf.*, I [1901], pp. 183-199). La discussion porte principalement sur les documents de l'époque impériale et dépasse ainsi notre sujet. Il y avait au chef-lieu de chaque nome, sous l'Empire, une βιβλιοθήκη ἐγγραφῶν, tenue par des βιβλιοφύλακες, qui était à la fois cadastre, bureau d'enregistrement et des hypothèques pour les propriétés immobilières, et des succursales de la bibliothèque (γραφεῖα-μνημονεῖα) dans les principales localités. Wilcken tient pour la révision annuelle, et Mitteis soutient la thèse opposée, en ce qui concerne le cadastre des immeubles. Cf. ci-dessus, p. 293, 3.

2. Cf. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, nn. 61 b, l. 195 ; 72, l. 141.

3. *Pap. Amherst*, II, 30. Cf. L. Wenger, in *Archiv f. Ppf.*, II, pp. 43-44. La date est, en gros, du I^{er} siècle a. Chr.

s'en faisait sentir, et là où il y avait urgence. Au temps où le Fayoum était peu à peu conquis sur le lac et n'avait sans doute pas encore de cadastre, on consultait, pour taxer les tenures, les baux dressés par les « rédacteurs de contrats » (συγγραφοφύλακας), et on exigeait du contribuable le serment royal écrit ¹.

C'est sur le cadastre et ce que nous appelons aujourd'hui les matrices cadastrales, c'est-à-dire sur l'évaluation des terres en surface (πρός γεωμετρίαν) et l'estimation en qualité (πρός τὰ τιμήματα), qu'était établi l'impôt foncier ².

Suivant la méthode, d'ailleurs assez confuse, indiquée plus haut, cet impôt foncier était divisé et déguisé sous des formes et des noms divers, si bien que l'on ne rencontre pas ou ne reconnaît pas de nom commun qui désigne l'impôt foncier en général. On est toujours en présence de taxes spéciales, dont aucune n'épuise les exigences du fisc en ce qui concerne les contributions à lever sur le sol et ses produits ³.

Nous savons que l'impôt foncier était une quote-part du revenu présumé de la terre et que l'administration fixait le

1. Voy. *Pap. Petr.*, II, n. 29, *b-d*. III, nn. 104-106 (début du règne de Ptolémée III). Il s'agit de lots confisqués (κληροὶ ἀνελεγκμένοι) et de substitution des γεωργοὶ aux bénéficiers (ci-dessus, p. 233, 5).

2. L'arpentage des récoltes sur pied est dit κατὰ φύλλον γεωμετρία (*Tebt. Pap.*, nn. 38, 3. 61 *b*, 5, 24. 75, 5). Taxe de 168 dr. pour καινὴ μέτρησης (*Pap. Petr.*, II, n. 28, col. 7).

3. Wileken (I, pp. 194-215) propose comme nom générique de l'impôt foncier ἡ ἐπιγραφὴ, et comme espèces les taxes ὑπὲρ γεωμετρίας, ὑπὲρ τόπου, ὑπὲρ ἀμπελώνων, ὑπὲρ φοινικίων. Grenfell (in *Tebt. Pap.*, pp. 38-40), se fondant sur les nouveaux documents, rejette l'opinion de Wilcken, et, restituant à ἐπιγραφὴ le sens étymologique d'impôt supplémentaire, estime que le nom générique de l'impôt foncier, payé d'ordinaire en nature, serait plutôt ἡ ἀρταβία ou τὰ ἀρταβία. Nous avons dit (ci-dessus, p. 235, 3) et répéterons encore plus loin que, dans le papyrus 63 du Louvre, ἐπιγραφὴ a bien nettement le sens de surcharge ou corvée. Il n'y a pas non plus de termes distincts pour désigner le Domaine royal en biens-fonds, d'une part, et le Trésor ou caisse centrale, d'autre part : τὸ βασιλικόν comprend les deux et encore l'État, au sens moderne du mot. Βασιλικὸς θησαυρὸς s'applique aussi bien et mieux aux magasins destinés à recevoir les contributions en nature — par opposition à βασιλικὴ τράπεζα — qu'au Trésor central. Tous les impôts sont βασιλικὰ πρόσθοδοι, et tous les fonctionnaires sont οἱ τὰ βασιλικὰ πρῶκτευόμενοι, encore que l'expression s'applique plus spécialement aux agents des finances.

montant de l'impôt d'après la qualité des terres, sauf à les dégrever lors de la perception, si, par suite de circonstances accidentelles, le revenu réel était trop au dessous de l'estimation préalable. Mais nous ne pouvons que deviner les règles suivies pour l'assiette de l'impôt. Il n'est pas possible que l'estimation de la qualité du terrain, et par suite, le taux de l'impôt, ait varié pour chaque parcelle et pour chaque année : le fisc dut établir des catégories fixes de sols d'après des caractères constants et communs à chaque espèce. En Égypte, la fécondité du sol dépend avant tout de l'irrigation ; les terres recouvertes annuellement par l'inondation du Nil se distinguaient à première vue de celles qui, situées à un niveau plus élevé, avaient besoin d'irrigation artificielle ¹. Il est donc probable que, pour les terrains de grande culture, à récolte annuelle (γῆ σιτοφόρος), la classification était surtout topographique ou régionale ². Les terrains plantés en arbres fruitiers, vignes, palmiers, ou voués à la culture maraîchère, étaient classés à part et taxés d'après la nature de leurs produits. De quelque façon qu'ait été faite l'estimation du revenu probable, l'impôt foncier était proportionné à la surface, et l'unité imposable était l'aroure.

Sur le domaine royal, il ne saurait être question d'impôt foncier : les fermages ou loyers dont nous avons parlé plus haut en tiennent lieu et sont tarifés d'après les mêmes principes. Cependant le fisc imposa par surcroît aux cultivateurs royaux des taxes qui ont le caractère spécifique de l'impôt foncier, c'est-à-dire proportionnelles à la surface, comme la τετρακκισιοστῆ (ἡ κδ') ou 1/24 d'artabe de blé par aroure, concurremment avec le τετρολόγιον ou taxe de 3 chœnices, soit 1/12 d'artabe par aroure ³. Enfin, le Domaine tirait

1. Les locataires de ces terrains s'engageaient sur le bail à irriguer le sol, soit par leurs propres moyens, soit en payant une taxe à des entrepreneurs (ci-dessus, p. 183, 1).

2. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 209.

3. *Tebt. Pap.*, nn. 36 ; 61 b, lig. 319 ; 93 etc. ; Grenfell, *ad loc. cit.*, pp. 227-8, 413. L'emploi de diverses artabes, à 36 et à 40 chœnices, donne lieu à des

encore un revenu de ses pâturages, en prélevant un droit (τὸ ἐννόμιον κτηνῶν) sur le bétail qu'il permettait aux particuliers d'y faire paître ¹.

Les biens des temples ou terre sacrée (ιερά γῆ), administrés le plus souvent par les fonctionnaires royaux, étaient soumis au même régime. En principe, la terre sacrée était franche d'impôts; mais, comme elle était théoriquement détachée du domaine royal, elle était assimilée aux terres ἐν ἀφέσει, aux lots des élérouques, et, comme telle, devait payer une redevance constatant le droit de propriété inhérent à la souveraineté, à moins qu'elle n'en fût expressément dégrevée ².

L'impôt foncier proprement dit paraît avoir été assez modéré, au taux de 1/2 à 3 artabes par aroure (ἀρταβεία) suivant la qualité du sol. Mais, à cette assiette, uniforme pour chaque catégorie de terrains, pouvaient s'ajouter, sur le rapport des agents locaux, des majorations que l'administration avait le droit de décréter au même titre que les

difficultés, qui jadis ont pu se traduire par des exactions. Les γεωργοί avaient encore à payer, tout comme les élérouques, d'autres taxes qui n'étaient proportionnelles ni à la surface, ni au revenu de leur culture, comme l'ἀλοκτόν pour l'usage des aires à battre (*Tebl. Pap.*, nn. 48, 17. 105, 23); un κοσκινευτικόν (*Tebl. Pap.*, nn. 61, 72, 92) pour criblage dans les magasins royaux; le θησαυροφυλακικόν, pour l'entretien des magasins; le γραμματικόν pour les bureaux; la γεωμετρία pour l'arpentage annuel, et même le στέφανος ou pourboire de prise de possession (voy. *Tebl. Pap.*, nn. 93-95, et ci-dessus, pp. 186, 3. 234), appelé aussi, ce semble, et peut-être exclusivement sur le domaine royal, droit d'entrée (τέλος ἐμβολικόν. Wilcken, I, pp. 190-191). Enfin, les βραβυλλικοί γεωργοί pouvaient être grevés de redevances spéciales, comme ceux de Kerkéosiris, qui payaient 5 artabes de blé au cimetière des crocodiles « pour les sacrifices, l'allumage des lampes et l'huile de cèdre », sans préjudice des jours de service gratuit (ἡμερᾶι λειτουργικαί) au sudit sanctuaire (*Tebl. Pap.*, n. 88, ann. 115/4 a. C. Cf. ci-dessus, p. 217).

1. Wilcken, I, pp. 191-192. Smyly, in *Pap. Petr.*, III, p. 274. Cf. la *scriptura* romaine.

2. Cf. ci-dessus, pp. 196. 204. 215. La Pierre de Rosette (fig. 30-31) relate l'exemption accordée par Épiphane de la taxe de 1 artabe par aroure de terre sacrée, et de 1 kérañion de vin par aroure de vignoble sacerdotal. Wilcken (pp. 758-762) avait cru pouvoir identifier le κεράμιον avec le μετρητής ὀκταγού; (26 lit. 26); mais on rencontre dans un document nouveau (*Pap. Petr.*, III, n. 70) des κεράμια de contenance variable (de 5 à 8 γού) et un métrète de 6 γού, moitié du métrète ordinaire. C'est, comme pour l'artabe et pour les monnaies, l'anarchie métrologique. Cf. ci-dessus, pp. 204, 2. 251, 2. 252, 2.

dégrèvements ; de sorte que la fixité théorique de l'impôt était pratiquement illusoire. Le fisc avait la prétention de proportionner très exactement ses exigences au revenu du contribuable, et l'échelle de ses tarifs comprend des nombres fractionnaires allant jusqu'aux minimas fractions de l'artabe ¹. L'impôt foncier perdait ainsi son caractère fixe et devenait en réalité un impôt variable sur le revenu. Il n'était pas sans exemple que l'impôt absorbât le revenu tout entier, ou même au delà. On rencontre tel contrat de location dans lequel le bailleur s'engage à supporter les exigences éventuelles du fisc, même si elles dépassent la rente de laquelle il consent à les déduire ². En pareil cas, le propriétaire se déclarait responsable de l'impôt, qui, perçu en règle générale sur le locataire, était toujours, en fin de compte, supporté par le propriétaire, sauf les risques que pouvait faire courir au cultivateur une mauvaise année ³.

L'impôt sur les terres arables était, sauf exception, payé en nature. Celui que supportaient les cultures spéciales, palmeraies, vignobles, jardins, était payable en argent et beaucoup plus lourd. Un maraîcher qui cultive des concombres paie 40 dr. par aroure ⁴. Dans les nombreuses listes de taxes

1. Cf. Wilcken, I, pp. 207. 210. Les fractions vont jusqu'au $\frac{1}{4}$ de chœnice ou $\frac{1}{144}$ d'artabe. Les comptes des *Tebt. Pap.*, offrent des sommes de fractions bizarres, par ex. $\frac{39}{48}$ et $\frac{41}{96}$ d'artabe. Sur le calcul des fractions dans l'arithmétique égyptienne, qui opère toujours par addition de fractions ayant pour numérateur invariable l'unité, voy. Fr. Hultsch, *Die Elemente der ägyptischen Theilungsrechnung* (Abh. d. Sächs. Ges., XVII, 1 [1897], pp. 1-192).

2. *Tebt. Pap.*, n. 105, lig. 48-50 : contrat du 10 nov. 403 a. C.

3. « Du temps d'Amasis, c'était contractuellement qu'on décidait si les impôts devaient être payés par le quasi-propriétaire, par le locataire ou par les deux » (Revillout, *Précis*, p. 1288).

4. *Pap. Petr.*, II, n. 44, lig. 9. Il n'est pas évident, comme le reconnaît Wilcken (p. 207), qu'il s'agisse de l'impôt foncier, et non du fermage. Peut-être la somme de 40 dr. comprend-elle le fermage et l'impôt foncier, dont le propriétaire était responsable. Les taux mentionnés par Wilcken (de 20 à 180 dr. par aroure pour les palmeraies, de 20 à 350 dr. pour les vignobles, de 20 à 75 dr. pour cultures diverses) datent de l'époque romaine, et l'énorme écart signalé entre les taux pour palmeraies et vignobles s'explique par la qualité des crûs. Il semble, du reste, que le montant des taxes, soit à établir, soit à recouvrer, pouvait être débattu à l'amiable. Un certain Thoteus écrit à

et de versements que nous possédons figurent des impôts sur les vignobles (*ἀμπελικὰ - φόρος ἀμπελίωνων*) qui sont payés en argent et ne se confondent pas, par conséquent, avec l'*ἀπόμοιρα* ou prélèvement du sixième (*ἕκτα*) sur la récolte. On y rencontre aussi mention des arbres fruitiers (*ἀκροδένδρα*) et des palmiers¹; mais comme, pour eux, l'*ἕκτα* était exigible en argent, il est moins facile de discerner à quel genre de taxe on a affaire. D'après la Pierre de Rosette, comme on l'a vu plus haut, les vignobles des temples acquittaient la taxe en nature, à raison d'un kéraimion par aroure, et il se pourrait que ce fût là le tarif moyen, le kéraimion étant remplacé par sa valeur en argent pour les profanes.

La propriété bâtie avait échappé à l'impôt, paraît-il, jusqu'au temps du roi Takhos, qui, obligé d'entretenir à grands frais une armée de mercenaires, s'avisait, entre autres expédients, de taxer les maisons d'habitation et les barques de pêcheurs². L'impôt sur les habitations était assis non directement sur la surface, ni sur les portes et fenêtres, mais, comme notre contribution mobilière, sur le revenu ou loyer. Un certain Polycrate, contemporain de Philadelphie ou d'Évergète I^{er}, écrit à son père : « Je suis allé chez le géomètre et

Apollonios : « J'offre (*ὑφίσταμαι*) de ma palmeraie — pour l'an XXVI (222/1 a. C?) — en cuivre *πρὸς ἀργύριον*, 600 dr. (*Pap. Petr.*, III, n. 68 b. Cf. n. 69 a).

1. *Pap. Petr.*, II, nn. 13, col. 17 (à verser τῷ *πράκτορι* *πρὸς τὰ ἀμπελικὰ* de l'an XXX de Philadelphie); 28 (p. 97); 29 a; 43 a (longue liste de contribuables, sous la rubrique ΦΟΡΟΣ ΑΜΠΕΛΩΝΩΝ). La seconde colonne (43 b), intitulée ΕΚΤΗΣ ΚΑΙ ΔΕΚΑΤΗΣ, a été attribuée ci-dessus (p. 251, 1) à l'*ἀπόμοιρα*, soit à plein tarif (*ἕκτα*), soit réduite au 1/10 (*δεκάτη*). Le *Pap. Petr.*, II, n. 27, col. 1, a trait à l'*ἕκτα*, en nature pour les vignes, en argent pour *ἀκροδένδρων καὶ σταφύλων*. Cf. Wilcken, I, p. 135. Sur l'impôt foncier ὑπέρ *φονηκίωνων*, voy. Wilcken, I, pp. 313-319.

2. Ps. Aristot., *Oecon.*, 2, 2, 25 (*ἀπ' οἰκίας ἐκίσταται καλεσῶνται ἄπαντας εἰσενέγκαι τῶν κτηνῶν ὅ δεῖ*). Cf. ci-dessus, tome I, p. 110. D'après Polyen (III, 11, 3), Takhos, conseillé par Chabrias, aurait pris tout l'or et l'argent que possédaient les gens aisés, à titre d'avance ou d'emprunt forcé, qui fut remboursé par la suite. Évidemment, il voulait convertir ces métaux en monnaie ou les troquer contre des espèces métalliques pour payer ses mercenaires (cf. ci-dessus, p. 273, 1). En tout cas, les nouveaux impôts devaient être transitoires : ils devinrent définitifs. Nous avons encore des quittances (de l'époque romaine) *πλοίων ἰλιευτικῶν* (Wilcken, I, p. 391 : ci-dessus, p. 247, 3).

je suis inscrit au bureau de la ferme (τελώνιον) pour un terrain d'habitation (οικόπεδον) rapportant 17 dr. 1/2, afin que nous payions le vingtième de cette somme, et non plus de 30 dr. comme auparavant ¹ ». D'après ce texte, l'impôt était de 5 0/0; mais il s'agit ici d'un terrain propre à l'habitation ou des dépendances d'une maison; la maison elle-même pouvait être taxée à un tarif plus élevé.

Le fisc n'avait garde d'oublier le matériel d'une exploitation agricole, particulièrement le bétail, gros et menu, depuis les chevaux et les bœufs jusqu'aux pigeons. Le φόρος ἵππων, payable en argent, existait certainement au ⁱⁱⁱ siècle avant notre ère ², et c'est par hasard sans doute que le φόρος βρωῶν n'est attesté qu'à l'époque romaine ³. Le τέλος ξευγῶν ⁴ pouvait être une taxe sur les attelages, ou plutôt sur les voitures. Les moutons payaient un φόρος προβάτων, à tant par tête ⁵; de même les volailles (τέλος πτερυγῶν) ⁶, à moins que l'estimation n'en ait été faite en bloc comme pour les colombiers, taxés au tiers du revenu présumé (τρίτη περιττερών) ⁷. Ce tarif élevé était motivé sans doute par le fait

1. *Pap. Petr.*, II, n. 11, col. 2. Cf. Wilcken, I, p. 363. Le terme ἐνοίκιον signifie loyer, et on ne le rencontre avec le sens de taxe sur les loyers que sous l'Empire: il est alors réservé pour les maisons proprement dites (οικίαι), la taxe sur les dépendances étant cotée à part, comme taxe (ὑπὲρ) οικοπέδων (Wilcken, I, pp. 192, 365, 390). Le produit de l'impôt sur les maisons est mentionné dans la stèle de Pithom (lig. 26) comme ayant été donné au temple par Philadelphie (ci-dessus, p. 194).

2. *Pap. Petr.*, II, n. 39 e, p. 129. Sur l'ἵππιαι, voy. ci-dessus, p. 236. Les chevaux, je suppose, comme bêtes de trait, les bœufs pour le labour.

3. Cf. Wilcken, I, p. 352. Le δῖπλωμα ὄνων, ou permis de circulation sur les routes pour les ânes (Wilcken, I, p. 360-1), peut être d'invention romaine, comme l'impôt sur les chameaux, πικτάσιον ou σύμβολον καμήλων (pp. 350, 395) et le tarif d'escorte (ἀποστολίον) sur la route de Koptos à Bérénice (pp. 347-351). Cf. ci-après, § II.

4. Cf. Wilcken, I, pp. 219-220. L'unique référence est *Ostr.*, n. 1028 (de Thèbes), quittance de l'époque ptolémaïque.

5. Wilcken, I, p. 286: époque romaine. — Déclaration de προβάται, ci-dessus, p. 293, 3.

6. Wilcken, I, p. 279: quittance du ⁱⁱⁱ siècle a. C. Sur la taxe des volailles et l'estimation en canards pris comme unités, à l'époque pharaonique, voy. ci-dessus, p. 184, 3.

7. Wilcken, I, p. 279: époque ptolémaïque et romaine.

que les pigeons vivent sur le commun et peuvent même commettre des dégâts, notamment à l'époque des semailles, sur des terres qui n'appartiennent pas à leur maître. Du reste, la fiente de pigeon était un engrais très recherché, qui procurait aux propriétaires un supplément de bénéfices.

Les esclaves, comme propriété comparable au bétail, étaient aussi matière à « taxe de corps » (σωματικόν), mentionnée et à l'époque ptolémaïque et à l'époque romaine ¹.

Le capital agricole et l'exploitation de la terre étaient, comme on l'a vu, taxés de diverses manières. Les autres professions et industries étaient aussi mises à contribution par le fisc, au moyen d'un impôt levé sur tous les métiers, à titre de licence ou autorisation d'exercer la profession pour laquelle l'artisan, l'industriel ou le commerçant était inscrit.

Il faut mettre à part le clergé, qui a son régime spécial, peut-être aussi rigoureux, mais autre que le droit commun. Au lieu de payer une licence ou patente unique, les prêtres en payaient plusieurs. D'abord, un droit d'ordination ou

1. *Petr. Pap.*, II, n. 39 b-c. Wilcken (I, p. 304) éprouve quelque scrupule à appeler σωματικόν l'impôt sur les esclaves, parce qu'une quittance ὑπὲρ σωματικῶν est délivrée par des λογογράφοι ou recenseurs de la population; que la capitation introduite comme tribut de guerre, à titre exceptionnel et provisoire, par Takhos était perçue ἀπὸ τοῦ σώματος (p. 248), et que les mots σωματικῆς, σωματισμός, ne semblent pas se rapporter nécessairement aux déclarations de possesseurs d'esclaves (p. 465, 2) : mais il n'est pas douteux qu'il y ait eu un impôt sur les esclaves et que ceux-ci aient été qualifiés σώματα. Wilcken (I, pp. 230-249) a démontré que les documents alors connus, concernant l'impôt de recensement (λογογραφία) ou capitation (ἐπικεφάλιον) à taux variable suivant les régions, impôt levé sur toute la plèbe égyptienne des deux sexes, dataient de l'époque romaine : mais il reconnaissait que les Ptolémées, pratiquant le recensement, pouvaient bien avoir aussi établi la capitation, et que les documents nouveaux nous renseigneraient peut-être sur ce point. Les *Oxyr. Pap.* (II, pp. 207-214) n'ont fait que confirmer son opinion; mais les *Tebt. Pap.*, parmi lesquels trois (nn. 103, 121, 189) mentionnent la λογογραφία, fournissent un nouvel aliment au débat (cf. Grenfell-Hunt, *ibid.*, pp. 445-448). Ils ne suffisent pas cependant pour le trancher. La λογογραφία ptolémaïque, payée en forme de σύνταξις (n. 103) et versée τοῖς παρὰ τοῦ στρατιώτου ἐληλυθόσι χάριν λογογραφίας, paraît être une « cotisation » imposée pour couvrir les frais de recensement, et non pas une capitation générale et permanente. Cf. la taxe (capitation ou λογογραφία) dont sont exempts les ἱερεῖς ἐθνη (*Pap. Petr.*, III, n. 59 b). Smyly opine pour la capitation (poll-tax).

d'investiture (τελεστικόν)¹, probablement gradué d'après le rang occupé dans la hiérarchie par le récipiendaire et d'après la classe à laquelle appartenait le temple. Peut-être même le roi faisait-il acheter les dignités sacerdotales et l'avancement dans la hiérarchie en mettant à prix la candidature (τιμὴ ἱερατείας), bénéfice indépendant du droit fixe appelé τελεστικόν². Pour les prêtres ou sacristains de catégorie inférieure, comme les pastophores, le τελεστικόν paraît avoir été remplacé par un droit d'examen (εἰσκριτικόν) dont le nom étonne un peu, appliqué à des choix de cette espèce³. L'État faisait acheter aussi l'autorisation d'exercer divers offices lucratifs, comme celui de prophète, l'entretien et la sépulture des animaux sacrés (εἰς τὴν τιμὴν τοῦ ἰδισαφείου καὶ τῆς προφητείας — ἰβίων τροφῆς — κροκοδιλοσαφείου, etc.)⁴. Sous un nom ou sous un autre, c'était toujours la main mise de l'État sur la collation des dignités et offices, l'usurpation de pouvoirs et de revenus dont les prêtres disposaient autrefois à leur gré. S'il leur laissait la liberté de choisir leur chef, c'était encore à titre onéreux. On rencontre une taxe qualifiée ἐπιστατικόν ἱερέων⁵, et une autre ὑπὲρ λεσωνείας⁶, qui, de quelque façon qu'on les interprète, étaient

1. *Inscr. Rosett.*, lig. 16.

2. Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 397-8. Cf. pp. 65-66. *Archiv f. Ppfl.*, II, p. 13. Il y eut là, je suppose, influence des mœurs grecques. Cf. H. Herbrecht, *De sacerdotii apud Græcos emptione et venditione*. Argentorati, 1885. E. F. Bischof, *Kauf und Verkauf von Priestertümer bei den Griechen* (Rhein. Mus., LIV [1899], pp. 9-17). Depuis, les *Tebt. Pap.* ont fourni un certain nombre de textes concernant la vente des offices dans les temples (voy. n. 5, lig. 80-82) et les émoluments (καρπεῖα) des prêtres chargés des ἰβίων τροφαῖς καὶ ἱερατεῖαις (n. 5, lig. 69-70), les ἰβινοσαφεία et κροκοδιλοσαφεία (Voy. l'*Index* VII b). Le gouvernement se réservait le droit, en cas de pénurie du Trésor, de prélever une part de ces καρπεῖα (Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 41).

3. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 185. *Archiv f. Ppfl.*, III, p. 238. W. Otto, p. 245.

4. Wilcken, *ibid.*, pp. 65-6. *Tebt. Pap.*, Index VII b-c.

5. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 62 sqq. Pour l'époque romaine, voy. les textes cités par W. Otto, p. 238 (*BGU.*, nn. 337. 471, etc.).

6. La taxe ὑπὲρ λεσωνείας n'est attestée que pour l'époque romaine (*BGU.*, n. 337, lig. 17); mais on sait que le T. de Soknopaios avait déjà un λεσώνης au temps des Lagides (ci-dessus, p. 219, 2), et on peut conclure d'une époque à l'autre. Il y a discussion sur la nature de ces taxes. D'après Wilcken

prélevées sur la bourse des corporations sacerdotales. Enfin, le fisc obligeait les prêtres à lui payer des taxes sur les victimes (*ὑπὲρ ἱερείων*)¹ et sur les autels (*φόρος βωμῶν*), probablement à propos de chapelles particulières ouvertes au public².

On voit que la profession sacerdotale n'était pas précisément libre et qu'il n'entraînait pas que du respect dans le régime spécial auquel elle était soumise. Toutes les autres étaient frappées d'une taxe spéciale à laquelle on peut donner le nom générique de *χρυσωνάξιον* (*chrysgyrum*) ou taxe sur les professions « manuelles ». Le tarif était naturellement différent pour chaque profession ; mais pour chacune d'elles il paraît avoir été fixe, c'est-à-dire indépendant du chiffre

(*Ostr.*, I, p. 366), dont l'opinion est adoptée par Grenfell-Hunt, ce sont des sommes prélevées par l'État sur les prêtres pour faire un traitement à leur président (*ἐπιστάτης* = *ἀρχιερεύς*). W. Otto (pp. 238-240) estime que, par les taxes susdites, les prêtres achetaient le droit de nommer eux-mêmes leur président. On ne voit pas, en effet, pourquoi le fisc se serait chargé de servir un traitement, comme intermédiaire officieux. Le plus simple serait de considérer ces taxes comme le prix de l'investiture, un *τελεστικόν* de grand-prêtre : mais il paraît bien que les sommes ainsi désignées ont été payées par la corporation, et non par le titulaire, et il y a lieu de rechercher pourquoi la communauté les prend à sa charge.

1. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 377. Taxe de 20 dr. 3 ob. sur une victime, dans un papyrus du i^e siècle a. C. (Mahaffy in *Petr. Pap.*, II, p. 37 d. III, n. 112 a, col. 11). Sous l'Empire, on rencontre une quittance *ὑπὲρ σφραγισμοῦ μύσγων θορομένων*. Le rituel exigeant des victimes sans tare, celles-ci devaient être examinées et marquées du sceau après examen (Herod., II, 38. Plut., *Is. et Osir.*, 31. Clem. Alex., *Strom.*, VI, 36, p. 758). Cf. le rapport d'un *ἱερομοσχοσφραγιστής* dans *Pap. Grenf.*, II, n. 64 et *BGU.*, n. 250, l. 4. Le vétérinaire sacerdotal payait alors un droit qui était peut-être compté dans l'*ἱερεῖον* au temps des Ptolémées (Wilcken, I, pp. 395-6).

2. Wilcken, I, pp. 352-3. La preuve n'est faite que sous l'Empire ; mais il est question, dans un document de l'an 241 a. C. (*Pap. Petr.*, II, n. 12[1]), de *βωμοί* que certains propriétaires ont adossés à leur maison pour s'affranchir de l'obligation de loger des soldats (*πρὸς τὸ μὴ ἐπισταθμεύεσθαι*). C'est sans doute ce privilège des autels — ou tel autre analogue — que l'État faisait payer. Quant au *θεωρικόν* ou contribution pour les fêtes, dont les 2/3 auraient été payés par le clergé (Wilcken, I, pp. 373-4), il me semble que c'était plutôt le prix de la tolérance romaine qu'une taxe imaginée au temps où les Lagides multipliaient hommages et subventions à la religion nationale. Le clergé contribuait aussi aux dépenses de police, particulièrement nécessaire, comme on l'a vu (ci-dessus, pp. 205-208), dans les grands temples (*φυλακτικόν ἱερείων*. *Pap. Petr.*, III, nn. 109 a, col. 1v ; 112 a, col. 1).

des affaires, en quoi il se distingue d'un impôt sur le revenu ¹. On savait déjà par Strabon que les rois d'Égypte tiraient leurs revenus des travailleurs pacifiques « cultivant la terre et les industries » ²; mais c'est aux papyrus et *ostraka* que nous devons des renseignements précis sur la question. Les plus précis datent de l'époque romaine et il serait imprudent de transporter les tarifs qu'on y rencontre au temps des Ptolémées ³; mais on ne saurait douter que l'impôt sur les métiers ait eu son échelle de tarifs croissant des métiers infimes aux industries de luxe, à l'époque des Lagides. Le *γερωνάζιον* était payable par acomptes mensuels; les nombreuses quittances que nous possédons vont du n^e siècle avant notre ère jusqu'au iv^e siècle après J.-C.

Taxés en tant qu'individus, les professionnels payaient encore en tant que membres d'une association ou syndicat (*κοινωνία*). Ces associations avaient des scribes auxquels elles allouaient sans doute des honoraires à l'amiable ⁴; mais elles

1. Voy. la démonstration de Wilcken (I, pp. 321-333), que rien n'est venu infirmer depuis. La taxe analogue établie, à titre d'expédient transitoire, par le roi Takhos ἀπὸ τῶν πλοίων τε καὶ ἐργαστηρίων καὶ τῶν ἄλλων τινὰ ἐργασίαν ἐχόντων était, au contraire, un impôt fixé à 1/10 du revenu (τῆς ἐργασίας μέρος τὸ δέκατον). Liste des professions dans Lumbroso (p. 104) et, beaucoup plus complète (179 espèces), dans Wilcken (pp. 688-695). Wessely (*Karanis*, pp. 26-28) a dressé la liste des artisans de Soknopaiou Nésoi et Karanis (une quarantaine de métiers) à l'époque romaine. Les prostituées (ἐταῖραι) n'y figurent pas; mais il est plus que probable que l'ἐταρικήν ou πορνικὸν τέλος existait en Égypte, comme à Athènes et à Syracuse, avant l'époque romaine, et que Caligula l'importa de l'Égypte à Rome (Suet., *Gaius*, 40). La taxe était, suivant une coutume attestée ailleurs, *quantum quaeque uno concubitu mereret* (cf. Wilcken, I, p. 217). Alexandre Sévère *lenonum vectigal et meretricum et ersoletorum in sacrum aerarium inferri vetuit* (Lamprid., *Al. Sev.*, 24). Cf. Ch. Lécrivain, *L'origine de l'impôt dit lustralis collatio ou chrysgaryre* (Mél. Boissier, pp. 331-334). En tout cas, les ἀποροῖσις ou revenus des prostitutions sacrées faisaient partie des revenus des temples. C'était un monopole que reconnaît et protège un édit d'Évergète II (ci-dessus, p. 205, 3).

2. Strab., XVII, p. 787 (γῆν τε καὶ τέχνας ἐργαζόμενων).

3. Le tarif le plus élevé est celui des parfumeurs (μυροπῶλαι), qui paient 720 dr. par an. L'État participait encore à leurs bénéfices en leur vendant les matières premières monopolisées. Les teinturiers sont taxés à 288 dr. et les fripiers (κροτοπῶλαι) à 144 dr.; mais il s'agit de drachmes du temps de Dioclétien.

4. Cf. γραμματεὺς γεωργῶν (*Fayûm Towns*, n. 18 a, lig. 1); τῶν κατόικων ἱππέων

devaient en outre acheter le droit d'exister en payant annuellement à l'État des *κοινωνικά* en nature, qui servaient peut-être d'appoint au traitement des fonctionnaires de l'endroit ¹.

Nous entrons ici dans la série des impôts collectifs, qui servaient à rétribuer les services locaux et dont le produit est ainsi consommé sur place. Tels étaient les frais d'opérations cadastrales (*ὑπὲρ γεωμετρίας*), qui paraissent avoir été uniformément répartis à raison de 1/2 artabe de froment par propriétaire ²; le *θησαυροφυλακικόν* ou *θησαυροφυλακτικόν* pour l'entretien des magasins, caves et greniers royaux (*θησαυροί*) ³, taxe pour laquelle Kerkéosiris payait 24 artabes d'orge, équivalant à 14 3/12 artabes de froment; le *γραμμικόν* pour les frais de bureau ⁴; le *ἰατρικόν* ou abonnement aux soins médicaux, à raison de 2 artabes par personne et par an ⁵. L'existence d'une taxe spéciale pour la police (*φυλακτικόν*) à l'époque ptolémaïque ⁶, de taxes pour l'entretien des postes de vigies

(*Tebt. Pap.*, n. 32, lig. 15-16. Strack, n. 103); *φυλακῶν* (*Fay. Towns*, n. 42 a, lig. 1. 15), etc. Ci-dessus, pp. 169, 2. 235.

1. Sur les *κοινωνικά*, cf. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 59. Grenfell, *ad loc.*, p. 38. Ce n'en est pas moins au roi que l'impôt est payé : ἵπτατος βασιλεῖ ὑπὲρ ἀρταβείας καὶ στεφάνου καὶ κοινωνικῶν, tant d'artabes de blé (*Tebt. Pap.*, n. 119, lig. 11-12. Cf. n. 100, lig. 11).

2. *Tebt. Pap.*, n. 93, lig. 3. 8. 13, etc. Ce document est une liste de contribuables, cultivateurs royaux, et à chaque nom reviennent les mêmes taxes *τριγωνικοῦ*, *θησαυροφυλακικοῦ*, *γραμμικοῦ*, *γεωμετρίας*, *στεφάνου*. Cf. *Index X*.

3. *Tebt. Pap.*, n. 61 b, lig. 317 : taxe payable après la récolte (*ἐγ νέων*). Les contribuables sont encore les *βασιλικοὶ γεωργοί*. Ce document (61 a et 61 b), qui comprend 670 lignes (le plus long papyrus connu, après le papyrus des Revenus), est un rapport dressé dans les bureaux du comogrammate Menchès sur l'exploitation agricole de Kerkéosiris en l'an 118/7 a. C. De même, le n. 93 (vers 112 a. C.).

4. Le *γραμμικόν* est souvent mentionné, mais non défini dans les *Tebt. Pap.* (cf. *Index X*, et Grenfell, *ad n. 61 b*, lig. 342-5, p. 230). L'impôt est payé en nature par des clérouques (ci-dessus, p. 169). Peut-être est-ce la taxe qui s'appelle *γραμμίον* sous l'Empire (Wilcken, I, p. 353).

5. *Pap. Petr.*, II, p. 36 et n. 39 e. III, nn. 110 b. 111. Cf. *Diod.*, I, 82, Herod., II, 84. Wilcken, I, pp. 375-377. Le tarif ci-dessus n'est attesté que pour les colons militaires. Le *συντηγορικόν* ou abonnement à l'assistance judiciaire n'était sans doute payé que par la clientèle des tribunaux (Wilcken, I, p. 302).

6. Wilcken, I, p. 402. *Pap. Petr.*, III, nn. 32, 54, 70, 108, 109, 112.

(ὕπερ σκοπέλων)¹, pour la police des marchés (πέλος ἀγορανομίας)², pour les percepteurs (πρακτορικόν)³, sous l'Empire ; l'appoint exigé en sus de l'ἀπόμειρα pour les οἰνολόγοι⁴ ; tout cela donne à penser que tous les agents locaux, commissionnés soit par l'État, soit par les communes, sitologues, arnologues, auxiliaires (βοηθοί), scribes et gardes de toute espèce, particulièrement les gardes des récoltes (γενηματοφύλακες), recevaient soit des rations (ὀψώνια), soit des suppléments de traitement aux frais des communes.

Parmi les taxes collectives, il en est qui sont accidentelles, encore que prévues par des règlements : ce sont les frais de déplacement, de réception et d'hospitalité nécessités par les voyages du roi, des fonctionnaires ou des militaires en service actif (ξῆνια-δῶδια ou ἐφόδια [vialicum]-κοίτη-παρουσία)⁵. Naturellement, ces frais étaient en raison de la dignité du personnage à héberger. Un papyrus du m^e siècle avant notre ère nous donne le compte des préparatifs faits pour la visite et le voyage d'un diécète ou ministre des finances au Fayoum. Chrysippe, le haut personnage en question, aura pour sa table 10 λευκομετώπους, 5 oies grasses, et 50 volailles : il emportera comme vialique (δῶδια) 50 oies, 200 volailles (ὄρνιθες) et 100 pigeonneaux (περιστερῖδες). Il aura besoin pour cela de 5 ânes de selle (βαδιστάς) et 40 ânes pour porter les bagages. On n'a pas oublié de réparer les routes pour la circonstance⁶. Le domaine royal lui-même pouvait être mis à contribution : un économiste s'attire une dénonciation de quatre éleveurs d'oies au service du roi (βασιλικὸν γηγνοβοσκοί) pour

1. Wilken, I, pp. 292-3. Cf., sous l'Empire, des taxes κυνηγετικῶν δοράτων et κυνηγιῶν pour la chasse à l'hippopotame (?), et ὑπερ ποταμοφυλακίδων (Wilken, I, pp. 228-230, 282-385).

2. Wilken, I, p. 431 (époque romaine).

3. Wilken, I, p. 394 (époque romaine).

4. Wilken, I, pp. 269-270 : *Ostr.*, n. 711, du m^e siècle a. C.

5. Cf. *Tebt. Pap.*, nn. 121, 122, 179, 180, 182, 253. Grenfell, *ibid.*, p. 50.

6. *Pap. Grenfell*, II, n. 14 b. Lettre du 4 Choïak an XXI (d'Évergète = 20 janv. 225 a. C.), reçue le 7 Choïak par le destinataire. Faut-il traduire (à rebours) λευκομετώπους par culs-blancs ou bécassines ?

avoir exigé d'eux 12 oies, c'est-à-dire plus que, à leur sens, ils n'étaient obligés de donner εἰς τὰ ξένηα ¹. Nous avons encore un fragment de correspondance échangée, sous le règne de Ptolémée Soter II (112 a. Chr.), entre de hauts fonctionnaires égyptiens, à propos de l'excursion que doit faire au Fayoum un sénateur romain, L. Mummius, et de la réception qu'il convient de préparer à un personnage aussi considérable. Des instructions partent d'Alexandrie à l'adresse de l'Intendant des Revenus ou administrateur général du nome, qui les communique à ses subordonnés. Il faut que le sénateur trouve des véhicules et des appartements tout préparés; qu'on lui rende les honneurs et fournisse les ξένηα spécifiés dans la circulaire; qu'on lui montre les curiosités du lieu, le Labyrinthe et le repas des crocodiles sacrés; enfin « que l'on déploie sur tous les points de la ville la plus grande sollicitude et tout l'empressement possible pour que le visiteur soit satisfait » ². Il est probable que, cette fois, le domaine royal y mettait du sien.

Les voyages de la cour ne devaient pas être moins coûteux. L'ingénieur Cléon, informé que Philadelphie va venir au Fayoum, se hâte de parachever les écluses et de faire égaliser les terrassements aux alentours, comme nous avons vu travailler aux routes que devait suivre le diocète ³. C'étaient là du moins des dépenses utiles. Une quittance sur ostrakon, du n^e siècle avant notre ère, a trait aux frais occasionnés par la παραουσία τῆς βασιλίσσης ⁴. Les déplacements et tournées des fonctionnaires entraînaient des frais analogues; comme les

1. *Pap. Petr.*, II, n. 40, 4. III, n. 32 a (1^{re} siècle a. Chr.).

2. *Tebt. Pap.*, n. 33, du 17 Méchir an V (5 mars 112 a. C.). Cf. P. Foucart, *Un sénateur romain en Égypte sous le règne de Ptolémée X* (Mél. Boissier [Paris, 1903], pp. 197-207). C'est à propos d'une visite du roi Saïtapharnès à Olbia et des δῶρα τῆς παρόδου par lui réclamés (*CIG.*, 2058) que nous connaissons le nom, devenu si célèbre depuis, de ce potentat.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 43, col. 48 a.

4. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 276. II, n. 1481 (de Thèbes, en date du 16 Payni an X, probablement de la reine mère Cléopâtre = 1^{er} juillet 107 a. C.). Vers 113 a. C., le bourg de Kerkéosiris est taxé à 80 artabes de blé en supplément πρὸς τὴν τοῦ βασιλέως παραουσίαν (*Tebt. Pap.*, n. 48 : cf. n. 116, l. 57).

dieux, tous les détenteurs de l'autorité dimaient sur leurs administrés. On voit figurer sur les papyrus des comptes de dépenses de cette nature : tant « pour le coucher de l'archyphylacite »; tant pour ses appariteurs, l'huissier, les éphodes, les mastigophores; tant pour les soldats réservistes (*μᾶχλιμοί*), « lorsqu'ils sont venus de la part de l'épistate des phylacites pour l'affaire des moutons ¹ ». D'autres ont donné de l'argent « pour le coucher d'Eurémon, venu de la part du stratège », par sommes de 120 à 150 dr., jusqu'à concurrence de 4 tal. 150 dr. ². On pense bien que les militaires, officiers et soldats, n'étaient pas plus discrets; ils savaient ajouter aux droits que leur donnaient leurs billets de logement ³. Une inscription bien connue ⁴ nous a conservé les doléances adressées à Évergète II par les prêtres d'Isis à Philæ. Ils ont été rançonnés par des légions de pèlerins gradés, qui trouvaient moyen de faire ainsi leurs dévotions sans bourse délier, « stratèges et épistates et thébarques et basilicogrammates et épistates des phylacites et tous autres fonctionnaires (*πρῶτοιμαχοί*), avec leur escorte et le reste de leur domesticité ». Tous ces gens-là obligent les prêtres à leur fournir des « présences » (*πρῶτοιμαχίαι*), si bien que les desservants risquent de ne plus avoir de quoi offrir des sacrifices pour les rois et leurs enfants. En réponse à la pétition, les rois (Évergète II et les deux Cléopâtres) chargent Lochos, stratège de la Thébaïde, de veiller à ce que « personne ne moleste plus » les plaignants.

Évergète II paraît avoir entrepris sérieusement — et peut-être inutilement — de réprimer ces abus et, en général, toutes les exactions commises par les fonctionnaires au

1. *Tebl. Pap.*, n. 179 (fin du II^e siècle a. Chr.).

2. *Tebl. Pap.*, n. 180 (an xxv de Ptolémée XI ou XIII). Dans les villages, ce sont les autorités locales, le comarque et les *πρῶτοιμαχοί*, qui recueillent ces dons soi-disant volontaires. Ils recevaient parfois des horions (cf. *Tebl. Pap.*, n. 48).

3. Je ne parle pas ici des cantonnements à demeure (*σταθμοί*), imposés aux propriétaires de maisons, dont il sera question plus loin, au chap. xxvii.

4. *CIG.*, n. 4896. Strack, n. 103. Dittenberger, *OGIS.*, nn. 437-439.

détriment des contribuables. Ses bonnes intentions s'étalent tout au long dans les quarante-six décrets (προστάγματα) qui se trouvent réunis sur une copie faite dans les bureaux du comogrammate de Kerkéosiris ¹. Amnistie pour les délits passés; remises d'arriérés d'impôts; précautions de toute sorte et défenses itératives pour la protection des taillables et corvéables; instructions réglant la perception des taxes, les monopoles, la juridiction applicable aux deux catégories de sujets, Égyptiens et Hellènes; rien ne manque à ce document, qui fait honneur à Évergète II et suffirait à le réhabiliter aux yeux des historiens, si l'on pouvait tenir pour pures calomnies les témoignages accablants des auteurs anciens qui ont à jamais flétri sa mémoire ².

Les contribuables n'étaient pas obligés seulement de donner à l'État une part de leur capital ou de leur revenu: ils lui devaient encore, le cas échéant, une part de leur temps et de leur travail. La corvée ou travail non rétribué (λειτούργεια) ³ est une des formes de l'impôt direct, forme négative au point de vue de la comptabilité, en ce sens qu'elle représente une économie de dépenses pour le Trésor. Les prêtres ont raconté à Hérodote comment les Pharaons constructeurs

1. *Tebl. Pap.*, n. 5, de l'an 118 a. Chr. Ce document, largement et sagement commenté par les éditeurs, ne compte pas moins de 264 lignes en 10 colonnes, plus quelques fragments. Cf. l'édit antérieur (de 140/39 a. Chr.), rendu sur la plainte des prêtres d'un temple inconnu (*Tebl. Pap.*, n. 6: ci-dessus, p. 205, 3).

2. Les apologies tentées par Mahaffy (*Empire*, pp. 385 sqq.) et Grenfell (*Tebl. Pap.*, pp. 20 et 554) ne m'ont pas décidé à récuser, en invoquant les εὐλόγησες, tous les témoignages (from Polybius to Mr. Revillout!) relatifs aux forfaits d'Évergète II (cf. tome I, pp. 62, 3. 63, 1. 73, 1). Elles ont rendu Niese (III, p. 266, 4) fort perplexe en ce qui concerne le meurtre d'Eupator, à propos duquel Laqueur (*Quaest. epigr. et papyrol.*, p. 32) réfute le principal argument de Grenfell, tiré de la place d'Eupator dans le protocole. La psychologie n'exige pas que les hommes, les despotes surtout, soient tout d'une pièce. Constantin ne passe pas pour un monstre: il n'en a pas moins mis à mort son fils Crispus et sa femme Fausta. Ses fils ont fait disparaître leurs oncles et n'ont épargné qu'à regret leurs cousins, Gallus et Julien.

3. Il n'y a pas de nom propre pour la corvée en général, qui rentre dans la catégorie des λειτούργειαι (*Pap. Par.*, n. 66, col. 1, lig. 15), mais seulement des noms particuliers pour chaque espèce de travail. Cf. Revillout, *Documents relatifs aux travaux publics*, dans les *Mélanges*, pp. 370-395.

des Pyramides avaient écrasé leur peuple de corvées, durant six cents ans, et comment 120,000 Égyptiens périrent en creusant le canal de Nécho ¹. Les Lagides, sans limiter théoriquement leur pouvoir, paraissent avoir pris pour règle de ne recourir à la corvée que pour la construction, réfection et entretien des canaux d'irrigation, et pour le labourage des terres royales lorsque l'opération devait être menée avec rapidité et que les cultivateurs royaux n'y suffisaient pas. Ils ont, en tout cas, maintenu le principe que l'État seul a le droit d'exiger la corvée pour un service public, et non pas les fonctionnaires pour leur service particulier ².

Étaient exemptés de la corvée personnelle les fonctionnaires ou officiers royaux, y compris les employés des monopoles, les citoyens des villes grecques, et en général tous ceux qui n'étaient ni Égyptiens de race ni exerçant une profession manuelle. Mais cela ne veut pas dire qu'ils fussent dispensés de fournir en argent l'équivalent du travail que d'autres exécuteraient à leur place. Les nombreuses quitances délivrées pour les canaux (ὕπερ διώρυγος) ³, pour les digues (ὕπερ χωματόων ou χωματικῶν) ⁴, pour le cube de terrassement (ὕπερ νυθίσου) ⁵, doivent être en majeure partie des

1. Herod., II, 124-128, 158. C'est encore la corvée obligatoire qui, il y a un demi-siècle, a fourni la main-d'œuvre au percement de l'isthme de Suez.

2. Évergète II défend aux stratèges et à tous fonctionnaires, entre autres exactions, de ἐλαττεῖν τινὰς τῶν κατοικοῦντων ἐν τῇ γῶρᾳ εἰς λειτουργίας ἰδίας (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 178 sqq.). Sur les λειτουργίαι — volontaires ou même payées — dans les temples, voy. ci-dessus, p. 217.

3. Wilcken, I, pp. 180-181 (époque impériale).

4. Wilcken, I, pp. 333-342. *Fayûm Towns*, nn. 42, 77, etc. *Pap. Reinach*, n. 45 (documents d'époque impériale, sauf *Ostr.*, n. 1021, de Tybi an IV d'un règne anonyme). On rencontre encore un ἐχῶμα, de sens inconnu, mentionné à côté (et, par conséquent, distinct) du χωματικῶν (Smully, in *Pap. Petr.*, III, p. 277 : ci-dessus, p. 235).

5. Wilcken, I, pp. 259-263. *Pap. Reinach*, n. 57 (ép. rom.). Le mot νυθίσον s'est rencontré pour la première fois dans le *Pap. Par.*, n. 66, et il reste énigmatique comme sens et comme étymologie. On y a vu une fraction du talent (Brunet de Presle) ou une somme quelconque (Mahaffy). Revillout (*Mélanges*, p. 370-395) affirme que νυθίσον est la solde quotidienne ou ration allouée en nature aux corvéables et prélevée sur des réserves de blé appelées ζωθία (p. 386). Wilcken avait pris d'abord νυθίσον pour une transcrip-

reçus de sommes versées pour dispense de travail personnel. Nous possédons d'autre part des estimations et relevés de travaux faits pour les digues et canaux, où les *ναύθια* sont comptés par milliers pour chaque tâche et payés à raison de 4 tétradrachme pour 60 *ναύθια* ¹. En pratique, le remplacement des prestations par un rachat en argent (*λαίτουρηγικόν*) était un système plus commode, qui permettait de mettre tout le monde à contribution et de faire exécuter les travaux par des salariés. Le *ναύθιον* put devenir ainsi une taxe comme une autre, à tarif fixe et imposée également à tous, ou du moins à tous les propriétaires ², et la question est de

tion de l'égyptien *nbt* (corbeille ou coffre à transporter les gravats); mais les comptes donnent des fractions de *ναύθια*, et il se peut que le démotique *nbt* soit une transcription de *ναύθιον*. On rencontre des textes qui taxent au même prix (4 dr. pour 60) les *ναύθια* et les *αὐθια* ou *λῶια* (cf. *Pap. Petr.*, II, n. 4 (11), ceux-ci étant des volumes mesurés en trois dimensions par les géomètres. De là la conclusion à laquelle s'arrête Wilcken, à savoir que *ναύθια* et *λῶια* sont synonymes. Les *Tebl. Pap.*, nn. 5, 15, 76, 8, 119, 32, mentionnent simplement τὸ *ναύθιον* comme taxe, sans le définir. La question a été reprise et résolue d'une façon plausible par Smyly, *On the meaning of Naubia and Aoulia* (in *Pap. Petr.*, III, Appendix, pp. 339-347). Il conclut que le *ναύθιον* représente un volume défini de remblais (of material built up), peut-être un cube de 3 coudées de côté, soit 27 coudées cubiques. Les *αὐθια* seraient aussi des volumes, mais de déblais, curages, excavations, dont le prix variait considérablement, de 40 à 75 pour un salaire de 4 dr., l'*αὐθιον* étant un cube de 2 coudées (coudée royale à 7 palmes = 0^m,525) de côté. L'objection que me suggère un compte d'époque romaine, où on lit que des travaux d'*ἀνασκευή*, ont été mesurés en *ναύθια* (*ἐμετρήθη διὰ Πλου... ναύθια λς. Pap. Reinach*, n. 52 bis), se tourne en confirmation si *ἀνασκευή* est ici l'anfithèse de *κατασκευή*. Dans les travaux payés (et non corvées), le prix est en général de 4 dr. pour 60 *ναύθια*, et le travail moyen, de 2 1/2 *ναύθια*, correspondant à un salaire de 1 ob. par tête et par jour.

1. *Pap. Petr.*, I, nn. 22-23, III, n. 37 a (an XXVIII de Philadelphie, 258/7 a. C.). Revillout, *Mél.*, pp. 376-381. Dans le *Pap. Par.*, n. 66 (*P. Petr.*², III, pp. 340-343), les travaux faits pour l'habitation du stratège ont demandé 1.200 *ναύθια*. Ce document, d'époque incertaine (romaine ou fin de l'époque ptolémaïque), est adressé à l'économiste de Péri-Thèbes. C'est un compte de travaux et dépenses pour canaux, digues, écluses (*διαφορήματα*) et terrassements divers. Sur la surveillance des digues par les *χωματοπολιτικῆς* et les travaux d'entretien dirigés par les ingénieurs (*ἀρχιτέκτων-ὑπάρχιτέκτων*), les plus anciens documents sont les *Petr. Pap.*, II, nn. 4 (11) et 6, du temps de Philadelphie.

2. La taxe *ὑπὲρ χωματικοῦ* paraît avoir été sous l'Empire (I et II s. p. Chr.), de 6 dr. 4 ob. par tête, sans distinction de riverains ou non, propriétaires ou non (Wilcken, *Ostr.*, I, p. 335). En revanche, il semble que le *ναύθιον* de

savoir si l'administration n'a pas trouvé plus commode encore de maintenir la corvée pour les indigènes, tout en faisant payer le *ναύδισον* qui devait la remplacer. Les relevés de travaux ne disent pas, en général, si les ouvriers étaient payés ou non, et il y a là une marge pour les conjectures. En tout cas, le papyrus le plus anciennement connu, la *charta Borgiana*¹, qui date du règne de Commode (191 p. Chr.), donne les noms de 181 habitants de Ptolémaïs Hormou qui ont travaillé, du 10 au 14 Méchir, à la digue de Teplunis; de 69 autres qui ont travaillé, du 11 au 15, au canal Phogémis. Deux autres équipes comprenaient respectivement l'une 92 hommes, l'autre 35. Toutes les professions y étaient représentées : on y rencontre jusqu'à des barbiers. Les prêtres avaient fourni des esclaves pour les remplacer. La corvée à exécuter n'était plus estimée par *ναύδισα*, mais par journées de travail, la mesure étant de cinq jours pleins (*πενθημερία*). Il s'agissait sans doute de ménager l'irrigation en temps utile, car les travaux étaient dirigés par un « inspecteur des semailles » (*ἐπιτηρητής σαρραπορέας*)². A Soknopaiou

l'époque ptolémaïque ait été proportionnel au nombre d'aroures possédées par le contribuable (*Tebt. Pap.*, n. 76), peut-être à partir d'un minimum de 30 *ναύδισα* ou 2 dr. par tête (*Pap. Par.*, n. 66).

1. Publié par Nicolas Schow à Rome en 1788 (*Charta papyracea graece scripta Mus. Borg. Velitr.* : cf. les leçons de Wilcken, I, p. 339-340).

2. En 191 p. Chr., Méchir correspondait — s'il s'agit de l'année vague — au mois de décembre, et, s'il s'agit de l'année fixe, au mois de février, qui est bien l'époque des semailles pour les céréales. Wilcken (I, p. 342) fait observer que la taxe de 6 dr. 4 obol. représente assez bien les cinq jours de travail dont elle dispensait, au taux de 1 dr. 2 ob. par jour. Cf. les certificats délivrés aux corvéables qui ont accompli leur tâche de cinq jours (*Fayûm Towns*, n. 79. Goodspeed, n. 25 : 161 p. Chr.). Estimation de travaux pour *διώρυγες* et *περιγόμενα*, dimensions en *σχοίνια* et cubage en *ζωιλια*, dans *Pap. Petr.*, II, n. 36. III, n. 45. Sur les travaux publics et spécialement l'entretien des canaux, la manœuvre des vannes (*βύζαι*), les transports de matériaux, les adjudications aux entrepreneurs, les différends avec les ouvriers, les grèves, on trouve des indications intéressantes, encore qu'énigmatiques à cause de la mutilation des textes, dans la correspondance de l'ingénieur Cléon, contemporain de Ptolémée Philadelphie, et de son successeur ou auxiliaire Théodore (*Petr. Pap.*, II, nn. 4, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 42 b-c), en tout, une cinquantaine de fragments. Ordres et rapports concernant l'irrigation (*ibid.*, n. 37), sept pièces provenant peut-être du même bureau. Ces textes ont été groupés,

Nésos, une localité riveraine du Lac, où les variations du niveau de la nappe d'eau rendaient les travaux d'endiguement particulièrement nécessaires, les corvées avaient lieu d'ordinaire au début de la montée et de la descente du Nil, c'est-à-dire (à l'époque romaine) dans les mois d'Athyr-Choïak, et surtout de Pachon à Mésori¹. Le caractère d'utilité publique, qui justifie la corvée, paraît avoir été reconnu aussi à des travaux exécutés au profit de temples, sans doute en vertu de droits seigneuriaux concédés aux corporations sacerdotales².

La corvée n'était pas toujours absolument gratuite ou payée des deniers des corvéables. Les travailleurs en service gratuit recevaient des rations alimentaires, et l'État pouvait compenser les prestations exigées par des réductions de taxes sur d'autres chapitres. Ainsi, en 254/3 a. Chr., le canal de Tebetnos à Kerkéesis s'étant trouvé engorgé, l'inspecteur Alexandre conseille à son chef l'ingénieur Cléon de rabattre 200 dr. sur l'ἀλιζή des habitants de Kerkéesis et de leur faire exécuter le travail nécessaire³.

En échange de la corvée, l'État accordait sans doute aux riverains l'usage gratuit de l'eau amenée par les canaux. Les taxes payées à des entrepreneurs d'irrigation⁴ ne gre-

révisés et augmentés de fragments inédits, dans les *Pap. Petr.*, III, pp. 78-144: nn. 37-42 A-G (*Public Works*); 42 H (*Corresp. of Cleon*); 43 (*The Affairs of Theodoros*); 44-45 (*Irrigation*); 46-49 (*Bricks, Stone-cutters, Carpenters*). Il est à désirer qu'ils soient mis en œuvre dans une monographie, à laquelle on joindrait la nomenclature des canaux connus à l'époque ptolémaïque (*Pap. Par.*, n. 66. *BGU.*, n. 993, etc.). Sur les γωμαριζή ἐργα de l'époque romaine, entre 49 et 197 p. Chr. au Fayoum, voy. Wessely, *Karanis und Soknopaiou Nesos* (in *Denkschr. d. Wien. Akad.*, 1902, pp. 7-19).

1. Wessely, *Karanis*, p. 10. L'inondation commence en juin et le reflux en novembre, Payni et Athyr de l'année fixe.

2. Cf. Wilcken, I, p. 338, d'après l'expression ἐπ' ἀγροῦ Σοκνοπιζίου, qui figure sur plusieurs quittances de Soknopaiou Nésos.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 4 (11); cf. Smyly, in *Pap. Petr.*, III, p. 274.

4. Cf. ci-dessus, pp. 185, 1. 298, 1. Il est possible que l'État ait affermé les entreprises d'irrigation artificielle (compagnies de τελώνια, suivant Revillout, *Précis*, p. 1283) et créé ainsi un impôt qui retombait par incidence sur les cultivateurs de γῆ, ἀροσίου.

vaient que la γῆ ἄβρογος et ne rémunéraient que le travail des machines élévatoires.

Sur la corvée appliquée à la culture du domaine royal nous sommes renseignés par une longue ordonnance qui date du règne conjoint de Philométor et d'Évergète II ¹. C'est une circulaire du diocèse Hérode, commentant un édit (πρόσταγμα) antérieur et en réglant l'application. A travers les ambages d'un style redondant et ampoulé, on

1. *Pap. Par.*, n. 63. Le papyrus contient, sur 7 colonnes (213 lignes), — défalcation faite de la suite, où ont été copiés d'autres documents: — 1° Lettre d'envoi d'Hérode à Théon, épimélète de la partie basse du nome Saïte, datée du 24 Mésoré an VI (21 sept. 164 a. C.); 2° Copie de la circulaire adressée à l'hypodiocèse Dorion (H. 20-192), sans date; 3° Réprimande à Théon, en date du 20 Thoth an VII (22 oct. 164 a. C.). Cf. la traduction de Lambroso, *Papiro 63^o del Louvre* (Atti d. R. Accad. di Torino, 12 déc. 1869, pp. 207-224), les retouches au texte de la circulaire et traduction de Revillout (*Mélanges*, pp. 253-264. *Précis*, pp. 648-653), et la publication nouvelle du texte avec traduction — et un peu trop de polémique — par Mahaffy, dans *Pap. Petr.*, III, pp. 15-14. L'hypothèse de Letronne, qui rapportait le document à l'an VI de Ptolémée Soter II (112/1 a. C.), a été définitivement réfutée par Brunet de Presle (*Pap. Par.*, pp. 32-42). Les souverains sont bien les trois Philométors (Βασιλεὺς Πτολεμαῖος καὶ βασιλεὺς Πτολεμαῖος ὁ ἀδελφὸς καὶ βασιλισσα Κλεοπάτρα). Pourtant, les dates ans VI et VII posent une question litigieuse, non plus de chronologie, mais de droit monarchique. On ne permettra d'insérer ici les explications que j'ai eu tort de supprimer plus haut (p. 99, 1). Nous savons que, une fois l'association dissoute, Philométor compta ses années de règne à partir de son avènement, c'est-à-dire, du 1^{er} Thoth an I (7 oct. 181 a. C.), et que Évergète II lui succédant compta les siens à partir de l'association, officiellement 1^{er} Thoth an XII de Philométor (3 oct. 170 a. C.), son règne autonome commençant en l'an XXV de son règne fictif (29 sept. 146 a. C.). Le débat porte sur la période de règne commun. Il s'agit de savoir si, durant l'association, les deux frères eurent un comput commun, l'aîné adoptant en fait celui du cadet. Pour cette période, nous n'avons pas de documents datés en partie double, comme sous Soter II et Alexandre. Par contre, nous possédons, outre ceux du *Pap. Par.*, n. 63, la stèle d'un Apis mort le 6 Phamenoth an VI (Brugsch, in *Zeitschr. f. Aeg. Spr.*, XXII [1884], p. 126), c'est-à-dire le 6 avril 164 a. C. La démonstration serait faite, si les troubles anarchiques qui amenèrent l'expulsion de Philométor en 164 (ci-dessus, t. II, pp. 28-30) ne diminuaient pas la valeur de ces preuves, et si, d'autre part, on ne rencontrait pas dans un contrat (Revillout, *Mélanges*, p. 290) et dans une pétition (*Pap. Par.*, n. 23) mention des années XV et XVII de Philométor, au lieu de an IV et an VI des rois associés. Il se pourrait donc que, vers la fin de l'an VI, le second Philométor et futur Évergète, seul maître en fait, n'eût conservé du régime commun que la façade et eût imposé son comput à lui, celui qu'emploient Hérode et le rédacteur de l'épithaphe d'Apis, inscription gravée après les funérailles, peut-être même assez longtemps après.

sent l'embarras du haut fonctionnaire qui veut revenir sur des instructions devenues inopportunes et cependant n'avoir pas l'air de se déjuger. L'édit qu'il s'agit d'interpréter avait pour but d'assurer l'ensemencement des terres royales par des réquisitions et des corvées imposées à tous les habitants des régions où, paraît-il, cette culture avait été délaissée. Les fonctionnaires chargés de l'appliquer avaient pris à la lettre le mot « tous » et prétendu contraindre jusqu'aux familles des militaires en service et des matelots des brigades fluviales (φυλακκίδες), sans épargner ni les petits bénéficiaires à 5 et 7 aroures qui n'arrivaient pas à cultiver leurs lots et s'endettaient pour vivre, ni les prolétaires. Ils avaient requis également les employés chargés de la perception des taxes affermées ¹, au risque de désorganiser le service. Hérode le prend avec eux sur le ton dédaigneux ². Il reconnaît que, absorbé par la direction suprême (τῶν ἑλῶν), il a pu donner des instructions trop sommaires (ὀλοσχερῆς τερρον); mais il dégage sa responsabilité en déclarant qu'un peu de sens commun aurait suffi pour comprendre que « tous » voulait dire tous ceux qui, pourvus d'une aisance relative, peuvent supporter les prestations exigées par l'édit et dans la mesure de leurs moyens. Aucun de ceux-là ne doit être exempté; mais, en revanche, aucun de ceux qui ne peuvent pas cultiver (τῶν ἀδυνατούντων γεωργεῖν) ne doit être personnellement requis. Il n'y a de réquisition générale que pour les animaux (τὰ κτήνη) : qu'ils appartiennent aux bénéficiaires, aux cultivateurs des terres sacrées, aux fonctionnaires, voire au stratège lui-même, tous doivent être mis au service du

1. L'expression τοὺς ὑποτελεῖς τῆς τε ἰχθυοθηρᾶς καὶ ζυτιρηρᾶς καὶ ταῖς ἄλλαις ὀναῖς (II. 97-98) est assez obscure. La traduction « débiteurs de taxes pour la ferme de » (Revielout) ou « subject to the fish tax, etc. » (Mahaffy) est littérale; mais les fermes étaient si nombreuses — et ici on les comprend toutes (ταῖς ἄλλαις ὀναῖς) — que, si l'on entend par ὑποτελεῖς ceux qui paient les taxes, on ne voit pas quels seraient les ἵτελεῖς. Il me semble que, dans sa langue amphigourique, Hérode veut désigner ceux qui sont « responsables » des taxes, c'est-à-dire les agents de perception au service des fermiers.

2. Ils sont πικροὶ ὄδεις, πικρὰ πᾶσιν ἀλόγητοι, etc. On n'est pas plus poli.

roi, sauf, une fois la tâche accomplie, à rendre le même service aux cultivateurs qui auront besoin d'aide.

Il semble bien que nous avons affaire ici non pas à une constitution établissant un régime permanent, mais à une mesure exceptionnelle motivée par des circonstances spéciales. Ces circonstances n'étaient pas sans précédent, car Hérode invoque l'exemple donné en pareil cas (*κατὰ τὴν ὁμοίαν περίστασιν*) par Hippalos, un de ses prédécesseurs ¹. Pour qu'il y eût une telle urgence à réquisitionner tous les habitants d'une région ², il faut que les terres du Domaine aient été délaissées par ceux qui avaient l'habitude de les cultiver, et cela, probablement par suite des exigences du fisc. Afin d'éviter le retour d'une pareille grève, le gouvernement avait voulu en faire sentir les inconvénients à la population tout entière, et il avait décrété la corvée (*ἐπιγραφή*) sans exemption ³. Mais les réclamations des militaires en garnison dans les villes l'avaient fait réfléchir, et l'on trouverait aisément dans les troubles de l'an 164 des raisons qui ont dû décider l'administration fiscale à se radoucir ⁴. C'est le moment où la mésintelligence des deux rois aboutit à une rupture. Une sédition dans l'armée, gagnant peut-être la population des campagnes, eût singulièrement compliqué les choses. Il est permis de supposer que la rupture était alors consommée ou bien près de l'être, et que la transaction

1. Ἰππάλος ὁ τότε προκαθήμενος τῆς χώρας (lig. 163) était évidemment un diocète : Hérode emploie la périphrase pour faire valoir sa dignité, comme plus haut : ἡμᾶς οἷς ἡ τῶν ὄλων ἐπίκειται φροντίς (l. 80).

2. Les lettres du diocète sont adressées à un administrateur du nome Saïte : mais la mesure est plus générale, car Hérode dit avoir adressé les mêmes instructions τοῖς ἄλλοις ἐπιμεληταῖς καὶ ὑποδιοικηταῖς (l. 212).

3. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 702), revenant sur une opinion (cf. Lumbroso, p. 89) qu'il avait lui-même partagée, trouve que les expressions employées s'appliquent aussi bien à des locations forcées qu'à la corvée. Il ne me paraît pas qu'on puisse interpréter ainsi l'*ἐπιγραφή* (ll. 71. 135. 153. 200) ; mais on devine l'arrière-pensée de forcer désormais les habitants, surtout τοὺς ἐξ ἔθους γεωργοῦντας τὴν βασιλικήν (l. 153), à affermer les terres domaniales pour échapper à la corvée. Sur le sens protéiforme d'*ἐπιγραφή*, voy. ci-dessus, p. 235.

4. Cf. ci-dessus, t. II, pp. 28-30. En nov. 114 a. C., on voit des cultivateurs réquisitionnés se réfugier dans un temple (*Tebt. Pap.*, n. 26; ci-dessus, p. 208).

ordonnée par le diocète avait été suggérée par Ptolémée cadet, resté maître de la place, mais inquiet des suites de l'aventure. Le début de la première lettre d'Hérode à Théon dissimule mal l'intention de ne pas ébruiter un éclat tout récent, qui n'était peut-être pas irréparable : « Le roi Ptolémée se porte bien, ainsi que Ptolémée le frère et la reine Cléopâtre la sœur et les enfants ¹, et leurs affaires vont comme d'habitude ». On n'éprouve le besoin de rassurer les gens que quand ils sont alarmés. Hérode, dans l'hypothèse, ouvrait par un mensonge officiel la série des raisonnements louches et des objurgations artificieuses dont est rempli le document tout entier. La première circulaire n'ayant pas suffi à apaiser les garnisaires de la capitale, qui protestaient contre les saisies déjà opérées, Hérode revient à la charge un mois après et apostrophe vertement Théon, le fonctionnaire stupide qui n'a pas encore compris : mais, cette fois, son indignation le dispense de parler des rois, dont il devenait difficile de masquer les discordes.

En résumé, les autorités sont invitées à procéder au recrutement des travailleurs en s'inspirant de l'esprit de justice et d'humanité. Le roi entend ne contraindre que « ceux qui peuvent, mais ne veulent pas » travailler pour lui. Les faveurs arbitraires et les vexations illicites seront punies. Enfin, le Trésor fera, à titre de prêt gratuit (?), les avances nécessaires à ceux qui en feront la demande ². Ce langage

1. La mention τὰ τέκνα est la raison qui avait décidé Letronne à placer le document en l'an VI de Ptolémée Soter II : mais on sait aujourd'hui que, en 164, Philométor était marié depuis une dizaine d'années, et, au surplus, c'était une formule d'usage (ci-dessus, p. 191, 1).

2. Il y a ici une difficulté qui avait fortement embarrassé Lumbroso. Dans une phrase de dix-huit lignes, passablement désarticulée, le diocète dit que, si l'on se met à l'œuvre avec le même zèle et le même ensemble (συνέργεια) qu'au temps d'Hippalos, il restera bien peu de terre en friche, et que la tâche sera facilitée aux travailleurs par les avances du Trésor : βραχίστη παντελῶς ἀγεώργητος περιλειφθήσεται, καὶ ταύτης (sc. συνεργείας) ῥαχιδίως οἱ διὰ τοῦ προστάγματός προσκαλοῦμενοι δυνήσονται προστεῆναι, χορηγηθέντων τοῖς προσδοκίμοις καὶ θανείων ἐκ τοῦ βασιλικοῦ (ll. 168-172). Lumbroso — avec l'approbation de A. Peyron — faisait de cette fin de phrase une phrase indépendante et

tranche singulièrement avec le ton de la plupart des documents administratifs : il a fallu un vif désir ou un besoin urgent de popularité pour rudoyer, au lieu des contribuables et corvéables, des fonctionnaires de haut grade comme des hypodiœcètes et des épimélètes.

§ II

IMPÔTS INDIRECTS.

Tandis que l'impôt direct frappe les personnes et leur avoir personnel, l'impôt indirect pèse sur les objets de consommation et les atteint généralement à certaines étapes de la circulation qui va du producteur au consommateur. Nous avons vu que bon nombre de ces impôts étaient perçus soit au moment de la production, soit au moment de la vente, en vertu de monopoles d'État. Il nous reste à examiner les impôts indirects qu'on peut appeler impôts de circulation, et dont le type le plus commun est fourni par les douanes, péages et octrois ¹.

Un réseau de postes douaniers enserrait toutes les frontières de l'Égypte et s'échelonnait aussi le long du Nil. La configuration du pays, borné de tous côtés, sauf au midi, par la mer ou le désert, permettait de l'isoler facilement et

entendait par là qu'une partie du Domaine serait laissée exprès à l'état de pâturage, où les gens pourraient, en dédommagement de leur peine, conduire leurs troupeaux. Revillout, rapportant aussi *ταύτης* à la *γῆ ἀγεώγητος*, traduit : « et de ce peu on pourra facilement charger ceux qui sont appelés, etc. ». L'interprétation de Mahaffy : « and *this* the persons summoned by the decree will be able to *accomplish* with ease », me paraît conforme — si discrète soit-elle — à celle que j'adopte.

1. Le grec n'a pas de mot spécifique pour cette sorte d'impôt. Il emploie d'ordinaire le mot *τελώνιον*, ou simplement *τέλος*. Le latin a le terme *portorium*, traduit étymologiquement en grec par *λιμενικόν* (*CIL.*, III, 447). L'idée de transport, circulation, se retrouve dans le latin *vectigal*, qui a un sens aussi peu précis que *τέλος*. Cette idée nous permettra d'englober dans les impôts indirects les droits de mutation, qui chez nous sont classés à part, sous la rubrique « enregistrement ».

d'en faire un entrepôt étroitement surveillé. Parlant du commerce de l'Égypte avec l'Inde et la Troglodytique, commerce auquel la domination romaine avait imprimé une activité nouvelle, Strabon ajoute : « Comme les marchandises les plus précieuses viennent de ces régions en Égypte et de là sont réexpédiées dans les autres contrées, on en tire double taxe, droit d'entrée (εἰσχωγικὴ) et droit de sortie (ἐξχωγικὴ), et ces droits sont d'autant plus élevés que les marchandises ont plus de valeur. Et cela constitue des monopoles, car Alexandrie est à peu près le seul entrepôt pour ces espèces commerciales, et c'est elle qui les fournit aux consommateurs du dehors » ¹.

La douane frontière, installée dans les ports de la mer Rouge et sur la Méditerranée, aux bouches du Nil ², avait des tarifs très élevés. Nous ne connaissons guère que les tarifs d'importation. On croyait jusqu'ici, sur la foi du *Périple de la mer Érythrée* ³, qu'un bureau des douanes romaines, protégé par un poste militaire sous les ordres d'un centurion percepteur (ἐκατοντάρχης παραλήπτης), levait à Leuké-Komé, sur la côte arabique de la mer Rouge, une taxe montant au quart de la valeur des marchandises importées (τετάρτη τῶν εἰσφερομένων φοροτίων). On supposait donc que les Romains continuaient un régime datant des Ptolémées, lesquels auraient installé à Leuké-Komé, entrepôt des produits de la Péninsule arabique et de l'Inde, la perception de cette taxe énorme de 25 0/0 sur les marchandises devant être importées en

1. Strab., XVII, p. 798. Cf. Lumbroso, p. 312, et ci-dessus, pp. 242-245.

2. *Erant omnibus ostiis Nili custodiae exigendi portorii causa dispositae* ([Caes.,] *Bell. Alex.*, 13). Il y avait naturellement des postes militaires dans ces stations. A plus forte raison sur le rivage de la mer Rouge. La perception des taxes y était surveillée par de hauts fonctionnaires : sous les Ptolémées (ci-dessus, p. 141, 1) ; à l'époque romaine, un στρατηγὸς τοῦ Ὀμβέλου καὶ τοῦ περὶ Ἐλεφαντίνου καὶ Φίλας καὶ παραλήπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θαλάσσης (*CIG.*, n. 5075. Dittenb., *OGIS.*, n. 202). Cf. Wileken, *Ostr.*, I, pp. 399. 584.

3. *Peripl.*, § 19 : écrit au temps de Vespasien. Dernière édition, avec traduction et commentaire, par B. Fabricius, *Der Periplus des Erythräischen Meers*. Leipzig, 1883. Cf. Ameilhon, *Hist. du Commerce et de la Navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées*. Paris, 1766.

Égypte, et même, pour protéger le commerce égyptien, sur celles à destination de Pétra et de la Syrie. Mais cette hypothèse, passée en opinion courante¹, résiste mal aux objections d'ordre historique. On sait que Leuké-Komé faisait partie du royaume des Nabatéens, et rien n'indique qu'elle ait jamais été au pouvoir des Lagides. Il n'est pas certain non plus que la douane de Leuké-Komé ait été romaine: l'ἑξαπονητής της du *Périple* pouvait être un officier indigène, et non pas un « centurion » romain. Le texte allégué se comprend fort bien, sans exégèse forcée ni conjectures arbitraires, si la taxe de 25 0/0 était perçue sur les marchandises importées à Leuké-Komé — et non pas à importer en Égypte — pour le compte du roi nabatéen de Pétra. Il faut donc rayer de la liste des taxes d'importation en Égypte le tarif de Leuké-Komé. La douane égyptienne pour les marchandises venant de Leuké-Komé devait être à Bérénice, et nous ignorons à quel tarif elles étaient soumises ou si peut-être elles n'étaient pas accaparées par un monopole royal.

Pour les marchandises venant d'Éthiopie, la douane était à la frontière S., c'est-à-dire à Syène². En sus des droits que prélevait sur les importations la douane proprement dite, on rencontre à Syène des taxes spéciales, comme

1. Représentée, entre autres, par Ameilhon (*op. cit.*); Letronne; Lumbroso, *Rech.*, p. 312; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 399 (qui fait observer que l'huile importée pour Alexandrie ou Péluse était taxée de même à 25 0/0). Rostowzew (in *Wochenschr. f. klass. Philol.*, 1900, p. 116) veut que la τείρεσις ait été levée sur les marchandises exportées vers Pétra, et non sur celles importées en Égypte. Leuké-Komé, douane romaine, à τεσσαρακοστή (*quadrogesima*) au lieu de τείρεσις, d'après O. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 20, 2, et Th. Mommsen, *R. G.*, V³, p. 479, 1; douane nabatéenne, d'après Schwanbeck, C. Müller, B. Fabricius, cités par Wilcken, maintenant converti à leur opinion qu'il justifie par une discussion approfondie des arguments contraires (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2, pp. 196-200). Dans la nouvelle édition de son livre (*Die kaiserl. Verwaltungsbeamten* [Berlin, 1905], p. 80), Hirschfeld maintient sa correction et son interprétation.

2. Il importe peu que sous l'Empire, au temps où Syène n'était plus sur la frontière, les μισθοῦται ἱερᾶς πύλης, Σοτήνης, n'aient été ni fermiers ni douaniers, comme on le croyait depuis Letronne (Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 611-613). Il a dû y avoir une douane à Syène aussi longtemps que la ville fut place frontière.

l'ἐνόρμιον ἀγωγίων pour l'usage du port, quelque chose comme un droit de quai, et la πεντηκοστὴ ἐξἀγωγῆς ou taxe de 2 0/0 sur toute marchandise sortant du territoire de la ville ¹. Même tarif, dit πεντηκοστὴ εἰσαγωγῆς, pour Thèbes ². Nous sommes là en présence de taxes locales, qui rentrent dans la catégorie des octrois. Suivant un système néfaste, qui fut jadis universel, l'Égypte avait aussi des péages qui formaient à l'intérieur des barrières fiscales arrêtant au passage et exploitant le transit des marchandises. Rien n'était plus facile que d'en établir sur la grande artère fluviale qui était le grand chemin de l'Égypte. Strabon signale un de ces postes de publicains et de garde-fleuve (ποταμοφύλακες) à Schédia, lieu ainsi nommé du pont ou barrage établi tout exprès sur le bras du fleuve. On y faisait payer indifféremment les bateaux qui remontaient et ceux qui descendaient le canal ³. A Hermopolis, à l'endroit où s'amorce le bras qui alimentait le lac Mœris, il y avait une *schedia* ou barrière du même genre, où l'on prélevait un droit sur les marchandises qui descendaient de la Thébaïde ⁴. Ainsi, une fourniture importée par la mer Rouge à destination du Fayoum aurait payé, en sus des frais de transport, d'abord peut-être 25 0/0 de sa valeur à Bérénice; ensuite, un droit d'escorte (ἀποστόλιον) pour la traversée du désert; puis une série de taxes de 2 0/0 à Syène ou à Koptos, à Hermopolis, et enfin, au lieu d'arrivée, à Crocodilopolis-Arsinoé, où la marchandise avait affaire à la fois à la douane et à l'octroi.

1. Wilcken, I, pp. 273-4, 276-8 (époque romaine).

2. Wilcken, I, pp. 278-9 (id.).

3. Strab., XVIII, p. 800 (τελώνιον τῶν ἀνωθεν κατὰρρομένων καὶ ἀνωρμένων). Cf. A. Schiff, *Inscripfen aus Schedia* (Festschr. O. Hirschfeld, [Berlin, 1903], pp. 373-390). Schédia paraît avoir été fondée en même temps qu'Alexandrie, au point où se détache du bras Canopique, dit μέγας ποταμός ou Ἀγαθὸς ὄμιον, le canal qui mettait Alexandrie en communication avec le Nil. On y a trouvé des dédicaces de garnisaires (Διὸς Σωτήρος, Ἀθηναίης Πολιάδος) remontant au 1^{er} siècle a. C. Dédicace d'un Κλεοπατόρειον (de Cléopâtre III) par les ἀποταχθέντοι ἐπὶ Σχεδία στρατιῶται au temps de Ptolémée Soter II (Strack, n. 37, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 555).

4. Agatharch. in Phot. *Bibl.*, p. 447 b Bekker.

Les villes et même les bourgs pouvaient, en effet, prélever sur le transit des marchandises un octroi (*δικαπύλιον*) qui, comme les douanes et péages, grevait aussi bien les exportations que les importations. Des quatorze quittances délivrées à la porte du bourg de Soknopaïou Nésos (*Dimeh*) dans le Fayoum, — à l'époque impériale, — Wileken a conclu qu'un marchand voulant transporter du blé à dos de chameau de ce bourg à Memphis devait payer à l'octroi du lieu, d'abord 2 0/0 de la valeur de la marchandise; ensuite 1 0/0 de la valeur des chameaux, plus une somme pour escorte dans le désert (*ἐρημοφυλακία*); et finalement une somme « pour le port de Memphis » (*λιμένος Μέμφεως*), sans doute une part de l'octroi de Memphis, sorte de prime concédée par la capitale aux régions qui l'alimentaient ¹. Nous ignorons, du reste, si ces mesures fiscales ou économiques dataient de l'époque des Lagides, ou s'il faut en attribuer l'invention à l'administration romaine. La taxe sur les marchés (*τέλος ἀγορανομίας ὀνίωv*), qui paraît avoir été affectée au salaire des agoranomes ², devait être une taxe fixe pour location des places et droit de vendre au marché, taxe distincte de l'octroi et de l'impôt sur les ventes, dont il sera question plus loin.

Le transport des marchandises était affaire privée; mais, les routes et canaux étant la propriété de l'État, celui-ci prélevait des droits sur ceux qui en faisaient usage pour leur commerce. La route ouverte par Philadelphie entre Koptos et Bérénice, à travers le désert, était loin d'être sûre, surtout pour des gens dont le bagage pouvait tenter la cupidité des écumeurs de grand chemin. Des postes militaires installés à chaque extrémité fournissaient aux caravanes des escortes dont le service était rémunéré au tarif

1. Wileken, I, pp. 354-360. Le *δικαπύλιον*, à tarif variable suivant la nature des marchandises, existait aussi à Athènes (Hesych., s. v.).

2. Wileken, I, pp. 131-132 (époque romaine). A Athènes, on percevait un *ἀγορᾶς τέλος*, mais, à ce qu'il semble, seulement sur les métèques et étrangers (cf. Demosth., *In Eubulid.*, 31-32). C'est à un Béotien que Dicéarque réclame un anchois pour *ἀγορᾶς τέλος* (Aristoph., *Acharn.*, 896).

(γνώμων) fixé par l'administration. En outre, les voyageurs payaient des taxes également variées pour l'usage de la route et des citernes échelonnées sur le parcours. Ces deux espèces de taxes formaient ensemble le droit d'expédition (ἀποστολίον). Pour l'escorte, le tarif variait suivant la qualité des personnes ; pour le droit d'usage, suivant la nature des moyens de transport, voitures, ânes, chameaux. Ainsi, un matelot ne payait que 5 dr., tandis qu'une hétaire n'était escortée qu'au prix de 108 dr. Une voiture était taxée à 4 dr. Un chamelier entrepreneur de transports devait être muni pour chaque bête d'un ticket (πιπτάκιον) d'une obole, estampillé moyennant un droit de 2 oboles, et il avait à payer pour chaque voyageur transporté une taxe fixée au tarif de 1 dr. pour un homme, de 4 dr. pour une femme. Nous devons ces renseignements à une inscription de l'an 90 p. Chr., qui reproduit une partie du tarif arrêté par L. Antistius Asiaticus, préfet de Bérénice. Comme la pierre a été trouvée à un endroit qui était probablement la limite du terroir de Koptos, il est à présumer qu'il y avait un tarif semblable à Bérénice et que les mêmes taxes étaient exigées ; de sorte que les frais se trouvaient doublés, au bénéfice de l'une et l'autre tête de ligne. La perception des taxes était affermée, et le contrôle appartenait à l'arabarque, fonctionnaire de l'administration des finances qui avait autorité sur toute la région désertique bordant la mer Rouge ¹.

Les tarifs ont dû varier avec le temps, mais on ne saurait

1. Inscription publiée par G. Hogarth dans Fl. Petrie, *Koptos* (London, 1896), pp. 27-33, et par P. Jouguet (*BCH.*, XX [1896], pp. 169-177), datée du 15 Pachon (10 mai) de l'an IX de Domitien. Nous adoptons ci-dessus les conclusions de Wilcken (I, pp. 347-351), qui n'admet pas que les moyens de transport aient été fournis par l'État et que les taxes sur les animaux et véhicules aient été des prix de location. En effet, 4 dr. pour location d'une voiture de Koptos à Bérénice eût été un prix dérisoire. Il est encore question dans un édit de Gratien du *vectigal Arabarchiae per Aegyptum et Augustamnican constitutum*, et de la défense de circuler gratuitement : *Super traductione animalium, quae sine praebitione solita* (c'est-à-dire, l'ἀποστολίον) *minime permittenda est* (Cod. Theod., IV, 12, 9. Cod. Justin., IV, 61, 9).

douter que les droits de circulation sur la grande route de Koptos à Bérénice aient été établis en même temps que la voie elle-même et qu'ils remontent au temps des premiers Lagides. Il en allait de même, on peut presque l'affirmer, partout où se rencontraient des conditions analogues, des voies publiques traversant des régions désertes. Nous avons signalé déjà des taxes d'ἐρημοφυλακία entre le nome Arsinoïte et Memphis à l'époque impériale. Un papyrus de la même époque fait mention d'une taxe pour bulletins de chameaux (ὕπερ συμβύλων καμήλων), qui paraît avoir été exigée, par les fermiers de l'ἐρημοφυλακία, des voyageurs circulant sur la route allant du nome Prosopite au nome Arsinoïte ¹.

Enfin, l'État se faisait lui-même entrepreneur de transports par eau, surtout en temps d'inondation, alors que les villages se trouvaient isolés par des espaces submergés. Il prêtait aux habitants des bateaux et percevait de ce fait un ναῦλον πλοίου. Cet usage est attesté pour l'époque des Ptolémées, où la dite taxe était affermée, et pour l'époque romaine, où elle paraît avoir été mise en régie ². Enfin, bien que les canaux fussent entretenus par des taxes spéciales comme le γωματικόν et la corvée, le roi faisait encore payer un droit d'usage en prélevant sur les transports par eau la moitié du bénéfice, si les bateaux appartenaient à des particuliers, et les 3/4 s'il en était le propriétaire ³.

Le fisc égyptien, fertile en idées lucratives, rejetait même sur les contribuables les frais de transport des produits de l'impôt. Pour les contributions en nature, il ne les acceptait que convoyées à ses magasins et avec un ἐπίματρον de 2 0/0 ⁴ ;

1. *Pap. Grenf.*, II, n. 53 (de 175 p. Chr.). Wilcken, I, pp. 394-5. Les propriétaires d'ânes et chameaux devaient déclarer ces animaux aux autorités par ἀπογραφή et payer pour eux une capitation (Wessely, *Karanis*, pp. 33-40).

2. Wilcken, I, pp. 386-387. *Actenstücke*, n. XII.

3. Fait attesté par *Pap. Petr.*, III, n. 107 c-e (cf. Smyly, *ad loc.*, p. 262), pour les canaux entre Crocodilopolis du Fayoum et Ptolémaïs.

4. *Tabl. Pap.*, nn. 91. 92 (vers la fin du n^e siècle a. C.). Transport des

pour les contributions en argent, il frappait ses quittances d'une surtaxe « pour le coût des corbeilles » (εἰς τιμὴν σπυρίδων ¹), c'est-à-dire des paniers à transporter le numéraire, et d'une autre pour la « descente » (καταχώριον), autrement dit le transport des dites corbeilles à la caisse centrale d'Alexandrie ². L'existence de ces surtaxes, perçues sur les fermiers, est attestée pour l'époque ptolémaïque.

On pourrait faire rentrer cette espèce dans la catégorie des droits prélevés sur les écritures officielles, contrats, pièces de procédure, autorisations diverses : droits que représente assez bien, ce semble, dans la fiscalité moderne le papier timbré. Aux frais de justice proprement dits ³, comprenant la taxe pour assistance judiciaire (συνηγορικόν), s'ajoutait, autant qu'on en peut juger par un renseignement insuffisant, une surtaxe d'un décime additionnel (ἐπιδέκαστον) ⁴. Les frais de bureau en général ou frais d'administra-

grains au magasin royal de Kerkéosiris, et de là, par bêtes de somme (δὲ ὑποζυγίων), à Alexandrie. Cf. ci-après, p. 374.

1. Wilcken, I, p. 394, d'après le *Pap. Par.*, n. 62, col. v, 17. vi, 3 (règne d'Évergète II), publié à nouveau et commenté par Grenfell dans l'Appendix I des *Rev. Laws* (pp. 177-186).

2. Wilcken, I, p. 379, d'après le même texte. Τῶν δὲ πρὸς ἀργύριον ὀνῶν προσδιχογράφουσαν ἄλλαχθὲν ὡς τῆς μνᾶς ι = C [10 dr. 2 ob. 1/2] καὶ καταχώριον [1 ob.] καὶ τιμὴν σπυρίδων καὶ τᾶλλα ἀναλώματα. Ces τᾶλλα ἀναλώματα étaient une formule commode et élastique. L'ensemble des surtaxes diverses montait à 12 ob. ou 2 dr. par mine, soit 2 0/0, l'équivalent de l'ἐπιμέτρον ajouté au mesurage des grains (*Tebt. Pap.*, n. 92). Sur ceux-ci, l'État percevait encore un droit pour usage banal de l'aire à battre (ἄλοιστόν. *Tebt. Pap.*, n. 48, lig. 17).

3. Je suis tenté de croire que Caligula emprunta à l'Égypte, entre autres mesures fiscales, la taxe de 2 1/2 0/0 sur les procès : *pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis, quadragesima summae de qua litigaretur* (Suet., *Calig.*, 40. Cf. Dio Cass., LIX, 28).

4. Conjecture de Wilcken (I, p. 302-304), fondée sur le *Pap. Leid.*, F, où il restitue la leçon *συνηγορικόν* [au lieu de ὀνητικόν : cf. Lumbroso, p. 310] καὶ ἐπιδέκαστον (lig. 3), et plus loin (lig. 17) *περὶ [τοῦ ἐπιδὲ] ἐκείτου τ[ῆς] κρίσεως*. Du reste, le mot ἐπιδέκαστον n'est pas réservé à cette surtaxe : il comporte d'autres applications. En général, toutes les formes d'enregistrement entraînaient des frais supplémentaires : par exemple, la prestation de serment (τὸ γράριον τῶν ὄρκων. Dittenb., *OGIS.*, n. 46, lig. 13 : ci-dessus, p. 293, 2). Les Pharaons, au dire de Diodore (I, 76), ne voulaient pas d'avocats ; ceux-ci étaient tolérés par les Lagides, mais à la condition que leur éloquence ne

tion, payés tantôt en argent (*προσδιαγραφόμενα*), tantôt en nature (*προσμετρούμενα*), devaient être cotés sous la rubrique vague et compréhensive de *γραμμαικόν* ¹.

C'est la garantie assurée à l'avoir des particuliers par l'intervention de l'État et de ses scribes dans les transferts du droit de propriété qui justifie à nos yeux les prélèvements opérés par lui sur les successions et les ventes. Le fisc saisit la matière imposable au moment où elle change de maître, et c'est en quelque sorte, par surcroît, un impôt de circulation.

En Égypte, où le roi était théoriquement unique propriétaire des personnes et des choses, la possession ou quasi-propriété n'était qu'une concession royale, une faveur dont le roi était libre de fixer les conditions et le prix. Il peut l'avoir accordée à un individu à titre viager ou à une famille à titre héréditaire, avec ou sans le droit d'aliéner. Pendant de longs siècles, la loi paraît avoir interdit aux possesseurs de biens immobiliers de les aliéner : ces biens constituaient la dotation de la famille et n'en devaient point sortir. Les transactions dont ils étaient l'objet ne pouvaient être que des échanges ou transmissions entre membres de la même famille. Un pareil régime est incompatible avec un certain degré d'activité économique. Avant qu'il ne fût complètement aboli, il y fut dérogé par des exceptions qui permettaient la vente proprement dite, la vente contre argent, exceptions consenties contre le paiement d'une taxe. Ce droit fut institué, au taux du décime (*δεκάτη*), par le fondateur de la XXVI^e dynastie, Psammétique I^{er}, le roi novateur et philhellène, qui, comme plus tard Amasis, avait besoin d'argent pour entretenir ses

fût pas mise au service des fraudeurs. Un édit curieux (de Philadelphie) frappe d'amende et d'interdiction l'avocat qui plaiderait contre le fisc (*Pap. Anth.*, II, 33). Cf. ci-après, ch. xxix.

1. Le *γραμμαικόν* figure, avec quantité d'autres taxes — *φυλακτικόν, λειτουργικόν, ιατρικόν, γωματικόν, φόρος ἑπιπων, ἀνιπτίας, τριηράρχημα, ἀλιχίς*, dans les *Pap. Petr.*, II, n. 39, *d-f*. III, n. 109. Cette taxe ne dispensait sans doute pas des frais de bureau pour les actes non officiels. Cf. le diobole (?) perçu pour frais de rédaction sur les actes, au temps des Pharaons (Revillout, *Précis*, p. 447).

mercenaires grecs ¹. Peut-être ne fit-il que généraliser à son profit un système que les prêtres appliquaient déjà sur les *neter hotep* ou biens du clergé. Le droit était perçu, sous forme d'enregistrement, sur les actes de vente, lesquels n'étaient valides qu'à cette condition, et payé, en règle générale, par l'acheteur ². Les Lagides maintinrent le tarif du dixième, avec exemption pour les contrats et quittances concernant les biens sacrés ³, jusqu'au jour où Ptolémée Épiphanes, en quête de popularité, le réduisit de moitié et en fit un vingtième (εἰκοστὴ) ⁴. Évergète II, vers la fin de son règne, remit en vigueur l'ancien tarif ⁵. Le nom énigmatique donné à ce droit d'enregistrement (τέλος ἐγκύκλιον) ⁶, nom que l'on a voulu expliquer par la périodicité de la ferme y afférente ⁷, — c'est-à-dire par un caractère commun à toutes les fermes d'impôts, — signifie peut-être tout simplement impôt de « circulation », le mot grec étant ici formé comme le mot latin qui a donné le terme français, mais avec le sens spécial

1. Revillout (*Précis*, pp. 219. 289 sqq.) pense que la vente fut peut-être autorisée déjà par Bocchoris : Psammétique aurait « imaginé ou renouvelé » le droit de mutation. C'est en l'an XXX de Psammétique (vers 634 a. Chr.) que « nous trouvons pour la première fois la mention d'un droit de transmission du dixième à payer au temple d'Amon, propriétaire éminent de la terre » (*ibid.*, p. 289 : cf. p. 517).

2. Nous verrons cependant plus loin (ch. xxviii) un contrat de vente dont le décime est payé à frais communs par le vendeur et l'acheteur. Des documents du temps d'Amasis montrent que la δεκάτη était alors payée par le vendeur, « qui d'ordinaire se faisait rembourser par l'acquéreur » (Revillout, *Précis*, p. 420).

3. Περὶ πῶν εἰς τοὺς θεοὺς συγχυροῦντων κτλ. (*Rev. Laws*, col. 20. Cf. J. C. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 20).

4. *Pap. Petr.*, II, n. 46 c. III, n. 57 b (de l'an IV d'Épiphanes, 202/1 a. Chr.).

5. En l'an XLIV (127/6 a. Chr.). Cf. Revillout, *Mélanges*, p. 323. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 184. Revillout soupçonne que le relèvement de la taxe a été décrété par Cléopâtre II au cours de ses deux ans de règne et maintenu par Évergète. Voy., entre autres documents, *Pap. Par.*, n. 5, de 114 a. C. *BGU.*, nu. 994-998.

6. Sur εἶδος ou τέλος ἐγκύκλιον, voy. Wilcken, I, pp. 182-183. Cf. Lumbroso, pp. 303-305. 322.

7. Les explications embarrassées de A. Peyron (*redemptio annui tributii*, in *Pap. Taur.*, p. 138), de Lumbroso (« annualité, périodicité » : *Rech.*, p. 322), de Revillout (« période de location ». *Proceed. of Soc. of Bibl. Arch.*, XIV, p. 61), ne sont soutenables qu'au point de vue philologique. Il n'y a rien de périodique dans la taxe, perçue au jour le jour, au hasard des ventes.

qui est resté au latin *circulator*. Les ventes aux enchères, sujettes aux droits, étaient faites, on peut le supposer, par des agents en « tournée », qui, comme nos officiers ministériels, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, se transportaient sur les lieux et faisaient ainsi pour le compte de l'État ce que les marchands forains et « charlatans » faisaient pour leur propre bénéfice ¹.

La cession (παράχωρησις) de lots de terre, par arrangement à l'amiable ou contrainte, entre clérouques était naturellement assimilée à une vente et entraînait la perception d'un droit d'autant plus justifié que la transaction nécessitait, tout comme une vente, des retouches au cadastre ². De même les donations entre vifs; sans quoi, il eut été facile d'échapper à l'impôt en déguisant les ventes sous forme de donations ³.

Il arrivait parfois, peut-être même souvent, que le Trésor faisait vendre, pour se couvrir, les biens de fermiers d'impôts insolvables ou de leurs cautions. On s'est demandé si, en

1. Wilcken (I, p. 184-185) propose de traduire τέλος ἐγγύζλιον par « impôt sur la circulation des valeurs » (Verkehrsteuer-Umlauf der Werte). Je ne crois pas que cette abstraction économique soit venue à l'idée des administrateurs égyptiens. Il se trouve précisément que le plus ancien exemple du mot *circulator*, employé par Asinius Pollion dans une lettre à Cicéron (*Ad Fam.*, X, 32, 3), est complété par le mot *auktionum*. Il s'agit d'un honorable citoyen romain, *circulatorem auktionum, notissimum hominem Hispali*, que Balbus a fait illégalement « jeter aux bêtes ». Pollion a peut-être créé ici un néologisme importé du jargon administratif d'Alexandrie. Du vendeur à la criée au charlatan, la transition est naturelle. Sénèque (*Epist.*, 29, 5) parle de *circulatores philosophi* qui dissertent du haut de leur véhicule. J'ai vu moi-même un notaire de campagne, faisant en plein air une vente mobilière, debout sur sa voiture pour dominer le « cercle » des amateurs, à la façon d'un charlatan.

2. Cf. Wilcken, I, p. 183. Même « l'abandon de l'usage par le tenancier ou le locataire nécessitait (au temps d'Amasis) un droit de mutation du dixième » (Revillout, *Précis*, p. 410, 4).

3. Voy. *BGU.*, n. 993, acte de donation *mortis causa* (ci-dessus, p. 221, et ci-après, p. 333, 2), du 9 janv. 127 a. C., enregistrée à Hermonthis le 17 sept. Au point de vue fiscal, la différence entre vente et donation est si insignifiante que le droit sur la vente d'une clientèle entre choachytes est appelé par le trapézite τέλος δόσεως (*Pap. Par.*, n. 5, col. 50, lig. 4). La constitution de dot par le mari, suivant un usage égyptien que nous étudierons ci-après (ch. xxviii), était une véritable *donatio propter nuptias*. Il paraît bien qu'un des derniers Ptolémées institua un droit proportionnel sur ce genre de donation (cf. *Fayûm Towns*, II, n. 22).

pareil cas, il avait intérêt à percevoir sur les acheteurs un droit dont le montant se serait trouvé, par la force des choses, défalqué du prix de vente. Il semblait avoir abaissé, pour ces licitations, le droit d'enregistrement à un tarif bien inférieur. C'est du moins la conclusion que l'on a cru pouvoir tirer des papyrus dits de Zoïs ¹. Il y est question de ventes (?) de biens sur lesquels le Trésor avait pris hypothèque et de droits de 1/60, plus une surtaxe de 1 0/0, payés par la dame Zoïs, qui a racheté (?) au prix de 10 talents 4.000 dr., payables en 4 annuités, un jardin appartenant à sa mère. Mais il est possible aussi que Zoïs n'ait fait que louer pour quatre ans le susdit jardin, devenu propriété de l'État, et que les taxes précitées, à tarif réduit, aient été le coût de l'enregistrement du contrat de location ². Quoi qu'il en soit, nous possédons maintenant un acte de vente de biens hypothéqués pour caution par le répondant (ἐγγυος) d'un fermier en déficit, et il y est dit que l'acheteur a payé le vingtième et autres frais, tout se passant comme à l'ordinaire (καθότι ἐθήστα) ³. Le vingtième a été également payé pour la vente d'un bien confisqué au profit de la cassette royale ⁴.

Les petites ventes de gré à gré, non pas toutes, mais celles qui portaient sur certaines marchandises sujettes à l'impôt (ὄνια ὑποτελεῖ), étaient frappées de taxes diverses, dont la plus connue est le cinquantième (πεντηκοστὴ ὄνιον), soit 2 0/0. D'après le Ps.-Aristote, le roi Takhos avait établi une taxe

1. Publiés par A. Peyron, *Papiri greco-egizj di Zoide*. Ces deux documents sont datés des années XXXI et XXXIII, probablement de Philométor (151/0 et 149/8 a. C.), peut-être d'Évergète II (140/39 et 138/7 a. C.).

2. Voy. les commentaires de Letronne, Peyron, Franz, Lumbroso (pp. 303-305). Wilcken (I, p. 525, 3) conteste qu'il s'agisse d'une vente, καθότι δὲ τῆς Ζωίδης εἰς 4 ἔτη ne pouvant signifier qu'une location pour quatre ans. Naber (in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 37-38) s'attache à réfuter les arguments de Wilcken au profit de l'opinion courante. Les deux thèses ne sont peut-être pas inconciliables. Le prix de location (10 tal. 4.000 dr.) étant presque égal au montant de l'hypothèque prise par le Trésor, j'imagine que la location était une vente à terme et que, au bout de quatre ans, Zoïs devait être propriétaire du jardin.

3. *Pap. Petr.*, II, n. 46 c. III, n. 57 b : ann. 201 a. C. (ci-après, p. 367).

4. *BGU.*, n. 992 : cf. ci-après, p. 380, 2.

sur les ventes de blé, au taux de une obole par artabe ¹. Comme il était pratiquement impossible de contrôler le commerce de détail, il est probable que les commerçants passibles de l'exercice se libéraient de la surveillance en payant au Trésor une redevance annuelle calculée approximativement sur leur chiffre d'affaires, redevance qui s'ajoutait à leur patente et se confondait peut-être avec la taxe donnant droit de vendre au marché (*τέλος ἀγορανομίας ὀνίων*) ².

Le même raisonnement qui avait fait établir l'impôt sur les ventes, considéré comme le prix d'une faveur octroyée, s'appliquait aussi bien, sinon mieux, à la transmission de la propriété par héritage. L'hérédité peut être un droit naturel, mais un droit qui ne s'exerce nulle part sans la protection de l'État. Pour des possessions dont l'État gardait théoriquement la propriété éminente, ce n'était même pas un droit, mais une tolérance qui pouvait être mise à prix. Il est possible cependant que le fisc égyptien n'ait pas usé de cette logique, c'est-à-dire, n'ait pas eu occasion d'en user, avant l'époque des Lagides. La loi ne reconnaissant pas aux Égyptiens le droit de tester, ceux-ci avaient pris l'habitude de partager leur succession de leur vivant, et il n'y avait plus addition d'hérédité à leur décès ³. Que le partage fût fait avant ou après la mort du père de famille, le fisc perce-

1. Arist., *Oecon.*, 2. 2. Nous ne connaissons pas assez bien le rapport de valeur entre l'obole et le prix de l'artabe pour fixer la proportion adoptée par le fisc. Le tarif athénien était de 1 0/0 (*ἐπώνιον-ἐκκτοστή*), et de même la taxe romaine (*centesima rerum venalium*) établie par Auguste sur les ventes aux enchères (*auctiones*).

2 Cf. Wilcken, *ὑπὲρ ὀνίων*, *Ostr.*, 1, pp. 342-344, et, pour le *τέλος ἀγορανομίας*, ci-dessus, p. 324. Les textes pour la *πεντηκστή* sont d'époque romaine.

3. Revillout (*Précis*, pp. 12 sqq.) cite des contrats de transmission sous forme d'inventaire (*ampa*) remplaçant le testament, lequel « n'a jamais existé en droit égyptien ». Les *ampa* devaient être validés par un fonctionnaire royal. (*dju*) et payer les droits de mutation. Plus tard, l'*ampa* fut remplacé par la vente fictive, sujette aux mêmes droits. Le même auteur signale (*ibid.*, pp. 120 etc.) comme une habitude chez les Égyptiens, habitude inaugurée par les nobles de la XII^e dynastie et imitée plus tard par les tenanciers, de se dépouiller de leur vivant au profit de leurs enfants, leur cédant la nue propriété et ne retenant pour eux-mêmes que l'usufruit.

vait les droits de mutation sur les donations, échanges ou ventes fictives que comportaient les arrangements entre cohéritiers. Il le percevait même plus avantageusement sur quantité de contrats séparés que sur une succession dévolue en bloc ¹. Le droit prélevé en bloc sur les successions a dû s'introduire dans la législation fiscale en même temps que le testament dans les coutumes importées par les Gréco-Macédoniens ². On appelait ce droit ἀπαρχή, c'est-à-dire les « prémices ». De même qu'un colon nouvellement installé ou un fonctionnaire nommé devait offrir au maître une « couronne » (στέρφανος) en guise de remerciement, de même l'héritier devait acheter le droit qu'il n'avait pas en abandonnant à l'État les prémices de son héritage. Les Lagides ont pu emprunter le mot ἀπαρχή aux souvenirs d'Athènes, qui, au v^e siècle, prélevait sur la caisse fédérale des Hellénotames une ἀπαρχή de 1/60 pour le Trésor d'Athènes ³. Peut-être même ont-ils prétendu, en leur qualité de rois-dieux, lui conserver son sens religieux et considérer la taxe comme destinée à défrayer les cultes dynastiques ⁴.

1. Certains actes de partage du temps de Psammétik mentionnent l'exemption du dixième à payer au T. d'Amon (Reveillout, *Précis*, pp. 289. 293. 298. 301-302. 305). Ce sont, d'après Revillout, des échanges d'immeubles exactement compensés. Cette condition prêtait aux chicanes, et l'on voit le fisc exiger la dime de gens qui avaient cru pouvoir contracter « en dehors du dixième ».

2. La taxe n'est pas prélevée seulement sur les successions testamentaires : ce n'est pas un impôt sur les testaments. A propos de l'acte déjà cité (*BGU.*, n. 993 : ci-dessus, pp. 221. 330, 3), qui porte au bas un reçu de la banque d'Hermonthis pour droits de mutation (ἐγκύκλιον), P. Jouguet (*Rev. des Ét. anc.*, 1903, p. 273) se demande s'il n'y aurait pas eu « dans la manière de lever l'impôt, un changement dû aux troubles de ce temps », parce que le bordereau a été établi par l'économiste et le topographe, et non par le τελώνης. Le fait n'est pas nécessairement exceptionnel. Enfin, l'acte n'est pas un testament (διθήκη), mais une συγγραφή θόσεως (col. iv, lig. 2), valable après la mort du donateur (μετὰ τὴν ἐκυστὸν τελευτήν, col. ii, lig. 12) et qui paie les droits à l'échéance.

3. Cf. l'ἀπαρχή du 1/12 de la récolte en orge et 1/6 de la récolte en blé allouée à la Déméter d'Éleusis (Isocr., *Paneg.*, 31. *CIA.*, IV, nn. 27 b, etc.).

4. Il y a là une question embarrassante. A propos de la succession du Cyrénéen Ptolémée, ses filles, plaquant contre leur oncle, Callimède (*Pap. Grenf.*, I, n. 17), invoquent comme preuve de leur droit le fait qu'elles ont payé les « droits revenant à la déesse Bérénice » (τὰ καθήκοντα τέλη θεᾶς Βαρενίκη κυρῆι),

Parmi les documents qui nous renseignent sur l'ἀπαρχή, un papyrus de Turin nous apprend que le droit de mutation était exigible, sous peine d'amende et de déchéance, même sur les successions en ligne directe, du père au fils. Au cours du procès intenté par Hermias aux choachytes de Thèbes, ceux-ci invoquent contre Hermias un cas de déchéance, alléguant qu'il n'a pas payé les droits sur la succession de son père et a encouru de ce chef une grosse amende ¹. Mais on ne nous dit pas quel était le tarif de l'ἀπαρχή, ni si elle était prélevée sur toutes les successions, ou seulement sur les héritages régis par le droit grec ². Nous savons, d'autre part, que l'héritier devait faire reconnaître son droit en déclarant sous serment la valeur globale de la succession dans un délai déterminé (ἐν τῷ τῶν ὀριστησῶν ἡμέρων ³) et n'était envoyé en possession qu'après avoir payé la taxe.

Il est hors de doute qu'Auguste a pris dans son domaine d'Égypte l'idée d'importer à Rome la taxe en question, fixée par lui au tarif de 5 0/0 (*vicesima hereditatum*). Mais, comme il a modifié la portée de l'institution en exemptant des droits tous ceux qui, d'après la loi romaine, auraient pu

lorsqu'elles sont arrivées à l'âge de puberté. Il s'agit très probablement d'un cadeau plus ou moins volontaire, de quelque dévotion particulière aux femmes de Cyrène envers la déesse Bérénice de Cyrène, fille de Magas. Mais ce pourrait être une première forme ou un équivalent de l'ἀπαρχή fiscale, auquel cas on en conclurait que la taxe fut introduite par Philopator et théoriquement affectée — comme l'ἀπόμοιρα de Philadelphie — au culte qu'il venait de fonder en l'honneur de sa mère Bérénice. Cf. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, III, 1, p. 9.

1. *Pap. Taur.*, I, p. 7 (de l'an 117 a. Chr.). Cf. Peyron, *ad loc.*, pp. 164-166. Lumbroso, pp. 307-710. Wilcken, I, pp. 345-346. Ce papyrus ayant été publié en 1828, on n'est pas peu étonné de lire dans Robiou (*Mém.*, p. 154) : « rien n'indique un droit de mutation sur les héritages ».

2. De la comparaison entre les procès de Callimède et de Hermias, Naber (in *Archiv f. Ppf.*, III, pp. 6-10) tire les conclusions suivantes. En droit égyptien, l'héritier entre en possession sans formalités (donc, *avant* d'avoir payé la taxe) : en droit grec, il devait attendre l'envoi en possession (ἐπίσταλμα), qui n'était accordé qu'après déclaration (κληρονομίαν ἀπογραψάμενος) et versement du montant de l'ἀπαρχή. L'argument invoqué par les filles de Ptolémée de Cyrène contre leur oncle Callimède est précisément qu'il a pris possession avant d'avoir payé les droits.

3. *Pap. Amherst*, II, n. 72 (époque romaine).

hériter ab intestat, nous ne saurions affirmer qu'il a adopté le taux usité en Égypte ¹. En tout cas, la résistance que lui opposa longtemps l'opinion dut le porter à abaisser plutôt qu'à hausser les exigences du fisc.

On ne rencontre pas, dans l'Égypte ptolémaïque, de disposition analogue aux lois d'Auguste qui adjugèrent au fisc les successions tombées en déshérence (*bona vacantia - caduca*). Mais ces lois ne firent que multiplier, à titre de pénalité, les cas de déshérence, et il n'est pas douteux que les rois d'Égypte, propriétaires de tout le pays, l'aient été à plus forte raison des biens sans maître.

§ III

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Nous avons déjà rencontré çà et là quantité de taxes et impôts qui pourraient être classés sous la rubrique des revenus extraordinaires, en ce sens que l'État, tout en multipliant les occasions de les percevoir, affectait de leur conserver un caractère exceptionnel. Telles sont les surcharges de l'impôt foncier connues sous les noms d'ἐπιγροφή, d'εἰσφορά ², et surtout les dons soi-disant volontaires offerts au roi, à titre de « couronne » (στέρφανος) et sous divers prétextes, par tous ceux qui bénéficiaient des faveurs royales, cultivateurs du domaine, clérouques, prêtres et fonctionnaires. Il faut

1. Depuis que Rabirius Postumus avait été ministre des finances de Ptolémée Aulète (ci-dessus, tome II, pp. 168-171), les Romains devaient connaître à merveille les méthodes fiscales des Lagides. En l'an 40 a. C., les triumvirs voulurent imposer les successions testamentaires, mais le peuple se fâcha (Appian., *B. Civ.*, V, 67). Plus tard, en l'an 6 p. C., Auguste déclara qu'il avait trouvé ce projet d'impôt ἐν τοῖς τοῦ Κασίωρος ὑπομνήμασι et fit passer la loi (Dio Cass., LV, 24-25). La taxe ne frappait que les citoyens romains, exempts de l'impôt foncier. En Égypte aussi, ἡ εἰκοστὴ τῶν κληρονομιῶν (Wilcken, I, p. 363) ne s'applique qu'aux citoyens romains : ce n'est pas ἡ ἀρχὴ locale.

2. Cf. ci-dessus, p. 235. Évergète II recommande de ne lever sur les biens

dire que les hauts fonctionnaires prenaient leur revanche sur le dos des contribuables en se faisant allouer non seulement, comme on l'a vu, des frais de tournée, mais des « couronnes » recouvrables par les agents du fisc, et on se doute bien que les petits employés imitaient de leur mieux leurs supérieurs ¹. Tout retombait, en fin de compte, sur le fellah.

Le système des « couronnes » servait aussi à ménager l'amour-propre des dynastes et villes autonomes alliés de l'Égypte et à déguiser en dons volontaires le tribut qu'ils payaient à leur suzerain. On n'appelait tribut (φόρος) que les contributions fournies par les possessions coloniales administrées par des fonctionnaires égyptiens, comme Lesbos, la Thrace, la Lycie, probablement la Carie et Cilicie ².

Une source de revenus proprement extraordinaires,

consacrés aux dieux μηδὲ κοινωνικὰ, μηδὲ στεφάνους, μηδὲ τὰ ἀρταβεία (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 59 : ci-dessus, p. 204, 2). Le στεφάνος était particulièrement obligatoire pour les bénéficiaires de la couronne (κληροῦχοι-κάτοικοι) et, en général, les privilégiés. Nous avons déjà rencontré ci-dessus (pp. 186, 3. 204. 220. 234. 285, 2. 298. 3. 301, 1) quantité de στεφάνοι, outre le στεφάνος κατοίκων (*Ostr.*, II, n. 353). On peut assimiler au στεφάνος προσλήψεως (*Tebt. Pap.*, nn. 61 b. 64 b. 72) un τέλ(ος) ἐμ(θεδικόν) — restitution proposée par Wilcken pour *Ostr.*, II, n. 358 (cf. ci-dessus, p. 298, 3) — perçu comme taxe fiscale (τέλος), à l'instar de l'ἐμθεδικόν (*Ostr.*, II, nn. 1024. 1080. 1237. 1262. 1358) que les locataires de propriétés privées versaient aux propriétaires en sus de la rente (ἐκφόριον). Pour les prêtres, le καταπλοῦς εἰς Ἄλεξάνδρειαν annuel était évidemment l'occasion d'une offrande de ce genre (cf. Lumbroso, p. 314).

1. Cf. les πράκτορες τοῦ ἀναπεφωνημένου Νομηγίου στεφάνου en 124 a. C. (*Fayûm Towns*, II, n. 14), et *Tebt. Pap.*, n. 93, l. 8, où les éditeurs proposent de lire [σ]τε(φάνου) δι(οικητοῦ) : n. 101, στεφάνος de t tal. 4800 dr. versé par des clercs de Kerkéosiris et encaissé en banque pour le compte du stratège Parthénios en 120 a. C. Cf. ci-après, p. 397, 1.

2. Cf. *Tebt. Pap.*, n. 8 (201 a. C?). Les Rhodiens, par exemple, envoyaient un cadeau annuel aux Romains, ὡς οὗ φόρον ἡγεμόσι μᾶλλον ἢ στεφάνων φίλοις διδόντες (*Suid.*, s. v. Στεφανικόν). Cf. les Libyens allant « couronner » Alexandre le Grand à Babylone (*Arrian.*, VII, 15, 4) : le Séleucide Démétrios I^{er} faisant remise aux Juifs de divers tributs et des « couronnes » (I *Macc.*, 10, 29; 11, 35; 13, 37-39). Les 2239 tal. et 50 mines d'argent encaissés par les économistes, lors de la grande πομπή, devaient être des « couronnes » offertes à Philadelphie (*Wilcken*, I, p. 298). Celle du roi de Sidon et des Nésiotes pesait 1000 statères d'or (*Strack*, in *Archiv f. Ppfl.*, I, n. 3, p. 201). On sait que, chez les Romains aussi, l'*aurum coronarium* devint un cadeau obligatoire, au profit des généraux et gouverneurs sous la République, de l'empereur sous l'Empire.

quoique prévus, provenait de l'exercice de la juridiction pénale. Les amendes et confiscations ont dû fournir en tout temps, et surtout aux époques troublées par des discordes intérieures, un appoint notable aux recettes du Trésor. Les rébellions qui agitèrent le pays, depuis le règne de Philopator et durant plus d'un siècle, entraînèrent une série de proscriptions et de confiscations. On a vu comment Ptolémée Aulète et sa fille Cléopâtre firent naître, au besoin, des occasions d'exercer ces vengeances lucratives. Le roi rendait parfois, par décrets d'amnistie, les biens confisqués. L'inscription de Rosette fait valoir les mesures gracieuses prises en ce sens par Ptolémée Épiphane, remises d'arriérés d'impôts et restitution aux bannis de « leurs biens propres ». Philométor, et surtout Évergète II, lui qui avait si rudement écrasé ses adversaires et brisé toute opposition, se montrèrent assez prodigues de ces actes « philanthropiques ». Cependant, le roi avait parfois la rancune tenace. On voit Évergète II excepter de l'amnistie générale octroyée à la fin de son règne (118 a. C.) les gens de Panopolis, pour des méfaits qui n'étaient peut-être pas de date récente ¹.

Les amendes édictées par décision administrative au profit du Trésor (πρόστιμον) étaient distinctes des dommages-intérêts alloués à titre de pénalité (ἐπίτιμον) aux personnes lésées. Lorsque l'État était lui-même la personne lésée, — ce qui, vu l'étendue de ses propriétés et monopoles, devait être assez fréquent, — il encaissait à la fois l'amende et les dommages-intérêts ². Si l'auteur du délit ou contravention

1. *Tebt. Pap.*, n. 5, l. 153. Cf. ci-dessus (tome II, p. 30) la prise de Panopolis par Philométor en 166 a. C. (Diod., XXXI, 17 b Dindorf). Comme Philométor avait octroyé des φιλόθρονα par la suite (tome II, p. 33, 1), il est probable que les Panopolitains avaient de nouveau pris part aux troubles qui prolongèrent la guerre civile en Thébaïde vers l'an 123 a. C. (t. II, p. 78, 4).

2. Cf. *Pap. Amherst*, II, n. 31 (amende de 10 tal. de cuivre par aroure de χέρσο; usurpé sur le Domaine), de 112 a. C. : texte traduit ci-après, pp. 366-7. L'expression « dommages-intérêts » rend mal ἐπίτιμον (que Wilcken traduit par « Bussgeld »), d'autant que l'on rencontre souvent ἐπίτιμον καὶ τὸ βλάθος, ou même ἐπίτιμον au sens de πρόστιμον (*Tebt. Pap.*, n. 156) : mais je n'en trouve pas d'autre pour distinguer entre le fisc et les contractants.

était un de ses bénéficiaires, il commençait par saisir et mettre sous séquestre le lot du délinquant. Un cultivateur royal, Horos fils de Connos, dénonçant au comogrammate de Kerkéosiris un vol de moutons « sacrés » confiés à sa garde, lui donne les noms des voleurs, qui sont des clérouques de Bérénicis Thesmophoros à 7 et 20 aroures, et il termine sa pétition en disant : « Je demande que copie de la présente soit envoyée à qui de droit, afin que, après enquête sur les coupables, les animaux soient restitués et eux punis comme il convient, et, avant tout, que leurs lots soient mis en séquestre par le domaine royal »¹. Les lots ainsi saisis comme gages (*κατόγμοι*) jusqu'au paiement des amendes pouvaient être définitivement confisqués, c'est-à-dire repris au possesseur actuel et transférés à un autre, qui avait alors à payer un *στέφανος*. Il est question dans plusieurs documents de ce genre de punition : par exemple, dans un rapport de l'an 118/7, où l'on voit que des lots de 7 aroures étaient séquestrés depuis trois ans en raison d'un incendie de récoltes imputé à leurs possesseurs². Un autre document³ contient une liste de *κατόγμοι κληῖροι* retirés depuis trois et quatre ans à leurs titulaires qui avaient commis divers délits, comme d'avoir détourné des moutons appartenant à la *ξεχωρισμένη πρόσσοδος*, ou, tout simplement, n'avaient pas versé au Trésor l'or coronaire.

La plupart de ces cas délictueux étant prévus par les règlements, il suffisait à l'administration de les constater pour être en droit d'infliger les amendes, souvent tarifées d'avance. Les règlements concernant les monopoles abondent en prévisions et tarifs de ce genre, soit pour l'amende simple, soit pour amende et dommages-intérêts⁴.

1. *Tebt. Pap.*, n. 53 (vers 110 a. Chr.). Les moutons étaient peut-être des animaux destinés aux sacrifices (Grenfell, *ad loc.*) ou de même qualité.

2. *Tebt. Pap.*, n. 61 b, lig. 283-293.

3. *Tebt. Pap.*, n. 73, lig. 326-264 (cf. 64 b, lig. 6-29).

4. Par exemple, à la col. 40, 6 du Papyrus des Revenus, l'amende est de 1000 dr. pour le Trésor, et les dommages-intérêts pour la ferme, quintuples.

Les papyrus nous renseignent d'un peu plus près sur les amendes et dommages-intérêts relevant de la juridiction civile. L'amende est bien ici une surtaxe (πρόστιμον) prélevée par le fisc proportionnellement à l'indemnité (ἐπίτιμον) convenue par arrangement à l'amiable entre les parties et prévue dans les contrats. Pour intéresser le roi à l'exécution des clauses y énoncées, les contractants ont soin de fixer d'avance le montant de la surtaxe ou amende en même temps que l'indemnité; si bien que le tout est exigible même sans jugement (παράκλημα) et que, en cas de litige, les juges n'ont qu'à faire appliquer les conventions intervenues ¹. Le tarif de la surtaxe était fort élevé: d'après les textes dont nous disposons, il allait à 40 0/0 du principal, et le roi exigeait le paiement en argent, tandis que l'ἐπίτιμον était payable en monnaie de cuivre ². On rencontre même telle obligation dont le signataire s'engage, en cas de retard dans la restitution d'un prêt, à verser au Trésor une somme égale à l'ἐπίτιμον. Il faut dire que l'acte date probablement du règne de Ptolémée Aulète ³.

Le bénéfice réalisé par le Trésor sur les justiciables n'était pas, tant s'en faut, une garantie de bonne et loyale jurisprudence.

1. Tous les documents visés contiennent des clauses précisant d'abord l'ἐπίτιμον et ensuite ἱερὰς βασιλεῦσι ἀργυρίου ἐπίτιμον δραχμῆς. Sur ἐπίτιμον au sens dérivé de « contrebande » (devant des dommages-intérêts au fermier?), voy. *Tebl. Pap.*, nn. 38-39. Nous reviendrons sur ces questions au ch. xxviii.

2. Wilcken, I, pp. 289. 366-368. Les textes de l'époque ptolémaïque sont *Pap. Taur.*, iv, l. 25. viii, ll. 35, 87. *Pap. Grenf.*, II, nn. 25. 26. 28. 30. 33. *Tebl. Pap.*, nn. 5, ll. 133. 203 (remise τῶν ἐξακολουθούντων προστίμων). 105. 110. 156. *Ostr.*, nn. 342. 35t. 1232. 1515. Amende fiscale sans mention d'ἐπίτιμον dans *Pap. Leid.*, C et O. La proportion dépend du rapport de valeur entre la monnaie d'argent et la monnaie de cuivre (3 tal. de cuivre d'une part, 100 dr. d'argent de l'autre), rapport supposé ici 1 : 120. Elle serait plus que doublée avec le rapport 1 : 375 ou même 1 : 500, et dépasserait alors l'ἐπίτιμον, ce qui, même en Égypte, est invraisemblable.

3. *Tebl. Pap.*, n. 106.

CHAPITRE XXVI

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Les deux systèmes de perception, la ferme et la perception directe ou régie, le plus souvent combinés, la ferme étant soumise au contrôle et la régie procédant aussi par adjudications.

§ I. — SYSTÈME DE LA FERME. — Mise à prix par édit royal et adjudications annuelles des fermes générales, à Alexandrie et dans les nomes. — Procédure des adjudications : les enchères et surenchères. — Les sous-locations. — Les sociétés de traitants : leur organisation ; le chef responsable (*ἀρχιόντης*), ses associés (*μέτοχοι*) et ses cautions (*ἔγγυοι*). — Garanties offertes à l'État : hypothèques sur les biens des traitants, vendus en cas de déficit ; contrôle sur la nomination des employés de la ferme. — Moyens de contrainte mis à la disposition des fermiers. — Les adjudications de travaux publics.

§ II. — SYSTÈME DE LA RÉGIE. — Le système de la perception directe limité à la rente des terres domaniales et à l'impôt foncier, éventuellement au recouvrement par les *πράκτορες* de l'arriéré des taxes affermées.

§ III. — LES BANQUES ET MAGASINS ROYAUX. — Les banques (*τράπεζαι*), bureaux des recettes en argent (*ἀρχυρικαὶ πρόσδομοι*). — Les banquiers, fonctionnaires de l'État, trésoriers receveurs et payeurs. — Les règles de comptabilité et le personnel des employés. — Les magasins (*θησαυροί*), bureaux des recettes en nature (*σιτικαὶ πρόσδομοι*). — Les sitologues, trésoriers receveurs et payeurs. — Contrôle des livraisons et transport des denrées. — Les magasins spéciaux pour les vins et huiles (*ὑποδόγια*) et pour la menue paille (*ἀχυροθήκη*). — Les apanages et la cassette royale (*ἴδιος λόγος*).

§ IV. — LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE. — Le dicécète, chef suprême de la hiérarchie, et ses délégués immédiats, hypodicécètes et écolistes. — Les fonctionnaires de l'ordre financier dans les nomes, auxiliaires du stratège : le nomarque ; l'Intendant des Revenus (*ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων*) ; les économistes à fonctions spécialisées (*ἀρχυρικῶν* et *σιτικῶν*) ; le basilicogrammate. — Les fonctionnaires de districts et bourgades ;

les toparques et comarques; les topogrammates et comogrammates.
 — Exactions et vénalité des fonctionnaires : le despotisme bureaucratique. — Estimation approximative des recettes du Trésor.

Nous avons passé en revue jusqu'ici les sources de revenus qui alimentaient le Trésor royal, dénombré ses propriétés, ses monopoles, et les droits qu'il s'arrogeait sur tout ce qu'il consentait à ne pas considérer comme étant sa propriété pleine et entière, hommes et choses. Il nous reste maintenant à analyser les organes de la machine fiscale, à recenser les diverses catégories d'agents qui recueillent sur toute la surface du territoire le produit de l'impôt et l'acheminement, d'étape en étape, à travers des monceaux d'écritures et de pièces comptables, jusqu'à la caisse centrale d'Alexandrie.

Aucun État, dans l'antiquité ¹ et presque jusqu'à nos jours, n'a entrepris de percevoir lui-même, par des agents directement commissionnés par lui et jusque dans l'infime détail, les taxes imposées par ses règlements. Cette tâche, jugée impossible alors, n'est devenue exécutable dans les États modernes que par la constitution d'un corps de fonctionnaires exclusivement voués à cet office, lequel était adjoint jadis à d'autres compétences. Le régime ordinaire autrefois, celui que nous rencontrons dans l'Égypte ptolémaïque, était celui de la ferme contrôlée par des officiers royaux. Ce système était appliqué aux monopoles et, en dehors des monopoles, à toutes ou presque toutes les taxes payables en argent (*πρόσθετος ἀργυρικὴ - πρὸς ἀργύριον*), la perception directe ou régie étant usitée de préférence pour la rente du Domaine, l'impôt foncier et, en général, pour les contributions payées en

1. Je ne parle ici que du monde gréco-romain, ne connaissant pas les régimes adoptés dans les monarchies orientales et notamment dans l'Égypte pharaonique. « Tout ce que nous savons sur la perception des impôts dans l'ancienne Égypte », dit Erman (ap. Wilcken, I, p. 312, 3), « c'est qu'elle était faite par des soldats ». Wilcken (I, p. 336) pense que le système de la ferme, général en Grèce (Ziebarth), a été importé en Égypte par les Ptolémées.

nature (*πρόσοδος σιτικίη - πρὸς γενήματα*)¹. Celles-ci, en effet, affectaient pour la plupart la forme de locations de terres domaniales ou de prélèvements sur le revenu de possessions particulières, et l'État, seul détenteur du cadastre, c'est-à-dire de la base officielle de l'impôt, avait seul qualité aussi pour fixer et modifier au besoin, par des dégrèvements ou des surcharges, les conditions et mesures de ses exigences. En outre, le produit des contributions en nature était le plus souvent consommé sur place, et l'État seul pouvait ordonnancer les dépenses imputées sur les recettes. Il était donc au moins inutile d'interposer entre le contribuable et le Trésor des traitants qui n'auraient pu remplacer les administrateurs ou agents du Trésor et n'auraient fait qu'aggraver les charges du contribuable².

On peut même constater que ni le système de la ferme ni le système de la perception directe n'ont jamais été appliqués dans l'Égypte ptolémaïque à l'état autonome et nettement distingués l'un de l'autre. La bureaucratie héritée des régimes antérieurs était si puissante et les fonctionnaires si nombreux que le contrôle exercé sur les traitants par cette armée de scribes fut dès le début une ingérence perpétuelle et tracassière, guettant pour ainsi dire les occasions de substituer à l'autorité précaire concédée temporairement aux fermiers l'action directe des agents de l'État sur les contribuables. On a vu plus haut comment les fermiers des monopoles n'étaient, à vrai dire, que des garants sur lesquels l'État rejetait les chances de perte, en leur mesurant parcimonieusement les

1. Cf. dans Wilcken (I, pp. 575-582) la liste des impôts affermés et celle des impôts perçus directement, à l'époque impériale, alors que le système de la régie supplantait peu à peu celui de la ferme.

2. Un troisième mode de perception particulier aux corps autonomes soumis à la suzeraineté, c'est-à-dire aux villes libres qui géraient elles-mêmes leurs finances et payaient tribut au suzerain, n'a pu être appliqué en Égypte qu'aux villes grecques pourvues d'une charte, comme Naucratis et Ptolémaïs, et peut-être Alexandrie (cf. Wilcken, I, pp. 433-434, 516). Nous ignorons, du reste, si ce régime, normal pour les villes libres des possessions coloniales, a été octroyé aux dites cités égyptiennes.

chances de bénéfice. De même, la perception directe, au moins pour ce qui concerne les revenus du Domaine et les offices mis aux enchères, ne s'exerçait que sur des contribuables préalablement transformés en fermiers ¹. Il y eut comme une pénétration et contamination réciproque des deux systèmes, l'un vraisemblablement importé par les Lagides, l'autre légué par la tradition et ancré dans des habitudes séculaires que le corps des fonctionnaires avait intérêt à conserver.

Aussi, le départ entre ces régimes concurrents n'est pas toujours facile à faire. Disons, comme règle générale susceptible d'exceptions, que toutes les taxes régulières, à tarif fixe ² et perçues ordinairement en numéraire, étaient affermées par voie d'adjudication. Le système de la ferme était employé de même pour les travaux publics à exécuter aux frais de l'État, avec cette différence que l'adjudication avait lieu au rabais, et non au plus offrant.

§ I

SYSTÈME DE LA FERME (ὄνγι) ³.

Tous les ans, dans le courant du mois de Thoth, premier

1. Même des γεωργοί ont parfois des associés. Cf. un reçu de πρόκτορες à Πεπεσοῦχος γεωργός καὶ οἱ μ[ε]τ[ε]σχ[ο]νοί (*Tebt. Pap.*, n. 100, de 117/6 a. C.).

2. La fixité des tarifs, au moins dans le cours d'une année, est une condition essentielle pour que l'affermage soit possible. C'est la raison pour laquelle le produit des charges ou patentes mises aux enchères comme les τιμί des prophètes, ibiobosques, etc. (ci-dessus, p. 304) n'était pas affermé. Les arriérés d'impôts même affermés, qui étaient matière à contestation, étaient aussi perçus par les officiers royaux (πρόκτορες).

3. Voy. Lumbroso, pp. 329-339, et l'étude beaucoup plus complète de Wilcken (I, pp. 515-555). Nous possédons deux documents d'une importance capitale sur la question, le papyrus des Revenus et le *Pap. Par.*, n. 62, publié à nouveau par Grenfell dans l'*Appendix I* des *Rev. Laws*, pp. 177-186. Il y a au moins un siècle d'intervalle entre ces deux règlements, et on ne doit pas les combiner sans tenir compte des modifications apportées par Évergète II aux édits de Philadelphie.

de l'année égyptienne, l'État mettait en adjudication dans les divers nomes la ferme des divers impôts qu'il renonçait à percevoir lui-même¹. On ne voyait pas d'inconvénient à conclure avec un léger retard des traités valables à partir du 1^{er} Thoth, sauf à régler le mode de perception intérimaire, et on y trouvait l'avantage d'être mieux renseigné sur les résultats de l'exercice précédent. Une ordonnance royale (διάγραμμα - πρόγραμμα - πρόσταγμα - διορθωμα - χρηματισμός) portait à la connaissance du public la liste des impôts à affermer, l'étendue des lots à adjuger en détail ou en bloc, les conditions générales exigées des soumissionnaires, et le délai à l'expiration duquel aurait lieu l'adjudication.

En dehors des fonctionnaires royaux, qui, devant être chargés du contrôle, ne pouvaient être intéressés à aucun titre dans ces sortes d'affaires, et probablement des esclaves², il était loisible à quiconque, régnicole ou étranger, de prendre part à l'adjudication, pour une ou plusieurs fermes, pourvu qu'il pût fournir les garanties nécessaires. Les illettrés même n'étaient pas exclus. On a une quittance signée par un certain Dellus pour le compte du fermier juif Simon. « parce que

1. Il n'y a pas de doute sur ce point pour le n^e siècle a. C., le calendrier macédonien étant alors réglé sur le calendrier égyptien et le 1^{er} Dios correspondant au 1^{er} Thoth. Mais, dans le papyrus des Revenus, l'année fiscale étant comptée ἀπὸ Δίου ἕως Ἑπερθερεταίου, il s'agit de savoir si l'on a affaire à l'année lunisolaire, mesure variable du temps et particulièrement incommode pour cette raison, ou si l'expression officielle signifiait simplement « d'un bout de l'année à l'autre », c'est-à-dire, en pratique, de Thoth à Mésori. Wilcken opte pour cette seconde interprétation, qui me paraît tout à fait vraisemblable. L'avantage d'une mesure fixe, en usage depuis des siècles, saute aux yeux, et Ptolémée Soter, organisateur du système, n'était pas aveugle. Tant que le calendrier macédonien fut le calendrier officiel, — c'est-à-dire jusqu'au règne d'Évergète II, — il put y avoir des différences entre le comput des années de règne et le comput égyptien des années fiscales. C'est ainsi que dans le *Pap. Petr.*, I, n. 28 (2). III, n. 58, c-d, l'an de règne XI de Ptolémée III est compté XII comme année fiscale (ὡς δ' αἱ πρόσδοσι). Cf. Smyly, in *Hermathena*, X (1899), pp. 432-433.

2. *Rev. Laws*, col. 15. L'état du texte ne permet pas de décider si l'interdiction vise les esclaves en général ou seulement les esclaves des fonctionnaires, qui auraient pu se servir d'eux comme d'hommes de paille et tourner ainsi la loi.

celui-ci ne sait pas écrire » (διὰ τὸ μὴ εἰδέναι αὐτὸν γράφειν) ¹. Sans aucun doute, les fermiers de l'année précédente pouvaient concourir comme les autres et renouveler leur pacte sur nouvelles offres. Il devait arriver souvent que la ferme restât ainsi longtemps dans les mêmes mains.

Durant le délai imparté entre l'édit royal (πρωτῶτον ἐκθεμα) et l'adjudication, ceux qui se proposaient de soumissionner (ὕφίστασθαι - ὑπιστηγῶν εἶσθαι) prenaient leurs renseignements auprès des bureaux compétents ou des contribuables eux-mêmes; ils calculaient les chances de bénéfice et faisaient leurs offres en conséquence. L'État entendait leur faciliter cette enquête: fonctionnaires et contribuables étaient invités à fournir des indications exactes et loyales. Philadelphie, dans sa célèbre ordonnance de l'an 263, inflige une amende de 6,000 dr. d'argent (1 tal.) au basilicogrammate qui aurait induit le fermier en erreur ². Le projet de soumission (ὕπόστασις) de chaque amateur devait être adressé par mémoire écrit (ὕπόμνημα) à l'administration ³. Sur le vu de ces pièces, celle-ci, renseignée de son côté par les rapports de ses agents et les pièces comptables, fixait la mise à prix (ἐκθεσις εἰς πρῶτον - ἐκθεμα), et, au jour dit, les conditions et tous détails utiles étant spécifiés et proclamés par le héraut (προσκήρυγμα), on procédait à l'adjudication (ἀγορασμός) au chef-lieu du nome.

1. Wilcken, I, p. 525. *Ostr.*, n. 1233 (de 143/2 a. C.). Liste de 16 fermiers juifs, ou en tout cas sémites, du II^e siècle a. C. (*ibid.*, pp. 523-524).

2. *Rev. Laws*, col. 33, 9-18. Le règlement concernant l'ἀπομοίρα (col. 26) invite les vigneronns à indiquer le montant de la précédente récolte et à montrer, au besoin, leur cave et leur vignoble. La durée de cette période d'enquête n'est pas déterminée. Il était, du reste, loisible aux intéressés de se renseigner avant l'ouverture de la dite période.

3. On possède un type (unique) d'ὕπόμνημα, de l'an 46 p. Chr. (*Pap. Grenf.*, II, n. 41. Wilcken, I, pp. 587-588), offrant 288 dr. et deux brocs de vin pour les ἐπιρίσματα (sur l'ἐπιρικόν, voy. ci-dessus, p. 306, 1).

4. Pour plus de précision, Wilcken distingue entre la procédure suivie pour l'affermage des revenus du Domaine et celle de la ferme des impôts et monopoles. Les différences sont minimes, et ne portent guère que sur des détails insignifiants, peut-être sur la qualité des fonctionnaires chargés de la vente. On concevait que le basilicogrammate, dépositaire des archives cadastrales, fût plus compétent pour les fermes domaniales, l'économe pour les autres.

Il n'y avait pas en Égypte de fonctionnaires spéciaux, analogues aux *πωλιται* athéniens, pour présider aux ventes faites pour le compte de l'État. Le plus ancien document sur la matière, le papyrus des Revenus, parlant de l'apuration mensuelle des comptes (*διαλογισμός*) entre les fermiers et le Trésor, charge de cette besogne « ceux qui auront vendu quoi que ce soit appartenant au roi » ¹, sans préciser autrement. En règle générale, l'adjudication était faite par l'économiste, qui, assisté ou non d'une commission spéciale, était seul responsable des résultats de l'opération. Sa responsabilité était engagée lorsqu'il adjugeait une ferme au-dessous de la mise à prix sur laquelle s'ouvraient les enchères. Il était tenu, en pareil cas, de combler à ses frais le déficit, à moins que la vente ne fût annulée et recommencée pour provoquer des surenchères ². Naturellement, les acheteurs cherchaient à empêcher la hausse par des manœuvres plus ou moins frauduleuses, soit en disqualifiant leurs concurrents, soit en convenant entre eux de ne pas surenchérir les uns sur les autres ³. Le plus offrant et dernier enchérisseur obtenait (*κυροῦν*) le rameau (*θυλλός*), symbole de sa victoire et de la prise de possession (*ἐγληψίς*) ou location (*μισθωσις*) de son lot.

1. [Δια]λογιστέθωσαν δὲ πάντες κατὰ ταῦτά, ὅσοι τι [τῶν βασιλικῶν π[ωλ]ή-
σουσιν (col. 20, 12). Nous rencontrerons chemin faisant quantité de fonction-
naires pouvant se suppléer mutuellement dans cet office.

2. *Pap. Louvre*, ap. Revillout, *Mélanges*, p. 302-303. S. de Ricci, in *Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 319-320 : de 116 a. C. Un certain Ptolémée ayant soumissionné pour l'*ἑγλυσις* de Péri-Thèbes au prix de 25 tal. et se trouvant déchu, la ferme est adjugée en seconde vente à Agrœtas pour 22 tal. L'économiste reçoit un blâme du basilicogrammate. Celui-ci lui rappelle que, bien loin d'adjuger au rabais, il aurait dû exiger une surenchère d'un dixième (*δέοντος ἐπέρωι τῆς ὄνης μετὰ-
διοικουμένης προσ(περιέ)χρησι* [προσθῆξις] *Rev.*] *μη ἐλάττωστος τοῦ ἐπιθεμιστοῦ*), et il l'invite à recommencer l'adjudication s'il ne veut être mis en demeure de solder le déficit de ses propres deniers. Régulièrement, la perte aurait dû être supportée par le premier adjudicataire (ci-après, p. 348, 3), mais Ptolémée était peut-être insolvable et déchu précisément faute de cautions.

3. On cite des exemples de ces manœuvres à Athènes (Plut., *Alcib.*, 5. Andocid., *Myst.*, § 433). Pour l'Égypte, nous avons, outre le fait légendaire, mais calqué sur la réalité, du fermier Joseph dénonçant au roi le pacte soi-disant conclu entre ses concurrents pour baisser les prix (Joseph., *A. Jud.*, XII, 4, 4), les confidences édifiantes de *Tebt. Pap.*, n. 58 (ci-après, p. 399).

Mais cette victoire était loin d'être assurée encore. Elle pouvait lui être enlevée par le retour offensif d'un concurrent, soit dans un délai de dix jours, soit même séance tenante (ἐν αὐτῷ τῷ πρατηρίῳ), pourvu que cette dernière surenchère fût au moins de 1/10¹. Utile dans tous les cas, ce mode de rescision avait surtout pour but de déjouer les calculs des coalitions à la baisse, en provoquant au dernier moment la trahison de quelqu'un des coalisés. Ensuite, l'adjudicataire ne pouvait prendre possession de sa ferme qu'après avoir fourni au Trésor les garanties nécessaires, sur ses biens, sur ceux de ses associés et sur ceux de ses cautions ou répondants.

Les fermes pouvaient être de valeur très variable, comprendre les recettes d'une espèce de taxe dans toute l'étendue d'un nome², ou seulement la perception dans un simple bourg³. C'est une question non résolue encore de savoir si

1. *Pap. Par.*, n. 62, col. 3, lig. 14-15 (τοῖς δὲ βουλομένοις ὑπερθάλλειν μετὰ τὸ τὸν θάλλον δοθῆναι, ἔξεσται ἐν αὐτῷ τῷ πρατηρίῳ ὅτι ἐλάσσονος δὲ τῶν [ἐπι]-δεχάτων). Dans un autre texte, cité par Wilcken (I, p. 527, 1), il y a un délai (ἕως ἡμέρας [εἰς]) fixé pour la surenchère. C'est ce délai de dix jours (ἐφ' ἡμέρας δέκα) pour surenchère (ὑπερθόλιον) que vise le *Pap. Par.*, n. 62, col. 8. Cf. dans nos codes, en cas de saisie immobilière : « Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente » (Cod. de Procéd., art. 708). Tout créancier hypothécaire, après la vente d'une propriété hypothéquée, « peut requérir la mise aux enchères et adjudications publiques ; à la charge que cette réquisition contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé » (Code civil, art. 2185). Je ne crois pas que, comme le pense Wilcken (*loc. cit.*), la surenchère de l'ἐπιθέματα ne soit prévue que pour la revente (ἐπανάπρασις), et qu'elle puisse être offerte alors par n'importe qui. Étaient seuls admis à surenchérir ceux qui avaient soumissionné éventuellement par offres écrites (ἔξεσται τοῖς τὸ πρὸν ὑποστησάμενοις ὑπερθάλλειν. *Actenstücke*, I, 25, III, 14).

2. C'est le mode ordinaire pour la ferme des monopoles dans le Papyrus des Revenus : ὁ τὸν Σάπτην ἀγοράσις (col. 60, 23 etc.) ; voy. les textes cités par Wilcken (p. 520), *Pap. Leid. F. Ostr.*, nn. 1087-1090. Dans le récit bien connu de Josèphe (*A. J.*, XII, 4, 2-4), le juif Joseph afferme en bloc (à Alexandrie) toutes les recettes de la Cœlé-Syrie, Phénicie et Judée. Une fiction n'est pas nécessairement absurde, surtout quand elle veut être de l'histoire. Qu'il ait doublé la mise à prix de 8,000 tal., et que le roi, adjudicant en personne, lui ait servi de caution, ce sont là des enjolivements suspects (cf. ci-après, p. 401).

3. Τὼν μεμισθωμένων τῆν κώμην (*Rev. Pap.*, col. 54, 12). Théotime cautionne

les fermes étaient ainsi détaillées en parcelles lors de l'adjudication, ou si l'adjudicataire, ayant soumissionné en bloc, partageait ensuite son lot entre ses associés ou même en revendait des portions à des sous-traitants ¹. Quoi qu'il en soit, il est certain que, en Égypte comme en pays grec ou romain, les perceptions étaient affermées le plus souvent par des sociétés financières organisées dans ce but, ce que les Romains appelaient sociétés de publicains. Elles offraient à l'État plus de garanties que de simples particuliers, et elles pouvaient asseoir leurs calculs sur de plus larges bases, en soumissionnant pour plusieurs fermes à la fois, avec faculté de combler éventuellement le déficit de l'une avec les bénéfices de l'autre ². Il va de soi que les dites sociétés étaient formées d'ordinaire avant l'adjudication et par des engagements précis contractés entre leurs membres; autrement, il pouvait arriver qu'un concessionnaire présomptueux, comptant recruter des associés et trouver des cautions après coup, se trouvât hors d'état de fournir dans le délai voulu les garanties exigées par le Trésor. En pareil cas, la ferme à lui adjugée était remise en vente à la folle enchère, et, s'il y avait déficit (*αφεύρεμα*), c'est-à-dire, si la nouvelle adjudication (*ἐπανόπρασις*) n'atteignait pas le prix auquel il avait soumissionné, il devait verser immédiatement la différence ³. De

Philippe τὸν ἐξειληφότα τὴν ἀπόμοιραν... περὶ Φιλαδέλφειαν et περὶ Βούδατον (*Pap. Petr.*, II, n. 46 b-c, ann. 200 a. C. : ci-après, p. 352).

1. Wilcken (I, p. 520) est pour l'adjudication parcellaire, contre Grenfell, partisan de l'adjudication en bloc et de la répartition après coup. En tout cas, le droit pour les fermiers de se substituer des sous-traitants par reventes (*ἀποπράματα*), sous contrôle des officiers royaux, n'est pas douteux, et le *Pap. Par.*, n. 62, col. 3, 47, l'affirme nettement (cf. Wilcken, I, p. 547).

2. *Rev. Laws*, col. 19.

3. Ἐὰν δὲ τινες τῶν κατασχόντων τὰς ὀνάς μὴ διεγγυήσωσιν ἐν τῷ ὀρισμένῳ χρόνῳ, ἐπαναπραθήσονται αὐτῶν κί ὄναί, καὶ ἐάν τι ἀφεύρεμα γένηται, παραχθήσονται παραχρήμα (*Pap. Par.*, n. 62, col. 3, lig. 11-13). Je suis persuadé que ce n'était pas le moment d'exiger la surenchère du 1/10, et que la phrase suivante (τοῖς δὲ βουλομένοις ὑπερβῆλλειν κτλ.), citée plus haut (p. 347, 1), se rapporte à la *πρᾶσις* normale, passible de l'impôt du dixième, comme toutes les ventes. En tout cas, l'économiste qui avait laissé rabattre 3 tal. sur 25 en *ἐπανόπρασις* (ci-dessus, p. 346, 2) ignorait que la surenchère fût obligatoire.

même, en sens inverse, pour les adjudications de travaux publics : si l'adjudicataire ne pouvait pas exécuter le contrat, l'État faisait appel à de nouveaux entrepreneurs, et si ceux-ci exigeaient un plus haut prix, l'adjudicataire déchu devait payer la différence ainsi que tous les frais occasionnés par la nouvelle adjudication et restituer l'argent déjà reçu avec un ἡμιόλιον en sus, à titre d'amende ¹.

D'une étude très documentée sur la constitution des sociétés de traitants ², Wilcken a tiré les conclusions suivantes :

1° En fait, les perceptions sont toujours ou presque toujours affermées par des sociétés ³ : mais l'État ne traite qu'avec le représentant ou chef (ἀρχηγόνης - *manceps*) de la société. C'est lui seul qui est adjudicataire (ὁ ἡγορακῶς τὴν ὄνην) ⁴ ; lui seul est proprement τελώνης ; lui seul est responsable envers le Trésor, et non pas ses associés (κοινωνοὺς - μέτοχοι - μετέχοντες). Ceux-ci ne sont que des bailleurs de fonds ; ils n'ont pas qualité pour faire en leur nom les perceptions et donner ou recevoir quittance ⁵.

2° Les associés s'engagent, non envers l'État, mais envers le fermier, par un contrat de participation (μετοχή), où sont

1. *Pap. Petr.*, III, n. 43 (2), pp. 117-129 (col. 1).

2. Wilcken, *Ostr.*, pp. 536-548. La procédure se retrouve à peu près identique dans les adjudications aux publicains de Rome, pour lesquels on pourrait renvoyer à une ample bibliographie. Voy. dans les *Indices* du t. II des *Ostraka*, la liste des fermiers de l'époque ptolémaïque, environ 170 noms (pp. 451-454).

3. Wilcken (pp. 536. 547) laisse ouverte la question de savoir si la constitution d'une société était juridiquement obligatoire, bien qu'il réfute les arguments des partisans de l'obligation (ci-après, p. 350, 2) et enseigne que le fermier seul est tenu de fournir des cautions.

4. Les synonymes sont nombreux : ἡγοράσας, ἐξειληφώς, προϊόμενος ou ἐγλαβών, λαμβάνων, ἔχων, διοικῶν, πραγματευόμενος, μεμισθωμένος τὴν ὄνην. Grenfell (*Rev. Laws*, p. 97) applique indifféremment ces expressions à l'ἀρχηγόνης ou au μέτοχος. De même, Ziebarth.

5. Comme on rencontre dans les *ostraka* des quittances délivrées soit par les fermiers aux contribuables, soit par les banques royales aux fermiers, qui portent plusieurs (deux ou trois) noms, Wilcken (p. 545), pour maintenir sa théorie sur le rôle passif des μέτοχοι, est obligé d'admettre, contrairement à sa théorie sur l'unité de direction, qu'il peut y avoir association de plusieurs fermiers ou membres actifs (τελώναι et non μέτοχοι), dont un peut être quand même ἀρχηγόνης.

stipulés les droits et obligations des contractants, l'apport de chacun et la part, soit de gain, soit de perte, qui doit lui revenir. Mais c'est l'État qui veille à l'exécution de ces clauses, et notamment qui se charge de répartir les profits et pertes entre les associés ¹.

3° En conséquence, le fermier est tenu, sous peine d'amende, de faire connaître à l'administration, de lui « présenter » ses associés et de lui communiquer les stipulations du contrat passé entre eux. Si sur la liste des associés figurait une personne disqualifiée pour ce rôle, — par exemple, un fonctionnaire ou un esclave, — le fermier et l'intrus seraient frappés chacun d'une amende de 30 mines ². La contravention serait plus grave et l'amende beaucoup plus élevée (20 tal.) si le fermier introduisait après coup dans l'association un sociétaire non inscrit sur la liste présentée à l'administration et dans le contrat passé avec elle ³.

3° Si le fermier pouvait à la rigueur se passer d'associés, il n'était pas admis à soumissionner sans constituer une ou plusieurs cautions, répondants ou fidéjusseurs (ἐγγυοι, ἐγγυοται - *praedes*), et cela dans le délai de trente jours à partir de l'adjudication : faute de quoi, celle-ci était annulée ⁴. L'éco-

1. *Rev. Laws*, col. 34, 14 sqq. L'économe doit même donner à chacun des associés copie des comptes (trimestriels?) apurés (δισταλογοισμοί) entre le Trésor et les fermiers (*ibid.*, col. 17, 17).

2. *Rev. Laws*, col. 14, 15 sqq. De ce passage, rapproché d'autres expressions tirées du *Pap. Par.*, n. 62, où il est question de ἀναπληροῦν τὰς ὀνάς, Mahaffy et Grenfell ont conclu que les fermiers étaient obligés de se procurer des associés, et autorisés à inscrire d'office des gens capables de supporter cette charge (supposée onéreuse), jusqu'à ce que la liste fût remplie. Wilcken (I, pp. 532-536) proteste contre cette interprétation et maintient, après Lumbruso et Revillout, que ἀναπληροῦν τὰς ὀνάς signifie bien « remplir les conditions du contrat ». Le passage de *Pap. Par.*, n. 62, col. 5, 3, qui destine une gratification (ὀψώνιον) de 10 0/0 τοῖς ἀναπληρώσουσιν τὰς ὀνάς, en expliquant que ceux-ci doivent avoir parfait les paiements et fourni les cautions convenues, me paraît décisif en ce sens. Cf. ci-après, pp. 351, 1. 357, 1.

3. *Pap. Par.*, n. 62, col. 6, 10 sqq. En pareil cas, en effet, il y avait lieu de soupçonner une manœuvre frauduleuse en sus de l'illégalité.

4. *Rev. Pap.*, col. 34, 2 sqq. *Pap. Par.*, n. 62, col. 1, 13. II, 1. III, 11. VI, 8 sqq. Grenfell (*Rev. Laws*, p. 87) croit que la règle était un répondant par fermier. Ce serait plutôt une exception dont il n'y a pas d'exemple certain

nome et le basilicogrammate examinaient la valeur de ces cautions; ils avaient à vérifier si les répondants n'étaient pas disqualifiés par quelque empêchement légal, et si leur avoir suffisait à garantir le paiement de la somme que le fermier s'était engagé à verser au Trésor, plus le vingtième ou dixième à percevoir, comme *τέλος ἐγκύκλιον*, pour enregistrement du contrat ¹. Cette enquête était obligatoire : si les intéressés cherchaient à l'esquiver, les cautionnements (*δισυγγυήματα*) non vérifiés étaient retenus quand même, et le fermier était obligé d'en fournir d'autres par surcroît ².

Chaque répondant spécifiait pour quelle somme et sur quelles propriétés il donnait hypothèque, en déclarant par « serment royal » que ces propriétés étaient libres de toute autre hypothèque. Ces déclarations devaient être mises par écrit, et l'acte (*σύμβολον*) contresigné était déposé à la banque royale. Le dépôt était obligatoire et l'omission punie d'une

(Wilcken, I, p. 550). Le système des cautions, inconnu « en droit national égyptien » (Revellout, *Précis*, p. 608), était d'importation grecque.

1. Voy. les textes précités. Il y a là deux points en discussion. Lumbroso (p. 325) pense que les cautions ne garantissaient que le surplus de la somme garantie par l'avoir du fermier et de ses associés, et n'étaient pas indispensables au cas où celui-ci était suffisant. D'après Wilcken (*Ostr.*, I, p. 549), les cautions étaient toujours nécessaires, et le total des engagements devait garantir la somme globale en entier, plus un excédent de 5 ou 10 0/0, prévu comme gratification éventuelle au fermier qui avait rempli tous ses engagements. Il est évident que s'ils garantissaient un excédent, ils garantissaient à plus forte raison la somme globale. Mais on peut trouver singulier que l'État songe à puiser dans la bourse des contribuables, et, au besoin, des répondants, pour procurer un bénéfice supplémentaire au fermier. Ce prétendu excédent doit entrer dans la caisse royale, à titre de droit d'enregistrement : on reconnaît à ces taux de 5, plus tard, 10 0/0, le *τέλος ἐγκύκλιον*. J. C. Naber (in *Archiv f. Ppfl.*, I, p. 88) va même plus loin. Il fait observer que le Trésor, percevant le revenu des fermes pour le compte du fermier, ne risquait jamais de tout perdre et pouvait se passer de cautions pour une partie de la somme globale, l'*ἀδιέγγυον μέρος τῆς ὀντῆς* (*Rev. Laws*, col. 17, 3). Ce texte, resté « énigmatique » pour Wilcken (p. 550, 1), trouve ainsi une explication plausible. Quant à l'*Ἐὐψώνιον* de 10 0/0 (*τῶν ἐπιδεκτῶν. Pap. Par.*, 62, I, 15. V, 3), ce ne peut être qu'une restitution de l'impôt, prévue à titre de mesure gracieuse par Evergète II, peut-être au moment où il relevait le tarif de l'*ἐγκύκλιον* à 10 0/0 (ci-dessus, p. 329, 5). Il n'est pas question de cette gratification dans les *Revenue Laws*, à propos des « vingtièmes » (*τῶν ἐπεικοστώων. Col. 34, 3. 56, 15*).

2. *Pap. Par.*, n. 62, col. III, 2-5. Précaution prise à la suite d'abus.

amende de 1 talent par chaque répondant ¹. Enfin, il semble que parfois, sinon toujours, l'État ait exigé encore — à l'instar des contrats privés — une contre-assurance, fournie par des βεβιωτάι, qui certifiaient les déclarations des répondants ². Quant aux conditions auxquelles les uns et les autres prêtaient leur assistance au fermier, le Trésor n'avait pas à s'en préoccuper : c'était affaire de conventions privées entre les intéressés ³.

La responsabilité des cautions entrainait en jeu lorsque le fermier était insolvable en fin d'exercice. Les papyrus du Fayoum nous ont conservé trois actes qui nous montrent comment se contractait un engagement de cette espèce et la prise qu'avait le Trésor sur les signataires ⁴. Au début du règne d'Épiphane, un certain Philippe soumissionnait pour la ferme de l'ἀπόμοιρα à percevoir en l'an II (204/3 a. Chr.) dans les districts de Philadelphie et de Boubastis, et il s'était fait cautionner par un militaire à 80 aroures (quelque chose comme un capitaine), qui avait souscrit l'engagement suivant :

« Moi, Théotime fils d'Euphron, Thrace, des cavaliers non encore enrôlés sous un hipparque, doté à 80 aroures, je reconnais avoir cautionné pour le paiement Philippe, qui prend la ferme de l'ἀπόμοιρα, l'an II, sur les vignes et vergers environnant Philadelphie, et cela pour 1 tal. 3,000 dr. Je reconnais aussi l'avoir cautionné pour la soumission des vignes et vergers environnant Boubastis, et cela pour 3,000 dr.,

1. *Pap. Par.*, n° 62, col. III, 6-8. Le cautionnement et l'hypothèque étaient aussi d'usage dans les contrats entre particuliers (ci-après, ch. xxviii), mais non ὄρκος; βεβιωτάι. Cependant le serment royal est inséré dans des contrats entre Égyptiens (Revellout, *Précis*, p. 713 ; ci-après, p. 353, 4).

2. Wilcken, *Ostr.*, 1, p. 353, d'après *Pap. Par.*, n° 62, col. III, 7-8.

3. L'État, qui se charge de répartir les bénéfices entre le fermier et ses associés, ne s'occupe des ἔγγυοι qu'en cas de déficit (*Rev. Laws*, col. 34, 45). Nous ignorons comment les ἔγγυοι entendaient être rémunérés : il n'en est pas question — non plus que de βεβιωτάι — dans le σύμβολον de Théotime, qui est bien un engagement envers l'État, et non une convention entre lui et le fermier.

4. *Pap. Petr.*, II, n. 46, a. b. c. III, n. 57 a-b. Voy. les corrections et traductions de Revellout (*Mélanges*, pp. 306-310. *Précis*, pp. 774-778). Dans le texte, l'ὄρκος précède le cautionnement. Autres formules de cautions dans *Pap. Petr.*, III, n. 58, pp. 167-172.

soit au total 2 talents. Pour cela, j'hypothèque la maison m'appartenant et la cour et ses dépendances, le tout situé à Évergétis. Et j'ai juré le serment royal tel qu'il était dans la pièce (συμβόλιον) ci-jointe ».

Le serment prêté par Théotime est des plus solennels ¹ :

« Moi Théotime fils d'Euphron (Thrace, etc.), je jure par le roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, par les dieux Philopators, les dieux Évergètes, les dieux Adelphe, les Soters, et par Sérapis, Isis et tous les autres dieux et déesses, que le gage que j'ai hypothéqué pour Philippe sur mes terres d'Évergétis est bien à moi, net, et que je ne l'ai hypothéqué pour rien d'autre. Si j'ai bien juré concernant la caution précitée, que tout me soit prospère; si j'ai mal juré, tout au contraire ».

Il paraît que Philippe fit de mauvaises affaires et que le Trésor se rabattit, pour combler le déficit, sur le répondant Théotime; car le bien que celui-ci avait hypothéqué fut vendu l'année suivante, ainsi qu'en témoigne une pièce de comptabilité émanant de l'administration des finances et datée du 24 Choiak an IV (3 févr. 201 a. C.), dont voici la teneur :

« Choiak 24. A Python. Ci-joint copie du mémoire qui nous a été remis par Maraios, fils de Ptolémée, colon à 100 aroures. Il a acheté de nous, en l'an III, 10 Épeiph (17 août 202 a. C.), la maison, cour et dépendances appartenant à Théotime le Thrace, colon à 80 aroures : le tout sis à Évergétis et vendu pour la caution par laquelle il a cautionné Philippe fils de Peucallès, qui a perçu l'ἀπόδοσις revenant à Arsinoé Philadelphie et aux dieux Philopators sur les terroirs avoisinant Philadelphie et Boubastis, le tout pour l'an II. Le reliquat de la dette était de 1 tal. 516 dr., et 4 1/2 ob. de cuivre pour argent (χρυσ-

1. Cf. la formule semblable (sauf la variante thébaine « Isis et Osiris » ou « Osiri-Hapi » au lieu de « Sérapis-Isis »), dans des serments démotiques du 30 Phamenoth an XVII d'Évergète I^{er} = 17 mai 230 a. C. (Revillout, *Précis*, p. 716) et du 21 Mésori an XXXVII d'Évergète II = 10 sept. 133 a. C. (Revillout, *Précis*, p. 1213. Spiegelberg, *Berl. dem. Pap.*, Taf. 28, p. 13). Sur l'ὄρκος βεσιλικός, toujours écrit, voy. *Rev. Laws*, col. 42. *Pap. Petr.*, II, nn. 46 a, 47. III, nn. 56-57 a. *Pap. Par.*, nn. 62, col. IV, 12 (μετὰ χειρογραφίας ὄρκου βεσιλικού); 63, l. 40 (ὄρκος κατὰ βεσιλικῶν γραπτός). Wilcken, *Actenstücke*, n. xi. *Tebt. Pap.*, n. 27, l. 53. *Pap. Amherst*, I, n. 35. Sous l'Empire, l'ὄρκος κατὰ τῶν νόμων (*Pap. Reinach*, n. 44) se prêtait par la Τύχη de César. Cf. L. Wenger, *Der Eid in den griech. Papyrusurkunden* (in *Zeitschr. f. Rechtsw.*, XXXII, 2 [1902], pp. 158-274). Sur le serment des fonctionnaires, voy. ci-après, p. 394, 3).

κοῦ πρὸς ἀργύριον), somme pour laquelle il a été taxé immédiatement : ci, 1 tal. 516 dr. 1 1/2 ob. Cela a été versé à la banque royale de Crocodilopolis, gérée par Euronax, l'an IV, le 12 Thoth (24 oct. 202 a. C.), à savoir : 1 tal. 516 dr. 1 1/2 ob., plus le vingtième pour l'ἐγκύκλιον, 325 dr. 5 ob., et les autres frais. Que la vente soit (ratifiée?) selon l'usage ».

Le fise s'était borné à récupérer le montant exact du déficit, augmenté des frais de mutation, sur le cautionnement de Théotime; mais la propriété hypothéquée avait été vendue en entier, et peut-être, comme il arrive dans les ventes forcées, au-dessous de sa valeur ¹.

4° De même que le fermier était obligé de présenter ses associés, ses répondants, et de faire connaître les stipulations contenues dans le pacte des sociétés, de même il devait fournir à l'administration la liste nominative des agents qu'il comptait employer. Cette liste était révisée par les fonctionnaires royaux, qui, après entente avec le fermier, fixaient le nombre et les émoluments (μισθός) du personnel. Les employés recevaient l'investiture, à l'exclusion de tous autres, par le fait qu'ils étaient mentionnés dans le contrat final, signé après accomplissement de toutes les formalités. « Si l'économe et le contrôleur », dit le Papyrus des Revenus, « surprennent fonctionnant un individu qui n'aurait pas été signalé sur la liste, qu'ils l'amènent au roi avant qu'il ait fait tort à quelqu'un » ².

1. Pour les ventes ainsi ordonnées par le Trésor, voy. les papyrus de Zoïs (ci-dessus, p. 331). Ces ventes publiques « ne pouvaient être attaquées par personne, sous aucun prétexte, et n'avaient pas besoin pour cela de *στυρίωσις*; ni de *βεβελιώσις* » (Revillout, *Précis*, p. 609), c'est-à-dire, de la garantie d'un tiers. La restitution [*βεβελιώσθω*] ἢ ὧνή, καθότι εἴθεσται devrait donc s'entendre d'une ratification usuelle *ipso facto*, spéciale à ces ventes.

2. *Rev. Laws*, col. 12. Aucune précaution ne paraît excessive quand on songe au jugement porté par Polybe (VI, 56, 13) sur les fonctionnaires grecs de son temps qui ont le maniement des fonds publics (*οἱ τὰ κοινὰ χειρίζοντες*). « Pour un talent qu'on leur confierait, dit-il, on mettrait dix contre-seings, autant de cachets et le double de témoins, qu'ils ne pourraient s'empêcher de frauder » (*οὐ δύνανται τρεῖν τὴν πίστιν*). Ici, le Trésor avait affaire à des Grecs doublés d'Égyptiens. Le fermier n'était même pas sûr de ses associés. Apollonios, fermier du *φυλακτικόν* dans le district de Thémistès au Fayoum, se plaint à

5° Le fermier était autorisé à sous-louer des parties de son lot, sous le contrôle des fonctionnaires ; mais à la condition que les sous-traitants fourniraient également des cautions en la forme accoutumée et que leur responsabilité ne déchargerait pas le fermier de la sienne ¹.

6° En retour des engagements contractés par le fermier, l'État s'engageait de son côté à lui fournir les moyens de contraindre au besoin le contribuable ; soit par des moyens de droit, en l'autorisant à pratiquer des saisies, soit en mettant à sa disposition la force publique, ou encore, en se chargeant de percevoir lui-même les arriérés pour le compte de la ferme ².

7° Durant les délais nécessités par l'accomplissement des formalités légales, — délais qui pouvaient être assez longs au cas où surgissaient des difficultés obligeant à recommencer l'adjudication, — il est probable que l'ancien fermier continuait à percevoir pour le compte du nouveau ³. D'ailleurs, comme il a été dit plus haut, la ferme restait souvent dans les mêmes mains, et il n'y avait de changé, s'il y avait lieu, que les tarifs.

Le personnel aux ordres d'un fermier se compose, en général, d'abord, des percepteurs proprement dits (λογευταί) ⁴,

l'économe Héraclide des agissements de son associé Philon, qui perçoit pour son compte personnel à l'insu des bureaux (*Pap. Petr.*, III, n. 32 f).

1. *Pap. Par.*, n. 62, col. III, 17-1V, 4. Il est dit expressément que la garantie offerte par les répondants de seconde ligne οὐ λογισθήσεται τοῖς τελώναις εἰς τὰ δὲ αὐτῶν κατασταθισόμενα διεγγυήματα.

2. Pour la *pignoris capio* à l'époque ptolémaïque, il n'y a d'autre texte que Josèphe (*A. J.*, XII, 4 [§ 176 Niese] : καὶ γὰρ τοῦτο συνεπιπράκτετο), mais la ferme ne se comprend pas sans ce droit. De même, en Égypte, l'emploi de la courbache (cf. *Amm. Marc.*, XXII, 16, 23). Le fermier juif dont Josèphe admire les exploits (ci-dessus, p. 346, 3) emmène des soldats et met à mort sans scrupule les contribuables récalcitrants pour intimider les autres. Sur la perception des arriérés par les πράκτορες, voy. Wilcken (I, p. 564) et ci-après, p. 363.

3. Cf. Wilcken, I, pp. 566. 618. Cela n'est que probable, et il reste encore à savoir si la perception se faisait d'après l'ancien tarif ou d'après le nouveau, que le δίαρχημα royal pouvait faire connaître avant le 1^{er} Thoth.

4. Cf. *Tebt. Pap.*, n. 100, de 117/6 a. C. (compte de sommes et denrées perçues par des λογευταί et des πράκτορες).

dont les appointements étaient, au temps de Philadelphie, de 30 dr. d'argent par mois ; ensuite, de domestiques ou appariteurs (ὑπηρέται), appointés à 20 dr. par mois ; de gardiens des quittances (συμβολοφύλακας), à 15 dr., et, au besoin, d'auxiliaires (βοηθοί) ou secrétaires particuliers ¹. Enfin, le fermier avait un chef de bureau ou inspecteur (ἔφοδος), qui touchait 100 dr. par mois, et un contrôleur (ἀντιγραφεύς), sorte de surveillant imposé sans doute par l'État aux fermiers comme à ses propres agents, le contre-seing de l'ἀντιγραφεύς étant obligatoire pour les actes importants ². Il va sans dire que les percepteurs étaient tenus de délivrer aux contribuables des quittances (ἀπογχι) en bonne forme ³.

L'argent perçu ne faisait que passer par les mains des employés du fermier : celui-ci était obligé de le déposer par versements mensuels (καταβολὰς κατὰ μῆνα) ⁴ aux banques royales, qui lui en donnaient quittance ⁵. Pour les impôts perçus en nature, comme la perception n'avait lieu qu'en certaines saisons et dans un laps de temps assez court, les denrées acheminées sur les magasins royaux (θησαυροί) étaient portées en compte, jour par jour (λογεύματα καθ' ἡμέραν) ⁶, par les σιτολόγοι et οἰνολόγοι. Le bilan (διαλογισμός) était ainsi constamment à jour.

1. Conjecture de Wilcken (I, pp. 171, 358), d'après la taxe τὸ τοῦ βοηθοῦ [sic] τῆλος (*Ostr.*, nn. 1084, 1089 : de Koptos, 137/6 et 135/4 a. Chr.). Il est assez singulier que le fermier ait été autorisé à lever une taxe spéciale pour payer ces auxiliaires. Les sitologues ont aussi des βοηθοί (Wilcken, in *Archiv f. Ppfl.*, III, I, p. 124). Tarif des appointements dans *Rev. Laws*, col. 12.

2. Les banques royales n'acceptent que les versements κατὰ διαγραμῶν τοῦ τελώνου, ἕφ' ἣν ὑπογράφει ὁ ἀντιγραφεύς (*Zois Pap.*, ap. Wilcken, I, p. 639). Les économes ont aussi chacun un ἀντιγραφεύς, et il n'est pas toujours aisé de discerner à quelle espèce de contrôleur on a affaire.

3. Types de quittances dans Wilcken (I, pp. 60-63. 97). Cf. ci-après, p. 368.

4. *Rev. Laws*, col. 34, 2 sqq., avec restitution de καταβολὰς ποιήσονται (Wilcken) au lieu de καταγραφὰς (Grenfell). Cf. *Pap. Par.*, n. 62, col. 5, 12 (τῶν δὲ καταβολῶν σύμβολα λαμβανέτωσαν παρὰ τοῦ τραπέζιτου).

5. Sur la forme des quittances délivrées par les banquiers ou fermiers, voy. Wilcken, I, pp. 63-80, 118-119. Cf. les *Actenstücke* et les « Accounts of the Royal Bank » dans *Pap. Petr.*, III, nn. 63-66, pp. 183-190.

6. *Rev. Pap.*, col. 56, 14 sqq. Il s'agit de la ferme de l'huile. Formules de quittances délivrées par les θησαυροί dans Wilcken, I, pp. 98-103. 125.

Le système de la ferme comporte nécessairement pour le fermier des chances de gain ou de perte : il n'a même été imaginé que pour mettre les recettes du Trésor à l'abri de ces fluctuations aléatoires. On a vu plus haut par quel luxe de précautions l'État assurait le solde intégral de sa créance. Le règlement de comptes définitif pour l'année écoulée devait être fait avant le 10 Thoth de la nouvelle année, et, en cas de déficit, l'État avait trois mois pour saisir et confisquer les gages surabondants dont il était muni. Comme compensation aux risques encourus, les fermiers avaient droit, leur dette une fois payée, aux bénéfices constatés par leur bilan en fin d'année, bénéfices partagés entre les membres de la société, au prorata de leur mise, et, en outre, à une gratification personnelle de 5 ou même 10 0/0 du prix d'adjudication ¹.

Nous n'avons pas de renseignements particuliers sur le système de la ferme appliqué au budget des dépenses, autrement dit, sur l'adjudication de travaux publics à exécuter par des entrepreneurs. Ce que nous savons de la corvée donne à penser que l'État seul était en mesure d'exiger l'obéissance des travailleurs ainsi recrutés et n'entendait pas remettre ce pouvoir de coercition aux mains d'un fermier qui n'aurait pu l'exercer sans son assistance. Il en était

1. Il reste des points obscurs dans la thèse de Wilcken (ci-dessus, pp. 252, 4. 350, 2. 351, 1). Il n'est pas douteux que l'excédent (ἐπιγένημα) ait été reversé par la banque à l'ἀρχόντις et à chacun de ses associés dans la proportion prévue par leur contrat (ἐκίστων: κατὰ τὴν μετοχὴν. *Rev. Laws*, col. 34, 14 sqq.). On sait, d'autre part, qu'au ⁱⁱ siècle une gratification (ὀψώνιον) de 10 0/0 est promise τοῖς ἀναπληρώσουσιν τὰς ὠνάς (*Pap. Par.*, n. 62, col. 5, 3), et que Philadelphie exigeait des cautions la garantie d'un vingtième ou 5 0/0 (τῶν ἐφευκοσπῶν) en sus de la somme stipulée par le contrat d'ἐγγληψις (*Rev. Laws*, col. 34, 3 ; 56, 15). Ce vingtième devait probablement servir d'ὀψώνιον. Mais il n'est pas évident que cet ὀψώνιον s'ajoute à l'ἐπιγένημα (Wilcken, ^l, p. 533, 2). On ne comprend pas bien non plus que l'État, pour ne pas prélever l'ὀψώνιον sur son revenu, prit ces 5 ou 10 0/0 sur les répondants auxquels il ne garantit aucun bénéfice, même en cas d'excédent. Il me semble que l'ἐπιγένημα exclut l'ὀψώνιον et réciproquement. L'ὀψώνιον intervient quand il n'y a ni déficit, ni excédent, et les cautions, légalement obligées de le fournir, pouvaient très bien avoir obligé, par convention particulière, le fermier à le leur restituer.

de même, et à plus forte raison, des travaux de mines, exécutés par la main-d'œuvre des forçats. On peut donc tenir pour certain que, d'une façon générale, les travaux publics exécutés par des corvéables ou par la main-d'œuvre pénale étaient mis en régie, et que contre-maitres (ἐργοδοιώκται), vérificateurs (ἐγμετρηταί) et tâcherons (ἐργάται), étaient directement au service de l'État. Mais, comme on l'a vu, les corvéables pouvaient se racheter par des taxes substituées aux prestations, et d'ailleurs il restait encore nombre de travaux, exigeant moins de forces et plus d'intelligence, que l'État trouvait avantage à confier à des entrepreneurs employant la main-d'œuvre libre.

Les momies de Gourob nous ont rendu un certain nombre de papiers provenant des bureaux de l'ingénieur (ἀρχιτέκτων) Cléon, qui paraît avoir été directeur des travaux du nome Arsinoïte durant quelques années au temps de Philadelphie, et d'autres fragments de la correspondance de l'ingénieur Théodore, probablement successeur de Cléon. Ce sont des pièces comme on en trouverait par centaines dans les bureaux de nos ingénieurs des ponts et chaussées : indications de travaux urgents à faire aux canaux, digues et bâtiments ; de vannes (θύραι) à ouvrir ou fermer ; de mesures à prendre pour obvier à diverses dégradations ; mandats à ordonnancer, doléances d'ouvriers libres qu'on oublie de payer, etc. Dans le nombre, il en est qui font allusion à des entreprises (ἐργολαβίαι) à mettre en adjudication, « pour alléger le roi », autrement dit, pour diminuer la dépense incombant au Trésor en adjugeant les travaux au rabais ¹.

1. Archestratè, subordonné de Cléon, à propos de travaux dans des carrières de pierres, estime ὅτι εἴη λυσιτέλης ἡ ἐργολαβία. Le texte mutilé porte à l'avant-dernière ligne βασιλέα κομφίζομεν (*Pap. Petr.*, II, n. 13, 6). Proposition d'inviter τοὺς βουλομένους ἐργολαβεῖν à Crocodilopolis et Ptolémaïs à faire des offres au rabais, εἴ πως βούλονται ἔτι ἐλάττωτος ἐργολαβῆσαι, et cela, κομφίζων τὸν βασιλέα (*ibid.*, n. 13, 18 b). Un certain Dionysios a entrepris la démolition et la reconstruction (en employant pour les fondations les vieilles briques utilisables) d'une auberge royale à Ptolémaïs (*ibid.*, n. 14, 1 b) ; charroi des briques par les πλινθούλκοι οἱ ἐξειληφότες ἐλαῦστα (*ibid.*, 1 c). Entrepreneurs de tra-

Nous n'avons pas, bien entendu, les règlements sur la matière : mais les textes parlent d'entrepreneurs associés et d'engagements avec cautions exigés d'eux comme condition préalable, avant qu'ils puissent toucher les mandats délivrés par le Trésor ¹.

§ II

SYSTÈME DE LA RÉGIE.

Le système de la perception directe n'était appliqué qu'à défaut du précédent, lorsque l'intermédiaire des traitants eût été onéreux sans être utile. On a même pu dire qu'il était tombé en désuétude à l'époque ptolémaïque et n'a été remis en vigueur que par les Romains ². Cela est vrai en ce sens — mais en ce sens seulement — que les cultivateurs du domaine royal sont aussi des fermiers, lesquels avaient, dans chaque village, loué leur lot aux autorités locales ³. Mais c'est aussi à ces fonctionnaires qu'ils versaient le montant de leur redevance, et c'est un abus de langage que de faire rentrer ce mode de perception dans le système de la

voux — pose de fascines (*παραρρυγχιτισμός*) — à la « grande digue » de Psenarys (*ibid.*, 1 d) : les trois fragments réunis, avec corrections, dans *Pap. Petr.*, III, n. 46, 1 : cf. ci-après, p. 363, 2.

1. Des entrepreneurs associés ont fourni des cautions ([δ:]εγγυήκασι. *Pap. Petr.*, II, n. 14, 1 c). Invitation à réclamer d'abord les cautions, *συντάξις διεγγυήσασι* (*ib.*, 1 b), et ordre de ne payer que *εἰ διεγγυήκασι* (1 d).

2. Wilcken, I, p. 572 : cf. p. 516 (avant la publication des papyrus de Tebtynis, qui nous montrent la régie à l'œuvre).

3. Il semble que les locations aient pu être faites, suivant les cas, par nombre de fonctionnaires, depuis le comarque jusqu'à l'économe, le fisc ayant intérêt à simplifier les formalités. Cf. la pétition d'un γεωργός au κομομισθωτής (probablement un délégué de l'économe ou de l'épimélète : cf. *Tebt. Pap.*, n. 61 b, lig. 23, 45) chargé de faire les locations sur place. Il se plaint d'avoir été forcé par le comarque et le comogrammate de fournir au βυδελικός *θησαυρός* plus de blé qu'il ne devait, et peut-être exproprié (*Tebt. Pap.*, n. 183). Il n'a pas affaire à des traitants, mais aux administrateurs officiels. Un rapport de l'an 114/3 a. C. fait mention de terres louées à trois pasteurs par un suppléant du stratège et de l'intendant, ὑπὸ τοῦ διεξήροντος τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν καὶ τὰς προσόδους (*Tebt. Pap.*, n. 72). Cf. ci-après, p. 391, 2.

ferme. Les papyrus de Tebtynis nous ont rendu quantité de rapports officiels, inventaires de récoltes, listes de redevances avec mention des à-compte payés, etc., rédigés par le comogrammate de Kerkéosiris, sans qu'il soit fait nulle part mention de traitants interposés.

Au surplus, la location des terres domaniales ou des biens de mainmorte appartenant aux temples n'a de commun que la forme avec l'adjudication annuelle des fermes d'impôts. Une partie du domaine royal était louée à bail emphytéotique à des particuliers aisés qui pouvaient fournir caution et qui, dès lors, considéraient cette tenure héréditaire comme leur patrimoine (μεμισθωμένοι εις τὸ πατρικόν) ¹. Ces quasi-propriétaires n'étaient probablement pas le plus grand nombre, et, en général, les baux à longue échéance n'étaient guère employés que pour les « terrains nus » (ψιλὸς τόπος), sur lesquels les locataires ne pouvaient évidemment construire ou planter sans être garantis contre une éviction prochaine. Il n'en allait pas de même des terres arables, dont l'État entendait estimer chaque année le revenu et régler l'assolement. Les baux à court terme et renouvelables étaient mis en adjudication au plus offrant, et on retrouve là, sauf peut-être en ce qui concerne les cautions ², les formalités usuelles, notam-

1. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 12. Évergète II fait remise de l'arriéré des redevances en nature (σιτικὴ μίσθωσις) et en argent (ἀργυρικὴ πρόσδοσις) à tous ses tenanciers, πλὴν τῶν μεμισθωμένων εις τὸ πατρικόν, [ὑπέ]ρ ὧν ὁ[ι] ἐγγύ(τιμα) ὑπάρχει. Bail pour ψιλὸς τόπος, à terme de 99 ans (εις τὰ 99 ἔτη. *Pap. de Magdola*, n. 29, de l'an 218 a. C., in *BCH.*, XXVII [1903], pp. 189-191). On rencontre aussi l'expression ἔχειν ἐν φουσίχ (*Pap. Amh.*, II, n. 31 : ci-après, p. 367), définissant le bail héréditaire (ἐμφύτευσις). Sur ces questions à l'époque romaine, voy. L. Mitteis, *Zur Gesch. der Erbpacht im Altertum* (Abh. d. Sächs. Ges., XX, 4 [1901], pp. 1-66). *The Amherst Papyri*, Nr. 68 (*Z. f. Rechtsw.*, XXII [1901], pp. 151-160). M. Rostowzew, *Gesch. des Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian* (Philol. Supplbd., IX, 3 [1902], pp. 329-312). S. Waszynski (ci-dessus, p. 231, 1).

2. On ne pouvait demander à des cultivateurs royaux, simples paysans pour la plupart, des cautions comme celles qu'on exigeait des traitants. Cependant un texte cité plus haut (p. 186, 3) me fait hésiter sur ce point. J'ai supposé que l'État pouvait prendre ses garanties (ἐνεχυρασίαι) sur le στέφανος de l'individu ou d'une collectivité. Il en trouvait peut-être de meilleurs dans la responsabilité soit de gros fermiers qui sous-louaient à des

ment des offres (ὑποσπλάσεις) préalables. Il arrivait que des terrains dépréciés par manque ou excès d'irrigation se louaient à des prix inférieurs au taux du précédent bail, ou même ne trouvaient pas preneur et étaient déclassés, mis ἐν ὑπολόγῳ, à moins que l'on n'en fit des κληῖροι pour catœques, ou que l'administrateur local, voulant faire parade de zèle, ne les prit à son compte ¹.

Un rapport entre autres, daté de l'an 118/7 a. Chr. et déjà utilisé plus haut ², nous met au courant des fluctuations, parfois considérables, de la rente domaniale. Tel lot fournissant précédemment une redevance de près de 100 artabes est détaxé de moitié; tel autre, après avoir été loué au tarif de 1 1/2 artabe par aroure, a été reloué pour dix ans à 1/2 artabe par aroure, après quoi le tarif a été relevé à 1 artabe. En revanche, il arrivait que des terres louées à un bon marché relatif étaient sous-louées avec bénéfice: en ce cas, le fisc haussait ses exigences à la prochaine adjudication, mais c'était là le cas le plus rare à l'époque. Parfois le ministre des finances ou diécète, inquiet du fléchissement de la rente et soupçonnant peut-être quelque connivence entre ses subordonnés et les cultivateurs, révoquait les concessions faites et donnait ordre de reprendre les anciens tarifs; mais, personne ne couvrant la mise à prix, l'adjudication ne pouvait avoir lieu et le fisc en était réduit à laisser cultiver sans bail, taxant seulement la récolte en proportion de sa

γεωργοί, soit des fonctionnaires qui avaient fait les locations. Une circulaire du diécète de l'an 113 a. C. fait mention d'ἀσφάλαξι déposées en banque (*Tebt. Pap.*, n. 27, l. 58).

1. Pour être de nouveau nommé comogrammate de Kerkéosiris, en l'an 119 a. C., Menchès a promis de faire don au village de 50 artabes de blé et autant de légumes (ὄσπριων). De plus, il doit cultiver « à ses frais » 40 aroures de terre classée comme improductive et payer pour cela une redevance annuelle de 50 artabes. Le basilicogrammate a soin d'avertir le topogrammate que la redevance sera exigée intégralement (ἐκ πλήρους) et que Menchès comblera le déficit, s'il y a lieu, de ses propres deniers (*Tebt. Pap.*, nn. 9-10).

2. *Tebt. Pap.*, n. 61 b; cf. ci-dessus, pp. 185-186. Pour le détail, nous ne pouvons que renvoyer au texte, qui est fort long (430 lig.) et au copieux commentaire des éditeurs.

valeur. En général, l'administration évitait de recourir à la contrainte, qui eût aggravé le mal en provoquant l'exode des fellahs. Les baux réguliers étaient transmis aux fonctionnaires spécialement chargés de tenir le cadastre au courant, le topogrammate et le basilicogrammate. De même, toutes les modifications apportées à la distribution des terres par jonction, séparation, aliénation de lots immobiliers.

On peut donc affirmer que nul traitant ne s'interposait entre le Domaine et ses locataires : l'ἐκφύριον était taxé et perçu par les fonctionnaires royaux. L'impôt foncier, établi d'après les mêmes données que la rente domaniale, c'est-à-dire proportionnellement aux surfaces et au revenu présumé de la terre, et soumis aux mêmes fluctuations, était perçu par les mêmes moyens ¹. Mais l'impôt foncier est si difficile à reconnaître sous ses divers déguisements et nous sommes si mal renseignés sur la question, qu'on ne saurait préciser davantage pour le moment.

En dehors de l'administration des domaines de la couronne ou des biens du clergé et de l'impôt foncier, le système de la perception directe n'était employé que dans des cas exceptionnels quoique prévus, et pour suppléer à l'insuffisance de l'autorité conférée aux traitants des fermes générales, ou pour protéger contre eux le contribuable. Nous avons relaté, à l'occasion, un certain nombre de ces cas. L'économiste royal intervient toujours et s'attribue la perception quand il y a contestation entre le contribuable et le fermier ². C'est toujours lui aussi qui percevait le mon-

1. Rostowzew (in *Archiv f. Ppf.*, III, 2, pp. 206-7) se demande si peut-être il n'y avait pas un impôt foncier affermé, celui qui aurait été levé sur les propriétaires libres. Mais il doute fort qu'il y ait eu de ces propriétaires, — en quoi je pense qu'il exagère (ci-dessus, pp. 191, 2. 231, 1), — et il voit aussi, avec raison, un obstacle à l'adjudication dans l'instabilité des tarifs susceptibles d'être réduits ou majorés en cours d'année par l'administration, suivant l'état des récoltes (cf. ci-dessus, pp. 185-188).

2. Wilcken (I, p. 563-4) propose de supprimer l'anomalie impliquée par le passage des *Rev. Laws* (col. 29, 11) qui charge l'économiste de percevoir l'ἐκφύριον sur les πικροδάκτυλοι, au prix convenu entre le contribuable et le fermier, en ad-

tant des amendes, soit pour le compte du fermier, si l'amende est au bénéfice de la ferme, soit pour le compte du Trésor, si elle frappe le fermier lui-même. Enfin, c'est l'État qui se charge de percevoir, aux lieu et place des fermiers, les arriérés d'impôts ou les reliquats d'amendes, désormais exigibles en argent. Il y emploie ses *πράκτορες*, espèce d'huisiers auxquels l'économe délègue ses pouvoirs et qui ont le droit de saisir les biens ou la personne des débiteurs de l'État ¹. L'économe avait, du reste, intérêt à stimuler leur zèle, car il était, en certains cas tout au moins, personnellement responsable du déficit, et dans un délai très court ². Pour la saisie et mise en vente des gages hypothéqués lors de l'adjudication de fermes générales, il avait un délai de trois mois à partir de la fin de l'exercice en déficit ³.

§ III

LES BANQUES ET MAGASINS ROYAUX.

Quel que soit le mode de perception, ferme ou régie, les règles de comptabilité étaient les mêmes, c'est-à-dire que les percepteurs devaient verser l'argent dans les banques royales et les contributions en nature dans les magasins royaux.

mettant soit une exception dont les motifs ont disparu, soit une erreur du scribe, qui aurait écrit *ὁ οἰκονόμος* pour *ὁ τελώνης*.

1. Les *πράκτορες* opéraient aussi le recouvrement des créances particulières (cf. *πράκτορες ξενικῶν*) par autorité de justice, ou en vertu d'« exécution parée » (*κathήπερ ἐκ δικῆς*). Voy ci-après, p. 389, 2 et ch. xxvii.

2. Dans le cas prévu par les *Rev. Laws*, col. 49, — quand un traitant pour plusieurs fermes ne peut mettre son compte en règle par des virements de l'une sur l'autre, — l'économe est tenu de combler (provisoirement ?) le déficit dans les trois jours, sous peine de payer le triple. D'après un texte déjà visé plus haut (p. 346, 2. Wilcken, I, p. 563), il aurait été tenu de parfaire de ses deniers tous les chapitres des rôles en fin d'année (*ὡς μάλιστα συμπληρωθήσεται τὰ τοῦ παρελθόντος ἔτους κερῶν*). C'est là peut-être une menace, plutôt qu'une règle.

3. Cf. ci-dessus, pp. 353, 357. Τὴν δὲ [π]οῦξ[ι]ν ποιε[ι]σθω ἐν τ[ῶ] ἐχο[μ]ένω ἐνικυτῶ ἐν τῆ: π[ρ]ώτ[η]ι τριμην[ί]α. *Rev. Laws*, col. 34.

La Banque royale (ἡ βασιλικὴ τράπεζα) est un rouage essentiel de l'administration financière en Égypte. Elle est instrument de contrôle et d'enregistrement, en même temps que le réservoir où afflue par les recettes, d'où reflue par la voie des dépenses, l'argent de l'État. La banque royale, au sens abstrait du mot, se compose d'une multitude de banques particulières, disséminées dans le pays, jusque dans les villages ¹, et reliées entre elles, les banques communales à la banque du chef-lieu ou métropole du nome, celle-ci à la banque ou caisse centrale d'Alexandrie, directement ou par l'intermédiaire d'une banque rayonnant sur un groupe de nomes ². C'est dans ce réseau continu que circule le numéraire mis à la disposition du gouvernement. Il est depuis longtemps reconnu que les banques n'étaient pas des bureaux de perception, mais des caisses où les fermiers et les agents de la régie venaient verser les sommes perçues par eux sur les contribuables ou faisaient verser à leur compte par les contribuables le montant des sommes inscrites sur un bordereau (διαγραφῆ) portant leur signature. Non seulement les banques étaient chargées de payer les dépenses ordon-

1. [αἱ ἐν ταῖς] πόλεσιν ἡ κόμισις τράπεζαι βασιλικαί (*Rev. Laws*, col. 75, 1). Les banques de villages étaient des succursales de la banque du nome, gérées par un délégué (ὁ παρὰ) du trapézite (*Pap. Petr.*, II, n. 26. III, n. 64 a : huit pièces datant de Ptolémée II et III). Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 633, et ci-après, p. 365, 1.

2. La Thébaïde, qui apparaît toujours comme une province à part, avait un τραπεζίτης τῆς Θηβαΐδος, distinct du banquier de la ville de Thèbes (Wilcken, I, p. 636, 3). Sur les banques royales ou autres, voy. Lumbroso, *Rech.*, ch. xix : *Des banquiers royaux*, pp. 330-338. Wilcken, *Aktenstücke aus der königl. Bank zu Theben* (Abh. d. Berl. Akad., 1886, pp. 1-68). *Ostr.*, I, pp. 630-641. Dans les *Indices* de *Ostr.*, II, liste de trapézites de l'époque ptolémaïque (une trentaine de noms, p. 446 et liste plus longue (pp. 447-448) pour l'époque romaine. Revillout, *Textes relatifs aux banques royales* dans les *Mélanges* (1895), pp. 280-353. L. Mitteis, *Trapezitika* (in *Zeitschr. f. Rechtswiss.*, XIX [1898], pp. 220 sqq.). Sur les banques en Grèce et pays grecs, voy. Isocrate, *Orat.*, xvii (Τραπεζιτικός) et E. Breccia, *Storia delle banche e dei banchieri nell'età classica* (Riv. di Stor. antica, VII [1902], pp. 107-132, 283-309). C'est sur la banque centrale d'Alexandrie que nous sommes le moins renseignés. L'existence même en est hypothétique, en ce sens que les τράπεζαι du Trésor remplaçaient peut-être les trapézites.

nancées par le gouvernement, mais on est fondé à croire qu'elles étaient autorisées à faire fructifier leurs capitaux en faisant des avances d'argent à des particuliers, ce qui est la fonction propre des banques modernes ¹.

Ainsi, comme caisse de recettes, une banque royale recueillait tout le numéraire produit par la perception de l'impôt dans les limites de son ressort : ceci est surabondamment démontré par plus d'un millier de quittances. Comme trésorier-payeur, le trapézite soldait tous les mandats tirés sur sa caisse pour dépenses incombant à l'État dans le même ressort, traitements de fonctionnaires, salaires d'ouvriers, subventions au clergé, solde et entretien des troupes, etc. Les textes sont ici beaucoup plus rares, mais ceux que le hasard nous a conservés nous autorisent à convertir en règles générales les exemples dont ils apportent le témoignage ².

1. Voy. Lumbroso, pp. 316-317. Wilcken, I, pp. 419-420, 669. Cf., chez les Romains, les prêts (gratuits) consentis par Tibère aux sénateurs (Dio Cass., LVIII, 21) et les propositions de Pline à Trajan (X, 54-55), *ne pecuniae publicae otiosae jaceant*. Les arguments (Diod., I, 84. Appian., *Sicel.*, I. *Pap. Par.*, n. 63, col. 6, 171) ne sont pas probants. Ils le deviendraient davantage s'il était démontré que le roi avait monopolisé le commerce de l'argent. Il semble que les Lagides y soient arrivés, au moins à partir du règne de Philadelphie, — Wilcken suppose que Philadelphie a pu faire ainsi des bénéfices énormes, — en ne tolérant, à côté des banques royales, que des banques autorisées et affermées par l'État. La mise en adjudication des banques est nettement attestée par le Papyrus des Revenus (col. 73, 4; 75, 1); mais la question est de savoir si l'affermage ne s'applique pas précisément aux banques royales (cf. [τῶι τῆι] γράψεζαν ἡγορακότι venant après γράψεζαι βασιλικαί, col. 75, 1-4); si, dans l'autre hypothèse, tout commerce libre de l'argent était interdit; si les banques affermées n'avaient comme fonds de roulement que le capital de la société fermière ou maniaient aussi l'argent de l'État, etc.; toutes questions encore obscures. L'État ne peut affermer que ce qui lui appartient; si les banques privées n'avaient rien à percevoir ou à prêter pour son compte, il leur vendait simplement ([πολοῦμε]ν τὰς τραπι[έζας]) le droit d'exercer leur négoce : c'était une patente spéciale qu'il leur faisait payer. On sait maintenant, d'après les *Oxyrh. Pap.*, III, n. 313, 37 sqq., que les banques d'État étaient encore affermées sous l'Empire, mais qu'il existait nonobstant des ἰδιωτικαὶ γράψεζαι (*ibid.*, n. 305).

2. Cf. Revillout, *Mélanges*, pp. 327-336. *Rev. Laws*, col. 32, 12. *Pap. Grenf.*, II, n. 23. *Pap. Petr.*, II, nn. 14, 1, b-d. III, n. 46 (1) [cf. ci-dessus, p. 358, 1]; II, n. 26, 3-6. III, n. 64 a. Wilcken, *Actenst.*, v-vii, ix-x. *Ostr.*, I, pp. 633-638. *Tebt. Pap.*, n. 168, pp. 182-3. Voy. ci-après, pp. 370-371, 373, 1.

L'État n'avait pas manqué d'imposer des règles de comptabilité propres à prévenir les détournements et fraudes quelconques. Nous ne connaissons d'assez près que les usages du n^e siècle avant notre ère, et il est infiniment probable que ces règlements ont subi des retouches successives, en vue de multiplier les contrôles et de ne pas laisser passer par plusieurs mains l'argent acheminé vers la banque. Pour les recettes perçues en régie, le trapézite n'encaissait que sur bordereau (*δυναρχαρχή*) libellé par l'économe ou tel autre fonctionnaire de rang égal ou supérieur, contresigné par son *ἀντιγραφεύς* et par un ou plusieurs de ses subordonnés, ceux sur le rapport desquels le mandat a été établi. C'est au contribuable que le trapézite donnait quittance du versement fait en numéraire argent ou cuivre, après avoir calculé, s'il y avait lieu, l'agio à prélever sur le cuivre.

Il est bon de citer au moins un de ces documents, où se trouvent réunis dans l'ordre habituel, inverse de l'ordre chronologique, les pièces comptables. Il s'agit d'une surcharge d'impôt avec amende édictée le 24 décembre de l'an 112 a. C., par l'Intendant des Revenus en personne, et payée d'urgence le 26 à la banque d'Hermonthis ¹. Les formalités ont été accomplies avec une rapidité exceptionnelle, tous les rapports étant datés du même jour, et le cas est intéressant, parce que l'on y rencontre quantité de détails relatifs à l'administration du Domaine, et notamment que l'argent est versé au compte particulier (*ἴδιος λόγος*) du roi, dont nous aurons à nous occuper plus loin, au titre des amendes dont il a déjà été question plus haut.

L'an VI, Choiak 8, a été versé (*τέτακται*) à la banque d'Hermonthis gérée par Dionysios, pour le compte particulier du roi, d'après l'ordre (*δυναρχαρχή*) d'Hermias l'intendant des Revenus (*ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων*) et de Phibis le basilicogrammate, dont la copie est ci-jointe, par

1. *Pap. Amherst*, II, n. 31. Parmi les exemples antérieurement connus et « classiques », cf. les papyrus de Zoïs (droits de mutation) et les *Actenstücke*, I-IV.

Senpoéris fille d'Onnophris, pour surtaxe (πρόστιμον) sur une palmeraie de 2 coudées, 1200 dr. de cuivre et, pour frais, 180 dr.

Dionysios banquier.

Hermias à Dionysios, salut. — Dès notre arrivée dans le nome Pathyrite, nous avons envoyé nos agents dans les toparchies pour veiller à la rentrée des créances concernant la rente en nature et le revenu en argent, et, comme ils procédaient au recouvrement dans les Memnonia, il leur fut signalé que certains lieux avaient été enclos pour plant (φυτεύειν) de palmiers. Je fis venir alors Totoès le comogrammate et nous allâmes au terrain de Senpoéris fille d'Onnophris, lequel, mesuré par nous, dépassait 2 coudées. Nous fîmes venir la susdite et, grâce à la contrainte employée (πειθανήγης προταχθείσης) au sujet de l'amende convenable, étant donné que le terrain avait été pris sur sol inculte (γέρος), le taux fut fixé à 10 tal. (l'aroure), soit au total 1200 dr. de cuivre, ce que celle-ci accepta. En conséquence, vu le sous-seing de Phibis le basilicogrammate et le rapport signé du topogrammate constatant les mesures et aboutissants et certifiant qu'il n'y a aucune omission, veuillez encaisser à la banque d'Hermonthis la somme de 1200 dr. de cuivre pour argent et la porter aux recettes pour amendes, avec celles que nous avons fait rentrer comme il convient; moyennant quoi la personne aura le terrain à fin de plant (ἐν φυτεύειν) ¹ pour palmiers et n'aura aucune contestation avec nous sur n'importe quel point. Percevez aussi les frais d'usage au double et autres suppléments, s'il y a lieu.

Portez-vous bien. An VI, Choiak 6.

Recevez 1200 dr. de cuivre pour argent et suppléments y afférents.

Phibis. Si le topogrammate certifie sous sa signature que tout est ainsi, que rien n'a été omis, et joint les mesures et les attenants (γειτνιάς), recevez douze cents dr. de cuivre pour argent : ci, 1200, et autres frais accessoires (προσδοχγροφύμενα). An VI, Choiak 6.

Pamonthès. Recevez de Senpoéris, pour estimation des lieux susdits, douze cents dr. de cuivre pour argent : ci, 1200, et les autres frais d'usage. Les attenants sont, d'après le rapport de Totoès le comogrammate : au midi, la maison de Senpoéris elle-même; au nord, l'esplanade (περίστας) du corps de garde; au levant, la maison de Ha[...]; au couchant, un sentier.

An VI, Choiak 6.

1. Ce qui suppose un bail indéfini, emphytéotique (ci-dessus, p. 360, 1).

Pour les sommes perçues en banque sous le régime de la ferme, vu la défiance qu'inspirait le traitant interposé entre le contribuable et le Trésor, les règlements ont dû être plus compliqués dès l'origine et plus souvent retouchés. Le régime le plus simple était de laisser le fermier percevoir les taxes, dont il apportait ensuite le montant par versements (καταβολαί) successifs à la banque. On rencontre, en effet, un certain nombre de quittances (ἀποζησί) délivrées par les fermiers aux contribuables ¹, et un nombre beaucoup plus grand de quittances officielles (σύμβολα) délivrées par les banquiers aux fermiers ². Mais pour que le contrôle fût possible avec ce système, il fallait que le fermier détaillât dans le bordereau (διαγραφική) présenté à la banque les sommes perçues par lui sur chaque contribuable et la nature de la taxe payée. Avec un contrôle sérieux, les traitants n'avaient plus intérêt à percevoir eux-mêmes le montant des taxes; ils pouvaient se dispenser d'avoir des caissiers à eux et de les surveiller en adressant directement les contribuables à la banque, où ils avaient leur compte courant et où s'établissait leur bilan à la fin de chaque mois. Aussi, les quittances délivrées par la banque aux contribuables munis d'un bordereau individuel se multiplient dès le III^e siècle. Mais, de cette façon, le fermier n'était plus garanti contre les négligences possibles de la banque par les quittances restées aux mains des contribuables. C'est à cet inconvénient que remédiait un troisième système, qui est peut-être le plus ancien des trois : le versement fait, au nom du contribuable nommément désigné, par le fermier ou un de ses employés également nommé sur la quittance qui lui était remise. Par exemple, — un exemple qui date du III^e siècle a. C., — πέπτωκεν ἀλικῆς διὰ Πτολεμαίου

1. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 60-63 (de Thèbes et Hermonthis) : quittances avec la formule ἔγω ou ἀπέγω. Cf. H. Erman, *Die 'Habe'-Quittung bei den Griechen* (in *Archiv f. Ppf.*, I, pp. 78-84). Dans *Tebt. Pap.*, n. 100, relevé de quittances diverses délivrées par des λογυταί de fermiers (ci-dessus, p. 355).

2. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 63-80 : quittances avec la formule τέτακται ou πέπτωκεν, ou, exceptionnellement (*Ostr.*, n. 1528), διαγράφειν.

Τισοῖς Ἀρπαῖσιος (4 ob. 1/2) ¹. En somme, ces divers modes paraissent avoir été pratiqués concurremment au gré des intéressés : la banque ne courait aucun risque en aucun cas. Elle ne craignait pas la multiplicité des écritures et ouvrait complaisamment ses guichets pour des versements de quelques oboles, en échange desquelles elle remettait un reçu sur tesson (ὄστρακον) donnant décharge soit au collecteur, soit au contribuable, mais toujours sur ordre et au compte du fermier. Régulièrement les bordereaux apportés à la banque devaient porter, outre la signature du fermier, le contre-seing d'un ἀντιγραφεύς ², et les quittances signées du banquier ou d'un de ses scribes (γραμματεύς) devaient être contresignées de même par un « acolyte » ³ (ἐπακολουθῶν) ou assistant (παρών - ὁ παρά) qui se déclarait témoin oculaire du versement : mais, pour les petites sommes, sans doute les fermiers et certainement les banquiers se dispensaient de la formalité de la double signature. On observait mieux les réglemens pour les affaires plus importantes, surtout lorsque les acquits, comme dans l'exemple cité plus haut et dans les papyrus de Zoïs, sont joints à la διαγραφή qui motive le versement ⁴.

1. Wilcken, *Ostr.*, II, n. 314.

2. Quittance de la banque d'Hermonthis, pour ἐγκύκλιον, κατὰ διαγρα[φήν] Πτολεμαίου τελ[ωνοῦ], ὑφ' ἧν ὑπογρά[φει] Ἀσκληπι[ίδης] ὁ ἀντιγρα[φεύς], κτλ. (*Pap. Par.*, n. 5, du 12 sept. 113 a. C.). L'année suivante (8 mars 112 a. C.), quittance de la banque de Thèbes, également pour ἐγκύκλιον, κατὰ διαγραφὴν Ψευχώνσιος, bordereau contresigné par le même Asclépiade (*Pap. Amherst*, II, n. 54).

3. Sur la formule N. ἐπακολούθημα, voy. Wilcken, I, pp. 76-77. 640. Régulièrement la signature de l'acolyte, qui joue le rôle d'un ἀντιγραφεύς, devait doubler celle du banquier. Cf. les papyrus de Zoïs. Dans les deux exemples que fournissent les *Ostraka* ptolémaïques (nn. 1362. 1525), la signature de l'acolyte remplace celle du banquier.

4. Le terme διαγραφή est employé en sens divers — au moins divers en apparence — qu'il n'est pas toujours facile de distinguer. Sur cette question depuis longtemps controversée, voy. A. Peyron, in *Pap. Taur.*, I, pp. 144-148. *Pap. di Zoide*, pp. 21-22. Franz, in *CIG.*, III, p. 298. Droysen, *Kl. Schriften*, pp. 10 sqq. Lombroso, *Rech.*, pp. 89-91. Wilcken, *Actenstücke*, p. 30. *Ostr.*, I, pp. 89-91. 633. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, II, pp. 34 sqq. H. Erman, *ibid.*, pp. 458-462. Gradenwitz, *Einführung in die Papyruskunde*, pp. 139-142. *Eine*

Pour les mandats à payer, les formalités étaient plus minutieuses encore. Les hauts fonctionnaires de l'administration des finances ne les ordonnaient que sur le vu d'un compte détaillé des dépenses faites ou à faire (*διαστολή*), et le mandat était contresigné par les organes de transmission en suivant la voie hiérarchique. Le banquier payait alors contre reçu (*ἀντισύμβολον*) du créancier de l'État ¹. Les formalités étaient ici aussi minutieuses pour les petites sommes que pour les mandats importants. Le trapézite Apollonios ne verse les

neue διαγραφή aus Hermupolis (Mélanges Nicole, pp. 193-210). Étymologiquement, *διαγραφή* est une « description », un exposé des motifs pour lesquels l'argent doit être perçu. Pratiquement, *διαγραφή* paraît avoir eu le sens propre de bordereau, note explicative, ou, suivant les cas, de mandat, ordre de versement à faire, soit à la banque, soit, plus souvent peut-être, par la banque. Ces deux espèces sont libellées ou par un fonctionnaire ou par un fermier. Mais il en est une autre, résumant les deux et d'origine différente, celle des avis adressés par la banque à tel client pour l'avertir que le banquier a encaissé telle somme portée à son compte et la tient à sa disposition. Enfin, il est des *διαγραφαί* appelées telles par celui qui les mentionne ; mais bon nombre ne se reconnaissent qu'à leur contenu, apprécié d'après des définitions litigieuses, et c'est ainsi que se perpétue le débat. Peyron entendait par *διαγραφή* un bordereau (*partitio tributii*) dressé par les employés (*τελώναι*) du banquier, considéré comme fermier et receveur des droits, et enregistré (*τέτακται*) par lui à titre de constat officiel pouvant remplacer au besoin les contrats eux-mêmes. Revillout (*Procès d'Hermias*, pp. 14. 40. 94-101), réfutant Lombroso, qui lui-même avait réfuté Peyron, cite des quittances démotiques délivrées au temps d'Épiphane pour l'impôt du vingtième (*εγλύλιον*) par le *τελώνης*, sans mention ni de l'*ἀντιγραφεύς* ni du banquier, et veut en conclure que la banque n'avait pas à intervenir, jusqu'à ce qu'une réforme accomplie entre l'an VI et l'an XXIII de Philométor lui donnât un droit de contrôle. A partir de ce moment, la quote ou cédule (*διαγραφή*) du fermier aurait été contrôlée par l'*ἀντιγραφεύς* et soumise au trapézite, lequel affirmait que la taxe avait été légitimement fixée. « C'était ensuite au publicain à se faire payer de cette somme comme il voulait. Cela ne regardait plus l'État ». Le trapézite aurait eu simplement pour mission de savoir ce que produisait la taxe « afin d'établir les moyennes » utilisables pour la mise à prix des adjudications futures. C'est encore la confusion, introduite par Peyron, entre la tenue des livres de caisse et l'enregistrement par transcription (*ἀντιγραφή*) ordonné sous Philométor (ci-après, ch. xxviii), aggravée d'une confusion entre les *ἀπογραφαί* et les *σύμβολα*.

1. Wilcken, *Actenstücke*, v-vii. *Ostr.*, I, p. 638. *Pap. Petr.*, II, n. 26, III, n. 64 a (huit reçus pour sommes touchées à la banque de Ptolémaïs Hormou par des entrepreneurs de travaux publics, au temps de Philadelphie). Reçus de sommes payées pour entretien des troupes, dans Revillout, *Mélanges*, pp. 329-334.

7,020 dr. de cuivre allouées au T. d'Amon à Thèbes en mai 134 a. C. que sur ordonnance du diœcète, contresignée par le basilicogrammate Héliodore et l'acolyte Hippalos ¹. Un autre papyrus de Thébaïde nous a conservé un ordre de payer également transmis à la banque par la voie hiérarchique. Il s'agit de soldes et rations à fournir aux équipages de deux bateaux chargés par le diœcète de convoier du blé. Le diœcète Ptolémée écrit à l'hypodiœcète Hermonax, à la date du 24 Choiak an IX (10 janv. 108), d'ordonnancer (χρηματίζειν) pour les équipages un salaire mensuel de 8 tal. 3,000 dr. de cuivre et 25 artabes de blé. Hermonax, sans se presser, adresse la pièce à Hermias, que nous supposons être le stratège, à la date du 5 Pharmouthi (21 avril), l'invitant à ordonnancer, pour quatre mois de salaires, des mandats de 34 tal. et 100 artabes de blé à verser, contre reçu en bonne forme (ἀντισύμβολον), par les trésoriers de Latopolis. Hermias fait contresigner le mandat de 34 tal. par le basilicogrammate Phibis, à la date du 16 Pachon (1^{er} juin) et l'adresse le même jour non pas à la banque de Latopolis, mais à celle de Pathyris, sans doute parce que les bateaux se trouvaient alors dans ces parages, en recommandant bien, lui aussi, au banquier (?) Démétrios d'avoir les pièces comptables en règle (καὶ σύμβολον καὶ ἀντισύμβολον ποιεῖσαι ὡς καθήκει) ². Recettes (λήμματα) et dépenses (ἀναλώματα) devaient être inscrites jour par jour dans le grand-livre ou journal (ἐφημερίδης) et le bilan relevé tous les mois (μηνιαῖα) pour être soumis au contrôle des autorités compétentes ³.

On a vu plus haut que, suivant l'opinion de Wilcken, les trapézites royaux étaient non pas des traitants, mais des fonctionnaires. Il me paraît plus exact de dire qu'ils étaient à la fois l'un et l'autre ⁴. Il est évident, en effet, que l'État devait

1. Revillout, *Mélanges*, p. 327 (ci-dessus, p. 201, 2).

2. *Pap. Grenfell*, II, n. 23. Nous n'avons pas le mandat pour les fournitures de blé. Tout porte à croire que l'an IX est du règne de Ptolémée Soter II.

3. Wilcken, I, p. 641. Cf., ci-après, l'office de l'ἐκλογιστής.

4. C'est aussi, comme je m'en aperçois après coup, l'avis de J. Beloch, *Gr.*

prendre avec eux des sûretés et exiger un cautionnement quelconque. On voit, par la circulaire que représente le papyrus 62 du Louvre, quel rôle capital jouait la banque dans la procédure des adjudications et quelle responsabilité encouraient les banquiers qui auraient laissé se glisser des irrégularités dans leurs pièces comptables. Cette responsabilité suppose que l'État ne les nommait pas sans garanties pécuniaires. En tout cas, ce n'est pas en raison de leurs capacités qu'ils étaient choisis, s'il est vrai que le trapézite Diodotos, par exemple, dont la signature est représentée par trois croix au bas des reçus, ne savait pas écrire ¹. Enfin, il paraît bien que le trapézite en titre avait non seulement un chef de bureau (ὁ πρῶτος) et des scribes, mais des associés ou fondés de pouvoirs, qui accolaient parfois leurs signatures à la sienne ² et partageaient, par conséquent, sa responsabilité. Ainsi s'atténue et disparaît presque la distinction proposée plus haut entre les banques royales et les banques affermées ou plutôt patentées. Les unes et les autres devaient être, non pas des fermes soumises à l'adjudication annuelle, mais des offices achetés dans des conditions analogues, et pour un laps de temps plus long ou indéfini ³.

Gesch., III, 1 (1904), p. 313, 2, qui compare les βασιλικαὶ τραπεζίαι à nos banques d'État, « entreprises privées, simplement soumises au contrôle de l'État, et obligées envers lui à certains services ». La Banque de France a ses actionnaires, mais le gouverneur est nommé par l'État. Sous l'Empire, les trapézites faisaient fonction de notaires, concurremment avec les agoranomes que nous rencontrerons plus loin, au ch. xxviii (cf. Naber, in *Archiv f. Ppfl.*, II [1903], p. 33) et nous verrons qu'à l'époque ptolémaïque les reçus de la banque ont été la première forme de l'enregistrement.

1. Wilcken, I, p. 71. *Ostr.*, nn. 329, 331, 1338 (époque de Philadelphie ou d'Évergète I). Les croix en forme de xxx : au-dessous, la signature du γραμματεὺς.

2. Wilcken, I, p. 636-637. Les grandes banques pouvaient avoir plusieurs caisses — par exemple, celle de l'État et celle du clergé — et plusieurs trapézites comme chefs de service (*ibid.*). Cf. ci-dessus, pp. 364, r. 369.

3. Sur la multiplication des banques privées à l'époque impériale, où même les petites gens avaient un compte courant ἐπὶ τραπεζίῃς, voy. Wilcken, I, p. 679. Les banquiers officiels, comme les agoranomes (ci-après, ch. xxviii), se succèdent assez rapidement dans le même bureau. Lumbroso (p. 332) constatait déjà qu'en cinquante ans environ, on rencontre au moins six titulaires de

Les magasins royaux (βασιλικὰ θησαυροῖ), destinés à recevoir les contributions en nature, étaient gérés de la même façon que les banques et avaient aussi une double comptabilité pour les recettes et pour les dépenses, comptabilité soumise au même contrôle¹. En fait, le régime de la perception en nature ayant été pratiqué des siècles avant l'autre, c'est la comptabilité des magasins qui avait servi de modèle à celle, plus simple, des banques.

Un « Trésor »² comprenait des réceptacles (ἀποδόγεια) appropriés pour chaque espèce de fourniture, des greniers et des silos pour les céréales, des celliers (οὐνάρια) pour le vin dans les régions à vignobles, et probablement, comme nous le verrons, un dépôt annexe pour la menue paille (ἀγυροθήκη). La manutention des céréales était le service de beaucoup le plus important ou même le seul dans la plupart des établissements, et l'on s'en aperçoit au titre que portent les administrateurs en chef. Le rôle de trésorier receveur et payeur, en tout comparable à celui du trapézite, y était tenu par un ou plusieurs *σιτολόγοι*, agents commissionnés par l'État³. Ce ne sont pas, comme l'a pu faire croire l'étymologie, des percepteurs, ayant uniquement pour mission de lever les contributions en nature⁴, mais des gérants qui s'acquittent d'une tâche plus compliquée en écoulant les produits emmagasinés par diverses voies, suivant les destinations indiquées

la banque de Diospolis, et cinq de la banque d'Hermonthis. Voy. la statistique refaite par Wilcken avec les nouveaux documents (ci-dessus, p. 364, 2).

1. Reçus de sitologues, du temps de Philométor ou d'Évergète II, dans *Pap. Amherst*, II, n. 59 (signé par l'ἀντιγραφεύς); n. 60. Ordre de fournir *πρός τὰ σπέρματα* (n. 61).

2. Le *θησαυρός* royal est appelé en démotique la « Porte du Roi » (Revellout, *Précis*, p. 1286).

3. Un rapport de l'an 147 a. C. signale les abus commis par des individus qui, sans nomination régulière, se sont emparés de certains offices incompatibles avec leur profession : ἐνίων μὲν αὐτοῦς ἐνεληγότων οἰκονομ[αί]ας καὶ τοπαρχίαις καὶ σιτολογίαις καὶ κομηρχίαις καὶ ἐτέραις χρεῖαις ἀντιθέταις τῆς καθ' ἑαυτοῦς ἀρχολίας (*Tebt. Pap.*, n. 24, lig. 62 sqq.).

4. Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 633-634) rectifie sur ce point une opinion qu'il a lui-même partagée.

par l'administration supérieure. Comme receveurs, les sitologues avaient à recevoir et enregistrer les denrées fournies par le contribuable. C'étaient les autorités des bourgs qui étaient chargées de la perception proprement dite, y compris le recouvrement des arriérés (*πρακτορία*)¹, qui était une véritable corvée. La part de l'État était faite et mesurée sur place, sur les aires mêmes où avait lieu le battage des récoltes, étroitement surveillé par des *γεννηματοφύλακες* assermentés. Le cultivateur n'en pouvait rien emporter avant que le comogrammate, assisté du comarque et de gardes (*φύλακες*) prêts à manier au besoin la courbache, n'eût prélevé le nombre d'artabes prévu par ses calculs et porté sur son registre, soit pour la rente seule, soit avec un surcroît pour remboursement des avances faites au moment des semailles². Le transport même de la part de l'État aux greniers royaux était à la charge du contribuable³. A l'entrée des magasins, les sitologues procédaient à un nouveau mesurage pour vérifier celui qui avait été fait sur place et prévenir les détournements en cours de route; après quoi ils prenaient livraison et délivraient aux intéressés des quittances contresignées par leurs *ἀντιγραφεῖς*. Le contrôle des sitologues était une garantie pour l'État, mais non pour les contribuables qui, là encore, en dépit des doubles signatures, pouvaient avoir affaire à de malhonnêtes gens⁴.

1. La *πρακτορία* exercée par le comarque et les *προεβύτεροι* (*Tebt. Pap.*, nn. 48, 128).

2. Cf. dans les *Pap. Petr.*, II, n. 9 (5), une requête de cultivateurs (du 14 juin 239 a. C.) demandant la permission d'enlever leur récolte, probablement sans attendre le vérificateur officiel.

3. Cf. M. Rostowzew, *Kornhebung und -transport im griech.-röm. Aegypten* (in *Archiv f. Pfl.*, III, 2 [1904], pp. 201-224). Sur le transport ultérieur, des magasins à Alexandrie, par des agences de muletiers et de bateliers, voy. (pour l'époque impériale) Fr. Preisigke, *Kornfrachten im Fayum* (*ibid.*, pp. 44-54).

4. Voy. l'ordonnance royale (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 85 sqq.) rendue par Évergète II pour réprimer les exactions que pratiquaient les sitologues à l'aide de fausses mesures. Le roi admoneste *τοὺς πρὸς τὰς σιτολογίαις καὶ ἀντιγραφεῖς*, sitologues et contrôleurs. Il exige qu'ils se servent de mesures en bronze dûment vérifiées par les autorités du nome. Légèrement, ils

Les sitologues avaient des attributions analogues de tout point à celles des trapézites et étaient soumis aux mêmes règles de comptabilité. Ils devaient adresser au basilicogrammate de la région des rapports mensuels dans lesquels ils mentionnaient ce qui avait été versé et ce qui restait dû (*λοιπογραφόμενον*) par les contribuables, en spécifiant les diverses espèces de recettes, impôts, loyers des terres domaniales, restitutions de prêts, frais de perception ¹. Comme payeurs, ils portaient au chapitre des dépenses les rations qu'ils avaient dû fournir sur mandat soit adressé à eux directement, soit transmis par l'intermédiaire d'un banquier ². Enfin, ils devaient, suivant les ordres reçus, soit expédier les denrées emmagasinées aux destinations requises (*σῆτος φορικός*), soit les mettre en vente (*σῆτος ἀγοραστής*) ³.

avaient droit d'exiger un *ἐπίμετρον* de 2 0/0 (*Tebl. Pap.*, nn. 91, 92) pour compenser les déchets du criblage et un *κοσκινευτικόν* (ci-dessus, p. 298, 3) pour frais dudit criblage, qui servait principalement à séparer le froment de l'orge dans le *κριθοπυρός* (cf. *Pap. Petr.*, III, p. 218). Les autorités du village n'étaient pas moins sujettes à caution. Un cultivateur se plaint d'avoir été victime d'une entente entre le comarque, le comogrammate et le *γενιμα-τορὺλαξ*, qui ont majoré sa dette (*Tebl. Pap.*, n. 183).

1. Voy. le rapport mensuel du sitologue Collouthos, receveur dans le Fayoum en l'an XLII d'Évergète (119/8 a. C.) et l'apostille du basilicogrammate Asclépiade, préposé τῶν Θεμιστοῦ καὶ Πολέμωνος μερίδων τοῦ Ἀρσινοείτου (Goodspeed, n. 7). « Cette pièce nous donne : 1^o le compte de l'arriéré (*λοιπογραφομένου*) pour Mésori, en blé et en orge; 2^o de ce qui est payé en sus comme loyer des terres royales (*πρόσεισθεγμένον εἰς μίσθωσιν*); 3^o des frais (ce qui est payé pour les frais par le contribuable). Suit une constatation d'arriéré par le basilicogrammate ». P. Jouguet, in *Rev. d. Ét. anc.*, 1905, p. 280, 1).

2. On a vu plus haut (p. 371) que le stratège Hermias adresse des instructions pour fournitures mixtes (argent et blé) au banquier de Pathyris. On peut supposer que le banquier se chargeait de prévenir son collègue le sitologue. Du reste, les fonctions de banquier et de sitologue peuvent se cumuler : cf. *Λοσιμάχ[ου] σιτολόγου καὶ τραπεζί[του]* (*BGU.*, n. 992).

3. *Pap. Petr.*, II, n. 20. III, n. 36 b (correspondance officielle, de 252 a. C., au sujet de bateaux de transport de σῆτος φορικός du Fayoum à Memphis); II, n. 48. III, n. 116 (Reçus de janv. et févr. 187 a. C., délivrés par un patron de bateau, Polycrate, transportant du « froment pur » provenant de la récolte de l'an 189 et destiné à être en partie vendu [εἰς τὸν ἀγοραστήν] pour le compte de Dorion, τοῦ σιτολογοῦντος τῶν περὶ Βούβαστον τόπων), et, plus loin, τοῦ σιτολογοῦντος ἐργαστηρίῳ). C'est une explication plausible de ces termes qui semblent former antithèse. Je croirais assez que les sitologues ne maniaient pas d'argent et que le prix du blé vendu était versé à la banque. Pour simplifier

Là se bornaient les opérations faites pour le compte de l'État : mais les sitologues, comme les banquiers, spéculaient pour leur propre compte. Peu de particuliers étaient assez riches pour avoir des magasins à eux. Les sitologues pouvaient entreposer leur récolte et même se charger de tenir leur comptabilité, d'encaisser et de payer en leur nom. Ainsi l'on voit, au premier siècle avant notre ère, le sitologue Ptolémée, sur ordre de Ptolémée, « greffier des cultivateurs » (γραμματεὺς τῶν γεωργῶν), verser au propriétaire d'un κληῖρος la rente (ἐκφόριον) que lui doit son locataire. Ici, le sitologue a pris soin d'écrire au dos : « en grain non criblé » (σίτου ῥυπαροῦ) ¹. De même, des sitologues font des paiements sur ordre d'un greffier des cultivateurs et d'un « greffier des éleveurs » (γραμματεὺς κτηνοτρόφων) ². Ils pouvaient aussi consentir des prêts, soit comme agents du Trésor, soit sous leur propre responsabilité et à leur bénéfice ³.

Le rôle des sitologues se restreignit à mesure que s'amplifiait le rôle complémentaire des banquiers. Le système de la perception en nature, hérité des Pharaons, fut peu à peu remplacé par le régime plus commode de la perception en argent. Il ne fut guère conservé, en dehors du domaine royal, que pour l'impôt foncier ou plutôt pour une partie de l'impôt foncier, et il ne fut remis en pleine vigueur que sous le Bas-Empire, au temps où les empereurs l'appliquaient partout. La sitologie, à laquelle l'*annona* romaine avait donné

leurs écritures, ils devaient compter comme dépenses tout ce qui sortait des magasins.

1. *Fayûm Towns*, n. 16.

2. *Fayûm Towns*, n. 18 a-b, à la date des 15 et 16 Thoth de l'an XXI (de Ptolémée Alexandre? = 30 sept.-1^{er} oct. 94 a. C.).

3. A l'exemple unique et douteux (*Pap. Petr.*, II, n. 48, de l'an XVIII d'Épiphane (188/7 a. C.) cité par Wilcken (*Ostr.*, I, p. 653 : ci-dessus, p. 375, 3) s'ajoute maintenant le prêt de 15 artabes de froment consenti à Harbéchis par τοῖς σιτολογοῦσιν εἰς τὸ περὶ Θεογονιδῆ ἐργαστήριον (*Tebt. Pap.*, n. 111 : le reçu est du 18 Payni LIV = 5 juill. 116 a. C.). Le sens d'ἐργαστήριον — qui se rencontre aussi ailleurs (ci-dessus, p. 375, 3) — est douteux. Greuffell le traduit par « granary ». La manutention d'un grand entrepôt peut bien être, en effet, assimilée à celle d'une usine.

une importance spéciale, devint une corvée gratuite (λειπουργία) imposée, comme aussi la παρακτορία, aux décurions ¹. Au fond, le changement, par comparaison avec le régime ptolémaïque, était moins grand qu'on ne l'a dit : la responsabilité des autorités locales était seulement accrue de celle qui incombait jadis aux sitologues fonctionnaires.

Nous sommes mal renseignés ou pas du tout sur les dépôts annexés aux magasins des céréales et placés sans doute sous la gérance directe ou la surveillance des sitologues. Des celliers pour le vin, que le papyrus des Revenus met à la disposition de l'économe, nous n'avons rien à dire, sinon que les sitologues, subordonnés de l'économe σιτικῶν, étaient qualifiés pour en assumer la gestion. Il est bien question d'οἰνολογία dans un reçu d'un magasin de Thèbes, mais le signataire Hermias ne dit pas s'il est σιτολόγος ou peut-être οἰνολόγος ². En revanche, on rencontre des fonctionnaires spéciaux pour la manutention de la menue paille ou balle (ἄχυρον), dont le vannage opéré sur les aires devait produire des quantités et qui était réquisitionnée, au besoin, à titre d'impôt (ἄχυρα καὶ τέλι), pour la fabrication des briques et le chauffage d'établissements publics, notamment des bains pour militaires. On l'amenait par charges (ἀγωγάι) εἰς τὸ βασιλικόν. Ce service était assez important pour avoir ses dépôts (ἄχυροθηῆκαι) et ses employés spéciaux, ἀχυροπράκτορες, παραλήπται ἀχύρου, ἀχυράριοι, titres qu'ils portent sur les quittances de l'époque romaine, alors que la perception était mise en régie. Sous les Ptolémées, cet impôt devait être affermé comme les autres. On lit sur des quittances de cette époque : « a livré (παράδεδωκεν) un tel et ses associés » (καὶ οἱ μέτοχοι) ³.

1. Sur la sitologie à l'époque impériale, voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 655-663. Le Bas-Empire a partout des *praepositi horreorum* (Cod. Theod. XII, 1, 49).

2. *Ostr.*, n. 711. Cf. Wilcken, I, pp. 99, 269-270.

3. *Ostr.*, nn. 715. 744. 751. 1519. Cf. Wilcken, I, pp. 102. 109. 162-164. Les Orientaux ayant l'habitude de ne couper en moissonnant que les épis, les chaumes restaient sur le terrain (ἐπικλιχμεια : ci-dessus, p. 187). L'ἄχυρον ne désigne que la balle.

Tout ce qui n'était pas consommé ou réservé pour semence ou vendu (σῆτος ἀγοραστός) et converti en argent sur place, s'il s'agit des denrées; l'excédent des recettes sur les dépenses, s'il s'agit d'impôt perçu en argent; était acheminé sur Alexandrie et mis à la disposition du roi ¹.

L'idée de distinguer dans le roi le chef de l'État, impersonnel comme sa fonction, et la personne du roi, entre son intérêt comme individu ou comme père de famille et celui de l'État, et conséquemment de faire dans les revenus dont la totalité était à sa disposition comme souverain une part qui fût sa propriété particulière, cette idée n'est pas de celles qui naissent d'elles-mêmes dans une monarchie despotique et héréditaire. Elle emporte une sorte de déchéance du pouvoir souverain, limité par la résistance de l'intérêt général qui, à un moment et pour des raisons quelconques, a pris conscience de lui-même et s'est senti opposé à l'arbitraire royal. Nous ignorons à quelle époque il fut institué une gérance particulière (ἴδιος λόγος) pour la cassette royale, qui formait dans le Trésor comme un compartiment à part, placé sous une direction autonome, distincte de l'administration générale (διοίκησις) ². On savait que l'ἴδιος λόγος existait sous les

1. De même, en France, sous l'ancien régime, les « charges » étaient réservées pour les dépenses locales, et les « revenus bons » centralisés par le « Trésor de l'Épargne » (Cf. J. H. Mariéjol, *Histoire de France* [de E. La-visse], t. VI, 2, p. 63).

2. Cf. Paul M. Meyer, *Διοίκησις und ἴδιος λόγος* (Festschr. z. Otto Hirschfeld, pp. 131-163). La majeure partie de cette étude consacrée à l'ἴδιος λόγος sous la domination romaine, l'auteur s'attachant à démontrer que l'ἴδιος λόγος était alors non pas la *res privata*, mais le *patrimonium Caesaris*, distinct du fisc (διοίκησις). Cf. les rectifications de l'auteur dans *Archiv f. Ppf.*, III, pp. 86-88. Il fait de l'ἴδιος λόγος « nur ein Ressort der διοίκησις » et n'admet plus qu'il y ait eu un domaine terrien distinct du domaine royal, comme la *κεχωρισμένη πρόσοδος* (= οὐσιακὸς λόγος). A son tour, O. Hirschfeld (*Die kais. Verwaltungsbeamten*, pp. 333-336) reprend la première opinion de Meyer: il fait observer que l'ἴδιος λόγος est nommé immédiatement après le préfet d'Égypte et le *juridicus*, et que sa compétence devait s'étendre à l'ensemble des domaines impériaux, ressortissant soit au fisc (comme la γῆ βασιλική et les ἀδέσποτα), soit au patrimoine de César (γῆ οὐσιακή). On sait même aujourd'hui (par *Pap. Oxyrh.*, IV, n. 721) que, comme l'avait présumé Meyer, la *ἐργὴ γῆ* était aussi administrée par l'ἴδιος λόγος romain.

Romains ¹ et on se doutait bien qu'ils n'avaient fait que conserver une institution antérieure; mais l'existence de cette cassette particulière sous les Ptolémées n'est connue que depuis peu et par des documents qui ne remontent pas au-delà du règne de Philométor ².

Comme on vient de le dire, les rois absolus n'échangent pas spontanément contre une « liste civile » leur droit de disposer de tout le produit. Aussi est-il probable que la distinction entre les fonds de l'État et ceux de la cassette royale ne s'est pas faite tout d'un coup. La question s'est posée tout d'abord à propos de l'entretien de la famille royale. Les premiers Ptolémées y avaient pourvu à leur gré, soit par des revenus assignés sur le Trésor, soit par des donations ³. On a vu plus haut que, sous le règne d'Épiphane, des portions du domaine royal ont été mise à part comme « revenu des enfants du roi », et que ces apanages

1. Strab., XVII, p. 797.

2. L'éveil a été donné par deux proseynèmes de Philæ, publiés en 1871 par K. Wescher (*C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 1871, pp. 289 sqq. Dittenb., *OGIS.*, nn. 188. 189). Ce sont des hommages à Isis, portés à Philæ par un certain Tryphon, au nom de Καστορος τοῦ συγγενοῦς καὶ πατρὸς τῶ ἱδίου λόγῳ καὶ οἰκονόμου τοῦ βασιλέως, le 25 Payni an XXV (27 juin 56 a. C.). Tryphon et Castor étaient déjà connus par des proseynèmes datés de l'an 71 et de l'an 61 a. C. (Letronne, *Recueil*, II, pp. 47, 65) comme contemporains de Ptolémée Aulète. Depuis sont venus s'ajouter d'autres témoignages; le plus ancien (*Pap. Grenf.*, I, n. 16), de l'an XXXV (de Philométor = 147/6 a. C., ou d'Évergète = 136/5 a. C.); un autre, de 131/0 a. C. (Wilcken, *Actenstücke*, n. 1, lig. 21); deux autres, des années 112 a. C. (*Pap. Amherst*, II, n. 31, ci-dessus, p. 366) et 95 a. C. ? (*BGU.*, n. 992). Dittenberger (*OGIS.*, n. 188) fait observer qu'en juin 56, Ptolémée était exilé et qu'il est étonnant de voir Castor qualifié οἰκονόμος τοῦ βασιλέως καὶ πατρὸς ἰδίου λόγῳ, à pareille date. Il est tenté de reporter cette date à l'an XXV d'Alexandre I (89 a. C.). Mais je ne trouve pas si étonnant qu'un intendant ait conservé, sous un gouvernement provisoire, ses titres accoutumés, y compris celui d'intendant de la reine, qui, à mon sens (ci-dessus, t. II, p. 145), était alors défunte.

3. En l'an XXXVI de Philadelphie (250-49 a. C.), un certain Théaristios de Cyrène est au service de Lysimaque et administre ses revenus (*Pap. Petr.*, I, n. 22, 1). Ce Lysimaque pourrait être le fils de Philadelphie (cf. ci-dessus, t. I, p. 283. III, pp. 73. 129). On doit supposer que Philotéra, sœur du roi, était largement pourvue. Les apanages pouvaient se composer de revenus très divers et dispersés. Cf. la dotation de la princesse Nitocris, au temps de Psummetik I, dans Revillout (*Précis*, pp. 439-443).

reparaissent plus tard, dans les papyrus de Tebtunis, sous la rubrique *κεχωρισμένη πρόσοδος*. Ce « revenu séparé » a déjà, non seulement une comptabilité distincte, mais des administrateurs ou préposés (*προστέται*) spéciaux, qui relèvent probablement d'un *οἰκονόμος τοῦ βασιλέως* ¹.

Il restait peu à faire pour transformer la caisse des apapages en cassette royale. Il suffisait d'y inclure les revenus destinés à pourvoir aux dépenses du roi lui-même, considéré non plus comme souverain, mais comme fonctionnaire privilégié de l'État. Le besoin de limiter ces dépenses dut paraître urgent lorsque fut inauguré, par accommodement entre Philométor et Évergète II, le régime de la royauté en partie double ou triple, avec pouvoir indivis et compétence égale. Au cours de cette paix fourrée, sans cesse rompue par des expulsions et des restaurations alternantes, le Trésor risquait d'être dilapidé par chacun des maîtres du moment au profit d'ambitions rivales qui, au lendemain de transactions précaires, se préparaient encore à la lutte. C'est, ce semble, durant ces discordes intestines, passées plus tard en habitude, que les Alexandrins, devenus par la force des choses et souvent par l'émeute arbitres du conflit, ont pu imposer aux rois une liste civile et les dessaisir de la libre disposition du Trésor tout entier.

La cassette royale n'était pas remplie par un prélèvement fait sur les recettes de la Trésorerie (*διοικήσις*), mais, comme autrefois la *κεχωρισμένη πρόσοδος*, par les revenus d'un domaine détaché du Domaine royal, revenus perçus à part dans les banques et probablement accrus, de temps à autre par les déshérences et les confiscations ². Il n'est pas sûr que la

1. Ci-dessus, pp. 190-191. 379, 2. Cf. Letronne, *Recueil*, pp. 412-413.

2. Les papyrus précités (*Pap. Amb.*, II, n. 31 et *BGU.*, n. 992 — ci-dessus, pp. 366 et 379, 2, de 142 et 162 [Schubart] ou 95 [Meyer] a. C.) relatent des versements faits à la banque d'Hermonthis εἰς τὸν ἴδιον λόγον τῶν βασιλέων ou βασιλεῖ εἰς τὸν ἴδιον λόγον, pour usurpation ou location de terres appartenant au domaine spécial. Ils sont faits sur bordereau (*διαγραφὴ*) dressé par le chef de l'administration financière de la Thébaidé (*ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων*) et contre-signé par le *βασιλικὸς γραμματεὺς* de la région, c'est-à-dire que, au-dessous

création de l'ἴδιος λόγος ait été favorable aux finances publiques. Nous verrons que, sous Ptolémée Aulète, la moitié peut-être des revenus de l'Égypte allait s'engouffrer dans la caisse où puisaient alors tant de mains ¹.

§ IV

LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE.

Nous pouvons maintenant essayer de reconstituer la hiérarchie des fonctionnaires qui consacraient tout ou partie de leur activité à l'administration des finances. L'exposé à chance d'être plus clair en commençant par le sommet et suivant le fractionnement des compétences dans l'ordre descendant.

Le chef suprême de la hiérarchie ou ministre des finances était le diocète (διοικητής — ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως) résidant à Alexandrie ². On se heurte ici, dès le début, à une question

de l'administrateur général de la cassette (ὁ πρὸς τῷ ἴδίῳ λόγῳ), les fonctionnaires de la διοίκησις gèrent en même temps l'ἴδιος λόγος. Le domaine de Sébennytes qui, en 142/3 de notre ère, s'appelait encore βεπιλέως Πτολεμαίου, devait avoir appartenu à la cassette royale avant de passer dans le patrimoine de l'empereur (J. Nicole, *Le domaine du roi Ptolémée*, in *Archiv f. Ppfl.*, III, 2, pp. 225-226). On sait par le *Pap. Lond. (Catal., II, p. 167)* que Livie et Germanicus possédaient des domaines (οὐσίαι) dans le Fayoum. Cf. M. Rostowzew, *Die kaiserl. Patrimonialverwaltung in Aegypten* (Philologus, LVII [1898], pp. 564-577). O. Hirschfeld, *Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten* (Beitr. z. alt. Gesch. II [1902], pp. 292-293).

1. En 1607, Henri IV prélevait environ le tiers des « revenans bons » pour l'entretien de sa cour et pensions à la noblesse (Mariéjol, *op. cit.*, p. 64). Par l'exemple de ce roi économe on peut juger de la façon dont ses successeurs usèrent des « acquits de comptant ».

2. Le diocète est le successeur du *dja* de l'époque pharaonique (Revillout, *Précis*, p. 43). Le titre διοικητής a prévalu, comme plus court, sur le titre ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως τετραμένης, emprunté à Athènes (ὁ οὐ οἱ ἐπὶ τῆ ἐοικήσει) et employé concurremment dans le Papyrus des Revenus. Liste provisoire des diocètes de l'époque ptolémaïque, avec les références, dans H. Maspero (*op. cit.*, p. 245), dix-sept noms : Satyros, Apollonios, Thégogène, Eutychés (sous Philadelphie); Cléandre (vers 250 ?); Diogène, Chryssippe (sous Ptol. III); Tlépolème (sous Épiphane); Hérode, Dioscouride, Dionysios, Archibios, Ptolémée (sous Philométor et Évergète II); Irénée (sous Soter II); Ptolémée

longtemps débattue et qui s'achemine, à l'aide des documents nouveaux, vers une solution définitive. On rencontre si souvent dans les papyrus des ordonnances de diocète réglant des affaires d'infime détail ¹, que, en vertu du principe *de minimis non curat praetor*, il semblait nécessaire d'admettre l'existence de diocètes provinciaux, représentants directs du ministre alexandrin ². L'objection est de peu de valeur en elle-même, et elle se trouve comme réfutée par le papyrus des Revenus, ordonnance royale rédigée et corrigée par le diocète, qui entre dans les derniers détails sur la procédure des adjudications, le mode de perception des taxes et des amendes et la tenue de la comptabilité. On peut faire observer, par contre, qu'admettre — comme le fait Wilcken — un diocète par nome oblige à multiplier dans la même proportion les subordonnés immédiats du diocète, l'*ὑποδιοικητής* et l'*ἐκλογιστής* ³, et que vraiment, sous prétexte de décharger l'administration centrale, on encombre l'administration locale de fonctionnaires faisant double emploi avec ceux dont nous parlerons tout à l'heure. Dans l'affaire dite des Jumelles, les pétitions parties du Scrapéum de Memphis reviennent du roi à l'hypodiocète sans passer

(sous Ptol. Alexandre); C. Rabirius Postumus, Pothin (sous Ptol. Aulète). J'y ajouterais Sosibios, Hippalos (sous Épiphane : ci-dessus, p. 316) et Lycarion (ci-dessus, p. 160, 4). Sur les diocètes de l'époque romaine, voy. G. Brandis, art. *Διοκίτης, Διοικητής*, dans la *R.-E.* de Pauly-Wissowa, V, p. 790.

1. Par exemple, il fixe le prix des jarres à fournir pour le transport du vin (ci-dessus, p. 252, 2).

2. C'est la thèse soutenue, contre Lumbroso, Robiou, Revillout et P. M. Meyer, par Mahaffy, Grenfell, Wilcken, Strack, Dittenberger (dans les *Addenda* de *OGIS.*, I, p. 649). Grenfell, commentant les papyrus de Tebtynis (p. 33, note 27), est tenté de revenir sur son opinion; mais Strack (in *Archiv f. Ppfl.*, II [1903], p. 559) estime, au contraire, que les trouvailles récentes font pencher la balance en faveur de la thèse de Wilcken : et cela, sans apporter aucun argument nouveau. Brandis (*loc. cit.*) s'en rapporte à Wilcken. En dernier lieu, H. Maspero tient pour la thèse du diocète unique, et Smyly (in *Pap. Petr.*, III, p. 132) la juge « très probable ». Qu'un ou deux diocètes aient été simplement *τῶν φιλῶν*, cela ne prouve pas que le grade fût insuffisant pour le diocète alexandrin : nos ministres actuels, en France, sont généralement peu décorés, ou pas du tout.

3. Wilcken, I, p. 494.

par un diocète provincial. De même, dans un papyrus connu depuis, un ordre du diocète central est adressé directement à l'hypodiocète ¹. Cicéron, à coup sûr, ne se doutait pas qu'il pût y avoir en Égypte plus d'un diocète; il sait que son client Rabirius, une fois pourvu de ce titre, régissait toute « l'administration royale » en matière de finances ². Enfin, il est véritablement inexplicable que, sur une vingtaine de diocètes connus, aucun ne soit qualifié autrement que « diocète » tout court, sans mention aucune de nome ou ressort quelconque.

La compétence du diocète, émanation directe de l'autorité royale, était comme illimitée. Il réglait par ses ordonnances toute la matière fiscale, recettes et dépenses, en Égypte et dans les possessions coloniales; il nommait, surveillait, frappait de peines disciplinaires pour négligence ou malversations, révoquait au besoin tous les fonctionnaires de l'ordre financier, c'est-à-dire la majeure partie des fonctionnaires ³. C'est comme diocète que, au début du règne de Ptolémée V Épiphane, Tlépolème avait exercé une véritable

1. *Pap. Grenf.*, II, n. 23. Cf. ci-dessus, p. 371. Le diocète Ptolémée a grade de *συγγενής*; et le sous-diocète Hermonax est *ὁμότιμος τοῖς συγγενέσι*. Ce ne sont pas des fonctionnaires de petite envergure.

2. *Si curationem et quasi dispensationem* [= *διοικήσιν*] *regiam suscepisset. Id autem facere non poterat, nisi dioecetes: hoc enim nomine utitur qui a rege esset constitutus* (Cic., *Pro Rabir. Post.*, 10). A Athènes, où il y avait beaucoup de *τμήσι*, il n'y eut ordinairement qu'un seul *ἐπί τῆ διοικήσε*.

3. Le diocète Irénée disant à l'Intendant (?) Asclépiade : *φρόντισον ὅπως — πρὸς τὰς οἰκονομίας καὶ ἀρχιφυλακτικαῖς προσηγορί[σθῶ]σιν ἀξιόλογοι* (*Tebt. Pap.*, n. 27, lig. 20-21 : cf. 38-39) ne prouve pas que les économes — à plus forte raison les archiphylicites — fussent nommés par l'Intendant. Irénée demande qu'on ne lui propose que des gens honorables. Nous ignorons dans quelle mesure il délégua ses pouvoirs pour la nomination des agents inférieurs. Les *γενεταροφυλακας* recevaient sans doute leur investiture temporaire de l'économe (*ibid.*). Les comogrammates — comme Menchès, *ὑπὸ τοῦ διοικητοῦ κἀθεσταμένους* (*Tebt. Pap.*, n. 10, l. 1-2) — étaient nommés par le diocète. Un comogrammate est frappé d'amende par le diocète (*Wilcken, Ostr.*, I, p. 220) : amende collective de comogrammates (*Tebt. Pap.*, n. 58 : ci-après, p. 392, 2). Voy., dans *Tebt. Pap.*, n. 27, l'admonestation adressée par le diocète Irénée à l'intendant (ou aux intendants, ci-après, p. 388, 1) des Revenus au Fayoum, mercuriale dont l'effet se transmet de proche en proche jusqu'aux comogrammates.

régence ¹. Les nominations faites par le diocète étaient libellées en forme solennelle et notifiées à tous les fonctionnaires de l'ordre intéressé. Celle du sous-ingénieur Théodore, auxiliaire de l'ingénieur Cléon et préposé au service des irrigations, est adressée « aux économistes, nomarques, basilicogrammates, phylacites à (ayant autorité sur ?) 10,000 aroures, comarques et comogrammates ² ».

Les bureaux du diocète, substitut permanent du roi, étant le centre de l'administration tout entière, devaient s'encombrer par reflux de tous les dossiers concernant les questions contentieuses qui n'étaient pas tranchées sur place par les fonctionnaires inférieurs, pétitions et rapports de toute sorte. Aussi un fragment très mutilé et sans date d'une circulaire que je suppose émanée du diocète recommande aux scribes des divers bureaux « de ne pas envoyer au roi de longues épîtres, ni à tout propos, mais sur les choses nécessaires et urgentes et le plus brièvement possible », en expliquant les objections qui méritent créance : « car tu sais toi-même », ajoute la circulaire, « qu'on nous apporte quantité d'assertions absurdes et mensongères » ³. Pour les nominations de fonctionnaires, le diocète est censé les avoir toutes connues et approuvées. Un rapport sévère sur des abus à réprimer constate que les délinquants sont des individus qui, pour la plupart, se sont installés dans leur office *ἀνευ διοικητικῶν γραμματισμῶν* et dont certains ont usurpé les fonctions d'économiste, toparque, sitologue, comarque, épistate, ou les ont

1. *παρχλαθῶν τὴν τῶν γραμμάτων ἐξουσίαν* (Polyb., XVI, 21, 6) est l'équivalent paraphrasé de *διοικητής*. Télépolème affirme sa compétence en matière de dépenses en dilapidant l'argent du roi (*δισεργίπτει τὰ βασιλικὰ γράμματα*). C'est sans doute au même titre que Sosibios, Agathocle, et plus tard Pothin, ont joué le rôle de maires du palais. Rien ne caractérise mieux un gouvernement dont l'unique affaire était l'exploitation fiscale de ses sujets.

2. *Pap. Petr.*, II, n. 42 a, milieu du III^e siècle a. C.

3. *BGU.*, n. 1011. La suite semble contradictoire : *Ἄριστον δὲ ἐστὶν τὰ γράμματα αὐτὰ τὰ παρὰ τῶν πρὸς τοῖς ὁρίοις τετραγμένων ἐργάμενα πέμπειν*. Mais il s'agit, ce semble, des pièces justificatives provenant des comptables militaires. Au lieu d'un rapport détaillé sans les pièces, la circulaire demande un rapport sommaire, borné aux points principaux, avec les pièces à l'appui.

déléguées à leurs fils ou ont élargi indûment leur ressort ¹.

Au-dessous du diocète, la hiérarchie se complique avec le temps. L'édit de Philadelphie connu sous le nom de Papyrus des Revenus, énumérant les fonctionnaires auxquels il est adressé, ne signale dans l'ordre financier que les administrateurs du Domaine, nomarques et toparques, et les agents du fisc, économes, contrôleurs (*ἀντιγραφεῖς*), avec les basilicogrammates ². Le roi a pu oublier des fonctionnaires subalternes, mais non pas des diocètes et hypodiocètes de nomes. Il est naturel que l'édit lancé par l'administration centrale n'ait pas compris dans ces adresses ses propres rédacteurs, c'est-à-dire le diocète lui-même et son auxiliaire, le chef de la comptabilité (*ἐκλογιστής*). Ce fonctionnaire de haut rang ³, connu depuis longtemps par d'autres documents, est nommé dans le Papyrus des Revenus à côté du diocète, le roi ordonnant aux économes d'envoyer à l'un et à l'autre, sous pli cacheté, copie des comptes mensuels arrêtés avec les fermiers ⁴. Un autre passage, qui parle au pluriel des subordonnés du diocète Satyros et de l'écologiste Dionysodore, a donné occasion de soutenir qu'il s'agit ici de diocètes et d'écologistes provinciaux. On pourrait aussi bien en tirer la

1. *Tebt. Pap.*, n. 24 (ci-dessus, p. 373, 3). Sur l'organisation des bureaux en général, voy. F. Preisigke, *Griech. Papyruskunden und Bureauendienst in griech.-röm. Aegypten*, tirage à part de l'*Archiv f. Post und Telegraphie*, 1904, nos 12-13 : esquisse rapide (18 pp.) des formalités bureaucratiques, rédaction des minutes, copies, annotations, sigles sténographiques, ratures, sceaux, adresses aux revers des rouleaux, accusés de réception, classement dans les archives, etc. A propos d'une lettre du diocète Irénée, que le basilicogrammate Horos a fait porter par messagers à ses subordonnés (*Tebt. Pap.*, n. 26, du 3 nov. 114 a. C.), l'auteur conjecture qu'il y avait une poste administrative, transportant aussi, à l'occasion, des lettres privées, contre une taxe ou un pourboire aux messagers.

2. *Rev. Laws*, col. 37, 2-3. Cf. le rapport du nomarque du nome Arsinoïte sur les semailles de l'an 233/4, *καθότι ἐπέδωκαν οἱ ἐπίτροποι ?* *Pap. Petr.*, II, n. 30 d. III, n. 75 : ci-dessus, p. 267, 1.

3. C'est probablement le même Irénée qui d'écologiste (*Tebt. Pap.*, n. 72) devient diocète (*ibid.*, n. 26) la même année (114 a. C.).

4. *Rev. Laws*, col. 18, 7. Cf. 19, 6-7. Le *Tebt. Pap.*, n. 61 b est un rapport annuel (de 118/7 a. C.) sur les revenus du Domaine à Kerkéosiris, rapport soumis au diocète Archibios et annoté dans ses bureaux.

conclusion contraire, et, pour le diécète, il n'y a pas lieu de revenir sur l'opinion exprimée plus haut. Mais il n'en va pas tout à fait de même pour l'écologiste. Le texte se sert d'expressions très différentes pour désigner « ceux qui fonctionnent près » le diécète, employés anonymes, et les « écologistes institués près » ou par l'écologiste Dionysodore ¹. Les premiers peuvent être les nombreux fonctionnaires qui, dans les nomes, relèvent du diécète à un titre quelconque; les autres ont le titre spécifique d'écologistes. On pourrait soutenir que ces écologistes sont les comptables employés dans les bureaux de l'écologiste alexandrin; mais il y a invraisemblance à admettre que les déclarations ne fussent recevables que dans les bureaux d'Alexandrie. Nous savons, d'autre part, qu'il y avait au Fayoum, au temps du premier Évergète, un λογιστήριον; car Ammonios, un scribe de Phlyé près d'Oxyrhynchos, se plaint à son supérieur l'économe Phaiès d'avoir été insulté ἐν τῷ λογιστηρίῳ, alors qu'il y allait rendre ses comptes ². Le même économe reçoit la plainte de γηνοβοσκοί royaux, exploités par un économe en voyage, sous prétexte de ξένοια, lesquels demandent que leur requête soit renvoyée pour examen (ἐπισκέψασθαι) au λογιστήριον ³. Évidemment, ils désirent que l'on consulte dans ce bureau les rôles de répartition de l'impôt et les registres de perception, comparaison d'où il résultera que les exigences de l'économe Ischyrius dépassent leurs obli-

1. Les possesseurs de vignobles et vergers devront faire leurs déclarations τοῖς τε παρὰ Σατύρου προχματ[ευομένοις καὶ το]ῖς παρὰ Διονυσιοδώρου τετραγμένοις ἐκλογ[ισταῖς] (*Rev. Laws*, col. 37, 41). Wilcken (*Ostr.*, I, p. 494) voit là des diécètes et écologistes des nomes.

2. *Pap. Petr.*, II, n. 10, 2. Document sans date, classé approximativement vers 240 a. C. Cf. un texte du ^{iv} siècle a. C., où on lit : μητένεκα εἰς τὸ ἡλο-γιστήριον Διοσκουρίδῃ τῷ γραμματεῖ (*Pap. Lond.*, n. 23, p. 4t Kenyon).

3. *Pap. Petr.*, II, n. 10, 1. Sous l'Empire, il y avait dans chaque nome un λογιστήριον, où le stratège venait régler différentes affaires (*Pap. Par.*, n. 69). Les écologistes continuent, comme par le passé, à vérifier les comptes, en prenant peut-être une part plus active à la répartition de l'impôt, attendu que le tribut de l'Égypte, dont le total est maintenant fixé à l'avance, devient un impôt de répartition (cf. Wilcken, I, pp. 496-504).

gations. La Cour des Comptes d'Alexandrie avait donc des succursales dans les nomes, où des « écologistes » commissionnés par l'écologiste alexandrin vérifiaient provisoirement les écritures.

Au siècle suivant, la hiérarchie s'est complétée et un effort a été fait pour spécialiser les compétences, jusque-là plus ou moins indivises et enchevêtrées. Le diocète, dont la compétence est accrue d'une juridiction spéciale en matière de finances ¹, a pour subordonnés immédiats des sous-diocètes (*ὑποδιοικηταί*), qui paraissent avoir eu autorité chacun sur une circonscription comprenant souvent plusieurs nomes. Les fonctions de ces sous-diocètes sont jusqu'ici assez mal connues et leur rang même dans la hiérarchie n'est pas assuré; mais ils devaient être plus que des agents de transmission ².

Le chef administratif du nome, le stratège, conserve théoriquement sa compétence financière, jointe à ses autres attributions: il est l'intermédiaire officiel entre les diverses administrations de son département et l'administration supérieure. Mais, en ce qui concerne les finances, il a comme chef de service et suppléant un Intendant des Revenus (*ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων*), auxiliaire dont il se passe quand il

1. Par édit du 23 Phamenoth an III (11 avril 414 a. C.), Ptolémée Soter II fait défense aux tribunaux ordinaires de recevoir les plaintes portées contre les employés de la *διοίκησις*, plaintes qui doivent être renvoyées au diocète (*Tebl. Pap.*, n. 7 : cf. ci-après, p. 395, 4). Le diocète avait déjà un droit de coercition, car une circulaire du temps d'Évergète II déclare que tout fermier convaincu de frauder le Trésor sera non seulement puni d'amendes énormes ou de confiscation, mais conduit par les gendarmes au diocète (*καὶ πρὸς τὸν διοικητὴν καταποσταλήσεται μετὰ φυλακῆς. Pap. Par.*, n. 62, col. 3 et 8). Sous Philadelphie, c'était le roi qui se réservait cette *cognitio extraordinaria*, le délinquant restant ἐμ φυλ[ακῆι] ἕ[ως] ἂν ὁ βα[σιλε]ὺς περι[ε]ῖ ἀὐτοῦ δ[ι]α[γ]νώ[ηι] (*Rev. Laws*, col. 13).

2. Je suis tenté de croire que les hypodioètes étaient appelés « diocètes » par leurs inférieurs. C'est ainsi qu'une liste d'arriérés d'impôts est remise ἐν Μέμφει τῶι διοικητῆι (*Tebl. Pap.*, n. 72, l. 463). En tout cas, elle a pu être remise à Memphis pour être transmise au diocète d'Alexandrie. Dans sa circulaire, adressée τοῖς ἄλλοις ἐπιμεληταῖς καὶ ὑποδιοικηταῖς (*Pap. Par.*, n. 62; ci-dessus, pp. 316-320), Hérode semble classer les sous-diocètes après les curateurs dont nous parlons plus loin.

cumule les titres de stratège et d'intendant, comme il cumule parfois ceux de stratège et d'hypodécète¹. L'intendant aussi peut être en même temps épistate ou sous-préfet du nome², ou épistolographe³, etc. La distinction des offices, maintenue en théorie, pouvait être et était assez souvent annulée en fait⁴.

C'est au-dessous des bureaux de l'intendant que commence la division des pouvoirs. Les fonctions remplies autrefois dans chaque département par un économiste unique — sauf dans le nome Arsinoïte⁵ — sont réparties entre deux fonctionnaires de même nom, l'*οἰκονόμος ἀργυροῦν*, qui contrôle la perception des impôts payables en argent, et l'*οἰκονόμος σιτικῶν*, chargé de surveiller la perception en nature. Celui-ci avait une tâche particulièrement ardue, car il devait s'occuper de tout ce qui peut influer sur la valeur des produits du sol, irrigation et entretien des canaux, rotation des cultures, ensemencement, surveillance des récoltes

1. Phanias στρατηγὸς καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων (*Tebt. Pap.*, n. 61 b, ll. 46, 362; n. 72, l. 359) : Irénée, de même (*ibid.*, n. 72, l. 242), plus tard diocète (*ibid.*, n. 26), et aussi Lysanias (Strack, n. 145). Dans le nome Arsinoïte, cependant des plus importants, Apollonios est στρατηγὸς καὶ περὶ τῶν προσόδων (*Pap. Amherst*, II, n. 35, ann. 112 a. C.). Mais le Fayoum paraît avoir eu plusieurs intendants : on en rencontre deux, Hermias et Asclépiade, en l'an 114 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 27). Le stratège peut être en même temps administrateur des domaines, στρατηγὸς καὶ νομάρχης (ci-dessus, p. 137, 2).

2. *Pap. Taur.*, I, 1, lig. 2-3.

3. *CIG.*, n. 4717. Strack, n. 137.

4. On rencontre des cumuls étonnants : par exemple, Théodotos économiste et archiphylacite ou suppléant de l'un et de l'autre (*Tebt. Pap.*, n. 27. l. 29).

5. Dans le nome Arsinoïte, divisé en trois *μερίδες* et en *νομαρχίαι* (cf. Grenfell, *Rev. Laws*, p. 133. Wilcken, I, p. 356, 432, 2), subdivisées elles-mêmes en *μερίδες*? (cf. ἐν τῇ: Καλλιζάνους μερίδι τῆς Νίκωνος νομαρχίας. *Pap. Petr.*, I, n. 22 (2). III, n. 37 a, col. 1, de l'an 258/7 a. C.), il y avait au début un économiste par nomarchie : plus tard, après la réforme, deux économistes par chacune des trois *μερίδες*. Déclaration de Théogène, débiteur de l'État, *οἰκονόμωι τῆς Ἀβρα[...] νομαρχίας* (*Pap. Petr.*, I, n. 16, 2). III, *Introd.*, p. 14, de l'an 230 a. C.). Pantaléon *οἰκονόμος σιτικῶν τῆς Ἡρακλείδου μερίδος* (Strack, n. 144 : règne de Ptolémée XI). De même, Anicétos (n. 145). Au temps de Ptolémée III, l'économiste de Ptolémaïs ἐπὶ τοῦ ὄρουμou faisait de longues et coûteuses tournées, comme l'attestent les reçus du voiturier Képhalon (*Pap. Petr.*, II, n. 25, a-i. III, nn. 61-62 a).

par les γενηματαφορύλακες ; contrôler le mesurage des grains et autres denrées dans les magasins royaux ; vérifier les comptes des dits établissements, etc. Pour l'administration du domaine royal, il semble avoir laissé peu de chose à faire aux nomarques, dont les fonctions, du reste, étaient le plus souvent absorbées dans la compétence des stratèges ¹. Il a sous ses ordres, comme administrateur du Domaine, les toparques et comarques ; comme responsable de la perception et de l'emploi des recettes en nature, les receveurs des Trésors, sitologues et œnologues. Son collègue, de même, dirigeait le personnel de la perception en argent, trapézites et exacteurs des arriérés (πράκτορες) ². On a vu, par ce qui a été dit des monopoles et de la procédure des adjudications, comment était partout requise l'intervention des économistes. Le partage des compétences allégeait pour eux la tâche qui

1. Les nomarques n'ont pas disparu, mais c'est à peine s'il est fait mention d'eux de temps à autre (cf. *Tebt. Pap.*, un. 72, 108). Quant à leurs subordonnés, les toparques et comarques, nous n'avons à peu près rien à ajouter à ce qui en a été dit ci-dessus (pp. 132-139). On voit, au Fayoum, le comarque Horos s'adresser à son supérieur le toparque Potémon (*Tebt. Pap.*, n. 48) ; mais on ne dit pas que les avances de semences faites sur le rapport du comarque Archibis (*Pap. Petr.*, II, n. 39 a. III, n. 88), ou ἐὶς χωμαίχλων καὶ χωμογραμματίων (III, n. 89), aient été ordonnées par un toparque, et la collaboration des « chefs » et des « scribes » de même ressort ne laisse pas apercevoir aussi nettement que le pense H. Maspero (*op. cit.*, pp. 201, 214) le départ des compétences : l'autorité aux nomarques, toparques, comarques ; le contrôle aux basilicogrammates, topogrammates et comogrammates.

2. Il y a une espèce particulière de πράκτορες, dits ξενικῶν (*Pap. Taur.*, XIII, lig. 4. 15. *Tebt.*, n. 5, lig. 221. *Magdol.*, n. 41), dont le titre reste encore énigmatique. On s'accorde seulement à suppléer ξενικῶν (πρὸς ὁδῶν), revenus perçus sur (?) des ξένοι. Mais quels sont ces ξένοι ? Les Grecs et autres « étrangers », pour lesquels est institué à Thèbes un ξενικὸν ἀγορανόμιον (*Pap. Taur.*, VIII, lig. 6), d'après Peyron (II, pp. 50-52, 71) ; les Égyptiens, par opposition aux Grecs, suivant Revillout (*Rev. Égyptol.*, II, p. 140) ; des étrangers à la localité, Grecs ou Égyptiens, poursuivis au nom de créances contractées ailleurs (Grenfell-Hunt, Jouguet). Gradenwitz (in *Archiv f. Ppfl.*, III, I, p. 30) rejette toutes ces solutions et fait des πράκτορες ξενικῶν des porteurs de contraintes exécutoires contre des contumaces. On sait qu'Évergète II leur défend de saisir le matériel des cultivateurs royaux et les outils des ouvriers (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 221). Ceux-ci ne sont pas des étrangers à la localité et peuvent être indifféremment des indigènes ou des Grecs ; mais les créanciers peuvent être étrangers à la localité, et c'est là, ce me semble, l'explication la plus plausible : l'argent est perçu non sur des ξένοι, mais au nom de ξένοι.

incombait autrefois à leurs prédécesseurs. La responsabilité des économes, mise en jeu à l'occasion, autorise à supposer qu'ils devaient fournir un cautionnement au Trésor ¹.

Enfin, l'un et l'autre communiquaient, soit directement, soit par l'intermédiaire du scribe ou greffier royal (βασιλικός γραμματεύς), installé comme eux au chef-lieu du nome ², avec le personnel des bureaux chargés de dresser les rôles de répartition et les rapports de statistique ; d'enregistrer les modifications et mutations dans les tenures et propriétés ; de proposer, suivant l'état des terrains, dégrèvements ou augmentations ³ ; en un mot, de tenir à jour le cadastre et de fournir tous les renseignements intéressant l'administration des finances. Le basilicogrammate, qui centralisait tous ces documents dans les archives du département, était de rang égal ou supérieur à celui des économes. Subordonné, comme eux, à l'Intendant des Revenus, il était le chef hiérarchique des topogrammates et comogrammates, qui contrôlaient et convertissaient en écritures tous les actes administratifs des toparques et comarques. C'est lui qui fournit à toute réquisition les détails précis, qui indique les règles à suivre, les solutions à adopter, bref, qui conserve, en même temps que les dossiers, les traditions et la jurisprudence administratives ⁴. Enfin, comme il était dans les habitudes de l'administration égyptienne de mêler et surcharger les com-

1. Cf. Revillout, *Mélanges*, p. 314.

2. Dans le Fayoum, plusieurs basilicogrammates : par exemple, Asélépiade βασιλικός γραμματεύς τῶν Θεμιστοῦ καὶ Πολέμωνος μερίδων (Goodspeed, n. 7). Cf. ci-dessus, p. 375, 1.

3. Cf. les textes surabondants des *Tebl. Papyri*, et ci-dessus, p. 182-189. C'est le basilicogrammate que le diocète charge de faire enquête sur une demande en dégrèvement : ὁ βασιλικός γραμματεύς δι' αὐτοῦ ἐπισκεψάσθωι. (*Tebl. Pap.*, n. 72, l. 197, ann. 114/3 a. C.).

4. Par exemple, le diocète prescrit de demander au basilicogrammate τὸ κατὰ νόμον καὶ τὸ κατ' ἄνδρα τῶν μεμισθωμένων ταύτην, καὶ ἐπὶ τίσι καὶ τίνεσι οἱ μισθώσαντες (*Tebl. Pap.*, n. 61 b, lig. 40 sqq. : ann. 118/7 a. C.). Le basilicogrammate, consulté par le diocète, est d'avis qu'on ne doit pas recouvrer par confiscation les arriérés remontant au delà d'une certaine date : εἰ μὴ παραδέδοται ἕως τοῦ λθ', χειρογράφῃ δὲ ὁ βασιλικός γραμματεύς μὴ δύνασθαι παραχθῆναι (*Tebl. Pap.*, n. 72, l. 465).

pétences, de façon que les fonctionnaires fussent perpétuellement contrôlés les uns par les autres et pussent, au besoin, être substitués les uns aux autres, les basilicogrammates contresignent aussi, comme on l'a vu plus haut, les mandats présentés aux banques.

Nous ne saurions dire, en l'état actuel de nos connaissances, quel rôle était dévolu et sous quelle direction étaient placés les fonctionnaires désignés sous le titre banal d'ἐπιμελητής¹. C'étaient, ce semble, des « curateurs » à tout faire, au service tantôt de l'économe pour procéder à des adjudications de fermes ou terres domaniales², tantôt du basilicogrammate pour recevoir et contrôler les déclarations minutieuses exigées des contribuables; tantôt en tournée pour vérifier les écritures des bureaux de perception et d'enregistrement relevant soit des économistes, soit du basilicogrammate. Comme il arrive souvent, même de nos jours, l'inspecteur en tournée trouvait prévenus ceux qu'il comptait surprendre. L'épistate de Kerkéosiris, Polémon, prévient son frère le comogrammate Menchès, à la date du 11 Payni, que l'épimélète arrivera le 15 à Bérénicis et passera le 16 à Kerkéosiris. « Tâche, dit-il, de mettre en ordre tous les arrérages à valoir sur le bourg, afin que tu ne le retiennes pas

1. Un texte de l'an 232 a. C. (*Pap. Petr.*, II, n. 20, col. 1-2) semble indiquer que tel épimélète avait rang au-dessus de l'économe. Des matelots employés au transport des grains ayant été arrêtés à Héracléopolis par l'archiphylacite Héraclide, se sont adressés à l'économe Héraclide, qui a donné l'ordre de les relâcher. Mais l'archiphylacite a refusé d'obtempérer à l'ordre écrit, ἐὼν μὴ ἔσσι (l'épimélète Ptolémée) ἔτι ὁ διοικητῆς αὐτῶν γράψῃ. Le Dorion des papyrus Zoïs (I, lig. 15, II, lig. 15) est ἐπιμελητῆς πρὸς τὴν ἐγληψὺν τῆς νιτρομῆς τοῦ κθΛ. Il y avait des épimélètes commissionnés pour diverses besognes. Ce n'était sans doute pas une fonction permanente. Dans les nomes subdivisés, il y avait probablement un épimélète par subdivision. Cf. *Θέωνι ἐπιμελητῆς τῶν κίτων τόπων τοῦ Σαΐτου* (*Pap. Par.*, n. 63, col. 7).

2. Cf. *Pap. Par.*, n. 62, col. 3, 15. *Zoispap.*, I, l. 15, etc. Wilcken, I, p. 517. On rencontre des locations faites par des épimélètes (*Tebt. Pap.*, n. 61 b, II, 36, 45, 51, 57; n. 72, l. 48, 212), par les épimélètes et les économistes (n. 61 b, l. 22), par un nomarque (n. 72, l. 205), par un suppléant du stratège et intendant (n. 72, l. 24-25), par le stratège et intendant (n. 72, l. 46). Ce que peut faire l'inférieur peut être fait, *a fortiori*, par le supérieur.

longtemps et que tu évites par là de grosses dépenses » ¹.

Nous arrivons ainsi, en passant à côté du topogrammate, considéré comme un représentant local du basilicogrammate, à la cheville ouvrière de tout le système et spécialement de la régie directe, au comogrammate. Le hasard qui a fait parvenir jusqu'à nous les paperasses d'un comogrammate de Kerkéosiris a mis en lumière les multiples attributions de ce modeste fonctionnaire. Sa principale occupation était d'établir chaque année les rôles des contributions à percevoir sur ses administrés, en notant la contenance des lots affermés ou concédés par le Domaine, la nature des terrains, leurs assolements, les circonstances qui pouvaient les déclasser et faire varier les cotes fiscales; de préciser dans le dernier détail la répartition nominative des fermages et taxes, de façon à parfaire ou à dépasser les sommes prévues par les projets budgétaires (*ἀπαριθμημα*) élaborés dans les bureaux d'Alexandrie. Muni de tous ces renseignements, il était le mieux placé pour faire ou contrôler dans son ressort les locations annuelles de terres domaniales. Il pouvait même, suivant une règle générale en matière de finances, être rendu responsable sur sa bourse des mécomptes survenus dans le rendement des impôts. En l'an 111 a. C., tous les comogrammates du nome Arsinoïte, à l'exception de treize qui en avaient appelé au diocète, ont dû fournir à frais communs 1,500 artabes de blé ². En outre, comme, en Égypte, les fonctionnaires sont tout à tous, il n'a pas seulement à étudier et à transmettre, au besoin, à ses supérieurs les réclamations des contribuables qui se croient lésés; il reçoit encore des plaintes et dénonciations de toute sorte, avec

1. *Tebt. Pap.*, n. 17, du 28 juin 114 a. C. Cf. *Tebt. Pap.*, n. 18, où Polémon, chargé lui-même de quelque révision analogue, avertit Menchès dans des termes semblables : *φρόνησον ὡς πάντα τὰ ἐνοφειλόμενα ἐκυπῶι καὶ τοῖς γεωργοῖς ἐμ μέτρῳ ἔσται τῆι ἀπὸ τῆι (ἡμέραι)*. Les grands personnages coûtaient gros à héberger, et l'épimélète était de haut rang. Dorion, épimélète au temps de l'affaire des Jumelles, est promu par la suite *ὑποδιονκτῆς* (*Pap. Par.*, n. 63, 7), s'il n'y a pas confusion entre homonymes (*ibid.*, p. 349).

2. *Tebt. Pap.*, n. 58.

mission de saisir les autorités compétentes ¹. Enfin, les hauts fonctionnaires et les tribunaux peuvent à tout moment lui demander les renseignements intéressant les affaires les plus diverses ², ou le mettre lui-même en jugement sur plainte de ses administrés ³. La multiplicité de ses fonctions fait présumer qu'il avait, lui aussi, dans son bureau des employés subalternes, mais sans responsabilité personnelle et d'autant plus à l'aise pour intriguer avec ou contre leur chef. Nous avons atteint le niveau inférieur de la hiérarchie, le niveau au-dessous duquel il n'y a plus de fonctionnaires, mais des manœuvres du calame ⁴.

En somme, toute la machine administrative est montée de façon que ses divers organes, au risque de se gêner et de faire double emploi, collaborent et se surveillent réciproquement. Non seulement nous avons rencontré dans un même ressort deux séries parallèles et concurrentes d'administrateurs, — toparques et topogrammates, comarques et comogrammates, — mais les contribuables lésés par un fonctionnaire pouvaient avoir recours à l'ingérence d'un collègue de compétence identique. Dans un cas déjà cité, deux *γχινοβοσκόι*

1. Par exemple, plaintes du *βασίλειος γεωργός* Haruotès, qui a reçu des coups de bâton d'un certain Horos (*Tebt. Pap.*, n. 44), — d'autres dévalisés par des maraudeurs (*ibid.*, nn. 46, 47, 126, 127, 129), — du comarque et des *πρεσβύτεροι* brutalisés par des contribuables (*ib.*, nn. 48, 128), d'un fermier maltraité par des fraudeurs (n. 39). Plaintes pour vol (*ib.*, nn. 53, 127) : rapport au basilicogrammate sur des violences commises (n. 43), etc. Voy. ci-après, au chapitre de la *Jurisdiction* (ch. xxix).

2. Dans le procès d'Hermias et de son parent Apollonios contre les choachytes, on voit Hermias produire aux débats un certificat (*ἀναφορά*) du basilicogrammate, attestant sur le rapport du topogrammate et du comogrammate qu'un certain champ était « inscrit » au nom d'Hermon, grand-père de la mère d'Hermias (*Pap. Taur.*, I, p. 4 du texte). Plus loin (p. 4, l. 26-27), l'avocat d'Hermias cite encore un certificat du topogrammate Pamonth concernant un immeuble. De leur côté les choachytes demandent aux fermiers de l'*ἐγκύκλιον* de vérifier sur leurs registres si telle vente a bien eu lieu (Revillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 162-163 : cf. ci-après, ch. xxix).

3. Procès intenté au comogrammate Polémon par des contribuables près le tribunal des chrématistes (*Tebt. Pap.*, n. 29, vers 110 a. C.).

4. Le rédacteur (*ὕπομνηματογράφος*) qui vend ses faveurs pour 12 dr. (ci-après, p. 399) était un employé de cette catégorie.

royaux portent plainte contre l'économe Ischyrias auprès de l'économe Phaiès et lui demandent non pas, il est vrai, d'interposer son autorité, mais de saisir de l'affaire la Cour des comptes (λογιστήριον) ¹. Par contre, le moyen employé pour diminuer la pléthore des fonctionnaires sans simplifier le mécanisme, c'est-à-dire le cumul des offices, annulait les avantages du système en laissant subsister ses inconvénients ².

Mais les précautions les mieux calculées, les serments ³, les contrôles superposés ou juxtaposés, ne peuvent suppléer à l'honnêteté des agents, contrôleurs et contrôlés. Dépositaires d'une autorité despotique, qu'ils exerçaient sur une plèbe servile, courbée sous le bâton ⁴, ceux-ci ne pouvaient résister indéfiniment à la tentation d'en abuser. Les fonctionnaires, qui achetaient leur nomination par des pots-de-vin ou présents obligatoires (πέφρανοι), récupéraient leurs déboursés par des exactions. Ils trouvaient naturel de faire cultiver les terres dont le revenu leur servait de traitement par des corvéables, de troquer des terrains maigres qui se trouvaient dans leur lot contre de meilleurs, par échange forcé ⁵. Ils majoraient les taxes ou en levaient qui n'étaient pas dues. On voit le topogrammate Marrès se livrer à un véritable brigandage à main armée dans le bourg de Kerkéosiris, si bien que comarque et habitants se sont réfugiés dans les environs et

1. Ci-dessus, pp. 309, 1. 386.

2. On a déjà signalé plus haut (pp. 388, 391, 2) divers cas de cumul. Même les suppléants ou délégués intérimaires (διεξήγοντες) exercent plusieurs fonctions à la fois. On rencontre à Kerkéosiris des διεξήγοντες τὰ κατὰ τὴν ἐπιστατείαν τῆς κόμης (*Tebt. Pap.*, nn. 13. 15. 16. 38. 61 b, lig. 287), dont un cumule aussi τὰ κατὰ τὴν ἀρχιφυλακίαν (n. 43). Un délégué anonyme est appelé διεξήγων τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν καὶ τὰς προσόδους (n. 72, lig. 25). Avec leur compétence à limites flottantes, les fonctionnaires peuvent se doubler ou se suppléer.

3. Serment écrit μὴ μόνον ἐπὶ τῶν θεῶν, ἀλλὰ καὶ κατὰ τῶν βασιλέων (*Pap. Par.*, n. 63, lig. 38-40), et même en double expédition (*Tebt. Pap.*, n. 27, lig. 53).

4. *Erubescit apud eos, si quis non infliendo tributa plurimas in corpore vilices ostendat* (Amm. Marc., XXII, 16, 23 : ci-dessus, p. 203, 1). Le fouet faisait partie des attributs royaux. Emploi avoué de la πειθναγία (ci-dessus, p. 367).

5. *Tebt. Pap.*, n. 3. Défense à tous fonctionnaires τὴν ἐν ἀρετῇ κειμένην βραχίονα γῆν παραιρεῖσθαι τῶν γεωργῶν μηδὲ ἐπὶ ἐμλογῆι γεωργεῖν (l. 162-167). Interdiction des corvées abusives (ci-dessus, p. 312, 2).

n'osent plus revenir ¹. Nous connaissons ces abus par les plaintes des intéressés et surtout par les ordonnances rendues pour les réprimer. Nous en avons qui datent des temps les plus reculés, attestant que les mêmes causes produisent en tout temps les mêmes effets ². Celles de Philométor et d'Évergète II notamment signalent une lamentable série de méfaits des dépositaires de l'autorité ³. Elles témoignent de louables intentions, mais elles font penser aux menaces perpétuellement répétées que prodigua la chancellerie du Bas-Empire romain : elles ne firent guère que pallier un instant un mal chronique, inhérent au caractère national. La collaboration de fonctionnaires à compétence mixte, l'usage des cumuls et des suppléances, la multiplicité même des écritures, des signatures et contre-seings, rendaient difficile, même pour des supérieurs de bonne volonté, la recherche des responsabilités. En tout cas, le vice était dans les hommes plutôt que dans les institutions : comme remède aux abus de pouvoir, les rois avaient largement ouvert le recours à leur justice, comme en témoignent les nombreuses pétitions retrouvées dans les papyrus, et ils s'étaient gardés d'édicter l'irresponsabilité des fonctionnaires, qui restaient soumis au droit commun ⁴.

1. *Tebt. Pap.*, n. 41 (Pétition à Kronios archiphylacite, vers 119 a. C.).

2. Voir le décret d'Ousirkhâou, de la V^e dynastie, interdisant d'imposer des corvées supplémentaires aux hiérodules et serfs des temples, pour les canaux et les travaux du Domaine : car, dit le roi, « les hiérodules sont sous la protection de mes mains pour l'éternité » (Fl. Petrie, *Abydos*, II [1903]; texte traduit par Maspero, in *Rev. Crit.*, XXXVIII [1904], p. 192-3). Cf. les exactions réprimées, pour un moment, par Horemhebi, de la XVIII^e dynastie (Revillout, *Précis*, pp. 48-56). Édit de Ramsès III pour la protection des paysans (*ibid.*, p. 115), etc.

3. *Pap. Par.*, n. 63. *Tebt. Pap.*, nn. 5 et 6. Cf. la circulaire du diocète Dioscouride, où on lit : τοῦ βασιλέως καὶ τῆς βασιλείσσης πρὸ πολλοῦ ἡγουμένων πάντας τοὺς ὑπὸ τὴν βασιλείαν ἀικιοδοτεῖσθαι (*Pap. Par.*, n. 61), et ailleurs (*Pap. Par.*, 63, col. 9) : Ἠγεμονικώτατον γὰρ καὶ μέγιστον ἀγχιθὸν ἐν πράγματι τὰ παντ' οἰκονομεῖσθαι καθαρ[ῶς] καὶ δικαίως.

4. L'exception signalée plus haut (p. 387, 1) a dû viser des cas spéciaux, probablement le cas d'inspecteurs délégués par le diocète qui auraient pu être entravés dans leur mission par des intrigues procédurières. Au surplus, elle a pu être un expédient temporaire, car on voit par la suite les contribuables

Les réformateurs qui, comme Évergète II, ont déployé un zèle louable pour remédier aux abus ne paraissent pas avoir songé à réformer un abus qui engendrait tous les autres, la vénalité — effective, sinon légale ¹ — des charges, et cela, parce qu'ils en profitaient eux-mêmes. Ils avaient trouvé bon de multiplier les occasions de soutirer à leurs sujets, en sus de l'impôt régulier, des gratifications (στεφάνοι) soi-disant volontaires. La nomination des fonctionnaires était une occasion toute trouvée et qui se renouvelait à volonté. Autant qu'on en peut juger par nos textes, il n'y avait point en Égypte d'offices viagers et de fonctionnaires inamovibles. Dès lors, il semblait tout naturel que la gratitude du fonctionnaire investi une première fois ou « renouvelé » se manifestât par quelque présent, et le fonctionnaire à son tour jugeait aussi naturel de récupérer ses déboursés en mettant ses faveurs à prix ². Ainsi s'établit, en dehors des règlements, une sorte de tarif, qu'on retrouve dans l'empire romain sous le nom d'*aes honorarium - summa honoraria*, en vertu duquel les hauts dignitaires exploitaient leurs subordonnés, et ceux-ci le contribuable.

Ces usages, résultant d'une entente tacite, n'ont guère laissé de traces dans les documents, en ce qui concerne les fonctionnaires. On a vu plus haut qu'une gratification était exigée des élérouques entrant en possession de leur *κλῆροσ*, sous peine de déchéance, et aussi de ceux qui recevaient une promotion de classe, et même des « cultivateurs royaux » : toute faveur se paie, théoriquement au Trésor, pratiquement à ses agents. Il a été constaté aussi que la collation des

déférer les abus de pouvoir aux chrématistes (*Tebt. Pap.*, n. 29. Grenfell, *ad loc.*, p. 65 : ci-dessus, p. 393, 3. *Pap. Amherst*, II, n. 33).

1. On a vu plus haut (p. 220, 1) que l'économiste Anicétos stipulait l'obligation pour ses successeurs de continuer ses libéralités envers « le temple du grand dieu Soknopaios » (Strack, n. 145. Dittenb., *OGIS.*, n. 179).

2. Cf. les dons abusivement prélevés sur les administrés pour *ἀναχλωστικὸς* (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 186). Il semble bien que les nominations étaient faites pour un temps limité.

sacerdotes entraînait le versement d'un *τελεστικόν*. C'était une sorte de patente payée en une fois par une espèce de fonctionnaires. Le principe admis, il n'y avait pas de raison pour que l'investiture des autres fonctionnaires fût gratuite, et nous avons sur ce point des indices utilisables¹. Quantité de quittances pour *στέφανος* ne portent aucune mention de la personne pour qui les sommes sont encaissées; mais on rencontre des cas où certainement la gratification exigée ne va pas au Trésor. Des *πράκτορες* sont commis pour recouvrer le *στέφανος* promis à Nouménios, qui pourrait bien avoir été le stratège : à la date du 30 Tybi an XLVI (19 févr. 124 a. C.), ils signifient à Philéas fils de Tryphon qu'il ait à payer sa cotisation de 4 dr.² Nous sommes mieux renseignés par le précieux Menchès, comogrammate de Kerkéosiris.

En l'an LI d'Évergète II, Menchès arrivait sans doute à l'expiration de son mandat, et il se préoccupait de le faire renouveler par le diocète. De peur que les autorités du bourg n'y fissent obstacle en donnant sur son compte des renseignements défavorables, il s'engage, le 29 mai 119 a. C., à donner à la commune 50 artabes de blé, et autant de graines et légumes divers (*ῥσπεια*). De plus, un certain Dorion ajoute à ce cadeau 50 artabes de blé et 10 artabes de fournitures diverses. Le 20 août, la nomination est faite, mais à des conditions que le basilicogrammate (?) Asclépiade spécifie au topogrammate Marrès, pour être communiquées à Menchès en même temps que sa nomination (*τὰ τῆς γρείας*

1. Sur le *προσλήψεως στέφανος*, voy. Grenfell in *Tebt. Pap.*, pp. 223-225, et ci-dessus, p. 335. 2. Un *γρουτικὸς στέφανος* de 1 tal. 4800 dr., provenant de 14 élérouques de Kerkéosiris, est versé au crédit du stratège Parthénios (*Tebt. Pap.*, n. 101, du 20 Thoth LI = 12 oct. 120 a. C. : ci-dessus, p. 336, 1). J'imagine que Parthénios s'est substitué au Trésor, suivant une pratique qu'Évergète II interdit en défendant à quiconque d'exiger des cadeaux ou des services gratuits (*Tebt. Pap.*, n. 5, ll. 184-6 : ci-dessus, p. 311, 312, 2).

2. *Fayûm Towns*, n. 14 (ci-dessus, p. 336, 1). On ne sait à qui un certain Peteuris de Pathyris promet 15 tal. de cuivre pour le tirer d'affaire (*Pap. Grenf.*, I, n. 41. Goodspeed, n. 5). La somme est *στέφανον γαλλοῦ τάλαντα δεκάπεντε* dans Grenfell (qui y a vu un présent fait au roi), *πέντε* dans Goodspeed. Ces deux billets ont-ils été écrits à la même occasion ?

γρ(ζ)μμ(α)τ(α)). Menchès devra prendre à sa charge 10 aroures de terre improductive aux environs de Kerkéosisiris, la cultiver à ses frais et payer au Trésor une rente annuelle de 50 artabes. Un reçu de Menchès à Dorion, qui non seulement lui a fourni 100 artabes de blé et 61 de légumes pour l'an LI, mais s'engage à lui livrer chaque année 50 artabes de blé en bonne qualité et juste mesure, nous autorise à penser que Menchès faisait payer ses libéralités par Dorion, en échange de services probablement inavouables ¹. Peut-être Menchès avait-il encore besoin, sept ans plus tard, de quelque faveur, car on trouve sur un compte particulier, où il mélange ses dépenses de ménage et ses frais de bureau, 1,200 dr. déboursées en deux fois, pour « volailles blanches » au messager du basilicogrammate ².

Enfin, une disposition contenue dans les décrets d'amnistie et indulgences d'Évergète II ne s'explique bien qu'en admettant l'application légalisée du système des *στρατηγοί* aux investitures de fonctionnaires. Évergète dispense les stratèges de solder ce qu'ils doivent encore de reliquat « pour ce qui leur a été conféré ³ ». Naturellement, les subalternes suivaient l'exemple des chefs : ils se contentaient seulement de pots-de-vin plus modestes, chacun suivant son grade. Les brasseurs d'affaires le savaient bien. L'un d'eux, voulant, à ce qu'il semble, connaître les propositions d'un concurrent

1. *Tebt. Pap.*, nn. 9-10 : ci-dessus, p. 361, 1. On comprend quel genre de services pouvait rendre un scribe chargé de dresser les rôles de l'impôt foncier et des rentes domaniales. Cf. le fragment énigmatique *Petr. Pap.*, II, n. 23 (4). III, n. 53 c : Iléraelide avertit Androsthène qu'un supérieur s'est aperçu d'une omission peut-être voulue, et qu'il serait bon de la combler en inscrivant sur les rôles la maison d'Horos au nom du nouvel acquéreur, Asclépiade.

2. *Tebt. Pap.*, n. 112, de l'an 112 a. C. (ci-après, p. 399, 2) : ὄρονθας λευκάς [cf. λευκομετώπους, ci-dessus, p. 308] ὥστε Μουσαίω: εἰσπγγελεῖ β(α)σιλικῶς γρ(ζ)μμ(α)τ(α)τ(α)ς ἄν(α) γ'ΑΣ (lig. 27-28). Preisigke (*op. cit.*) soupçonne ici un pot-de-vin et suppose que l'expression ἐκ τοῦ μ(α)ρ(α)σί(π)ου, lig. 31, signifie un retrait de fonds à la banque.

3. *Tebt. Pap.*, n. 5, II. 19-21. On était loin de l'idéal soi-disant réalisé par Philadelphe, qui demandait aux interprètes de la Bible des conseils comme celui-ci : « Qui faut-il nommer stratèges ? » et recevait la réponse : « Ceux qui haïssent l'iniquité et font justice » (Aristeas, *Ep. ad Philocr.*, § 280 Wendland).

afin de l'écarter, écrit à quelque associé, à la date du 26 Pachon an VI (12 juin 111 a. C.), qu'avec l'aide des dieux il a bon espoir de réussir. En attendant que le basilicogrammate se décide, un employé subalterne, l'hypomnématographe qui a la garde des dossiers, moyennant un cadeau de 200 dr. de cuivre, lui a communiqué le mémoire en question, où figure une surenchère de 400 artabes. Pour supprimer ce pli gênant (ἐκκοπάζσαι τὸ ἐπιδεσδόμενον ὑπόμνημα), il a offert 12 dr. d'argent au dit employé. On touche au but : « Grâce aux dieux, le règlement des comptes (διζλόγησις) aura lieu le 30 Pachon (16 juin) ¹.

En somme, on a l'impression que, dans l'Égypte ptolémaïque, les fonctionnaires, comme les pro-magistrats de la République romaine, avaient permission sous-entendue de récupérer sur leurs administrés les dépenses qu'ils avaient faites pour se hausser à des dignités peu ou mal rétribuées. Il nous manque, pour asseoir plus solidement cette conjecture, un élément essentiel d'information, des données sur le traitement des fonctionnaires ². Le Trésor, très ménager de son argent, paraît les avoir pourvus, comme les militaires, de rentes imputées sur des biens-fonds, leur donnant par là même la tentation de pressurer ceux qui cultivaient leurs terres et d'ajouter à leur rente une foule de corvées ou de surtaxes illégales.

Les scribes de l'époque pharaonique se sont chargés eux-mêmes de faire l'éloge de leur profession, commode et

1. *Tebt. Pap.*, n. 58 : ci-dessus, p. 393, 4.

2. On en trouve, éparpillées dans les comptes mensuels du comogrammate Menchès, du 6 Méchir au 6 Phamenoth an V (22 févr. — 24 mars 112 a. C. *Tebt. Pap.*, n. 112). Ce sont des allocations, en nature et en argent (ἐκ τοῦ μισθοπίου), soit pour le traitement (συνεδολῆ) du comogrammate lui-même ou de collègues, soit pour rétribution de besognes spéciales accomplies par les employés de divers bureaux, notamment κατ'εργον χροτῶν (l. 25), τι(μῆς) χροτῶν (ll. 61. 118), εἰς διζγορ[αφῆν] χροτῶν (l. 81), τι(μῆς) ἀγορ[αφῶν] (ll. 104. 121), εἰς τι[μῆν] (ou τι[μῆς]) ἐνιαυ[τοῦ] (ll. 57. 119). Une mention des plus énigmatiques est celle d'indemnités en argent τῆ: γυ[ναικί] εἰς τι[μῆν] ἀργυ[ρίου] (ll. 48. 59) ou εἰς ἀπικλήρωτων τι[μῆς] ἀργυ[ρίου] (l. 88), εἰς συμπλ[ήρωτων] τι[μῆς] ἀργυ[ρίου] (l. 105).

lucrative, comparée à celle du paysan taillable et corvéable à merci : ce sont les « bourgeois », et à peu près les seuls, du pays. Ils se vantent encore d'être honnêtes ¹, mais on a de fortes raisons de ne pas les croire sur parole. Ceux du temps des Lagides ne valaient ni plus ni moins. Tout a été dit sur la plaie bureaucratique qu'entretenait le despotisme royal, cause et effet d'un mal que le despotisme transporte partout avec lui.

Il y a beaucoup de conjectures, sans compter les lacunes, dans l'exposé qui vient d'être fait. Il en faudrait ajouter d'autres pour calculer approximativement le produit total de l'impôt et la proportion de l'impôt au revenu pour les différentes catégories de contribuables. Cette proportion, nous avons pu l'entrevoir seulement, au bas de l'échelle sociale, chez les cultivateurs du Domaine, et encore, en omettant toutes les surcharges et incidences des contributions indirectes, dans un pays où, comme le dit Wilcken, « on se demande s'il y avait un objet imposable qui ne fût imposé » ². Quant au produit total de l'impôt, nous ne pouvons qu'accepter sans contrôle possible les évaluations données en chiffres ronds par les auteurs.

D'après Hérodote, sous la domination persane, l'Égypte, la Libye et la Cyrénaïque ensemble produisaient 700 tal. babyloniens d'argent et 120,000 artabes de blé, plus 240 tal. provenant des pêcheries du lac Mæris. Le blé était consommé sur place par les troupes d'occupation, et la majeure

1. « Le scribe juge et décide. Il dirige les travaux de chacun. Il tient compte de ces travaux par écrit. Il n'en tire pas profit, tu sais cela ». (Correspondance d'Amenem et Pentaour : Revillout, *Précis*, p. 91 ; cf. p. 124). Parlant de la morgue des bureaucrates, Revillout ne distingue plus les temps et les lieux quand il ajoute : « Rien n'est puant comme le gratte-papier qui n'est que cela, et cependant gouverne tout avec une égale incompétence » (p. 111). Un peu vif, mais non pas tout à fait injuste.

2. Wilcken, I, p. 410 (à la suite d'un relevé de 218 espèces de taxes).

partie de l'argent allait au Trésor des rois de Perse. De Ptolémée Soter, on sait seulement que, accueilli sans résistance en Égypte, il s'attacha à ménager les indigènes ¹. La dynastie une fois affermie, Philadelphie, qui aimait à entendre vanter son opulence, dut renforcer et multiplier les tentacules de la machine fiscale. D'après S. Jérôme, de l'Égypte seule (*de Aegypto*) — sans les possessions extérieures — il tirait annuellement 14,800 tal. d'argent, environ 71 millions de francs, et un million et demi d'artabes de blé ², plus que, au dire d'Hérodote, Darius ne tirait de tout son empire, y compris l'Égypte et les dépendances ³. Les tributs du dehors, variables comme les limites du protectorat égyptien, ne peuvent être estimés, même approximativement ⁴. En tout cas, ils ne comptaient plus dans le budget de Ptolémée Aulète, budget que les Romains devaient bien connaître, car c'était le gage de leurs créances et le compte courant de leurs politiciens. Cicéron estimait le revenu du « roi d'Alexandrie » à 12,500 talents; mais, bien que, plaidant la cause du roi contre les partisans de l'annexion ⁵, il n'eût pas intérêt à surfaire la valeur économique du royaume, on l'a soupçonné

1. ἀκινδύως παρέλαβε τὴν Αἴγυπτον καὶ τοῖς μὲν ἐγγυρίοις φιλανθρώπως προσεφέρετο (Diod., XVIII, 14, 1). Droysen et Wilcken ont démontré, contre Lumbruso et Rühl, que la suite du texte (παραλαβὼν δὲ ὀκτακισχίλια τέλαντα) ne donne pas l'estimation du revenu de Ptolémée Soter, mais la somme qu'il trouva dans la caisse de Cléomène de Naucratis.

2. Hieron., *In Dan.*, XI, 5 : cf. ci-dessus, tome I, p. 239, 1. Wilcken (I, p. 412) récuse, comme Droysen, la valeur de l'artabe (*quae mensura tres modios et tertiam modii partem habet*) donnée par S. Jérôme, qui substitue l'artabe de son époque à celle du temps des Ptolémées, celle-ci valant $4\frac{1}{2}$ modii. Les 1,500,000 artabes de blé peuvent être estimées de 400 à 500 talents (Böckh-Wilcken, I, p. 668). On peut se demander si l'expression *de Aegypto* doit être prise absolument à la lettre. Sur le montant du « Trésor de Philadelphie » ou réserve en caisse, voy. ci-dessus, *loc. cit.*, et Wilcken (pp. 416-420), qui tient pour les talents d'argent, mais suspend ici son jugement sur la valeur du témoignage d'Appien (*Prooem.*, 10).

3. Herod., III, 95 (14,560 tal. dont 1,400 tal. et 120,000 artabes pour l'Égypte, Libye et Cyrénaïque).

4. Böckh proposait 4,170 talents : somme que Rühl trouve trop forte et Wilcken trop faible. Cf. ci-dessus, p. 347, 2, les exagérations de Josèphe.

5. Cf. ci-dessus, tome II, p. 148.

d'avoir exagéré de moitié, parce que Diodore, parlant d'après les comptables eux-mêmes et croyant vanter la richesse du pays, estime le revenu prélevé par le roi sur l'Égypte à « plus de 6,000 talents ¹ ». Ces deux allégations n'étant pas inconciliables, si l'on veut bien faire porter celle de Diodore soit sur la contribution de la capitale exclusivement, soit plutôt sur la part faite à la cassette royale (ἴδιος λόγος), il reste que le revenu du Trésor royal avait notablement fléchi au cours de deux siècles, ce dont l'histoire des Ptolémées, à partir du règne de Philopator, rend parfaitement raison. Aussi Ptolémée Aulète et sa fille Cléopâtre eurent-ils trop souvent recours à des exactions, confiscations et spoliations de toutes sortes, qui achevèrent de ruiner le pays et, dans le pays, le prestige d'une dynastie sans patriotisme comme sans scrupules, dupe et complice de l'étranger.

1. Cic. ap. Strab., XVII, p. 798. Diod., XVII, 32, 6. On a supposé que Diodore s'est trompé, ou a retranché les dépenses (Mannert); que les deux sommes, calculées en monnaies différentes, sont équivalentes (Varges, Böckh, Gutschmid); que Diodore vise seulement le produit de la douane alexandrine (Sharpe); qu'il a raison contre Cicéron (Rühl, Mommsen). Wilcken (pp. 413-416), élargissant la conjecture de Sharpe, pense que les 6,000 talents étaient fournis par la population d'Alexandrie, mais sur les revenus que les capitalistes et industriels alexandrins tiraient de leurs propriétés et usines disséminées dans le pays (ἐκ τῶν προσόδων τῶν κατ' Αἴγυπτον λαμβάνειν τὸν βασιλέα πλείω τῶν ἐξαρχιλιῶν τάλάντων). Mais il faut admettre que les πρόσσοδοι κατ' Αἴγυπτον sont les revenus des particuliers, et c'est une torture infligée au texte. Ce flot de conjectures me semble pouvoir en porter une nouvelle. Diodore vient de parler de la grandeur, de la beauté d'Alexandrie, et des grosses dépenses qu'y font les rois depuis Alexandre. Les trésoriers alexandrins, dans leur orgueil de citoyens d'Alexandrie, lui ont dit que, pour ces dépenses et l'embellissement de la capitale, le roi prélève sur les revenus de l'Égypte plus de 6,000 tal., qui ont d'abord, j'imagine, à sa cassette particulière (ἴδιος λόγος).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	I
BIBLIOGRAPHIE.....	III
CHAPITRE XVIII. — La Royauté égyptienne.....	I
CHAPITRE XIX. — Le Culte dynastique.....	31
§ I. — Les sacerdoces dynastiques d'Alexandrie.....	37
§ II. — Les cultes et sacerdoces dynastiques de Ptolémaïs.....	60
§ III. — Les cultes dynastiques non officiels.....	64
CHAPITRE XX. — Le droit monarchique sous les Lagides.....	69
§ I. — Les noms et prédicats royaux.....	69
§ II. — L'hérédité chez les Lagides.....	85
§ III. — L'avènement et l'association au trône.....	94
CHAPITRE XXI. — La cour et la maison du Roi.....	101
§ I. — Les dignités auliques.....	102
§ II. — La maison du Roi.....	118
CHAPITRE XXII. — Administration et police du royaume.....	123
§ I. — Les provinces.....	126
§ II. — Les villes grecques.....	143
§ III. — Les collèges grecs en Égypte.....	164
CHAPITRE XXIII. — Le régime de la propriété.....	178
§ I. — Le domaine royal.....	182
§ II. — Les biens du clergé.....	191
§ III. — La dotation des élérouques.....	229
CHAPITRE XXIV. — Les monopoles royaux.....	237
§ I. — Monopoles de production ou de vente.....	238
§ II. — Monopoles de fabrication.....	253
§ III. — Le monopole de la monnaie.....	271

	Pages.
CHAPITRE XXV. — Les Impôts.....	284
§ I. — Impôts directs.....	289
§ II. — Impôts indirects.....	320
§ III. — Revenus extraordinaires.....	335
CHAPITRE XXVI. — L'administration financière.....	340
§ I. — Système de la ferme.....	343
§ II. — Système de la régie.....	359
§ III. — Les Banques et Magasins royaux.....	363
§ IV. — La hiérarchie administrative.....	381

498401

HEgy Bouché-Leclercq, Auguste
B7535h Histoire des Lagides. vol.2.

**University of Toronto
Library**

**DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET**

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

